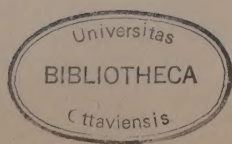


U d' / of Ottawa



39003000439116



DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE
DU CANADA

ARCHIVES PUBLIQUES

DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE
DU CANADA

1759-1791

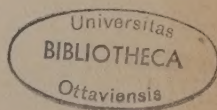
Choisis et édités avec notes par

ADAM SHORTT
ET
ARTHUR G. DOUGHTY

Imprimé par ordre du parlement

SECONDE ÉDITION, REVISÉE PAR
LE BUREAU DE PUBLICATION DES DOCUMENTS HISTORIQUES

DEUXIÈME PARTIE

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR THOMAS MULVEY, IMPRIMEUR DE SA TRÈS
EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1921

*M. D. Il n'est pas paru de rapport pour les
années 1906 & 1907.
Les 3 vols. n. 17, 18, 19 remplacent.*



DU CANADA

1921

LIBRARY OF PARLIAMENT

OTTAWA

1921

LIBRARY OF PARLIAMENT

1921

LIBRARY OF PARLIAMENT

JL

11

P8312

1921

V.1/2

LE BUREAU DE
PUBLICATION DE DOCUMENTS HISTORIQUES

ADAM SHORTT

Président

ARTHUR G. DOUGHTY

Archiviste du Dominion

L'HONORABLE THOMAS CHAPAIS

Conseil Législatif, Québec

LE PROFESSEUR CHARLES W. COLBY

Université McGill

LE PROFESSEUR GEORGE M. WRONG

Université de Toronto

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

CARLETON A DARTMOUTH.¹

QUÉBEC, 23 sept. 1774.

(N° 1)

Duplicatum.

MILORD,—Je profite de la première occasion pour informer Votre Seigneurie de mon arrivée ici le 18 courant. J'ai été heureux de constater que les sujets canadiens de Sa Majesté sont profondément touchés de la grande bonté que le roi leur a témoignée à l'occasion du dernier acte voté pour réglementer le gouvernement de la province.

Toutes les classes de la population ont rivalisé de zèle pour donner des témoignages de leur gratitude, de leur respect et de leur résolution à démontrer par des marques de fidélité et de soumission, qu'elles ne sont pas indignes des égards dont elles ont été l'objet * * * * *

Je suis avec un profond respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et le plus obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

Comte de Dartmouth,

l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU GÉNÉRAL GAGE AU GÉNÉRAL CARLETON, DATÉE DE BOSTON, 4 SEPT. 1774.²

“L'état actuel des affaires dans cette province m'oblige de rassembler toutes les forces que je puis réunir. C'est pour ce motif que j'ai envoyé des vaisseaux pour transporter ici les 10^e et 52^e régiments. Permettez-moi en même temps de vous demander, si vous croyez que l'absence de ces troupes peut faire craindre quelque chose durant l'hiver dans l'intérieur de la province de Québec, car tenant compte que ces régiments vont descendre la rivière à une époque avancée de l'année et qu'ils pourront être remplacés au commencement du printemps, je suis porté à croire qu'il n'y a pas de danger à craindre de l'extérieur. Or, si vous croyez que les fusilliers qui sont à Québec et la partie du 26^e stationnée à Montréal avec de petits détachements envoyés de ces deux endroits à Trois-Rivières et à Chambli, seraient suffisants pour maintenir la paix et le bon ordre dans la province, je vous prie de donner ordre aux 10^e et 52^e régiments d'embarquer sans délai à bord des transports, car vous considérerez comme moi qu'il n'y a pas de temps à perdre pour descendre le fleuve Saint-Laurent.

¹Archives canadiennes, Q. 10, p. 120. Après l'adoption de l'Acte de Québec, Carleton partit au commencement de juillet pour reprendre la charge de gouverneur de la province de Québec agrandie et régie par sa nouvelle constitution.

²Archives canadiennes, Q. 10, p. 122. Cette lettre a été transmise dans la lettre précédente. Ce document avec plusieurs autres pièces, démontre qu'après l'adoption de l'Acte de Québec, les autorités anglaises se mirent à l'œuvre immédiatement pour employer des Canadiens et des sauvages pendant l'agitation dans les colonies du sud.

"Comme je dois m'attendre au plus fâcheux d'après les dispositions manifestées par la population ici, permettez-moi de vous demander s'il est possible de rassembler un corps de Canadiens et de sauvages sur lequel on pourrait compter pour le service dans cette colonie, si nous sommes poussés aux dernières extrémités? Et comment s'y prendre et quels moyens efficaces employer pour mettre ce projet à exécution et adjoindre ces recrues aux forces de Sa Majesté dans cette province."

Endossé:—Extrait d'une lettre du général
Gage au général Carleton, datée
de Boston, 4 septembre 1774.
Dans le n° 1 du général Carleton
du 23 septembre.

EXTRAIT DE LA RÉPONSE DU GÉNÉRAL CARLETON AU GÉNÉRAL GAGE, QUÉBEC, 20 SEPT. 1774.¹

"Votre courrier est arrivé ici hier soir, environ vingt heures après moi.
"Des pilotes descendent la rivière et les 10^e et 52^e seront prêts à s'embarquer
"comme vous l'ordonnerez, à un moment d'avis."—

"Les Canadiens m'ont témoigné leur grande joie et donné des marques évidentes de gratitude et de fidélité envers le roi et son gouvernement, en reconnaissance des arrangements qui ont été faits dernièrement en Angleterre en leur faveur. La formation d'un régiment canadien mettrait le comble à leur bonheur; et avec le temps, ce nombre pourrait être porté, en cas de nécessité, à deux ou trois bataillons et même plus. Cependant jusqu'à ce que le service du roi exige davantage, il suffit pour le moment de former un régiment canadien pour satisfaire la population, et je suis convaincu que nous pourrions compter sur sa fidélité et sur son dévouement. Si ce projet (que j'ai suggéré il y a longtemps)² doit être enfin mis à exécution, il est très nécessaire que ceux qui feront partie de ce régiment reçoivent les appointements accordés à l'infanterie, avec la demi-solde, dans le cas où le nombre en serait réduit. J'apprends que les sauvages de cette province sont très bien disposés. La formation d'un bataillon canadien les maintiendrait dans de bonnes dispositions et exercerait une grande influence sur eux; mais d'autre part, vous connaissez quelle sorte de gens ils sont." —

G. C.

Endossé:—Extrait de la réponse du général
Carleton au général Gage, datée
de Québec, 20 septembre 1774.
Dans le n° 1 du gouverneur
Carleton du 23 septembre.

¹Archives canadiennes, Q, 10, p. 123. La teneur de cette lettre a aussi été transmise dans la dépêche du 23 septembre 1774.

²Voir à ce sujet, sa lettre à Gage, en date du 15 février 1767, p. 252, et sa lettre à Shelburne, du 25 novembre 1767, p. 254.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

DARTMOUTH A CARLETON.¹

WHITEHALL, 10 décembre 1774.

GOUVERNEUR CARLETON

MONSIEUR,

J'ai reçu votre dépêche du 23 septembre par laquelle vous m'informez de votre arrivée à Québec et que vous avez trouvé les sujets canadiens de Sa Majesté touchés de la bonté du roi à leur égard et très heureux et satisfaits des règlements adoptés au sujet du gouvernement futur de la colonie.

Comme vous ne m'avez rien dit des sentiments des sujets-nés britanniques de Sa Majesté au Canada, à l'égard du dernier Acte, je ne puis savoir s'ils sont encore dans les mêmes sentiments à ce sujet. Le roi croit qu'une fois la loi mise en vigueur et les intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard de l'organisation de la justice² bien comprises, les préjugés auxquels a donné lieu la clameur populaire disparaîtront et les sujets de Sa Majesté de toute condition comprendront et apprécieront l'équité et la politique bienfaisante du bill.

En même temps que vous apprendrez aux nouveaux sujets de Sa Majesté que le roi a accepté avec bienveillance leurs témoignages d'affection et de respect à l'égard de son gouvernement, vous devrez vous efforcer, monsieur, par tous les arguments que vous dictera le bon sens, de persuader les sujet-nés britanniques, de la justice et de l'opportunité de la présente forme de gouvernement et de la considération qui a été accordée à leur intérêts, non seulement en adoptant les lois anglaises en tant que le permettraient les justes réclamations et les désirs modérés des Canadiens, mais en ouvrant aux marchands anglais, par l'extension des limites de la province, d'importants débouchés au commerce.

¹Archives canadiennes, Q, 10, p. 125.

²Il semble évident qu'on se proposait de transmettre une ordonnance au sujet de l'établissement de cours de justice au Canada et de charger le conseil de la décréter. Il ressort de la note du secrétaire Pownall en date du 17 juillet 1774, à lord Dartmouth que deux projets furent mis de l'avant dans cette circonstance, comme l'indique le paragraphe ci-après: "M. Hay avec qui je me suis entretenu du système de judicature pour Québec, croit que mon projet à cet égard vaut le sien, mais je suis convaincu que le sien doit être préféré. Nous croyons tous les deux que tout ce qui restreindrait, dépasserait ou altérerait la portée de l'un ou de l'autre, s'écarterait du but à atteindre." M. 385, p. 425. Il n'a été question que du projet de M. Hay, comme le démontre une lettre de ce dernier à Dartmouth. "Milord—Je me suis permis de me rendre à la résidence de Votre Seigneurie pour vous soumettre un projet d'ordonnance relatif à l'établissement de cours de justice dans Québec et la province de ce nom. Je désire sincèrement que Votre Seigneurie juge ce projet plus favorablement que ne le fait l'auteur lui-même, car je dois vous avouer franchement, sans faire parade de modestie—et à mon sens il est aussi mal d'affecter ce sentiment qu'un autre—que cette tâche était au-dessus de mes forces et que, sauf le concours de M. Jackson qui doit présentement consacrer tout son temps aux affaires de la cour de chancellerie, j'ai dû pratiquement faire ce travail sans l'aide de personne." M. 385, p. 490. Le projet d'ordonnance dont il est ici question est apparemment celui qui se trouve à la page 373 du même volume avec le titre suivant au verso: "Epitomé d'une ordonnance proposée pour l'établissement de cours de justice dans la province de Québec." Néanmoins, l'agitation soulevée en Amérique peu de temps après l'adoption de l'Acte de Québec et qui affecta le Canada, empêcha de mettre ce projet à exécution, et en 1777, lorsque fut rendue la première ordonnance pour l'établissement des cours de juridiction civile et criminelle, de nombreuses modifications furent faites au projet primitif.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Vous avez sans doute été informé par les journaux, que M. Hay a été élu pour représenter Sandwich dans le nouveau parlement et vous avez dû croire que par suite, il ne pourrait retourner à Québec. Cependant j'ai la satisfaction de vous apprendre qu'il n'en est pas ainsi et qu'il est décidé de retourner à Québec pour y reprendre la charge de juge en chef, dut-il pour cela se trouver dans la nécessité de renoncer à son siège au parlement, mais nous espérons et croyons que cela peut être évité. Je suis très heureux de vous communiquer son intention, sachant avec quelle satisfaction vous aurez recours à ses avis et à ses conseils au sujet des questions importantes qui restent encore à résoudre.¹

Je voudrais que la saison actuelle lui permît de se charger de votre commission, de vos instructions et des déclarations de Sa Majesté au sujet des divers arrangements qui doivent être faits. Mais comme cela est impossible, je me propose de vous envoyer sous pli votre commission et vos instructions par le prochain courrier à destination de New-York, à l'adresse du lieutenant-gouverneur Colden avec instruction à celui-ci de vous les faire parvenir de New-York par un messenger de confiance et avec toute la diligence possible.

Je suis, etc.,

DARTMOUTH.

Endossé:—Brouillon au gouverneur Carleton, 10 décembre, 1774

CARLETON À DARTMOUTH.²

(N° 3.)

QUÉBEC, 11 nov. 1774.

MILORD,

Peu de temps après mon arrivée ici, je vous ai informé de la gratitude manifestée par les sujets canadiens de Sa Majesté de cette partie de la province, à l'égard des actes du parlement votés à leur sujet durant la dernière session. Depuis cette époque, ceux qui sont éloignés ont exprimé dans toutes leurs lettres et adresses, les mêmes sentiments de reconnaissance et d'affection envers la personne et le gouvernement de Sa Majesté, et leur attachement aux intérêts britanniques.

La plus grande partie des Anglais domiciliés dans cette ville, en dépit de plusieurs lettres reçues de la mère patrie les incitant à faire le contraire, ont exprimé dans une adresse, leur désir de voir les habitants de cette province se soumettre à l'autorité du gouvernement et vivre partout dans l'harmonie et ils m'ont promis en outre, que rien ne fera défaut de leur part pour obtenir un résultat si désirable. Je crois que la plupart de ceux qui ont signé cette adresse avaient l'intention de respecter leur déclaration,

¹William Hey revint au Canada en qualité de juge en chef, au mois d'avril 1775.

²Archives canadiennes, Q. 11, p. 11.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et il est probable que ceux qui n'avaient pas signé auraient suivi cet exemple, si leurs concitoyens de Montréal n'avaient adopté une ligne de conduite tout à fait différente.

J'ignore si ces derniers sont naturellement plus portés à l'agitation, si des colonistes installés au milieu d'eux les ont soulevés ou si réellement ils ont reçu, comme on l'a dit des lettres du congrès général. Ce qui est certain, c'est que peu de temps après que le Congrès eût publié dans les journaux américains, son approbation des résolutions du comité de Suffolk¹ dans le Massachusetts, la nouvelle s'est répandue à Montréal que des lettres importantes avaient été reçues du congrès général. Tous les Anglais de l'endroit se rendirent à l'hôtel pour se renseigner; il fut question publiquement des griefs et des divers moyens à prendre pour obtenir justice, mais le gouvernement ne devait pas être mis au courant de leurs intentions. Une assemblée fut convoquée à la résidence d'une personne alors absente; elle fut suivie de plusieurs autres qui furent tenues au même endroit et un comité de quatre membres, composé de M.M. Walker, Todd, Price et Blake, fut nommé et chargé de surveiller les intérêts communs et de préparer les voies pour obtenir une réforme.

M. Walker dont le tempérament bouillant lui a attiré, quelque temps avant que je fusse chargé du pouvoir qui m'a été confié, la cruelle et injustifiable vengeance² dont il a été victime et qui a fait tant de bruit, a pris la direction de ce mouvement et n'oublie par son ami M. Maseres en cette occasion.

Une fois ses plans préparés et une souscription commencée, le comité, assisté pour la forme d'un secrétaire, dans la personne d'un avocat, neveu de M. Walker, s'est rendu à Québec. Immédiatement après son arrivée, ses émissaires ayant préparé les voies, un avis anonyme fut affiché dans un hôtel invitant tous les sujets-nés britanniques à s'assembler dans une certaine taverne, et un messenger fut chargé de transmettre une invitation verbale à ceux qui n'avaient pas pris connaissance de l'avis par écrit. A la première assemblée, un comité de sept membres composé de M. John Paterson parti depuis pour Londres, de M. Zachariah Macaulay, de M. John Lees, père, qui d'après la rumeur aurait l'intention de retourner en Angleterre cet automne, de M. John Atkin, leur trésorier, de M. Randal Meredith, de M. John Welles et de M. Peter Fargues, fut nommé pour préparer les voies et s'entendre avec ceux de Montréal. Plusieurs personnes d'ici et de Montréal ont cru devoir refuser de prendre part à ces assemblées dès qu'elles en ont connu l'objet.

Depuis, plusieurs assemblées, qu'ils se plaisent à appeler des *assemblées de la ville*, ont eu lieu ainsi que des réunions des comités conjoints. Il a été décidé d'écrire des lettres de remerciements au lord-maire et à la cor-

¹Ces résolutions furent adoptées le 9 sept. 1774.

²Les principaux documents relatifs à l'outrage fait à Walker, sont reproduits dans le "Rapport sur les archives canadiennes pour l'année 1888, p. 1.

poration de Londres,¹ à quelques-uns des marchands de cette ville et à M. Maseres pour avoir pris la province sous leur protection, et les prier de continuer à se dévouer pour une si bonne cause. Ils ont l'intention de faire un magnifique présent en espèces à M. Maseres, avec la promesse d'une somme plus considérable s'il réussit. Il est probable que des pétitions seront présentées au roi, aux lords et aux Communes,² mais je ne puis rien affirmer à ce sujet, car ils ont pris de grandes précautions pour me cacher toutes leurs démarches.

Néanmoins il est certain que ce qui se passe cause un certain malaise parmi les Canadiens. Ceux-ci sont surpris qu'on tolère ces assemblées et la cabale nocturne qui se poursuit dans le but de jeter le trouble dans les esprits de la population par des rapports faux et séditieux. Ils manifestent leur impatience et leur indignation en constatant qu'on les sollicite de prendre part à ce mouvement, et ils ne peuvent s'empêcher de craindre que quelques-uns des leurs, par suite de menaces de leurs créanciers ou par ignorance, ne soient induits à signer un document qui, d'après l'assurance qu'on leur donne, a pour objet de leur assurer la possession de leurs terres et de leurs propriétés et d'enlever au gouverneur le pouvoir de les saisir et de se les approprier ou de les envoyer eux-mêmes avec leurs familles dans le haut de la contrée au milieu des sauvages, ou bien de déclarer à son gré la guerre aux Bostonniens; en somme, de les soustraire à l'oppression et à l'esclavage qu'on leur a imposés par ces actes du parlement. Ils ont d'autant plus raison de craindre que de tels rapports puissent influencer quelques Canadiens craintifs et ignorants, qu'étant donné la précision requise pour leur traduction, les actes eux-mêmes n'ont pas encore été promulgués.

J'ai donné aux Canadiens l'assurance que de semblables démarches n'affecteraient en rien la dernière mesure adoptée à leur égard, que je ne croyais pas qu'elles puissent jamais avoir de résultat auprès du gouvernement, et qu'ils pouvaient vivre dans une tranquillité parfaite sous ce rapport. Cependant, bien que je leur aie donné cette assurance avec une conviction sincère et que je sois persuadé que ces *assemblées de la ville* et tous les rapports qui respirent cet esprit déjà répandu dans les provinces avoisinantes, ne peuvent pour le moment que donner lieu à une agitation passagère et sans gravité, je ne puis m'empêcher de regretter que de tels exemples soient offerts à la population de cette province. Et je crois que le gouvernement ne peut trop tôt se hâter de prévenir les conséquences d'une infection introduite tous les jours, préconisée avec zèle et répandue par les colonistes d'ici et même par quelques-uns venus D'Europe et qui ne sont pas moins violents que les Américains.

¹Le 22 juin le lord-maire accompagné de plusieurs échevins, du *recorder* et de plus de cent cinquantes membres du conseil municipal de Londres, se présenta avec une adresse et une pétition au roi pour supplier Sa Majesté de ne pas donner sa sanction au bill. Cavendish, *Débats*, etc. Préface, p. IV.

²Ces pétitions furent présentées et sont reproduites après cette dépêche.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Je suis informé que toutes les personnes de Boston qui viennent au Canada sont fouillées, de crainte qu'elles ne transportent des lettres, et qu'elles sont strictement questionnées au sujet de tout message verbal que le général Gage pourrait leur confier pour moi. En sorte qu'il est probable que je ne recevrai aucune nouvelle du général avant l'ouverture de la navigation l'été prochain.

Je suis avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté.

PÉTITIONS POUR OBTENIR L'ABROGATION DE L'ACTE DE QUÉBEC.

PÉTITION À SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.¹

La pétition des très fidèles et loyaux, les anciens sujets de Votre Majesté établis dans la province de Québec, représente très humblement que:—

Sur la foi de la proclamation royale de Votre Majesté, en date du septième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante-trois, nous sommes venus nous établir dans ladite province où nous avons acheté des maisons et des terres et où nous nous sommes livrés avec activité à la traite, au commerce et à l'agriculture, ce qui a eu pour effet de faire doubler la valeur des terres et la richesse des habitants depuis notre arrivée. De plus nous sollicitons la permission de dire que nous nous sommes soumis avec empressement et fidélité au gouvernement et que nous avons vécu sur un pied de paix et d'amitié avec les nouveaux sujets de Votre Majesté. Mais nous constatons et prenons la liberté de dire avec un chagrin inexprimable que par un récent acte du parlement, intitulé "acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du nord," nous sommes privés des privilèges accordés par les prédécesseurs royaux de Votre Majesté et dont nous avons hérité de nos aïeux.

¹Archives canadiennes, Q. 11, p. 98. Elle se trouve aussi dans "Compte rendu des procès-verbaux, etc.," de Maseres et c'est la seule des trois pétitions qui fasse partie des archives d'Etat. Les deux autres qui suivent, l'une aux Communes, l'autre aux lords, se trouvent dans Masères. La plus grande partie de l'élément anglais de la province en apprenant la partie de l'Acte de Québec qui leur enlevait la protection du *writ* d'habeas corpus et du procès par jury par suite de la remise en vigueur de la loi française, se mirent à faire signer des pétitions pour obtenir l'abrogation ou l'amendement de cet acte. Maseres avait déjà été choisi comme agent à Londres et c'est à lui que furent transmises les trois pétitions au roi, aux lords et aux Communes. "Il les reçut vers le 12 ou le 13 janvier 1775 et le 18 du même mois il remit celle qui était adressée au roi au comte de Dartmouth, secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Amérique. Quant aux pétitions adressées aux lords et aux Communes, elles furent remises un peu plus tard à lord Camden et à sir George Savile qui en approuvèrent la teneur et se chargèrent de les présenter aux deux chambres du parlement." Compte rendu des procès-verbaux, etc., p. 238.

Nous avons perdu la protection des lois anglaises, si universellement admirées pour leur sagesse et leur douceur et pour lesquelles nous avons toujours entretenu la plus sincère vénération, et à leur place, doivent être introduites les lois du Canada qui nous sont complètement étrangères, nous inspirent de la répulsion comme Anglais et signifient la ruine de nos propriétés en nous enlevant le privilège du procès par jury. En matière criminelle, l'Acte d'habeas corpus est abrogé et nous sommes astreints aux amendes et aux emprisonnements arbitraires qu'il plaira au gouverneur et au Conseil d'infliger; et ceux-ci pourront à volonté rendre les lois criminelles instables en vertu du grand pouvoir qui leur est conféré, de leur faire subir des modifications.

En conséquence, nous supplions très humblement Votre Majesté de prendre notre malheureuse situation en votre royale considération et de nous accorder le secours que Votre Majesté croira à propos dans sa royale sagesse.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.¹

Québec, 12 novembre 1774.

Comité de Québec

{ Zachary Macaulay
John Aitkin
J^{no} Paterson
Randle Meredith
John Lees
John Welles
P. Fargues
John McCord
Chas. Grant
Robert Woolsey
Nicholas Bayard
Charles Le Marchant
John Painter
Thomas McCord
Henry Crebassa
Robt. Willcocks
John Renaud
Christy Cramer
Geo: Gregory
Lewis Chaperon

Ja^e Sinclair

Comité de
Montréal

{ Thomas Walker
James Price
John Blake
Isaac Todd
Alex^r Paterson
J^{no} Porteous

Rich'd Dobie
Geo. Measam
Sam^l Jacobs
Nicholas Brown
Michl. Morin
William Kay
John Lilly
John Sunderland
J. Grant (?)
James Morrison
William Laing
George Jenkins
Franci Smith
Alexander Wallace
Frederick Petry
James Cuming
Jacob Bittez

¹L'épellation des noms a été révisée d'après la liste qui se trouve dans "Compte rendu des procès-verbaux," etc., p. 241, 248, 258.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

John Chisholm
 James Jeffry
 Robt. Mcfie
 Francis Atkinson
 David Shoolbred
 Jonas Clarke Minot
 Godfrey King
 George Davison
 George King
 John Lynd
 Caleb Thorne
 John Lees, jun^r
 Robt. Jackson
 Hugh Ritchie
 Alexander Lawson
 Charles Daily
 Edw^d Manwaring
 Michael Flanagan
 J. Melvin
 Geo. Munro
 Ja^s Hanna
 Joseph Torrey
 Tho^s Walker, jun^r
 Ja^s Dyer White
 J^{no} Bell
 Andrew M'Gill
 Sam: Holmes
 James Blake
 James Noel
 Thomas McMurray
 Allan Paterson
 James Symington
 Abram Holmes
 John Neagle
 Peter Arnoldi
 Dan^l Robertson
 Alex^r Milmine
 Tho^s Fraser
 A. Porteous
 Joseph Ingo
 Adam Scott
 Ja^s Finlay
 Pat McClement
 W^m Pantree
 Benj. Holborn

Lauch Smith
 John Saul
 Francis Anderson
 Simon Fraser
 John Ross
 John McCluer
 James Woods
 John Lees
 Lemuel Bowles
 Thomas David jun.
 Patrick O'Donell
 Arch^d Lanfort
 Simon Fraser Jun^r
 Rich^d Vincent
 Daniel Cameron
 James Galbraith
 Roderick McLeod
 John White Swift
 John Bondfield
 Will: Callander
 Da^d Geddes
 Sam^l Morrison
 John Thomson
 Alexander Hay
 Ja^s Doig
 Joseph Bindon
 Andrew Hays
 Geo: Singleton
 J^{no} Stenhouse
 John Kay
 Dav^d Sales T. Franks
 John Richardson, Jun^r
 James Leach
 Ezekiel Solomons
 James Perry
 J. Beck
 Lawrence Ermatinger
 Simon McTavish
 J. Pullman
 James Fraser
 S. Young
 Will^m Ashby
 Gavin Laurie
 Phill. Strickman
 Isaac Judah

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Joseph Borrelee
 John Connolly
 John Durocher
 N. Janis
 J. Joran
 Jacob Maurer
 Simon Levy
 Edward Chinn
 Rich^d McNeill
 Robt. Cruickshank
 John Comfort
 Adam Wentsel
 Allan Mcfarlain
 Jacob Vander Heyden
 Hinrich Gonnermann
 John Hare, Jun^r
 Geo. Wright Knowles
 Benjⁿ Frobisher
 W^m Murray
 Ja^s Anderson
 John Trotter
 Christ. Cron
 Will^m England
 Meshach Levy
 Thomas Boyd
 John Mittleberger
 Solomon Mittleberger

Peter Mcfarlane
 Ja^s May
 Jacob Schieffelin
 Benaiah Gibb
 John George Waltz
 Michael Phillips
 C. J^{no} Dumoulin
 Francois Dumoulin
 Duncan Cumming
 William Haywood
 Johan Nikal

Sein Mann
 Robt. McCay
 James Robinson
 Jean Bernard
 Lazarus David
 D. Bouthillier
 Rich^d Walker
 Josiah Bleakley
 Aaron Hart
 Levy Solomons
 Alex^r Fraser
 Malcolm Fraser
 John McCord Jun
 Heny Dunn

(Original)

Reçu le 22 janvier 1775.

PÉTITION AUX LORDS¹

Aux Lords spirituels et temporels en parlement assemblés.

La pétition des fidèles et loyaux, les anciens sujets de Sa Majesté établis dans la province de Québec,

Représente humblement ce qui suit:

Depuis l'origine du gouvernement civil dans cette province, les humbles pétitionnaires de Vos Seigneuries, sous la protection des lois anglaises qui leur furent accordées par la proclamation royale de Sa Majesté sacrée, en date du septième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-trois, ont été induits à risquer ce qui leur appartenait, dans le

¹Cette pétition porte les mêmes signatures que la précédente. "Compte rendu des procès-verbaux", etc., etc., p. 246.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

commerce, la propriété et l'agriculture pour un montant considérable, ce qui eut pour effet de rendre la province une acquisition précieuse pour la Grande-Bretagne.

Ils constatent aujourd'hui que par un acte du parlement intitulé, "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, "ils sont privés de l'Acte d'habeas corpus et du procès par jury, exposés à des amendes et à des emprisonnements arbitraires et à être mis en jugement en matière civile et criminelle non en vertu de lois connues et stables, mais d'ordonnances et d'édits que le gouverneur et le Conseil ont le pouvoir d'édicter à leur gré. Par suite, ils ne peuvent plus compter sur la protection de leurs personnes et de leurs propriétés; le crédit de la province a déjà été gravement atteint et leurs projets à l'égard du commerce ont été sérieusement restreints.

Dans le cruel état de crainte et d'incertitude où nous sommes, nous sollicitons humblement la bienveillante intervention de Vos Seigneuries, protecteurs héréditaires des droits du peuple, afin d'obtenir l'abrogation ou la modification dudit acte et afin que vos humbles pétitionnaires puissent jouir des droits constitutionnels, des privilèges et des franchises accordés jusqu'à présent aux fidèles sujets de Sa Majesté.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier. Québec, 12 Nov. 1774.

PÉTITION AUX COMMUNES.¹

Aux honorables membres des Communes de la Grande-Bretagne, en parlement assemblés,

L'humble pétition et mémoire des anciens sujets de Sa Majesté, seigneurs, francs-tenanciers, marchands et trafiquants et autres établis dans la province de Québec de Sa Majesté,
Représente ce qui suit:

Sur la foi de la proclamation royale de Sa Majesté, en date du septième jour d'octobre, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-trois, par laquelle il est bienveillamment promis que toutes les personnes qui résidaient dans cette province et celles qui iraient s'y établir, jouiraient de sa protection royale et des avantages des lois du royaume de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce que des assemblées soient convoquées dans ladite province, vos pétitionnaires sont venus eux-mêmes s'y établir et ont appliqué, avec un grand nombre de leurs amis, ce qu'ils possédaient à l'achat d'effets et de marchandises de la Grande-Bretagne, qu'ils ont commis aux mains des Canadiens dans le but de favoriser le commerce intérieur de la province et d'ouvrir la voie au trafic des fourrures et des pelleteries dans les territoires sauvages et les pêcheries au-dessous de Québec.

¹Compte rendu des procès-verbaux, etc., p. 254. Cette pétition porte les mêmes signatures que les deux précédentes.

Plusieurs d'entre eux ont acheté des maisons et des terres, se sont adonnés à l'agriculture, ont exporté des grains et des produits sur les marchés étrangers au profit et à l'avantage de ladite province qui a dû sa prospérité uniquement à l'activité et à l'esprit d'initiative desdits sujets qui, sous la protection des lois anglaises et avec des approvisionnements provenant des manufactures anglaises et autres effets et marchandises obtenus à crédit des marchands de la Grande-Bretagne ont contribué pour au moins les quatre cinquièmes des importations et exportations qui ont été faites surtout par des vaisseaux anglais, les exportations consistant en fourrures, pelleteries, blé, poisson, huile, potasse, bois de charpente et autres produits de la province;

Pour faciliter lesdits trafic et commerce, ils ont construit des quais et des entrepôts qui ont coûté des sommes considérables, tellement, qu'à l'exception des biens des différentes communautés, la propriété immobilière et mobilière entre les mains des Anglais ou commise par ceux-ci aux Canadiens à long crédit, équivaut à la moitié de la valeur totale de la province; ce que vos pétitionnaires ont en partie représenté dans l'humble pétition présentée à Sa Très Excellente Majesté, datée de Québec, le trente et unième jour de décembre, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent soixante-treize, par laquelle il la suppliait de vouloir bien enjoindre au gouverneur ou au commandant en chef, de convoquer une Assemblée générale qui serait instituée et établie d'après le mode que Sa Majesté dans sa sagesse jugerait le plus propre à assurer la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province:

C'est pourquoi ils représentent avec un profond chagrin que lors de certains exposés qui ont été faits devant votre honorable Chambre, les sujets anglais d'ici ont été l'objet de rapports grossiers et faux quant à leur nombre et à leur importance dans la province. D'autre part, ils croient que le nombre des nouveaux sujets a été beaucoup exagéré, car d'après le dernier calcul, il atteignait le chiffre de soixante-quinze mille, tandis que d'après une énumération des sujets anglais, le nombre de ceux-ci s'élevait à cette époque à au-delà de trois mille âmes, sans compter ceux dont on ne peut fixer le nombre, qui sont dispersés dans les territoires des sauvages où ils font la traite avec ceux-ci, et les négociants établis avec leurs familles à Détroit et dans les endroits où se trouvent des pêcheries au-dessous de Québec.

Et considérant qu'un acte du parlement, intitulé, "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord" a été voté récemment, et que cet acte que l'on dit basé sur des principes d'humanité et de justice a été adopté sur les instances pressantes et à la demande des nouveaux sujets, communiquées à Sa Majesté par une humble pétition représentant leur aversion pour les lois anglaises et la forme de gouvernement et demandant au nom de tous les habitants et citoyens de la province de remplacer lesdites lois par les lois

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

françaises, d'abolir totalement le procès par jury et de leur accorder le droit de remplir les charges d'honneur et de confiance en commun avec les anciens sujets de Sa Majesté :

Nous demandons la permission d'informer votre honorable Chambre, que ladite pétition n'a jamais été communiquée aux habitants en général, c'est-à-dire aux franc-stenanciers, aux marchands et aux négociants qui sont aussi alarmés que nous de la remise en vigueur des lois canadiennes, mais qu'elle a été préparée secrètement et signée par quelques-uns des seigneurs, des chevaliers et des avocats et autres dans les confidences de ceux-ci, à la demande et par l'influence des prêtres. Sous le prétexte de vouloir obtenir les lois françaises, ils ont réussi à faire adopter par le parlement, un acte qui enlève aux anciens sujets de Sa Majesté leurs droits et leurs privilèges, met fin à l'Acte d'*habeas corpus*, nous prive du privilège inestimable du procès par jury, la seule protection contre la vénalité d'un juge corrompu, et donne au gouverneur et au Conseil le pouvoir illimité de modifier les lois criminelles. Cet acte a déjà porté atteinte au crédit de la province et alarmé vos humbles pétitionnaires qui ont raison de craindre des amendes et des emprisonnements arbitraires et qui, si cet acte est mis en vigueur, seront obligés de quitter la province ou d'y attendre leur ruine en appauvrissant leurs généreux créanciers, les marchands de la Grande-Bretagne, etc. Pour prévenir un tel résultat, vos pétitionnaires demandent humblement que ledit acte soit abrogé ou amendé, que les avantages et la protection des lois anglaises leur soient accordés quant à ce qui concerne la propriété immobilière et que leur liberté leur soit assurée conformément à leurs anciens droits et privilèges constitutionnels accordés jusqu'à présent à tous les fidèles sujets de Sa Majesté d'un bout à l'autre de l'empire britannique.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.

Québec, 12 novembre 1774.

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR CARLETON.¹

George R.

[L.S.]

Instructions à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef, dans et sur la province de Québec en Amérique et de tous nos territoires qui y sont annexés. Données à notre cour à Saint-Jacques, le troisième jour de janvier 1775, dans la quinzième année de notre règne.

Premièrement avec les présentes, nos instructions, vous recevrez notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour notre province de Québec en Amérique et tous les territoires y appartenant tels que lesdits province et territoires sont bornés et décrits dans et par ladite commission. Vous devrez par conséquent vous charger de l'exécution des fonctions et charges que nous vous avons confiées, ainsi que de l'administration du gouvernement et faire et exécuter en la manière requise tout ce qui ressortira à votre commandement, en vertu des différents pouvoirs et autorités que vous accorde notre dite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne et nos instructions présentes ou conformément à tels pouvoirs et instructions qui pourront en n'importe quel temps vous être transmis ou destinés plus tard, sous notre seing et sceau ou par notre décret en Conseil

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 116. Dans la collection Dartmouth se trouvent plusieurs mémoires qui renferment des propositions ou des ébauches de diverses parties des nouvelles instructions pour le gouverneur de Québec. La plupart ne portent ni date ni signature. Il est fait mention de quelques-uns dans certains articles des instructions auxquels ils se rapportent. Parmi ces mémoires, il en est un intitulé au verso: "Minute des instructions pour Québec", qui indique quelques-uns des principaux points à considérer dans la préparation des instructions. En voici la teneur (les chiffres entre crochets qui suivent indiquent les parties des instructions relatives aux paragraphes ci-après):—

"Québec—Writ d'habeas corpus [13]

"Cour suprême de juridiction criminelle appelée cour du Banc du Roi.—Deux districts; Québec et Montréal.—Une cour de plaid communs dans chacun composée chacune de 3 juges, deux Anglais et un Canadien.—Une cour du Banc du Roi dans chacun des cinq postes éloignés, présidée par un juge auquel sera adjoint un assesseur canadien, mais dans le cas de trahison, de meurtre et de crime capital, l'autorité de cette cour se bornera à délivrer des mandats d'arrêt.—Le Conseil statuera sur les appels dans les contestations au sujet d'une valeur à partir de £10 jusqu'à 500. Lorsque la valeur du litige excédera £500, l'appel sera porté devant le roi en son conseil.—Les commissions seront valides durant bon plaisir.

"Le gouverneur ne devra déplacer aucun fonctionnaire sans faire connaître les raisons qui auront motivé cette destitution [17]

"Il ne sera exercé aucune juridiction ecclésiastique sans une autorisation. Aucune personne ne sera ordonnée sans une autorisation [21, paragraphe 2]

"La dîme des protestants sera payée au receveur général pour le soutien du clergé protestant [21, paragraphe 5].

"Les séminaires de Québec et de Montréal seront maintenus [21, paragraphe 11]

"Toutes les autres communautés (à l'exception de l'ordre des jésuites) seront maintenus dans leur état actuel. A l'exception des communautés de femmes, les autres ne devront pas admettre de nouveaux membres" [21, paragraphe 12]. M. 385, p. 372.

Le 5 décembre 1774, le Board of Trade soumit au roi le projet d'une nouvelle commission pour le gouverneur Carleton, laquelle comparée à la commission précédente ne différait de celle-ci que dans les changements formels requis par les termes de l'Acte de Québec. Le 22 décembre, Le Board of Trade présenta au roi un projet d'instructions générales pour le gouverneur Carleton. "Ce projet," disent-ils, "renferme non seulement les instructions, habituellement données aux

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

privé. Vous devrez rassembler à Québec (que nous désignons par les présentes pour être le lieu de votre résidence habituelle et le siège principal du gouvernement) les personnes suivantes que nous constituons et nommons par les présentes, de l'avis de notre Conseil privé, pour composer notre Conseil en ce qui regarde les affaires de notredite province de Québec et des territoires y annexés savoir:—Hector Théophilus Cramahé, Esq., notre lieutenant-gouverneur de notredite province ou notre lieutenant-gouverneur en exercice de notredite province; notre juge en chef en exercice de notredite province; Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Colin Drummond, Francis Les Vesques, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabeau,—De Lery,—St-Ours,—Pycodyde Contrecoeur, notre secrétaire en exercice de la dite province, George Alsopp,—De La Naudière, La Corne St-Luc, Alexandre Jonnstone, Conrad Cugy,—Bellestres,—Rigauville et John Fraser, Esq. Toutes et chacune de ces personnes rempliront la charge de conseiller ou leurs charges de conseillers pour notredite province de Québec durant notre bon plaisir et le temps qu'elle résidera ou qu'elles résideront dans notredite province, et pas autrement.

2. C'est de plus notre volonté et bon plaisir que cinq membres quelconques dudit Conseil, constituent un Conseil qui pourra délibérer sur toutes les affaires au sujet desquelles ils pourront être requis de donner leur avis et leur consentement, excepté seulement lorsqu'il s'agira d'actes législatifs (en ce cas vous ne devrez rien faire sans la majorité de tout le Conseil). C'est de plus notre volonté et bon plaisir que les membres de notredit Conseil jouissent des pouvoirs, privilèges et émoluments accordés aux membres des Conseils de nos autres plantations, et de ceux qui sont indiqués et prescrits dans notredite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne et dans les présentes instructions; et qu'ils se réunissent à telle date ou à telles dates et à tel endroit ou tels endroits que vous jugerez à propos de fixer, excepté pour des fins de législation, alors qu'ils devront se réunir dans la ville de Québec seulement.

autres gouverneurs, lesquelles ne sont pas incompatibles avec la nouvelle forme de gouvernement de cette province, mais en plus, les directions concernant l'établissement de la judicature, la réforme et la réglementation des affaires ecclésiastiques, de même que les mesures qui doivent être prises à l'égard de la côte du Labrador et de la région intérieure, directions que nous croyons nécessaires de faire mettre en pratique par suite de l'Acte voté à la dernière session du dernier parlement. Ce projet traite aussi de la composition du Conseil et indique les mesures à prendre pour maintenir l'établissement du gouvernement civil.

"Nous prenons aussi la liberté de soumettre humblement à Votre Majesté un projet d'instructions pour le gouverneur de Québec, instructions identiques à celles habituellement données aux gouverneurs des autres colonies de Votre Majesté, au sujet de l'accomplissement et de l'exécution des lois pour régir le commerce des plantations.

Le tout est très humblement soumis par Whitshed Keene, C. F. Greville, Soame Jenyns, W. Joliffe." Q, 18B, p. 108.

Le 7 janvier 1775, Dartmouth envoya à Carleton une dépêche renfermant sa commission et ses instructions. Après avoir cité les propositions ci-dessus du Board of Trade, Dartmouth ajoute: "Ces documents renferment, par suite de l'acte voté dans la 14^e année de Sa Majesté actuelle, les dispositions à l'effet de rendre plus efficace le gouvernement de la province de Québec, qu'il était nécessaire de vous transmettre avec la nouvelle commission; vous y trouverez aussi une esquisse du système de judicature et de la réglementation générale des affaires ecclésiastiques que Sa Majesté juge opportun de régir par des ordonnances du Conseil législatif." Q, 11, p. 59.

3. Et vous devrez avec toute la solennité habituelle et requise faire lire et publier notredite commission à ladite réunion de notre Conseil, après quoi, vous prêterez et ferez prêter à chaque membre de notredit conseil (qui ne sera pas un Canadien professant la religion de l'Eglise de Rome) le serment prescrit par un acte voté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George premier, intitulé, : "Acte pour une plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, pour la transmission de la couronne aux héritiers de feu la Princesse Sophie qui sont protestants et pour anéantir les espérances du prétendu Prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets" tel que modifié et expliqué par un acte voté dans la sixième année de notre règne, intitulé: "Acte modifiant le serment d'abjuration et d'assurance et amendant telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la Reine Anne, intitulé: "Acte pour le perfectionnement de l'union des deux Royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé il exige la remise de certaines listes et copies, y mentionnées, aux personnes accusées de haute trahison ou de non-révéléation d'attentat." Vous devrez aussi faire et souscrire et exiger que les membres de notredit Conseil fassent et souscrivent la déclaration prescrite par un acte du parlement voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé: "Acte pour prévenir les dangers qui sont à craindre de la part des non-conformistes papistes." Et vous et chacun d'eux devez prêter serment de bien vous acquitter des devoirs de vos charges en ce qui regarde votre et leur équitable et impartiale administration de la justice; et vous devez aussi prêter le serment requis par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, par lequel les gouverneurs des plantations s'engagent à faire tous leurs efforts pour faire observer les lois concernant les plantations.

4. Attendu que par un acte voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé, *Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, il est décrété et stipulé que toute personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province, sera tenue de prêter le serment de suprématie requis par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth ou tout autre serment substitué à celui-ci par quelque autre que ce soit; mais que toute personne requise par ledit statut de prêter le serment qui y est mentionné, sera obligée et qu'elle est requise par ledit acte, pour ne pas encourir certaine peine, de prêter et souscrire le serment selon la formule et la rédaction qui y sont prescrites et énoncées: A ces causes, c'est notre bon plaisir que vous fassiez prêter à tous et à chacun des membres de notredit Conseil, qui seront canadiens et professeront la religion de l'Eglise de Rome et que vous exigiez que chacun d'eux prête et souscrive séparément le serment prescrit par ledit acte voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé, *Acte pour pourvoir d'une façon efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, et que vous leur fassiez aussi prêter le

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

serment de remplir fidèlement leur charge et leur tâche et d'administrer la justice d'une manière équitable et impartiale.

5. Et afin que nous soyons toujours renseigné quant aux noms et aux caractères des personnes propres à remplir les vacances qui pourront se produire dans notredit Conseil, vous devez de temps à autre nous transmettre par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et des renseignements sur le caractère des personnes qui résident dans notredite colonie, que vous croirez les plus aptes à remplir ces vacances; et vous devrez aussi transmettre un duplicatum de ce compte rendu à nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne.

6. Et s'il arrive en quelque temps que ce soit, qu'une vacance se produise dans notredit Conseil par suite du décès ou du départ de notredite province, de quelqu'un de nosdits conseillers, c'est notre bon plaisir que vous nous en informiez à la première occasion par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi que nos commissaires du commerce et des plantations, afin que nous puissions par décret sous notre seing et sceau, de l'avis de notre Conseil privé, constituer et nommer quelqu'un pour remplir ladite vacance.

7. Vous devrez immédiatement communiquer à nosdits conseillers celles et autant de nos présentes instructions indiquant dans quelles circonstances il sera nécessaire d'avoir recours à leurs avis et consentement, et leur communiquer aussi de temps à autre celles des autres instructions que vous croirez utile pour notre service de leur faire connaître.

8. Vous devrez accorder aux membres de notredit Conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant l'intérêt public.

9. Et attendu que par l'acte susdit voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé: "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," il est de plus décrété et prévu que le Conseil qui doit être constitué et établi de la manière indiquée par ledit acte, pour l'administration des affaires de ladite province, ou la majorité de ses membres, aura le pouvoir et l'autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur, et en l'absence de celui-ci, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice, pourvu qu'aucune ordonnance ne soit rendue, excepté en cas d'urgence, à d'autres séances du Conseil que celles qui seront tenues entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai* (Et attendu que l'état et la condition de notredite province exigent des dispositions législatives immédiates au sujet de plusieurs mesures et règlements essentiellement nécessaires au gouvernement d'icelle:—A ces causes c'est notre volonté et

*La dernière partie de ce paragraphe, reproduite entre parenthèses, est omise dans les instructions à Haldimand.

bon plaisir que dans un laps de temps raisonnable vous convoquiez en assemblée notredit Conseil comme corps législatif, le premier jour d'avril prochain ou aussitôt qu'il sera possible, afin d'élaborer et de préparer telles ordonnances que requiert l'état des affaires dans notredite province et qui conformément à votre jugement et à celui du Conseil, seront nécessaires et opportunes pour le bien-être de notredite province et des territoires y appartenant.¹⁾

10. Vous devrez néanmoins empêcher avec le plus grand soin,

Qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à une séance du Conseil ou il n'y aura pas majorité des membres ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, comme il est dit plus haut, excepté en cas d'urgence; et en ce cas, chaque membre dudit Conseil résidant à Québec ou en deçà de cinquante milles de cette ville sera personnellement convoqué;

Qu'aucune ordonnance ne soit adoptée imposant des taxes ou des droits, autres que les taxes et contributions que les habitants d'une ville ou district peuvent être autorisés à imposer et percevoir dans les limites de telle ville ou tel district, pour faire des chemins, ériger ou réparer des édifices publics ou pour toute autre fin d'utilité ou de bon ordre dans ladite ville ou ledit district;

Qu'aucune ordonnance concernant la religion ou par laquelle peut être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, ne puisse être mise en vigueur, avant d'avoir reçu notre approbation;

Qu'il ne soit rendu aucune ordonnance relative au commerce, au trafic ou aux pêcheries de ladite province, par laquelle les habitants d'icelle se trouveraient mis sur un pied plus avantageux que les autres sujets de Sa Majesté, habitant le royaume ou les plantations;

Qu'aucune ordonnance concernant la propriété privée ne soit rendue sans une clause en suspendant l'exécution jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu, et sans la réserve de notre droit, de celui de nos héritiers et successeurs, comme de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans ladite ordonnance et de leurs ayants-cause; et avant que telle ordonnance soit adoptée, l'on devra prouver en votre présence au Conseil et consigner dans les registres de celui-ci, qu'avis public de l'intention de la partie de demander une telle ordonnance, a été publié au moins trois dimanches consécutifs aux églises des diverses paroisses où se trouvent les terres en question, avant que ladite ordonnance soit proposée, et vous devrez transmettre annexé à ladite ordonnance, un certificat portant votre signature constatant que ladite ordonnance a passé par toutes les formalités susmentionnées;

¹⁾La première session du Conseil législatif fut convoquée le 17 août 1775. Deux autres séances de courte durée eurent lieu le 2 et 5 septembre, mais il ne fut adopté aucune mesure législative avant le mois de janvier, alors que le Conseil recommença ses sessions.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Qu'aucune ordonnance ne soit rendue pour une durée moindre que celle de deux années, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou pour des fins d'utilité pressante et temporaire; et vous ne remettrez en vigueur aucune ordonnance à laquelle nous aurons déjà refusé notre approbation, sans avoir au préalable obtenu notre permission formelle, après nous avoir transmis par l'un de nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à nos commissaires du commerce et des plantations, afin qu'ils soient renseignés à ce sujet, les raisons et la nécessité de rendre une telle ordonnance; vous ne devrez pas non plus donner votre sanction à aucune ordonnance à l'effet d'abroger une autre ordonnance qui aura été rendue dans votre gouvernement et aura reçu notre approbation royale, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer l'application jusqu'à ce que notre plaisir soit connu à ce sujet;

Que dans toute ordonnance imposant des amendes, confiscations ou pénalités, il soit expressément fait mention qu'elles nous seront retenues et réservées ainsi qu'à nos héritiers et successeurs pour le service de ladite province et le maintien du gouvernement, comme il sera prescrit par ladite ordonnance; et qu'une clause y soit insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte dans ce royaume des deniers provenant de l'application de ladite ordonnance, ainsi qu'aux commissaires de notre trésor, en exercice, compte qui devra être vérifié par notre vérificateur général de nos plantations ou par son substitut;

Que toutes les ordonnances susdites nous soient transmises par vous dans l'intervalle de six mois après leur sanction, ou plus tôt s'il est possible, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et des duplicata devront être transmis à nos commissaires du commerce et des plantations pour leur gouverne; en marge devra être inséré un sommaire desdites ordonnances et chacune d'elles devra être accompagnée de remarques précises et complètes sur les points suivants, savoir: si ladite ordonnance a pour effet d'introduire une loi nouvelle ou si elle a pour objet de révoquer une loi qui était en vigueur; et vous devrez aussi transmettre de la manière la plus complète les raisons et l'opportunité qui auront motivé de telles ordonnances, avec des copies fidèles du registre des procès-verbaux dudit Conseil, copies que devra vous fournir le greffier dudit Conseil.

11. Si l'on considère ce qu'il sera nécessaire de faire par voie législative dans notre dite province, telle que constituée et établie par ledit acte, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," il s'ensuit qu'un grand nombre de questions importantes s'imposent à l'attention du Conseil législatif.

12. L'établissement des cours et d'un mode équitable pour administrer la justice civile et criminelle dans toute l'étendue de la province, conformément aux principes énoncés dans ledit acte à l'effet de "pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec," exige

beaucoup d'attention et de circonspection. En effet, si d'une part, c'est notre bienveillante intention, conformément à l'esprit et à la portée dudit acte du parlement, d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à leurs propres lois, usages et coutumes dans toutes les contestations concernant les titres de terres, les tenures, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et l'arrangement relatifs à la propriété immobilière et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans avoir fait de testament, d'autre part, il sera du devoir du Conseil législatif de bien considérer lorsqu'il s'agira d'élaborer les ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises, sinon entièrement, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet de dettes, de promesses, de contrats et de conventions en matière commerciale ou autrement et au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages-intérêts, surtout si dans les procès, de quelque genre qu'ils soient, nos sujets nés-britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer, ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés, sont demandeurs ou défendeurs dans tout procès civil de cette nature.¹

13. La protection de la liberté individuelle est un principe fondamental de justice dans tout gouvernement libre, et la législature de Québec ne doit jamais perdre de vue qu'elle doit prendre les mesures requises à cette fin; et elle ne pourra suivre un meilleur exemple que celui fourni par le droit coutumier de ce royaume qui a introduit par une disposition le *writ* d'habeas corpus² devenu le droit de tout sujet britannique de ce royaume.

14. Quant à ce qui concerne le genre et le nombre de cours qu'il sera à propos d'établir soit pour la province en général ou séparément pour ses dépendances ainsi que les époques et les endroits où devront siéger lesdites cours, il est impossible d'établir une règle sûre à ce sujet: c'est une question qu'il appartiendra au jugement de décider dans la plupart des cas, en s'appuyant sur les conditions et les avantages de certaines localités.

15. En général il peut être opportun d'établir une cour supérieure ou suprême de justice investie d'une juridiction criminelle, pour prendre

¹Ce paragraphe et le suivant relatifs au *writ* d'habeas corpus, indiquent les premières tentatives qui furent faites dans le but d'entraver le rétablissement complet de la loi civile canadienne française, accordé par l'Acte de Québec, surtout par la 8^e clause. Plusieurs documents subséquents démontrent que ce sujet a donné lieu à un conflit continué au Conseil et dans les cours jusqu'à 1791, alors que la controverse a pris une autre tournure. Dans la collection Dartmouth se trouve un document intitulé "Extraits des instructions au gouverneur de Québec concernant l'établissement des cours de justice" qui renferme la clause ci-après: "Le Conseil législatif devra élaborer les ordonnances pour l'établissement des cours de justice et l'administration de la justice de façon à ce que les lois d'Angleterre, sinon entièrement, du moins autant que possible, deviennent la règle pour décider dans toutes les actions personnelles au sujet de dettes, de contrats, etc., et particulièrement lorsque des sujets-nés britanniques y sont intéressés."

²M. 385, p. 485. C'est à l'époque où fut voté l'Acte de Québec que les plus grands efforts furent faits pour obtenir son introduction et que le gouvernement refusa absolument de l'accorder. Le document cité dans la note précédente contient à ce sujet ce qui suit:—Il doit être prévu à la protection de la liberté individuelle, et le *writ* d'habeas corpus doit être entièrement adopté comme faisant partie de la loi criminelle.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

connaissance de toutes les causes de la couronne et pour juger tous les genres d'offenses; ladite cour devant être tenue par le juge en chef en exercice aux époques et aux endroits les plus avantageux pour l'administration prompte et régulière de la justice et afin d'éviter les longs emprisonnements. Cette cour devra être connue et désignée sous le nom de cour du Banc du Roi. Pour établir et réglementer d'une manière méthodique, les cours de juridiction civile, la province de Québec telle que limitée et bornée par l'acte susdit du parlement à *l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, devra être divisée en deux districts appelés districts de Québec et de Montréal. Chaque district sera limité et borné de manière à correspondre le mieux possible aux fins de la juridiction qui y sera établie. Dans chacun desdits districts, il sera établi une cour des plaids communs qui sera tenue aux époques et aux endroits qu'il sera jugé avantageux de fixer et qui sera investie du plein pouvoir et de la juridiction et de l'autorité d'entendre et de juger tous les procès et causes civils du ressort de la cour des plaids-communs de Westminster Hall, conformément aux règles prescrites par ledit Acte du parlement à *l'effet de pourvoir d'une façon efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*, et conformément aussi aux lois et ordonnances qui seront de temps à autre rendues par la législature de ladite province en la manière y indiquée. Trois juges seront nommés pour chaque cour des plaids communs; l'un d'eux sera canadien et les deux autres devront être des sujets-nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies. Un shérif devra aussi être nommé pour chaque district.

Outre les cours de juridiction criminelle et civile susdites pour la province en général, il devra être établi une cour inférieure de juridiction civile et criminelle dans chacun des districts de l'Illinois, de Saint-Vincenne, de Détroit, de Missillimakinac et de Gaspé, laquelle portera le nom de cour du Banc du Roi pour chacun de ces districts. Cette cour sera tenue aux époques les plus avantageuses et elle sera investie de l'autorité d'entendre et juger toutes les causes criminelles conformément aux lois d'Angleterre et aux lois de la province qui seront rendues à l'avenir, et toutes les causes civiles conformément aux règles prescrites par le susdit acte du parlement "à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de Québec dans l'Amérique du Nord." Il sera nommé, pour chacune desdites cours, un juge qui devra être sujet-né britannique de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies, auquel sera adjoint comme assistant ou assesseur un Canadien qui sera consulté par ledit juge en toute occasion et aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire; mais ledit assistant ou assesseur n'aura ni le pouvoir ni l'autorité d'entendre ou de décider dans une instance ou de participer à aucun jugement, décret ou ordonnance. Lesdits juges ainsi nommés pour chaque district, auront en matière criminelle, le même pouvoir et la même autorité que le juge en chef de notre dite province, et en matière civile, le même pouvoir et la même autorité que les

juges des plaids-communs dans notre dite province, excepté dans les cas de trahison, de meurtre ou autre crime capital, au sujet desquels l'autorité desdits juges se bornera à l'arrestation et à l'emprisonnement dans les prisons de Québec ou de Montréal, et dans ces cas les criminels seront mis en jugement devant notre juge en chef. En outre, un shérif sera nommé dans chacun desdits districts pour l'exécution de la procédure civile et criminelle. Le gouverneur et le Conseil (dont le juge en chef sera président en l'absence du gouverneur et du lieutenant gouverneur) constitueront une cour de juridiction civile pour statuer sur les appels des jugements rendus par les autres cours lorsque l'objet de la contestation excédera la valeur de £10; et cinq membres dudit Conseil avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef formeront un quorum à cet effet, et leurs décisions seront finales dans tous les cas où la valeur en litige n'excédera pas £500 sterling; mais si la valeur en litige excède ledit montant, il pourra être interjeté appel de leur jugement devant nous en notredit Conseil privé. Néanmoins c'est notre bon plaisir qu'il ne soit permis aucun appel avant que l'appelant ait fourni une caution à l'effet de poursuivre ledit appel et de payer les frais et les dommages-intérêts qui seront adjugés par nous, si la sentence est confirmée; à condition cependant que dans les cas où il sera question de perception ou de réclamation d'impôts payables à nous, d'honoraires d'office ou de rentes annuels, ou de toute autre chose ou matière semblable au sujet desquelles des droits futurs peuvent être affectés, l'appel à nous en notre Conseil privé soit accordé, bien que la somme ou la valeur en question soit au-dessous du montant susmentionné. Et c'est de plus notre bon plaisir que dans tous les cas où des appels à nous en notre Conseil privé seront accordés, l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur lesdits appels, à moins que l'intimé ne fournisse une bonne et suffisante caution à l'effet de restituer tout ce que l'appelant aura perdu par suite de l'exécution dudit jugement ou décret, si après avoir statué sur ledit appel, ledit décret ou jugement est infirmé et restitution adjugée à l'appelant. Appel à nous en notre Conseil privé doit aussi être accordé dans tous les cas où une amende sera imposée pour contravention, pourvu que l'amende ainsi imposée s'élèvent jusqu'à £100 sterling ou excède ce montant et que l'appelant fournisse au préalable une bonne caution à l'effet de poursuivre son appel et de satisfaire à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée à Québec, est confirmée.¹

16. Quant aux commissions pour nommer des juges, des juges de paix, ou autres fonctionnaires nécessaires, c'est notre volonté et bon plaisir que vous ne les accordiez que durant bon plaisir seulement.

¹La plus grande partie de cet article des instructions est basée sur le "sommaire de l'ordonnance projetée pour l'établissement des tribunaux dans la province de Québec" dont il est fait mention dans la note 1, p. 566. Le document endossé "Extrait des instructions, etc." traite aussi de ce sujet, mais les faits ne sont pas exposés dans le même ordre. Cependant, les quelques dernières clauses de ce document sont considérées de nouveau dans les quatre articles suivants, nos 16-19.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

17. Vous ne devrez destituer aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers ou fonctionnaires sans de bonnes et sérieuses raisons que vous nous transmettez d'une manière aussi complète et aussi claire que possible par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat ainsi qu'à nos commissaires du commerce et des plantations pour les renseigner à ce sujet.

18. Attendu que l'on s'est fréquemment plaint jusqu'à présent de grands retards et de procédures irrégulières dans les cours de justice de plusieurs de nos plantations et que nos bons sujets ont beaucoup souffert de cet état de choses; et qu'il est très important pour notre service et le bien-être de nos plantations, de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice, nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre impartialement la justice dans toutes les cours que vous êtes et serez autorisé à présider et à ce que dans toutes les autres cours établies ou à être établies dans notredite province, tous les juges et les fonctionnaires d'icelles s'acquittent de même de leurs devoirs respectifs sans délai ni partialité.

19. Vous devrez faire en sorte que toutes les ordonnances soient rendues en notre nom dans toute la province confiée à votre gouvernement.

20. L'établissement de règlements appropriés à l'égard des affaires ecclésiastiques est d'une grande importance et il sera de votre devoir absolu de prendre des mesures qui donneront entière satisfaction aux nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, sans perdre de vue toutefois qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de la pratique de la religion de l'Eglise de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celle-ci comme église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'Eglise protestante d'Angleterre seulement.

21. Conformément à ces principes et afin de donner à notre juste suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir, c'est notre volonté et bon plaisir :

Premièrement.—Que tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci soient absolument défendus sous des peines très sévères.

Deuxièmement.—Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne puisse exercer de fonctions épiscopales ou vicariales autres que celles absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine; et même alors faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notredite province, dont la durée sera laissée à notre bon plaisir, en tenant compte de toutes autres réserves et restrictions conformes à l'esprit et à la portée de l'Acte du parlement à l'effet "de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec"; et personne ne pourra recevoir les ordres sacrés et n'aura charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous, une permission à cette fin.

Troisièmement.—Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome qui n'est pas canadienne de naissance et qui n'aura pas été nommée par nous ou en vertu de notre autorité, ne soit autorisée à occuper un bénéfice ecclésiastique ou à bénéficier des avantages et des revenus qui y sont attachés, (sauf ceux qui sont déjà en possession de tel bénéfice); que les droits et prétentions de toute personne de désigner, présenter ou nommer quelqu'un pour remplir un bénéfice vacant, soient absolument abolis si telle personne ne réclame la collation des bénéfices à titre de droit civil et que personne n'obtienne plus d'un bénéfice ou du moins plus que ce qu'un seul et même titulaire ne peut raisonnablement desservir.

Quatrièmement —Qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome ne puisse devenir ministre titulaire d'une paroisse dont la majorité des habitants solliciteront la nomination d'un ministre protestant. En ce cas, le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dîmes payables dans cette paroisse. Toutefois les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion à tels moments qui ne dérangeront pas le service religieux des protestants; et réciproquement dans toute paroisse dont la majorité des paroissiens seront catholiques romains, les protestants pourront se servir de l'église pour y pratiquer leur culte, lorsque leur présence ne dérangerait pas le service religieux des catholiques romains.

Cinquièmement.—Qu'aucun titulaire professant la religion de l'Eglise de Rome nommé dans une paroisse n'ait droit de recevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par des protestants. Ces dîmes seront payées à des personnes que vous aurez nommées à cette fin et seront versées entre les mains de notre receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protestant qui devra résider réellement dans notre dite province, conformément aux instructions que nous vous transmettrons à ce sujet. Et tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant seront réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, pour être appliqués aux fins susdites.

Sixièmement.—Que toutes personnes professant la religion de l'Eglise de Rome auxquelles un bénéfice ecclésiastique a déjà été accordé ou qui en obtiendront un par la suite ou seront autorisées à exercer quelque pouvoir ou autorité à ce sujet, doivent souscrire et prêter devant vous en votre conseil ou devant toute personne que vous aurez désignée à cette fin, le serment qu'il est prescrit de prêter et souscrire par l'acte susdit du parlement voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord.

Septièmement.—Que les titulaires des paroisses jouissent de leur bénéfice aussi longtemps que le permettra leur bonne conduite, mais qu'ils soient destitués ou suspendus par vous sur l'avis et avec le consentement de la majorité de notre dit Conseil, s'ils sont trouvés coupables d'attentat

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

criminel, ou s'il est prouvé suffisamment qu'ils ont attenté à la paix et à la sécurité de notre gouvernement.

Huitièmement.—Que les ecclésiastiques désireux d'embrasser le saint état du mariage soient relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligés en ce cas, en vertu de toute autorité émanée du siège de Rome.

Neuvièmement.—Que la liberté d'inhumér les morts dans les églises et dans les cimetières soit accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction.

Dixièmement.—Que dans toutes les églises et endroits réservés au culte public, il soit fait des prières pour la famille royale suivant la formule prescrite dans ce royaume, que nos insignes et armoiries soient placés non seulement dans les églises et endroits réservés au culte mais dans les cours de justice et que les armoiries de France soient enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore.

Onzièmement.—Que la société de prêtres romains appelée les séminaires de Québec et de Montréal, continue à posséder et à habiter les maisons qui lui servent de résidence ainsi que toutes les autres maisons et terres qui lui appartenaient en vertu de la loi, le 13 septembre 1759; en outre qu'il soit loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront et d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa fondation et d'instruire des jeunes gens de manière à ce que les cures leur soient confiées par la suite à mesure qu'elles deviendront vacantes. C'est néanmoins notre bon plaisir que non seulement ces séminaires mais toutes les autres communautés religieuses soient visitées par vous notre gouverneur ou telle autre personne ou personnes que vous désignerez à cette fin, et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous jugerez à propos d'établir et de prescrire de l'avis et du consentement de notre Conseil.

Douzièmement.—C'est aussi notre bon plaisir que toutes les autres institutions religieuses et les séminaires (sauf seulement l'ordre des jésuites) restent pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que nous soyons mieux renseigné sur leur véritable état et que nous sachions jusqu'à quel point elles sont essentielles au libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, tel que permis dans notredite province. Mais à l'exception des communautés de femmes, vous ne permettrez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés sans nos instructions formelles à cette fin. Quant à la société de Jésus elle doit être supprimée et dissoute et elle ne peut exister plus longtemps comme corps constitué et politique; ses droits, ses biens et ses propriétés nous serons dévolus pour être utilisés de la manière qu'il nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement. Néanmoins nous croyons devoir déclarer notre royale intention d'allouer aux membres actuels de ladite société, établis à Québec, des traitements et des legs suffisants durant leur vie naturelle. Tous les missionnaires établis parmi les sauvages qui relèvent de l'autorité des jésuites ou qui ont été envoyés par ceux-ci, de même

que ceux qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Eglise romaine, devront être retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants lorsque le temps et les circonstances permettront de le faire sans déplaire aux sauvages, afin de ne pas compromettre la sécurité publique. Il sera défendu à tout ecclésiastique de l'Eglise de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire des protestants à devenir papistes ou de chercher à les corrompre en matière de religion; et il sera aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre la religion de l'Eglise anglicane, de marier, de baptiser, d'inhumer nos sujets protestants ou de visiter ceux d'entre eux qui seront malades si un ministre protestant se trouve sur les lieux.

22. Vous devrez en tout temps et en toutes occasions seconder et protéger autant que possible, les ministres protestants et les instituteurs déjà établis dans notre dite province ou qui y seront envoyés par la suite et faire en sorte que les traitements et émoluments que nous croirons devoir leur accorder, leur soient régulièrement versés. Vous devrez aussi faire en sorte que l'ordre et la tranquillité soient maintenus dans les églises déjà affectées au service religieux suivant les rites de l'Eglise anglicane, tels qu'établis par la loi, ou qui le seront par la suite. Et comme, par la grâce de Dieu, le nombre des protestants augmentera, vous devrez ouvrir de nouvelles paroisses dans des endroits avantageux, et y réserver l'étendue de terrain requise pour le site des églises, des maisons des desservants et des glèbes à l'usage des ministres et des instituteurs;

23. Vous veillerez avec un soin particulier à ce que l'on serve Dieu tout-puissant dévotement et régulièrement dans toutes les églises et chapelles protestantes de notredite province dans lesquelles le service divin est célébré suivant les rites de l'église anglicane; à ce que le livre liturgique de l'Eglise anglicane, prescrit par la loi, soit lu les dimanches et les jours de fête et à ce que le Saint-Sacrement soit administré régulièrement.

24. Vous ne présenterez aucun ministre protestant à un bénéfice ecclésiastique, dans la province confiée à votre gouvernement, sans un certificat du très-révérend père en Dieu, le lord-évêque de Londres, constatant que celui-là se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Eglise anglicane et que sa conduite et ses mœurs sont bonnes. Et si vous avez raison de croire par la suite, que celui auquel un bénéfice aura été conféré, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez prendre les moyens nécessaires pour obtenir son renvoi.

25. Vous devrez ordonner immédiatement que tout ministre protestant dans votre gouvernement, fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune séance de ce conseil n'ait lieu sans lui, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il ne néglige d'y assister après avoir reçu l'avis de convocation.

26. Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun, la juridiction ecclésiastique du lord-évêque de Londres, dans notre province confiée à

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

vosre gouvernement, nous croyons qu'il est à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, sauf la collation des bénéfices, les licences de mariage et l'homologation des testaments que nous avons réservés à vous, notre gouverneur, et à notre commandant en chef en exercice dans notredite province.

27. Nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis dorénavant à aucun maître d'école de ce royaume de tenir école dans notredite province sans une licence dudit lord évêque de Londres; et qu'aucune personne qui y réside actuellement ou autre qui y arrivera de quelques autres endroits, ne puisse tenir école dans votre gouvernement sans avoir au préalable obtenu votre permission à cette fin.

28. Vous devrez exiger d'une manière particulière qu'un tableau des empêchements de mariage prescrit par les canons de l'Eglise anglicane soit placé dans tous les endroits où l'on pratique publiquement le culte religieux conformément aux rites de l'Eglise anglicane.

29. Et afin de supprimer autant qu'il est en votre pouvoir, le mal et l'immoralité sous toutes leurs formes, c'est notre bon plaisir que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toutes les parties de votre gouvernement, les lois déjà en vigueur contre le blasphème, les jurements, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les imprécations et l'ivrognerie; et que vous apportiez une attention particulière à faire punir toutes ces offenses de même que le mal et l'immoralité commis de toute autre manière, sur dénonciation faite sous serment devant les tribunaux laïques, par les marguilliers des diverses paroisses qui seront nommés à cette fin à certains jours de l'année. Et pour extirper le mal davantage et encourager la pratique de la vertu et la pureté des mœurs (afin d'inciter et d'encourager les infidèles à embrasser la religion chrétienne) vous ne devrez permettre à qui que ce soit dont la mauvaise réputation et la mauvaise conduite peuvent causer du scandale, d'occuper un poste de confiance ou d'exercer une charge.

30. L'extension des limites de la province de Québec attirera nécessairement votre attention sur un grand nombre de questions et de sujets nouveaux à considérer. La protection et le contrôle des établissements de nos sujets canadiens, et la réglementation du commerce de peaux dans la région supérieure ou région intérieure, d'une part, et la protection des pêcheries dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte du Labrador, d'autre part, indiquent la nécessité de faire des règlements avec circonspection et diligence.

31. Il a déjà été question de l'établissement de tribunaux inférieurs dont la juridiction en matière criminelle et civile, s'étendra à l'Illinois, au poste de Vincenne et à Détroit; il ne reste plus, quant à ce qui concerne le côté civil, qu'à nommer un surintendant à chacun de ces postes. Néanmoins, il est très important de fixer et de prescrire les limites de chacun desdits postes et de tous autres dans la région intérieure, et de ne permettre

aucun établissement au delà de ces limites; établissements qui auraient pour effet de déplaire aux sauvages, d'exciter leur inimitié et de détruire entièrement à la longue, le commerce de peaux qui devrait être entretenu et encouragé par tous les moyens en votre pouvoir.

32. Quant au commerce de peaux de la région intérieure, c'est notre intention royale qu'il soit libre et ouvert à tous nos sujets qui habitent nos colonies et qui conformément à ce qui a été prescrit par notre proclamation royale de 1763, auront obtenu à cette fin, des permis des gouverneurs de nos colonies, à condition d'observer, sous peine d'encourir des punitions, les règlements qui seront établis par notre législature de Québec. Ces règlements, une fois établis, devront être rendus publics dans toutes nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de commerce et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions avec les sauvages. Or, pour atteindre ce but, il faudra fixer les époques et les endroits où devra se faire ce commerce, arrêter au moyen d'un tarif le prix des marchandises et des pelleteries et pardessus tout restreindre la vente de liqueurs spiritueuses aux sauvages. Tels sont probablement les meilleurs moyens à prendre. Les mesures qui viennent d'être indiquées et nombre d'autres concernant le commerce de peaux dans la région intérieure, ses conditions et son objet, sont entièrement indiquées dans le travail préparé à ce sujet par nos commissaires du commerce et des plantations en 1764. Une copie de ce travail est annexée¹ aux présentes, pour vous guider dans un grand nombre de cas où il sera nécessaire d'avoir recours à des mesures législatives à légard de cette branche importante de notre commerce en Amérique.

33. Les pêcheries de la côte du Labrador et des îles adjacentes doivent être considérées comme des industries très importantes, non seulement à cause des produits qu'elles fournissent, mais parce qu'elles seront de véritables écoles de marins qui contribueront à maintenir la puissance et la sécurité du royaume.

34. Il est juste et équitable de sauvegarder entièrement les propriétés et les biens immobiliers que les sujets canadiens possèdent actuellement sur cette côte, et que ceux-ci ne soient ni gênés ni molestés dans l'exploitation des pêcheries sédentaires qu'ils peuvent y avoir établies.

35. Cependant, leurs droits ne s'étendent que sur une étendue limitée de la côte dont la plus grande partie, dit-on, est impropre à la pêche à la morue.

36. Vous devrez immédiatement vous faire un devoir de surveiller les intérêts des sujets britanniques qui vont faire la pêche sur toutes les parties de la côte inoccupées par les Canadiens et surtout aux endroits où la pêche à la morue peut être avantageuse et qui emploient à cette fin des vaisseaux équipés dans la Grande-Bretagne. Il sera aussi de votre devoir de faire

¹Le plan est donné plus loin, à la suite de ces instructions, voir p. 599.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

appliquer dans cette région, en tant que les circonstances le permettront, les règlements relatifs aux vaisseaux de pêche anglais, si sagement prescrits par l'acte du parlement voté sous le règne du roi Guillaume trois, "pour l'encouragement des pêcheries de Terre-Neuve." Et vous ne devrez permettre à personne, sous aucun prétexte, de prendre possession de quelque partie que ce soit de la côte, encore inoccupée, ou d'y établir des pêcheries sédentaires, à moins que l'on ne présente tous les ans un certificat constatant que l'équipement a été fait dans un port de la Grande-Bretagne.

37. Nous vous avons déjà fait connaître que vous devrez accorder particulièrement votre attention aux pêcheries de la côte du Labrador, mais nous devons ajouter que vous devrez aussi vous occuper du commerce qui se fait avec les sauvages de cette côte et vous rendre compte des dispositions et des conditions de ceux-ci. La société *Unitas Fratrum* animée de la noble ardeur de propager le chistianisme, a déjà fondé sous notre protection et avec notre permission, des établissements sur la partie nord de la côte dans le but de civiliser les indigènes et de les convertir à la religion chrétienne. Le zèle de cette société a déjà produit ses fruits et c'est notre volonté formelle que vous secondiez et encouragiez ses efforts et que vous ne permettiez la fondation d'aucun établissement sans son consentement, dans les limites de ses possessions.

38. Par notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous avez été investi du pouvoir et de l'autorité d'en venir à un accord avec les habitants de notredite province de Québec et de disposer, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des terres, ténements et héritages qu'il nous est aujourd'hui ou nous sera à l'avenir loisible de céder. En conséquence, c'est notre bon plaisir que toutes les terres dont nous pourrions disposer à l'avenir, soient concédées en fief ou en seigneurie de la manière que ces concessions se faisaient avant la conquête de ladite province, et que dans toute concession de terre qui sera faite, soit omise la réserve de tout pouvoir judiciaire et de tout privilège. Et c'est de plus notre bon plaisir qu'il nous soit réservé de ratifier ou de désavouer toute concession en fief ou en seigneurie que vous ferez, tel que susdit et que telle concession soit enregistrée dans un délai raisonnable comme cela se pratiquait à l'égard des fiefs et seigneuries concédés et accordés sous le gouvernement français.

39. Cependant suivant notre volonté et notre bon plaisir il ne sera fait aucune concession de terrains où se trouve à proximité des cours d'eau et en quantité considérable, du pin blanc que l'on pourra utiliser pour la mâturation des vaisseaux de notre marine royale. Vous mettrez au contraire, tous ces terrains à notre entière disposition; des règlements seront passés et des pénalités imposées pour prévenir tout empiètement sur ces lots et pour empêcher la coupe et la destruction des arbres qui y croissent.

40. Et attendu qu'il est démontré par les représentations de notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice situées dans

ce district, sont d'une grande importance pour notre service, c'est par conséquent notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à aucun particulier, aucune partie des terres qui ont été utilisées pour l'exploitation desdites forges et ont servi à la production du minerai, ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent, soit pour en retirer la quantité de bois, de grain et de foin nécessaires ou pour servir de pâturage au bétail; et qu'il nous soit réservé, outre les terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi grand que possible, contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que nous indiquerons et prescrirons ci-après.

41. Pour ce qui est de percevoir, de toucher nos cens et rentes et d'en tenir compte, c'est notre volonté et bon plaisir que vous mettiez en pratique à cet effet une méthode appropriée et sûre qui aura peut-être pour effet d'empêcher toutes fraudes, suppressions, irrégularités et négligences et de permettre de vérifier et de contrôler efficacement les recettes. Et s'il paraît nécessaire d'avoir recours à une loi pour mieux faire reconnaître nos cens et rentes et en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez en vue d'atteindre ce but désirable, rédiger les articles d'un projet de loi que vous nous transmettez par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que nous puissions transmettre nos directions ultérieures sur ce point. Vous devrez aussi pour la gouverne de nos commissaires du commerce et des plantations, faire parvenir à ceux-ci un duplicata de ce projet.

42. Vous devrez faire tous vos efforts pour donner de l'essor au commerce de la province confiée à votre gouvernement et avoir recours à cette fin aux ordonnances et aux règlements qui, sur l'avis de notredit Conseil, conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est de plus notre volonté formelle et bon plaisir,—et cela sous peine d'encourir notre plus grand déplaisir—que vous ne donniez votre sanction à quelque loi que ce soit à l'effet de permettre d'établir des manufactures ou de faire certains commerces nuisibles et préjudiciables à ce royaume; et que vous fassiez tout ce qui dépend de vous pour empêcher, faire cesser et déjouer toutes tentatives dans le but d'établir telles manufactures ou de faire tels commerces.

43. Et c'est notre volonté et notre bon plaisir que vous ne disposiez en faveur de qui que ce soit des biens confisqués ou en déshérence, avant, que le shérif ou un autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle au moyen d'un jury assermenté, et que vous ayez transmis aux commissaires de notre trésor un état complet de ces biens confisqués ou en déshérence et de la valeur de ceux-ci. Et si nous jugeons à propos de vous donner instruction de disposer de ces biens confisqués ou en déshérence, vous devrez faire en sorte que les montants obtenus soient dûment versés entre les mains de notre trésorier ou receveur général de notredite province, et qu'un rapport complet indiquant les noms des acquéreurs, soit transmis aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercice.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

44. Attendu que conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commissions ont été octroyées à plusieurs personnes dans nos plantations en Amérique, les autorisant de faire le procès des pirates dans ces endroits; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà octroyée à notre province de New-York, notre gouverneur de cette province et d'autre personnes désignées par ladite commission, sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction dans notredite province:—

C'est par conséquent notre bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui se seront rendus coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits, se réfugieront dans votre juridiction; et qu'en attendant que nous jugions à propos d'ordonner une semblable commission pour notre gouvernement de Québec, ces pirates soient envoyés à notre gouverneur de New-York avec toutes les preuves de leur culpabilité qu'il vous sera possible d'obtenir, où ils seront jugés et punis en vertu de l'autorité de la commission établie à cet endroit.

45. Et attendu que vous recevrez de nos commissaires exerçant la charge de grand amiral de la Grande-Bretagne et de nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de notredite province, il vous est ordonné et enjoint par les présentes d'exercer avec soin tous les pouvoirs qui vous y seront assignés.

46. Attendu que des vaisseaux de commerce et autres dans nos plantations, ont donné lieu à de graves inconvénients en arborant les couleurs de nos vaisseaux de guerre, sous prétexte que des commissions leur avaient été accordées par les gouverneurs desdites plantations, pour faire du commerce non seulement avec nos propres sujets mais avec les sujets de princes et Etats étrangers, et que par suite il s'est produit des désordres qui peuvent avoir pour effet de discréditer considérablement notre service:—

Pour mettre fin à cet état de choses, vous devrez enjoindre aux commandants de tous les vaisseaux auxquels vous accorderez des commissions, de ne pas arborer d'autres couleurs que celles indiquées par un décret du Conseil, en date du 7 janvier 1730, relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et vaisseaux, sauf nos vaisseaux de guerre.

47. Et attendu que la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations, a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez en toutes occasions vous guider d'après les commissions et instructions émanées de ce royaume, et n'accorder à qui que ce soit sans notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat ou leurs sujets avec lesquels nous serons en bonne intelligence.

48. Attendu que nous avons été informé, qu'en temps de guerre, des lettres de particuliers à leurs correspondants de la Grande-Bretagne, ont été prises sur des vaisseaux venant des plantations et que par suite, nos ennemis ont fréquemment obtenu sur l'état de nos plantations, des renseignements qui ont eu de dangereuses conséquences:—

C'est par conséquent notre bon plaisir qu'il soit enjoint à tous les marchands, planteurs et autres, d'user d'une grande discrétion en temps de guerre, lorsque dans leur correspondance, il sera question d'une manière générale, de l'état et de la condition de notre province confiée à votre gouvernement; qu'il soit donné instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres personnes auxquels vous remettrez vos lettres, de déposer celles-ci dans un sac avec un poids suffisant pour entraîner le tout au fond de la mer en cas de danger imminent de la part de l'ennemi, et que vous fassiez aussi savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt d'empêcher que leurs lettres ne tombent entre les mains de l'ennemi et que par conséquent ils doivent eux aussi donner les mêmes instructions à l'égard de leurs lettres, aux capitaines de vaisseaux; et vous devrez aussi ordonner aux capitaines de vaisseaux de submerger toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

49. Attendu qu'en temps de guerre, les marchands et les planteurs de nos plantations en Amérique ont échangé des lettres, fait du commerce avec nos ennemis et transmis à ceux-ci des renseignements au grand préjudice et péril de nosdites plantations, vous devrez en temps de guerre, empêcher par tous les moyens possibles, toute correspondance et tout commerce de ce genre.

50. Attendu qu'il est absolument nécessaire qu'il nous soit rendu un compte exact des moyens de défense de nos plantations en Amérique, tant au sujet du matériel de guerre dans chacune des plantations que des forts et fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci, vous devrez préparer aussitôt que possible un rapport très complet au sujet de notredite province, dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, munitions et autres matériaux de guerre appartenant à ladite province, soit dans les magasins publics ou entre les mains de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées et de celles que vous croirez nécessaire de fortifier pour la sécurité de notredite province. Vous nous transmettez ce rapport par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat et vous en ferez parvenir des duplicata à nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne, ainsi qu'à notre grand maître ou à nos principaux officiers de notre artillerie. Des détails complets devront être fournis sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres armes et munitions dans nos magasins publics. Vous rendrez aussi compte de temps à autre de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et vous indiquerez à quelle époque et dans quelles circonstances vous aurez disposé de quoi que ce soit. Et deux fois par année vous devrez transmettre un rapport général renfermant les renseignements ci-dessus au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

51. Si les gouverneurs de quelques-unes de nos autres plantations dans la détresse, vous demandent des secours, vous devrez les aider en

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

autant que le permettront la condition et la sécurité de notre province dont le gouvernement vous a été confié.

52. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de notre province confiée à votre gouvernement, nous vous autorisons par les présentes, à prendre, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des mesures provisoires à ce sujet et de nous en informer immédiatement par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que nous vous transmettions notre ratification si nous les approuvons. Mais en tout cas, vous ne devrez en vertu de quelque pouvoir ou autorité que ce soit, dont vous êtes investi, commencer ou déclarer la guerre à notre insu et avant d'avoir reçu nos instructions formelles à ce sujet. Vous devrez aussi communiquer les mesures ci-dessus à nos commissaires du commerce et des plantations, pour leur gouverne.

53. Attendu que par le premier article de nos présentes instructions nous vous avons ordonné et enjoint de fixer votre principale résidence à Québec, vous devrez néanmoins visiter fréquemment les autres parties de votre gouvernement afin de surveiller l'administration des affaires publiques et de pouvoir empêcher qu'il ne se glisse dans les sphères du gouvernement, des pratiques contraires au bon ordre, qui nuiraient à notre service et au bien-être de nos sujets.

54. Et attendu que votre éloignement des parties qui constituent votre gouvernement, peut être très préjudiciable à notre service et à la sécurité de la province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir au préalable obtenu notre permission sous notre seing et sceau ou en vertu d'un décret de notre Conseil privé. Néanmoins en cas de maladie, il vous sera loisible d'aller séjourner dans la Caroline du Sud ou nos autres plantations méridionales aussi longtemps que l'exigera votre retour à la santé.

55. Et attendu que nous avons jugé à propos de prescrire, advenant votre décès ou votre absence de notre province dans un temps où il s'y trouverait aucune personne nommée ou désignée par nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou de commandant en chef, que le doyen des conseillers qui résidera dans notre province confiée à votre gouvernement, à l'époque de votre décès ou de votre absence, et qui devra être un sujet natif de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos plantations et professer la religion protestante, prenne en main la direction du gouvernement, mette à exécution notre commission et nos instructions et exerce les pouvoirs et autorités qu'elles confèrent:—

C'est néanmoins notre plaisir et volonté formels, qu'en pareil cas, ledit président s'abstienne de faire adopter un acte ou des actes sans notre ordre formel à cet effet, sauf dans les cas de nécessité urgente, lorsque la paix et le bien-être de ladite province l'exigeront.

56. Et attendu que c'est notre désir que des dispositions soient prises pour le soutien de notre gouvernement dans notre province de

Québec, nous déclarons par les présentes que c'est notre intention royale d'accorder et de payer les allocations et les salaires annuels ci-après, dont les montants devront être tirés des revenus perçus pour notre compte dans ladite province, ou des autres deniers octroyés et affectés à l'usage et au service de notredite province de Québec :

	£	s.	d.
Au gouverneur, par an.....	2,000	"	"
Au lieutenant-gouverneur.....	600	"	"
Au juge en chef.....	1,200	"	"
Aux six juges des cours des plaids communs, £500 à chacun.....	3,000	"	"
Au procureur général.....	300	"	"
Au greffier de la couronne et des plaids communs.....	100	"	"
Aux deux shérifs, £100 à chacun.....	200	"	"
Au secrétaire et registraire.....	400	"	"
Au greffier du conseil.....	100	"	"
A l'arpenteur (des terres).....	300	"	"
" (des forêts).....	200	"	"
Au commissaire des sauvages.....	300	"	"
Au capitaine du port.....	100	"	"
A l'agent du port.....	100	"	"
Au receveur général des revenus.....	400	"	"
Aux vingt-trois conseillers, £100 à chacun.....	2,300	"	"
Aux lieutenants-gouverneurs ou surintendants			
De l'Illinois			
Du poste Saint-Vincenne			
De Détroit	£200 à chacun.....	1,000	" "
De Missilimakinac			
De Gaspé			
A un juge de la cour inférieure du Banc du Roi et des plaids communs de chacun des postes ci-dessus, £100 à chacun.....	500	"	"
A un assistant ou assesseur à chaque poste susdit, £50 à chacun par année.....	250	"	"
A un shérif dans chaque district, £20 à chacun.....	100	"	"
Au grand voyer.....	200	"	"
A un secrétaire français.....	200	"	"
A quatre ministres de l'Eglise protestante, £200 à chacun par an..	800	"	"
A deux maîtres d'école, £100 à chacun par an.....	200	"	"
Allocation à la personne chargée du contrôle de l'Eglise romaine..	200	"	"
Pensions accordées aux officiers d'un corps de Canadiens employé dans la dernière guerre, et qui ont été licenciés sans recevoir d'allocations:			
A M. Rigauville, commandant dudit corps.....	200	"	"
A cinq capitaines, £100 à chacun.....	500	"	"
A dix lieutenants, £50 à chacun.....	500	"	"
Au commandant des sauvages.....	100	"	"
Somme allouée pour dépenses annuelles imprévues.....	1,000	"	"
	£ 17,350	"	"

Tous les salaires et allocations ci-dessus deviendront dus et devront être payés depuis et après le premier jour du mois de mai prochain.¹

¹Dans la collection Dartmouth se trouve: "Un aperçu du coût de l'établissement civil de la province de Québec et de ses dépendances." M. 386, p. 494. Le chiffre de certains salaires diffère de celui donné ci-dessus; entre autres, celui du lieutenant-gouverneur qui est fixé à £800, celui du juge en chef fixé à £1,000; celui des six juges fixé à £300 à chacun et celui du commissaire des sauvages fixé à £200. Il y est fait mention de deux charges additionnelles, celles de juge et de secrétaire-archiviste de l'amirauté, avec un traitement de £200 attaché à la première et un traitement de £100 à la seconde. Il n'y est pas question d'un salaire pour un maître d'école, ni de dépenses imprévues. Nous trouvons dans un autre document que le droit de nommer ceux qui devaient remplir ces charges était réservé à lord Dartmouth, au bureau du trésor et au gouverneur, savoir:—

"Lord Dartmouth.—Le lieutenant-gouverneur, le juge en chef, le secrétaire-archiviste, 3 juges, le procureur général, le greffier de la couronne, le commissaire des sauvages, les agents de ports, les surintendants, les 4 ministres et les deux maîtres d'école.

Trésorerie.—Les arpenteurs (terres et forêts), le receveur général.

Gouverneur.—Le greffier du conseil, le capitaine du port, les 2 shérifs, 5 juges, 5 assesseurs, 5 shérifs, le grand voyer et le secrétaire français." M. 385, p. 492.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

57. Et attendu que nous voulons en outre pourvoir au maintien du gouvernement de notredite province en allouant un certain montant à ceux qui rempliront les charges de lieutenant-gouverneur, de commandant en chef ou de président de notre Conseil durant l'exercice de leurs fonctions dans la province, c'est notre bon plaisir s'il vous arrive de vous absenter de notredite province qu'une moitié complète du salaire, du casuel et des émoluments de toutes sortes qui vous seront échus durant votre absence de notredite province, soit payée et remise à tels lieutenant-gouverneur, commandant en chef ou président de notre Conseil résidant dans notredite province, durant l'exercice de ses fonctions; ce que nous ordonnons et allouons de lui payer pour l'aider à maintenir son rang et la dignité de notre gouvernement.

G. R.

PROJET DE RÈGLEMENTS RELATIF À L'ADMINISTRATION
DES AFFAIRES DES SAUVAGES, DONT IL EST FAIT
MENTION DANS LE TRENTE-DEUXIÈME ARTICLE
DES INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTES.

1. Le trafic et le commerce avec les différentes tribus sauvages de l'Amérique du Nord qui sont sous la protection de Sa Majesté, seront libres et permis à tous les sujets de Sa Majesté, conformément aux règlements et restrictions énoncés ci-après qui ont pour objet de ne pas porter atteinte à la charte de la Compagnie de la baie d'Hudson.

2. Pour faciliter la réglementation de ce trafic et l'administration des affaires des sauvages en général, les possessions anglaises de l'Amérique du Nord seront divisées en deux districts dans lesquels seront comprises et incluses les différentes tribus sauvages énumérées dans les listes "A" et "B" ci-annexées.

3. Le trafic avec les sauvages qui feront partie du district du sud, ne sera permis que dans les bourgs qui appartiennent aux différentes tribus comprises dans ledit district; et dans le district du nord ce trafic sera limité à certains postes dont le nombre et la situation seront jugés nécessaires.

4. Toutes les lois actuellement en vigueur dans les différentes colonies pour régir les affaires des sauvages, seront abrogées.

5. Un agent général ou surintendant sera nommé par Sa Majesté dans chaque district.

6. L'agent ou le surintendant dans le district du nord aura trois assistants pour l'aider dans l'administration des affaires de son district, et l'agent du district du sud aura aussi deux assistants pour les mêmes fins.

7. Il y aura un commissaire, un interprète et un ouvrier nommés par Sa Majesté qui devront résider dans la région de chaque tribu dans le district du sud et à chacun des postes du district du nord.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

8. Il sera recommandé à la Société pour la propagation de l'Évangile dans les pays étrangers, de nommer quatre missionnaires dans chaque district, et ceux-ci devront résider aux endroits désignés par l'agent ou surintendant desdits districts.

9. Les commissaires, interprètes et ouvriers dans chaque district agiront sous la direction immédiate et sous les ordres de l'agent ou surintendant qui sera investi du pouvoir de les suspendre en cas de mauvaise conduite. Advenant la suspension d'un commissaire ou une vacance par suite de décès ou de démission, la charge sera exercée par l'un des substituts de l'agent ou surintendant, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir.

10. Ledit agent ou surintendant aura le contrôle de toutes les affaires publiques concernant les sauvages et ni le commandant en chef des forces de Sa Majesté en Amérique, ni le gouverneur ou le commandant en chef d'une colonie quelconque, ni qui que ce soit investi du commandement militaire de l'un des forts desdits districts, ne pourront convoquer des assemblées générales des sauvages ou leur adresser aucune communication par la voie publique, sans l'autorisation de l'agent ou surintendant, sauf dans les cas d'absolue nécessité ou lorsque l'agent ou surintendant se trouvera dans quelque partie éloignée de son district.

11. A l'égard de toutes les questions politiques concernant la paix et la guerre avec les sauvages et les achats de terres, et dans tout autre cas où il sera nécessaire de convoquer des assemblées générales des sauvages, les agents ou surintendants prendront l'avis des gouverneurs des différentes colonies qui feront partie de leurs districts respectifs (ou des gouverneurs et des conseils, si les circonstances l'exigent) et se concerteront avec eux; et lesdits agents ou surintendants seront conseillers extraordinaires dans chaque colonie comprise dans leurs districts respectifs, comme le sont les inspecteurs généraux des douanes pour les districts du nord et du sud de l'Amérique.

12. Il sera enjoint au gouverneur ou au commandant en chef de chaque colonie de communiquer à l'agent ou surintendant du district dans lequel se trouve son gouvernement, tous les renseignements et communications qu'il aura obtenus au sujet des affaires des sauvages. D'autre part, les agents ou surintendants devront communiquer aux gouverneurs tous les renseignements et communications au sujet des affaires des sauvages et concernant, de quelque façon que ce soit, la sécurité et les intérêts desdites colonies.

13. Aucun ordre ne sera donné par le gouverneur ou le commandant en chef de quelqu'une des colonies de Sa Majesté ni par aucun officier investi du commandement militaire de quelqu'un des forts situés dans la région des sauvages, pour empêcher la traite avec une tribu quelconque de sauvages dans l'un ou l'autre desdits districts, sans le consentement et l'approbation de l'agent ou surintendant des affaires des sauvages.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

14. Lesdits agents ou surintendants devront, soit personnellement, soit par des députés suffisamment nombreux, visiter une fois par année ou plus souvent si les circonstances l'exigent, les différents postes ou tribus sauvages compris dans leurs districts respectifs, afin de s'enquérir et de se rendre compte de la conduite et de l'administration des fonctionnaires subalternes auxdits postes et dans la région appartenant auxdites tribus; afin aussi d'entendre les appels, de faire droit aux justes réclamations des sauvages, de remettre à ceux-ci les présents requis et de régler toutes les questions relatives auxdits sauvages.

15. Pour maintenir la paix et le bon ordre dans le territoire des sauvages et obtenir le châtiment des délinquants en matière criminelle, lesdits agents ou surintendants de même que les commissaires à chaque poste et dans la région appartenant à chaque tribu, seront investis du pouvoir d'exercer la juridiction de juges de paix dans leurs districts et départements respectifs, avec tous les pouvoirs et privilèges accordés à ces fonctionnaires dans toute autre colonie. Ils devront aussi avoir plein pouvoir de faire emprisonner ceux qui se seront rendus coupables de crime capital, afin que ces derniers subissent leur procès. En matière civile, les commissaires devront être investis du pouvoir d'entendre et de juger d'une façon sommaire, toutes les causes entre sauvages et commerçants ou entre les commerçants eux-mêmes, jusqu'à concurrence de dix louis sterling, et il sera accordé d'interjeter appel à l'agent en chef ou surintendant ou à son substitut, qui sera investi du pouvoir de statuer sur ledit appel, et dont la décision sera finale et exécutoire de la même manière que le jugement rendu par toute cour des plaids-communs établie dans n'importe quelle colonie.

16. Pour faciliter l'administration de la justice le témoignage des sauvages sera accepté conformément aux règles et restrictions requises, dans toutes les causes criminelles et civiles qui seront entendues et jugées par lesdits agents ou surintendants ou par les dits commissaires, de même que dans toutes les cours de justice de toute colonie ou plantation de Sa Majesté, en matière criminelle; et en cas de faux témoignage, lesdits sauvages devront être passibles des mêmes peines et punitions que les autres sujets de Sa Majesté.

17. Lesdits agents ou surintendants auront le pouvoir d'accorder aux sauvages tels honneurs et récompenses qui seront jugés nécessaires, et d'octroyer aux principaux d'entre eux des commissions leur conférant le rang de capitaine ou autres distinctions militaires.

18. Les sauvages de chaque bourg du district du sud, choisiront dans chaque tribu un homme généralement estimé qui devra être accepté par l'agent ou surintendant de ce district pour surveiller les intérêts mutuels des sauvages et des commerçants du dit bourg. Ceux qui auront été choisis et acceptés dans les différents bourgs éliront pour toute la tribu, un chef qui devra résider en permanence avec le commissaire dans la région de chaque tribu ou se rendre de temps à autre chez ledit agent ou surinten-

dant, en sa qualité de représentant des sauvages et de protecteur de leurs droits investi du droit d'assister à toutes les assemblées et à toutes les audiences ou procès relatifs aux sauvages devant l'agent ou surintendant ou devant les commissaires et de donner son avis sur toutes les questions qui seront traitées à telles assemblées ou audiences.

19. Les mêmes mesures seront prises dans le district du nord en autant que le permettront la constitution civile des sauvages de ce district et la manière d'administrer leurs affaires civiles.

20. Aucune personne exerçant un commandement militaire quelconque dans le territoire des sauvages, ne pourra remplir la charge de commissaire des affaires des sauvages dans ni l'un ni l'autre des districts susmentionnés; et toute personne exerçant un commandement militaire, ne pourra ni faire la traite avec les sauvages ni s'interposer en aucune façon en vertu de son autorité, dans les questions concernant la traite avec les sauvages ou les affaires civiles de ceux-ci; mais telle personne devra faire tout ce qui sera en son pouvoir pour aider le commissaire ou autre magistrat civil, lorsque son concours sera requis.

21. Lesdits commissaires devront consigner fidèlement et régulièrement dans un journal, leurs transactions et leurs actes ainsi que tous les faits qui s'accompliront dans leurs districts respectifs; et ils devront profiter de chaque occasion pour communiquer le tout à l'agent ou surintendant de leurs districts respectifs; et celui-ci devra, chaque fois que l'occasion le lui permettra, en instruire les commissaires du commerce et des plantations.

22. L'agent ou le surintendant à être nommé pour chaque district, et le commissaire qui devra résider aux postes ou dans les limites de la région des sauvages comprise dans chaque district, prêteront serment devant le gouverneur ou le juge en chef de toute colonie dans les limites de leurs districts respectifs, de s'acquitter fidèlement des devoirs de leur charge; et il sera défendu à eux et à tous les autres fonctionnaires subalternes attachés à l'administration des affaires des sauvages, sous peine de punition, de faire la traite avec ces derniers, soit pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, et d'acheter des terres ou d'accepter des concessions de terre de la part des sauvages.

23. Dans le but de mieux régler la traite avec les sauvages, conformément à leur propre demande, et de prévenir les fraudes et les abus auxquels la traite a donné lieu, abus dont on s'est plaint si fortement et pendant si longtemps, tout trafic avec les sauvages dans chaque district, se fera sous la direction et la surveillance des agents ou surintendants et des fonctionnaires subalternes qui doivent être nommés à cette fin, tel que susmentionné.

24. Toutes les personnes qui désireront faire la traite avec les sauvages devront se munir d'une licence à cette effet, sous le seing et sceau du gouverneur ou du commandant en chef de la colonie où elles se proposeront de faire la traite; et il sera exigé pour chacune de ces licences la somme de deux schellings.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

25. Toutes les personnes qui obtiendront ces licences donneront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un cautionnement pour la somme de
avec une caution pour la somme de

à l'effet de bien observer les règlements relatifs à la traite avec les sauvages.

26. Toute personne qui consentira à fournir un cautionnement et qui trouvera une caution prête à prêter serment, si elle en est requise, qu'elle possède des propriétés valant le double du montant pour lequel elle se sera engagée par cautionnement, aura droit à une licence.

27. Tout commerçant qui aura obtenu une telle licence devra en prenant sa licence, déclarer à quel poste ou station d'échange ou avec quelle tribu sauvage, il entend faire la traite; et le tout sera relaté dans la licence même.

28. Aucune licence ne sera accordée pour plus d'une année.

29. Aucune personne ne fera la traite en vertu de cette licence excepté la personne nommée dans cette licence, ses serviteurs ou agents, dont les noms devront être insérés en marge. Et advenant le décès ou le renvoi de quelques uns des serviteurs ou agents nommés dans telle licence, avis en sera transmis au gouverneur qui aura accordé la licence ou au commissaire du poste ou ce commerçant fera la traite, afin de faire insérer dans la marge de la licence, le nom ou les noms de quelques autres serviteurs ou agents employés par ledit commerçant à la place des employés décédés ou congédiés.

30. Toutes les licences seront inscrites au bureau du secrétaire ou à tout autre bureau d'archives désigné à cette fin dans chaque colonie où ces licences auront été accordées. Il ne sera demandé ou exigé que six deniers pour l'inscription de chaque licence et toute personne qui paiera la somme de six deniers aura le privilège d'examiner telle entrée.

31. Les personnes qui feront la traite sans licence avec les sauvages et sans fournir le cautionnement mentionné ci-dessus, ou qui feront la traite à tout autre poste ou endroit que celui désigné dans leurs licences, encourront la confiscation de toutes les marchandises trouvées en leur possession, paieront une amende de à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs et seront passibles d'un emprisonnement de mois.

32. Immédiatement après leur arrivée aux postes ou stations d'échange dans le district du nord, ou au milieu des tribus dans le district du sud, une fois sur les lieux indiqués par leurs licences et avant que les marchandises soient vendues aux sauvages ou échangées avec eux, tous les commerçants présenteront leurs licences aux commissaires chargés de la direction et de la surveillance de la traite à ces postes, stations d'échange, ou chez ces tribus.

33. Toute la traite avec les sauvages sera régie par certains tarifs qui seront fixés et établis de temps à autre par les commissaires installés aux différents postes ou stations d'échange ou dans les régions appartenant aux différentes tribus, de concert avec les commerçants et les sauvages.

34. Les commissaires nommés pour diriger et surveiller la traite à chaque station d'échange dans le district du nord, auront le pouvoir de fixer

et prescrire les limites autour de chaque poste ou station d'échange, dans lesquelles tout trafic avec les sauvages pourra aisément se faire aussi ouvertement que possible.

35. Tous les commerçants auront pleine liberté d'ériger des huttes et des magasins dans lesdites limites, conformément à certaines règles que le commissaire prescrira avec l'approbation de l'officier commandant à ce poste.

36. Aucun commerçant ne pourra trafiquer ni faire d'affaires avec les sauvages en dehors des limites prescrites par le commissaire ou autre fonctionnaire supérieur chargé de la direction et de la surveillance de la traite.

37. Toute station d'échange ou poste de commerce dans le district du nord, devra être fortifié et muni d'une garnison, et tous les commerçants jouiront de la pleine liberté de se mettre sous la protection de cette garnison avec leurs marchandises, si des troubles surviennent ou si le commissaire de ce poste juge que cela est nécessaire.

38. Aucun commerçant ne vendra ou fournira aux sauvages, de quelque façon que ce soit, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, des chevrotines ou des fusils à canon rayé.

39. Quant au trafic avec les sauvages, il ne leur sera pas fait crédit pour des marchandises dont la valeur excédera cinquante schellings; et nulle créance dépassant cette somme ne pourra être recouvrée soit en droit soit en équité.

40. Toutes contestations relatives aux poids ou mesures dans l'achat ou la vente de marchandises, seront réglées conformément au type légal des poids et mesures qui devra se trouver dans chaque poste ou station d'échange dans le district du nord et dans chaque tribu du district du sud.

41. Aucun particulier ni aucune société, corporation ou colonie, ne pourront acquérir quelque propriété que ce soit, dans les terres appartenant aux sauvages, soit par achat, concession ou transport de la part desdits sauvages, sauf dans les cas où ces terres seront situées dans les limites de quelque colonie dont le sol a été dévolu à des propriétaires ou corporations par des concessions de la part de la couronne. En ce cas, ces propriétaires ou corporations pourront seuls acquérir telle propriété au moyen d'achat ou de concession de la part des sauvages.

42. Des mesures appropriées seront prises avec le consentement et l'approbation des sauvages pour fixer et déterminer les bornes et limites précises et exactes des terres qu'il pourra être à propos de leur réserver et sur lesquelles aucune colonisation ne sera permise.

43. Aucun achat de terres appartenant aux sauvages, soit au nom et pour l'usage de la couronne soit au nom et pour l'usage de propriétaires de colonies, ne sera fait autrement qu'à une assemblée générale à laquelle devront être présents les principaux chefs de chaque tribu réclamant un titre de propriété à ces terres; et toutes les étendues de terrains achetés de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

cette manière, devront être régulièrement arpentées par un arpenteur assermenté en présence et avec l'aide d'une personne déléguée par les sauvages pour surveiller l'arpentage. Ledit arpenteur dressera un plan exact de ladite étendue de terrain dans lequel il en indiquera les limites; ce plan et l'acte de transport de la part des sauvages devront être enregistrés.

On estime que la dépense annuelle pour le maintien des établissements proposés dans le projet ci-dessus, que l'achat de cadeaux pour les sauvages et autres dépenses éventuelles, atteindront le chiffre de vingt mille louis. Et il est proposé de couvrir les dépenses au moyen d'un droit sur la traite avec les sauvages, percevable sur l'exportation de peaux et fourrures (à l'exception du castor) des colonies, ou payable par les commerçants aux postes et endroits de trafic suivant la méthode qui, d'après un examen plus approfondi et des renseignements plus complets, paraîtra la plus praticable et la moins préjudiciable au trafic.

A.

Liste des tribus de sauvages dans le district septentrional de l'Amérique du Nord.

Mochoks.	Powtewatamis.
Agniers.	Ottawas.
Tuscaroras.	Chipeweighs, ou Missisagis.
Onondagas.	Meynomenys.
Cayugas	Folsavoins.
Senecas.	Puans.
Oswegachys.	Sakis.
Nanticokes.	Renards.
Conoys	Twightwees.
Tuteeves.	Kickapous.
Saponeys.	Mascoutens.
Caghnawagas.	Piankashaws.
Canassadagas.	Wawiahtonos.
Arundacks.	Keskeskias.
Algonkins.	Illinois.
Abenaquis.	Sioux.
Skaghquanoghronos.	Micmacs.
Hurons.	Norwidgewalks.
Shawanese.	Arseguntecokes.
Delawares.	Penobscots.
Wiandots.	de Saint Jean.

B.

Liste des tribus de sauvages dans le district méridional de l'Amérique du Nord.

Cherokees.	Attucapas.
Creeks.	Bayugas.
Chickasaws.	Tunicas.
Chactaws.	Peluches.
Catawbas.	Ofugulas.
Beluxis.	Querphas.

ENDOSS: Projet.

Instructions pour Guy Carleton, Esq., gouv. de Québec, en date du 3 janvier 1775.

Dans un décret du Conseil du 28 décembre 1774.

George R

C.O.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION.¹

(Instructions 1774-1778.)

[L.S.] Ordres et instructions à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique, conformément à diverses lois relatives au commerce et à la navigation de ce royaume de la Grande-Bretagne et de nos colonies et plantations en Amérique. Données à notre cour à St-James, le troisième jour de janvier 1775, dans la quinzième année de notre règne.—

1. Vous vous renseignerez sur les principales lois relatives au commerce des plantations et vous prêterez solennellement serment de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour faire observer ponctuellement et fidèlement selon leur esprit et leur portée véritables, toutes les clauses, dispositions et matières contenues dans tous les actes du parlement actuellement en vigueur ou qui seront adoptés par la suite relativement à nos colonies ou plantations.

2. Et attendu que par un acte voté dans les septième et huitième années du règne du roi Guillaume trois, intitulé: "Acte pour prévenir la fraude et mettre ordre aux abus dans le commerce des plantations,"

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 177. Ces instructions furent transmises à tous les gouverneurs des colonies. Elles renferment un sommaire des fameux actes relatifs à la navigation qui révèlent l'essence du système colonial du temps et démontrent jusqu'à quel point, légalement du moins, étaient restreintes les relations commerciales des colonies non seulement entre elles mais encore à l'étranger.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les fonctionnaires nommés pour remplir certaines charges indiquées dans un acte voté dans la quinzième année du règne du roi Charles deux, intitulé: "Acte pour l'encouragement du commerce," les fonctionnaires communément appelés commissaires de ports, sont requis de fournir un cautionnement aux commissaires de nos douanes en exercice dans la Grande-Bretagne ou à ceux qui seront nommés par eux, comme garantie de l'accomplissement fidèle et constant de leurs obligations, vous devrez voir à ce que lesdits commissaires de port fournissent tel cautionnement auxdits commissaires de nos douanes ou aux personnes nommées par eux, qui sont autorisés à le recevoir de la manière prescrite; et ceux-là devront vous présenter un certificat de ces derniers constatant qu'ils ont fourni un cautionnement conformément à une clause dudit acte, et vous ne devrez permettre à qui que ce soit de remplir la charge de commissaire de port, si dans un délai de deux mois ou aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de le faire après son entrée en fonctions, il ne vous a pas remis un certificat constatant qu'il a fourni le cautionnement susmentionné.

3. Et attendu qu'il est nécessaire pour permettre aux marchands et autres d'expédier promptement leurs affaires, que les commissaires de port et les percepteurs des douanes résident dans les mêmes ports ou villes, vous devrez en conséquence faire en sorte que ce règlement soit observé* et vous entendre avec l'inspecteur général de nos douanes sur le choix de l'endroit de son district où il sera le plus avantageux de fixer l'édifice des douanes; et pour faciliter le commerce vous devrez voir à ce que le percepteur des douanes et le commissaire du port résident à peu de distance de l'édifice des douanes.

4. Attendu qu'en vertu de l'acte pour encourager et développer le commerce maritime et la navigation, voté dans la douzième année du règne du roi Charles deux, il ne doit être importé dans ou exporté de nos colonies ou plantations, aucune marchandise ou denrée dans des navires ou vaisseaux autres que ceux qui appartiennent réellement et véritablement à notre peuple de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, et ceux qui ont été construits par les habitants de nos possessions, îles ou territoires, auxquels habitants ils appartiennent en leur qualité de propriétaires et de possesseurs légitimes desdits vaisseaux dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins devront être sujets britanniques, sous peine d'encourir la confiscation et la perte de toutes les marchandises ou denrées importées dans ou exportées de nosdites colonies dans des vaisseaux autres que ceux ci-dessus désignés de même que la confiscation et la perte du navire ou vaisseau même avec ses canons, ses agrès, etc.;

Et attendu qu'en vertu d'une clause de l'acte pour prévenir les fraudes et mettre fin aux abus dans les douanes, voté dans les treizième et quatorzième années du règne du roi Charles deux, aucun navire construit à l'étranger, c'est-à-dire qui n'a pas été construit dans nos possessions d'Asie, d'Afrique ou

*Cette addition au 3e article se trouve dans les instructions à Carleton relatives au commerce' 1768. Registre du bureau des plantations du Conseil privé, 1767-1771.

d'Amérique, ne jouira des privilèges accordés à un navire appartenant à la Grande-Bretagne ou à l'Irlande, même s'il est la propriété de sujets britanniques et équipé par ceux-ci (sauf seulement les navires qui seront pris en mer en vertu de lettres de marque ou de repréailles et qui seront déclarés prises légitimes par notre cour d'Amirauté); et tout navire de cette catégorie sera considéré comme navire étranger et passible de tous les droits exigibles de tous les navires étrangers en vertu de l'acte susdit pour encourager et développer le commerce maritime et la navigation;

Et attendu qu'en vertu d'une clause de l'acte pour prévenir les fraudes et mettre fin aux abus dans le commerce des plantations, il est décrété qu'il ne sera ni importé dans ou exporté de nos colonies ou plantations d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, aucune marchandise ou denrée quelconque et que celle-ci ne pourra ni être chargée dans un port ou endroit desdites colonies ou plantations, ni en être expédiée à un autre port ou endroit des mêmes colonies ou plantations ou à notre royaume de Grande-Bretagne, dans aucun navire ou bâtiment qui n'aura pas été construit dans la Grande-Bretagne, l'Irlande ou lesdites colonies ou plantations, et qui n'appartiendra pas totalement aux habitants de celles-ci ou à quelques-uns d'entre eux et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage n'appartiendront pas aux endroits susmentionnés, sauf seulement les navires qui seront capturés comme prises, dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage devront être anglais et qui devront appartenir à des sujets britanniques en vertu d'une décision de l'une des cours d'Amirauté de Grande-Bretagne, d'Irlande ou desdites plantations, sous peine d'encourir la confiscation desdits navires et des marchandises;

Et attendu que par une autre clause dudit acte pour prévenir plus efficacement les fraudes qui pourraient être commises en substituant des noms anglais à des noms de vaisseaux étrangers, il est de plus décrété que tout navire ou vaisseau quelconque ne pourra ni être considéré ni être admis comme ayant été construit en Angleterre, en Irlande, à Guernesey, à Jersey ou dans quelqu'une de nos plantations en Amérique, et par suite ne pourra être autorisé à importer dans ou exporter de quelqu'une desdites plantations, des articles de commerce, avant que la personne ou les personnes réclamant la propriété dudit navire ou vaisseau ait ou aient fait inscrire celui-ci de la manière prescrite par les présentes:—

Vous devez avoir soin et faire en sorte que toutes ces prescriptions et instructions soient dûment suivies, dans notredite province confiée à votre gouvernement, conformément à l'esprit et à la portée véritables desdits actes et que d'après les dispositions de ceux-ci, délits et délinquants soient poursuivis suivant leurs prescriptions. Et vous devrez aussi, lorsque la chose est requise, voir à ce que le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient britanniques; à ce sujet, vous devrez tenir compte que conformément à l'esprit et à la portée véritables desdits actes, il devra en être ainsi durant tout le voyage, sauf dans les cas de maladie, de décès ou lorsque quelques-uns seront faits prisonniers durant le trajet, ce que le capitaine ou autre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

officier supérieur devra prouver sous serment. Et seuls nos sujets de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou des plantations devront être considérés comme sujets britanniques.

5. Attendu que par l'acte de la navigation tel que modifié et changé actuellement par l'acte pour réglementer le commerce des plantations, il est décrété, que tout navire ou vaisseau en partance de la Grande-Bretagne pour quelque plantation britannique d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique, devra fournir au principal officier des douanes du port ou de l'endroit, d'où ledit navire mettra à la voile, un cautionnement garanti par un répondant, au montant de mille livres si le port du navire est au-dessous de cent tonneaux, et de deux milles livres si le port est au-dessus de ce chiffre, que dans le cas où le chargement dudit navire ou vaisseau se fera à quelques-unes des plantations britanniques d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique et se composera de quelques-uns des articles indiqués par ledit acte, tels que sucre, coton, laine, indigo, gingembre, fustock ou autres bois de teinture du cru, de provenance ou de fabrication desdites plantations britanniques d'Amérique, d'Asie ou d'Afrique, lesdits articles devront être transportés par ledit navire à quelque port de la Grande-Bretagne où ils seront déchargés, sauf dans le cas de péril; qu'à l'égard des vaisseaux arrivant de quelque port ou endroit que ce soit, à quelques-unes des plantations susdites et qui seront autorisés en vertu de cet acte à y faire le commerce, les gouverneurs de ces plantations britanniques devront exiger de chacun de ces vaisseaux respectivement, avant qu'il lui soit permis de prendre aucun des articles susdits, un cautionnement qui sera fourni de la manière et pour le montant susmentionnés comme garantie que chacun desdits navires ou vaisseaux transportera toutes les susdites marchandises qui auront été embarquées sur lesdits navires ou vaisseaux à quelque autre plantation britannique ou en Angleterre, et que tout navire ou vaisseau qui recevra comme cargaison ou prendra à bord quelques-unes des marchandises susdites, avant que ledit cautionnement ait été fourni audit gouverneur, ou qu'il soit certifié par les fonctionnaires de quelque bureau de douane de la Grande-Bretagne que tel cautionnement a été dûment fourni, sera confisqué, avec son grément, ses appareils et son ameublement; et le tout servira à se récupérer tel que prescrit par ledit acte;

Et attendu que par deux actes votés dans les troisième et quatrième années du règne de la reine Anne, intitulé, le premier, "Acte pour encourager l'importation de matériaux pour la marine des plantations de Sa Majesté en Amérique;" le second, "Acte pour accorder à Sa Majesté une subvention additionnelle sur les vins et les marchandises importés;" et que par deux autres actes votés dans la huitième année du règne du roi George premier, intitulé, le premier, "Acte pour encourager la fabrication des soies dans ce royaume, pour enlever certains droits sur des marchandises exportées, pour réduire les droits sur les peaux de castor, le poivre, le macis, le girofle, la muscade importés, et pour obtenir l'importation de toutes fourrures provenant des plantations britanniques, dans ce royaume seulement, le second, "Acte

pour empêcher la circulation clandestine des marchandises, etc., et pour appliquer au minerai de cuivre provenant des plantations britanniques, les règlements en vigueur à l'égard des autres articles énumérés, de même provenance" acte maintenu par un acte voté dans la huitième année du règne de feu Sa dite Majesté, encore en vigueur et en vertu duquel le riz (sauf ce qui en est distrait en vertu des règlements prescrits par les actes de la troisième année du règne de feu Sa Majesté et des quatrième et cinquième années de notre règne), les mélasses, les fourrures, le chanvre, la poix le goudron, la térébentine, les mâts, les vergues, les beauprés, de même que les articles ci-après en vertu d'un acte voté dans la quatrième année de notre règne, savoir; le café, le piment, les noix de cocoa, les fanons de baleine, la soie crue, le cuir, les peaux, les pots, la perlasse, du cru, de provenance ou de fabrication d'une colonie ou plantation britannique d'Amérique doivent être importés dans ce royaume et qu'il sera exigé à cette fin les mêmes cautionnements et sera imposé les mêmes peines que pour les produits énumérés ci-dessus;

Et attendu que par un acte voté dans la cinquième année de notre règne, intitulé, "Acte pour prévenir plus efficacement les préjudices causés au revenu et au commerce de la Grande-Bretagne et de l'Irlande par le trafic illicite et frauduleux qui se fait avec l'île de Man," il ne sera ni embarqué ni chargé dans aucune colonie ou plantation britannique en Amérique, du rhum ou autres liqueurs spiritueuses, sans la condition que ces articles ne pourront ni être transportés ni débarqués à l'île de Man sans encourir les mêmes peines et confiscations et sans que les mêmes cautionnements aient été fournis à cet effet;

Et attendu que par un autre acte voté dans la sixième année de notre règne, intitulé, "Acte pour ouvrir et établir certains ports dans les îles de la Jamaïque et de Saint-Dominique, afin de faciliter l'importation et l'exportation de certains effets et marchandises, d'octroyer certains droits pour défrayer les dépenses d'ouverture, d'entretien, de protection et d'amélioration de ces ports, afin aussi de fixer les droits qui devront être payés sur les marchandises importées de ladite île Saint-Dominique dans ce royaume et de protéger les droits imposés sur les marchandises importées de ladite île dans toute autre colonie britannique," la laine, le coton brut, l'indigo, la cochenille, le fustock et toutes les variétés de substances ou de bois de teinture, drogues utilisées en médecine, poils, fourrures, cuirs et peaux, potasses et perlasse, fanons de baleine, soie crue, du cru et de la production de quelque colonie ou plantation étrangère, devront lors de leur exportation de l'une desdites îles de la Jamaïque ou de Saint-Dominique, être transportés directement de là en Grande-Bretagne sous peine d'encourir les mêmes peines et confiscations, et que les mêmes cautionnements devront être fournis à cet effet; et que par ledit acte de la sixième année de notre règne, il ne peut être exporté aucune de ces marchandises de ladite île Saint-Dominique à un port quelconque de l'Europe, situé au nord du cap Finistère, sauf en Grande-Bretagne où lesdites marchandises devront être débarquées

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

en vertu des mêmes cautionnements, règlements et restrictions et sous les mêmes peines et confiscations:—

Vous devrez par conséquent avec beaucoup de soin voir à ce que l'on se conforme à l'esprit et à la portée véritables de tous lesdits Actes et donner les instructions nécessaires à cet effet.

6. Vous devrez examiner attentivement tous les certificats des vaisseaux qui auront fourni un cautionnement dans ce royaume, à l'effet d'y apporter leur chargement de marchandises des plantations, et examiner aussi les certificats constatant qu'ils ont déchargé leur cargaison de marchandises des plantations dans ce royaume, conformément à leurs cautionnements. Et attendu que pour prévenir plus sûrement la contrefaçon des certificats susdits, les commissaires de nos douanes ont jugé à propos de les signer, c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir qu'il ne soit accepté aucun de ces certificats, s'il n'est revêtu du seing et sceau du préposé des douanes, du contrôleur et du percepteur des douanes ou de deux de ces fonctionnaires de l'un des ports de ce royaume, et s'il n'est signé par quatre de nos commissaires des douanes à Londres ou par trois de nos commissaires des douanes à Edinbourg. Et lorsqu'il y aura lieu de soupçonner qu'un certificat constatant qu'un cautionnement a été fourni dans ce royaume, est faux et contrefait, en ce cas, vous ou la ou les personnes qui relèvent de votre autorité, exigerez et prendrez un cautionnement suffisant pour faire décharger dans ce royaume la cargaison provenant des plantations; et lorsqu'il y aura lieu de soupçonner que le certificat constatant le déchargement dans ce royaume de la cargaison de marchandises provenant des plantations, est faux et contrefait, vous ne devrez ni annuler ni invalider le cautionnement fourni dans les plantations avant d'avoir appris des commissaires de nos douanes en Grande-Bretagne que le contenu dudit certificat est vrai. Et si quelque personne ou personnes contrefait, rature ou falsifie un certificat quelconque relativement à des vaisseaux ou marchandises, ou fait sciemment ou volontairement usage de tel certificat, vous réclamerez par voie juridique de telle personne une amende de cinq cents livres, conformément à une clause de l'acte susdit pour prévenir les fraudes et réprimer les abus dans le commerce des plantations. Et en vertu dudit acte vous devez avoir soin que les cautions nommées dans tous les cautionnements qui seront désormais fournis et pris dans la province confiée à votre gouvernement, soient des personnes qui y sont domiciliées et dont l'habilité y est reconnue pour le montant mentionné dans lesdits cautionnements; et qu'en vertu d'une stipulation dans lesdits cautionnements, il soit produit dix-huit mois après la date de ceux-ci, sauf dans les cas de péril sur mer, un certificat constatant que les marchandises y mentionnées ont été mises à terre et débarquées dans l'une de nos plantations ou dans ce royaume, sinon, vous attesterez des copies de ces cautionnements sous votre seing et sceau et vous aurez recours aux voies judiciaires. Et c'est de plus notre volonté et bon plaisir que vous donniez instruction au commissaire ou commissaires de port, de n'accepter pour caution aucune personne qui aura déjà fourni des cau-

tionnements encore valides et non éteints, à moins qu'elle ne soit reconnue comme pouvant répondre d'un montant plus élevé que celui de ces cautionnements.

7. Et vous devrez aussi donner instruction audit commissaire ou commissaires de port de prendre l'avis du percepteur du port ou district au sujet des cautionnements et de n'accepter comme caution dans un cautionnement fourni dans les plantations, aucune personne qui ne sera pas approuvée par ledit percepteur. Et attendu qu'il est envoyé tous les trois mois aux percepteurs de district, des listes des certificats délivrés dans la Bretagne du Sud, constatant la libération des cautionnements fournis dans les plantations, ledit commissaire ou commissaires de port doit s'abstenir de libérer ou annuler aucun cautionnement, sans avoir au préalable pris l'avis du percepteur et avoir examiné ladite liste pour s'assurer que le certificat n'a pas été forgé ou contrefait. Et attendu que les principaux fonctionnaires de nos douanes en Amérique sont requis de constater de temps à autre, si les cautionnements fournis dans les plantations sont dûment et régulièrement libérés, vous devrez donner instruction qu'il soit permis auxdits fonctionnaires d'avoir accès auxdits cautionnements ainsi qu'au registre ou registres où ils sont ou devraient être inscrits, et d'examiner si l'entrée en a été faite d'une manière régulière et s'ils sont régulièrement exigés et libérés; et s'il appert que des cautionnements ne sont pas régulièrement libérés, vous devrez donner ordre que des poursuites soient intentées à leur sujet.

8. Vous devrez tenir compte que le paiement des impôts et droits imposés par un acte voté dans la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé, "Acte pour encourager le commerce du Groënland et de la Terre de l'Est et pour mieux protéger le commerce des plantations," sur les divers produits des plantations qui y sont énumérés, ne donne pas la liberté de transporter lesdites marchandises à un autre endroit qu'à l'une de nos plantations ou en Grande-Bretagne; et que nonobstant le paiement desdits droits, un cautionnement devra être fourni pour garantir le transport des dites marchandises à quelqu'une de nos plantations ou en Grande-Bretagne et non à un autre endroit.

9. Vous devrez transmettre tous les trois mois ou plus souvent ou d'une autre façon, conformément aux moyens d'expédition, aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercice et aux commissaires de nos douanes à Londres, une liste de tous les navires et vaisseaux qui font le commerce dans ladite province, conformément à la formule et au modèle ci-annexés, avec une liste des cautionnements exigés en vertu de l'acte voté dans les vingt-deuxième et vingt-troisième années du règne du roi Charles deux, intitulé, "Acte pour empêcher la culture du tabac en Angleterre et pour réglementer le commerce des plantations." Et vous devrez voir à ce qu'il soit exigé de tout capitaine lorsque seront remplies les formalités voulues, une facture du contenu et de la qualité de son chargement, conformément à la formule aussi annexée, et transmettre des copies de cette

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

facture, sous pli et scellées par un autre vaisseau, et même par celui dudit capitaine s'il n'y en a pas d'autre en partance, aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercice, aux commissaires de nos douanes à Londres ainsi qu'au percepteur du port de ce royaume en exercice, auquel port ce vaisseau sera déclaré devoir se rendre.

10. Attendu que par l'acte susdit pour encourager le commerce, il ne doit être importé dans aucune de nos colonies ou plantations aucunes marchandises du cru, de provenance ou de fabrication des pays européens, si ces marchandises ne sont pas chargées et mises à bord de bonne foi et sans fraude pour être transportées en Grande-Bretagne dans des vaisseaux dûment autorisés, sauf le sel pour les pêcheries de la Nouvelle-Angleterre et de Terre-Neuve, les vins du cru des îles de Madère ou de l'Ouest ou des Açores, les serviteurs, les chevaux d'Irlande et toutes sortes de denrées du cru et de provenance d'Irlande, et le sel pour les provinces de Pennsylvanie, de New-York, de la Nouvelle-Ecosse et de Québec, conformément à cinq actes votés dans la treizième année du règne du roi George premier, dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté, et dans les deuxième, troisième et sixième années de notre règne: vous devrez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour faire observer dûment ce qui précède. Et si contrairement aux présentes, quelque navire ou vaisseau importe dans notre-dite province confiée à votre gouvernement des marchandises du cru, de provenance ou de fabrication de l'Europe, autres que celles ci-dessus exceptées, et s'il n'est pas dûment prouvé que ces marchandises ont été mises à bord ou chargées dans quelque port de la Grande-Bretagne, par des acquits d'entrée ou des certificats sous les seings et sceaux des préposés de nos douanes dans les ports ou endroits où ces marchandises auront été chargées, ce navire ou vaisseau sera confisqué avec ses marchandises et vous devrez donner ordre de saisir le tout et de poursuivre en justice.

11. Et afin de prévenir l'acceptation d'acquits d'entrée ou de certificats forgés, ce qui a déjà eu lieu à notre grand préjudice, vous devrez donner l'ordre formel qu'il soit fourni aux percepteurs ou autres fonctionnaires de nos douanes en exercice dans notre susdite province confiée à votre gouvernement, des acquits d'entrée pour toutes les marchandises d'Europe qui en vertu dudit acte doivent être mises à bord et embarquées en Grande Bretagne, avant qu'elles soient déchargées. Et vous devrez donner ordre qu'il ne soit débarqué aucune marchandise d'Europe sans une autorisation dudit percepteur et autrement qu'en la présence d'un officier par lui nommé. Et dans le but de prévenir plus sûrement les fraudes à ce sujet, vous devrez avoir soin que, conformément audit acte du commerce, il ne soit permis à aucun navire ou vaisseau, sous peine de confiscation de ce vaisseau et des marchandises, de charger ou décharger des marchandises ou produits d'aucune sorte, avant que le capitaine ou commandant de celui-ci vous ait informé ou ait informé tel fonctionnaire ou autre personne autorisée et nommée à cette fin, de l'arrivée dudit navire ou vaisseau, du nom de celui-ci et du surnom du capitaine, qu'il ait démontré que ce vaisseau navigue

régulièrement et s'est conformé à la loi, et ait remis à telle autre personne susdite, un état complet du chargement, avec le nom de l'endroit ou des endroits où lesdites marchandises ont été chargées et arrimées dans ledit navire ou vaisseau.

12. Vous ne devez ni mettre en pratique ni tolérer des lois, statuts, usages ou coutumes dans notredite province confiée à votre gouvernement, contraires aux lois précitées ou à quelque'une de celle-ci ou à toute autre loi déjà rendue ou qui doit être rendue par la suite dans ce royaume, en tant que ces lois sont relatives aux dites plantations et qu'elles en font mention, et vous déclarerez illégaux, nuls et de nul effet à tous égards, tels statuts, lois, usages ou coutumes dans notredite province confiée à votre gouvernement, qui sont de quelque manière que ce soit contraires auxdites lois ou à quelque'une de celles-ci.

13. Vous devrez aider et seconder le percepteur et les autres fonctionnaires de notre amirauté et des douanes, qui sont nommées ou le seront par la suite, par les commissaires de nos douanes dans ce royaume, par et en vertu de l'autorité et direction des commissaires de notre trésor, ou de notre grand trésorier de la Grande-Bretagne en exercice, ou de notre grand amiral ou des commissaires chargés d'exercer les fonctions de grand amiral de la Grande-Bretagne en exercice, en mettant à exécution les divers actes du parlement susmentionnés. Et vous devrez faire poursuivre toutes les personnes qui gêneront lesdits fonctionnaires de notre amirauté et de nos douanes ou leur résisteront dans l'accomplissement de leur devoir. C'est aussi notre volonté et bon plaisir et à cette fin vous êtes requis par les présentes de proposer au Conseil législatif de notredite province, à la première occasion, de pourvoir à la dépense exigée pour la préparation des copies de tous les actes et documents relatifs aux fonctions des principaux fonctionnaires de nos douanes dans notredite province, copies qui seront remises à ceux-ci. Dans l'intervalle, vous devrez ordonner qu'il soit permis auxdits fonctionnaires susdits en exercice, d'examiner librement dans les bureaux publics de votre gouvernement tous ces actes et documents sans qu'on exige d'eux des honoraires ou des rémunérations.

14. Attendu que les commissaires nommés pour percevoir la contribution mensuelle de six deniers sur les salaires des marins, pour notre Hôpital royal à Greenwich, conformément à un acte du parlement voté dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la perception plus efficace en Grande-Bretagne, en Irlande et dans les autres parties des possessions de Sa Majesté, des droits octroyés pour le soutien de l'Hôpital royal à Greenwich", ont donné à leurs percepteurs aux ports étrangers, des instructions relatives à leur gouverne dans ces endroits: c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir que vous aidiez et secondiez lesdits percepteurs dans les limites de votre gouvernement, dans l'exercice de leur charge.

15. Et attendu que par un acte voté dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux protéger et encourager le com-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

merce des colonies de Sa Majesté en Amérique, qui produisent du sucre", et que par un autre acte voté dans la quatrième année de notre règne, intitulé, "Acte pour octroyer certains droits dans les colonies et plantations britanniques en Amérique, etc., " des droits sont imposés sur tous les sucres, les *panales* et diverses autres espèces de marchandises y énumérées, de provenance et de fabrication de quelqu'une des plantations qui ne font pas partie de nos possessions, qui seront importés dans quelqu'une de nos plantations: et que nous sommes informés qu'au mépris desdits actes, de grandes quantités de sucre, de *panales* et autres marchandises énumérées dans les actes susdits sont frauduleusement introduits dans nos plantations sans paiement desdits droits: A ces causes, c'est notre volonté et bon plaisir que vous aidiez et secondiez les percepteurs et les autres fonctionnaires de nos douanes dans votre gouvernement, dans la tâche de percevoir lesdits droits et de saisir toutes les marchandises qui seront ainsi débarquées ou mises à terre frauduleusement sans paiement de droits, et que vous ordonniez des poursuites relativement aux sucres, aux *panales* et autres marchandises qui seront saisies à défaut de paiement de droits, et aux personnes qui participeront ou se prêteront à ces importations frauduleuses, ou qui gêneront, molesteront les fonctionnaires ou leur résisteront dans l'application régulière desdites lois. Et vous devrez tenir compte que notre part de toutes les amendes et confiscation, recouvrées de la sorte, doit être versée, conformément audit acte voté dans la quatrième année de notre règne, entre les mains de notre percepteur des douanes au port ou à l'endroit où ladite part sera recouvrée pour notre usage.

16. Vous devrez avoir soin que dans toute action, poursuite et accusation entreprises, commencées ou intentées dans notre dite province confiée à votre gouvernement, en vertu de quelque loi ou statut relatif à nos droits ou aux vaisseaux, ou aux marchandises qui doivent être confisquées par suite d'importations ou d'exportations frauduleuses, il ne soit accepté qu'un jury composé de personnes nées en Grande-Bretagne, en Irlande ou dans quelqu'une de nos dites plantations.

17. Vous aurez soin que toutes les charges dans les cours de justice ou dans cette partie de l'administration qui concerne le trésor de notre dite province confiée à votre gouvernement, soient confiées à nos sujets originaires de Grande-Bretagne, d'Irlande ou des plantations.

18. Et afin qu'il n'y ait ni interruption ni délai dans la procédure relative aux poursuites et exécutions judiciaires, dans nos cours de judicature de notre dite province confiée à votre gouvernement, par suite du décès ou de la destitution de quelques fonctionnaires qui y exercent des charges en attendant qu'on nous en ait informé et que nous ayons nommé leurs successeurs: vous choisirez pour remplir lesdites charges des personnes reconnues pour leur loyauté, leur expérience, leur diligence et leur fidélité, jusqu'à ce que nous ayons approuvé le choix de celles-ci ou que nous en ayons nommé d'autres d'ici.

19. Vous devrez de temps à autre correspondre avec les commissaires de nos douanes en exercice à Londres et leur faire part des omissions, des négligences, des fraudes et des contraventions imputables à tout fonctionnaire de nos douanes dans notredite province confiée à votre gouvernement; et vous leur communiquerez aussi pour leur gouverne, suivant l'occasion, tous les faits relatifs aux susdites lois du commerce et de la navigation ou à notre revenu des douanes et aux autres droits dont la perception leur a été confiée en Grande-Bretagne et dans nos plantations.

20. Si vous découvrez que des personnes ou leurs ayants-droit réclamant quelque droit ou propriété quelconque sur des îles ou étendues de terre en Amérique, en vertu de charte ou de lettres patentes, aliènent, vendent ou transfèrent en n'importe quel temps par la suite, ces îles, étendues de terre ou propriétés autrement qu'à nos sujets-nés britanniques, avant d'avoir reçu et obtenu notre autorisation et notre consentement ou l'autorisation et le consentement de nos héritiers et successeurs, signifiés par notre ou leur décret en Conseil, vous nous en donnerez avis ainsi qu'à nos commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier de la Grande-Bretagne en exercice.

21. Attendu que par l'acte susdit pour prévenir les fraudes et mettre fin aux abus dans le commerce des plantations, il est décrété pour empêcher plus efficacement les fraudes auxquelles on peut avoir recours pour éluder l'esprit dudit acte en substituant des noms anglais à des noms de vaisseaux étrangers, qu'aucun navire ou vaisseau ne sera considéré ou admis comme ayant été construit en Grande-Bretagne, en Irlande, à Guernsey, à Jersey ou dans quelqu'une de nos plantations en Amérique, ni autorisé à importer dans ou exporter de nosdites plantations, avant que la personne ou les personnes réclamant la propriété de ce navire ou vaisseau ait ou aient fait enregistrer celui-ci de la manière prescrite: vous devrez avoir soin qu'il ne soit permis d'admettre comme vaisseau appartenant à notre royaume de Grande-Bretagne ou d'Irlande, aucun vaisseau construit à l'étranger avant que cela soit prouvé sous serment par l'un ou plusieurs des propriétaires dudit vaisseau en présence du percepteur ou du contrôleur de nos douanes du port auquel il appartient, ou qu'il vous soit prouvé de la même manière et à notre principal fonctionnaire de notre revenu résidant dans notre susdite province confiée à votre gouvernement, que ce vaisseau appartient à ladite province. Vous et les principaux fonctionnaires de nosdouanes êtes autorisés à faire prêter ce serment de la manière qui vient d'être prescrite; et une fois ledit serment attesté par vous ou par les fonctionnaires susdits qui l'auront fait prêter et enregistré régulièrement suivant la formule annexée aux présentes, vous ne devrez pas négliger d'en transmettre immédiatement un duplicata aux commissaires de nos douanes à Londres afin qu'il soit consigné sur un registre général qui doit y être tenu à cette fin. Et tout navire ou vaisseau faisant le commerce avec quelqu'une de nosdites plantations en Amérique, tel que susdit, qui n'aura pas prouvé où il a été construit et à qui il appartient, tel que requis par l'acte ci-dessus mentionné,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

encourra les mêmes poursuite et confiscation que tout vaisseau étranger (sauf les prises déclarées légitimes par la haute cour d'Amirauté) qui ferait le commerce avec nos plantations encourrait en vertu de ladite loi, avec cette clause prescrivant que tous les vaisseaux qui ont été ou seront capturés en mer en vertu de lettres de marque ou de représailles et déclarés de bonnes prises par notre haute cour d'Amirauté, devront être enregistrés d'une manière spéciale, qu'au lieu d'indiquer la date et l'endroit de leur construction il devra être fait mention de la prise, de la déclaration du tribunal et être prouvé sous serment qu'ils appartiennent exclusivement à des sujets britanniques avant qu'il soit accordé à ces prises le même privilège qu'à un vaisseau de construction britannique, conformément à la portée dudit acte; et qu'en outre aucun nom de navire enregistré ne sera changé par la suite sans que celui-ci soit enregistré de nouveau, ce qui est prescrit par ledit acte dans tous les cas de transport de propriété à un autre port, et sans que le certificat antérieur soit remis et annulé, sous peine d'encourir de la même façon les mêmes pénalités; et dans le cas de changement de propriété, dans le même port, par la vente d'une part ou de plusieurs parts de quelque vaisseau après que celui-ci aura été enregistré, cette vente devra toujours être inscrite au verso du certificat d'enregistrement, en présence de deux témoins, afin de démontrer, si quelque contestation s'élève au sujet dudit vaisseau, que celui-ci appartient exclusivement à nos sujets de la Grande-Bretagne.

22. Attendu que par l'acte voté dans la vingt-troisième année du règne de feu Sa Majesté pour encourager la production de l'indigo dans les plantations britanniques en Amérique, tel que maintenu et amendé par un acte voté dans la troisième année de notre règne, une prime de quatre deniers par livre est octroyée sur l'importation de l'indigo de provenance des plantations britanniques; et que ledit acte renferme aussi plusieurs dispositions pour empêcher qu'il ne se commette des fraudes en important de l'indigo provenant des plantations étrangères ou de faux mélanges ajoutés à celui que produisent les plantations britanniques, dans le but de toucher ladite prime:—C'est par conséquent notre volonté et bon plaisir, s'il y a déjà des plantations d'indigo dans notredite province confiée à votre gouvernement ou s'il en est exploité à l'avenir, que vous apportiez une attention particulière à ce que l'on se conforme régulièrement et ponctuellement auxdites dispositions, et que vous nous transmettiez aussi de temps à autre, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, un état de toutes ces plantations d'indigo, contenant les noms des planteurs, la quantité d'indigo que ceux-ci produisent et la quantité de la production exportée de ladite province, et indiquant la date de l'exportation, le port d'expédition, les noms des vaisseaux, leur destination, et s'il a été importé dans ladite province de l'indigo provenant de l'étranger; c'est de plus notre volonté et bon plaisir que vous transmettiez aussi, de la même manière, un état de l'importation de l'indigo provenant de l'étranger, indiquant la date de l'importation et l'endroit où le produit a été expédié, en même temps qu'un état de l'exportation

de l'indigo provenant de l'étranger, indiquant le port d'expédition, les noms des vaisseaux et leur destination.

23. Attendu que par l'acte voté dans la dixième année du règne du roi Guillaume trois, "pour empêcher l'exportation de la laine hors du royaume d'Irlande et d'Angleterre à l'étranger et encourager les manufactures de laine dans le royaume d'Angleterre," il est décrété entre autres choses, que ni laine, ni peau avec sa laine, ni laine de mouton tondue, ni laine morte, ni flocons de laine, ni bayette, ni cariset, ni serge, ni ratine, ni droguet, ni drap de laine, ni serge de laine, ni autres étoffes de laine, ni autres productions laineuses des manufactures, faites ou mêlées avec de la laine ou des flocons de laine de provenance ou de fabrication de quelque plantation britannique, ne seront ni embarqués sur quelque navire ou vaisseau quelconque ni mis à bord de celui-ci dans quelque port ou endroit que ce soit, dans les limites de quelque une desdites plantations britanniques sous aucun prétexte; et que ni ladite laine, ni les autresdits produits de provenance ou de fabrication de quelque une desdites plantations britanniques, ne seront ni placés sur un cheval, ni dans une charette ou un autre véhicule, à dessein de les exporter, transporter, mener ou emporter hors desdites plantations britanniques dans quelque autre de nos plantations ou quelque autre endroit que ce soit, sans encourir les peines, pénalités et confiscations applicables à celui et à tous ceux trouvés coupables de transgression à ce sujet, dans les limites de chacune de nosdites plantations britanniques, qui sont édictées et prescrites par ledit acte en punition des mêmes offenses commises dans notre royaume d'Irlande:—Vous devrez apporter la plus grande attention à ce que ledit acte, en tant qu'il vous concerne, soit mis à exécution conformément à son esprit et à sa portée véritables.

24. Dans l'acte voté dans la vingt-quatrième année du règne de feu Sa Majesté "pour mieux s'assurer les droits sur le tabac," se trouve une clause pour empêcher les fraudes dans l'importation du tabac en grenier, par laquelle il est décrété qu'il ne sera importé du tabac dans ce royaume autrement qu'en baril, en boîte ou en caisse contenant chacun quatre cent cinquante livres, sous peine de confiscation de cet article. Vous devrez donc avoir soin que cette partie dudit acte soit rendue publique afin que personne ne puisse prétendre l'ignorer et que ladite clause soit mise à exécution dans votre gouvernement, conformément à son esprit et à sa portée véritables.

25. Et attendu que Sa Majesté le roi George trois a été informé qu'un commerce frauduleux a été fait, aussi bien par des vaisseaux britanniques que par des vaisseaux étrangers, directement entre Madagascar et d'autres endroits situés au-delà du cap de Bonne-Espérance dans le ressort du commerce octroyé à la Compagnie des Indes orientales, et nos plantations en Amérique, au grand détriment de ces royaumes et au mépris des nombreuses lois en vigueur relativement au commerce et à la navigation:—C'est notre volonté et bon plaisir que vous, ledit Guy Carleton, ou en votre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

absence, le commandant en chef de notre dite province de Québec en exercice, observiez et fassiez observer strictement, les divers lois et statuts actuellement en vigueur pour régler le commerce et la navigation, particulièrement les divers actes du parlement déjà mentionnés dans vos instructions générales et les présentes instructions; et afin de mieux mettre à exécution les lois et statuts susdits, vous devrez immédiatement, dès que vous serez prévenu de l'arrivée dans les limites de quelque port de ou appartenant à votre gouvernement, de quelque vaisseau ou quelques vaisseaux qui ont ou sont soupçonnés avoir à bord, des nègres, des marchandises ou des produits, du cru, de provenance ou de fabrication des Indes orientales, de Madagascar ou de quelques parties ou endroits que ce soit, situés au-delà du cap de Bonne-Espérance, dans le ressort du commerce octroyé à la Compagnie des Indes orientales, conformément aux actes susdits des neuvième et dixième années du roi Guillaume, ordonner aux fonctionnaires de nos douanes dans votre gouvernement et à tous autres fonctionnaires ou personnes chargés de les seconder, de monter à bord dudit vaisseau ou desdits vaisseaux, de visiter ceux-ci, d'interroger les capitaines ou autres commandants, les officiers et les matelots à bord dudit vaisseau ou desdits vaisseaux, et d'examiner leurs chartes-parties, factures, acquits d'entrée et autres lettres de créance, certificats ou documents; et s'il est démontré que ce vaisseau ou ces vaisseaux sont venus des Indes orientales, de Madagascar ou de quelque partie ou endroit situé au-delà du cap de Bonne-Espérance dans le ressort du commerce octroyé à la Compagnie des Indes orientales et qu'il y a à bord des marchandises, des produits ou des nègres, tel que susdit, qu'il soit donné avis au capitaine ou autre personne chargée du commandement dudit vaisseau ou desdits vaisseaux, de quitter immédiatement les limites de votre gouvernement, sans qu'il leur soit accordé aucun secours, encouragement, aide ou assistance, même s'il est prétendu que ledit vaisseau ou lesdits vaisseaux ont été ou sont réellement dans la détresse, dans le besoin, hors de service, en danger de couler à fond ou quels que soient les prétextes ou les raisons à ce sujet; et vous, notre gouverneur ou notre commandant en chef ne devrez permettre en aucune façon et pour aucun motif ou raison quelconque, qu'il ne soit débarqué ou transporté à terre des marchandises, des effets ou des nègres dudit vaisseau ou desdits vaisseaux; C'est de plus notre volonté et bon plaisir que si ce vaisseau ou ces vaisseaux qui a ou ont à bord des effets, des marchandises ou des nègres, sont étrangers et ne quittent pas dans un délai raisonnable, après en avoir notifié le capitaine ou autre personne chargée du commandement, les limites de votre gouvernement et le littoral de celui-ci, sans débarquer, vendre ou troquer quelques marchandises ou nègre susdits, vous, notre gouverneur, ou le commandant en chef en exercice, fassiez saisir ledit vaisseau ou lesdits vaisseaux avec les marchandises et les nègres, et tenter des poursuites contre eux, conformément à la loi; néanmoins si ce vaisseau ou ces vaisseaux qui a ou qui ont à bord des marchandises ou des nègres, tel que susdit, et qui entrent dans un port ou endroit quelconque ou abordent quelque côte ou rivage

quelconque de notre dite province confiée à votre gouvernement, appartiennent à nos sujets et si l'on commerce à décharger ou à vendre, troquer ou échanger lesdits nègres ou marchandises ou une partie d'iceux ou à en disposer autrement, contrairement à la loi, vous devrez voir à ce que ce vaisseau ou ces vaisseaux soient immédiatement saisis avec leurs canons, leurs gréements, leurs appareils, leurs ameublements ainsi que tous les effets et marchandises qui forment la cargaison avec le produit et le rendement déjà obtenus de celle-ci; vous devrez aussi en pareil cas, voir à ce que les lois rendues et décrétées soient mises à exécution avec beaucoup de soin, de diligence et d'attention. Si quelque vaisseau appartenant à des sujets d'un Etat ou d'un potentat étranger, à bord duquel se trouvent des nègres et des produits des Indes orientales est réellement parti de quelque port européen à destination de quelque endroit ou port des Indes occidentales et se trouve réellement dans la détresse après avoir été poussé de votre côté par la nécessité, il lui sera accordé les secours absolument nécessaires, mais vous ne devrez ni exiger ni prendre, ni recevoir et ne permettre ou tolérer que personne n'exige, ne prenne ou ne reçoive des nègres ou des produits des Indes orientales en paiement ou dédommagement de ces secours. Si quelque préposé de nos douanes ou autre fonctionnaire employé par vous, notre gouverneur ou notre commandant en chef, à visiter, perquisitionner ou saisir ce vaisseau ou ces vaisseaux, ces effets, marchandises ou nègres, se laisse corrompre ou se rend coupable de négligence ou d'inexactitude dans l'accomplissement de ses devoirs, nous vous enjoignons par les présentes, de le suspendre et de nous transmettre à la première occasion, par l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu de sa conduite afin que des mesures soient prises pour destituer ce fonctionnaire de sa charge, et de plus, le punir en raison de sa faute. C'est de plus notre volonté et bon plaisir que notre gouverneur ou notre commandant en chef ne manque pas de nous transmettre de temps à autre,—et de profiter à ce sujet de la première occasion,—par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, un compte rendu exact, fidèle et complet de vos actes et de tous les autres faits et événements en rapport avec les directions ci-incluses ou quelque une d'entre elles.

26. Et attendu qu'en dépit des nombreuses et bonnes lois rendues de temps à autre pour empêcher les fraudes dans le commerce des plantations, il est manifeste que de biens grands abus ont été et sont encore commis au détriment de celui-ci et que cet état de choses doit nécessairement provenir de l'insolvabilité des personnes acceptées pour cautions ou de la négligence ou connivence de ceux qui ont été ou de ceux qui sont gouverneurs des diverses plantations et qui devraient voir à ce que les personnes qui se rendent cautions soient régulièrement poursuivies en cas d'exécution:—Vous devrez être prévenu que nous considérons la prospérité de nos plantations et le progrès de leur commerce, au moyen de l'accomplissement strict et ponctuel des diverses lois en vigueur à cet effet, tellement essentiels au bien de ce royaume et à l'augmentation du revenu de nos douanes ici, que si par la suite, nous sommes informé que ces lois et les présentes instructions

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

n'ont pas été dûment observées, par suite de quelque faute ou négligence volontaires de votre part, nous considérerons une telle négligence comme une infraction à la susdite loi. Et c'est notre ferme et inébranlable volonté et bon plaisir que vous ou notre commandant en chef soyez, pour telle infraction, non seulement destitués de vos charges et passibles d'une amende de mille livres et de toutes autres amendes, confiscations, peines et pénalités édictées par les diverses lois en vigueur à cet effet, mais qu'il vous soit donné les marques les plus vives de notre très grand déplaisir et que vous soyez poursuivis avec toute la rigueur de la loi pour vous être rendus coupables d'infraction envers nous, dans l'exercice de la charge importante qui vous est spécialement confiée en ce moment.

G. R.

QUÉBEC.—Liste des navires entrés au port de
entre le jour de et le jour de province de Québec
suivant, comprenant le trimestre terminé le
chargement de ces navires.

[illegible]

Une entrée spéciale des navires capturés doit être faite dans le registre à cet effet, et la prise et la décision du tribunal doivent y être indiquées à la place de la date et de la construction. Le percepteur des douanes et les commissaires de port devront préparer tous les trois mois dans leurs plantations respectives, une liste de tous les navires employés au commerce d'exportation et d'importation avec les plantations ou entre celles-ci. Et à la première occasion que vous aurez de faire parvenir les rapports trimestriels, vous transmettrez avec ceux-ci la liste ci-dessus au grand trésorier ou aux commissaires du trésor en exercice, aux lords commissaires du commerce et des plantations et aux commissaires des douanes à Londres.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

QUÉBEC.—Liste des navires ou bâtiments sortis du port de
 province de Québec entre le
 comprenant le trimestre terminé le
 chargement de chaque navire.

jour de
 dans la
 et le jour de
 avec la quantité et la qualité particulières du

Date de l'entrée.	Nom du navire.	Nom du capitaine.	Construc- tion	NOMBRE DE			Date et lieu de sa construc- tion.	Date et lieu de l'enre- gistre- ment.	Nom du pro- prié- taire	CHARGEMENT GÉNÉRAL		De quel endroit	A quelle date et à quel endroit le cau- tion- nement a été fourni.
				Tonnes.	Canons.	L'équipage							
										N.B.—On doit indiquer dans ces colonnes la quantité et la qualité particulières du chargement.			

Endossé: GUY CARLETON, Esq., gouverneur de Québec
 Instructions relatives au commerce,
 En date du 3 janvier 1775.

[L.S.]

George R.

C.O.
(Québec 1768-1787
Vol. I.)

Instructions supplémentaires à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous nos territoires y-annexés ou au commandant en chef de ladite province en exercice, données à notre cour à Saint-James le treizième jour de mars 1775, dans la quinzième année de notre règne.

Attendu que par nos instructions générales en date du jour de qui vous ont été transmises de notre palais de Saint-James, nous avons déclaré que c'était notre volonté et bon plaisir qu'il soit prélevé sur nos revenus provenant des limites de notre province de Québec ou sur les autres deniers qui pourront être employés et affectés à l'usage et au service de notre province, un montant nécessaire pour acquitter et payer divers appointements et allocations mentionnés dans lesdites instructions, à partir du et payables depuis et après le 1er jour de mai 1775:—

C'est de plus notre volonté et bon plaisir qu'en sus des divers appointements et allocations mentionnés et déterminés dans lesdites instructions, vous payiez ou fassiez payer annuellement à notre fidèle et bien-aimé Edouard Bishopp, Esq., ou à son procureur légitime, la somme de cent quatre-vingt deux livres et dix schellings, qui sera prélevée sur lesdits revenus ou deniers employés et affectés comme susdit; et que ledit paiement annuel ou allocation soit payable à partir du premier jour de mai suivant la date des présentes instructions.

G. R.

[L.R.]

George R.

C.O.
(Québec 1768-1787
Vol. I.)

Instructions supplémentaires à notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous nos territoires y annexés, ou à notre commandant en chef de notre province en exercice, données à notre palais à Saint-James le quatorzième jour de novembre 1775, dans la seizième année de notre règne.

Attendu que par nos instructions générales, en date du troisième jour de janvier 1775, qui vous ont été transmises de notre palais de Saint-James, nous avons déclaré notre volonté et bon plaisir qu'il soit prélevé sur nos revenus provenant de notre province de Québec ou autres deniers qui pourront être employés et affectés à l'usage et au service de notre province, un montant nécessaire pour acquitter et payer diverses appointements et allocations mentionnés dans lesdites instructions à partir du et depuis et après le premier jour de mai dernier:—

C'est de plus notre volonté et bon plaisir qu'en sus des divers appointements et allocations mentionnés et déterminés dans lesdites instructions,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

vous payiez ou fassiez payer annuellement à notre fidèle et bien-aimé John Christopher Roberts, Esq., ou à son procureur, la somme de trois cent cinquante livres, qui sera prélevée sur lesdits revenus ou deniers employés et affectés comme susdit; et que ledit paiement annuel ou allocation soit payable à partir du premier jour de mai dernier.

G. R.

PROJET D'UNE ORDONNANCE POUR ETABLIR DES COURS DE JUSTICE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.¹

(Traduction reproduite.)

Cette ordonnance est supposée venir en force et être publiée après le 1^{er} mai 1775.

Attendu que par un acte du parlement adopté à Westminster dans la 14^e année du règne de Sa Majesté intitulé "Un acte pour adopter des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," les diverses cours de justice alors établies dans ladite province ainsi que toutes les commissions de juges et autres officiers concernés dans l'administration de la justice, sont révoquées, annulées et de nul effet;

Et comme il est très opportun et nécessaire que d'autres cours de judicature investies de pouvoirs et d'autorités plus en rapport avec les circonstances et la situation de la province, soient établies à la place de celles-là:

Qu'il soit décrété et ordonné par Son Excellence le gouverneur et commandeur en chef pour cette province, par et avec l'avis et le consentement du Conseil de celle-ci, et il est en conséquence décrété et ordonné par l'autorité susdite que depuis et après le jour de la date de la publication de cette ordonnance, les cours suivantes de juridiction criminelle et civile à être tenues devant les personnes et aux dates et endroits ci-après indiqués avec les pouvoirs et autorités ci-après plus particulièrement décrits, soient constituées, et elles sont par la présente et par l'autorité susdite constituées, limitées et nommées pour fonctionner dans les diverses parties de la province ci-après mentionnées, pour l'application régulière des lois et l'administration de la justice dans cette dernière, telle que décrite et bornée par ledit acte du parlement.

En premier lieu, que pour l'audition de tous les plaidoyers de la couronne et pour le jugement de toutes les sortes d'offenses, y compris le crime

¹C.O. 42, vol. 14, p. 28. C'est le texte complet de l'ordonnance en question rédigée par le uge en chef Hey et dont il est fait mention dans la dépêche de Dartmouth à Carleton, 10 sept., 1774, voir p. 567 et la note (2) de la même page. Tel qu'indiqué par Dartmouth, elle démontre les intentions bienveillantes de Sa Majesté à l'égard du projet de judicature qui doit être établie." Bien que par suite du développement rapide des troubles en Amérique, de l'invasion du Canada et de l'interruption des fonctions du conseil Législatif, du mois de sept. 1775 au mois de janvier 1777, l'ordonnance proposée ne fut pas mise en vigueur, elle a cependant son importance, puisque dans les controverses subséquentes elle démontre les intentions du gouvernement britannique et les effets de l'acte de Québec, quant aux proportions dans lesquelles l'ancien droit français devait être remis en vigueur au Canada. Il se trouve un aperçu de cette ordonnance dans les instructions au gouverneur Carleton quant à l'établissements des cours et à l'application de la loi, surtout dans les articles 12 et 15 inclusivement.

capital comme les crimes moindres et les infractions qui ont été commis et perpétrés ou qui doivent être commis et perpétrés par toute personne ou toutes personnes quelconques dans les limites de ladite province, ainsi que tout et chaque complice et complices de celles-ci, il soit constitué et il est par la présente et par l'autorité susdite érigé, constitué et nommé une cour suprême de juridiction criminelle dans et pour toute la province de Québec, nommée, appelée et intitulée Cour du Banc du Roi, pour entendre et juger conformément aux lois de cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre et aux lois, ordonnances et règlements de ladite province de Québec qui devront être ordonnés et publiés à cet égard.

*Si après la passation de cette ordonnance et avant l'arrivée du Juge en Chef il était nécessaire de tenir une Cour de juridiction criminelle, je crois qu'il sera aussi nécessaire de rétablir l'ordonnance déléguant les pouvoirs du Juge en Chef aux mains de Commissaires quant à ce qui regarde la juridiction criminelle.

Laquelle cour ainsi constituée et nommée comme susdit sera tenue devant le juge en chef de la province seulement alors en exercice, auquel il est par la présente donné et accordé pouvoir, juridiction et autorité complète d'entendre et de juger toutes les affaires de nature criminelle, de même que les criminels avec leurs complices et d'emprisonner, de mettre en jugement, de déclarer coupable et de punir de la même manière et conformément aux mêmes règles et formes de procédure qu'il a été accordé au juge en chef de la province susdite en quelque temps que ce soit ou à la cour du Banc du Roi à Westminster, ou que de droit il aurait dû leur être accordé et qu'ils auraient dû posséder.

Et pour l'administration plus expéditive de la justice et pour empêcher autant que possible la sévérité des longs et monotones emprisonnements, il est de plus ordonné et décrété que

le juge en chef tiendra une cour d'Oyer Terminer et de délivrance des prisons trois fois chaque année à la ville de Québec et deux fois chaque année à la ville de Montréal, c'est-à-dire une cour à tel ou tel jour dans le mois de, une autre cour à tel ou tel jour dans le mois de, et une autre cour à tel ou tel jour dans le mois de, dans et pour le district de Québec, à la ville de Québec, et une cour à tel ou tel jour dans le mois de, et une autre cour à tel ou tel jour dans le mois de de chaque année pour le district de Montréal, à la ville de Montréal, et autant de fois en sus, aussi bien à Québec qu'à Montréal, que le juge en chef de la province le jugera nécessaire et que l'état des prisons l'exigera, accordant toujours quinze jours entre le *Teste* et le retour du mandat pour tenir telles cours Auxquels jours et endroits ladite cour du Banc du Roi à Québec et à Montréal siégera et continuera de siéger jusqu'à ce que chaque prisonnier dans la prison soit mis en jugement et déclaré coupable ou acquitté et mis en liberté, et que la prison soit complètement évacuée, à moins que la cour n'ait raison d'en agir autrement, et en ce cas il sera loisible à celle-ci de renvoyer tout prisonnier ou prisonniers et de différer son ou leur procès à la prochaine cour.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Pourvu toujours et il est de plus décrété et ordonné que depuis et après la publication de cette ordonnance il ne sera pas loisible à quelque juge ou juges que ce soit ayant une juridiction criminelle d'ordonner ou de condamner aucun criminel ou criminels ou aucun coupable à être brûlé dans la main, mais tel criminel ou criminels déclaré coupable qui conformément aux lois d'Angleterre serait sujet à être brûlé dans la main, sera désormais puni par une amende et un emprisonnement à la discrétion de la cour devant laquelle tel criminel ou criminels sera déclaré coupable.

Pourvu aussi que dans tous les cas de crime à l'égard desquels en vertu d'un acte du parlement pouvoir est donné au juge ou juges de toute cour de juridiction criminelle en Angleterre, de transporter quelque criminel ou criminels à quelque plantation de Sa Majesté en Amérique, il sera et pourra être loisible à et pour la cour devant laquelle tel criminel ou criminels sera déclaré coupable, et elle est par les présentes autorisée à et investie du pouvoir de désigner et de transférer tel criminel ou criminels condamné pour un terme de sept à quatorze années ou pour un terme moindre ou plus long suivant la nature du crime, à l'usage de quelque personne ou personnes, ou leurs ayants-droits, qui consentiront à s'engager par contrat à l'égard de ces criminels qui devront être, par celui ou ceux ayant ainsi contracté, tenus aux travaux forcés et employés à quelques travaux publics ou aux pêcheries ou autres travaux utiles, et la personne ou personnes contractant ainsi aura en vertu de tel ordre de transport, une propriété à l'usage de tel criminel ou criminels, pour un terme de sept ou quatorze années ou pour tout autre terme qui sera compris dans les conditions desdits transport et punition.

Et dans le cas où quelque criminel ou criminels ainsi transporté comme susdit, refusera durant une partie du terme ou termes pour lequel il est condamné à servir, d'obéir aux ordres de telle personne ou personnes à laquelle il est assigné, ou à ses agents, à ses surveillants ou à ses gérants, ou s'il commet autrement quelque désordre, il sera et pourra être loisible à et pour telle personne, ses agents, ses surveillants et ses gérants d'emprisonner tel criminel ou criminels, de le mettre aux fers, de le nourrir qu'au pain et à l'eau et de lui infliger tel châtiment et correction corporelle qui, sans fracturer aucun membre ou mettre la vie en danger, pourra être infligé avec sécurité.

Et si quelque criminel, ou criminels, ainsi assigné et transporté s'évade et quitte le service de telle personne ou personnes à laquelle il a été consigné et se trouve en liberté avant la fin de son, ou leur terme, il, elle ou ils seront loisibles d'être punis comme toute personne ou personnes déclaré coupable de haute trahison sans bénéfice de clergie et exécution sera adjugée en conséquence, pourvu qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté de pardonner ledit criminel, ou criminels, et de faire remise d'une partie de son ou leur service. Et lorsque tel criminel ou criminels aura servi son ou leur terme pour lesquels ils auront été condamnés, tel service aura l'effet d'un pardon pour tel crime.

Et toute personne ou personnes auxquelles toute cour de juridiction criminelle ordonnera de transporter quelque criminel ou criminels, devront avant que quelque criminel leur soit délivré, s'engager par contrat avec la personne désignée par la cour et donner des garanties qu'elles garderont et emploieront le dit criminel ou criminels ainsi transportés aux travaux forcés comme susdit durant le terme pour lequel ils auront été transportés, et qu'il ne sera pas permis à ces derniers ni à aucun d'eux de quitter leur service ou d'être libres par suite d'omissions volontaires de la personne ou personnes s'étant engagées par contrat ou de ses ou leurs ayants-droit.

Il est de plus décrété et ordonné que dans toutes les affaires criminelles quelconques aucun acte d'accusation ne sera annulé ni aucun jugement suspendu par suite de défaut de forme dans quelque partie des procédures.

Et afin de réglementer et d'établir plus régulièrement les cours de juridiction civile qui doivent être constituées ci-après dans la province susdite, il est décrété et ordonné que la province de Québec telle que limitée et bornée par ledit acte de la 14^e année de Sa Majesté actuelle, soit divisée en deux districts ou territoires qui devront être appelés et nommés le district de Québec et le district de Montréal. Le district de Québec devant contenir et comprendre cette partie de ladite province qui s'étend à l'est de la rivière St-Maurice et à l'est d'une ligne s'étendant de la source de

ladite rivière jusqu'à l'extrémité nord de ladite province; et de plus autant de ladite province qui s'étend à l'est de la rivière et d'une ligne s'étendant de la source de ladite rivière jusqu'à l'extrémité sud de ladite province dans le cas où il sera constaté que ladite rivière prend sa source dans ladite province. Et toute la partie de la province située à l'ouest et au sud-ouest des dites rivières et lignes sera comprise dans le district de Montréal.

N.B. Il y a deux rivières du côté sud du fleuve Saint-Laurent presque vis-à-vis le Saint-Maurice, la rivière du Chêne et la rivière Puante; il faut consulter la carte pour déterminer laquelle prendre.

Dans et sur lesquels districts de Québec et de Montréal ainsi divisés comme susdit, il sera et pourra être loisible à et pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer de temps à autre deux officiers ministériels appelés et nommés shérifs pour présider, c'est-à-dire le shérif de Québec dans et sur le district de Québec et le shérif de Montréal dans et sur le district de Montréal.

Et il est de plus décrété et ordonné que dans et pour les districts de Québec et Montréal, ainsi décrits et bornés comme susdit, il sera érigé, constitué et nommé et il est par les présentes et par l'autorité susdite érigé, constitué et nommé deux cours de juridiction civile appelées et nommées cours des plaids-communs qui devront être entretenues et tenues dans les villes de Québec et de Montréal respectivement, avec pleins pouvoirs et autorité d'entendre et de juger conformément aux lois, coutumes et usages du Canada tels qu'observés et acceptés dans ladite province avant la conquête de celle-ci par les armes de Sa Majesté et conformément aux

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

lois, ordonnances et règlements qui seront de temps à autre rendus par le conseil législatif de celle-ci. Lesquelles cours de plaids-communs à Québec et à Montréal ainsi constituées comme susdit, seront considérées comme ayant et posséderont chacune une juridiction distincte, indépendante et sans rapport l'une avec l'autre, c'est-à-dire que la cour des plaids-communs à Québec connaîtra de toutes les causes originant ou qui doivent originer dans les limites du district de Québec et que la cour des plaids-communs à Montréal connaîtra de toutes les causes originant ou qui doivent originer dans le district de Montréal.

Et il est de plus décrété et ordonné que dans les cours des plaids-communs ainsi constituées comme susdit, quatre des anciens sujets britanniques de Sa Majesté siègeront comme juges en vertu d'une commission sous le sceau public de la province, c'est-à-dire deux desdits sujets britanniques dans la cour de Québec et deux autres desdits sujets britanniques dans la cour de Montréal. Lesquels juges desdites cours en exercice sont par les présentes investis du pouvoir de et autorisés à prendre connaissance des plaidoyers dans toutes les causes civiles quelconques aussi bien entre Sa Majesté et ses sujets qu'entre partie et partie, soit réelles, personnelles ou autres, et d'entendre, de juger et de décider finalement celles-ci et aussi d'adjuger les frais entre partie et partie aussi entièrement et amplement à tous égards que la cour des plaids-communs à Westminster, ou que toute cour de juridiction civile dans les limites du royaume d'Angleterre de Sa Majesté, est autorisée de le faire.

Et il est de plus décrété et ordonné par l'autorité susdite que deux des juges des diverses cours de plaids-communs aussi bien à Québec qu'à Montréal ainsi nommées comme susdit, s'adjoindront par commission deux des sujets canadiens de Sa Majesté sous le nom d'assistants ou d'assesseurs dans les cours des plaids-communs aussi bien à Québec qu'à Montréal respectivement, c'est-à-dire un sujet canadien comme assistant ou assesseur aux juges et à la cour du district de Québec à Québec et un autre sujet canadien comme assistant ou assesseur aux juges et à la cour du district de Montréal à Montréal.

Ces assistants ou assesseurs seront présents à chaque séance de la cour et siègeront avec les juges desdites cours respectivement, conformément à leur district. Ils donneront leurs opinions et leurs avis dans toutes les affaires civiles, qu'il s'agisse de points de droit ou de pratique, aussi souvent qu'ils seront requis de le faire par les juges de ladite cour, mais ils n'auront ni l'autorité ni le pouvoir d'attester ou d'émettre aucune procédure et ils ne pourront non plus donner aucun vote concernant tout ordre, jugement ou décret, ni intervenir ou se mêler dans les affaires de ladite cour, si ce n'est que pour donner leur avis et leur opinion comme susdit quand ils y seront invités ou requis par les juges de ladite cour des plaids-communs respectivement.

Et attendu qu'il est opportun pour l'administration régulière de la justice dans cette province qu'il y ait des sessions fréquentes des cours de

juridiction civile dans celle-ci afin que les sujets de Sa Majesté dans ladite province puissent poursuivre leurs justes réclamations sans délai dans lesdites cours et obtenir jugement final et exécution dans un temps raisonnable, qu'il soit de plus décrété et il est par conséquent décrété que pour entendre et juger toutes les affaires dans lesquelles le montant en question excèdera la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, durant et pour et jusqu'à la fin et l'expiration de cette présente année 1775, il sera tenu deux sessions de la cours des plaids-communs aussi bien à Québec qu'à Montréal, c'est-à-dire une session de la cour des plaids-communs pour le district de Québec à Québec le jour de et une autre semblable session comme susdit le jour de à Québec comme susdit, une session de la cour des plaids-communs pour le district de Montréal à Montréal le jour de et une autre semblable session comme susdit le jour de à Montréal comme susdit.

Et depuis et après la fin et l'expiration de cette présente année et durant et pour l'année suivante, c'est-à-dire l'année de Notre-Seigneur 1776 et durant chaque année qui s'ensuivra, il sera tenu huit sessions de la cour des plaids-communs devant les juges de celle-ci, c'est-à-dire quatre sessions de la cour des plaids-communs pour le district de Québec à Québec et quatre sessions de la cour des plaids-communs pour le district de Montréal à Montréal par les juges desdites cours respectivement, durant les jours et aux époques indiqués ci-après, c'est-à-dire à Québec pour le district de Québec

le premier jour de
le premier jour de
le premier jour de
le premier jour de

Et à Montréal pour le district de Montréal

le premier jour de
le premier jour de
le premier jour de
le premier jour de

excepté dans le cas ou quelqu'un des jours ainsi désignés pour tenir quelque une desdites cours, se trouverait être un dimanche, alors que les sessions commenceront le deuxième ou le troisième jour de tel mois que les juges desdites cours jugeront à propos d'indiquer.

Et aux jours et dates ainsi indiquées comme susdit lesdites cours des plaids-communs aussi bien à Québec qu'à Montréal, siégeront et continueront de siéger de jour en jour sans interruption durant la semaine, excepté les dimanches, jusqu'à ce que le travail de ladite cour soit terminé, à moins que les juges desdites cours ne jugent opportun en quelque temps que ce soit d'ajourner ladite cour jusqu'à un jour ultérieur durant la même session ou jusqu'au premier jour de la session suivante, lesquels ajourne-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ments ils sont par ces présentes investis du pouvoir de et autorisés à faire suivant leur propre jugement.

Pourvu toujours et il est par les présentes de plus décrété et déclaré par l'autorité susdite que pour entendre et juger toutes les affaires à l'égard desquelles la cause de l'action n'excèdera pas la somme de dix louis et lorsqu'il n'y aura pas de titre de terre en jeu, lesdites cours des plaids-communs aussi bien à Québec qu'à Montréal, seront ouvertes en tout temps et il leur est commandé par les présentes d'être ouvertes en tout temps durant l'année excepté les dimanches et durant trois semaines à l'époque des semailles, un mois à l'époque des récoltes et quinze jours à Noël et à Pâques, et sauf aussi durant les intervalles qui seront désignés par les juges pour faire leur tournée respective à travers la province. Et chaque vendredi de chaque semaine d'un bout à l'autre de l'année, excepté durant les vacances comme susdit, sera un jour de cour pour entendre et juger toutes les affaires à l'égard desquelles la cause de l'action n'excèdera pas la somme de dix louis et lorsqu'il n'y aura pas de titre de terre en jeu.

Pourvu aussi et il est de plus décrété et ordonné par l'autorité susdite que depuis et après la publication de cette ordonnance, lorsque quelque personne ou personnes contre lesquelles quelque jugement ou jugements auront été obtenus dans l'une ou l'autre desdites cours des plaids-communs, ne posséderont ni terres, ni biens, ni effets pour satisfaire audit jugement dans les limites de la juridiction de la cour dans laquelle tel jugement ou jugements auront été obtenus, s'il arrive que telle personne ou personnes possèdent des terres, biens et effets dans les limites de la juridiction de l'autre cour des plaids-communs, alors et en ce cas il sera et pourra être loisible au et pour le juge ou juges de la cour du district dans laquelle tel jugement ou jugements auront été obtenus, d'adjuger une exécution ou exécutions au shérif du district dans lequel tels terres, biens ou effets se trouveront, lequel devra, avant de procéder à faire quoi que ce soit, présenter telle ordonnance ou ordonnances d'exécution à un des juges de la cour du district où se trouveront tels terres, biens et effets. Et ce dernier est par les présentes autorisé à et requis de l'endosser, et après que telle ordonnance ou ordonnances d'exécution auront été ainsi endossées comme susdit, le shérif du district dans lequel se trouveront tels terres, biens et effets, procédera à lever la dette et les frais et à faire un rapport à cet égard sous son seing et sceau au juge ou juges de la cour d'où telle ordonnance ou ordonnances d'exécution aura été adjugée en premier lieu.

Et telle ordonnance ou ordonnances d'exécution avec le rapport à cet égard sous le seing et sceau du shérif qui l'aura signé, seront par celui-ci transmises aussitôt que possible après avoir été faites et signées, au shérif du district où telle ordonnance aura été en premier lieu adjugée, lequel est par les présentes autorisé à et requis de délivrer celle-ci à la cour des plaids-communs où telle ordonnance aura été adjugée en premier lieu, le premier jour d'audience après réception de ladite ordonnance et dudit rapport. Et le juge ou juges de ladite cour où aura été adjugée en premier lieu

telle ordonnance d'exécution, recevront et consigneront celle-ci et elle sera aussi valide et efficace à tous égards que si le shérif qui l'aura faite et signée avait été lui-même présent et l'avait délivrée à la cour de sa propre main.

Et dans le cas où quelque personne ou personnes contre lesquelles quelque jugement ou jugements seront obtenus comme susdit, n'ayant pas de terres, ni biens, ni effets dans les limites de la province pour satisfaire à ces derniers, résideront habituellement en dehors de la juridiction de la cour dans laquelle tel jugement ou jugements seront obtenus ou si, au moment d'obtenir tels jugements ou jugements, elles résident dans ladite juridiction et changent ensuite l'endroit de sa ou de leur résidence et soustraient leur personne ou leurs personnes de la juridiction de la cour dans laquelle tels jugement ou jugements seront obtenus, il sera et pourra être loisible aux et pour le juge ou juges si la cour dans laquelle tels jugement ou jugements seront obtenus, dans tous les cas où une ordonnance à cet égard pourra régulièrement être rendue, d'émettre une procédure contre le corps de telles personne ou personnes, au shérif du district dans lequel telles personne ou personnes résideront ou seront trouvées, laquelle procédure une fois endossée comme susdit, le shérif du district dans lequel telles personne ou personnes résideront ou seront trouvées procédera à exécuter et à appréhender le corps et les corps de telles personne ou personnes et à le ou les conduire dans la prison commune du district dans lequel telles personne ou personnes seront arrêtées pour y être détenues jusqu'à ce que la dette et les frais soient payés ou jusqu'à ce que les parties soient autrement délivrées par le cours régulier de la loi. Pourvu aussi que le shérif qui mettra à exécution lesdites ordonnance et ordonnances et fera un rapport à cet égard, soit responsable aussi bien de l'exactitude desdits rapports que de toute infraction, négligence et commission dans la manière d'exécuter lesdites ordonnances et de faire les rapports à cet égard devant les juge ou juges de la cour dans laquelle telles ordonnances seront rendues en premier lieu et non devant les juge ou juges de la cour du district auquel il appartient. Et pour éviter autant que possible tous les délais inutiles et les autres conséquences fâcheuses, provenant de plaidoyers défectueux et irréguliers et afin que les juges des cours des plaids-communs puissent plus facilement rendre jugement sur les vrais mérites de chaque cas, il sera et pourra être loisible pour les parties aussi bien les demandeurs que les défendeurs, leurs conseils, avoués et agents, dans tous les cas où le montant de l'action excèdera la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, et lorsque quelques titres de terre seront en jeu d'exposer par l'entremise de leurs conseils, avoués ou agents qui l'auront signé, soit dans la langue française ou anglaise, tout le sujet de la plainte et de la défense, et cela aussi complètement et amplement et de la manière qu'ils jugeront à propos. Et lors de la réponse finale du défendeur ou lorsque les plaidoyers entre les parties seront terminés, la cour désignera un jour lors de l'audition des parties, de leurs conseils avoués ou agents pour les examiner et consi-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

dérer, et ce jour il sera procéder à régler les question ou questions contenues dans les diverses alégations et plaidoyers des parties.

Et si après avoir considérer et examiner les plaidoyers, il semble à la cour avec le consentement des parties qu'aucun fait important relatif à la question ou aux questions en jeu doit être disputé entre celles-ci, mais que le droit de chaque partie dépend seulement d'une question ou de questions de droit, la cour désignera un jour pour entendre les arguments du conseil de chaque partie à cet égard et elle décidera à ce sujet conformément aux lois et coutumes de la province et suivant la manière de voir la plus plausible de cette cour.

Et si après la revue et considération comme susdit, il semble à la cour que quelques fait ou faits essentiels à la question ou aux questions en jeu, sont ou doivent être contestés entre les parties, il sera et pourra être loisible pour la cour avec le consentement de toutes les parties et non autrement, de décider desdits fait ou faits devant elles au moyen de témoignages faits de vive voix, de pièces écrites ou autres modes de témoignage en usage ordinairement dans les cours de justice; et au lieu de cela et dans le cas où quelqu'une des parties l'exigerait d'ordonner une ou plusieurs *issue or issues* pour la preuve de tels faits pour être décidés par un jury formé par le shérif, à tels jour et date que la cour désignera à cet égard.

Et si après l'examen des plaidoyers susdits, il semble à la cour que le droit de chaque partie dépend à la fois d'une question compliquée de droit et de fait, il sera et pourra être loisible pour la cour en ce cas, avec le consentement de toutes les parties comme susdit, de décider telle question de fait elle-même au moyen de témoignages comme susdit, ou autrement, à la demande et à la requête de l'une ou l'autre des parties, d'ordonner une ou plusieurs *issue or issues* pour décider de tels fait ou faits au moyen d'un jury, se réservant à elle même le seul droit de décider (sans l'intervention du jury) le point ou les points de droit en rapport avec tels faits, et de rendre jugement et de se prononcer à cet égard conformément aux lois et coutumes de la province et suivant la manière de voir la plus plausible de cette cour.

Et il est de plus décrété et ordonné que dans toutes les actions qui doivent être intentées par la suite dans l'une ou l'autre cour des plaids-communs, de nature des actions de voies de fait, de diffamations et d'emprisonnement illégal et autres actions dans lesquelles une réparation en dommage est requise pour torts personnels, alors qu'une justification de droit n'est pas plaidée de la part du défendeur et que le point se résume à une simple question de fait consistant en coupable ou non coupable, il sera et pourra être loisible pour les juges de cette cour d'ordonner que la cause soit décidée par un jury de douze hommes qui rendront leur verdict et adjugeront les dommages entre les parties de la même manière que les jurys font ou ont le droit de faire en tout temps après avoir été choisis pour décider ces cas dans la cour des plaids-communs à Westminster ou toute autre cour de juridiction civile dans les limites du royaume d'Angleterre.

Et dans toutes les action ou actions ou une justification en droit sera mise de l'avant par le défendeur, ou lorsque quelque point de droit en rapport avec tous les mérites du cas sera soulevé dans les plaidoyers, la cour rendra jugement à cet égard avant qu'il ne soit ordonné aucun *issue or issues* pour la décision d'aucun fait, et si le jugement est en faveur du demandeur il sera et pourra être loisible pour la cour d'ordonner au shérif du district dans lequel ce jugement aura été rendu, d'assigner un jury de douze hommes qui devront comparaître devant la cour un certain jour désigné à cet égard, pour s'enquérir à l'égard des dommages subis par le demandeur dans ladite action et déterminer la somme qui devra lui être accordée comme compensation.

Et attendu que l'expérience a démontré jusqu'à présent que l'unanimité requise de la part des jurés a causé de grands embarras, il est de plus décrété et ordonné que dans tous les procès qu'il est ordonné de faire juger par un jury dans la cour des plaid-communs, il ne sera pas nécessaire que les douze jurés soient d'accord pour leur verdict, mais le verdict de huit sur les douze, lorsque un nombre pas moindre s'entendront et consentiront à cet égard, sera aussi bon, valide et efficace pour déterminer quelque fait ou faits qu'il sera ordonné de décider dans tels procès et pour adjuger tels dommages que si les douze jurés s'étaient entendus et avaient consenti à cet égard.

Et attendu que le gouverneur et commandant en chef de la province en exercice, a été employé pour entendre et juger des causes suivant l'équité et à rendre des ordres et decrets à cet égard entre parties dans une cour appelée et connue sous le nom et titre de cour de Chancellerie tenue devant lui-même comme gardien du sceau public de la province, et que les procédures de cette cour ainsi que les délais et les dépenses à l'égard d'un procès commencé dans celle-ci ont causé de grands embarras aux parties et sont préjudiciables dans la situation et les conditions où se trouve la province: il est de plus décrété et ordonné par l'autorité susdite, que depuis et après la publication de cette ordonnance, aucun gouverneur, lieutenant-gouverneur ou autre gardien du sceau public de la province, ne tiendra ni siégera comme juge dans aucune cour d'équité ou exercera aucun pouvoir et autorité à cet égard touchant ou provenant de la garde du sceau public, car le tout, en vertu de l'autorité susdite, est par les présentes révoqué, annulé et de nul effet à tous égards.

Et au lieu de cela et afin de conserver et préserver autant que possible la juridiction d'une cour d'Equité requise pour les fins d'une justice spécifique et nécessaire à cette fin; il est de plus décrété et ordonné que dans les affaires de comptes, de fidéicommiss, de fraude, de recel et autres causes dans lesquelles quelques demandeur ou demandeurs ou quelque défendeur ou défendeurs chercheront à découvrir quelques pièces, fidéicommiss ou

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

autre matière ou chose à la connaissance de quelques défendeur ou défendeurs, ou de quelques demandeur ou demandeurs, qu'il serait juste et équitable de connaître et de fournir aux parties qui en feront la recherche, il sera et pourra être loisible aux et pour les juges de la cour des plaids-communs, aussi bien de Québec que de Montréal, de permettre à tels demandeur ou demandeurs ou tels défendeur ou défendeurs, sur leur demande à cet effet, d'avoir recours à un ou plusieurs interrogatoires afin d'arriver à telle découverte et de contraindre les parties desquelles on cherchera de l'obtenir à répondre à cet égard sous peine de poursuites, comme les personnes coupables de désobéissance aux ordres de cours qui refusent de répondre ou de faire telle découverte, sont habituellement poursuivies dans toutes les cours d'Équité en Angleterre, jusqu'à ce que réponse complète soit donnée ou que la cour soit d'une autre manière satisfaite et la partie dispulpée de désobéissance.

Et de la même manière dans tous les cas de contrats, alors que depuis la date de tel contrat il ne sera rien arrivé ni survenu de tel qu'il serait difficile et irraisonnable pour la partie ayant ainsi contracté de remplir ses obligations selon la portée formelle de tel contrat, il sera et pourra être loisible aux et pour les juges desdites cours des plaids-communs, sur la demande de la partie à cet effet, d'accorder et de décréter l'exécution spécifique de ces contrat ou contrats et en cas de désobéissance ou de refus, d'emprisonner la partie ainsi refusant jusqu'à ce qu'il, qu'elle ou qu'ils se conforment à cet égard et se soumettent à tel arrêt ou décret.

Et il est de plus décrété et ordonné par l'autorité susdite que dans les cours des plaids-communs susdites comme dans toutes les autres cours de juridiction civile de la province, la procédure pour contraindre à comparaître et concernant toutes les autres choses antérieures au jugement, sauf dans les cas de désobéissance en ne répondant pas aux interrogatoires et sauf lorsque les juges de la cour, sur un affidavit spécial inscriront quelque ordonnance pour caution, se fera au moyen d'assignation, de saisie d'effets et de saisie-arrêt seulement, et après le jugement, par une ordonnance d'exécution contre les biens et effets et par suite de manque de biens et effets, contre la terre et par suite de manque de terre, contre la personne du défendeur ou des défendeurs contre lesquels quelque jugement sera obtenu dans quelques cour ou cours de cette sorte.

Et attendu que les propriétaires d'immeubles dans cette province ont subi des embarras et des pertes considérables parce que leurs maisons et leurs terres ont été comprises dans les exécutions et exposées à être vendues pour acquitter le paiement de petites dettes et aussi par suite de la méthode hâtive et irrégulière à l'égard de la vente de celles-ci, même dans les cas où la portée du jugement n'admet pas d'autre moyen de satisfaction, il est de plus décrété et ordonné par l'autorité susdite que depuis et après la publication de cette ordonnance, aucune procédure quelconque ne sera adjugée par quelque cour de juridiction civile que ce soit dans cette province, pour la vente de quelques maison ou maisons, terre ou terres, tène-

ment ou tènements par suite de quelques jugement ou jugements dans lesquels la cause originelle de l'action n'excèdera pas la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne; et que depuis et après la publication susdite, aucunes maisons, terres ou tènements ni aucune maison, terre ou tènement ne seront saisies ou vendues par le shérif ou aucune autre personne; à moins que les effets personnels du défendeur ou des défendeurs dans l'action ne soient trouvés insuffisants.

Il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité susdite, lors de l'émission de toutes ordonnance ou ordonnances d'exécution pour la vente de quelques maisons, terres ou tènements ou aussitôt qu'il sera possible, que le shérif du district dans lequel ces maisons, terres ou tènements se trouvent ou sont situés, le fasse annoncer dans la "Quebec Gazette" en anglais et en français et y fasse indiquer aussi exactement que possible la quantité, qualité et condition de ces terres et maisons ainsi que les conditions et le jour de la vente, lequel jour de vente ne devant être fixé que six mois après la publication susdite. En même temps ou aussitôt après qu'il sera possible, il fera parvenir une copie exacte dudit avis en anglais et en français, au bailli en chef de la paroisse où se trouvent et sont situées ces maisons et terres, auquel il est par les présentes ordonné et enjoint de l'afficher sur la porte de l'église paroissiale, de la remplacer aussi souvent qu'il sera enlevé, détérioré ou devenu illisible par le temps ou par suite d'accident et aussi d'en publier et déclarer le contenu chaque dimanche à la porte de ladite église immédiatement après le service divin afin qu'il soit bien compris et connu par les habitants de l'endroit. Et pour cela ledit bailli recevra du montant provenant de la vente de ladite propriété la somme d'une piastre espagnole et le shérif ne pourra payer davantage ni inscrire davantage dans ses comptes.

Pourvu toujours et il est par les présentes et par l'autorité susdite déclaré et ordonné de plus que depuis et après la publication de cette ordonnance, toutes les maisons, terres ou tènements contre lesquelles quelques ordonnance ou ordonnances d'exécution seront rendues pour en faire effectuer la vente, seront considérées et elles sont par les présentes et par l'autorité susdite déclarées être tenues et engagées par la loi pour payer et satisfaire tous et chaque jugement et jugements qui seront et pourront être obtenus contre les propriétaires ou possesseurs de celles-ci, à compter du jour où tels jugement ou jugements seront prononcés et donnés; et qu'aucune hypothèque, vente ou session ou aucun acte de transport ou aucune disposition sans acte quels qu'ils soient, de quelque manière que ce soit ou à qui que ce soit, faits le ou après le jour, où tels jugement ou jugements seront prononcés et donnés comme susdit, ne pourront altérer, annuler, suspendre ou retarder la force et l'exécution de tel jugement, mais tous et chaque hypothèque, vente, session, acte et disposition de cette sorte, seront considérés et tous et chacun de ceux-ci sont déclarés par les présentes frauduleux et contre ledit jugement, contre le créancier ou les créanciers

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et n'avoir ni validité, ni pouvoir, ni effet ou suite quelconques au préjudice de tels jugement ou jugements et de tels créancier ou créanciers.

Et il est de plus déclaré et ordonné par l'autorité susdite que tous les juges rendant une ordonnance d'exécution, aussi bien lorsque la cause de l'action excèdera la somme de dix louis sterling comme susdit que lorsqu'elle ne l'excèdera pas, pourront et devront et ils sont par les présentes autorisés à et requis d'indiquer sur telle ordonnance d'exécution le jour où le jugement a été prononcé dans la cause; et si deux ordonnances d'exécution ou plus sont adjugées en vertu de jugements prononcés le même jour contre les mêmes défendeur ou défendeurs tel qu'énoncé dans l'ordonnance, ces ordonnances auront le même privilège et droit à la même proportion; et le shérif, ou autre personne, auquel seront décernées telles ordonnances d'exécution, est par les présentes autorisé à et requis d'après la vente de tous les meubles et immeubles des défendeur ou défendeurs, lorsque lesdites ordonnances d'exécution doivent être poursuivies sur les deux, si le produit n'est pas suffisant pour satisfaire entièrement à tels jugements, payer et de partager le produit de telles vente ou ventes, après avoir en avoir déduit ses frais et ses honoraires, entre les divers demandeurs proportionnellement au montant accordé par leurs jugements respectifs.

*Il vaudrait
peut-être
mieux placer
cette clause
après celle
établissant les
Cours de district.

*Pourvu toujours que rien de contenu dans cette ordonnance n'ait pour effet ou ne soit interprété comme ayant pour effet de restreindre ou d'empêcher les juges des cours de judicature établies ou qui doivent être établies en vertu de celle-ci, d'établir des règles et des règlements non contraires aux règles et règlements décrits antérieurement dans les présentes, afin de mieux ordonner la pratique et les procédures desdites cours, mais lesdits juges des diverses cours susdites seront et ils sont pas les présentes autorisés à et investis du pouvoir de faire d'autres règles et règlements, sauf dans les cas indiqués antérieurement dans les présentes, de la même manière que le font ou devraient le faire tous et chacun des juges des diverses cours de judicature d'Angleterre.

Et pourvu aussi que dans tous les cas où la cause de l'action excèdera la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, ou lorsque quelque titre de terre sera en jeu, toutes et chaque personne ou personnes qui se croira ou se croiront lésées par suite de quelque décret, jugement, sentence ou ordre de quelques cours de justice que ce soit ou qui doivent être établies dans cette province, pourront en appeler de celles-ci; et il lui ou leur sera loisible d'en appeler de ces dernières à la cour d'appel qui devra être tenue devant le gouverneur et le conseil de la province de la manière indiquée ci-après. La personne ou les personnes qui en appelleront ainsi ayant au préalable fourni un cautionnement suffisant comme garantie qu'elles en appelleront effectivement et qu'elles paieront et acquitteront la dette et les frais aussi bien du premier jugement que de celui d'appel dans le cas où le premier jugement serait confirmé par la cour d'appel.

Pourvu toujours que cet appel soit obtenu de la cour inférieure et inscrit par le greffier du Conseil ou un autre officier nommé pour recevoir les appels des cours inférieures, dans un délai de mois après que jugement aura été rendu dans les cours inférieures.

Et attendu que le fait d'établir une méthode facile et sommaire de procéder pour le recouvrement de petites dettes, contribuera beaucoup à encourager l'industrie et à appuyer et soutenir le crédit et afin que la manière de procéder dans les actions où le montant en litige n'excède pas la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, soit clairement comprise et que la partie puisse elle-même ou par son agent avoir recours aux moyens d'obtenir justice avec diligence, certitude et modération en ce qui concerne les dépenses; il est décrété et déclaré que depuis et après la publication de cette ordonnance, dans toutes les affaires où la cause de l'action n'excèdera pas la somme de dix louis comme susdit, il ne sera émis aucune procédure contre quelques défendeur ou défendeurs avant que le demandeur ou les demandeurs ou son ou leurs agent ou agents aient produit et remis au, et s'ils sont incapables de lire et d'écrire d'avoir obtenu au préalable du greffier de la cour des plaids-communs dans laquelle doit être intentée l'action une plainte ou déclaration soit dans la langue française ou anglaise suivant la formule ci-après qu'il est ordonné et enjoint à ce dernier de préparer.

Québec

Montréal

jour de

177

A.B. demandeur

A.B. défendeur Le demandeur exige du défendeur la somme de
due au demandeur par le défendeur pour laquelle somme
bien qu'ayant été souvent demandée reste encore due, par conséquent le
demandeur demande jugement. Laquelle déclaration étant ainsi remise
au ou laissée entre les mains du ou ayant été préparée comme susdit par
le greffier de la cour dans laquelle cette action doit être intentée, sera
déposée par ledit greffier avec les autres archives de la cour et ledit greffier
devra immédiatement en préparer une copie certifiée et sur cette copie
inscrire une assignation qui devra être signée par l'un des juges de la cour,
ordonnant au défendeur de payer la dette et les frais au demandeur ou de
comparaître à quelque jour d'audience subséquent de la cour selon la déci-
sion du juge qui l'aura signée; il faudra prendre en considération la dis-
tance de la résidence du défendeur et les moyens de communication avec
celle-ci et ces assignations seront rédigées comme suit:

A C.D. le défendeur dans l'action,

Il vous est par les présentes ordonné et enjoint de payer au demandeur
la somme ci-indiquée de ainsi que frais ou de vous
trouver et comparaître soit en personne ou par l'entremise de votre agent,
devant moi au palais de justice de la ville de ^{Québec}/_{Montréal} avec vos témoins si
vous en avez, le jour de fixé pour entendre et juger

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

définitivement la plainte contre vous telle qu'énoncée dans la déclaration ci-dessus, autrement jugement sera rendu contre vous par défaut.

E.F. juge de la cour des plaids-communs.

Et cette copie certifiée de déclaration et d'assignation endossée et signée comme susdit, pour laquelle le greffier de la cour recevra du demandeur la somme de six pence et pas davantage lorsque la déclaration originelle sera produite et délivrée à lui-même, et la somme d'un schelling et pas davantage lorsqu'il la préparera lui-même à la demande de la partie, sera délivrée aux demandeur ou demandeurs ou à son ou leurs agent ou agents qui la transporteront ou la feront transporter à l'un des baillis de la paroisse dans laquelle réside le défendeur, qui est par les présentes autorisé à et requis de la présenter au défendeur personnellement s'il peut être rejoint, ou autrement à son épouse, son fils, sa fille, son serviteur ou autre personne adulte se trouvant au domicile, à la maison ou à la résidence habituelle du défendeur; et en même temps ledit bailli devra lui ou leur montrer la copie certifiée de déclaration avec l'ordonnance d'assignation y annexée, lui ou leur en faire connaître le contenu puis en laisser une copie à ladite maison et le bailli poursuivant cette procédure comme susdit est par les présentes de plus autorisé à et requis d'attester qu'il s'est acquitté de sa tâche au bas de ladite ordonnance d'assignation et d'y indiquer le jour et le moment à cet égard suivant la formule ci-après:

Je, G. H. bailli de la paroisse de _____, a délivré le jour de _____ personnellement au défendeur nommé dans la présente, une copie de la déclaration et de l'ordonnance d'assignation y annexée en la lui montrant et lui en faisant connaître le contenu ou en laissant une copie de celle-ci à sa maison entre les mains de ou de la _____ dudit défendeur, lequel ou laquelle étant âgé de _____ ou à peu près.

Et cette copie de déclaration, d'ordonnance d'assignation et d'attestation de service faite par le bailli sera délivrée par lui au demandeur s'il en est requis personnellement par le demandeur lui-même, qui paiera au bailli pour le service et l'attestation susdits la somme d'un schelling et pas davantage, laquelle somme d'un schelling ainsi que les frais d'émission et de renvoi de la procédure lui sera allouée dans ses dépenses dans le cas où il obtiendra jugement contre le défendeur dans l'action. Mais dans le cas où ledit demandeur ne demandera pas personnellement la garde de ladite procédure après tels service et attestation comme susdit, alors le bailli qui en aura effectué le service et l'attestation en fera le renvoi immédiatement à la cour des plaids-communs d'où cette procédure aura été décernée, laquelle ordonnera que les frais de renvoi ainsi que l'honoraire d'un schelling pour le service et l'attestation d'icelle, soient payés au bailli pour le défendeur s'il est condamné dans l'action ou par le demandeur s'il abandonne de ou échoue à faire la preuve à l'égard de ce qui est contenu dans sa déclaration.

Et il est de plus ordonné et déclaré par l'autorité susdite que si quelque défendeur ayant été régulièrement assigné somme susdit, refuse de payer

la dette et ne comparaît pas soit personnellement ou par l'entremise de son agent devant la cour, à la date et à l'endroit indiqués dans ladite ordonnance d'assignation, il sera et pourra être loisible pour le juge ou les juges de ladite cour après avoir constaté le certificat dudit bailli ou toute autre preuve régulière du service de l'ordonnance d'assignation de la manière susdite, d'entendre la cause de la part du demandeur seulement, de rendre tel ordre, jugement ou décret et d'adjuger les dépens raisonnables du procès qu'il ou qu'ils jugeront en conscience conformes à l'équité. Et si à la date du renvoi de cette ordonnance ou à toute autre date qui sera indiquée par la cour pour entendre la cause, le défendeur ainsi assigné comparaît personnellement ou par l'entremise de son agent et si le demandeur ne comparaît pas en personne ou par l'entremise de son agent, ou si comparaissant il ne fait pas ou échoue à faire la preuve de ce qui est contenu dans sa déclaration' alors après s'être assurés que telle procédure a été servie au défendeur, il sera et pourra être loisible aux et pour le juge ou juges de ladite cour d'exonérer le défendeur, de déterminer et de lui adjuger les dépens qu'il ou qu'ils jugeront à propos et de décerner aussi une exécution contre le demandeur pour le recouvrement de ces dépens, de la même manière que les autres exécutions sont ordonnées par les présentes contre le défendeur quand le demandeur obtient jugement dans l'action. Pourvu toujours et il est de plus par les présentes ordonné et déclaré en vertu de l'autorité susdite, qu'aucune exécution ne sera décernée contre quelque défendeur avant le premier jour qui suivra celui où le jugement aura été donné dans l'action, afin que la partie puisse avoir le temps de satisfaire à ce jugement en payant la dette et les frais aux demandeur ou demandeurs, à son ou leurs agents ou agent ou au greffier de la cour qui est par les présentes autorisé à et requis de les recevoir pour les demandeur ou demandeurs et pour l'usage de ces derniers seulement, à moins qu'il ne soit démontré à la cour qui rendra ce jugement que les défendeur ou défendeurs se préparent à quitter le district ou autrement à priver les demandeur ou demandeurs de l'effet de son ou leur jugement alors qu'il sera et pourra être loisible pour la cour prononçant ce jugement de décerner l'exécution immédiatement. Mais à défaut de tel paiement comme susdit il sera et pourra être loisible pour la cour prononçant ce jugement, de décerner le vendredi qui suivra ledit jugement une exécution sous son seing et sceau devant être remise au bailli en chef de la paroisse dans laquelle réside le défendeur ou à toute autre personne adulte résidant dans ou près de la paroisse, que la cour nommera à cette fin et qu'elle est par les présentes autorisée à nommer, lui ordonnant de collecter la dette et les frais ainsi que ses honoraires pour faire cette collection et renvoyer ladite ordonnance (ce qui devra être énoncé dans le mandat d'exécution) au moyen d'une saisie des biens et effets seulement appartenant au défendeur mais avec la réserve formelle y contenue des bestiaux du défendeur attachés à la culture, des instruments aratoires, des outils de son état et d'un lit avec sa literie, à moins que les autres effets mobiliers de ce défendeur soient insuffisants, car en ce cas les bestiaux

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

attachés à la culture, les instruments aratoires et les outils de son état seront vendus, sauf le lit avec sa literie. Et ledit bailli ou autre personne auquel telle ordonnance d'exécution aura été décernée devra avant de faire quoi que ce soit à cet égard, donner avis à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle cette ordonnance devra être exécutée, immédiatement après le service divin le matin et le soir, du jour et du moment désignés pour la vente des biens du défendeur. Et le jour indiqué il procèdera à vendre ceux-ci au plus offrant et dernier enchérisseur et pour la plus haute somme d'argent qu'il pourra obtenir jusqu'à ce qu'il ait perçu suffisamment pour acquitter tout le montant compris dans ladite ordonnance d'exécution, après quoi s'il reste des biens et effets compris dans l'exécution ils seront immédiatement remis au défendeur.

Pourvu toujours et il est de plus par les présentes ordonné et déclaré qu'il sera et pourra être loisible pour quelques juge ou juges émettant ou décernant quelque ordonnance d'exécution dans les causes ou le montant de l'action n'excèdera pas la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, lorsqu'il sera suffisamment prouvé devant lui ou eux que les défendeur ou défendeurs dans l'action sont dans la misère, d'inscrire sur ladite ordonnance son ou leur ordre au bailli ou autre personne comme susdit lui enjoignant de percevoir la somme pour laquelle l'ordonnance est décernée, par versements et à tels jours et dates qu'il ou qu'ils jugeront à propos. Pourvu néanmoins que tout le délai ainsi alloué et accordé n'excède pas trois mois à compter du jour où aura été décerné tel ordonnance d'exécution.

Et s'il y a lieu de croire, après que preuve régulière à cet égard aura été produite devant le juge ou les juges qui émettront et adjugeront une exécution comme susdit, que les défendeur ou défendeurs a ou ont, à quelque temps que ce soit, après le service de quelques déclaration et ordonnance d'assignation comme susdit, diverti ou caché tous ou quelques parties de ses biens et effets dans le but de frustrer le demandeur ou demandeurs de sa ou leur réclamation, alors et en ce cas il sera et pourra être loisible aux et pour lesdits juge ou juges de rendre une ordonnance immédiatement contre le ou les corps de tels défendeur ou défendeurs, laquelle sera remise au bailli ou autre personne comme susdit lui ordonnant d'arrêter lesdits défendeur ou défendeurs et de le ou les conduire à la prison commune du district pour y être détenus jusqu'à ce que la dette et les frais soient entièrement payés ou qu'il soit donné un autre ordre par ladite cour pour sa ou leur mise en liberté.

Et il est de plus décrété et ordonné qu'il ne sera interjeter aucun appel de quelqu'une des cours de justice dans cette province pour quelques affaires que ce soit, quand le montant de l'action n'excèdera pas la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, et quand il n'y aura pas de titre de terre en jeu, mais le jugement de chacune de ces cours dans toutes les affaires lorsque le montant de l'action n'excèdera pas la somme de dix louis sterling et lorsque aucun titre de terre ne sera en jeu comme susdit, sera final et décisif sans aucun appel, révision ou autre contestation devant quelque autre cour que ce soit.

Et attendu que plusieurs parties et endroits de la province ou l'agriculture et la colonisation ont fait de grands progrès, surtout les forts *Michilimachinac* et *Détroit* et l'établissement à Gaspé dans la baie de Chaleurs sur la côte du Labrador, dans quelques-uns desquels des pêcheries considérables ont été établies et dans d'autres où il se fait un commerce étendu et profitable, se trouvent situés à une si grande distance des cours des plaids-communs établies précédemment par les présentes, qu'ils sont en quelque sorte presque entièrement privés de la protection, des bénéfices et des avantages de leur juridiction et de leur autorité;

Et qu'il est de la plus grande importance pour la paix publique, pour l'ordre et le bon gouvernement du peuple, la sécurité de ses propriétés et le maintien de ses justes droits, qu'il soit établi des cours de juridiction civile et criminelle dans ces endroits:

Il est de plus décrété et ordonné que dans et sur le district ou territoire qui doit être détaché du district de Québec, tel que décrit antérieurement par les présentes, comprenant tout le canton ou établissement de et une circonférence de milles autour de ce dernier, il sera et pourra être loisible à et pour Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de nommer de temps à autre un shérif qui sera investi d'une juridiction concurrente avec le shérif de Québec pour présider.

Et il est décrété et ordonné que pour l'application régulière des lois et l'administration de la justice dans ce canton ou établissement et le district y annexé comme susdit, il sera établi et il est par les présentes et par l'autorité susdite, établi et constitué une cour de juridiction criminelle et civile nommée, appelée et intitulée cour du Banc du Roi pour le canton de et le district y annexé, pour entendre et juger toutes les affaires de nature criminelle conformément aux lois de cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre et aux lois, ordres et règlements de la province qui doivent être établis par la suite à cette fin, ainsi que toutes les affaires civiles conformément aux lois et coutumes du Canada tels qu'observées et en usage dans ladite province avant la conquête de celle-ci par les armes de Sa Majesté et conformément aux lois, ordonnances et règlements qui seront décrétés de temps à autre par le conseil Législatif de celle-ci. Laquelle cour ainsi constituée et désignée comme susdit sera tenue devant un juge qui sera choisi par une commission sous le sceau publique de la province et nommé et intitulé juge de la cour du Banc du Roi pour le canton et district de et devant une autre personne qui remplira la charge d'assistant ou d'assesseur du juge dans la cour du canton et district de . Cet assistant sera présent à chaque séance de la cour pour siéger avec le juge et l'aider de ses avis et de son opinion dans toutes les affaires civiles relevant du droit et de la pratique, mais il n'aura ni le pouvoir ni l'autorité d'émettre ou d'attester aucune procédure ni de donner un vote à l'égard d'ordre, de jugement ou de décret ni d'intervenir autrement dans quelque affaire que ce soit de ladite cour, si ce n'est que pour donner son avis et son opinion comme susdit. Le juge nommé comme susdit est par les présentes

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

investi du pouvoir et de l'autorité d'entendre et de juger toutes les affaires de nature criminelle originant dans les limites du canton et district comme susdit et d'y emprisonner, juger, condamner et punir les coupables avec leurs complices absolument de la même manière et conformément aux mêmes règles et formes de procédure dans la juridiction susdite, que le juge en chef de la province peut et est tenu de droit d'entendre et de juger, d'emprisonner, de condamner et de punir en général dans tous les cas; de connaître aussi des plaidoyers entre Sa Majesté et ses sujets comme entre partie et partie dans les causes réelles, personnelles ou autres, d'entendre et de juger finalement celles-ci, d'adjuger les frais entre partie et partie et de plus de procéder suivant les mêmes formes dans les causes où le montant en litige excèdera ou n'excèdera pas la somme de dix louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne absolument de la même manière que le juge ou les juges de la cour des plaid-communs à Québec ou à Montréal le feraient ou devraient le faire s'ils avaient à juger, déterminer et adjuger ces causes.

Pourvu toujours et il est de plus décrété et ordonné par l'autorité susdite que dans tous les cas de trahison, de meurtre et de crime capital, il ne sera pas loisible à et pour le juge de ce canton et district et il n'aura ni le pouvoir ni l'autorité de connaître de ces cas, mais ledit juge est requis par les présentes d'envoyer tous les délinquants à cet égard, ainsi que leurs complices aussitôt qu'il seront trouvés, par un mandat sous son seing et sceau, énonçant le crime pour lequel ces délinquants sont arrêtés, au shérif de Québec qui est par les présentes autorisé à et requis de recevoir ces délinquant ou délinquants et de le, la ou les transporter à la prison de Québec pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient délivrés par le cours régulier de la loi.

Et le juge de ce canton et district de _____ comme susdit, contraindra le poursuivant de ces délinquant ou délinquants de poursuivre ceux-ci et les témoins de rendre leur témoignage dans la cour du Banc du Roi qui doit être tenue pour la province en général devant le juge en chef lui-même après l'arrivée de ces délinquant ou délinquants dans la prison de Québec, ou à telle date que le juge en chef désignera pour leur mise en jugement. Et le juge de la cour du Banc du Roi pour le canton et district de _____ tiendra une cour d'Oyer Terminer et de délivrance de prison à _____ dans et pour le district de _____ au moins quatre fois durant chaque année, c'est-à-dire une cour tel ou tel jour du mois de _____ une autre cour tel ou tel jour durant le mois de _____ une autre cour tel ou tel jour durant le mois de _____ et une autre cour tel ou tel jour durant le mois de _____ et autant de fois de plus que le juge de cette cour le jugera nécessaire et que l'état de la prison pourra le requérir, allouant toujours quinze jours entre l'attestation et le renvoi du mandat pour tenir ces cours.

Les mêmes cours avec les mêmes pouvoirs à Missillimaconac, Détroit, Gaspé et l'Illinois et tels autres endroits qui seront nécessaires, auxquels jours et dates la cour siégera et continuera de siéger jusqu'à ce que chaque prisonnier dans la prison soit régulièrement déclaré coupable ou acquitté et mis en liberté et la prison entièrement évacuée, à moins que la cour

n'ait des raisons de faire le contraire. En ce cas il sera loisible pour celle-ci de renvoyer quelques prisonnier ou prisonniers et de remettre son ou leur procès à la prochaine cour (sic.).

Et attendu qu'il est opportun et nécessaire qu'il soit établi une cour de juridiction civile pour connaître des et statuer sur les appels des diverses cours de judicature civile dans la province:

Qu'il soit décrété et il est par conséquent décrété que depuis et après la publication de cette ordonnance le gouverneur et commandant en chef de cette province en exercice, le lieutenant-gouverneur et en leur absence le président du conseil qui sera le juge en chef de la province en exercice, ainsi que tout autre membre du conseil de Sa Majesté seront et sont par les présentes et par l'autorité susdite, constitués pour former une cour de juridiction civile pour connaître des et statuer sur tous les appels dans les causes où le montant en litige excèdera la somme de dix louis ou lorsque quelque titre de terre sera en jeu comme susdit, de toute cour de juridiction civile établie dans la province.

Et afin d'éviter tout délai inutile et que les parties obtiennent promptement justice à l'égard de ces appels, il sera et pourra être loisible et la cour d'appel ainsi établie est autorisée à et requis de siéger et de tenir une session

fois chaque année: c'est-à-dire une session à telle date du mois de

. Et dans tous les cas d'appel de quelqu'une des cours de juridiction civile dans cette province, le gouverneur et le lieutenant-gouverneur et en leur absence le juge en chef de la province comme président du conseil avec les autres membres du conseil, seront et constitueront une cour pour connaître de et statuer sur ces appels et leurs procédures seront aussi efficaces et leurs décisions aussi finales et concluantes que si chaque membre du conseil de Sa Majesté était présent et donnait son vote à cet égard. Et si en quelque temps que ce soit il arrive qu'il y ait divergence d'opinion dans la cour et qu'il y ait le même nombre de voix pour renverser comme pour confirmer un jugement de la cour inférieure, en ce cas le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou un autre président de la cour en sus de son vote déjà donné et par suite duquel il y aura eu égalité des voix, donnera un autre vote ou vote prépondérant par suite duquel le résultat de l'appel sera finalement décidé.

Et il est de plus décrété et ordonné par l'autorité susdite que l'ordonnance originelle pour obtenir les archives de la cour inférieure ainsi que toutes procédures, sera rendue au nom du roi, attestée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le président de la cour seulement et par nul autre. Et cette ordonnance originelle pourra être rendue en tout temps sur la demande de la partie et la date du renvoi pourra être aussi bien en dehors que durant la session; si elle est en dehors de la session elle pourra être fixée au premier jour ou à quelque autre jour de la session suivante et si c'est durant la session elle pourra être fixée à quelque jour durant celle-ci ou au premier jour de la session suivante comme le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le président de la cour le jugeront à propos. Et afin

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

que la cour puisse connaître des mérites réels de chaque appel et ne soit pas simplement confinée à l'examen des erreurs, que révéleraient les archives, il sera loisible pour, et pouvoir lui est donné par les présentes en vertu de l'autorité susdite à ladite cour d'appel d'émettre une procédure à l'effet d'obtenir non seulement les archives originelles mais toutes les pièces et toutes les preuves écrites de toutes sortes produites par l'une ou l'autre partie dans la cour inférieure et les juges de cette cour inférieure devront aussi envoyé une liste de tous les témoins qui ont été interrogés de vive voix dans la cause, afin que la cour puisse les interroger de nouveau si elle le juge à propos et décider finalement à l'égard des vrais mérites du cas.

Et si la cour est d'avis que les juges de la cour de laquelle l'appel est interjeté, se sont trompés en matière de droit ou de fait et ont par erreur rendu jugement en faveur du défendeur quand en vérité ils auraient dû le rendre en faveur du demandeur, en ce cas il sera loisible pour la cour et elle est par les présentes autorisée à et investie du pouvoir non seulement de renverser le jugement de la cour inférieure mais aussi de rendre tel jugement et d'adjuger tels frais, qu'à son avis, après l'examen des procédures et l'interrogation des témoins, la cour inférieure aurait dû rendre et adjuger.

Et il est de plus décrété et ordonné que le jugement de cette cour à l'égard de tout appel où le montant en litige n'excèdera pas la somme de cinq cents louis sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, sera final et décisif pour toutes les parties sans autres examen, révision ou appel quelconques (réservant aux parties un appel à Sa Majesté elle-même en son conseil dans toutes les causes où le montant en litige excèdera la somme de cinq cents louis comme susdit) et il sera décerné par cette cour une exécution à cet égard pour satisfaire audit jugement sans avoir obtenu les archives en nulle occasion ou sans le renvoi de celle-ci à la cour inférieure même dans les cas où le jugement de la cour inférieure sera confirmé.

Et attendu qu'il peut surgir des doutes quant à savoir si la remise en vigueur et la restauration des lois canadiennes à l'égard de la propriété immobilière, n'ont pas eu pour effet de rétablir incidemment les cours seigneuriales et autres établies pour la réglementation et l'administration de cette propriété.

Il est de plus décrété et ordonné que depuis la publication de cette ordonnance, aucun seigneur ou propriétaire de quelque seigneurie ou fief, ne pourra ni par lui-même ou par l'entremise de quelque juge nommé par lui, tenir aucune cour dans les limites de ou pour quelque fief ou seigneurie quelconque lui appartenant, ou exercer lui-même ou par l'entremise d'aucune autre personne aucun pouvoir ou autorité judiciaire quelconque dans les limites de sa seigneurie car tous ces pouvoirs et autorités sont par les présentes déclarés nuls nonobstant tout usage ou coutume reconnu et ayant prévalu jusqu'à présent.

Endossée:

Brouillon d'ordonnance pour établir des cours de justice dans la province de Québec.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

CARLETON À GAGE.¹

(Secrète) (Copie)

QUÉBEC, 4 février 1775.

MONSIEUR,

Comme cette lettre sera confiée au lieutenant Cleveland du 7e, je vais risquer de m'exprimer d'une manière plus explicite au sujet de la partie de votre lettre² du 25 décembre dernier concernant les Canadiens et les sauvages. Je n'ai pas jugé prudent de dire ces choses dans une lettre transmise par la poste, car il est raisonnable de supposer que ceux qui semblent résolus à pousser leur pays à la rébellion, désireux de connaître nos projets, sont capables d'intercepter nos lettres pour s'accaparer la correspondance. Et comme il y a lieu de croire que ces désordres vont se continuer, je vous prie de considérer s'il ne serait pas à propos, pour sauvegarder notre correspondance concernant des sujets qui doivent être tenus secrets, de me transmettre la clef d'une correspondance secrète.

L'acte qui a été adopté à leur sujet, a rendu les Canadiens en général très heureux. Et tous ceux qui, par des paroles ou des écrits m'ont communiqué leur manière de voir à cet égard, ont exprimé leur profonde gratitude en retour de ce qui a été fait pour eux. Cependant je ne dois pas cacher à Votre Excellence que les nobles, si bien disposés qu'ils soient et quel que soit leur ardent désir de servir la couronne, et de la servir avec enthousiasme lorsqu'ils sont constitués en corps réguliers, n'aiment guère à commander une simple milice. Ils n'étaient pas habitués à servir de la sorte sous le gouvernement français (et pour de bonnes raisons peut-être), et le fait d'avoir brusquement congédié le régiment canadien formé en 1764, presque immédiatement après la cession de la colonie, sans accorder ni gratification ni récompense aux officiers qui sont entrés à notre service et sans qu'il leur ait été témoigné le moindre égard depuis, bien que tous comptassent sur la demi-solde, est encore vivace dans la pensée de chacun d'eux et ne les encouragera probablement pas à s'engager à nouveau dans la même voie. Quant aux habitants ou paysans, depuis l'introduction de l'autorité civile dans la province, le gouvernement de celle-ci a tellement tergiversé, qu'ils se sont en quelque sorte émancipés et qu'il faudra vraisemblablement du temps et beaucoup de circonspection pour les ramener à leurs anciennes habitudes d'obéissance et de discipline. Si l'on tient compte

¹Archives canadiennes, Q 11, p. 290. Le général Gage était arrivé à Boston le 13 mai 1774 pour y exercer la charge de gouverneur du Massachusetts et de commandant en chef des troupes britanniques dans l'Amérique du Nord. Il lui incombait donc d'appliquer les mesures de répression décrétées par le gouvernement de la métropole, tel que le *Fort Act*, le *Regulating Act*, le *Quartering Act*, etc. Les troubles ayant pris des proportions telles que le peuple se souleva au mois de septembre, Gage dut demander de nouvelles troupes. Et il a été constaté à la page 565 que non seulement il manda des régiments de Québec, mais s'informa dans sa lettre à Carleton si celui-ci pouvait lui envoyer un corps de Canadiens et de sauvages pour l'aider à soumettre les colonies.

²Cette lettre n'a pu être découverte parmi les papiers d'État.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

des idées nouvelles dont ils se sont pénétrés depuis dix ans, est-il raisonnable de croire que c'est avec plaisir qu'ils se verront soudainement, et sans y être préparés, enrôlés dans la milice et entraînés loin de leurs familles, de leurs terres et de leurs habitations dans les provinces reculées et en proie aux horreurs de la guerre dont ils ont déjà fait l'expérience. Une telle situation donnerait un cachet de vérité aux arguments de nos "Fils de Sédition" qui, à l'heure même, s'efforcent de convaincre ces habitants que l'acte a été voté uniquement pour servir les projets du gouvernement et dans le dessein bien arrêté de les subjuguier avec tout le despotisme de leurs anciens maîtres.

Il peut être avancé que l'acte n'est destiné qu'à servir de fondement à des établissements futurs; que les nouvelles commissions et instructions qui sont attendues ne sont pas encore arrivées et que nous sommes encore éloignés du moment où s'accomplira la dissolution actuelle—mérite-t-elle ce nom—et l'établissement d'une constitution nouvelle. Mais à l'époque indiquée c'est-à-dire le premier mai,¹ tout règlement civil aujourd'hui en vigueur, prendra fin et le tout doit disparaître dans l'élaboration d'une forme nouvelle. Ce travail ne se fera nécessairement pas sans quelque difficulté; il requerra du temps, des réflexions et une grande prudence, et il ne nous est pas possible de nous préparer pour cette tâche avant que le ministère ait fait connaître sa détermination finale sur toutes les questions. Si l'arrangement actuel avait été fait lorsqu'il fut recommandé la première fois, il n'eût pas excité la jalousie des autres colonies et cette faveur accordée aux Canadiens eût semblé plus désintéressée. A l'heure présente l'on pourrait en tirer de nombreux avantages sur lesquels nous ne pouvons maintenant compter qu'à une date plus éloignée.

Puisque la chose n'a pu se faire plus tôt, le moment actuel serait bien choisi pour constituer un ou deux bataillons de Canadiens. Cette mesure serait singulièrement utile, car des nobles trouveraient un emploi dans le service et par suite s'attacheraient fermement à notre cause en retrouvant un rang qui leur a été à peu près enlevé. En outre, nous pourrions par leur intermédiaire exercer une plus grande influence sur le bas peuple, ce qui vaudrait beaucoup à l'Etat, et de plus nous attacher effectivement plusieurs nations sauvages.

¹L'Acte de Québec ne devint en vigueur que le 1^{er} mai 1775. Tel qu'indiqué plus haut on n'avait pas eu le temps avant cette date de préparer l'organisation régulière des cours nécessaires pour substituer radicalement le système de lois françaises au système de lois anglaises. Par conséquent le 26 avril 1775, Carleton a lancé une proclamation déclarant que d'après les conditions présentes, et en vertu de l'autorité de sa commission comme gouverneur: "J'ai constitué et nommé Adam Mabane, Thomas Dunn, John Fraser et John Marteilhe esq., juges de Sa Majesté des cours des plaids-communs pour les districts de Montréal et de Québec dans cette province; et Hertel Rouville de Montréal et John Claude Panet de Québec, esq., ou deux de ceux-ci sans distinction ou un plus grand nombre, pour remplir la charge, depuis et après le premier jour de mai prochain, durant plaisir, ou jusqu'à ce que des cours de justice convenables puissent être établies dans lesdits districts, gardiens de la paix dans ceux-ci, avec tous les pouvoirs et autorités requis à cet effet et pour toute autre fin susdite, charge qu'ils devront exercer conformément à la loi." And further, from and during all the time aforesaid, to the Commissioners for suing Civil Process, and causing the same to be executed in the said Districts, in such manner as the law directs and by their Commission is appointed." Par la même commission il maintient aussi dans leurs fonctions les baillis des districts de Québec et de Montréal. La proclamation fut publiée dans la "Quebec Gazette" du 27 avril 1775.

Quant aux sauvages, je me suis conformé aux vues du gouvernement, en considérant feu Sir Wm Johnson¹ auquel, je suppose, le colonel Guy Johnson succède, exclusivement chargé de leur intérêts politiques, et pour cette raison je ne suis intervenu que lorsque l'exigeaient leurs intérêts commerciaux ou la propriété privée qu'ils possédaient dans le pays. Et la commission qui vient d'être accordée au major Campbell est basée sur ce principe. A moins que je ne me sois trompé grandement vous pouvez compter non seulement sur les sauvages domiciliés dans la province, mais sur tous ceux qui résident à proximité et qui seront entièrement à votre disposition quand il vous plaira d'avoir recours à eux; et ce que vous recommandez sera fait.

Bien que laissé à mes seules prévisions dans ce coin retiré, que je ne connaisse ce qui se passe en Europe que longtemps après et que les événements qui se succèdent sur ce continent, puissent seuls m'éclairer, je ne puis douter de l'augmentation de notre armée à cette heure et qu'à l'ouverture de la navigation, il nous arrivera par le Saint-Laurent des troupes qui, à mon avis, devraient constituer une force considérable. Si nous devons avoir une guerre avec la France, ce corps sera absolument nécessaire ici, sinon, il pourra seconder efficacement vos projets, prévenir l'effusion de beaucoup de sang, de même que des dépenses considérables et mettre fin promptement à des dissensions que chaque moment de retard rend plus dangereuses. Ceux qui sont forts trouvent facilement des amis et il n'est pas douteux que vous pourrez facilement mettre la main sur un grand nombre d'excellents guides qui indiqueront la voie dans toute expédition que vous croirez devoir ordonner, etc.

(Signé)

GUY CARLETON.

(Copie conforme)

H. T. CRAMAHÉ.

Son Excellence le général Gage

Endossée:—Copie d'une lettre du général Carleton au général Gage datée de Québec, 4 février 1775.

Dans la lettre du lieutenant-gouverneur Cramahé, en date du 9 novembre.

¹Sir William Johnson s'était établi de bonne heure sur la rivière Mohawk au-dessus d'Albany.

Le commerce et la guerre avec les Français lui fournirent l'occasion d'acquérir une grande influence sur les Iroquois, et pour cette raison, il fut nommé surintendant des affaires des sauvages pour la division du Nord. Il mourut le 11 juillet 1774. Le colonel Guy Johnson, son neveu et son gendre, qui avait aussi servi dans la guerre pour la conquête du Canada et avait été nommé substitut de Sir William Johnson en 1762, fut choisi pour lui succéder. Après le décès de sir William, il exerça pendant quelque-temps la charge d'agent des sauvages, mais son administration ne fut pas trouvée très satisfaisante et il fut remplacé par son cousin, sir John Johnson, fils de Sir William.

En 1775 la position de surintendant des affaires des sauvages fut confiée au major John Campbell.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

DARTMOUTH A CARLETON.¹

WHITEHALL, 7 juin 1775.

Gouverneur Carleton,

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche n° 9, du 13 mars,² et je l'ai remise au roi.

Les ennemis de la constitution semblent poursuivre d'une manière infatigable la tâche de semer tout faux rapport qui peut avoir pour résultat d'affaiblir l'autorité du gouvernement et d'encourager les factions et le mécontentement. Il est à espérer cependant, que la fermeté du parlement actuel à appuyer les mesures que le dernier parlement a jugé à propos d'adopter relativement à l'Amérique en général et au gouvernement de Québec en particulier, aura pour effet de calmer les appréhensions et de faire disparaître les préjugés que des hommes malintentionnés se sont efforcés astucieusement de faire naître.

La tentative de susciter de nouvelles difficultés au gouvernement, au moyen des pétitions des anciens sujets résidant à Québec, a été appuyée de toute la force de l'opposition.³ Le peu d'impression produite de ce fait, au parlement, est bien démontré par la majorité des deux chambres qui ont voté contre la proposition à laquelle ces pétitions ont donné lieu. Et je puis vous assurer que cette tentative n'a pas reçu plus d'encouragement au dehors, et que, apparemment, le peuple anglais en général approuve les mesures prises à l'égard de l'Amérique.

Je suis aussi heureux de vous apprendre que la nouvelle d'un escarmouche entre les troupes du roi et les provinciaux aux environs de Boston;—nouvelle qui na pas été confirmée par le général Gage—n'a eu ici d'autre effet que d'augmenter la juste indignation de tous les amis du gouvernement par suite de l'outrage dont le peuple de l'Amérique du Nord s'est rendu coupable envers la constitution en résistant par la rébellion à l'autorité du parlement.

Je suis, etc.,

DARTMOUTH.

¹Archives canadiennes, Q 11, p. 145.

²Dans cette lettre; Carleton faisait mention de l'agitation entretenue par l'élément anglais contre la forme de gouvernement introduite par l'Acte de Québec; il faisait mention aussi de la circulation d'une traduction imprimée de la lettre adressée aux Canadiens par le congrès continental à Philadelphie. Cette lettre renfermait aussi des procès-verbaux du Conseil. Voir Q 11, p. 129.

³Allusion à la motion faite au parlement pendant la session de 1775 pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

CARLETON A DARTMOUTH.¹

MONTRÉAL, 7 juin 1775.

MILORD,—Le 19 du mois dernier, j'ai reçu du général Gage dans la soirée, la nouvelle apportée par un vaisseau, que les rebelles avaient commencé les hostilités dans la province du Massachusetts, et le général me demandait d'envoyer à Crown Point, le 7^e régiment avec quelques compagnies de Canadiens et de sauvages pour opérer une diversion et favoriser ses mouvements.

Le matin suivant, le capitaine Hazen envoyé comme estafette, arriva à Québec et me fit part qu'un nommé Benedict Arnold que l'on dit natif du Connecticut et maquignon (Horse Jockey), avait débarqué le matin du 18, à Saint-Jean qui se trouve à huit lieues de cette ville, un nombre considérable d'hommes armés, qu'il avait surpris le détachement du 26^e de service à cet endroit, qui se composait d'un sergent et de dix hommes, confisqué le sloop du roi, les bateaux et tous les vivres, et qu'il était parti quelques heures après avec les embarcations, les prisonniers et les vivres sur lesquels il avait fait main basse.

C'est la présence de ce parti qui nous a d'abord fait connaître que les rebelles armés étaient sur les lacs, et que commandés par le dit Arnold, ils avaient surpris Ticonderoga, Crown Point ainsi que le détachement de service à ces deux endroits, et toutes les embarcations employées sur ces lacs. Arnold fit part au capitaine Hazen, qu'il avait reçu à cet effet une commission de colonel du congrès du Massachusetts, lui confiant le commandement de cinq cents hommes, que quinze cents volontaires devaient le suivre, mais qu'il ne les avait pas tous attendus.

Le même soir, une autre estafette apporta la nouvelle que les rebelles avaient de nouveau débarqué à Saint-Jean, dans la nuit du 18 au 19, que ce parti se composait de trois cents hommes et que neuf cents autres se trouvaient à l'île aux Noix. Toutefois ce second parti n'était pas aussi nombreux qu'on l'avait d'abord rapporté et il est probable qu'un détachement de cent hommes du 26^e, sous le commandement du major Preston, lui aurait coupé les communications, si un nommé Bendon, marchand de cette ville, ne l'eût averti de la marche de nos troupes. En apprenant cela, les rebelles traversèrent le Sorel et essayèrent le feu des troupes comme ils descendaient la rivière.

Alors que ce parti commandé par un nommé Ethan Allen que l'on dit avoir été mis hors la loi dans la province de New York, se trouvait à Saint-

¹Archives canadiennes, Q 11, p. 184.

Cette dépêche renferme le compte rendu de Carleton concernant l'attaque du Canada comme la conséquence des opérations de Gage à Boston. Elle indique aussi la façon étonnante avec laquelle durant dix années d'administration anglaise alors que les Canadiens-français étaient régis par les lois de la Grande-Bretagne, ceux-ci s'étaient pénétrés des idées personnelles d'émancipation entretenues par l'élément britannique, ce qu'ils démontrèrent d'ailleurs par leur refus de se soumettre à l'autorité féodale de la noblesse par suite de la restauration du système français en vertu de l'Acte de Québec. Outre les quelques documents de cette époque relatifs à ce sujet, qui sont publiés dans ce volume, il en existe plusieurs relatifs à cette crise sérieuse du gouvernement canadien.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Jean, le même Bindon fut chargé de porter une lettre adressée à un nommé Morisson et aux marchands anglais de Montréal, amis de la liberté, demandant à ceux-ci des vivres, des munitions et des liqueurs spiritueuses que quelques-uns étaient disposés à fournir s'ils n'en avaient été empêchés.

Le peu de troupes que nous avons dans la province a été immédiatement mis sur pied et a reçu ordre de s'assembler à Saint-Jean ou à proximité de cet endroit. Les nobles du voisinages ont été invités à rassembler leurs habitants pour se défendre eux-mêmes. Les sauvages de ces endroits ont reçu aussi les mêmes ordres. Mais bien que les gentilshommes aient montré beaucoup d'empressement, ils n'ont pu gagner le peuple ni par leurs sollicitations ni par leur exemple. Un certain nombre de nobles, comprenant principalement des jeunes gens résidant à cet endroit et dans les environs, ont formé un petit groupe de volontaires sous le commandement de M. Samuel Mackay et ont pris leurs quartiers à Saint-Jean. Les sauvages ont montré aussi peu d'empressement que les paysans canadiens.

Dans les villes et les campagnes, la consternation a été intense et générale. Chacun semblait se rendre compte de notre situation impuissante, car bien qu'il n'y ait pas d'agitation à craindre à l'intérieur nous ne sommes préparés ni pour l'attaque ni pour la défense. Sur tout le parcours de cette longue rivière, il ne se trouve pas six cents hommes en état de servir et nous n'avons ni bâtiment de guerre ni place forte. L'ancienne troupe provinciale est affaiblie et dispersée, tout esprit de subordination est détruit et le peuple est empoisonné par l'hypocrisie et les mensonges mis en œuvre avec tant de succès dans les autres provinces et que les émissaires et les amis de celles-ci ont répandus partout ici avec beaucoup d'adresse et d'activité. Sans les quelques troupes que nous avons mises sur pied, trois cents rebelles se seraient emparé de tous les vivres, munitions et armes dont la province peut disposer et auraient conservé le poste de Saint-Jean en toute sécurité.

Présentement nous faisons fortifier un poste à ce dernier endroit et à Oswegatchie et bien que l'on puisse pénétrer dans la province par d'autres côtés, j'espère que ces préparatifs seront suffisants pour résister à toute attaque soudaine de ce genre. Un nombre de troupes suffisant nous aurait permis non seulement de nous protéger nous-mêmes mais d'aider le général Gage à éteindre plus promptement les flammes de la rébellion dans les autres provinces. Je crains que celui-ci n'ait personne dont il puisse se passer et qu'il ne soit trop tard pour en faire venir d'Europe cette année. Néanmoins, dans la situation où nous sommes je vais m'intéresser à tout ce qu'il est possible de faire pour le service du roi.

Depuis quelques jours, les Canadiens et les sauvages semblent être revenus un peu à la raison. La noblesse et le clergé ont été d'un grand secours dans les circonstances actuelles; ils ont fait preuve de beaucoup de zèle et d'ardeur pour le service de Sa Majesté, mais l'un et l'autre ont perdu beaucoup de leur influence sur le peuple. Je me propose de tenter la formation d'une milice, et, si les esprits sont bien disposés, de lever un bataillon

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

qui sera placé sur le même pied que les autres corps de troupes en Amérique, quant au nombre et au coût de son entretien. A mon avis, ce batallion, une fois constitué, pourrait être d'un grand secours, mais j'ai des doutes sérieux quant au succès de l'entreprise.

Cette tâche qui autrefois eut été extrêmement populaire exige aujourd'hui beaucoup de prudence et de circonspection. Les esprits ont été tellement bouleversés par la cabale et l'intrigue, comme je l'ai appris à Votre Seigneurie de temps à autre, que je me demande s'il est prudent de mettre le projet ci-dessus à exécution. Il semble qu'un trop grand nombre de sujets britanniques résidant en Amérique, ont cru avoir indubitablement le droit de diffamer leur roi, d'agir envers lui en toute occasion, d'une manière insolente et irrespectueuse, de parler de son gouvernement avec le plus grand mépris, d'encourager la sédition et d'applaudir à la rébellion.

Pour ma part, depuis mon retour dans cette province, j'ai dû regretter pour de bonnes raisons, d'avoir recommandé l'introduction de l'acte d'habeas corpus et des lois criminelles anglaises. Ces lois dont on s'est fait une arme contre l'Etat, requièrent un esprit public plus élevé et une plus grande fidélité au prince qu'on en peu attendre de la population d'ici qui s'arroe le droit de diriger en toute occasion. Pour rendre cette colonie utile à la Grande-Bretagne, ce qui est certainement possible, il faut y réintroduire le droit criminel français et tous les pouvoirs dont jouissait son gouvernement.¹

Nos communications avec les autres provinces sont entièrement interceptées et nous courons le risque de nous voir priver de l'argent nécessaire pour défrayer les dépenses ordinaires et extraordinaires requises ici pour le service, car à cette saison de l'année, les courtiers de change et ceux qui font le commerce, ont l'habitude de se procurer des montants d'argent considérables de New-York et de Philadelphie, endroits avec lesquels nous n'avons pas de communications. Le gouvernement bénéficierait beaucoup de l'envoi de quinze ou vingt mille livres aussitôt que possible, car celui-ci doit perdre considérablement par suite des taux peu élevés du change qui semblent devoir baisser tous les jours. Serait-il possible d'obtenir une partie de ce montant en pièces d'un dollar et l'autre partie en petites pièces d'argent, car ces pièces deviennent très rares dans la province, y seraient très utiles.

Je suis avec beaucoup de respect et d'estime, de Votre Seigneurie,
le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

¹Deux jours plus tard, le 9 juin, avant de quitter Montréal, Carleton lança une proclamation établissant que la rébellion avait éclaté dans plusieurs des colonies voisines et que la province de Québec avait été envahie par des rebelles armés et par divers rapports faux et séditeux "tendant à enflammer l'esprit de la population et à l'éloigner de Sa Majesté." Pour faire face à une situation qu'il considère au-delà des pouvoirs de la loi civile. "J'ai cru qu'il était à propos de lancer cette proclamation, déclarant par la présente que, jusqu'à ce qu'on ait atteint le but susmentionné, et qu'en vertu des pouvoirs et de l'autorité qui m'ont été confiés par Sa Majesté, je ferai mettre en vigueur la loi martiale dans toute la province, et à cet effet j'ordonnerai de mettre la milice sur pied dans la province." La proclamation fut publiée dans la "Québec Gazette," 15 juin 1775. Elle a aussi été reproduite dans les documents additionnels de Masères, p. 170.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Comte de Dartmouth,
l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté, 8 juin.

P.S. Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'apprends que les rebelles sont retournés près de Saint-Jean où ils ont établi leurs quartiers et qu'ils ont à leur disposition le sloop du roi et la goélette du major Skene bien armés ainsi que plusieurs bateaux. Bien que je n'aie pu encore connaître exactement leur nombre et leurs intentions, il y a lieu de croire, d'après les renseignements incomplets obtenus jusqu'à présent, qu'ils sont plus nombreux que lors de leurs premières incursions.

G.C.

CRAMAHÉ A DARTMOUTH.¹

QUÉBEC, 21 sept. 1775.

MILORD,—Je suis peiné de transmettre à Votre Seigneurie la désagréable nouvelle d'un événement regrettable survenu au commencement de ce mois. En apprenant l'approche de l'armée des rebelles, le général Carleton est parti en hâte pour Montréal. Le sept courant les rebelles sont débarqués dans les bois près de Saint-Jean et ont été repoussés jusqu'à leurs embarcations par un parti de sauvages campés à cet endroit. Ceux-ci ont fait preuve de beaucoup de courage et de fermeté lors de cette rencontre, et s'ils étaient restés attachés à notre cause, il est probable que la province n'eût pas couru de danger cette année, mais après avoir constaté l'aversion des Canadiens en général à prendre les armes pour la défense de leur pays ils se sont retirés et sont restés inactifs.

Après leur défaite, les rebelles se sont retirés à l'île aux Noix d'où ils ont continué jusqu'à dernièrement à faire sortir quelques détachements et à envoyer de nombreux émissaires pour débaucher les Canadiens et les sauvages déjà bien préparés par les cabales et les intrigues des deux dernières années; et ces émissaires se sont acquittés de leur tâche avec trop de succès. Nous savions que les rebelles avaient été renforcés, et même considérablement, je suppose, puisqu'ils se sont montrés en grand nombre près de

¹Archives canadiennes, Q 11, p. 249. Cette lettre et celle du juge en chef Hey, publiée ci-après, nous fournissent deux versions sur les conséquences inattendues de l'Acte de Québec. Dans l'intervalle, lord Dartmouth croyait, d'après l'assurance que lui en avait donné Carleton, qu'il y avait lieu de s'appuyer sur Québec pour la protection des intérêts britanniques sur le continent dès que les lois françaises et la forme de gouvernement français seraient rétablis et que la noblesse et le clergé auraient retrouvé leur ancien ascendant; aussi lorsque la crise se produisit à Boston, il écrivit à Carleton, le 1^{er} juillet 1775: *Le roi compte sur la royauté et la fidélité de ses sujets canadiens et sur leur aide pour supprimer la rébellion; et c'est de plus le plaisir de Sa Majesté qu'immédiatement après avoir reçu cette lettre, vous vous occupiez de former un corps de 3,000 Canadiens, si vous n'y voyez pas d'empêchement, pour servir dans l'infanterie légère, comme corps séparé ou conjointement avec les autres troupes de Sa Majesté, tel que vous le jugerez le plus opportun après avoir pris l'avis du général Gage.* Q. 11, p. 152. Après avoir reçu de Gage des nouvelles encore plus alarmantes, Dartmouth écrivit de nouveau à Carleton le 24 juillet: *Après avoir considéré ces dépêches, il a été trouvé à propos que le nombre de recrues qu'il a été proposé de lever au Canada, soit doublé, et c'est le plaisir de Sa Majesté que le nombre de 3,000 hommes que vous avez été autorisé à lever par ma lettre de 1^{er} juillet, soit porté à 6,000; et, pour cette raison, j'ai donné des ordres en vue d'obtenir une augmentation proportionnelle d'armes, d'habillements et d'équipements.* Q 11, p. 152.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Saint-Jean, dimanche dernier au soir. Où et quand sont-ils débarqués, et que s'est-il passé depuis ? Les renseignements à ce sujet sont incomplets, car si je suis bien informé, les communications avec les forts de Saint-Jean et Chambli sont complètement interceptées.

On a eu recours sans succès à tous les moyens pour amener le paysan canadien au sentiment de son devoir et l'engager à prendre les armes pour la défense de la province. Mais justice doit être rendue à la noblesse, au clergé et à la plus grande partie de la bourgeoisie qui ont donné de grandes preuves de zèle et de fidélité au service et fait de grands efforts pour faire entendre raison aux paysans infatués. Quelques troupes et un ou deux vaisseaux de guerre auraient, suivant toute apparence, prévenu cette défection générale.

Quelques-uns des anciens sujets du roi se sont joints aux rebelles et il est à désirer que tous ceux qui ont de la sympathie pour la cause de ceux-ci, eussent suivi leur exemple; notre situation n'en serait que plus sûre. Vous trouverez ci-jointe la copie d'une lettre de l'un d'eux, qui a été interceptée.¹ J'apprends que quelques Canadiens se trouvent avec les Bostonniens sur toutes les routes.

Le vaisseau auquel cette lettre sera confiée, doit partir de bonne heure demain et je n'ai pas le temps d'écrire longuement. Nous ne pouvons compter que sur quatre-vingts hommes des recrues du lieutenant-colonel Maclean, sur vingt hommes des fusilliers et une milice composée d'habitants de la ville pour défendre celle-ci et réparer les brèches des fortifications. Le général Carleton qui est encore à Montréal, n'a pas reçu un mot de vous depuis le 15 avril et il est aussi sans nouvelle du général Gage depuis le 3 juillet dernier.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

H. T. CRAMAHÉ,

Comte de Dartmouth,

l'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté.

LE JUGE EN CHEF HEY AU LORD CHANCELIER.²

QUÉBEC, 28 août 1775.

MILORD,—Peu de temps après mon arrivée ici, j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Seigneurie une lettre qui a été confiée au capitaine Brash. Depuis cette date les affaires de la province ont pris une tournure beaucoup plus rassurante, car par suite de la saison avancée, il semble qu'il n'y a plus lieu de craindre une invasion décisive de la part des garnisons de Crown

¹Cette lettre écrite en français, était signée par Jas. Livingston venu de l'état de New-York et qui faisait le commerce de grain sur le Sorel. *Voir* Q 11, p. 252.

²Archives canadiennes, Q. 12, p. 203.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Point et de Ticonderoga qui semblent moins empressées à mettre ce projet à exécution qu'il y a un mois ou lorsque j'ai fait parvenir mon autre lettre à Votre Seigneurie. Ce manque d'empressement est-il le résultat des craintes du Congrès qui hésiterait à agrandir la blessure faite à la mère patrie au point qu'elle ne pourrait être fermée par un traité, ou sont-ce ceux qui feraient face au danger qui craignent de tenter l'entreprise? Je ne puis le dire; je constate seulement que pour un motif ou pour un autre, l'expédition semble suspendue, sinon complètement abandonnée, ce qui me paraît plus probable que de croire qu'ils ont l'intention de prendre avantage de l'hiver pour traverser le lac.

Je n'ai pu m'empêcher de craindre que Votre Seigneurie n'ajoutât pas foi à ce que j'ai affirmé au sujet de l'indolence des Canadiens lorsque les circonstances ici ont forcé le général Carleton à déclarer la loi martiale et à appeler la milice pour la défense de la province⁽¹⁾. Malheureusement chaque jour nous en fournit des preuves trop nombreuses et me fait comprendre que les Canadiens ont un caractère bien différent de celui que je leur attribuais et dont j'ai constamment fait part à Votre Seigneurie lorsque j'ai eu l'occasion de parler d'eux. Votre Seigneurie se rappellera combien il a été parlé de leur loyauté, de leur soumission et de leur gratitude comme de leur respect envers le gouvernement et de leur manière d'agir polie, convenable et respectueuse à l'égard de ceux qui en étaient chargés. Or, le temps et les événements ont démontré que la crainte seule les maintenait dociles, et avec cette crainte qui n'existe plus (depuis que les troupes ont été retirées) sont disparues les bonnes dispositions dont nous avons si souvent et si constamment fait l'éloge et sur lesquelles nous avons affirmé pouvoir compter longtemps. Cependant, je suis quelque fois porté à croire que ce peuple n'est ni ingrat ni rebelle et que les ruses et les assiduités des agents de quelques colonies qui ont passé l'hiver dernier ici, ont eu raison de sa crainte jointe à une ignorance et à une crédulité qu'il est difficile de concevoir à ce point chez un peuple. Il peut être possible encore de le ramener à la conscience de son devoir et de ses véritables intérêts en usant de modération à son égard et de méthodes propres à le persuader et à l'instruire; et lorsque les Canadiens auront compris que le danger consiste à rester impassibles à l'heure présente et à ne pas se préparer pour la défense, ils prendront les armes non seulement pour se défendre dans le moment même, mais s'ils sont appuyés par des troupes du roi, ils prendront part volontiers à toute manœuvre offensive. Ce qui, à mon humble avis,—et je n'ai pas la moindre prétention quant aux connaissances militaires,—inspirerait plus de crainte aux colonies que l'armée du général Gage à Boston doublée ou triplée, car la topographie de cet endroit et mille autres circonstances portent à croire qu'il faut peu compter sur un effet décisif de ce côté. Quoiqu'il en soit, je profite de la liberté que Votre Seigneurie m'a accordée d'exprimer ma manière de voir à l'égard de cette contrée,

¹Voir note 1, p. 653.

dans les circonstances moins graves, pour me permettre d'apprécier ce qui me paraît un fait si essentiel, bien que mes attributions ne se prêtent guère à cette tâche qui appartient au gouverneur dont je me plais à reconnaître la circonspection et le jugement.

Il me semble qu'aussi longtemps que l'Angleterre tiendra fermement cette contrée—ce qu'elle ne fera qu'au moyen d'un corps de troupes et pas autrement—sa cause avec les colonies ne sera pas désespérée, même si elle n'y possède plus un pouce de terrain, car il est plus facile d'atteindre la population de la Nouvelle-Angleterre par le moyen de cette contrée (bien que cela puisse sembler paradoxal) que par Boston même; et je crois aussi fermement qu'il est possible de croire quelque chose auquel il manque une preuve absolue, que lors de la dernière guerre, cette province aurait soumis les colonies du nord au sud si celles-ci n'avaient été soutenues par l'Angleterre. Les colonies elles-mêmes l'ont compris, et l'arrivée de troupes d'Angleterre réduirait bientôt à néant les efforts qu'elles ont faits pour maintenir les Canadiens inactifs. Ces efforts me donnent la conviction que les colonies entretiennent des craintes à l'égard de cette province à l'heure présente, et je crois fermement que le transfert de l'armée de Boston ici en vue de commencer les opérations au printemps et le maintien de la flotte (si la chose était possible) pour bloquer leurs ports et empêcher leur commerce, auraient de meilleurs résultats et vraisemblablement leur ferait accepter plus sûrement les conditions d'un accommodement que tout autre moyen auquel on aurait recours, sauf la mise sur pied de toutes les troupes de terre et de mer de la Grande-Bretagne en vue de semer la destruction et la ruine à travers toutes les parties accessibles des provinces. S'il en est ainsi, et s'il y a quelque chose de vrai dans cette observation, on ne saurait considérer sans regret la situation précaire de cette province aujourd'hui privée des quelques régiments qu'elle possédait avant le commencement des troubles et dont la préservation pour l'avantage de la couronne, dépend plutôt de nos ennemis que de nous-mêmes. Nous n'avons que 500 hommes à Saint-Jean où se trouve le passage le plus exposé à défendre; nous devons négliger complètement plusieurs autres endroits et l'expérience a démontré que l'on ne peut guère compter sur les Canadiens. Ceux-ci sont terrifiés ou pervertis au-delà de ce que Votre Seigneurie peut se l'imaginer et ils sont imbus des plus étranges idées qui aient pénétré dans le cerveau de quelqu'un. Quelquefois ils s'imaginent qu'ils vont être transportés à Boston et il est alors impossible de les convaincre que les quelques transports qui attendent des provisions, n'ont pas été envoyés dans cette intention; d'autres fois on leur dit que la population de Boston lutte uniquement pour empêcher le retour des timbres, ce qui leur semble une question de pure courtoisie et une tâche louable qui ne devrait pas rencontrer d'obstacles. Quelques-uns parmi eux croient qu'ils sont vendus aux Espagnols (qu'ils ont en horreur) et que le général Carleton en a déjà reçu le paiement. En somme, je ne crois pas que jamais il ait été donné de voir des hommes en proie à une telle confusion d'ignorance, de crainte, de crédulité, de perversion et de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

préjugé qui, dans les circonstances, rend si difficile notre conduite à leur égard. Votre Seigneurie ne manquera pas de comprendre que dans une telle situation, tous nos efforts doivent avoir pour objet d'empêcher ces brigands de nous envahir durant l'hiver et d'attendre une époque plus favorable et plus calme pour appliquer le nouvel Acte du parlement dans cette province. Néanmoins il doit être fait quelque chose en ce sens, ne serait-ce que provisoirement; et, de fait, ce sujet est présentement sur le tapis et ce qui a été entrepris a démontré d'une manière surprenante la folle et étonnante prévention des Canadiens quant à la disposition relative à la milice.

Quel ne sera pas l'étonnement de Votre Seigneurie en apprenant qu'un Acte adopté uniquement pour favoriser les Canadiens et élaboré pour répondre à leurs désirs et à leurs besoins est devenu le principal sujet de leur mécontentement et de leur aversion. Le vœu général semble indiquer qu'il faille des officiers anglais pour les commander en temps de guerre et des lois anglaises pour les régir en temps de paix; vœu qu'ils savent impossible de réaliser, quant aux officiers (du moins pour le moment) et quant aux lois, je comprends leur intention de n'avoir ni lois ni gouvernement d'aucune sorte. En attendant, il peut être vrai de dire que le général Carleton s'est mépris sur l'influence exercée par les seigneurs et le clergé sur le bas peuple dont la conduite, depuis qu'il s'est affranchi de la crainte et de la rigueur de l'autorité qui pesait sur lui, n'a plus de frein et indique en toute occasion, son aversion et sa haine pour ceux qu'il avait l'habitude de considérer avec terreur et qui, bien des fois lui ont donné lieu de trembler. D'autre part, ceux-là se sont trop enorgueillis et s'enorgueillissent encore trop des avantages dont ils espèrent bénéficier de la restauration de leurs anciens privilèges et coutumes et ils se sont permis à ce sujet, des réflexions et des paroles propres à blesser non seulement les Canadiens mais aussi les marchands anglais. Le peu de relations que j'ai eu avec eux au Conseil ne m'a pas permis de me rendre compte de leurs capacités ou de leur modération; ils ne cèdent à aucun argument si plein de force et de justice qu'il soit et ne veulent consentir à aucune modification de leurs anciennes lois, surtout en matière commerciale. J'insiste sur la nécessité de faire des modifications à ce sujet, de façon à favoriser les marchands anglais auxquels nous sommes redevables de presque tout le commerce qui se fait dans la province et sans lesquels celle-ci, sauf quelques articles en quantité peu considérable, deviendrait en somme une colonie où il ne se ferait pas de commerce.

Pour détourner l'attention de Votre Seigneurie de l'aspect peu encourageant de la situation exposée en détail, je dois dire que cette province en général, au point de vue de la sécurité si l'on considère le mauvais caractère et les dispositions perverses de ses habitants, offre à celui qui comme moi désire la prospérité des nôtres que l'état de choses actuel affecte sensiblement, le spectacle le plus triste qu'il soit possible d'imaginer. Quant à la tâche qui m'a été assignée et que j'ai si peu ambitionnée, je ne regrette pas de

l'avoir assumée; au contraire, je serai heureux d'apprendre que j'ai pu contribuer à empêcher que la situation ne devint encore plus déplorable ou que mes efforts pourront avoir pour effet de l'améliorer. C'est ma seule consolation aujourd'hui, dans l'exercice d'une charge pour laquelle je ne me reconnais ni aptitude ni inclination et j'attends de la bonté de Votre Seigneurie (bonté dont vous m'avez déjà comblé, puisque c'est grâce à la recommandation toute puissante de Votre Seigneurie, que j'ai été envoyé ici deux fois), une retraite méritée et honorable. Je n'attends ni ne désire dans le département de Votre Seigneurie, aucun emploi dont vous pouvez disposer et qui requiert beaucoup de science des lois, car je me sens, à tous les points de vue, incapable d'exercer une telle charge. Quant aux emplois d'un autre genre, je ne crois pas devoir en solliciter, car ils doivent être nombreux ceux qui ont mieux mérité que moi les faveurs de Votre Seigneurie auxquelles je reconnais avoir moins droit que personne. Cependant je continuerai de compter sur la protection et l'appui de Votre Seigneurie, et j'espère que vous et les autres serviteurs du roi, serez d'accord à croire qu'après avoir servi honnêtement la couronne pendant dix ans, bien que d'une manière imparfaite, et cela dans une situation désagréable et critique, je mérite de prendre ma retraite avec des ressources modérées et raisonnables; ce que je préférerais au premier poste de distinction ou poste rémunérateur que la couronne peut accorder.

C'est avec cet espoir que je prends congé de Votre Seigneurie en la priant de vouloir bien présenter mes sincères respects à lady Apsley et à Mlle Bathurst et de croire que je suis avec beaucoup d'estime et de reconnaissance.

De Votre Seigneurie, le plus obligé et reconnaissant serviteur,

W. HEY.

P.S. Il n'est pas nécessaire de dire que je me serais acquitter de la commission de Votre Seigneurie au sujet des arbres à noix, s'il eut été possible, mais ces arbrisseaux ne se trouvent pas ici et Votre Seigneurie sait que les communications avec les autres endroits sont interceptées. Je suis informé que lord Gage possède toutes les variétés d'arbrisseaux de ce genre qui lui ont été envoyés de New-York, il y a plusieurs années, par son frère le général.

11 septembre.—Je suis peiné de vous informer que les choses ont pris une tournure beaucoup plus grave depuis que j'ai commencé cette lettre. Je n'ai pu encore l'expédier, car, dans l'intervalle, aucun bâtiment n'est parti d'ici pour l'Angleterre.

Les rebelles sont revenus en grand nombre dans la province; ils se sont pourvus de tout et semblent déterminés à s'en rendre maîtres. A peine se trouvera-t-il un Canadien qui prendra les armes pour les repousser et je crois que nous ne pouvons compter que sur 500 hommes et deux petits forts à Saint-Jean. Tout semble désespéré et je ne puis m'empêcher de craindre qu'avant l'arrivée de cette lettre à destination, le Canada comme

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

toute autre province sur le continent, soit entièrement en la possession des rebelles. Je resterai à mon poste aussi longtemps qu'il y aura lieu d'espérer, ce qui, je le crains, ne saurait durer longtemps.

17 septembre.—Les rebelles ont réussi à faire la paix avec les sauvages qui ont tous quitté le camp de Saint-Jean. Plusieurs Canadiens dans les environs ont pris les armes contre les troupes du roi et sauf dans les villes de Montréal et de Québec, il n'y en a pas cent avec nous. Saint-Jean et Montréal doivent bientôt tomber au pouvoir des rebelles et je crains que Québec ne tarde à subir le même sort. Dans une telle situation, je me tiens prêt à partir pour l'Angleterre où il peut être possible que je sois utile. J'espère que Votre Seigneurie conviendra avec moi qu'ici je ne puis être d'aucune utilité.

Endossée:—Lettre originale de M. Hey, juge en chef de Québec, au lord chancelier, en date du 20 août, du 11 et du 17 septembre, communiquée par Sa Seigneurie, le 12 novembre 1775.

COMMISSION POUR UNE COUR D'APPEL¹

QUÉBEC, 1 août, 1776.

George III par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A notre gouverneur, notre lieutenant-gouverneur et notre juge en chef de notre province de Québec en exercice.

Sachez que nous avons jugé à propos de constituer et nommer, et par ces présentes qui seront maintenues et resteront en vigueur durant notre plaisir et volonté seulement, nous constituons et nommons vous, ou l'un ou l'autre de vous, ainsi que les autres membres de notre Conseil pour notre dite province en exercice ou cinq de ceux-ci quels qu'ils soient, (pourvu qu'aucun de ces membres ait siégé ou voté à l'égard de quelque cause qu'il aura déjà entendue ou jugée) pour former une cour d'appel dans les limites de notre dite province investie du pouvoir de statuer sur les appels de toute cour de juridiction civile dans les limites de celle-ci à l'égard de toutes les causes dans lesquelles le montant en litige excèdera la valeur de dix louis, monnaie régulière de la Grande-Bretagne, et de reviser et examiner toutes les procédures de la cour dont appel du jugement sera interjeté, de recevoir et d'admettre toute nouvelle preuve qui pourra être fournie par l'une ou l'autre partie, d'entendre et de statuer sur tous ces appels de prononcer un jugement final à cet égard et de décerner une exécution à cet effet avec les mêmes pouvoir et autorité que la cour dont appel du jugement sera interjeté, sauf cependant pour toutes les parties qui croiront avoir été lésées par un tel jugement, le droit d'en appeler à nous dans notre Conseil privé dans

¹Archives canadiennes, Q. 12, p. 131.

tous les cas où la valeur en litige excèdera la somme de cinq cents louis monnaie régulière de la Grande-Bretagne, ou lorsqu'il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à nous ou à nos héritiers et successeurs, de quelque honoraire, rente annuelle, ou de toute autre matière ou chose semblable pouvant affecter les droits à l'avenir, bien que la somme ou valeur en question ne s'élève pas à la somme de cinq cents louis, ou lorsqu'il sera interjeté appel de quelque jugement imposant une amende pour délit qui excèdera la somme de cent louis, monnaie régulière de la Grande-Bretagne. Pourvu que dans tous ces cas l'appelant ou les appelants fournissent au préalable un bon cautionnement pour garantir qu'ils en appelleront effectivement et satisferont à la condamnation et paieront les frais et dommages qui seront adjugés par nous dans le cas où le jugement ou la sentence de notredite cour d'appel sera confirmé. Cependant nous accordons à notredite cour d'appel ainsi constituée comme susdit le pouvoir et l'autorité de mettre à exécution la sentence ou le jugement prononcé par elle, nonobstant appel à nous dans notre Conseil privé, dans le cas où il sera au préalable fourni par l'intimé ou les intimés un bon et suffisant cautionnement pour garantir la restitution complète de tous les dommages et pertes que l'appelant ou les appelants auront subis par suite de la sentence ou du jugement si celui-ci est infirmé par nous et restitution adjugée à l'appelant ou aux appelants. En foi de quoi nous avons ordonné de préparer les présentes nos lettres patentes, d'y apposer le sceau de notre dite province et de les consigner dans l'un des registres conservés à cette fin dans le bureau d'enregistrement de notredite province: témoin, notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notredite province, gardien de notre grand sceau de notredite province, vice-amiral de celle-ci, etc., etc., etc., général et commandant en chef de nos forces dans et sur la province et les frontières de celle-ci, etc., etc., etc. A notre château St-Louis, dans la cité de Québec, dans la province susdite, le premier jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur mil sept cent soixante-six et dans la sixième année de notre règne.

Par order de Son Excellence.

Contre-signé GEO. ALLSOPP

(Signé) GUY CARLETON.

Je certifie que la commission ci-dessus transcrite est une copie exacte de l'original consigné dans le registre du bureau d'enregistrement de la province de Québec.

GEO. ALLSOPP.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

COMMISSION POUR UNE COUR DE JURIDICTION CIVILE¹

23 juillet 1776.

George III par la grâce de Dieu roi de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A nos fidèles et bien-aimés Adam Mabane, Thomas Dunn et John Claude Panet de notre cité de Québec dans notre province de Québec dans l'Amérique du nord, *Esquires*, salut.

Plaçant une confiance spéciale dans votre loyauté, votre intégrité, vos connaissances et vos aptitudes, nous avons jugé à propos de vous constituer et de vous nommer et par ces présentes nous vous constituons et nommons Adam Mabane, Thomas Dunn et John Claude Panet, juges d'une cour de juridiction civile dans les limites du district de Québec dans notre province de Québec durant le temps qu'il nous plaira seulement, vous accordant par ces présentes pleins pouvoirs et autorité à vous tous collectivement ou à deux d'entre vous sans distinction, de connaître et de procéder dans toutes les causes et accusations civiles quelconques, d'entendre et de juger celles-ci conformément à la loi, avec pouvoir de siéger et de tenir des séances pour les fins susdites dans les limites du district susdit, aussi souvent que les circonstances l'exigeront, de corriger et de punir toutes les personnes refusant de se conformer ou s'absentant sans permission, de décréter et imposer toutes les sortes de sentences et de décrets et d'en ordonner l'exécution, ainsi que tous les pouvoirs, juridictions et autorités de poursuivre l'exécution d'iceux, réserve étant faite toujours du droit d'en appeler à notre cour d'appel dans notredite province; et par ces présentes nous vous confions lesdits Adam Mabane, Thomas Dunn et John Claude Panet notre pouvoir et autoité à l'égard de ce qui précède. Et de plus nous ordonnons en notre nom et nous enjoignons fermement et strictement à tous les juges, juges de paix, shérifs, maréchaux, gardiens de toutes nos prisons, baillis, constables et tous autres officiers et fonctionnaires et fidèles vassaux et sujets dans tout ledit district de Québec, de prêter leurs concours et leur aide de temps à autre dans l'exécution de cette commission, et de vous obéir en toutes choses sous peine d'encourir les rigueurs de la loi et les périls qui en seront la conséquence. Donnée à notre château de Saint-Louis dans notre cité de Québec, dans notre province de Québec susdite, sous le grand sceau de notredite province de Québec le vingt-troisième jour de juillet dans l'année de Notre-Seigneur mille sept cent

¹Archives canadiennes, Q. 12, p. 124. Dans une lettre à Germain, datée de Québec le 10 août 1776, Carleton dit "Comme ni la saison ni les circonstances dans lesquelles se trouve la province présentement, ne permettent de convoquer le conseil Législatif et d'établir des cours de justice par une ordonnance, j'ai décerné une commission à cet effet dans les districts de Montréal et de Québec et établi de la même manière une cour d'appel. Copies de ces commissions se trouvent ci-jointes" voir Q. 12, p. 119. Elles indiquent le retour au gouvernement civil dans la province. Le 14 août 1776, les membres et les principaux fonctionnaires du conseil ainsi qu'un certain nombre des citoyens marquants furent nommés les premiers juges de paix depuis l'adoption de l'acte de Québec et la proclamation de la loi martiale. Voir communication, etc., vol. I, 1760-80.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

soixante-seize. Témoin notre fidèle et bien-aimé Guy Carleton, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notredite province, gardien de notre grand sceau de notredite province, etc., etc., etc., général et commandant en chef de nos forces dans notredite province et les frontières de celle-ci, etc., etc., etc.

Par ordre de Son Excellence.

(Contre-signé) GEO. ALLSOPP.

(Signé) GUY CARLETON.

CARLETON A GERMAIN.¹

CHAMBLI, 28 septembre, 1776.

MILORD,—J'ai reçu la lettre de Votre Seigneurie en date du 21 juin² et j'ai été très honoré d'apprendre que Sa Majesté a daigné remarquer mes services; c'est une faveur dont je me rappellerai toujours.

Votre Seigneurie a exprimé "le regret que je n'aie ni spécifié le nombre des rebelles ni fait part des renseignements obtenus et de mes conjectures à l'égard de leurs intentions"; et Votre Seigneurie a aussi trouvé très regrettable "que je n'aie pas fait connaître les opérations que j'ai en vue et rien dit des dispositions actuelles des Canadiens, vu que le manque de renseignement à ce sujet ne vous permet pas de transmettre d'autres instructions pour le moment."³

Quant à ce que je pense des Canadiens, je crois qu'il n'y a rien à craindre de leur part aussi longtemps que nous serons dans la prospérité et rien à espérer dans un temps de détresse. Je parle de ce peuple d'une manière générale; il s'en trouve quelques-uns qui sont guidés par des sentiments d'honneur, mais la multitude n'est influencée que par l'appât du gain ou la crainte des punitions.

J'ai déjà si longuement parlé des affaires du Canada dans des lettres qui doivent être à la portée de Votre Seigneurie dans votre bureau, lettres dans lesquelles j'ai indiqué jusqu'à quel point on pouvait compter sur les Canadiens et dans quelles circonstances ils pouvaient être utiles, que je prends la liberté de vous demander de les revoir à ce sujet. Je vous prie de revoir surtout la lettre secrète écrite en 1769, je crois, au comte d'Hillsborough⁴ et les copies de mes lettres au général Gage au mois de février 1775⁵ et même à

¹Archives canadiennes, Q, 12, p. 188. Le 25 janvier 1776, lord Geo. Sackville Germain succéda à lord Dartmouth, comme secrétaire des colonies ou secrétaire du département américain, nom que l'on donnait souvent à ce département à cette époque.

²Dans cette lettre, le roi approuvait la conduite de Carleton, celle de ses officiers, de la garnison, des marchands et autres qui prirent part à la défense de la ville de Québec contre les troupes de Montgomery et Arnold. Voir Q, 12, p. 44.

³Sont donnés ici les détails des plans et opérations militaires pour rester maîtres du lac Champlain.

⁴Il s'agit évidemment de la lettre du 20 novembre 1768, intitulée *Correspondance secrète*, dans laquelle il indique ce que peut faire le Canada pour la préservation des intérêts britanniques sur le continent, si la noblesse canadienne qui est en état d'assurer le concours des paysans et des sauvages, peut de nouveau exercer l'influence et le pouvoir dont elle jouissait sous le régime français. Voir p. 302.

⁵Sa lettre récente du 4 février 1775. Voir p. 646.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

l'époque reculée de 1767.¹ Votre Seigneurie constatera en parcourant ces lettres que dans celles-ci, et de fait, dans toutes mes lettres politiques, la prévision constante d'une guerre de ce genre; et présentement, je n'ai aucun motif de changer d'avis à ce sujet.

La deuxième division des troupes de Brunswick² est arrivée par le transport *Vriesland*, sauf à peu près la moitié du régiment de Speckt. Ces troupes se sont mises en route et je crois que la dernière division arrivera à Saint-Jean vers le milieu d'octobre.

Je suis, milord, avec le plus profond respect,
de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

LOÛD GEORGE GERMAIN.

CARLETON À GERMAIN.³

QUÉBEC, 9 mai 1777.

Milord,

Le capitaine Le Maistre arrivé ici le 6 courant par l'*Apollo* avec le général Burgoyne, m'a remis les diverses dépêches de Votre Seigneurie, nos 3 jusqu'à 7 inclusivement, ainsi que votre lettre du 26 mars transmise séparément, et les autres dépêches, nos 9 jusqu'à 16 inclusivement avec les autres pièces adjointes.⁴

Votre Seigneurie trouvera ci-jointes les ordonnances rendues durant la session du Conseil de Sa Majesté, de l'hiver dernier.⁵ Ces ordonnances ont été élaborées en vue d'assurer la soumission de cette province à l'Angleterre; de supprimer cet esprit d'affranchissement et d'indépendance qui s'est propagé dans toutes les colonies britanniques sur ce continent, et qui, grâce aux efforts d'une faction turbulente ici se répandait dans cette province d'une manière étonnante; et de rendre le Canada utile à la Grande-Bretagne par sa force militaire et son commerce.

Il n'est pas douteux qu'il soit possible de ramener les Canadiens à l'état de déférence et d'obéissance dans lequel ils étaient tenus sous l'ancien gouvernement, bien que cela ne puisse se faire qu'avec le temps. Mais pour atteindre sûrement ce but, il est nécessaire que l'autorité civile soit soutenue

¹Il s'agit de sa lettre du 15 février 1767; voir p. 252. Elle est analogue à celle écrite à Hillsborough au mois de novembre 1768.

²Dans une note de George III à lord North, en date du 12 novembre 1775, concernant la distribution des mercenaires allemands qui devaient être employés dans les colonies, le roi dit: "Les troupes du duc de Brunswick ont fait preuve de si peu de courage durant la dernière guerre, que Carleton qui ne peut avoir que des troupes britanniques peu nombreuses, devrait obtenir les Hessois. Lettres de George III à lord North, dans "Les hommes d'Etat du temps de George III," de lord Brougham, vol. 1, p. 93.

³Archives canadiennes, Q. 13, p. 96.

⁴Ces dépêches ont trait entièrement à des questions militaires. Elles se trouvent tel qu'indiqué ci-après, savoir: Les nos 3-7, dans Q. 12, pp. 84, 86, 88, 90, 92; les nos 9-16, dans Q. 13, pp. 80, 81, 82, 83, 85, 87, 90 et 93. La lettre séparée du 26 mars, renferme des instructions au sujet de la disposition des troupes envoyées à Québec. Trois mille hommes devaient rester dans la province, et le reste devait faire partie de deux expéditions, l'une commandée par Burgoyne, et l'autre par Saint-Léger. La fameuse expédition de Burgoyne fut celle qui subit un désastre à Saratoga.

⁵Voir la liste des ordonnances publiées à la p. 667.

par la force militaire. Dans la période de troubles que nous traversons, la noblesse, le clergé et la plus grande partie de la bourgeoisie ont donné au gouvernement tout l'appui possible, et leurs efforts vont contribuer grandement à rétablir cette esprit de subordination,¹ sans lequel tous les règlements sont de nul effet. C'est surtout sur l'aide de Votre Seigneurie et des serviteurs confidentiels de Sa Majesté en Grande-Bretagne, qu'il faut compter pour obtenir ce résultat, car sans leur concours constant, tous les efforts d'une administration provinciale resteront stériles pendant plusieurs années.

Quelques marchands désirant remplacer les jurys par une chambre de commerce, vous trouverez ci-inclus un projet rédigé à cette fin. L'ordonnance relative à la milice a été rendue pour une période de deux ans, dans le but de faire un essai et d'amener graduellement les Canadiens au sentiment de l'obéissance, en attendant que nous puissions perfectionner une organisation plus solide et plus durable. Si la tranquillité actuelle n'est pas troublée, j'espère qu'à la prochaine session, nous pourrons faire quelque chose pour améliorer la situation de cette grande province.²

En même temps que ces ordonnances, Votre Seigneurie recevra une proclamation prohibant l'exportation des bêtes à cornes, chevaux, moutons, etc. durant cette année, et celle des céréales, de la farine et des biscuits jusqu'à l'arrivée de nos pourvoyeurs et jusqu'à ce que nous ayons reçu des renseignements quant à l'approvisionnement des forces de Sa Majesté qui se trouvent dans le sud sous le commandement de sir William Howe.

Cette ordonnance aurait dû être transcrite sur du parchemin, mais nous n'en avons pas dans la province.

¹Il est souvent fait mention dans les documents de cette période de l'opposition des Canadiens français contre le projet de les assujettir de nouveau au contrôle féodal de la noblesse. Dans une lettre à lord Germain, en date du 14 mai 1777, le général Burgoyne dit qu'il lui est impossible d'obtenir de l'aide des Canadiens, ce qu'il attribue aux deux causes ci-après: "Particulièrement, à l'impopularité des seigneurs et au poison que les émissaires des rebelles ont répandu dans leur esprit". Q. 13, p. 108. Le même ayant adressé d'autres plaintes à ce sujet à Germain et à Carleton, celui-ci répondit ce qui suit, le 29 mai.

"La désertion dont vous me donné avis, dans votre lettre du 26 courant, ne m'a pas surpris; la même chose a lieu ici et c'est ce à quoi je m'attendais. Si le gouvernement a compté tant soit peu sur l'aide des Canadiens pour supporter la présente guerre, il ne s'est certainement pas basé pour cela sur les renseignements que je lui ai transmis. L'expérience aurait dû lui démontrer que—ce dont je n'ai pas eu besoin pour me convaincre—ce peuple n'a pas été gouverné d'une manière assez ferme depuis plusieurs années, qu'il s'est trop pénétré des idées américaines d'émancipation et d'indépendance propagées par les nombreux adeptes d'une faction turbulente de cette province, pour le faire revenir promptement à la pratique d'une juste et désirable subordination." Q. 13, p. 222.

²Dans une autre lettre à Germain, en date du 10 juillet 1777, Carleton jette plus de lumière sur ce sujet:—"Au commencement, je n'aurais peut-être pas eu à subir dans des circonstances difficiles, le refus d'obéir d'un grand nombre. La province a été requise de fournir un faible contingent armé pour cette saison, conformément à l'ancien mode de service, afin de réconcilier les Canadiens avec ce qui était considéré comme un devoir inévitable sous le gouvernement français." Puis il fait mention de la tentative plus heureuse qui fut faite de lever une troupe supplémentaire au moyen de l'engagement volontaire, et pour répondre à la demande de Burgoyne et à l'attente de Germain il avait ordonné une corvée de 500 hommes pour suivre l'armée. "Cependant, il plaira à Votre Seigneurie de tenir compte que ces services sont un fardeau considérable pour le peuple qui n'y était plus accoutumé depuis plusieurs années; il n'est pas surprenant qu'il oublie le devoir qui lui était imposé par la tenure de ses terres et par le gouvernement primitif. Il n'est pas surprenant non plus qu'après tout ce qui a été tenté pour détruire cet esprit d'obéissance qui rendait ce peuple remarquable, et l'encourager à traiter l'autorité du roi dans cette province avec tout le manque de respect possible, je rencontre des difficultés dans la tâche de rétablir les anciens usages sans pouvoir compter ni sur les lois ni sur la force du gouvernement, pas même sur l'appui de Votre Seigneurie comme ministre. Q. 13, p. 333.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Je suis avec le plus profond respect, milord, de Votre Seigneurie, le plus humble et obéissant serviteur,

GUY CARLETON.

* * * * *

Lord George Germain,
L'un des principaux secrétaires
d'Etat de Sa Majesté.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAMBRE DE COMMERCE POUR LA VILLE ET LE DISTRICT DE QUÉBEC.¹

Art. 1.

La chambre de commerce se composera de tous les marchands et trafiquants anglais et français sans distinction, de la ville et du district, qui désireront en faire partie.

Art. 2.

Chaque membre de la chambre de commerce devra payer lors de son admission, la somme de huit piastres espagnoles pour le maintien de celle-ci; et par la suite, aussi longtemps qu'il restera membre de cette chambre, il devra payer sa proportion de ce qui sera fixé par la majorité des souscripteurs comme suffisant pour défrayer les dépenses annuelles de la chambre.

Art. 3.

Vingt-cinq directeurs, y compris un président, un vice-président, un trésorier et un greffier, seront élus sans délai par la majorité des souscripteurs. Ces directeurs formeront le conseil de direction pendant l'espace d'une année, et cinq de ces directeurs sans distinction, mais par un nombre moindre, auront le pouvoir de siéger et d'expédier les affaires.

Art. 4.

A l'expiration de chaque année, il sera élu le même nombre de directeurs de la même manière et pour le même espace de temps; en sorte que tous les

¹Ce document était inclus dans la dépêche du 9 mai. Archives canadiennes, Q. 13, p. 99. Le but de ce projet était d'empêcher les cours régulières de juger les causes commerciales dans lesquelles en vertu de l'acte de Québec, on devait se baser sur les lois civiles françaises et non sur les lois civiles anglaises pour rendre une décision. Lors de la dernière lecture de l'ordonnance pour réglementer les procédures dans les cours de judicature civile. M. Harrison avait proposé l'amendement suivant au septième article "Et les juges sont requis par ces présentes de décider suivant la preuve en matière de droit et de fait, conformément aux lois et coutumes d'Angleterre; et dans toutes les actions pour une valeur au-dessus de dix louis sterling, il sera accordé un jury à la demande de l'une ou l'autre des parties." Procès-verbaux du conseil Législatif, vol. D., p. 13. Cependant cette proposition fut rejetée par 7 voix contre 5. A la séance suivante du conseil au mois de février le 25, les 5 membres de la minorité, MM. Finlay, Dunn, Harrison, Allsopp et Johnson furent nommés pour constituer un comité chargé "de préparer un projet ou ébauche des règles et règlements qui pourraient être à propos pour l'établissement d'une chambre de commerce et qui devait être soumis à Son Excellence en son conseil. Et à cette fin ce comité devait se rencontrer et conférer avec ceux des marchands anglais et canadiens de la province qu'il jugerait à propos." Ibid, p. 14. Le 29 mars fut présenté et lu un rapport du comité au sujet de la chambre de commerce en question. Des copies de ce dernier devaient être préparées pour le gouverneur et les membres du conseil. Le même jour la session du conseil fut close par le gouverneur et officiellement il ne fut plus question de ce projet avant le rapport de 1787.

membres puissent exercer cette charge à tour de rôle, s'ils sont élus par la majorité.

Art. 5.

Les directeurs de la chambre de commerce ainsi établie, constitueront un conseil d'arbitres autorisés à décider, au meilleur de leur connaissances et de leur jugement, toutes les contestations en matière commerciale, qui leur seront soumises du consentement mutuel des parties. La décision rendue dans un certain délai, par une majorité de cinq ou une plus grande majorité des directeurs siégeant, sera finale dans toute contestation au sujet d'une somme n'excédant pas £50 cours d'Halifax; mais si la somme excède ce chiffre, l'une ou l'autre des parties contendantes pourra en appeler à tout le conseil dont les membres seront convoqués à cet effet. Le conseil ne sera au complet que si les vingt-cinq directeurs sont présents, et la décision rendue par le conseil au complet ou par la majorité de ses membres, sera finale et sans appel.

Art. 6.

Les directeurs en exercice de la chambre de commerce pourront élaborer, au meilleur de leur jugement, des règles et des règlements pour favoriser le commerce en général. Toutefois ces règles et règlements devront être approuvés ou rejetés par tous les membres de la chambre, à des réunions qui auront lieu tous les trois mois ou plus souvent si c'est nécessaire; mais pour avoir force de loi, après avoir été approuvés par la majorité des souscripteurs, ces règles et règlements devront être soumis à la considération de la Législature d'alors qui sera priée de les approuver, afin de leur donner force de loi.

Art. 7.

La chambre de commerce formera une corporation jouissant de la capacité de poursuivre et d'être poursuivie devant toute cour d'archives, de posséder des fonds, d'accepter des donations et des dotations, et d'accorder des primes pour l'encouragement du commerce et de l'agriculture.

Art. 8.

La majorité des souscripteur de la chambre auront le pouvoir d'établir des règles et des statuts pour servir de gouverne aux membres et les maintenir dans l'ordre, règles et statuts qui cependant devront être conformes aux lois de la province. Et il sera tenue des livres pour y consigner au long les procès-verbaux de la chambre.

Art. 9.

La corporation aura le pouvoir de publier toutes règles et tous règlements n'exigeant pas de sanction légale, quelle pourra prescrire de temps à autre, en vertu de sa charte, pour l'avantage du commerce, afin de les faire connaître au public d'un bout à l'autre de la province.

3 avril 1777.

(Copie)

J. WILLIAMS.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ORDONNANCES RENDUES LORS DES SÉANCES DU CONSEIL
LÉGISLATIF DE QUÉBEC, TENUES DURANT LES MOIS
DE JANVIER, DE FÉVRIER, DE MARS ET D'AVRIL
1777⁽¹⁾.

1. Pour établir des cours de judicature civile dans la province de Québec.
2. Pour régler la procédure dans les cours de judicature civile dans la province de Québec.
3. Pour déterminer les dommages dans les cas de lettres de change protestées et fixer le taux de l'intérêt dans la province de Québec.
4. Pour régler les marchés dans les villes de Québec et de Montréal.
5. Pour établir des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec.
6. Pour déclarer ce qui sera considéré une publication en bonne et due forme des ordonnances de la province.
7. Pour empêcher la vente des liqueurs spiritueuses aux sauvages dans la province de Québec; pour empêcher aussi qu'on achète leurs armes et leurs vêtements et pour d'autres fins concernant le commerce et les relations avec lesdits sauvages.
8. Pour régler la milice de la province de Québec et la rendre plus propre à la préservation et à la sécurité de celle-ci.
9. Pour régler les valeurs ayant cours dans la province.
10. Concernant les boulangers dans les villes de Québec et de Montréal.
11. Pour réparer et améliorer les grandes routes et les ponts dans la province de Québec.
12. Accordant aux commissaires de la paix le pouvoir de déterminer les prix à payer pour le transport des marchandises et le passage sur les bacs dans la province de Québec.
13. Pour prévenir les accidents par le feu.
14. Pour empêcher quelqu'un de quitter la province sans un passeport.
15. Pour accorder aux commissaires de la paix, le pouvoir de régler la police des villes de Québec et de Montréal pendant un laps de temps limité.
16. Concernant la distribution des meubles et immeubles des personnes qui ont quitté la province sans payer leurs dettes.

¹Cette liste d'ordonnances,—les premières adoptées après l'acte de Québec,—fut aussi incluse dans la lettre de Carleton du 9 mai. Archives canadiennes, Q. 13, p. 103. Les n^{os} 1, 2 et 5 sont reproduits au long ci-après à partir de la page 668.

(Copie.)

ORDONNANCE POUR ÉTABLIR DES COURS DE JUDICATURE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.¹

Préambule.

Attendu qu'il est nécessaire d'établir des cours de judicature civile pour la prompte administration de la justice dans cette province, il est par conséquent ordonné et décrété par Son Excellence le capitaine générale et gouverneur en chef de cette province, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de celle-ci, ce qui suit:

Division de
la province en
deux
districts.

Art. 1. Pour l'avantage et la commodité des sujets de Sa Majesté résidant dans les différentes parties de cette province, celle-ci sera et est par les présentes divisée en deux districts qui seront désignés et connus sous les noms de districts de Québec et de Montréal; lesquels districts seront divisés et bornés au sud, par la rivière Godefroy, et par la rivière Saint-Maurice sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent.

Dans chaque
district il est
établi une
cour des
plaids com-
muns qui
devra siéger
au moins un
jour par se-
maine pour
connaître des
affaires ex-
cédant £10
sterling, et
un autre jour
pour con-
naître des

Art. 2. Une cour de juridiction civile appelée cour des plaids communs, sera et est par les présentes érigée, instituée et établie dans chacun desdits districts. L'une de ces cours devra siéger dans la ville de Québec et l'autre dans la ville de Montréal au moins un jour par semaine, pour la décision des causes dont la valeur en litige excédera dix livres sterling; et un autre jour par semaine pour la décision des causes dont la valeur en litige sera de dix livres sterling ou au-dessous de ce montant. Ces cours devront siéger ainsi durant toute l'année, sauf pendant trois semaines à l'époque des semailles, pendant un mois à

¹Archives canadiennes, Q 62 A-2, p. 586. Cette ordonnance et les deux suivantes sont rédigées conformément au 14e et 15e articles des instructions au gouverneur Carleton. Voir p. 585.

La substance de cette ordonnance et des ordonnances suivantes est donnée dans le brouillon d'une ordonnance pour établir des cours de justice dans la province de Québec, rédigé par Hey, reproduit en entier à la page 659 et énoncé dans les articles 14 et 15 des instructions au gouverneur Carleton, 1775, p. 585. Le 21 janvier 1777, le Conseil législatif fut convoqué pour la première fois depuis le 2 septembre 1775, et il prit en considération, comme sujet le plus important, l'établissement de cours de justice régulière. Le procureur général, William Grant, a été employé à élaborer, conformément à la manière de voir du brouillon de Hey et après plusieurs entrevues avec le gouverneur, les principales clauses d'une ordonnance générale relative à ce sujet, qui fut soumise au Conseil le 27 janvier. Chaque membre fut requis de communiquer ses observations par écrit. Après avoir consulté le comité du Conseil, M. Grant divisa le brouillon général en trois ordonnances distinctes, qui furent finalement adoptées. La part que prit M. Grant à la rédaction de ces ordonnances est indiquée en détail dans sa réclamation d'honoraires. Voir comptes publiés de la province de Québec, 1777-78. Le 31 janvier l'hon. James Cuthbert produisit par écrit sa version au nom des seigneurs: "vu que l'Acte de Québec avait décrété le rétablissement aussi complet que possible des droits, des coutumes et des usages français avant la conquête, les clauses de l'ordonnance relatives aux cours ne devraient être valides que jusqu'à ce que les seigneurs, qui ont le droit de tenir des cours de justice dans leurs diverses seigneuries, y établissent des juges, avec l'approbation du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice." Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. D., p. 9. M. Gagy, à l'égard de ce même sujet, souleva la question ci-après "S'il ne serait pas à propos, afin de se conformer aux anciens usages et coutumes de cette province, que tous les différends qui concernent les seigneurs, aussi bien ceux entre habitant et habitant, comme ceux entre seigneur et seigneur, soient entendus et jugés sommairement, et sans aucun frais, par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le juge en chef ou toute autre personne nommée à cette fin." Ibid., p. 10.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

affaires au sujet d'une valeur de £10 sterling ou au-dessous—excepté durant les vacances.

Règle gouvernant la décision.

Deux juges sont nécessaires pour constituer une cour. Leurs décisions seront finales dans les causes pour une valeur au-dessous de £10 sterling, sauf dans certains cas. Dans ceux-ci et lors que la valeur en litige excèdera £10 sterling, il pourra en être appelé au gouverneur et au Conseil si un bon cautionnement est fourni.

Une cour d'appel se composera du gouverneur et du conseil.

Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef et cinq membres du Conseil sans distinction constitueront une cour.

l'époque de la moisson, pendant quinze jours aux fêtes de Noël et de Pâques et dans les intervalles qui seront désignés par les juges pour leur permettre de faire le tour de leurs districts respectifs deux fois par année. Lesdites cours auront pleins pouvoirs, juridiction et autorité d'entendre et de juger toutes les causes relatives à la propriété et aux droits civils, conformément aux règles prescrites par un Acte du Parlement fait et voté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord;" et conformément aux ordonnances qui pourront être rendues à l'avenir, par le gouverneur et le Conseil législatif de ladite province.

Art. 3. Dans les causes pour une valeur excédant dix livres sterling, la présence de deux juges sera requise pour constituer une cour des plaidés communs. La décision de cette cour sera finale dans toutes les causes dont la valeur en litige n'excèdera pas dix livres sterling, sauf dans celles qui pourraient concerner la perception ou la réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou des honoraires d'office ou des rentes annuelles, et dans toute autre cause ou litige où les droits futurs peuvent être affectés, car dans tous ces cas et lorsque la valeur en litige excèdera dix livres sterling, il pourra être interjeté appel devant le gouverneur et le Conseil; pourvu que l'appelant fournisse un cautionnement en bonne et due forme, comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et qu'il paiera les frais et dommages qui seront adjugés si le jugement ou la sentence de la cour des plaidés communs est confirmé.

Art. 4. Une cour supérieure de juridiction civile qui se composera du gouverneur et du Conseil, est établie et instituée par les présentes (à défaut du gouverneur et du lieutenant-gouverneur, le juge en chef en sera le président) pour entendre et statuer sur tous les appels des jugements des cours inférieures de juridiction civile de la province, dans toutes les causes dont la valeur en litige excèdera dix livres sterling, dans celles concernant la perception ou la réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou des honoraires d'office ou des rentes annuelles et dans toute autre cause ou litige où les droits futurs peuvent être affectés, bien que la somme ou la valeur réclamée par l'appel soit au-dessous de dix livres sterling. Cinq des membres dudit Conseil, sans distinction, (sauf les juges qui auront rendu le jugement porté en appel) formeront avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef une cour à cet effet, qui devra siéger le premier lundi de chaque mois durant toute l'année et aussi longtemps chaque mois que l'exigera le rôle des appels. Et ladite cour d'appel aura le pouvoir de vérifier et

Le jugement de la dite cour doit être final dans toutes les causes au sujet d'une valeur n'excédant pas £500 sterling. Appel sera autorisé dans les causes au sujet d'une valeur excédant ce chiffre, devant Sa Majesté en Conseil.

d'examiner toute la procédure des cours inférieures, de corriger toutes les erreurs de faits et de droits, de rendre le jugement que la cour inférieur aurait dû rendre et d'adjuger et accorder dans le jugement telle exécution prescrite par la loi.

Art. 5. Le jugement de ladite cour d'appel sera final dans toutes les causes dont la valeur en litige n'excèdera pas £500 sterling; mais dans toutes les causes dont la valeur en litige excèdera ce montant, il pourra être interjeté appel devant Sa Majesté en son Conseil, pourvu que l'appelant fournisse un cautionnement en bonne et due forme, comme garantie qu'il en appellera effectivement, qu'il se conformera à la sentence et paiera les frais et dommages qui seront adjugés par Sa Majesté en son Conseil privé si la sentence de ladite cour d'appel est confirmée. Il pourra aussi être interjeté appel à Sa Majesté en son Conseil privé, des jugements de ladite cour d'appel dans tous les cas concernant la perception ou la réclamation de droits payables à Sa Majesté, ou des honoraires d'office ou des rentes annuelles et dans toute autre cause ou litige ou les droits futurs pourraient être affectés, bien que la somme ou la valeur réclamée par l'appel soit au-dessous de £500 sterling. Et dans tous les cas où il sera permis d'en appeler à Sa Majesté en son Conseil privé, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur ledit appel, pourvu qu'un cautionnement soit fourni somme susdit.

Autres causes où il pourra en être appelé à Sa Majesté en Conseil.

Les jugements, sentences et exécutions des cours de juridiction civile établies depuis le 1er mai 1775, sont confirmés; mais un appel pourra être accordé.

Les appels des jugements des cours établies jusqu'à présent devront être obtenus par voie de pétition dans l'intervalle de trois mois.

Toutes les causes qui n'ont pas été

Art. 6. Tous les jugements, sentences et exécutions des cours de juridiction civile qu'il a été jugé nécessaire d'établir depuis le 1er mai 1775, sont par les présentes ratifiés et confirmés,¹ néanmoins il pourra être interjeté appel d'iceux à ladite cour d'appel si la valeur en litige excède dix louis sterling et dans les cas où les droits futurs pourraient être affectés.

Art 7. Toute partie voulant en appeler de quelque jugement que ce soit, soit des dernières cours mentionnées ou des cours de juridiction civile qui existaient dans la province avant le 1er mai 1775, devra faire agréer sa pétition d'appel dans les trois mois qui suivront la publication de cette ordonnance, après quoi ledit appel ne sera plus permis.

Art. 8. Toutes les actions intentées devant quelque cour de juridiction civile qui existait dans la province avant le 1er mai 1775, ou devant les cours établies depuis le 1er mai 1775, qui n'y

¹L'Acte de Québec devenant en vigueur le 1er mai 1775, toutes et chacune des ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil de Québec en exercice, relatives au gouvernement civil et à l'administration de la justice dans la dite province et toutes les commissions des juges et des autres fonctionnaires de celle-ci, sont par les présentes révoquées, annulées et déclarées de nul effet, depuis et après le premier jour de mai, mil sept cent soixante-quinze" (clause 4). Mais comme l'invasion de la province avait empêché le Conseil de s'assembler et de préparer de nouvelles ordonnances, le système judiciaire dut être mis pour le moment sur des bases temporaires. Voir Carleton à Germain, 10 août 1776, Q. 12, pp. 119, 124 et 131.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

jugées dans
les cours
d'appel an-
ciennes, doi-
vent être
transmises
à la cour
composée du
gouverneur et
du Conseil.

auront pas été décidées, seront transmises aux cours des plaids communs où elles seront jugées comme si elles avaient originé devant celles-ci; et toutes les causes qui n'ont pas été jugées dans quelque cour d'appel que ce soit, établie jusqu'à présent dans la province, seront immédiatement transmises à la cour d'appel établie par les présentes, qui devra en prendre connaissance et prononcer le jugement et l'exécution.

GUY CARLETON.

Ordonnée et décrétée par l'autorité susdite et adoptée par le Conseil, sous le grand sceau de la province dans la chambre du Conseil au château Saint-Louis dans la ville de Québec, le 25^e jour de février, dans la dix-septième année du règne de Notre Souverain Seigneur, George trois, par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne, d'Irlande et de France, défenseur de la foi, etc., en l'année de Notre Seigneur 1777.

Par ordre de Son Excellence,

J. WILLIAMS, G.C.L.

(Copie)

Chap. II.

ORDONNANCES POUR RÉGLEMENTER LA PROCÉ- DURE DANS LES COURS DE JUDICATURE CIVILE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.¹

Préambule.

Attendu que pour l'avantage et la commodité des sujets de Sa Majesté qui peuvent intenter des actions devant les cours de judicature civile établies dans cette province, il est nécessaire de déterminer clairement et de rendre aussi simple que possible le mode d'administration de la justice, à ces causes il est ordonné et décrété par Son Excellence, le capitaine général et gouverneur en chef de cette province, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de celle-ci, ce qui suit:—

Forme de
procédure
dans les
actions pour
une valeur
au-dessus de
£ 10 Sterling

Art. 1. Dans tous les cas ou affaires concernant la propriété, dont la somme ou la valeur excédera £10 sterling, en vertu d'une déclaration présentée à l'un des juges de la cour des plaids communs, faite par une personne qui y exposera ses motifs de plainte contre un défendeur et demandera un ordre pour forcer celui-ci à comparaître et à répondre, ledit juge sera et est par les présentes autorisé à et requis de délivrer au nom de Sa Majesté dans son district respectif une assignation rédigée dans la langue du défendeur, certifiée et signée par l'un des juges et adressée au shérif du district, pour sommer le défendeur de comparaître

¹Archives canadiennes, Q 62, A-2, p. 568.

Ordonnance de prise de corps si le débiteur doit quitter la province.

Déclaration qui doit être transmise avec l'ordonnance.

Signification du mandat et de la déclaration.

Si le défendeur ne comparait pas

Le jugement sera enregistré.

Si le défendeur comparait il doit répondre à la déclaration.

Si le demandeur ne comparait pas, la demande sera renvoyée avec dépens. Si les parties diffèrent dans l'exposé des faits, la cour devra s'assurer des

et répondre à la déclaration du demandeur le jour fixé, prenant en considération la distance entre le domicile du défendeur et l'endroit où la cour siège. Mais si les juges ou deux d'entre eux sont persuadés par l'affidavit du demandeur ou autrement, que le défendeur doit à celui-ci et qu'il est sur le point de quitter la province et que par suite le défendeur peut être empêché d'exercer son recours, il sera loisible auxdits juges ou à deux d'entre eux de décerner une ordonnance de prise de corps contre le défendeur, d'exiger une caution de celui-ci, à défaut de quoi, de le retenir en prison jusqu'à décision de l'action intentée contre lui. La déclaration devra être transmise avec l'ordonnance dans tous les cas, et il ne sera pas permis au demandeur de la modifier avant que le défendeur y ait répondu; il ne pourra le faire par la suite, qu'en payant les dépenses raisonnables que la cour pourra déterminer.

Art. 2. Des copies de l'assignation et de la déclaration seront signifiées au demandeur en personne ou laissées à son domicile entre les mains d'une personne adulte, sans quoi l'exploit ne sera pas considéré valable.

Art. 3. Si le jour fixé par l'assignation, le défendeur ne comparait pas en personne ou par l'entremise d'un procureur (la preuve de l'exploit étant produite en cour) le demandeur obtiendra un défaut contre le défendeur; et à l'appel de la cause, le jour d'audience de la semaine suivante, si le défendeur néglige encore de comparaître sans donner de bonnes raisons à cet effet, la cour, après avoir entendu et reçu des preuves suffisantes au sujet de la demande du demandeur, fera enregistrer son jugement définitif contre le défendeur, adjugera les frais qu'elle croira raisonnables et ordonnera telle exécution que la loi prescrit en pareil cas.

Art. 4. Si le défendeur comparait le jour fixé par l'assignation, ou si faisant défaut ce jour, il paye les dépens que la cour jugera raisonnables et comparait au jour d'audience de la semaine qui suivra le jour fixé, il pourra, ce jour-là ou un autre jour qui lui sera assigné par la cour, faire sa réponse à la déclaration verbalement ou par écrit, comme il le jugera à propos, pourvu que si la réponse est faite verbalement, le greffier de la cour en prenne par écrit la substance qu'il devra conserver parmi les archives de la cour.

Si le demandeur ne comparait pas ou si comparissant, il ne maintient pas sa poursuite, il sera renvoyé de sa demande avec dépens.

Art. 5. Si dans la déclaration et la réponse ou dans les autres plaidoiries que la cour pourra juger à propos de permettre ou d'ordonner, les parties diffèrent essentiellement dans leur exposé des faits, la cour devra établir les faits essentiels à la

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

faits qu'il
sera
nécessaire de
prouver.

décision de la cause et ordonner au greffier de les prendre par écrit, car elle devra avoir recours à des preuves à cet égard et fixer pour entendre les témoignages, un jour que les parties jugeront à propos de désigner.

Manière
d'examiner
les témoins;
l'audition
doit être prise
par écrit.

Art. 6. Dans toutes les causes où il y aura des témoins à entendre, ceux-ci seront interrogés et contre-interrogés *viva voce* en pleine audience, à moins que les juges ne croient, pour de bonnes raisons, devoir s'écarter de cette règle dans des cas

Règles pres-
crites par les
lois anglaises
pour établir
la preuve en
matière
commerciale.
La partie ap-
pelante devra
obtenir une
ordonnance
enjoignant
aux juges de
transmettre
le dossier.

particuliers. Les réponses des témoins seront prises par écrit par le greffier et conservées parmi les archives de la cour.

Art. 7. Pour établir la preuve des faits, en matière commerciale, l'on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile dans la province de Québec, aux règles régissant la preuve prescrites par les lois anglaises.¹

Art. 8. La partie qui voudra en appeler de la sentence ou du jugement de quelqu'une des cours des plaids communs, devra obtenir par pétition, une ordonnance de la cour d'appel, certifiée et signée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef, énonçant que l'appelant se plaint d'être lésé par le jugement, et enjoignant par suite aux juges de la cour inférieure ou à deux d'entre eux, de transmettre les documents originaux et les procédures de la cause avec les copies de toutes les règles, ordonnances et procédures trouvées dans les archives ou registres de la cour concernant celle-ci. Cette ordonnance sera approuvée par l'un des juges de la cour inférieure auquel elle aura été présentée, pourvu que l'appelant ait fourni les garanties requises, après quoi le greffier de la cour devra se conformer à l'ordonnance, et les juges ou deux d'entre eux devront faire leur rapport pour le jour fixé par celle-ci.

L'appelant
devra pro-
duire ses
motifs d'ap-
pel dans un
délai de huit
jours.

Art. 9. Si l'appelant ne produit pas dans les huit jours qui suivront le jour du renvoi fixé et la transmission des procédures, ses motifs d'appel, l'intimé obtiendra un ordre ou injonction énonçant qu'à moins que l'appelant ne produise ses motifs d'appel dans quatre jours, l'appel sera débouté et que si lesdits motifs d'appel ne sont pas produits dans les quatre jours qui suivront la signification de l'ordre à l'appelant ou à son procureur, l'appel sera débouté avec dépens.

L'intimé de-
vra produire
sa réponse
dans un délai
de huit jours.

Art. 10. Dans les huit jours qui suivront la production des motifs d'appel, l'intimé devra produire sa réponse à ceux-ci, et, s'il néglige de le faire, l'appelant obtiendra un ordre où injonction énonçant qu'à moins que l'intimé ne produise sa réponse dans les quatre jours il ne pourra le faire après ce délai, et que s'il ne pro-

¹A l'égard de cette introduction partielle de la loi anglaise dans les questions civiles, notwithstanding la portée générale de l'Acte de Québec, voir l'article 12 des instructions à Carleton, 1775, p. 583. Voir aussi la tentative d'étendre l'application de la loi anglaise.

duit pas sa réponse dans les quatre jours qui suivront la signification de telle ordre à l'intimé ou à son procureur, il ne pourra la produire après ce délai; la cour procédera à l'audience sur la plaidoirie de l'appelant et accordera le jugement sans l'intervention de l'intimé.

La cour pourra prolonger le délai, si de bonnes raisons sont fournies à cet effet.

Art. 11. A la demande de l'une des parties qui produira de bonnes raisons à cette fin, la cour pourra cependant (après en avoir donné avis à l'autre partie) prolonger le délai accordé pour produire les motifs d'appel ou la réponse à ceux-ci; et dans le cas où la cour ne siégerait pas le jour fixé pour la production des motifs d'appel ou de la réponse à ceux-ci, la partie en défaut s'adressera à la cour, le jour d'audience suivant, pour donner les raisons de sa négligence, et si la cour les trouve insuffisantes, elle devra suivant le cas, débouter l'appel ou statuer sur celui-ci sans l'intervention de l'intimé, tel que prescrit ci-dessus.

Un jour devra être fixé pour entendre la cause.

Art. 12. Lorsque les motifs d'appel et la réponse à ceux-ci auront été produits, la cour devra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, fixer pour entendre la cause, un jour qui lui paraîtra convenable à cet effet.

L'exécution aura lieu 15 jours après la date du jugement, s'il n'est pas permis d'appeler.

Art. 13. Si le *writ* d'appel n'est pas accordé par l'un des juges de la cour inférieure, et si dans les quinze jours qui suivront le jugement de la cour des plaid communs, une copie de ce *writ* n'a pas été signifiée à l'intimé ou à son procureur, l'exécution se poursuivra et il ne sera ni permis ni reçu d'appel de la cour des plaid communs à l'expiration de l'année qui suivra la date du jugement de cette cour.

Il ne sera plus permis d'appeler s'il s'est écoulé un an depuis la date du jugement.

Art. 14. Les exécutions de jugements des cours de juridiction civile se poursuivront au moyen d'une ordonnance rendue au nom du roi, et lorsqu'elle sera rendue par la cour d'appel, elle devra être certifiée et signée soit par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef; si elle est rendue par la cour des plaid communs, elle devra être certifiée et signée par l'un des juges de la cour du district et transmise au shérif de ce district, énonçant le jugement de la cour entre les parties et le mode d'exécution que la loi prescrira suivant le cas, qui se poursuivra par la voie de prise de corps ou sur les biens meubles et immeubles pour réaliser une somme d'argent, ou de toute autre manière particulière. La date du jugement sera inscrite sur le verso de chaque ordonnance d'exécution et signée par le juge.

Mode d'exécution.

Les biens meubles seront d'abord vendus, puis les immeubles si le produit n'est pas suffisant.

Art. 15. Dans tous les cas où l'exécution se poursuivra sur les biens meubles et immeubles, le shérif devra disposer des meubles en premier lieu, mais si le produit ne suffit pas pour couvrir le montant accordé par le jugement, il disposera des immeubles ou de la proportion requise de ceux-ci pour former ledit montant.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Manière de
vendre les
biens
meubles.

Art. 16. Lorsqu'il y aura saisie de meubles par le shérif en vertu d'une exécution, cette saisie devra être publiée à la porte de l'église de la paroisse après le service divin, le premier dimanche qui suivra la saisie; le shérif devra faire connaître en même temps le jour et l'endroit où il aura l'intention de vendre ces meubles pourvu que l'endroit où devra se faire la vente soit dans la paroisse où la saisie aura été opérée.

Manière de
vendre les
immeubles.

Art. 17. Lorsque des terres et des ténements seront saisis par le shérif en vertu d'une ordonnance d'exécution, il devra en publier la vente à trois dates différentes dans la *Gazette de Québec*, laquelle vente devra se faire un certain jour après l'expiration des quatre mois qui suivront la date de la première annonce; il devra aussi publier la vente à la porte de l'église de la paroisse où se trouvent les biens-fonds, immédiatement après le service divin, durant les trois dimanches consécutifs qui précéderont cette vente et il devra faire afficher une copie de ladite annonce sur la porte de l'église de la paroisse.

Si deux
ordonnances
d'exécution,
ou plus, sont
rendues en
vertu de
jugements
rendus le
même jour,
le produit de
la saisie devra
être partagé
proportion-
nellement.

Art. 18. Si deux ordonnances d'exécution ou plus doivent être poursuivies en vertu de jugements rendus le même jour, contre le même défendeur ou les mêmes défendeurs, tel qu'énoncé dans lesdites ordonnances, elles auront le même privilège et droit à la même proportion; et le shérif ou autre personne auquel seront décernées telles ordonnances d'exécution et qui les aura reçues, est par les présentes autorisé à et requis, après la vente de tous les meubles et immeubles du défendeur, lorsque l'exécution doit être poursuivie sur les deux, si le produit n'est pas suffisant pour satisfaire entièrement à tels jugements, de partager le produit net de telle vente ou telles ventes, après en avoir déduit ses frais et ses honoraires, entre les divers demandeurs proportionnellement au montant accordé par leurs jugements respectifs.

Allocation
accordée au
shérif.

Art. 19. Il sera alloué au shérif, pour chaque exécution, tous ses déboursés et il sera autorisé à se faire payer en sus deux et demi pour cent qui devront être déduits de la somme qu'il aura réalisée.

Art. 20. Procédures dans les actions pour un montant au-dessous de £10 sterling.

Dans les affaires pour un montant n'excédant pas £10 sterling ou au-dessous de ce chiffre, toute personne ayant un motif d'action contre une autre, préparera ou fera préparer par le greffier de la cour des plaid communs, une déclaration suivant la formule ci-après:—

"Québec
"Montréal,

jour de

17

"A. B. demandeur, C. D. défendeur.—Le demandeur ré-
"clame du défendeur la somme de due au demandeur

"par le défendeur pour ; bien que ladite somme ait
"été souvent réclamée elle n'a pas encore été payée et c'est
"pourquoi le demandeur sollicite jugement."

Le greffier devra enregistrer cette déclaration et en faire
une copie au bas de laquelle il écrira une assignation dans la
langue du défendeur suivant la formule ci-après:

"A C. D. défendeur dans l'action ci-dessus:—

"Il vous est ordonné et enjoint par les présentes, de payer
au demandeur A. B. la somme susmentionnée de avec les
frais, ou de comparaître en personne ou par l'entremise de votre
procureur, devant moi, à la cour dans la ville de ^{Québec}_{Montréal} avec
"vos témoins, si vous en avez, le jour de fixé pour
"entendre et juger définitivement la plainte contre vous telle
"qu'énoncée dans la déclaration ci-dessus, autrement jugement
"sera rendu contre vous par défaut. E. F. juge de la cour
"des plaids communs."

Cette assignation sera signée par l'un des juges de la cour
et des copies de celle-ci et de la déclaration seront signifiées au
défendeur en personne ou laissées à son domicile ou à l'endroit
où il réside ordinairement, entre les mains d'une personne adulte;
et celui qui fera la signification desdites copies informera le
défendeur ou telle personne adulte du contenu de celles-ci. Si
le défendeur ne comparaît pas le jour fixé par l'assignation
(preuve de la signification étant produite en cour) les juges ou
l'un de ceux-ci entendront la cause sur la plaidoirie du demandeur,
rendront tel décret, jugement ou ordonnance et adjugeront les
dépens raisonnables qu'ils jugeront en conscience conformes à
l'équité. Mais si le défendeur comparaît en personne ou par
l'entremise de son procureur et si le demandeur ou son procureur
ne comparaît pas, ou si comparaisant il ne continue pas sa
poursuite ou si continuant sa poursuite, il échoue à faire valoir ses
allégations, le juge ou les juges renverront l'action avec dépens.
Si le demandeur prouve ses allégations contre le défendeur, le
juge ou les juges rendront leur jugement en conséquence et
adjugeront les dépens et l'exécution; celle-ci toutefois ne sera
pas exécutoire avant le prochain jour d'audience qui suivra le
jugement et elle se poursuivra sur les biens meubles du défendeur
seulement qui seront saisis par une personne nommée par la
cour à cet effet et vendus par elle de la manière indiquée dans le
seizième article de cette ordonnance. Mais dans toute exécution,
il y aura exception des bestiaux du défendeur attachés à la culture,
des instruments aratoires, des outils de son état, d'un lit avec
sa literie, à moins que les autres effets mobiliers soient insuffisants,
car, en ce cas, les bestiaux attachés à la culture, les instruments

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

aratoires et les outils de son état seront vendus, sauf le lit avec sa literie. Le juge ou les juges pourront, s'il le jugent à propos, ordonner que la dette soit payée par à-comptes, pourvu que le délai accordé ne soit pas plus de trois mois à compter du jour où la saisie-exécution est devenue exécutoire.

Art. XXI.

Dans les affaires au sujet d'une valeur au-dessous de £10 sterling, si le défendeur divertit ou cache ses effets mobiliers, l'exécution aura lieu contre sa personne, et le défendeur sera appréhendé et retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement.

Art. XXII.

Quant à l'exécution des jugements rendus en matière commerciale entre marchands, et au sujet de montants dus aux marchands pour des marchandises, des produits et des effets par eux vendus, l'exécution se poursuivra non seulement sur les effets et biens, les terres et les ténements du défendeur, mais elle aura lieu contre la personne et le défendeur sera appréhendé et conduit dans la prison du district où il sera détenu jusqu'à ce qu'il ait payé le montant accordé par le jugement ou en soit venu à un arrangement avec le demandeur et ait donné satisfaction à celui-ci. Mais si le défendeur, après avoir passé un mois en prison, s'adresse à la cour et déclare sous serment qu'il est incapable de payer £10, le demandeur paiera au défendeur, trois schellings et six pence par semaine pour sa subsistance aussi longtemps que celui-ci sera détenu en prison par suite de la poursuite du demandeur. Le paiement de ce montant se fera à l'avance, le lundi de chaque semaine, à défaut de quoi, la cour qui aura autorisé l'exécution, ordonnera la mise en liberté du défendeur. D'autre part, le demandeur ne sera pas tenu de faire ce paiement, s'il prouve d'une manière satisfaisante à la cour qui aura ordonné la détention du défendeur, que celui-ci a diverti ou caché ses effets pour frauder ses créanciers.

Art. XXIII.

Lorsque quelqu'un contre qui un jugement aura été rendu par l'une des cours des plaids communs, n'aura pas suffisamment de biens et effets, de terres et ténements pour satisfaire à ce jugement dans les limites de la juridiction de la cour de laquelle aura été obtenu ledit jugement, mais possédera des biens et effets, des terres et ténements dans les limites de la juridiction de l'autre

cour des plaids communs, il sera loisible au juge ou aux juges de la cour de laquelle le jugement aura été obtenu, de rendre une ordonnance d'exécution qui sera transmise au shérif de l'autre district qui après avoir fait endosser celle-ci par l'un des juges de la cour du district où se trouvent les biens et effets, les terres et ténements, poursuivra ladite exécution et en fera le rapport à la cour qui l'aura décernée. Cette exécution et son rapport seront transmis au shérif du district où l'exécution aura été d'abord adjugée, pour être délivrés à la cour qui l'aura décernée. Le shérif qui poursuivra cette exécution sera responsable de l'accomplissement de son mandat envers la cour qui l'aura décernée; et les juges de la cour des plaids communs d'un district pourront de la même manière rendre une ordonnance d'exécution qui aura lieu contre la personne résidant dans l'autre district dans les cas où telle exécution sera permise par la loi; et le shérif qui, en pareil cas, aura exécuté le mandat, conduira telle personne dans la prison du district où l'arrestation aura eu lieu.

Art. XXIV.

Cette ordonnance et les diverses dispositions et règles y contenues, ne seront en vigueur que durant deux ans à compter du jour de sa publication.

GUY CARLETON.

Ordonnée et décrétée en vertu de l'autorité susdite et adoptée au Conseil sous le grand sceau de la province, à la chambre du Conseil au château Saint-Louis en la ville de Québec, le vingt-cinquième jour de février dans la dix-septième année du règne de notre Souverain Seigneur George trois, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., en l'an de Notre Seigneur mille sept cent soixante-dix-sept.

Par ordre de Son Excellence.

J. WILLIAMS,
G.C.L.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ORDONNANCE POUR ÉTABLIR DES COURS DE JURIDICTION CRIMINELLE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.¹

Il est ordonné et décrété par Son Excellence le capitaine général et gouverneur en chef de cette province de l'avis et du consentement du Conseil législatif d'icelle, ce qui suit:

Art. I.

Etablissement d'une cour suprême de juridiction criminelle, qui sera tenue par le juge de paix ou des commissaires nommés à cet effet.

Il y aura et il est érigé, institué et établi par les présentes, une cour suprême de justice et juridiction criminelles pour la province, qui sera désignée et connue sous le nom de cour du Banc du Roi pour connaître de tous les procès de la couronne et des offenses de toutes sortes. Ladite cour sera présidée par le juge en chef de la province ou par des commissaires qui pourront être alors nommés pour exercer la charge de juge en chef, et qui entendront et jugeront lesdites causes de la couronne et les crimes de toutes sortes, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances du gouvernement et du Conseil législatif de la province.

Quatre sessions; deux à Québec et deux à Montréal.

Et pour administrer promptement la justice et empêcher les longs emprisonnements, il sera tenu chaque année, quatre sessions de ladite cour du Banc du Roi, dont deux dans la ville de Québec et les deux autres dans la ville de Montréal, aux époques ci-après, savoir: dans la ville de Québec, les premiers mardis de mai et de novembre, dans la ville de Montréal, les premiers lundis de mars et de septembre de chaque année. Mais rien dans les présentes ne pourra avoir pour effet d'empêcher le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef en exercice, d'accorder des commissions *d'Oyer* et *Terminer* et de mise en jugement de tous les prisonniers, en n'importe quel autre temps, quand ils jugeront à propos et utile de le faire.

Epoques des sessions.

Etablissement de la cour des sessions trimestrielles.

Art. II.

Des commissions spéciales seront accordées, s'il y a lieu.

Dans chacun des districts de Québec et de Montréal, il sera tenu et continué tous les trois mois, des sessions générales de la paix par les commissaires de la paix de chaque district et par

¹Archives canadiennes. Q. 62, A-2, p. 594. Un brouillon de cette ordonnance fut lu une première fois devant le Conseil le 1er mars et après avoir été longuement discuté, fut adopté le 4 mars. Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. D., p. 15-17. Comme on l'observe ce brouillon ne fait aucune mention des restrictions à l'égard de quelques-unes des pires parties de la loi criminelle anglaise qui avaient été introduites dans le brouillon de Hey. Ainsi d'après ce brouillon, on interdisait aux juges de condamner tout malfaiteur à être brûlé dans la main. Voir p. 627. Nous constatons cependant que c'était un mode de châtiment usité au Canada. Ainsi dans les comptes publics pour l'année 1784 nous trouvons comme exemple de diverses entrées semblables, que dans le district de Montréal il a été payé à l'exécuteur la somme de 20, 5s., et que d'autres dépenses ont été faites par suite du châtiment de sept personnes, qui y sont nommées, qui furent condamnées dans la session précédente de la cour du Banc du Roi "à être brûlées dans la main." Comptes publiés de la province de Québec, 1784.

autant de ceux-ci qu'il est ou sera déterminé par la commission de la paix. Ils connaîtront de toute les affaires relatives au maintien de la paix et de toutes celles de leur compétence, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances du Conseil législatif de la province.

A quels endroits et à quelles dates elles siégeront.

Lesdites sessions pour le district de Québec seront tenues dans la ville de Québec et lesdites sessions pour le district de Montréal seront tenues dans la ville de Montréal, les jours ci-après indiqués, savoir: les deuxièmes mardis des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

Deux commissaires siégeront chaque semaine à tour de rôle.

Et deux desdits commissaires de la paix siégeront à tour de rôle, chaque semaine dans les villes de Québec et de Montréal pour maintenir la police sur un bon pied et s'occuper des autres affaires et choses de leur compétence. Et les noms de ces commissaires qui devront siéger chacun leur semaine, seront indiqués sur la porte de la chambre des sessions, par le greffier de la paix, deux jours avant la date qui leur sera assignée.

Art. III.

Les capitaines de milice sont autorisés à exercer les fonctions de coroner dans leurs paroisses respectives.

Vu que le coroner du district peut se trouver dans l'impossibilité de se rendre aux divers endroits où il peut être requis à cause de la vaste étendue de cette province, les capitaines de milice seront et ils sont par les présentes autorisés à réunir dans leurs paroisses respectives six francs-tenanciers respectables d'icelles pour examiner les marques de violence sur tout cadavre. Et ils devront, conformément à l'opinion de ceux qui auront fait l'examen, adresser un rapport écrit concernant les circonstances et la cause de la mort, au commissaire de la paix le plus rapproché, afin que, s'il y a lieu, il soit fait une examen ultérieur.

Art. IV.

Les capitaines de milice sont nommés gardien de la paix dans leurs paroisses respectives.

Et comme le manque de gardien de la paix dans les différentes parties de la province, peut avoir de graves inconvénients, lesdits capitaines de milice seront et ils sont autorisés par les présentes, à arrêter toute personne coupable d'avoir troublé la paix ou de toute offense criminelle dans leurs paroisses respectives et à conduire ou faire conduire cette personne devant le commissaire de la paix le plus rapproché chargé d'appliquer la loi en pareil cas.

(Signé)

GUY CARLETON.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ordonnée et décrétée en vertu de l'autorité susdite et adoptée au Conseil sous le grand sceau de la province, à la chambre du Conseil, au château Saint-Louis en la ville de Québec, le quatrième jour du mois de mars dans la dix-septième année du règne de notre Souverain Seigneur George trois, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., en l'an de Notre Seigneur, mille sept cent soixante-dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

J. WILLIAM, C.L.C.

PETITION DES MARCHANDS POUR OBTENIR L'ABROGATION
DE L'ACTE DE QUÉBEC.¹

Au Très Honorable lord George Germain, l'un des principaux secrétaires d'Etat, etc., etc., etc.

La pétition des marchands et des habitants de la province de Québec qui se trouvent actuellement à Londres, expose ce qui suit:

Les sujets britanniques de Sa Majesté domiciliés dans cette grande colonie, appréhendant les résultats fâcheux que d'ailleurs l'on a constatés déjà depuis l'entrée en vigueur d'un acte du parlement adopté en 1774 pour établir le gouvernement de la province de Québec, ont cette même année présenté des pétitions à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement pour obtenir que cet acte fût abrogé ou du moins amendé.²

Qu'il nous soit permis d'informer Votre Seigneurie que depuis la cession du Canada jusqu'au mois de mai 1775, époque où l'Acte susmentionné fut mis en vigueur, les habitants canadiens et anglais ont été très heureux de jouir de leur liberté et de leurs propriétés sous la protection du gouvernement anglais et que les nouvelles dispositions contenues dans l'acte leur ont causé de la surprise et de la répugnance. En effet, ils se sont vus soudainement privés du procès par jury, cet inestimable privilège de la constitution anglaise qui constitue un rempart contre l'injustice et l'oppression; et en même temps, des avantages des lois commerciales d'Angleterre si sagement élaborées pour donner de l'impulsion au commerce et à l'industrie et généralement connues et comprises. D'autre part ils se sont trouvés dans l'obligation d'avoir recours aux lois du Canada qui sont à peine, sinon du tout comprises par qui que ce soit dans la province et qui consistent principalement en des injonctions de circonstance émanées de temps à autre des gouverneurs français. Par suite de cette sujétion aux ordres arbitraires de leurs supérieurs, plusieurs Canadiens ont reçu ordre de prendre part au service public, sans paiement ou rémunération d'aucune sorte, et sur leur

¹Archives canadiennes, collection Haldimand, B. 43, p. 13.

²Il est question de la pétition du 12 novembre 1774. Voir pp. 571, 574, 575.

refus, ils ont été jetés en prison sous le régime militaire.¹ Il n'est pas surprenant que dans de telles circonstances, le gouvernement de Sa Majesté ait donné lieu à du mécontentement et même à de l'antipathie.

Les ordonnances rendues récemment par le gouverneur et le Conseil pour venir en aide à la loi française, ont eu pour effet d'augmenter le mécontentement général. Ce Conseil, alors que douze membres seulement étaient présents², et que chacun de ceux-ci était lié sous le sceau du secret, s'est permis de rendre des lois sans avoir recours au moindre renseignement et sans tenir le moindre compte d'une requête des marchands qui, dans un but d'utilité générale, ont demandé de ne pas leur enlever les lois commerciales d'Angleterre.

Les ordonnances ont fourni d'autres sujets de plainte, par suite de leur rédaction ambiguë, du pouvoir indéfini qui est accordé aux juges et de leur tendance manifeste à favoriser les lois du Canada sans exception, dont les formes sont ennuyeuses, coûteuses et inutiles. Il doit être fait mention en particulier de l'ordonnance pour réglementer le commerce avec les sauvages³, par laquelle le gouvernement se trouve dépourvu de tout revenu ou avantage quelconque; en même temps, les trafiquants se trouvent en but à des difficultés insurmontables, car ils n'obtiennent leurs autorisations qu'à des conditions que souvent il n'est pas en leur pouvoir de remplir, et par suite, toutes leurs propriétés peuvent être confisquées par le pouvoir civil ou saisies par le pouvoir militaire sur une dénonciation faite par toute personne tentée par la perspective d'une récompense. Et si la dénonciation est fautive, existe-t-il une disposition par laquelle il peut être rendu justice au trafiquant, bien que celui-ci puisse être ruiné aussi bien par les dépenses, que par le retard exigé pour entreprendre le voyage durant la saison propice? Bien que ce commerce soit de beaucoup, le plus considérable dans la province, depuis le commencement de la rébellion actuelle, les difficultés sont si alarmantes, qu'aussitôt les communications rétablies avec Albany, une grande partie de ce trafic se fera avec la province de New-York, bien que la situation du Canada soit plus avantageuse à tous égards.

Nous prenons la liberté d'affirmer à Votre Seigneurie que cet état de choses, dû à l'Acte de Québec, a contribué à répandre un mécontentement

Les
taux

lice

non

des

Q.

13,

p.

212.

2

Quatre

membres

du

Conseil

avaient

été

arrêtés

et

retenus

Il est question du rétablissement du système féodal français en vertu de l'Acte de Québec, non de l'imposition des corvées et autres services coercitifs qui en furent la conséquence. Voir *des notes* 1 et 2, p. 664. Voir aussi Burgoyne à Carleton au sujet de l'imposition des corvées; Q. 13, p. 212.

²Quatre membres du Conseil avaient été arrêtés et retenus prisonniers dans les colonies. Voir Q 12, p. 172. Quelques autres étaient absents, et un ou deux étaient morts. Dans sa lettre à Germain, en date du 27 juin 1777. Carleton dit qu'ayant trouvé un nombre suffisant de conseillers dans la province pour les besoins de la législation, il n'avait pas nommé d'autres membres.

³Cette ordonnance est classée la septième dans la liste publiée à la p. 667—Elle est complètement reproduite dans: "Ordonnances passées et rendues par le gouverneur et le Conseil législatif de la province de Québec maintenant en vigueur dans la province du Bas-Canada; Québec 1795," page 9. La partie qui a donné lieu à des plaintes spéciales est le paragraphe V par lequel, chaque trafiquant est requis de se munir d'une licence, à défaut de quoi il est passible d'une amende de £50. La condamnation peut avoir lieu sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur qui doit recevoir la moitié de la somme.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

général dans toute la province sans améliorer la situation actuelle en aucune façon, et cela au point d'aliéner l'attachement des sujets de Sa Majesté à un degré tel qu'il y a lieu de craindre qu'ils ne soient disposés à changer leur forme actuelle de gouvernement, si malheureusement il leur est donné de le faire.

Par conséquent, nous supplions humblement Votre Seigneurie de prendre en considération la situation dangereuse et confuse de cette colonie et de nous accorder votre protection et votre secours pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec, source des maux actuels, et l'établissement d'un gouvernement libre au moyen d'une assemblée ou d'une représentation du peuple, conformément à la promesse royale faite par Sa Majesté dans la proclamation de l'année 1763. Une telle mesure que nous croyons fermement conforme aux principes de la justice et à ceux d'une bonne politique, pourra seule concilier les esprits d'un peuple mécontent, affermir ses dispositions chancelantes et faire renaître entre les gouvernants et les gouvernés, cette confiance mutuelle si essentiellement nécessaire au bonheur des uns et des autres.

(Signée)

Londres, 2 avril 1778.

W ^m Smith.	Wm Lindsay	Chas Grant
Josiah Blackley	Jno Shannon	Alex ^r Davidson
John Macdonald	Edwards Watts	Adam Lymburner
William Grant	Dan ^l Sutherland	Tho ^s Aylwin
W ^m Aird	Charles Paterson	John Salmon
Isaac Todd	James Filnay	John Paterson
William Shaw	Allan Paterson	Jean H. D. Hemair
	Alex ^r Fraser	Rob ^t M. McWilliams
		John Pagan
		Randle Meredith

INSTRUCTIONS AU GOUVERNEUR HALDIMAND.¹

(L. S.)

GEORGE R.

Instructions à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, données à notre cour à Saint James le quinzième jour d'avril 1778, dans la dix-huitième année de notre règne.

Avec nos présentes instructions, vous recevrez votre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, bornée et décrite comme il est indiqué dans notredite commission. Par conséquent, pour répondre à la confiance que nous avons placée en vous, vous devrez prendre en main la charge du gouvernement et faire et exécuter tout ce qui concerne votre commandement, conformément au pouvoir et à l'autorité qui vous sont conférés par notredite commission et nos présentes instructions ou conformément à tous autres pouvoirs et instructions que vous pourrez en n'importe quel temps, recevoir à l'avenir sous notre sceau ou seing ou en vertu d'un décret de notre Conseil privé. Et vous devrez rassembler à Québec (que nous avons désigné comme l'endroit de votre résidence ordinaire et du siège principal du gouvernement) les personnes suivantes que nous constituons et nommons membres de notre Conseil pour l'administration des affaires de notredite province et des territoires y annexée, savoir: Hector Theophilus Cramahé, Esq., notre lieutenant-gouverneur de ladite province ou notre lieutenant-gouverneur de notredite province en exercice, Peter Livius, Esq., notre juge en chef de notredite province ou notre juge en chef de notredite province en exercice, Hugh Finlay, Thomas Dunn, James Cuthbert, Francis

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 213. Depuis quelques temps, l'accord faisait défaut entre Germain et Carleton et lorsque Burgoyne fut choisi au lieu de Carleton pour commander l'expédition d'Albany, l'indignation de ce dernier ne connut plus de bornes et ses dépêches à son chef, le secrétaire des colonies, manquent totalement de respect. Pour cette raison, bien que Carleton fut en crédit auprès de la cours, son rappel fut décidé. Dans un écrit à lord North, où il est question du remplacement de Carleton, le roi dit: Carleton a eu tort d'écrire des choses aussi acerbes à un secrétaire d'Etat, et c'est pourquoi il a été rappelé du gouvernement du Canada. D'autre part, sa courageuse défense de Québec lui a valu une récompense militaire et c'est pourquoi je me propose de ne pas nommer un autre général avant d'avoir reconnu ses services." Brougham "Hommes d'Etat du temps de George III"; p. 107. Cependant, il n'était pas facile de trouver un successeur capable de remplacer Carleton. Le 24 février 1777, le roi écrit à North: "Ld G. G. proposera Clinton demain pour remplacer Carleton au Canada," *ibid*, p. 97. Toutefois cette proposition n'eut pas de suite. Dans l'intervalle, Carleton s'était dépoillé de toute gêne dans sa correspondance avec Germain et se servait ouvertement de l'insulte. Le 27 juin 1777, il exprima le désir qu'il lui fut permis de retourner en Angleterre à l'autome. Burgoyne craignant d'être choisi pour remplacer Carleton à Québec, demanda avec le plus grand respect, dans une lettre à Germain, en date du 30 juillet, qu'il lui soit permis de refuser une telle nomination; puis, il propose pour remplir la charge, Phillips, l'un des généraux anglais qui lui fut adjoint pour l'expédition, mais il n'est pas sûr que ce dernier accepte. Subséquemment, Haldimand alors inspecteur général des troupes aux Indes occidentales, fut choisi pour remplir la charge de gouverneur de Québec et en fut informé au mois d'août. Il ne put se rendre à Québec avant le 30 juin 1778 et Carleton resta à son poste jusqu'à cette date. Haldimand était suisse et soldat de fortune attaché au service anglais. Il avait pris part à la guerre pour la conquête du Canada et commandé pendant quelque temps à Trois-Rivières et à Montréal; pour cette raison il connaissait un peu le pays et les questions qui concernaient celui-ci.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

L'Evesque, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, Chaussegros de Léry, George Pownall, Esq., notre secrétaire de notredite province ou notre secrétaire de notredite province en exercice, George Alsopp, La Corne St-Luc, Alexander Johnston, Conrad Guky, Picotté de Belestres, John Fraser, Harry Caldwell, John Drummond, William Grant, Rocque Saint-Ours, fils, Francis Baby, et de Longueil, Esquires.¹ Chacun d'eux exercera sa charge respective de conseiller aussi longtemps que le permettront notre bon plaisir et sa résidence dans notredite province de Québec, et pas autrement.

(Les paragraphes suivants des instructions à Haldimand, sont identiques aux instructions générales données à Carleton le 13 janvier 1775,² sauf la dernière partie du paragraphe 9, qui est omise, et le paragraphe 16 ci-après, qui est ajouté.)

16. Et attendu que par suite des instructions qui précèdent, des ordonnances ont été élaborées et rendues pour établir des tribunaux et mettre en pratique une méthode propre à l'administration de la justice civile et criminelle dans les limites de notredite province de Québec, conforme à l'esprit et à la portée de l'acte susdit du parlement intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique du Nord":—

C'est notre volonté et bon plaisir que vous et notredit Conseil en qualité de corps législatif, élaboriez et rendiez de temps à autre, les ordonnances requises par les circonstances et l'état des affaires, soit pour continuer, amender les ou donner de la force aux ordonnances qui ont été rendues tel que susdit, soit pour opérer d'autres changements et appliquer d'autres règlements nécessaires dans les cours telles qu'établies ou dans le mode d'administrer la justice dans notredite province; pourvu que ces ordonnances soient strictement conformes à l'Acte susdit du parlement et à la teneur de nos présentes instructions.

Endossées:—Frédéric Haldimand, Esq., gouverneur de Québec, en date du 15 avril 1777. (1778).

Les instructions ordinaires relativement au commerce³ étaient signées et datées comme celles qui précèdent.

¹En comparant cette liste avec celle que l'on trouve dans les instructions à Carleton en 1775 [voir p. 579] il est possible de se rendre compte des changements qui eurent lieu dans le Conseil.

²Voir p. 581.

³Voir p. 606.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

LE RENVOI DU JUGE EN CHEF LIVIUS PAR CARLETON¹

Whitehall, 2 mars 1779.

A Son Excellente Majesté le roi.

Plaise à Votre Majesté,

Conformément aux ordres de Votre Majesté nous avons examiné l'humble mémoire de Peter Livius, *Esq.*, nommé par Votre Majesté juge en chef de la province de Québec, se plaignant d'avoir été destitué de sa charge par ordre de Sir Guy Carleton, chevalier du Bain, récemment le gouverneur de Votre Majesté pour cette province sans cause énoncée à cet égard et sans autorité pour agir de la sorte, puis demandant que Sir Guy Carleton soit maintenant requis de faire connaître les raisons de son renvoi et qu'il soit fait une enquête à cet égard.² Nous avons par conséquent, conformément à notre devoir, demandé à Sir Guy Carleton de communiquer les raisons qui l'ont induit à destituer M. Livius³ et après avoir reçu en réponse qu'il avait exposé ces raisons dans l'une de ses dernières lettres⁴ à lord Germain, l'un des principaux secrétaires d'Etat de Votre Majesté et que pour démontrer la preuve de la nécessité de cette mesure, il avait renvoyé Sa Seigneurie aux procès-verbaux du conseil Législatif lors de sa dernière session, nous avons examiné ces procès-verbaux⁵ ainsi que la lettre dont il est fait mention par Sir Guy Carleton (dont une copie nous a été communiquée par lord Germain) puis nous avons fait part à M. Livius de ce dont il était accusé et désigné un jour pour entendre ce qu'il avait à faire valoir pour sa défense. Nous en avons informé Sir Guy Carleton pour lui permettre d'être présent et d'appuyer ses raisons à l'égard de cette destitution, mais comme ce dernier a fait entendre que sa présence ne devait pas être nécessaire puisque son accusation se trouvait dans les pièces que nous avions en main,⁶ nous avons le jour indiqué, commencé à entendre et à considérer ce que M. Livius avait à faire valoir pour sa justification et sa défense et qu'il nous soit maintenant permis de représenter humblement à Votre Majesté:

¹Archives canadiennes, Q. 18 B, p. 131. Peter Livius avait été membre du conseil dans le New-Hampshire durant quelques années avant 1775. Voir actes du Conseil, série coloniale 1766-83, p. 569. Au printemps de cette année Dartmouth le nomma juge dans le district de Montréal et juge de la cour de vice-amirauté, au grand désappointement de Carleton. Voir Q. 12, p. 119. Le 22 août 1776 Germain annonça à Carleton ce qui suit: "M. Hey préférant ne pas retourner à Québec, il a plu à Sa Majesté d'élever M. Livius à la charge de juge en chef de la province, à la place de ce dernier." Q. 12, p. 92. Le 9 juillet 1777 il prêta le serment d'office comme conseiller et membre de la cour d'appel. Procès-verbaux du Conseil privé, Québec, vol. D., p. 14. A l'ouverture de la session législative, 1778, le 23 mars, il prit son siège. A cette époque Carleton était rappelé et entretenait une inimitié amère à l'égard de Germain. Dans l'intervalle la promotion de Livius à la charge de juge en chef par l'entremise de Germain, n'était pas de nature à diminuer le ressentiment de Carleton. Tels étaient les sentiments personnels en dehors de la discussion des points constitutionnels.

²Le 9 mai Livius écrivit à Germain transmettant à ce dernier un rapport complet auquel étaient adjoints les documents exposant sa version des circonstances qui entraînèrent sa destitution et Livius demandait en même temps une enquête à cet égard. Une copie de cela fut de nouveau envoyée le 9 juillet. C.O. 42, vol. 9, p. 69. Cette lettre était la copie reçue par le ministre, puis soumise au Conseil privé et par celui-ci au comité du conseil chargé des affaires des plantations.

³Archives canadiennes, Q. 18 B., p. 125.

⁴Voir Carleton à Germain, 25 juin 1778, B. 37, p. 191.

⁵Procès-verbaux du Conseil législatif, Québec, vol. D.

⁶Voir C.O. 42, vol. 9, p. 101.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Que, avant de commencer à considérer les pièces qui nous sont soumises pour établir la preuve de la mauvaise conduite de M. Livius, nous croyons qu'il est nécessaire au préalable d'exposer qu'aucune partie des accusations dans ces pièces, ne peut mettre en doute le caractère et les aptitudes judiciaires du juge en chef en aucune façon et il est de notre devoir de faire remarquer que par le 17^{ème} article de vos instructions au gouverneur de Québec,¹ il a plu à Votre Majesté d'ordonner que ce dernier ne destitue aucun des juges, des juges de paix ou des autres officiers ou fonctionnaires sans de bonnes et suffisantes raisons, qu'il devait de la manière la plus complète et la plus distincte faire connaître à Votre Majesté par l'entremise de l'un des principaux secrétaires d'État de Votre Majesté ainsi qu'aux commissaires du commerce et des plantations de Votre Majesté, pour leur gouverne. Nous allons maintenant examiner sa conduite comme membre du Conseil législatif et qu'il nous soit permis de faire observer à Votre Majesté à cet égard :

Qu'il ne nous semble pas que le conseil de Québec de Votre Majesté ait été convoqué par le dernier gouverneur pour des fins de législation le 23 mars dernier ; qu'il a été prorogé par son ordre le 25 avril suivant, que c'était la première et seule session du Conseil législatif à laquelle le juge en chef était présent et que durant la période de la session il a constamment été à son poste. Que le premier jour de la séance, le gouverneur, étant présent, recommande à la considération du conseil la réglementation des honoraires qui devaient être exigés dans les diverses branches de l'administration, que le jour suivant le conseil s'est formé en deux comités chargés de faire les études et les rapports nécessaires en vue de la préparation d'une ordonnance, le juge en chef étant président du comité chargé d'étudier les honoraires à l'égard de la justice ; qu'en cette occasion, il appert par les procès-verbaux que le juge en chef proposa dans les termes suivants, savoir :

"Que pour réglementer les honoraires, conformément à la recommandation de Son Excellence le gouverneur, les juges des cours des plaid-communs pour les districts de Québec et de Montréal devraient être requis de fournir un état du mode de procédure dans leurs cours respectives et des règles, ordres et avis de pratique, qu'ils auraient introduits pour réglementer la marche de leurs diverses cours, afin que ce comité puisse en se basant sur des renseignements nécessaires, répartir les honoraires qui doivent être alloués pour le travail qu'il sera nécessaire de faire."²

Cette motion ayant été rejetée par un vote, le comité continua son travail, mais avant qu'il ne fut prêt à faire son rapport, il appert que M. Finley, maître de poste conjoint d'Amérique et M. Grant, receveur général provisoire, proposèrent chacun certaines réglementations en vue d'améliorer l'administration et la perception du revenu de Votre Majesté dans leurs départements respectifs, que le juge en chef vota pour le renvoi de ces pro-

¹Voir instructions à Carleton, p. 587.

²Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. D., p. 26.

positions à un comité dans les deux cas, ce qui fut rejeté; qu'il croyait devoir agir de la sorte parce que ces propositions étaient faites par ceux auxquels Votre Majesté avait confié le soin de ce qui faisait l'objet de ces propositions et parce que, à son avis, on se serait écarté des convenances dans la conduite à suivre en cette occurrence, en refusant les égards habituels de les faire considérer par un comité.

Si nous faisons connaître ces procès-verbaux à Votre Majesté, ce n'est pas dans l'intention de faire croire que le dernier gouverneur a puisé dans ceux-ci les raisons qui l'ont induit à destituer le juge en chef, surtout lorsque nous considérons que par le huitième article de vos instructions royales à votre gouverneur, Votre Majesté a signifié sa volonté formelle qu'il devait permettre à tous les membres du conseil de prendre libre part aux débats et de voter sur toutes les questions concernant le public qui devaient être soumises au conseil¹, mais nous exposons ces faits à Votre Majesté simplement comme nous les trouvons dans les procès-verbaux qui nous sont soumis, afin qu'aucune partie de ceux-ci, alors que le juge en chef a différé d'opinion avec la manière de voir du conseil qui a prévalu, ne soit perdue de vue dans cette enquête. En même temps aussi que nous indiquons les occasions dans lesquelles le juge en chef s'est prononcé contre la majorité du conseil, nous devons en justice faire remarquer que dans le cas de certaines propositions devant servir de base à une ordonnance présentée par M. Caldwell, un des membres dudit conseil, et rejetées par une majorité, il est exposé par M. Livius qu'il prit part au rejet de ces propositions et de l'ordonnance qui en dépendait. Nous allons maintenant considérer ce que nous devons croire avoir été la cause réelle du renvoi de M. Livius: les deux motions suivantes faites et proposées par lui au conseil, la première desquelles nous trouvons dans les procès-verbaux du 8 avril dans les termes suivants, savoir:

"Le juge en chef proposa que, ce conseil n'ayant jusqu'à présent reçu aucune communication des instructions de Sa Majesté à l'égard de faire et d'adopter des lois dans cette province, Son Excellence le gouverneur soit humblement requis de communiquer à ce conseil les instructions royales qu'il aurait pu recevoir relativement à la législation de cette province et qu'il jugerait à propos de nous faire part, afin que ce Conseil législatif puisse, comme il est de son devoir, s'efforcer de se conformer aux intentions de Sa Majesté et qu'il puisse autant qu'il est en son pouvoir mettre à exécution les desseins bienveillants de Sa Majesté à l'égard du bon gouvernement de ses sujets dans cette province.² Cette motion rédigée en des termes qui ne semblent admettre aucun équivoque, est de fait un appel au gouverneur de se conformer aux ordres de Votre Majesté en communiquant au conseil les instructions royales de Votre Majesté et autant de celles-ci qu'il aurait été requis ou qu'il jugerait à propos de communiquer. Et il est de notre

¹Voir instructions à Carleton, 1775, p. 578.

²Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. D., p. 35.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

devoir de faire remarquer en cette occurrence que si aucune desdites instructions de Votre Majesté n'avait encore été communiquée au conseil à cette date, la motion semble entièrement justifiée par le 7^{ème} article desdites instructions royales de Votre Majesté, par lequel article votredit gouverneur est requis de communiquer immédiatement à votredit conseil celles des instructions de Votre Majesté à l'égard desquelles il est indiqué que l'avis et le consentement de ce dernier doivent être requis, de même que toutes les autres instructions que, de temps à autre, il jugera à propos de lui communiquer pour le service de Sa Majesté. La communication de ces instructions, surtout des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} articles, aurait eu pour effet de faire connaître d'une manière manifeste les motifs et les desseins bienveillants de Votre Majesté en ce qui concerne la constitution proposée pour la province de Québec ainsi que la sécurité absolue à l'égard de la liberté personnelle accordée à tous les hommes en vertu du droit commun de ce royaume. Nous ne voyons pas non plus comment ledit conseil, investi comme il l'est par un acte du parlement du pouvoir de légiférer conjointement avec le gouverneur à tous égards, pouvait sans cette communication, soit à l'égard de ses propres devoirs ou de la volonté de Votre Majesté, être suffisamment renseigné pour déterminer ce qu'il y avait lieu d'établir en vertu de la loi dans les limites de la province, conformément à l'acte du parlement, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord."

Aussi de crainte que le gouverneur actuel de Votre Majesté ne se conforme pas en temps requis à cette partie de son devoir et qu'une constitution élaborée pour favoriser le bien-être et le bonheur des sujets de Votre Majesté dans cette province et conformément à la situation spéciale de celle-ci, ne soit mal comprise ou écartée, nous croyons humblement qu'une instruction devrait être donnée immédiatement au gouverneur lui enjoignant de se conformer à la volonté royale de Votre Majesté, en communiquant au conseil les instructions de Votre Majesté et les parties de celles-ci à l'égard desquelles son avis et son consentement sont requis ainsi que les autres instructions que de temps à autre il jugera à propos de communiquer pour le service de Sa Majesté.¹

Nous en arrivons maintenant à considérer la motion présentée par le juge en chef le 23^{ème} jour d'avril à la séance du conseil qui précéda immédiatement la prorogation de celui-ci et cette motion se trouve dans le journal telle que ci-après reproduite, savoir:

"Attendu que par un acte du parlement pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de cette province, voté dans la 14^{ème} année de Sa Majesté actuelle, il est décrété qu'il sera loisible pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs de la manière y énoncée, de constituer

¹L'instruction supplémentaire recommandée ici fut régulièrement transmise le 29 mars 1779. Voir p. 693.

et de nommer un conseil pour les affaires de la province de Québec qui sera composé de personnes domiciliées dans celle-ci, dont le nombre ne devra pas excéder vingt-trois ni être au-dessous de dix-sept; qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur par un ordre du 8 août 1776 de nommer un conseil (appelé un Conseil privé) qui devait se composer de cinq personnes seulement nommées dans ledit ordre et de quelques autres que le lieutenant-gouverneur jugerait à propos de requérir."

"Qu'en vertu dudit ordre, les cinq personnes y nommées ont pris sur elles maintes fois dans différentes affaires de diverses natures, de remplir la charge d'un conseil pour les affaires de la province de Québec, en dépit dudit acte du parlement et à l'exclusion du conseil de Sa Majesté pour les affaires de la province de Québec, légalement constitué et désigné conformément audit acte."

"Que les comptes à l'égard des dépenses des deniers publics à l'usage de la province, ont été examinés seulement par ces cinq personnes et les autres qui avaient été requises par le lieutenant gouverneur et qu'ensuite elles ont présenté ces comptes au gouverneur qui les a approuvé pour ainsi dire en présence du conseil légal mais sans la participation, ni l'approbation, ni le consentement de celui-ci."

"Que ladite approbation du gouverneur en présence du conseil légal, par suite de quelque accident, a été consignée sur les journaux en termes qui peuvent être naturellement interprétés comme signifiant que lesdits comptes ont été approuvés et sanctionnés par le conseil légal de Sa Majesté pour les affaires de cette province."

"Que ces procès-verbaux sont irréguliers et illégaux, qu'ils sont propres à créer de la confusion, de l'incertitude et du mécontentement et que s'il n'y est pas remédié en temps opportun, ils fourniront l'occasion et les moyens d'avoir recours à la collusion et assureront l'impunité à l'égard de spéculations futures et de détournement des deniers publics sous les gouverneurs à l'avenir."

"Que le juge en chef par conséquent propose qu'une humble adresse soit préparée et présentée à Son Excellence le gouverneur exposant ce qui précède et demandant humblement qu'il lui plaise d'y remédier."¹

Bien que cette motion renferme plusieurs clauses, il nous semble qu'il s'y trouve une assertion qu'il est à propos pour nous d'examiner et de considérer.

Le fait affirmé par cette motion, c'est qu'il a plu au gouverneur d'alors de Votre Majesté, par ordre du 8^{ème} jour d'août 1776, de nommer un conseil (qu'il appela un conseil privé) qui devait se composer seulement de cinq personnes spéciales nommées par ledit ordre et de quelques autres que le lieutenant-gouverneur jugerait à propos; et la motion ajoute ensuite que

¹Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. D., p. 40.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les cinq personnes ainsi nommées ont agi à l'exclusion du conseil de Votre Majesté légalement constitué, au mépris de l'acte du parlement susmentionné.

Le nombre de membres du conseil de Votre Majesté, déterminé par cet acte du parlement auquel la motion fait allusion, ne doit pas être au-dessous de dix-sept ni au-dessus de vingt-trois et la majorité de ce conseil devait coopérer avec le gouverneur dans tous les actes de législation. Or, le règlement ci-après était conforme à l'acte du parlement, quand Votre Majesté jugeant qu'il était probable que dans certaines occasions il serait nécessaire d'avoir recours à l'avis et au consentement du conseil pour d'autres sujets que des actes de législation, alors qu'il ne serait pas à propos de convoquer une majorité de celui-ci, il lui a plus d'ordonner (ce qui constitue le 2^{ème} article dans les instructions royales de Votre Majesté à votre dernier gouverneur) que cinq membres dudit conseil sans distinction, constitueraient un quorum du conseil pour la transaction des affaires à l'égard desquelles l'avis et le consentement de celui-ci pourraient être requis, sauf seulement les actes de législation, à l'égard desquels il ne peut agir sans une majorité de tout le conseil.¹

Par cette instruction il appert que le gouverneur est investi du pouvoir de transiger les affaires (les actes de législation exceptés seulement) avec un conseil de cinq membres si un plus grand nombre ne répondent pas à l'avis de convocation, mais il nous semble qu'il ne lui est pas conféré l'autorité de choisir et de nommer cinq personnes, comme il le jugera à propos, pour constituer un quorum et qu'il n'est pas excusable de convoquer pour le conseil tous ceux qui en font partie et qui se trouvent à une distance raisonnable du lieu de la réunion.

Nous recommandons humblement à Votre Majesté d'ordonner une seconde instruction additionnelle à votre gouverneur, conformément au sens de l'instruction ci-dessus de Votre Majesté, enjoignant de discontinuer le mode suivi jusqu'à présent de nommer et de former ce qui a été appelé un conseil Privé et confirmant par une explication du deuxième article des instructions générales de Votre Majesté, les attributions, les pouvoirs et les privilèges que lesdites instructions générales de Votre Majesté avaient pour objet de conférer au conseil en général.²

Après avoir soumis ce qui précède il est de notre devoir d'exposer à Votre Majesté le fait auquel la motion du juge en chef fait allusion et nous constatons dans les procès-verbaux du conseil du 8 août 1776, que le gouverneur avec le lieutenant-gouverneur, Hugh Finlay, Thomas Dunn, John Collins et Adam Mabane, qui étaient les seuls membres présents, nomma lesdits cinq membres pour constituer un conseil Privé et ordonna "qu'ils examinent, et préparent un rapport à cet égard, les comptes de la province jusqu'au 1^{er} mai précédent, les comptes imprévus pour la défense de la

¹Voir instructions à Carleton, 1775, p. 579.

²L'instruction supplémentaire recommandée ici fut régulièrement transmise le 29 mars 1779 et elle est reproduite après ce document. Voir p. 693.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

province jusqu'à la date où la milice de la cité de Québec fut licenciée, les comptes imprévus à l'égard des sauvages y compris les lettres de changes tirées à Oswegatche, Niagara, Detroit et Michilimackinac et autres comptes qui leur seraient soumis par ordre de Son Excellence."

"Qu'ils s'enquièreient de l'état de la province en ce qui concerne les provisions provenant du blé et du bestiaux, que celle-ci pourrait fournir aux troupes de Sa Majesté en sus de la consommation des habitants et qu'ils fassent connaître sans délai à Son Excellence, leur opinion quant à l'opportunité d'arrêter l'exportation de ces articles.

"Qu'ils doivent considérer les honoraires attachés aux différentes charges ainsi que ceux des procureurs des différentes cours de justice de la province et qu'ils dressent une liste à cet égard qui sera soumise à Son Excellence.

"Qu'ils doivent aussi considérer les règlements relatifs à la police de la province et fassent préparer des commissions en vue d'une cour inférieure de juridiction criminelle dans les districts respectifs de Québec et de Montréal."

"Que le lieutenant-gouverneur peut faire convoquer tout autre membre ou tous autres membres du conseil pour assister aux séances, chaque fois qu'il le jugera nécessaire pour considérer tout sujet concernant la tranquillité et le bon ordre de la province.¹

Après avoir reproduit ainsi les procès-verbaux complets auxquels la motion fait allusion, nous avons mis sous les yeux de Votre Majesté la conduite entière de M. Livius dans le conseil et soumis celle-ci à votre royale sagesse. Mais comme il a plu à Votre Majesté de requérir notre opinion en ce cas, il est de notre devoir de déclarer que bien qu'il soit très désirable que la dernière partie de la motion reproduite ci-dessus ait été énoncée en des termes plus modérés et moins propres en apparence à offenser le gouverneur, cependant après un examen complet de ces procès-verbaux, sans discuter en aucune façon l'autorité assumée par ce dernier dans le mode de renvoi, il ne nous semble pas qu'il y ait eu des motifs raisonnables et suffisants pour destituer M. Livius, surtout si l'on considère, ce que nous avons déjà fait remarquer, qu'aucune plainte ou imputation n'a été proférée contre les aptitudes judiciaires de celui-ci.²

Le tout humblement soumis.

Whitehall,
2 mars 1779.

Soame Jenyns,
Bamber Gascoyne,
William Joliffe,
C. F. Greville,
Thomas De Grey, jr.
Robt. Spencer.

¹Procès-verbaux du conseil Privé, Québec, vol. D., p. 1.

²Le 19 juillet 1779, Germain transmet à Haldimand un *mandamus* à l'effet de faire nommer de nouveau Peter Livius juge en chef de la province de Québec. Q. 16-1, p. 62. Voir aussi Germain à Haldimand, B. 43, p. 63.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

[L.S.]

George R.

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédéric Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, donnée à notre cour à Saint-James le vingt-neuvième jour de mars 1779, dans la dix-neuvième année de notre règne.

Attendu que par le deuxième article¹ de nos instructions à vous notre gouverneur de notre province de Québec, nous avons jugé à propos de décider que cinq membres de notre Conseil sans distinction, formeraient le quorum nécessaire pour l'expédition de toutes les affaires au sujet desquelles pourraient être requis leur avis et consentement, sauf seulement les actes législatifs au sujet desquels vous ne pourrez rien faire sans avoir la majorité de tous les membres présents. Et attendu qu'il est très à propos et urgent de prévenir et de faire cesser toute interprétation fausse de notre volonté royale et bon plaisir à ce sujet, nous voulons et ordonnons que cette clause ne puisse être considérée comme conférant à vous notre gouverneur, l'autorité de choisir et de nommer qui que ce soit que vous jugerez à propos pour constituer ce quorum nommé Conseil privé; ou comme vous dispensant de convoquer au Conseil tous ceux qui en font partie et qui résident à une distance raisonnable. Au contraire, vous devrez préserver la constitution de la province de toute innovation à cet égard²; et dans ce but, vous communiquerez audit Conseil que telle est notre volonté royale et notre bon plaisir, afin que cette communication formelle de notre intention, serve à l'avenir à affermir et à confirmer la confiance, les pouvoirs et les privilèges que nous avons jugé à propos d'accorder aux membres du Conseil.

G. R.

George R.

[L. S.]

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédéric Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, donnée à notre cour à Saint-James le vingt-neuvième jour de mars 1779, dans la neuvième année de notre règne.

Attendu qu'il est à propos et que c'est notre intention royale de faire communiquer fidèlement à notre Conseil pour la province de Québec con-

¹ Voir le deuxième article des instructions à Carleton, 1775, p. 579 qui n'a pas été modifié dans celle de Haldimand.

² Avant son départ du pays et l'arrivée de son successeur Haldimand, Carleton eut recours à des mesures par trop autoritaires, comme le démontre sa manière d'agir envers ceux qui discutèrent ses procédés au Conseil et sa destitution sommaire du juge en chef. Une telle conduite devait fournir un exemple regrettable à Haldimand et induire certains membres du Conseil à considérer cette manière d'agir comme un empiètement sur les droits du Conseil qui constituait un élément essentiel au gouvernement constitutionnel de la colonie.

Après avoir été destitué par Carleton, le juge en chef Livius retourna en Angleterre et exposa les faits au roi. Le cas fut soumis au conseil du commerce; celui-ci fit remettre une copie du mémoire à Carleton qui se trouvait alors à Londres, lui demandant en même temps de faire

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

fiée à votre gouvernement, nos gracieuses intentions à l'égard de la constitution proposée pour notredite province, afin que notre gouverneur et ledit Conseil puissent conjointement, conformément aux pouvoirs dont ce dernier a été investi par un acte du parlement, mettre effectivement à exécution nosdites intentions pour l'avantage de notre service et le bien-être et la sécurité de tous nos sujets habitants de ladite province:

C'est par conséquent notre volonté et bon plaisir et il vous est strictement enjoint et ordonné par les présentes, si vous n'avez pas mis à exécution nos instructions déjà données à cet effet, de communiquer à notredit Conseil à la première occasion et sans délai, après avoir reçu la présente instruction, celles et autant de nosdites instructions dans lesquelles il est prescrit d'avoir recours à son avis et consentement, et de lui faire connaître de temps à autre, les autres instructions, lorsque vous le jugerez à propos pour notre service.¹

G. R.

connaître les raisons de cette destitution. Q 18-B, p. 125. Carleton répondit qu'il avait transmis ses raisons à ce sujet dans sa lettre à Germain, en date du 25 juin 1778. Voir B 37, p. 192. Il suggérait aussi d'examiner les procès-verbaux du Conseil des mois de mars et d'avril 1778. Le 15 décembre, le conseil invita Livins et Carleton à se présenter tous les deux pour défendre leur cause, mais Carleton déclara qu'il n'avait plus rien à ajouter. Le 2 mars 1779 le Conseil du commerce fit un rapport très complet sur cette affaire. Q 18-B, p. 131. Dans ce rapport le Conseil déclarait qu'il n'avait été prouvé quoi que ce soit contre la conduite professionnelle du juge en chef et qu'en le destituant sans raison, le gouverneur n'avait pas tenu compte de la clause 17 de ses instructions. Après avoir considéré entièrement la conduite de M. Livius comme membre du Conseil, il était constaté que seules deux motions qu'il avait faites au Conseil, pouvaient donner prise à la critique. Par la première il est proposé que le gouverneur communie au Conseil autant de ses instructions qu'il est nécessaire de faire connaître à ce dernier afin qu'il puisse s'y conformer. Comme cette motion était absolument conforme au 7e article des instructions auxquelles le gouverneur aurait dû s'être conformé, non seulement le conseil ne trouva rien de blâmable en cela, mais il recommanda au roi de transmettre à Haldimand, une instruction spéciale à cet effet. (Voir l'instruction qui suit). Par la seconde motion, considérant que Carleton s'était basé sur une interprétation personnelle de la 2e clause de ses instructions, pour former un groupe séparé du Conseil, composé de cinq membres, qu'il désigna comme le Conseil exécutif auquel devaient être soumis tous les comptes et les affaires les plus importantes du gouvernement, le juge en chef propose qu'il soit présenté une adresse au gouverneur pour attirer l'attention sur cette innovation et demander qu'il y soit porté remède. A l'égard de cette motion comme de l'autre, non seulement le Conseil approuva l'attitude constitutionnelle prise par Livius, mais recommanda de transmettre une autre instruction supplémentaire à Haldimand à l'effet de désavouer l'interprétation que Carleton avait donnée de la 2e clause des instructions, et de lui enjoindre de discontinuer cette pratique. Cette instruction est celle reproduite ici. Finalement après avoir fait remarquer que le langage dont le juge en chef s'est servi dans sa dernière représentation aurait pu être plus compatible avec la dignité du gouverneur, le Conseil du commerce exonéra entièrement Livius et comme juge en chef et comme membre du Conseil. Le 19 juillet 1779, Germain envoya à Haldimand l'ordre de nommer de nouveau Livius juge en chef de la province de Québec. Q 16-1, p. 62. Voir aussi Germain à Haldimand, B 43, p. 63.

¹C'est l'une des recommandations du conseil du commerce dont il a été question dans la note précédente, et qui fut jugée nécessaire parce que Carleton n'avait pas communiqué ses instructions au Conseil, contrairement au septième article des instructions. Voir Q, 18-B, pp. 143, 145. Haldimand qui avait adopté la politique de Carleton, ne trouva pas naturellement les instructions reçues de son goût et il s'exprime comme suit dans une dépêche "secrète et confidentielle" à Germain, en date du 14 septembre 1779: "Après l'exposé de l'état de la province que je viens de faire, qu'il plaise à Votre Seigneurie de considérer s'il est compatible avec le service de Sa Majesté de mettre à exécution et de suivre formellement les instructions supplémentaires transmises le printemps dernier, d'exposer et de dévoiler toutes les mesures concernant le gouvernement à ce mélange d'individus qui composent le Conseil; et s'il n'est pas plus probable que le plus grand nombre de ses membres seront portés à faire prévaloir ce qui favorisera des intérêts particuliers et cachés auxquels ils sont attachés ou qu'ils seront plutôt entraînés par la considération de leurs intérêts personnels et particuliers que par l'ambition louable et généreuse de contribuer au bien général de l'Etat." Voir Q, 16-2, p. 591. Voir aussi Q, 16-2, p. 616. Par suite, les deux instructions ne furent pas communiquées au Conseil et Haldimand s'en tint à sa manière d'agir. Après s'être rendu compte de ces faits et des explications de Haldimand, le conseil du commerce apprécia la conduite de celui-ci de la manière suivante: "Convaincus, comme nous le sommes, de vos mérites et de la pureté de vos intentions, nous sommes peinés de constater que vous n'avez pas communiqué au Conseil législatif, les instructions générales, conformément

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

George R.

(L. S.)

Instruction supplémentaire à notre fidèle et bien-aimé Frédéric Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique, ou au commandant en chef de notredite province en exercice, donnée à notre cour à Saint-James, le seizième jour de juillet 1779 dans la dix-neuvième année de notre règne.

Attendu qu'il est opportun et conforme à notre volonté et bon plaisir, d'assurer à nos sujets, habitants de notre province de Québec confiée à votre gouvernement, la possession et la jouissance des avantages et de la sécurité qui découlent d'une administration prompte et effective de la justice, conformément aux principes de la constitution britannique en tant qu'ils sont compatibles avec les circonstances et la situation particulières dans lesquelles se trouvent lesdits sujets. Et attendu que conformément à la pratique des cours de juridiction civile et criminelle telles qu'établies par les ordonnances actuellement en vigueur, les attributions officielles du juge en chef de notredite province se bornent aux causes d'un caractère criminel, sauf dans les cas d'appel alors qu'il siégeait en commun avec le reste du conseil:

A ces causes, et pour empêcher (autant qu'il est en notre pouvoir) la fréquence des appels, c'est notre volonté et bon plaisir et il vous est strictement enjoint et ordonné par les présentes, de préparer, de l'avis et du consentement de notre Conseil en sa qualité de corps législatif, une ordonnance qui sera rendue à l'effet d'expliquer ou de modifier les ordonnances susmentionnées, en ordonnant et décrétant que le juge en chef présidera la cour des plaids communs dont il deviendra membre, et qu'en cette qualité il siégera dans ladite cour quatre fois par année à Québec et deux fois à Montréal; qu'à ce dernier endroit il siégera immédiatement après ou avant les affaires du terme de circuit, selon qu'il sera jugé le plus opportun; que nonobstant le fait qu'il aura donné son avis à la cour inférieure, il siégera

à l'instruction supplémentaire qui vous enjoignait expressément de le faire et qui vous a été transmise uniquement pour cela. Il nous semble évident aussi que vous ne vous êtes pas conformé à une autre instruction supplémentaire adjointe à la précédente, qui avait pour objet de faire cesser et de prévenir l'abus introduit par votre prédécesseur en confiant la tâche du Conseil à un nombre de membres choisis pour former un Conseil privé; et le fait de n'avoir pas obéi à des instructions expresses que vous étiez seul chargé de mettre à exécution, a trop d'importance pour que nous ne vous transmettions pas sans réserve notre manière de voir à ce sujet. Il a été démontré que les instructions en question étaient indiscutablement nécessaires et le plaisir de Sa Majesté y était exprimé en termes si péremptoirs et si formels que nous ne pouvons comprendre que vous ayez hésité un instant à vous y conformer. Si nous avions seulement considéré notre devoir immédiat en cette occurrence, nous aurions communiqué notre manière de voir à Sa Majesté au sujet de votre conduite; mais nous voulons vous donner une preuve de nos bonnes intentions à votre égard et de l'entière confiance dans l'assurance que vous nous donnez que vous n'avez en vue dans l'administration des affaires civiles et militaires de la province, que le service de Sa Majesté. Néanmoins nous croyons que vous vous êtes trompé en cette occurrence et nous voulons de cette manière vous faire savoir ce que nous pensons de votre conduite comme gouverneur civil. Et comme nous sommes persuadés qu'immédiatement après la réception de cette lettre, vous vous conformerez auxdites instructions, nous nous abstenons d'ajouter ce que, dans le cas contraire, nous serions obligés de faire." Q, 18-B, p. 182.

et émettra son opinion à la cour d'appel; que cette cour d'appel se composera de quatre personnes en sus du juge en chef, lesquelles seront choisies par le gouverneur ou le commandant en chef alors en exercice, parmi les membres de notre Conseil, leur nomination devant être approuvée et ratifiée par Nous, et qu'elle se composera aussi des juges de la cour de ce district qui n'auront pas pris part au jugement rendu; que le lieutenant-gouverneur de notre province ne pourra faire partie de ce tribunal; que cinq de ces personnes formeront un quorum pour l'expédition des affaires, la présence du juge en chef ou de la personne ou de l'une des personnes qui agiront en cette qualité étant toujours requise; et que ladite cour d'appel se bornera à étudier les erreurs de droit ne s'occupant des faits que tels que rapportés dans la copie transmise par la cour qui aura décidé cette cause sans faire de nouvelle preuve et sans interroger de nouveau les témoins déjà entendus.¹

G. R.

¹Un mémoire non daté mais rédigé évidemment par M. Livins, pendant son séjour en Angleterre, proposait une modification au système judiciaire de la province: "Pour obtenir facilement au Canada une administration impartiale et véritable de la justice au moyen des tribunaux, il faudra s'occuper de trois points principaux, à savoir:—1° Interposer une autorité entre le sabre et le peuple afin qu'aucune personne ne puisse opprimer la population, etc. au nom du général; 2° séparer le pouvoir judiciaire suprême du pouvoir législatif qui ont tous deux été exercés précisément par les mêmes personnes, c'est-à-dire les conseillers, etc.; 3° établir quelque tribunal pour décider les petites causes qui se produiraient à une distance éloignée du siège de la cour ordinaire de chaque district." Ces propositions, et surtout les deux dernières sont assez longuement discutées et des idées sont émises pour l'amélioration du système. Voir Q 16-1, p. 3. Le 6 mai, les lords du commerce expédièrent une communication officielle à Richard Jackson, avocat du conseil, déclarant qu'ils délibéraient pour décider "quels amendements à la constitution des cours des plaids communs dans la province de Québec il serait expédient de proposer à Sa Majesté." En conséquence, ils "désirent votre avis pour la gouverne de leurs Seigneuries. Ne serait-il pas bon et opportun, pour une meilleure administration de la justice dans les affaires concernant la propriété, que le juge en chef (dont les attributions se bornent actuellement à la seule connaissance des causes criminelles) présidât aussi en cours des plaids communs organisés pour les districts qui forment les divisions de la province, et si oui à quelles époques et combien de fois pendant l'année sa présence devrait être requise afin d'accommoder le mieux possible les parties recourant à son jugement et de le gêner et de le retarder le moins possible dans l'accomplissement des autres devoirs de sa charge; y aurait-il quelques objections à ce qu'il siégeât comme membre du conseil pour statuer sur les appels des cours où il aura présidé à la décision des causes; et en ce cas, quels règlements auriez-vous à proposer touchant son attitude dans le Conseil statuant; devra-t-il être privé du droit de voter et même de prendre part aux discussions ou bien requis de fournir des renseignements? En outre serait-il opportun d'avoir recours à une réglementation au sujet des personnes qui doivent composer le conseil dans les causes en appel et si, dans telles causes, le conseil devrait procéder à la recherche et la correction de toutes erreurs de droit et de fait et admettre des dépositions nouvelles et complémentaires." Q 18-B, p. 157. Le 1^{er} juillet, le conseil du commerce fit rapport au roi en conseil sur le système judiciaire de Québec et les ordonnances adoptées dans la province en 1777, "et nous demandons humblement là-dessus la permission d'exposer à Votre Majesté que, bien que des ordonnances aient pu sembler au gouverneur et au Conseil législatif de Votre Majesté, devoir répondre justement aux fins salutaires pour lesquelles on les rendit, nous avons constaté en nous basant sur les meilleures informations, qu'elles sont en plusieurs circonstances insuffisantes et particulièrement en ce qu'elles restreignent les fonctions officielles du juge en chef aux affaires criminelles et aux causes en appel et en ce que la fréquence des appels interjetés des cours des plaids communs, en vertu de leur organisation actuelle, donne lieu à des inconvénients manifestes aux sujets de Votre Majesté." Q 18-B, p. 171. Puis suit la substance de l'instruction reproduite ci-dessus. Haldimand, le 24 octobre 1779, accusa réception de cette instruction et s'engagea à la communiquer au conseil, bien qu'il doutât de l'opportunité d'opérer aucun changement dans l'état où se trouvait alors la province. Il promet d'énoncer, durant l'hiver, ses vues sur telles modifications qui lui paraîtront réalisables. Voir Q 16-2, p. 621.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

OPINIONS DE MEMBRES DU CONSEIL SUR LA MISE A EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DU 16 JUILLET 1779.¹

Il s'agit maintenant de décider s'il est expédient de mettre à exécution l'instruction additionnelle de Sa Majesté à Son Excellence le gouverneur, du mois de juillet dernier, prescrivant de faire des modifications dans les cours d'appel et des plaids communs.

Tout membre de cet honorable Conseil est, sans aucun doute, bien disposé à se conformer avec toute la soumission possible aux ordres du roi. Le but des changements ordonnés par Sa Majesté, est-il dit expressément, étant de faire bénéficier ses sujets en cette province d'une administration prompte et effective de la justice basée sur les principes de la constitution britannique.

J'en conclus donc que les ordonnances de cette province établissant des tribunaux de judicature civile ont été soumises aux grands légistes et que l'instruction que nous examinons présentement a été rédigée sur la foi de leur rapport et de leur avis. Pour cette raison, il serait vraiment présomptueux de ma part de supposer que les modifications que Sa Majesté ordonne d'opérer ne produiraient pas les bons effets attendus. En conséquence, j'opine pour l'adoption d'une ordonnance qui s'écarterait le moins possible des grandes lignes tracées dans l'instruction, pourvu que l'on en suspende l'application jusqu'à ce que l'on apprenne le plaisir de Sa Majesté.

Cette suspension a pour but d'accorder aux membres de ce Conseil (qui craignent que ces changements soient nuisibles plutôt qu'avantageux au sujet) un délai pour exposer au ministre, par l'entremise de Son Excellence le gouverneur, les conséquences pernicieuses qui pourront probablement (à leur avis) résulter de la modification du mode actuel d'administrer la justice. Je désirerais humblement déclarer qu'à mon avis, la personne appelant du jugement de la cour à une cour supérieure où préside un membre du tribunal dont il en est appelé, peut compter sur la suffrage et l'influence du président. Je voudrais aussi faire remarquer qu'il devrait y avoir quatre sessions par année à Montréal au lieu de deux.

¹Archives canadiennes. Q. 17-1, p. 299. Le 11 février 1780 le colonel Caldwell proposa que la question suivante soit soumise, "Si le Conseil est d'avis qu'une ordonnance, telle que requise par l'instruction additionnelle du roi du 16 juillet 1777, serait avantageuse pour la province, et contribuerait à une administration de la justice plus prompte et plus équitable. Ibid, p. 61. La motion fut mise aux voix et rejetée par un vote de 12 à 6. Il fut alors formellement "voté et résolu qu'une ordonnance telle que requise par l'instruction additionnelle du roi de 16 juillet 1779, ne serait pas avantageuse pour la province et ne contribuerait pas à une administration de la justice plus prompte et plus équitable." Après quoi "M. Finlay, M. Cuthbert, M. Pownall, M. DeLery, et M. Grant proposèrent que les raisons qui avaient motivé leur vote à l'égard de cette question, fussent inscrites dans les procès-verbaux," cette demande fut accordée. Ibid, p. 62. Leurs opinions sont consignées telles que ci-dessus. Après la manière de voir de M. Finlay, est reproduite celle de M. Cuthbert qui expose simplement que, "Après avoir considéré ce sujet, je crois que l'ordonnance prescrite par les instructions de Sa Majesté, devrait être adoptée comme loi en vertu de règlements considérés nécessaires pour le bien-être de la province; et je désire que mon vote soit consigné dans les procès-verbaux du Conseil." Ibid., p. 63.

Hugh Finlay exerçait la charge de directeur général des postes au Canada; cette charge était accordée par le gouvernement impérial.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

A mon avis, ce Conseil se prémunirait contre tout inconvénient en rendant cette loi. On peut certes dévier de cette manière sans encourir la censure pour avoir agi contrairement aux gracieux désirs de Sa Majesté.

Québec ce 14 février 1780,

(Signé) HUGH FINLAY.

Endossée;

Copie.

Opinion de M. Finlay au sujet de l'instruction additionnelle déposée au Conseil législatif par le gouverneur pour demander l'avis des membres touchant quelques modification qu'elle prescrit de faire subir à la cour de judicature civile.

14 février 1780.

Dans le n° 67 du gouv. Haldimand, daté du 25 octobre 1780.

OPINION DE GEO. ALLSOPP.¹

M. Allsopp estime qu'il serait profitable et avantageux à la province de recommander au gouverneur:

Qu'une ordonnance soit rédigée et rendue conformément à l'instruction additionnelle de Sa Majesté datée du palais de Saint-James, le 16^{ème} jour de juillet 1779, et contenant la réserve suivante:—

Que ni le juge en chef ni aucun autre juge des cours d'appel ou des plaids communs n'ait deux votes ou un vote prépondérant en aucune des dites cours, la cour d'appel devant, semble-t-il d'après la nouvelle réglementation, se composer de huit juges et chaque cour des plaids communs de quatre. Conséquemment, afin de sortir de l'embarrassante alternative découlant d'un partage égale des voix, qu'il soit décrété qu'en cas d'égalité de suffrages à la cour des plaids communs, le doyen des membres du Conseil qui ne sera pas l'un des juges desdits tribunaux, sera adjoint aux juges ainsi divisés et la cause sera entendue derechef. Et lorsqu'il arrivera de même que les votes se partageront également, en cour d'appel, l'on adjoindra, au nombre des juges de ce tribunal, le doyen des membres du Conseil qui ne sera pas juge de l'une ou l'autre des cours des plaids communs ou qui n'aura pas encore connu de la cause et l'on recommencera le procès.

Endossée:

(Signé) GEO. ALLSOPP.

14 février 1780.

Copie.

Opinion de M. Allsopp sur la question concernant l'instruction de Sa Majesté, à savoir les instructions additionnelles du 16 juillet 1779.

Dans la lettre d'Haldimand.

(n° 67) en date du 25 octobre 1780.

¹Archives Q 17-1, p. 307. Geo. Allsopp fut l'un des premiers colons britanniques dans la province de Québec où il joua un rôle marquant dans la défense des droits réclamés par cet élément, y compris les droits de l'autorité civile par opposition à l'autorité militaire. Carleton, en 1768, le nomma sous-secrétaire, registraire et greffier du Conseil. Allsopp perdit sa position, mais il fut peu après nommé conseiller législatif. Sous l'administration Haldimand, il était marchand à Québec.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

OPINION DE GEO. POWNALL.¹

Réponse de M. Pownall à la motion du colonel Caldwell relativement aux instructions du roi.

En Conseil } A l'égard des règlements proposés dans les instructions de Sa
 Québec, le 13 } Majesté, je ne crois pas que leur mise à exécution immé-
 février 1780 } diate serait avantageuse ou profitable à la province dans la
 présente période d'instabilité et de trouble.

Quant à savoir si ce sont les moyens à prendre pour obtenir une administration plus expéditive et efficace de la justice, je confesse mon hésitation et mon embarras à me prononcer sur ce point. Mais j'accorde une si grande considération et une si profonde déférence aux arguments sages et réfléchis qui ont donné lieu à cette réglementation avant sa recommandation à ce Conseil et je suis si persuadé du besoin de quelque réglementation dans l'un des tribunaux de cette province que je conseille, ce que d'après mon jugement je crois le meilleur avis, de remettre jusqu'à l'an prochain ou à une époque plus paisible et moins bouleversée l'étude et l'élaboration de l'ordonnance recommandée.

(Signé) GEO. POWNALL.

Endossée:

Copie

14 février 1780.

Réponse de M. Pownall à la demande relative aux instructions du roi.
 Dans la lettre du gouverneur Haldimand (N° 67) du 25 octobre 1780.

OPINION DU CONSEIL LÉGISLATIF SUR L'INSTRUCTION DE
JUILLET 1779.²

A Son Excellence Frederick Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec, etc.

L'adresse du Conseil législatif réuni en conseil.

Le Conseil législatif ayant pris en considération l'instruction royale de Sa Majesté du 16 juillet 1779,³ et estimant que l'adoption d'une ordonnance s'y conformant ne contribuera nullement ni au bien public de cette pro-

¹Archives canadiennes, Q. 17-1, p. 309. Geo. Pownall arriva en compagnie du juge en chef Hey en 1775, Dartmouth lui ayant confié le poste de greffier et registrateur du Conseil législatif de Québec.

A la suite de l'avis de Pownall venait celui de Wm Grant de Saint-Roc, opinion passablement longue, mais dont voici à peu près la substance:—Il expose que, en vertu de l'acte de Québec, le pouvoir d'organiser des tribunaux et de nommer des juges est dévolu exclusivement à Sa Majesté, et dans l'instruction susmentionnée Sa Majesté ordonne qu'une ordonnance soit faite par le Conseil pour amender celle actuellement en vigueur touchant les cours de juridiction civile et criminelle. Le tribunal institué peut n'être pas d'une excellence insurpassable, mais il est meilleur que celui existant actuellement et plus en harmonie avec la constitution britannique. Un tribunal où agissent comme juges des hommes qui connaissent la jurisprudence vaut mieux que celui présidé par des individus ne possédant que le simple bon sens. Il indique ensuite certaines choses assez défectueuses et émet l'avis qu'on devrait tenir quatre sessions annuellement à Montréal aussi bien qu'à Québec. Voir Procès-verbaux du conseil Lég., v. D., p. 64.

²Archives canadiennes, Q 17-1, p. 302. Cette adresse exprime l'opinion de la majorité du Conseil. Sa forme originale déversait le blâme sur le juge en chef, et, par induction, sur le Conseil du commerce. En conséquence, Haldimand la renvoya pour lui faire subir des amendements. Voir Q 17-2, p. 393.

³Voir p. 695.

vince ni à l'administration plus prompte ou plus impartiale de la justice, demande la permission de communiquer à Votre Excellence les motifs sur lesquels est fondée cette manière de voir.

Les présentes ordonnances établissant des tribunaux pour l'administration de la justice¹ furent élaborées et rendues d'après les 14^{ème} et 15^{ème} instructions de Sa Majesté² au gouverneur de la province et elles s'y conforment, en tant que le permettent les conditions locales. Et l'expérience a démontré qu'elles répondaient aux fins louables que l'on avait en vue, tandis que le changement projeté qui permet à la même personne de présider en la cour d'appel et d'y avoir voix délibérative dans des causes qu'elle aurait auparavant décidées dans les tribunaux inférieurs, aurait pour effet de diminuer incontestablement cette confiance que le peuple doit avoir en l'administration impartiale de la justice, confiance si nécessaire à la paix et à la tranquillité de la société.

Il faut également observer que, dans l'Acte de Québec, toutes causes concernant les droits civils et la propriété intentées devant les tribunaux de cette province, doivent être décidées suivant les lois et coutumes du Canada, lois et coutumes que les juges actuels des cours des plaids communs pour les districts de Québec et de Montréal étudient et appliquent depuis quinze ans.

Lors de l'établissement du gouvernement civil en 1764, le gouverneur et le Conseil adoptèrent le mode de sessions³ et pendant plusieurs années l'on suivit ce système, mais en 1770 il fut aboli comme ne convenant pas à cette province.⁴ Le peuple s'était familiarisé avec les cours hebdomadaires et dans un petit pays, comme celui-ci, l'on se servait trop visiblement des sessions en vue d'ajourner et de retarder la décision des causes pour qu'elles n'entraînaient pas de mécontentement.

La tenue de quatre sessions à Québec et de deux seulement à Montréal qui est de beaucoup le plus populeux et le plus commerçant des districts constitue encore une autre objection contre le mode préconisé par l'instruction.

Pour ces raisons nous sommes induits,—après avoir considéré d'une manière sérieuse et réfléchie l'opportunité de la mise en vigueur de ces règlements,—par notre respect et notre égard pour les droits de la couronne, de même que par les vœux sincères que nous faisons pour la prospérité du gouvernement de Sa Majesté, ce dont, nous l'espérons, Votre Excellence est convaincue, à différer d'opinion sur ces points en dépit de notre profond respect pour la haute autorité qui a recommandé cette mesure.

Nous devons, en plus, ajouter qu'en notre qualité de Conseil législatif notre règle de conduite a eu pour objet de prendre les mesures qui nous semblaient les plus propres à attacher cette province à Sa Majesté et à la

¹Voir p. 668-679.

²Voir p. 584.

³Voir l'ordonnance de 1764, p. 180.

⁴ " " " 1770, p. 382.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

conserver sous la dépendance de la Grande-Bretagne. Nous nous rendons compte que les lois et coutumes du Canada pourraient et devraient subir quelques modifications, mais nous appréhendons que, vu l'état critique où se trouve présentement l'empire britannique en Amérique des innovations dans la province pourraient être inopportunes. Et nous regrettons que notre devoir envers le roi nous impose l'obligation de faire part à Votre Excellence des préjudices causés à son service par les bruits, mis en circulation chaque été, tendant à faire croire que des changements seront apportés au mode d'administration des affaires de la province.

Ces rumeurs jettent l'inquiétude dans l'esprit du peuple et fournissent des prétextes plausibles aux émissaires des colonies révoltées et aux autres ennemis de l'Etat d'insinuer qu'il n'y a rien de stable et de permanent sous un gouvernement anglais, que l'acte de Québec—produit de l'esprit de générosité et de tolérance qui distingue un âge et une nation éclairés—était le fruit d'une politique intéressée et qu'on l'abrogerait aussitôt que se seraient réalisées les fins visées par son adoption.

H. T. CRAMAHÉ.

P. C. L.

Chambre du Conseil

7 mars 1780.

Endossée:

Adresse du Conseil législatif.

Dans le n° 67 du gouverneur Haldimand

en date du 25 octobre 1780.

HALDIMAND À GERMAIN.¹

QUÉBEC, 25 octobre 1780.

Lord Geo. Germain

MILORD,—Les procès-verbaux des séances du Conseil législatif et les ordonnances² rendues et que j'ai sanctionnées ont été transmis par la frégate *Danae*, nulle autre occasion sûre ne s'étant présentée durant l'été. Cette lettre sera nécessairement longue; il y a déjà plus de deux ans que je suis dans la province et je suis à certains égards, en mesure de porter à la connaissance de Votre Seigneurie l'état réel des personnes et des choses. Ce peut être le moyen d'abrèger à l'avenir mes correspondances au sujet des affaires civiles de la province.

¹Archives canadiennes, B 54, p. 354. Se trouve aussi dans Q. 17-1, p. 270. Cette lettre contient le rapport d'Haldimand sur les délibérations du Conseil depuis le 27 janvier jusqu'au 12 avril 1780. Deux sujets absorbèrent virtuellement toute l'attention du Conseil: premièrement, la communication des instructions du gouverneur et l'opportunité de se conformer à celle du 16 juillet 1779; en second lieu, savoir si le Conseil jouissait du pouvoir constitutionnel de prohiber l'exportation du grain, de la farine et autres produits alimentaires ou de fixer un prix arbitraire pour ces articles. Naturellement Haldimand analyse et traite ces questions et rend compte de leur discussion au Conseil à son point de vue personnel.

²Pour les procès-verbaux du Conseil du 27 janvier, au 12 avril, voir Q. 17-1, pp. 329-338 et Q. 17-2 pp. 384-458. On verra les ordonnances rendues à cette session dans vol. Q. 17-2 pp. 457-657.

J'ai souventes fois été fort embarrassé et même en plusieurs occasions absolument empêché de mettre à exécution des mesures que j'avais considérées essentielles à la sécurité et à la défense de cette province et de ses frontières, à cause de l'épuisement des provisions déposées dans les magasins royaux et de la difficulté aussi bien que du coût énorme de suppléer à ce qui manque dans la province.

En mars 1779, je constatai avec indignation et chagrin après l'envoi d'un exprès d'Halifax à MM. Drummond et Jordan, que ces derniers et plusieurs marchands ou commerçants réussissaient à accaparer le blé et à faire monter le prix de la farine. A cette époque, il n'y avait pas la moindre apparence de rareté, mais en moins de quinze jours le prix du blé augmenta de quatre schellings ou de quatre schellings six pence à six schellings et plus par minot. Je m'empressai, de l'avis d'un quorum du conseil de Sa Majesté de défendre l'exportation des provisions et de promulguer un édit contre la monopolisation, l'accaparement et l'achat en gros.¹ Cela ne remédia pas au mal, mais par contre le prix du blé haussa, grâce à des artifices variés et à une mauvaise récolte dans le district de Québec, quoique celle du district de Montréal fût passable, jusqu'à dix schellings le minot au commencement de l'hiver.

Je ne pouvais ne pas observer que les marchands des côtes qui parcouraient le pays en tous sens et qui, en achetant de petites quantités de blé à un prix très élevé, engageaient les cultivateurs de la rivière Chambly et de Sorel à conserver la balance de leur blé dans l'espoir que le prix augmenterait encore, subissaient l'influence et jouissaient du crédit des marchands les plus indisciplinés envers le gouvernement. Peut-être n'est-il pas exagéré d'en soupçonner quelques-uns d'être animés de motifs plus vils que celui de l'amour du lucre pour accomplir des actes qui firent de chaque habitation de cultivateur habitant les paroisses de cette région du pays,—par où s'opérerait l'invasion tentée durant l'hiver,—un véritable dépôt d'approvisionnements pour un ennemi qui, à cause des difficultés inhérentes au transport et pour d'autres raisons d'ordre local, ne saurait les apporter avec lui.

Les magistrats de Québec et de Montréal avaient éprouvé beaucoup de difficulté à obliger les boulangers à continuer l'exercice de leur métier² et encore plus à obtenir de la farine pour la consommation immédiate et journalière des bourgs. Les pauvres s'en ressentirent fortement et toutes les classes du peuple, levant les yeux vers l'assemblée du Conseil législatif, considéraient le moment arrivé de venir au secours des indigents et d'opposer

¹Le 7 novembre 1778, six membres du Conseil furent assemblés et recommandèrent au gouverneur de publier une proclamation prohibant à quiconque d'exporter le blé, la farine et le biscuit sans une permission du gouverneur, jusqu'au 1^{er} décembre et édictant prohibition entière d'exporter après cette date jusqu'au 1^{er} août 1779. Le gouverneur approuva cette recommandation et la proclamation fut publiée. Voyez Q 16-2, p. 674; aussi B 78, p. 16. Comme cette mesure n'eut pas l'effet d'abaisser les prix, on s'occupa ensuite des boulangers, et on lança une autre proclamation, celle mentionnée ici. Voir aussi B 87, pp. 25 et 31.

²Voir B 78, p. 23.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

un frein à la fureur d'accaparement qui avait corrompu la province. En conséquence j'ordonnai au Conseil législatif de se réunir le 27 janvier pour lui faire part du prix élevé du blé et de la farine (le premier se vendant alors 10 schellings par minot et la plus mauvaise qualité de farine 40 schellings le quintal) et considérer sérieusement cet état de choses.¹

Un comité composé de MM. Finlay, Dunn, Cuthbert, Harrison, Alsop, Saint-Luc Gury, Grant et Baby fut chargé d'étudier et de proposer des voies et moyens de réduire le prix exorbitant du blé et de la farine. Ils firent rapport qu'une ordonnance devrait être rendue pour défendre l'exportation des provisions pendant une certaine période et qu'on devrait me présenter une adresse requérant le renouvellement de la proclamation touchant l'accaparement, etc.

Cela ne paraissait pas suffisant à plusieurs conseillers qui prétendaient que, malgré la défense d'exporter édictée l'été dernier et la publication au début de l'été de la proclamation dont on réclamait le renouvellement, le prix du blé et de la farine était monté graduellement jusqu'à un chiffre exorbitant non à cause d'une réelle rareté mais par la sordide avarice des accapareurs. Il fut par conséquent proposé de rendre une ordonnance ou d'ajouter une clause à celle qui interdisait l'exportation fixant ou évaluant pour une période de temps restreinte, ou jusqu'à la nouvelle récolte, le prix du blé et de la farine. Cela semblait le plus urgent, car autrement il se pouvait qu'une grande partie des terres du district de Québec restassent non ensemencées, les agriculteurs ne pouvant payer 10 schellings le minot pour le blé de semence.

Cette proposition donna lieu à une vive dispute et à l'énonciation d'arguments divers; l'on recourut à l'avis du procureur général² car quelques membres soutenaient que le Conseil législatif n'avait, en vertu du bill de Québec, aucun pouvoir de lever des taxes ou d'imposer des droits et que la réglementation des prix du blé et de la farine était identique à l'imposition de taxes ou de droits. Le procureur général partageait cette opinion, mais il l'avait exprimée en termes vagues et obscurs comme s'il s'était plutôt préoccupé de la manière d'exposer la question que du mérite de celle-ci et par suite l'on proposa d'en référer au jugement du Conseil législatif à l'égard de la légalité de la mesure puisque, si la législature ne possédait pas ce pouvoir, l'on discuterait en vain l'opportunité de cette législation. Une proposition aussi nécessaire à la discussion de la mesure en question et apparemment aussi essentielle à l'autorité du gouvernement fut rejetée par une voix de majorité. Vint ensuite la motion à l'effet de fixer pour un certain laps de temps par une ordonnance le prix du blé et de la farine: les votes contre l'emportèrent par un de majorité, MM. Cramahé, Finlay, Dunn, Cuthbert, L'Eveque, Collins, Pownall, Allsopp, DeLéry, Harrison et Grant s'opposant à la fixation du prix, et MM. Mabane, Saint-Luc, Bellestre, Gury, Fraser, Caldwell, Saint-Ours, Longueil, Baby et Holland

¹Voir Q 17-1, p. 331.

²James Monk fut nommé procureur général en 1776, succédant à Henry Kneller, décédé.

votant en faveur. Ne voulant pas entraver les délibérations du Conseil législatif, les messieurs qui auraient désiré fixer le prix n'exprimèrent pas sur-le-champ le désir d'enregistrer leurs motifs de dissidence, mais, à une séance subséquente, à laquelle à peine trois d'entre eux étaient présents, ils proposèrent l'inscription au procès-verbal de ces raisons, comptant que c'était un moyen sûr d'obtenir l'avis des légistes renseignés d'Angleterre sur la légalité de cette loi. De fait, il importait grandement au bien de la province de ne laisser planer aucun doute sur la question. Cette proposition, en elle-même si raisonnable, fut repoussée sous prétexte de formalités, bien qu'il n'y ait encore aucune espèce de formes établies par le Conseil législatif concernant ses délibérations. Le mémoire fut déposé au bureau du Conseil; je l'annexe ici, de même que l'opinion de M. Williams,* le seul avocat de quelque renom à l'exception du procureur général. Et je prie Votre Seigneurie de faire part des raisons de dissidence, des avis du procureur général et de M. William aux légistes compétents.¹

Quelque modeste idée que j'eusse de ma propre manière de voir sur la légalité de la mesure, l'utilité de celle-ci ne me faisait aucun doute. Elle était la seule qui pût sans retard abaisser le prix exagéré des provisions et arrêter l'esprit de spéculation sur les choses nécessaires à la vie, ce qui nuit également au bien-être public et au service du prince. Nonobstant les autres mesures prises par la législature et que je mentionnerai ci-après, l'énormité du prix du blé et de la farine se maintint ou plutôt s'accrut jusqu'à ce que la perspective assurée d'une moisson nouvelle et abondante le fît tomber un peu vers la fin d'août, mais non avant que je fusse obligé d'ordonner au commissaire général d'acheter de la farine à prix excessif des monopoleurs qui ainsi, en dépit de tous mes efforts, profitèrent de la détresse publique.

Quand l'on considère que la Grande-Bretagne est engagée dans une guerre coûteuse, à une distance de 3,000 milles, que pour cette raison les approvisionnements, etc., sont à la merci des flots et de puissants ennemis, tout bon citoyen n'a-t-il pas le devoir de faire tout en son pouvoir pour diminuer le prix des denrées? car, par ce moyen l'on permettra au gouvernement de créer et de remplir des magasins afin d'éviter les conséquences désastreuses qui naîtraient de la capture par l'ennemi de la flotte d'approvisionnement partant de l'Europe en destination de New-York et des régions septentrionales américaines ou d'une flotte ennemie qui arriverait la première dans le fleuve Saint-Laurent. Ce pays est placé dans une situation singulière; tant que la rébellion persiste dans les colonies voisines il ne peut pas ou presque pas compter sur l'importation de marchandises —moyen naturel d'abaisser le coût de tout produit;—de plus, le climat

*Jenkin Williams naquit au pays de Galles, après son arrivée au Canada il fut nommé greffier de la cour de la chancellerie pour la province de Québec, 1768-1775, secrétaire du Conseil à partir de 1777, procureur général en 1791, et juge de la cour du Banc du Roi à Montréal vers 1793.

¹L'on trouvera les raisons de dissidence invoquées par A. Mabane, F. Baby et Saml Holland dans Q 17-1, p. 324; l'opinion du procureur général Monk dans Q 17-1, p. 318, et celle de Jenkin Williams dans Q 17-1, p. 315.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

empêche complètement toute importation pendant sept mois de l'année. L'obligation incombe donc au gouvernement de prendre des précautions pour assurer du pain au peuple aussi bien qu'à l'armée: l'humanité de même que la sagesse politique justifient ces mesures. L'application de ces mesures aurait peut-être l'effet de mécontenter quelques commerçants intéressés qui tenteraient de soulever une clameur contre elles à Londres, mais au Canada, elles auraient, au lieu d'une révolte que certains affectent de redouter, donné satisfaction générale aux Canadiens qui escomptaient leur adoption et en avaient besoin; et ces mesures leur auraient inspiré de la confiance dans le gouvernement. Par contre, il ne manque pas de gens pour insinuer malicieusement aux Canadiens qu'ils ne sauraient s'attendre raisonnablement à ce qu'un conseil dont la moitié, au moins, des membres se recrute parmi les marchands de blé et de farine, leur vienne en aide.¹

Le Conseil législatif, après avoir résolu de ne pas fixer par voie législative le prix du blé et de la farine, élaborà et rendit presque à l'unanimité, une ordonnance à l'effet d'interdire l'exportation des produits alimentaires pendant deux ans, bien qu'elle ne prescrivit rien de contraire aux lois touchant le commerce. Cependant afin de ne pas venir en conflit avec les autorités douanières, le Conseil législatif requit l'officier de marine d'accepter les cautionnements, etc., bien que ces transactions eussent pu se faire avec plus de commodité pour les marchands à l'entrepôt des douanes. L'ordonnance reçut ma sanction et j'espère que, l'an prochain, elle produira d'excellents fruits en maintenant bas le prix des vivres, car, de mon côté, je verrai à ce que les divers officiers la mettent diligemment à effet.²

Comme plusieurs membres opposés à la limitation du prix du blé et de la farine s'étaient volontiers déclarés prêts à voter une ordonnance contre la monopolisation, l'accaparement et l'achat en gros au lieu de me faire parvenir une adresse sollicitant le renouvellement de la proclamation, les chefs d'une ordonnance furent conséquemment élaborés. Par suite de la tentative heureuse d'accaparer le froment au printemps de 1779 et dont j'ai déjà parlé à Votre Seigneurie, j'avais consulté le procureur général et obtenu son opinion par écrit assurant que la loi Edouard VI contre les monopoleurs, les accapareurs et les regrattiers était en vigueur dans cette province. Conformément à cette prétention et de l'avis d'un quorum du Conseil, je publiai un édit déclarant l'existence de cette loi et promulguant le mode de condamnation des délinquants par le juge de paix pendant les

¹Il fut par la suite surabondamment prouvé, même par ses propres dépêches, que les soupçons entretenus par Haldimand à l'égard des marchands de grain étaient vraiment sans fondement et qu'il les considérait virtuellement responsables d'une disette inaccoutumée de produits alimentaires en face d'une consommation exceptionnellement considérable. On défendit finalement aux marchands de grain soit d'acheter soit de vendre du grain, cependant les prix ne diminuèrent point. On réglementa alors les boulangers, mais on ne réussit pas à augmenter la quantité de provisions. En définitive, il fut résolu de forcer les cultivateurs, au moyen de mandats de perquisition, à montrer leurs amas supposés cachés. Cependant l'on ne put obtenir d'eux rien qui vaille jusqu'à la récolte suivante.

²Cette ordonnance s'intitulait: "Ordonnance prohibant, pour une certaine période, l'exportation du blé, des pois, de l'avoine, du biscuit, de la farine de toute espèce et des bêtes à cornes et tendant à réduire par ce moyen, le prix excessif actuel du blé et de la farine." Voir Ordonnances, 1763-91, p. 100.

sessions trimestrielles sans l'intervention d'un jury, ce qui,—dans ce cas—était la méthode de poursuite la plus recommandable, car les anciens sujets qui donnent le ton dans les jurys sont des négociants, et peu d'entre eux refusent ou se font scrupule de gagner de l'argent soit par le monopole, l'accaparement ou la revente.

Le Conseil législatif basa l'ordonnance sur ce statut et étendit le délit de monopolisation et d'accaparement aux laitiers et aux meuniers, car autrement une association de cinq ou six de ces hommes achetant une quantité considérable de blé aurait suffi à élever le prix de la farine au chiffre qui leur aurait plu. Cela porta ombrage à MM. Cuthbert, L'Evêque, Alsopp et Grant, qui font tous ou se proposent de faire un commerce important de blé et de farine. La majorité, toutefois, sentit le besoin d'adopter quelque mesure: l'ordonnance fut votée et je la sanctionnai. On l'imprima et elle était sur le point de paraître quand, heureusement, M. Powell,¹ avocat de Montréal, retenu pour la défense d'un monopoleur contre qui on avait commencé une poursuite, découvrit que la loi d'Edouard VI avait été abrogée.

Le Conseil législatif, suivant cette législation, avait infligé la peine du pilori (laquelle à cause de la marque infamante qu'elle imprime aurait effectivement dissuadé les Canadiens) aux individus condamnés pour la troisième fois. L'Acte de Québec défend à la Législature de cette province de mettre à exécution, sans l'approbation préalable de Sa Majesté, tout statut décrétant des punitions plus sévères que l'amende ou un emprisonnement de trois mois. J'étais donc dans l'obligation d'assembler de nouveau le Conseil afin de modifier cette clause de l'ordonnance de même que son titre.² Je ne puis m'imaginer que le procureur général ait pu ne pas révéler au Conseil législatif ou à moi toute information qu'il aurait eu touchant le rappel de cette loi. En même temps, je dois vous confesser, milord, que ce gentlemen a plusieurs fois agi de manière à ruiner la confiance que je devrais placer dans le titulaire de cette charge.

Dans mon discours,³ j'avais recommandé au Conseil l'examen de la question des honoraires prélevés par les fonctionnaires du gouvernement et mentionné les honoraires exigés par les avoués dont on s'était plaint plus particulièrement.

Les procès proviennent, en général, plutôt de l'incapacité que du manque de volonté du peuple de payer ses dettes. Dès lors la rapacité des avocats apparaît encore plus manifeste et odieuse s'exerçant sans merci sur la classe la plus pauvre du peuple, bien qu'il y ait par ailleurs de nombreux motifs de plainte.

¹William Dummer Powell fut admis à la pratique du droit dans la province de Québec en 1779, et exerça ses fonctions dans les cours de Montréal. Il transporta en Angleterre vers la fin de 1783, une pétition pour le rappel de l'Acte de Québec. Il fut ensuite nommé juge et plus tard membre du Conseil législatif et juge en chef dans le Haut-Canada.

²L'ordonnance telle que votée s'intitulait: "Ordonnance désignant les individus qui seront estimés monopoleurs, regrattiers et accapareurs dans cette province et infligeant des punitions à ceux qui seront jugés coupables de tels délits." Voir Ordonnances, 1763-91, p. 103.

Voir procès-verbaux du conseil, v.D., p. 57.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le gouverneur Murray avait en 1765, publié un arrêté où il décrétait un tarif raisonnable d'honoraires percevables par les fonctionnaires de l'administration et les avocats, mais après son départ l'on fit peu de cas—sauf en cour des plaids communs— de cet arrêté dont l'autorité cessa pour toujours en mai 1775.

A la session de 1775, sir Guy Carleton avait proposé de régler les honoraires d'office. Il avait cette tâche très à cœur. Des comités furent nommés dans ce but utile, et bien qu'on leur suscitât de nombreux obstacles, ils avancèrent la besogne. La clôture de la session par sir Guy Carleton, par suite de motions faites au Conseil par M. Livius et autres fit échouer l'ordonnance à cette époque. ♦

Le fait que plusieurs des fonctionnaires du gouvernement, dont on voulait établir le tarif d'honoraires, étaient en même temps des conseillers législatifs rendait cette tâche, en elle-même déjà fort difficile, encore plus ardue et compliquée. Le comité dut surmonter maintes difficultés, surtout celles que soulevèrent le délégué adjoint de l'amirauté et le procureur général. Le délégué adjoint ajouta que seule la cour d'amirauté d'Angleterre avait le droit de réglementer les émoluments de la cour de vice-amirauté quand le Parlement ne l'avait pas déjà fait. Ce point fut enfin facilement solutionné par la production au comité d'une lettre du secrétaire de la trésorerie à M. Cramahé, alors commandant de la Province, informant celui-ci que le roi avait accordé au juge de la cour de vice-amirauté à Québec un traitement de £200 par année au lieu de tous émoluments.

Le procureur général prétendait aux honoraires exigés dans les îles sous le Vent, en raison de quelques mots insérés dans le mandement de M. Suckling (bien que les honoraires de ce dernier fussent fixés dans l'arrêté en Conseil du gouverneur Murray de 1775) et contenus implicitement dans le mandement de M. Monk, mots en vertu desquels il aurait droit à tous émoluments perçus par ses prédécesseurs. MM. Finlay, Cuthbert, Alsop et Grant appuyèrent sa réclamation. Ces messieurs, quelque empressés soient-ils à circonscrire l'autorité du roi dans les mesures d'utilité générale à son service et à la prospérité publique, sont cependant en faveur de pousser jusqu'à l'extrême la prérogative royale de délivrer—quoique au détriment public—des lettres patentes attribuant des émoluments à certains individus. L'ordonnance fut votée et par moi sanctionnée.¹ Les honoraires sont généralement de beaucoup trop élevés et certainement plus onéreux que le peuple de cette province ne le peut supporter. Le coût des provisions et autres nécessités de la vie a augmenté dans de telles proportions ces années dernières, qu'une plus grande diminution des honoraires ne pouvait convenablement s'imposer présentement. L'ordonnance restera en vigueur pendant deux ans. A l'expiration de ce laps de temps, il est à espérer que la législature aura acquis l'expérience qui la mettra en état d'établir un tarif des honoraires percevables par les fonctionnaires

¹Cette ordonnance s'intitule: "Ordonnance à l'effet de réglementer et de fixer les honoraires." Ordonnances 1763-91, p. 111.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

provinciaux plus parfait, plus durable et moins écrasant pour le peuple, que l'échelle actuelle contre laquelle néanmoins ils déclament.

Une ordonnance fut rendue et sanctionnée relativement aux *maîtres de postes*.¹ Plusieurs membres s'opposèrent à l'ingérence du Conseil législatif dans cette matière pour le moment, car ils voulaient placer cette affaire—au moins pendant la durée de la guerre—sous le ressort de la division du chef d'état-major général ou de celle des inspecteurs des corvées. Ils s'accordèrent néanmoins avec leurs collègues qui probablement poussaient l'affaire plus en vue du bénéfice d'un particulier que des avantages qu'en retirerait le public. On eut soin toutefois que j'eusse, en ma qualité de gouverneur, l'autorité plénière de nommer à mon gré lesdits inspecteurs et de leur donner telles instructions qu'il me plairait. Cette affaire a plus d'importance pour la sécurité de la province qu'il n'apparaît de prime abord, mais il me reste à confier cette tâche à un fonctionnaire sur lequel je puisse me reposer, et M. Finlay qui possède des aptitudes et de l'expérience pour exercer ces fonctions a actuellement la direction de ce service.²

Dans mon discours au Conseil législatif,³ je mentionnais l'instruction additionnelle du 16 juillet 1779 que le lieutenant-gouverneur communiqua sur mes ordres, le 28 janvier, avec la lettre y jointe de Votre Seigneurie. Je raconterai à Votre Seigneurie le détail des faits et incidents survenus en cette occasion sans tenir compte des dates des procès verbaux, de façon analogue à celle que j'ai suivie au sujet de la question du blé.

M. Alsop proposa que le Conseil législatif me demandât auparavant, par voie d'adresse, de communiquer toutes autres instructions que j'aurais reçues relativement à l'adoption de lois, etc.⁴ De concert avec M. Livius et autres, il s'était comporté de la même manière à la deuxième session du Conseil législatif contribuant à brouiller le Conseil avec mon prédécesseur. La motion fut considérée inconvenante, déplacée, et renvoyée à l'immense majorité des conseillers, plusieurs desquels savaient que M. Livius et d'autres avaient en mains copie des instructions à sir Guy Carleton au moment précis où ces messieurs importunaient ce dernier avec des motions du Conseil qui en sollicitaient la communication. Néanmoins, le lieutenant-gouverneur fit savoir au Conseil législatif, à la séance subséquente, que j'avais reçu deux autres instructions que je ne croyais pas à propos de communiquer pour des raisons que je ferais connaître au roi.⁵ Quelques

¹Cette ordonnance porte ce titre-ci: "Ordonnance à l'effet de réglementer les personnes qui tiennent des chevaux et véhicules de louage pour l'accommodement des voyageurs et qu'on désigne ordinairement sous le nom de *maîtres de poste*." Ibid. p. 123.

²M. Finlay était directeur général des postes. Cette nomination dépendait du gouvernement impérial et pendant nombre d'années les questions des postes demeurèrent sous le contrôle direct des autorités britanniques.

³Voir Procès-verbaux du Conseil Lég. V.D. p. 57.

⁴Ibid. p. 61.

⁵Ibid. p. 67. Dans une lettre à Haldimand, datée du 12 avril 1781, Germain dit, au sujet de la conduite du premier en cette affaire, ce qui suit: J'ai été très content de l'aperçu que vos dépêches m'ont transmis concernant la situation militaire de la province et très heureux de vous exprimer, dans ma lettre précédente, l'approbation de Sa Majesté de votre conduite en votre qualité de commandant en chef. Je suis donc réellement chagriné que certains de vos actes

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

membres désirant le choix d'une date éloignée pour la discussion et l'étude de l'instruction, l'on en décida ainsi et, dans l'intervalle, l'on ordonna qu'elle demeurât sur le bureau pour la consultation des membres.

Au jour désigné pour ces délibérations, M. Caldwell proposa que la question fût posée à savoir si le vote d'une ordonnance conforme à l'instruction du 16 juillet¹ contribuerait soit au bien public ou à l'administration prompte et impartiale de la justice. Une forte majorité opina que non.

Le Conseil législatif éprouva un égal chagrin de se voir forcé de refuser sa sanction à une instruction royale, sanction qui avait été proposée par le gouverneur de la province en vue de sa mise à exécution. En conséquence, il fut décidé sur motion de M. Mabane, de me présenter une adresse exposant les raisons de cette décision.²

Les autres travaux de la session retardèrent la présentation de cette adresse jusqu'au 7 mars. Bien que convaincu de la justice et de l'exactitude des motifs qu'elle invoquait, je désapprouvai la manière dont on en avait formulé quelques-uns; je la renvoyai donc afin que le Conseil législatif revînt sur ces points.³ Quelque irrégulière que cette procédure parût à certains membres, la majorité n'hésita pas à amender les expressions qui m'avaient déplu. M. Caldwell proposa en outre la radiation des procès-verbaux de l'adresse originale. MM. Finlay, Alsop et Grant bien qu'ayant voté contre l'adresse, désiraient vivement qu'elle demeurât inscrite aux procès-verbaux parceque cela pouvait me mécon tenter ou indisposer le ministre du roi envers la majorité, c'est pourquoi ils combattirent énergiquement et d'une façon inconséquente cette proposition. Et la majorité acquiesça à leur vœu. Ainsi l'adresse originale reste consignée dans les procès-verbaux.⁴ Je vous inclus celle qui m'a été remise,⁵ et aussi une liste authentiquée des causes décidées en cour d'appel. Je transmets de même l'opinion que MM. Finlay, Alsop, Pownall et Grant me remirent en cette occasion. Tous sont convaincus de l'inopportunité ou de l'impossibilité de mettre à exécution les instructions, et cependant ils sont fâchés de ce que le Conseil législatif n'ait pas rendu une ordonnance conforme à celles-ci.⁶ Une telle conduite se passe de commentaires: l'esprit de partisanerie est

et procédés comme gouverneur civil ne puissent apparaître sous un jour aussi favorable ou mériter les mêmes louanges.

"Le roi m'ordonna de transmettre au Conseil du commerce les ordonnances promulguées par le Conseil législatif ainsi que votre dépêche n° 67 *in extenso*. Vous recevrez de Leurs Seigneuries les remarques que la consultation de ces documents a suscitées et amenées, et comme Leurs Seigneuries me les ont communiquées et qu'ils s'accordent entièrement avec mon sentiment personnel, je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce point, car je ne répéterais que ce que disent Leurs Seigneuries. Cependant, il est juste que vous soyez de plus informé que votre refus de faire part au Conseil des instructions que le roi vous avait au début enjoint de lui communiquer, injonction renouvelée par une instruction spéciale et additionnelle de Sa Majesté, est regardé par Sa Majesté ainsi que par les lords du commerce et moi-même, comme une violation d'un ordre royal tellement grave qu'on ne saurait l'ignorer si elle persiste plus longtemps. Q 18, p. 37.

¹Voir note 1, p. 697..

²Voir procès-verbaux du conseil Lég. V.D., p. 65.

³Voir Ibid. p. 81.

⁴Voir Ibid. p. 76-7.

⁵Voir p. 699.

l'antagoniste de toute vertu, de toute rectitude tant dans la vie privée que dans la vie publique. Depuis mon arrivée dans la province, je me suis tenu à l'écart des partis et j'ai évité avec soin de ne pas épouser les ressentiments de mon prédécesseurs ou de ses amis; mais la présente occurrence me contraint de déclarer à Votre Seigneurie que, règle générale, la conduite de M. Livius n'a pas permis au peuple d'avoir une idée favorable de sa modération et que, en même temps, milord, je ne mets nullement en question la convenance de la décision rendue par la plus haute et la plus respectable autorité.

Comme c'était mon devoir d'en agir ainsi, je m'appliquai à me renseigner sur l'état du pays, et j'abonde dans le sens de la majorité des conseillers législatifs en considérant les Canadiens comme le peuple de ce pays. Et je crois que, en portant des lois et en édictant des règlements pour l'application de ces lois, il faut tenir compte des sentiments et de la manière de voir de 60,000 hommes plutôt que de ceux de 2,000—dont les trois-quarts sont des marchands qui ne sauraient vraiment être regardés comme des habitants de cette province. A ce point de vue, l'Acte de Québec fut une mesure juste et avisée, quoique, malheureusement pour l'empire britannique, elle ait été promulguée dix ans trop tard. Il faut peu de discernement pour reconnaître que si l'on avait imposé au Canada la forme de gouvernement réclamée par les anciens sujets, cette colonie serait devenue, en 1775, un des États-Unis d'Amérique. Quiconque considérera le nombre d'anciens sujets qui, en cette année, correspondirent avec les révolutionnaires et se joignirent à ceux-ci, de même que ceux qui abandonnèrent la défense de Québec à la suite de la proclamation de sir Guy Carleton,¹ dans l'automne de la même année, et la foule d'autres qui maintenant veulent ouvertement le bien des colonies révoltées se convaincra infailliblement du bien fondé de cette affirmation, quoique les préjugés de race ou de religion ne lui permettent pas de le déclarer.

D'un autre côté, l'Acte de Québec seul a empêché ou peut en quelque mesure empêcher les émissaires de la France ou des colonies rebelles de réussir dans leurs efforts auprès de la noblesse et du clergé canadiens pour induire ceux-ci à cesser de porter allégeance à la couronne britannique.² Pour cette raison, entre maintes autres, le temps n'est pas propice aux innovations, et l'on ne saurait trop graver dans l'esprit du gouvernement que l'Acte de Québec est une charte sacrée concédée par le roi en son Parlement aux Canadiens et qui garantit à ces derniers la jouissance de leur religion, de leurs lois et de leurs propriétés.

Tels sont mes sentiments et Votre Seigneurie y découvrira quelques-unes des raisons qui m'ont porté à ne pas communiquer au Conseil législatif

¹Il s'agit de la proclamation de Carleton du 22 novembre 1775, enjoignant à tous ceux qui refusaient de prendre les armes pour la défense de Québec de quitter la ville dans les quatre jours. Voir Q 12, p. 24.

²Pourtant Haldimand expédia plusieurs dépêches pour prouver qu'ils étaient prêts à la retirer. Voyez par exemple, Q 17-1, p. 195 et Q 19, p. 268.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les 12e, 13e et 16e instructions.¹ Il y a plus de deux ans que j'habite ce pays; j'ai eu des entretiens avec toute espèce de gens et je n'ai jamais constaté que les ordonnances qui règlent les procédures devant les tribunaux déplussent au peuple. Bien au contraire, tous ont la conviction que les dettes se recouvrent plus facilement et avec moins de délais qu'auparavant. L'expérience a prouvé, que la loi anglaise concernant la preuve adoptée à la place de la loi française en matière commerciale² protégeait pleinement les intérêts et la propriété des marchands. La clameur poussée autour du jugement par jury dans les causes civiles s'adapte à un milieu comme Londres. Au Canada, les hommes intègres et modérés sont sûrs que cette institution donnerait certainement lieu à des abus au sein d'un petit peuple où les jurés doivent être tous des marchands très souvent en relation directe ou indirecte avec les parties. Dans les tribunaux civils de première instance, les témoignages sont consignés par écrit; ainsi non seulement les juges en appel, mais tous les citoyens, pourront apprécier les faits sur lesquels les juges basèrent leur décision. Soyez assuré, milord, que quelque excellente que l'on estime en Angleterre cette institution des jurys le peuple de ce pays a pour elle une grande répugnance. Ces gens ne peuvent se faire à l'idée de laisser régir leur propriété par des individus exerçant le métier de ceux qui doivent nécessairement composer le jury; la pensée qu'il faut l'opinion unanime de douze hommes pour rendre un jugement les renverse. Une telle innovation entraînerait maints inconvénients. De nombreuses troupes étrangères ont élu domicile dans la province et il y a une foule de gens mal disposés qui leur intenteraient des procès vexatoires en dommages pour des torts imaginaires, s'ils pouvaient se prévaloir d'une forme de procès qui soumettrait un baron allemand à la décision de 12 cabaretiers ou marchands, et ce à la seule fin de dégoûter ce dernier de notre service.

Je fus fort peiné de me voir dans l'obligation de ne pas communiquer l'instruction relative à la sécurité de la liberté individuelle.³ Dans nul pays, les citoyens ne devraient être passibles de longs emprisonnements. On devrait sans doute mettre en jugement dans un délai restreint les personnes accusées de crimes, mais en temps de guerre ou d'insurrection, ce serait une entreprise maladroite et, dans les circonstances présentes, pleine de périls que de tenter d'implanter une pareille innovation. Je me suis trouvé dans la pénible nécessité d'emprisonner plusieurs personnes⁴ coupables d'avoir correspondu avec les rebelles ou de les avoir aidés à s'enfuir,

¹Ayant trait à l'introduction, en autant qu'il sera possible des lois anglaises, à l'octroi du *writ d'Habeas Corpus* et à la conservation durant bon plaisir seulement des charges administratives. Voyez pp. 583 et 584.

²Il s'agit de la clause 7 de l'ordonnance réglementant les procédures devant les cours de judicature civile de la province de Québec. Voir p. 671.

³Le 13^e article des instructions ayant trait au *writ d'Habeas Corpus*. Voir p. 584.

⁴En rapport avec le résultat définitif d'un certain nombre de ces arrestations, nous trouvons l'affirmation suivante: "Plusieurs actions en dommages-intérêts pour emprisonnement illégal, lui furent intentées en Angleterre; les personnes ainsi détenues obtinrent contre lui des jugements dont le gouvernement paya le montant. "Histoire du Canada depuis sa découverte jusqu'à 1791" par William Smith. Québec, 1815; vol. II, page 165.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

et j'ai de bonnes raisons d'en soupçonner beaucoup d'autres coupables des mêmes pratiques. Mais j'ai pris pour règle de simuler l'ignorance chaque fois que je le puis et me contente de me prémunir contre les conséquences néfastes de leur trahison, sauf quand leur crime est de notoriété publique. Alors j'estime de mon devoir d'intervenir, car une conduite contraire de ma part dénoterait de la faiblesse et en encouragerait d'autres à imiter leur exemple. Il en fut ainsi avec M. Charles Hay de Québec et M. Cazeau de Montréal. Le commis du premier fut découvert et arrêté, au mois de mars dernier, comme il partait pour Albany. Il avait sur lui un certificat de Charles Hay dont le frère est chef d'état-major général de l'armée rebelle, désirant qu'on plaçât confiance en lui. Le commis confessa devant le magistrat que son maître l'envoyait et que M. Cazeau lui avait procuré un guide. Le premier adressa une pétition à la cour du banc du roi lors des dernières assises du district de Québec en mai dernier, sollicitant un *writ d'Habeas Corpus*. Les commissaires chargés d'exercer les fonctions de juge en chef¹ rejetèrent unanimement la pétition. Par cette décision et une déclaration publique qu'ils rendirent en 1779 lors du procès de M. Stilles, du "Viper", accusé de meurtre, alléguant que le souverain avait un droit légal d'enrôler de force des matelots en temps de guerre, ils ont affermi notablement l'autorité du gouvernement. Comme cela arrive dans toutes les guerres civiles, la province entourée par les ennemis du dehors, est infestée à l'intérieur d'espions et d'ennemis dissimulés. Votre Seigneurie doit s'imaginer combien il est nécessaire d'appuyer et de soutenir le gouvernement. Je compte sur le zèle de Votre Seigneurie pour le service du souverain afin d'obtenir toute l'aide en votre pouvoir et sur votre impartialité et votre considération pour moi pour convaincre Sa Majesté que mes vues dans les affaires civiles et militaires de la province n'auront et ne peuvent avoir d'autre objet que l'intérêt de son service et le bonheur de son peuple. Je ne saurais terminer cette longue missive sans donner à Votre Seigneurie l'assurance que ma ligne de conduite à l'avenir et mes opinions à l'égard des hommes et des choses, seront toujours inspirées, après un examen personnel, par la notion du devoir, sans m'arrêter aux suggestions de gens influencés par leur attachement aux systèmes d'autrefois ou à leurs propres plans et que, en même temps, je ne puis modifier ou rejeter des mesures antérieures que je crois utiles au bon service du roi, conformes aux vœux et aux besoins du peuple que je suis chargé de gouverner parce qu'elles peuvent convenir à des hommes qui peut-être ont eu des vues ou des ressentiments personnels.

J'ai l'honneur d'être avec le respect le plus profond et l'estime la plus sincère, milord,

De Votre Seigneurie le très obéissant et très humble serviteur,

(Signé) FRED. HALDIMAND.

¹Quand Carleton destitua Peter Livius de la position de juge en chef, il renomma une commission spéciale composée de MM. Mabane, Dunn et Williams pour exercer ladite charge, comme cela se fit pendant l'absence de Hey. Voir B 37, p. 196.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

LES LORDS DU COMMERCE ET DES PLANTATIONS
A HALDIMAND¹

10 avril 1781

Québec

Frederick Haldimand, *Esq.*, gouverneur de Québec.

MONSIEUR,—Nous avons été requis de considérer le duplicata de votre lettre à Lord George Germain, en date du 25 oct. dernier, ainsi que les diverses annexes, les procès-verbaux du conseil et les ordonnances y adjoints. Or après leur avoir accordé l'attention requise pour des sujets de cette importance, nous devons vous faire part de nos sentiments à l'égard de la teneur générale de votre lettre et, pour plus de précision, nous traiterons le sujet de la manière suivante, savoir:

1. Les mesures prises par vous et le conseil Législatif, par suite de la grande augmentation du prix du blé et de la farine et de la menace d'un monopole à l'égard de ces articles.

2. L'ordonnance relative à la réglementation des honoraires.

3. L'opinion du conseil Législatif au sujet de l'instruction supplémentaire de Sa Majesté pour la réglementation des cours de justice. Et dans cet article nous considérerons aussi l'attitude que vous avez assumée en ne communiquant pas au conseil Législatif quelques articles de vos instructions générales qu'il vous était particulièrement enjoint de lui faire part par une instruction supplémentaire et en ne vous conformant pas à une autre instruction supplémentaire y adjointe à l'effet de remédier à un abus en ce qui concerne la méthode de conduire les affaires dans le conseil.²

A l'égard de l'ordonnance concernant la réglementation des honoraires, c'est un sujet auquel nous accordons maintenant et auquel nous accorderons toujours notre grande attention, afin d'empêcher qu'il ne soit extorqué des honoraires exorbitants par les officiers civils dans les provinces de Sa Majesté, ce qui aurait pour effet de vexer ses sujets. Par conséquent nous approuvons entièrement les mesures que vous avez prises pour empêcher cette pratique. Quant au procureur général, lorsque nous considérons que son traitement est deux fois autant que celui qui a été accordé jusqu'à présent pour cette charge et qu'il est alloué par l'ordonnance d'exiger dans l'exercice privé de sa profession un tiers de plus que le montant alloué pour les autres praticiens, nous croyons qu'il ne peut en justice se considérer lésé. Et nous n'appuierons pas aucune plainte ou réclamation inopportune ou mal fondée de sa part ou de tout autre dans la même situation. Comme l'ordonnance doit être maintenue durant deux ans, vous aurez le temps comme vous le faites remarquer, de constater quels bons effets il y a lieu d'en attendre. Et par conséquent nous vous recommandons de ne pas

¹Archives canadiennes, Q. 18 B., p. 174.

²La partie qui suit, concernant la réglementation des prix, est omise.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

laisser ce salubre règlement finir avec l'ordonnance, mais d'induire le conseil à la remettre en vigueur telle qu'elle existe présentement avec les modifications que vous et le conseil jugerez à propos de faire en temps opportun.

Nous allons maintenant traiter le dernier sujet de nos considérations concernant l'instruction supplémentaire par laquelle il est proposé une réglementation dans les cours de justice.¹ Certaines expressions dans votre lettre nous portent à croire que le conseil Législatif pourrait considérer la réglementation comme une mesure provenant d'une demande ou d'une intervention de M. Livius. Il est par conséquent de notre devoir de vous informer qu'il n'en est pas ainsi; que cette mesure a été entièrement inspirée par le désir des ministres de Sa Majesté de rendre la charge de juge en chef aussi généralement utile que possible aux sujets de Sa Majesté dans Québec et d'empêcher la fréquence des appels. Et les règlements recommandés par cette instruction ont été jugés les plus propres à cette fin.

Si dans quelques cas les méthodes qui doivent être adoptées ne sont pas jugées suffisantes pour obtenir ces résultats désirables, l'intention bien connue de Sa Majesté de voir chaque mesure proposée pour le bien de ses sujets, produire les effets désirés, l'aurait induite à accorder la plus grande attention à toute demande respectueuse du conseil Législatif à cet égard. Mais comme ce dernier a considéré les intentions bienveillantes de Sa Majesté d'une autre manière, si les circonstances qui se sont produites en faveur du mode actuel de procédure dans les cours de justice doivent persister, le conseil sera seul responsable des conséquences.

Convaincu comme nous le sommes de votre mérite et de la droiture de vos intentions il nous est pénible de parler de votre omission en ce qui concerne la communication des instructions générales qu'il vous était particulièrement enjoint par l'instruction supplémentaire qui vous a été transmise à cet effet, de faire part au conseil. Et de plus nous avons raison de croire que vous ne vous êtes pas conformé à une autre instruction supplémentaire² transmise avec la précédente, pour mettre fin à un abus introduit par votre prédécesseur en effectuant le travail du conseil avec un nombre choisis de membres qui constituaient ce qui fut appelé un conseil privé. Or le fait de ne pas vous être conformé à des instructions formelles quand la soumission à celles-ci dépendait de vous seul, est un acte d'une trop grande importance pour ne pas énoncer notre opinion sans réserve à ce sujet.

Les instructions en question étaient fondées sur la nécessité la plus indiscutable et la volonté de Sa Majesté y était énoncée d'une manière si péremptoire et si formelle, que nous ne pouvons comprendre comment vous avez pu hésiter de vous y conformer immédiatement. Si nous avions seulement considéré ce que nous imposait notre devoir immédiat, nous

¹Voir p. 695.

²Voir p. 693.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

aurions soumis à Sa Majesté notre opinion à l'égard d'une telle conduite, mais nous nous sommes laissés guider par nos bons sentiments à votre égard et par la confiance entière dans votre affirmation qu'en ce qui concerne les affaires civiles et militaires de la province vous n'avez en vue uniquement que le service de Sa Majesté. Cependant nous considérons que vous vous êtes trompé en cette occurrence et nous avons adopté cette manière de vous informer de ce que nous pensons de votre manière d'agir comme gouverneur civil dans un tel cas. Comme nous sommes persuadés qu'après la réception de cette lettre, vous vous conformerez immédiatement aux dites instructions, nous omettons d'ajouter ce qu'il nous serait nécessaire de faire s'il en était autrement.

Nous espérons que ni l'esprit de parti, ni des vues personnelles ni des ressentiments de la part des sujets de Sa Majesté sur lesquels vous exercez votre autorité, ne se manifesteront au point d'interrompre la paix et l'harmonie que nous désirons sincèrement voir régner toujours entre ceux chargés du pouvoir de gouverner et les administrés, dans toute partie des possessions de Sa Majesté.

Nous sommes, monsieur,
 Vos très humbles serviteurs,
 Grantham,
 Thomas de Grey, jr.,
 Andw Stuart,
 E. Gibbon,
 Hans Sloane,
 Ben. Langlois.

Whitehall,
 10 avril 1781.

(Copie) ORDONNANCE CONCERNANT LES PROCÉDURES
 DES TRIBUNAUX.¹

ANNO VICESIMO TERTIO GEORGII III REGIS.

Chap. I.

Ordonnance à l'effet de maintenir encore en vigueur et d'amender une ordonnance rendue le 25^e jour de février dans la 17^e année du règne de Sa Majesté intitulée "Ordonnance réglementant les procédures devant "les cours de judicature civile de la province de Québec."

Son Excellence le gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de la province de Québec décrète, et il est par la susdite autorité décrété par les présentes que l'ordonnance votée la dix-septième année du règne de notre souverain et intitulée "Ordonnance réglementant les procé-

¹Archives canadiennes, Q 62-A-2, p. 599. Cette ordonnance, telle que rendue en 1777 (voir p. 671) avait été renouvelée sans amendement en 1779 et en 1781 et elle est de nouveau en vigueur avec une légère modification.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

“dures devant les cours de judicature civile de la province de Québec,” et tout article ou clause d’icelle seront maintenus en vigueur et ils sont par les présentes de nouveau maintenus en vigueur, à partir de l’adoption de la présente loi jusqu’au trentième jour d’avril mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Et attendu que l’article huit de ladite ordonnance arrête et décrète qu’une ordonnance d’appel sera accordée si l’appelant a fourni la caution requise pour poursuivre cet appel, il est ordonné et prescrit que les juges à qui pourra s’adresser telle ordonnance d’appel seront et pourront être investis du pouvoir, et ils y sont par ces présentes légalement autorisés à accepter le nantissement des biens personnels pourvu que la valeur de ceux-ci excède le montant de la garantie requise à titre de caution et que toute ordonnance d’appel qui sera obtenue par pétition soit poursuivie régulièrement et conformément à ladite ordonnance, nonobstant toute disposition contenue dans les lois ou ordonnances de cette province à ce contraire.

(Signé) FRED. HALDIMAND.

Ordonnée et décrétée par l’autorité susdite et adoptée par le Conseil sous le sceau de la province à la salle du Conseil, au château Saint-Louis dans la cité de Québec, le 5^e jour de février de la 23^e année du règne de notre souverain George III, par la grâce de Dieu, roi de la Grande-Bretagne, de France et d’Irlande, défenseur de la foi, etc., et dans l’an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois.

Par ordre de Son Excellence,

J. WILLIAMS, S.C.L

TRAITÉ DE PARIS, 1783.¹

[Traduction reproduite]

TRAITÉ DÉFINITIF de paix et de concorde entre Sa Majesté Britannique et les États-Unis d’Amérique.—Signé à Paris, le 3 septembre 1783.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

La divine Providence ayant disposé le sérénissime et très puissant prince George III, par la grâce de Dieu, roi de Grande-Bretagne, de France et d’Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Lunenburg, architrésorier et prince électeur du Saint-Empire Romain, etc., ainsi que les États-Unis à oublier tous les malentendus et différends du passé qui ont malheureusement interrompu les bonnes relations amicales que les deux nations désirent mutuellement rétablir et aussi à entretenir un tel commerce avantageux et satisfaisant entre elles, sur le terrain d’avantages réciproques et de mutuelle convenance, lequel fera régner et assurera aux deux, la paix

¹Le texte de ce traité est tiré des “British and Foreign State Papers” compilés par le bibliothécaire et le garde des archives, ministère des affaires étrangères. Londres, 1841. Vol. I, 1^{ère} partie, p. 779.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et l'harmonie perpétuelles; et ayant à cette fin désirable, déjà posé les bases de l'entente et de la réconciliation par les articles provisoires signés à Paris le 30 novembre 1782, par les commissaires autorisés de chaque partie;—ces derniers consentant à ce que lesdits articles constituassent le traité de paix—et y fussent insérés,—qu'il est proposé de conclure entre la couronne de Grande-Bretagne et lesdits États-Unis, lequel traité ne devait pas se conclure avant que la Grande-Bretagne et la France se soient entendues sur les conditions de paix entre elles et que Sa Majesté Britannique soit prête à sa conclusion en conséquence; et le traité anglo-français ayant été depuis conclu, Sa Majesté Britannique et les États-Unis d'Amérique dans l'intention de mettre intégralement à effet les articles provisoires susmentionnés et suivant leur teneur, ont constitué et nommé les personnes suivantes, à savoir:—par l'Angleterre: David Hartley, esq., membre du Parlement de la Grande-Bretagne; par lesdits États-Unis: John Adams, esq., ex-commissaire des États-Unis d'Amérique à la cour de Versailles, ancien député au Congrès de l'État de Massachusetts, premier juge dudit État et ministre plénipotentiaire desdits États-Unis près leurs hautes puissances les états généraux des Provinces-Unies; Benjamin Franklin, esq., ex-député au Congrès de l'État de Pennsylvanie, président de la Convention dudit État et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près la cour de Versailles; et John Jay, esq., ci-devant président du Congrès et premier juge de l'État de New-York et plénipotentiaire desdits États-Unis près la cour de Madrid;

Pour être les plénipotentiaires chargés de conclure et de signer le présent traité définitif. Après avoir produit leurs lettres leur conférant pleins pouvoirs respectifs, ils convinrent d'agréer et de confirmer les articles suivants:—

Art. I. Sa Majesté Britannique reconnaît lesdits États-Unis, savoir, les États de New-Hampshire, de Massachusetts Bay, de Rhode-Island et les colonies de Providence, de Connecticut, de New-York, de New-Jersey, de Pennsylvanie, de Delaware, de Maryland, de Virginie, de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, et de Georgie comme des états libres, indépendants et souverains; elle traitera avec eux comme tels, et pour elle-même ses héritiers et successeurs se désiste de toute prétention au gouvernement, à la possession et aux droits territoriaux d'iceux et de toute partie d'iceux.

II. Et afin de pouvoir éviter toutes disputes qui surgiraient à l'avenir au sujet des frontières desdits États-Unis, il est par les présentes convenu et arrêté que lesdites frontières sont et seront comme suit, à savoir:—partir de l'angle de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire cet angle formé par une ligne tracée dans la direction du nord, de la source de la rivière Sainte-Croix aux *highlands*, le long de ces *highlands* qui divisent les rivières se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent de celles qui se déversent dans l'océan Atlantique jusqu'à la source la plus au nord-ouest de la rivière Connecticut; de là suivant le milieu de ce cours d'eau jusqu'au 45° degré de latitude nord; de là par une ligne se dirigeant à l'ouest, suivant

cette latitude jusqu'à la rivière Iroquois ou Cataraguay;¹ puis par le milieu de ladite rivière jusque dans le lac Ontario, par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle atteigne la communication par eau contre celui-ci et le lac Érié; de là par le milieu de cette voie au lac Érié, puis par le milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Huron et suivant le milieu de ladite voie jusqu'au lac Huron; puis par le milieu dudit lac jusqu'à la communication par eau entre ce dernier et le lac Supérieur; puis à travers le lac Supérieur, au nord des îles Royale et Philippeaux au lac Long;² puis par le milieu dudit lac Long et la communication par eau entre lui et le lac des Bois audit lac des Bois; de là à travers ledit lac à son point le plus au nord-ouest, et de là sur un cours de direction ouest jusqu'à la rivière Mississippi; de là par une ligne à tirer suivant le milieu de ladite rivière Mississippi jusqu'à ce qu'elle coupe la partie la plus septentrionale du 31° degré de latitude nord; au sud, par une ligne à tracer dans la direction est du point de détermination de la ligne mentionnée en dernier lieu, dans la latitude du 32° degré au nord de l'Équateur, jusqu'au milieu de la rivière Apalachicola ou Catahouche; de là par le milieu de cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Flint; puis directement à la source de la rivière Sainte-Marie jusqu'à l'océan Atlantique; à l'est par une ligne à tracer par le milieu de la rivière Sainte-Marie jusqu'à l'océan Atlantique; à l'est par une ligne à tracer par le milieu de la rivière Sainte-Croix, de son embouchure dans la baie de Fundy à sa source, et de sa source directement au nord jusqu'aux susdits *highlands* qui séparent les cours d'eau se déversent dans l'océan Atlantique de ceux qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent; renfermant toutes îles situées en deça de vingt lieues de toute partie des côtes des États-Unis et entre des lignes à tirer dans la direction est des points où les frontières susdites entre la Nouvelle-Écosse, d'une part, et la Floride orientale de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundy et l'océan Atlantique,—sauf telles îles qui sont actuellement ou ont été jusqu'ici situées dans les limites de ladite province de Nouvelle Écosse.³

III. Il est convenu que le peuple des États-Unis continuera à jouir sans être inquiété, du droit de pêcher toutes les sortes de poisson sur le grand-banc et sur tous les autres bancs de terre-Neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent et à tous les autres endroits de la mer où les habitants des deux pays ont en quelque temps que ce soit fait la pêche jusqu'à présent; que les habitants des États-Unis auront la liberté de pêcher toutes les sortes de poisson sur les parties de la côte de Terre-Neuve fréquentées par les pêcheurs anglais (sauf qu'ils ne pourront ni faire sécher ni fumer le poisson sur cette île) de même que sur les côtes, dans les baies et les criques de

¹ Les anciens noms du Saint-Laurent, du lac Ontario à son point de jonction avec l'Ottawa.

² Lac à la Pluie (Rainy).

³ Confrontez la délimitation de ces frontières avec celle incorporée dans la proclamation du 7 octobre 1763, p. 136, et antérieurement discutée dans le rapport du "Board of Trade" en date du 8 juin 1763, pp. 106-107. On remarquera que l'Angleterre conservait encore le Canada et les Florides orientale et occidentale, obtenus par le traité du 10 février 1763.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

toutes les autres possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique; et que les pêcheurs américains auront la liberté de faire sécher et de préparer le poisson pour la conservation dans tous les havres, les baies et les criques non habités de la Nouvelle-Écosse, des îles de la Madeleine et du Labrador, aussi longtemps que ces havres, etc., resteront inhabités, mais que lesdits pêcheurs ne pourront ni faire sécher ni préparer le poisson pour la conservation dans ces havres, etc., dès que ceux-ci seront habités, sans une entente préalable à cet effet, avec les habitants les propriétaires ou les possesseurs du terrain.

IV. Il est convenu que d'un côté comme de l'autre, aucun empêchement valide ne s'opposera à ce que les créanciers poursuivent le remboursement complet, en argent sterling, de toutes dettes *bona fide* contractées jusqu'à présent.

V. Il est convenu que le Congrès recommandera instamment aux législatures des divers États de prendre les mesures requises à l'effet de restituer tous les biens, les droits et les propriétés qui ont été confisqués et qui appartiennent à de vrais sujets britanniques, ainsi que les biens, les droits et les propriétés de personnes résidant dans les districts qui font partie des possessions de Sa Majesté et qui n'ont pas pris les armes contre lesdits États-Unis; que les personnes de toute autre catégorie jouiront de la liberté complète de se rendre dans quelque endroit que ce soit des 13 États unis où elles pourront séjourner pendant 12 mois sans être inquiétées et s'efforcer d'obtenir la restitution de leurs biens de leurs droits et de leurs propriétés qui auraient été confisqués; que le Congrès recommandera aussi instamment aux divers États de soumettre à un nouvel examen et de reviser tous les actes et lois concernant les biens fonds, afin que lesdits actes ou lois soient parfaitement en harmonie non seulement avec la justice et l'équité, mais avec cet esprit de conciliation qui, au retour des bienfaits de la paix, devrait régner universellement; et que le Congrès recommandera aussi avec instance aux divers États la restitution aux personnes mentionnées en dernier lieu de leurs terres, droits et propriétés, en remboursant à tout individu qui actuellement les posséderait le montant *bona fide* (quand il y aura lieu) que tel individu aurait pu payer lors de l'acquisition de tous tels biens, droits ou propriétés depuis la confiscation.

Et il est convenu que les personnes ayant des intérêts dans les terres confisquées soit sous forme de dettes, de contrats de mariage ou autrement n'éprouveront aucune entrave légale dans la revendication de leurs justes droits.

VI. Il ne se fera à l'avenir aucune confiscation ou il ne sera commencé aucune poursuite contre toutes personnes en raison de la part qu'elles auraient prises à la guerre en question; et nulle personne, pour cette cause, ne souffrira à l'avenir aucune perte ou dommage soit dans sa personne, sa liberté ou ses biens; et tous les gens détenus en prison pour cette raison à

l'époque de la ratification du traité en Amérique, seront tout de suite remis en liberté et les poursuites ainsi intentées abandonnées.¹

VII. Il régnera entre Sa Majesté Britannique et lesdits États et entre les sujets de l'un et les citoyens des autres, une paix ferme et perpétuelle, en vertu de laquelle toutes hostilités, soit sur eau ou sur terre, cesseront désormais, et tous prisonniers des deux côtés seront libérés. Sa Majesté Britannique, avec toute la promptitude possible et sans commettre de dévastation ou emmener aucun nègre ou aucune autre propriété des habitants américains, retirera toutes ses armées, garnisons et flottes desdits États-Unis et de tout port, place ou havre situés dans leurs limites, laissant dans toutes les fortifications l'artillerie américaine qui pourrait y être; et elle ordonnera aussi de restituer et de remettre sans délai aux États et aux particuliers à qui ils appartiennent—et fera restituer et remettre—tous archives, documents, actes et papiers, propriété de l'un desdits États ou de leurs citoyens, lesquelles archives, etc., auraient pu, dans le cours de la guerre, tomber aux mains des officiers dudit souverain.

VIII. Les sujets de la Grande-Bretagne et les citoyens des États-Unis pourront, librement et pour toujours, naviguer dans la rivière Mississipi, depuis sa source jusqu'à l'océan.

IX. Au cas où il serait arrivé que toute place, ou territoire, appartenant à la Grande-Bretagne ou aux États-Unis aurait été enlevée à l'une ou l'autre partie par les armes de l'une ou l'autre avant la promulgation en Amérique desdits articles provisoires, il est convenu qu'elle sera restituée sans difficulté et sans exiger aucune compensation.

X. Les parties contractantes s'échangeront des ratifications solennelles du présent traité, exécutées en bonne et due forme, dans l'espace de six mois ou plus tôt si possible à calculer du jour de la signature des présentes.

En foi de quoi, nous, les soussignés, leurs plénipotentiaires, avons, en leur nom et en vertu de nos pleins pouvoirs, signé de notre main le présent traité de paix définitif et y avons fait apposer les sceaux portant nos armes.

Fait à Paris, ce 3^e jour de septembre, en l'an de l'ère chrétienne 1783.

(L. S.) D. HARTLEY.

(L. S.) JOHN ADAMS,

(L. S.)

(L. S.) B. FRANKLIN,

C. O.

(L. S.) JOHN JAY.

(Québec, 1768-1787. Vol. I.)

¹Il y eut beaucoup de disputes et de démêlés tant au sujet des principes que des faits, concernant l'accomplissement ou l'inexécution des stipulations du traité, surtout des cinquième et sixième articles. Comme conséquence des réclamations de l'Angleterre touchant l'inexécution de la part des États-Unis, la première refusa de céder les postes de frontière sur les grands lacs, tel que prescrit par l'article 7. Ceux-ci furent conservés jusqu'au règlement effectué par le traité de 1794, lequel ordonnait l'évacuation des postes avant le 1^{er} juin 1796. Voir "*British and Foreign State Papers*", vol. I, p. 784.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

INSTRUCTIONS ADDITIONNELLES A HALDIMAND.¹

(L. S.)

C. O.

(Québec 1768-1787. Vol. I).

George R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec en Amérique ou au commandant en chef de ladite province alors en fonction. Donnée à notre Cour à St. James, le 16^e jour de juillet 1783, la vingt-troisième année de notre règne.

Considérant qu'un grand nombre de nos loyaux sujets, habitant les colonies et provinces situées maintenant dans les États-Unis d'Amérique désirent Nous continuer leur allégeance et vivre dans nos possessions; que, dans ce dessein, ils sont disposés à prendre et cultiver des terres dans notre province de Québec et qu'il Nous fait plaisir d'engager nosdits loyaux sujets à persévérer dans ce projet et de témoigner notre approbation de leur fidélité à notre égard et de leur soumission à notre gouvernement en leur répartissant des terres dans notredite province; et attendu que Nous sommes aussi désireux d'exprimer notre satisfaction de la bravoure et de la loyauté dont ont fait preuve nos troupes en service dans ladite province et qui y auraient été réformées, en accordant une certaine étendue de terres aux sous-officiers et soldats de nosdites troupes qui se proposeraient de s'établir dans la province, c'est notre bon plaisir et volonté que, dès la réception de nos présentes instructions, vous ordonniez à notre arpenteur général des terres dans notredite province de Québec d'arpenter et de réserver telle étendue de terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et suffisante pour l'établissement de nosdits loyaux sujets et des sous-officiers et soldats de nos troupes qui auraient été réformés dans notredite province et qui désireraient y devenir colons. Ces terres devront être divisées en seigneuries ou en fiers distincts d'une largeur de deux à quatre lieues et d'une profondeur de 3 à 5 lieues, si elles sont situées sur une rivière navigable, sinon elles seront formées en carrés ou divisées selon des formes et des dimensions suffisamment raisonnables et praticables. Dans chaque seigneurie une glèbe dont la superficie ne sera pas inférieure à 300 acres et supérieure à 500,² sera réservée et disposée dans l'endroit le plus favorable. Ces seigneuries ou fiefs Nous sont et seront dévolus à Nous, nos héritiers ou successeurs, et vous devrez assigner telles parties d'icelles qui auront été demandées par quelqu'un de nosdits loyaux sujets, sous-officiers ou soldats de nos armées réformées comme susdit, dans les proportions suivantes, à savoir:—

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 221.

²Ceci est la base, le précédent des réserves subséquentes pour les fins religieuses et éducationnelles. Toutefois, l'on retrouve des exemples antérieurs de telles réserves dans les colonies américaines.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

A tout chef de famille, cent acres, et 50 acres pour chaque personne composant sa famille;

A tout célibataire: 50 acres;

A tout sous-officier de nos armées, réformé à Québec: 200 acres;

A tout simple soldat réformé comme ci-dessus: 100 acres;

Et à chacune des personnes de sa famille: 50 acres.

Cesdites concessions seront détenues sous notre autorité et celle de nos héritiers et successeurs, comme seigneurs de la seigneurie ou du fief dans laquelle ou lequel elles sont situées, et aux mêmes conditions, reconnaissances et services que les terres sont détenues dans notredite province sous les divers seigneurs y tenant ou possédant des seigneuries ou fiefs. Il sera réservé à Nous, nos héritiers et successeurs, à partir de l'expiration des dix années qui suivront l'admission des tenanciers respectifs, une rente d'un demi-penny l'acre.¹

C'est de plus notre bon plaisir que toute personne atteinte par la portée de la présente instruction prête, en faisant la demande d'une concession de terre,—et ce en votre présence ou celle de notre commandant en chef alors en fonction ou celle de toute personne par vous ou par ce dernier autorisée à cet effet,—les serments prescrits par la loi et, en même temps, fasse et signe la déclaration suivante, à savoir: "Je, A. B., promets et affirme que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces, l'autorité du roi en son Parlement en sa qualité de législature suprême de cette province." Tout futur tenancier, avant la prise de possession de ces terres en vertu d'une aliénation, d'une transmission, d'un mariage ou autrement devra également prêter ce serment et faire et signer cette déclaration; et sur son refus de le faire, les terres retourneront à Nous, nos héritiers et successeurs. Et, c'est, de plus, notre bon plaisir que les frais d'arpentage des susdits seigneuries ou fiefs, aussi bien que ceux des divers lotissements qu'on y fera et de l'acte d'admission, soient défrayés par le receveur général de Notre revenu dans ladite province de Québec et prélevés sur les deniers qu'il aura à sa disposition, sur mandat de votre part ou de notre commandant en chef en notre arpenteur général ayant attesté sous serment le compte de ces dépenses. Pourvu que, toutefois, la moitié seulement des honoraires d'office ordinaires et habituels soit accordée à notredit arpenteur général ou à tout autre de nos fonctionnaires dans ladite province y ayant droit, pour tout arpentage ou partage en lots ou pour la mise en possession de terres quelconques en vertu de notre présente instruction.

Et attendu que Nous avons, il y a quelque temps, acheté de ceux qui en étaient alors propriétaires² la seigneurie de Sorel dont les terres sont tout

¹Haldimand avait donné des instructions formelles à sir John Johnson, qui avait la direction de l'établissement des loyalistes dans l'actuel Ontario oriental, de ne pas appeler townships ou de désigner sous des noms les nouveaux territoires arpentés, mais de les numéroter comme des seigneuries royales à tenir d'après la tenure féodale. Voir collection Haldimand, B 65, p. 34.

²Après de longues négociations, la seigneurie de Sorel, qui commandait le grand chemin entre le Canada et les colonies du sud récemment reconnues indépendantes, fut acquise pour la couronne par le gouverneur Haldimand, en 1780, au coût de £3,000 sterling. Voir collection Haldimand, B 55, p. 4.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

à fait propres à la culture et à la mise en valeur, et que par suite de la situation locale de ladite seigneurie il est urgent de la coloniser, avec toute la diligence possible, en y établissant un nombre aussi considérable d'habitants reconnus pour leur fidélité, que l'on pourra y placer;

Conséquemment, c'est notre bon plaisir que vous fassiez diviser en lots de peu d'étendue toutes les terres qui y sont encore disponibles et les partagiez entre les sous-officiers et les soldats de nos armées qui auraient été réformés dans notredite province ou à ceux de nos loyaux sujets disposés à les coloniser et à les cultiver; vous ferez ce partage de la manière qui, à votre sens, sera la plus conforme à leurs intérêts et à la colonisation la plus prompte de notredite seigneurie. Les terres ainsi réparties seront tenues de Nous, nos héritiers et successeurs, seigneurs de Sorel, aux mêmes conditions que les autres tenanciers de seigneuries tiennent actuellement leurs terres, et sous la réserve de la même rente, à l'expiration de dix années, que ceux-ci Nous paient actuellement; les tenanciers devront aussi prêter le serment et faire et signer la déclaration mentionnés et prescrits ci-dessus. Les frais occasionnés par ces répartitions et l'admission sur ces lots seront aussi défrayés de la même façon que les dépenses relatives aux seigneuries dont notre présente instruction ordonne la disposition.

Et c'est aussi notre bon plaisir que toute admission sur les terres aussi bien en vertu de notre présente instruction que dans des cas d'admission future par voie d'aliénation ou autrement soit inscrite dans un registre conservé au bureau du receveur général de notre revenu. Un rôle ou liste de ces admissions Nous sera transmis annuellement par l'entremise de l'un de Nos principaux secrétaires d'État et un duplicata en sera aussi expédié à notre grand trésorier ou aux commissaires de notre trésor alors en exercice.

G. R.

[L.S.]

C. O.

(Québec 1768-1787, vol. I).

GEORGE R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, capitaine général et gouverneur en chef de notre province de Québec Amérique. Donnée à notre cour à St-James le vingt-sixième jour de mai 1785, la 25^e année de notre règne.¹

Attendu que, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par un acte du parlement voté pendant la présente session et intitulé "Acte à l'effet de "maintenir en vigueur pour quelque temps une loi rendue dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulée 'Acte pour "défendre d'acquérir certains instruments des vaisseaux appartenant aux "États-Unis d'Amérique et pour conférer à Sa Majesté, pour un laps de "temps déterminé, certains pouvoirs en vue d'un meilleur commerce entre

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 226.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

"les sujets des dominions du roi et les citoyens desdits Etats-Unis, et pour
 "renouveler pour une période restreinte une loi promulguée la 26^e année
 "du règne de Sa Majesté actuelle intitulée "Acte à l'effet d'étendre les
 "pouvoirs d'un acte voté la vingt-troisième année de Sa Majesté actuelle
 "conférant à Sa Majesté certains privilèges pour augmenter le commerce
 "entre les sujets des possessions du souverain et les citoyens des États-Unis
 "d'Amérique, ainsi que le trafic et le commerce de ce royaume avec les colonies
 "et plantations britanniques en Amérique à l'égard de certains articles y men-
 "tionnés"¹ Nous avons, de l'avis de notre Conseil privé, par notre arrêté en
 Conseil daté du 8 du mois dernier, ordonné et prescrit que nulles marchan-
 dises, produites ou fabriquées par les contrées soumises aux États-Unis
 d'Amérique ne soient importées par eau dans notre province de Québec.
 Et c'est notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez en toutes
 choses à Notredit arrêté du Conseil.

Et attendu qu'il est nécessaire de réglementer les relations commer-
 ciales par terre et par la navigation intérieure entre notredite province et
 les pays qui l'avoisinent appartenant aux États-Unis d'Amérique, c'est notre
 volonté que vous proposiez au Conseil législatif de notredite province
 l'adoption d'une ordonnance prohibant et défendant l'exportation de
 toutes pelleteries de ladite province auxdits États, et il vous est, par les
 présentes, particulièrement prescrit et enjoint de faire régulièrement et
 rigoureusement appliquer dans notre province de Québec, les diverses lois
 rendus pour empêcher l'importation de l'étranger dans nos plantations ou
 colonies de tous rhum et boissons spiritueuses ou de tous objets et mar-
 chandises manufacturés de tout pays étranger de l'Europe ou de l'Asie—
 sauf la Grande-Bretagne.²

G. R.

(L.S.)

C. O.

(Québec 1768-1787, vol. I).

George R.

Instruction additionnelle à notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldi-
 mand, Esq., notre capitaine général et gouverneur en chef de notre
 province de Québec en Amérique, ou au commandant en chef de
 ladite province alors en exercice. Donnée à notre cour à St. James
 le vingt-cinquième jour de juillet 1785, la 25^e année de notre
 règne.³

¹C'est le 25 Geo. III, chap. 5, voir "Statuts généraux", vol. 35, p. 7.

²La première mesure se rapportant à la réglementation des relations commerciales avec les
 États voisins votée par le Conseil législatif de Québec fut l'ordonnance de 1787, 27 Geo. III
 chap. 8 "pour l'importation du tabac, de la potasse et de la perlasse dans cette province par les
 communications intérieures par le lac Champlain et Sorel." L'année suivante lui succéda
 l'ordonnance 28 Geo. III, chap. 1 "à l'effet de réglementer encore le commerce intérieur et de
 lui donner de l'extension." La dernière contient la prohibition de l'exportation des pelleteries
 et aussi l'interdiction de l'importation du rhum, des spiritueux et des objets manufacturés anglais
 etc., conformément à cette instruction, qui appuyait simplement les instructions générales
 relatives au commerce données à tous les gouverneurs coloniaux. Voir Ordonnances 1763-91,
 pp. 196, 203.

³Archives canadiennes, M 230, p. 228.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Considérant que pour l'avantage général de nos sujets, qui font la pêche dans la baie de Chaleurs dans notre province de Québec, les parties non encore concédées de la grève et du rivage de ladite baie vous seront réservées ainsi qu'à nos héritiers et successeurs, Nous vous ordonnons en conséquence de ne faire exécuter, à l'avenir, aucun arpentage et de ne concéder aucune partie non concédée de la grève ou du rivage de ladite baie de Chaleurs, excepté telles parties qu'il est, par nos arrêtés du Conseil, en date du 29 juin et du 21 juillet 1785, décrété de concéder à John Shoolbred, marchand de Londres, et à MM. Robin Pipon et Cie, de l'île de Jersey, négociants; mais ces parties non concédées seront réservées pour Nous, nos héritiers et successeurs, de même qu'une étendue suffisante de terrain boisé qui y est contigu, requis pour l'exploitation des pêcheries; vous et notre Conseil pour notredite province de Québec fixerez et déterminerez de la manière qui, d'après les renseignements les plus authentiques, vous semblera la plus convenable et la plus juste à cette fin, les limites du terrain boisé réservé ainsi. Néanmoins, c'est notre intention et, par les présentes, Nous vous signifions notre volonté que vous accordiez ou qu'une personne par vous autorisée à le faire, accorde le libre usage de cette grève ou de ce rivage et du terrain boisé ainsi réservés, à ceux de nos sujets qui s'y rendront pour se livrer à la pêche, et ce proportionnellement au nombre de chaloupes que chacun d'eux aura respectivement à sa disposition. Mais s'il arrive qu'un pêcheur, ayant obtenu la permission d'occuper quelque partie de ladite grève ou du rivage et dudit terrain boisé dans le but d'exploiter ladite pêcherie, n'occupe pas et n'utilise pas pendant toute une saison telle partie de ladite grève ou du rivage et du terrain boisé à lui concédée, vous ou toute personne autorisée par vous comme ci-dessus pourrez permettre et permettrez l'usage de telle partie à tout autre pêcheur qui en fera la demande pour des fins de pêche.

Et attendu qu'il peut être nécessaire d'y édicter des règlements pour empêcher des abus ainsi que les querelles et malentendus entre les pêcheurs fréquentant ladite plage, c'est notre bon plaisir que vous élaboriez, de l'avis et du consentement de notredit conseil, les règlements qui vous sembleront requis pour les fins susdites. Vous devrez Nous transmettre ces règlements à la première occasion, par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'État pour que Nous fassions connaître notre intention à ce sujet.¹

G. R.

¹La première ordonnance rendue ayant trait à ces pêcheries fut celle de 28 Geo' III, chap 6, "réglementant les pêcheries dans le fleuve Saint-Laurent, dans les baies de Gaspé et de Chaleurs sur l'île de Bonaventure et la rive opposée de Percé." Ordonnances faites et rendues par le gouverneur et le Conseil législatif de la province de Québec, 1795, p. 153. Aussi, Ordonnances, 1763-91, p. 216.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

HALDIMAND A NORTH.¹

QUÉBEC, 24 octobre 1783.

Confidentielle.

MILORD,

Corr. colo-
niale Canada
(Québec)
Vol. 22 p. 101.
Au sujet des
états avois-
nants. Etat
de Vermont.

Leur diffé-
rend avec
l'Etat de
New-York.

En sus des lettres officielles que j'ai eu l'honneur d'écrire relativement à l'état de cette province, je dois vous informer, par une lettre confidentielle, de certaines choses qui concernent les États attenants à celle-ci. Je n'ai aucun renseignement nouveau à communiquer touchant nos alliés sauvages. Depuis que le traité provisoire a été rendu public, plusieurs personnages influents de l'État de Vermont sont venus ici à différentes reprises. Ils s'accordent à représenter ces peuples comme très hostiles au Congrès et à ses mesures et insistent maintenant sur le point que, dans le cas, où le Congrès reconnaîtrait leur droit de devenir le 14^e État avec exemption de payer toute dette contractée antérieurement à leur admission, n'ayant jamais eu de représentants au Congrès, les actes de ce dernier ne sauraient les lier. Ils semblent croire fermement que si le Congrès tente de les réduire par la force, on ne saurait jamais compter sur le concours des États voisins de la Nouvelle-Angleterre dans cette tentative; aussi ne se font-ils pas scrupule de défier l'Etat de New-York avec ses prétentions d'exercer une juridiction sur eux. Ils encouragent fort les royalistes des provinces environnantes à s'établir parmi eux et ils ont déjà pris possession des terres sur la côte sud du lac Champlain jusqu'à la ligne de frontière au 45° degré. Ils ne se gênent pas pour me déclarer que le Vermont doit ou être annexé au Canada ou devenir son propre maître, car c'est la seule voie par où les produits de leur pays peuvent être transportés à un marché, mais ils m'assurèrent qu'ils préféreraient la première alternative. Ils sont des gens réellement hardis et entreprenants, et quoique, pendant la guerre, il m'eût été très facile d'exterminer ceux d'entre eux qui se fussent établis sur le lac Champlain, j'éprouvai une grande peine à les détourner de cette tentative et j'y parvins seulement qu'après leur avoir démontré que j'étais résolu à accomplir par la force ce que je ne pouvais obtenir par la persuasion. Après les avoir écoutés avec patience, je leur ai donné l'assurance que je ne pouvais intervenir dans cette affaire, car j'avais reçu du roi les ordres les plus sévères de faire tout en mon pouvoir pour concilier l'affection des citoyens des

¹Archives canadiennes, collection Haldimand, B 56, p. 149. La première partie de cette dépêche se rapporte aux longues négociations entamées avant et après le traité de 1783, entre Haldimand et un groupe de la population du Vermont, principalement par l'entremise d'Ethan Allen et de quelques autres. Lord North, à qui est adressée la lettre, remplit la charge de l'un des secrétaires d'Etat, du 2 avril au 23 décembre 1783.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

L'Etat de New-York forme des établissements sur la rive du lac Champlain

Conséquences funestes qui en résulteront.

en ce qui concernent les Canadiens.

Les Canadiens seront régis par une milice bien disciplinée.

L'Acte de Québec maintenu en vigueur.

États de l'Union envers les sujets de l'Angleterre. L'État de New-York jette de la même manière des établissements sur la rive opposée du lac. La conduite de ces gens n'est pas justifiée par les règles de la guerre, car jusqu'à la conclusion du traité définitif, le traité provisoire¹ n'est rien moins que les préliminaires de la paix; mais dans la situation où je suis placé et désireux d'éviter toute démarche qu'on regarderait comme une disposition à violer la cessation des hostilités, j'ai cru mieux faire en ne m'y opposant pas, bien que, je le prévois, cette province doit subir des contre-coups nombreux et pernicieux de l'établissement que l'État de New-York forme près des lignes de frontière. Les Américains établissent sur le lac Champlain le capitaine Hazen, aujourd'hui brigadier général, et les quelques Canadiens qui restent du régiment. Les Américains leur donnent des terres et une somme d'argent proportionnellement à leur grade et à leurs services. Comme leur nombre est restreint, le coût sera minime, mais néanmoins ces Canadiens auront été récompensés généreusement et l'encouragement qui leur a été accordé exercera à l'avenir une très grande influence sur les esprits de leurs compatriotes. Il sera absolument impossible d'empêcher de fréquentes relations entre les uns et les autres et cet établissement, par suite de son voisinage de la frontière, offrira un asile sûr et facile aux séditeux et aux mécontents de ce pays fort nombreux dans les paroisses qui touchent le lac Champlain.

L'unique moyen de conserver cette province est de ramener les Canadiens à une subordination régulière, et de les rendre utiles comme milice bien disciplinée. Et pour exécuter ce projet, il faut affermir et non amoindrir l'autorité du gouvernement. Soyez sûr, milord, que toute tentative pour atteindre ce dernier résultat, si dissimulée qu'elle soit, a pour auteurs les partisans et émissaires des États américains. En ce qui me concerne personnellement, la forme de gouvernement adoptée doit me laisser indifférent, mais je faillirais au devoir qu'il m'incombe de remplir envers le roi et la nation anglaise, si je n'informais pas Votre Seigneurie, pour la gouverne de Sa Majesté, que pour conserver ce pays sous la domination britannique, nulle modification ne devra être apportée à l'acte du Parlement qui le régit. La législature ici, a le pouvoir d'amender telles parties des lois françaises que l'expérience démontrerait comme insuffisantes aux conditions d'un pays de commerce, et, d'un autre côté, elle possède l'autorité de changer les dispositions de la loi criminelle anglaise inapplicables ou ne convenant pas à l'état de

¹Les articles de paix provisoires furent signés à Paris le 30 novembre 1782, *British and Foreign State Papers*, vol. I, p. 779. La déclaration relative à la cessation des hostilités fut signée à Versailles, le 20 janvier 1783. Ibid, p. 777.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Chambre
d'assemblée:
comment elle
sera sou-
tenue et payée.

la colonie. Ces modifications devraient s'opérer avec prudence et discernement; le Conseil législatif le fera sans doute en temps opportun. C'est une tâche facile de rappeler l'Acte de Québec, mais il sera difficile de lui en substituer un autre. L'épargne réalisée par l'institution d'une Chambre d'assemblée, soit £12,000 par année,—somme qui peut être le déficit d'une année à l'autre après l'affectation des recettes de la province au paiement des frais du gouvernement civil—ne saurait compenser les multiples funestes effets qui résulteraient de l'adoption de cette mesure.

Intention
intéressée des
groupes sou-
haitant un
changement
de gouverne-
ment.

Je m'exprime sur ce sujet à Votre Seigneurie avec d'autant plus de franchise que, résidant sur les lieux, je connais les intentions et les motifs des personnes qui s'occupèrent activement de faire circuler des pétitions et de fomenter des jalousies et des divisions dans la province. Quelques-uns rêvent une forme de gouvernement qui, semblable à la forme républicaine des États du Sud pourrait préparer le peuple—à l'union avec ces derniers lors d'une prochaine éventualité. Maints autres veulent donner libre cours à leur ressentiment envers ceux qui ont prévenu ou dévoilé leur usage malhonnête de l'argent du public. Mais la prospérité future du peuple de cette province ou l'utilité de celle-ci à l'Angleterre, dépendra dans une large mesure des arrangements qu'on prendra à la suite du traité définitif et des mesures que le gouverneur sera requis d'adopter.

J'ai l'honneur d'être, milord, avec la plus respectueuse estime

De votre Seigneurie,

Le très humble et très obéissant serviteur,

FRED. HALDIMAND.

Le très honorable lord North.

(original).

HALDIMAND A NORTH¹

QUÉBEC, le 6 novembre 1783.

Cor. col.
Canada,
Québec,
vol. 23, p. 13.

Milord,

* * * *

Votre Seigneurie a déjà été mise au courant de l'état général de ce pays. On m'apprend que quelques-uns des anciens sujets de Sa Majesté, dans une pétition rédigée dans le dessein de la présenter au parlement, appuient fortement sur le nombre de loyalistes qui viendront se fixer dans la province et s'en servent comme d'un argument en faveur du rappel de l'Acte de Québec et de l'institution d'une chambre d'assemblée. J'ai lieu de

¹Archives canadiennes, collection Haldimand, B 56, p. 170. La première partie de cette dépêche porte sur les préparatifs relatifs à l'établissement des loyalistes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

croire plutôt que ces malheureux ont dû trop souffrir des comités et des chambres d'assemblée pour entretenir encore des prédictions envers ce système administratif et qu'ils n'ont aucune répugnance à vivre sous la constitution conférée au pays par la loi. A la session du Conseil législatif, j'ai l'intention de proposer et de recommander la promulgation d'une ordonnance décrétant l'introduction de l'Acte d'*Habeas Corpus*¹ ou de tout autre mode d'assurer la sécurité individuelle, lequel placerait la liberté du sujet à cet égard, sur le même pied qu'en Angleterre et dissiperait une des objections mal fondées contre l'Acte de Québec. Car bien que cette loi n'ait jamais été introduite dans la province, l'on fit croire au peuple que l'Acte de Québec avait privé les habitants des bienfaits d'une telle législation.

J'ai l'honneur d'être milord, avec respect et estime,

De Votre Seigneurie,

Le très obéissant et très humble serviteur,

FRED. HALDIMAND.

Le très honorable lord North.

(original).

FINLAY A NEPEAN.²

QUÉBEC, 22 octobre 1784.

MONSIEUR,—Les partisans d'une Chambre d'assemblée dans cette province tiennent pour certain que le peuple en général désire avoir des représentants; mais cela n'est qu'une conjecture, car j'oserais affirmer que pas un seul propriétaire foncier canadien sur cinquante a examiné la question et que, l'affaire lui fut-elle proposée, il se déclarerait sans hésiter incapable d'être juge en la matière. Bien que les paysans canadiens soient loin d'être stupides, ils sont à l'heure actuelle plongés dans l'ignorance; faute d'ins-

¹Le 7 février 1782, au Conseil législatif, "M. Allsopp demanda la permission de déposer 3 ordonnances conformément aux 12^e et 13^e articles des instructions de Sa Majesté." La première ayant trait aux lois anglaises et au jugement par jury en matière commerciale; la deuxième investissait les juges de toutes les cours du pouvoir de délivrer des *writs* d'*Habeas Corpus* suivant les règles et lois d'Angleterre et leur enjoignait de le faire; la troisième remettait à un an l'application de la deuxième ordonnance. Voir Q 20, p. 244. Cette motion toutefois, fut repoussée et aussitôt après, le conseiller Allsopp fut suspendu, suspension provoquée par sa protestation de 1780; Cette protestation fut faite le 6 mars 1780, contre une adresse au gouverneur adoptée par la majorité du Conseil, et appuyait son refus à se soumettre aux instructions du gouvernement anglais relativement à des modifications pour la cour d'appel. Voir p. 695. C'est un document intéressant exposant sous une forme logique les conséquences pratiques de l'introduction de l'Acte de Québec, qui donna lieu à de si violentes protestations depuis 1784 jusqu'à l'adoption de l'Acte constitutionnel en 1791. La protestation est reproduite en entier dans les procès-verbaux du Conseil législatif, vol. D., p. 81.

²M. Hugh Finlay, comme il a déjà été dit (voir note 1, p. 699), fut directeur général des postes et membre du Conseil. Evan, par la suite sir Evan Nepean fut nommé le premier sous-secrétaire d'État permanent à l'Intérieur. Cet office fut créé en conséquence du remaniement de quelques-unes de charges d'État. La position de ministre des colonies, créée en 1768, fut

truction, pas un homme sur cinq cents d'entre eux sait lire; peut-être ce fut-il la politique du clergé de les garder dans les ténèbres, car c'est une croyance favorite des prêtres catholiques romains que l'ignorance est mère de la dévotion. Le sexe féminin dans ce pays a un inestimable avantage sur les hommes sous le rapport de l'instruction. Les sœurs de la Congrégation, ou sœurs grises, ainsi appelées, sont établies dans les paroisses rurales ici et là, pour enseigner aux filles à lire, écrire, coudre et tricoter des bas; il n'y a que quelques religieuses de cette communauté. Elles sont les plus utiles de tous les ordres religieux au Canada.

Avant de songer à une Chambre d'assemblée pour ce pays, établissons des institutions qui donneront au peuple le savoir dont il a besoin pour juger de sa situation et discerner ce qui pourrait contribuer à la prospérité future de la province. Le premier pas vers cette fin désirable consiste dans la fondation d'une école gratuite dans chaque paroisse. Que les maîtres d'école soient anglais si nous voulons faire des Anglais de ces Canadiens; qu'ils soient catholiques romains s'il le faut, car les Canadiens, à l'instigation des prêtres, ne confieraient peut-être pas leurs enfants à des instituteurs protestants.

Les sujets britanniques de naissance disent qu'ils s'établirent au Canada d'après la promesse du roi de convoquer une Chambre d'assemblée aussitôt que le permettraient les circonstances. Le temps en est maintenant arrivé, disent-ils; de même, ils mentionnent plusieurs privilèges dont ils espéraient jouir sur la foi de la proclamation royale, et que l'Acte de Québec leur a enlevés.

Il n'est pas encore prouvé que le peuple désire une Chambre d'assemblée. Le principe fondamental d'une représentation n'exige-t-il pas que les membres de l'Assemblée soient choisis par le suffrage libre et indépendant de la population de chaque district? L'Acte de Québec laisse plein pouvoir et entière autorité au Conseil législatif de Sa Majesté de voter des lois et d'accorder tous les privilèges pour rendre libres et heureux les sujets de la couronne au Canada; et si ceux-ci ne le sont pas actuellement, on doit en blâmer le Conseil législatif seul, et non l'Acte de Québec, car en vertu de l'acte de Québec, le Conseil peut même amender les lois criminelles.

Avant l'adoption d'une législation octroyant une législature aux Canadiens, assurons-nous que cela conviendra à la majorité des proprié-

abolie, de même que le Conseil du commerce et des plantations, en 1782, par l'acte de 22 Geo. III, chap. 82, dont voici l'exposé des motifs: "Attendu que Sa Majesté, dans son souci paternel pour le bonheur de son peuple fidèle et son désir d'acquitter la dette de sa liste civile sans imposer de nouvelles charges publiques, afin d'empêcher l'accroissement à l'avenir d'une dette semblable aussi bien que pour introduire un meilleur ordre et l'économie dans les allocations de la liste civile, et pour mieux assurer la liberté et l'indépendance du parlement, a daigné ordonner que l'office communément connu sous le nom de troisième secrétaire d'État, ou secrétaire d'État aux Colonies; l'office ou position communément appelé le Conseil du commerce et des plantations; les offices de lords de la police en Écosse, etc., etc., seront, et sont par ces présentes absolument supprimés et abolis." Statuts généraux, vol. 34, p. 143. Un comité du Conseil privé devait exercer les anciennes fonctions du Conseil du commerce et des plantations. Voir art. 15 de l'acte. Les attributions du ministre des colonies furent confiées au département de l'intérieur, auparavant le *Southern Department* où il y avait aussi un sous-secrétaire parlementaire.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

taires fonciers; exposons ce que doit être la libre représentation, expliquons les devoirs d'un mandataire et donnons une notion juste des pouvoirs qu'aura la Chambre d'édicter des lois et d'imposer des taxes: ces renseignements nécessaires devraient être formulés en termes clairs et simples et lus au public tous les dimanches pendant trois mois par le curé de chaque paroisse, immédiatement après l'office religieux, afin que les habitants, ou la population rurale, en fassent l'objet de leurs réflexions, qu'ils s'entre-tiennent de ce sujet et prennent l'avis des plus intelligents de la paroisse, que ceux-ci soient des Français ou des Anglais, afin d'en arriver à une conclusion concernant cette affaire.

Laissons ceux qui affirment qu'il est nécessaire au bonheur du peuple que les habitants aient une part dans le gouvernement, s'efforcer de démontrer à ceux-ci par des arguments solides qu'ils y trouveront leur bien. Après trois, ou six mois s'il faut plus de temps, que les capitaines de milice en présence du curé et de quatre des plus notables de la paroisses enregistrent les votes du peuple pour ou contre l'Assemblée. Si la majorité de la province est en faveur de la Chambre, qu'on se rende à son désir; mais si elle se prononce contre le projet, le Parlement britannique ne lui imposera pas cette forme de gouvernement. Les anciens sujets (une faible proportion de la population) ne devraient pas insister sans raison pour obtenir ce que la majorité de leurs concitoyens refusent après mûre délibération.

Quand le peuple, par le moyen de l'instruction, deviendra plus éclairé, il désirera probablement la modification du présent système. Quand ce désir se manifesterait, que le changement s'opère; en attendant, qu'il soit toujours entendu qu'une Chambre sera instituée lorsque la majorité du peuple le demandera.

Je conçois que dans chaque cas où il s'agira de l'imposition de taxes, le paysan, à cause de sa façon étroite de juger et de son attachement à l'argent, rejettera l'idée d'une Chambre. Si celle-ci était imposée et qu'elle prélevât des impôts pour défrayer les dépenses du gouvernement et pour mille autres fins utiles que les membres anglais (si quelques Anglais devaient être choisis) proposeraient continuellement, les Canadiens se croiraient opprimés et désireraient probablement s'unir à la confédération américaine, n'étant pas assez instruits pour prévoir les conséquences désastreuses de l'annexion. Les ennemis du gouvernement—et il ne manque jamais de turbulents dans tous les pays—se feraient un instrument de leur mécontentement et s'efforceraient de maintenir un état d'esprit dont ils espéraient tirer profit un jour ou l'autre.

A l'heure présente nous jouissons de tous les avantages découlant de l'Acte d'Habeas Corpus.¹

¹Dans son discours au Conseil législatif, à l'ouverture de la session, le 22 mars 1784, le gouverneur Haldimand déclarait avoir regretté que l'état des affaires publiques ne lui eût pas permis, jusqu'alors, de recommander une ordonnance à l'effet de mieux assurer la liberté des sujets; cependant il ajouta qu'il allait maintenant en présenter une. Voir Procès-verbaux du conseil

Le Conseil législatif a maintes fois refusé d'instituer des jurys dans les causes civiles. Il n'y a pas, dit le peuple, de juge sur le banc capable de décider en matière commerciale aussi bien qu'un jury composé de marchands, de même est-il absolument impossible que le sujet obtienne justice de juges non versés dans la connaissance des lois sous ce système anticommercial et mal interprété de la coutume de Paris, sans l'intervention des jurés. Le jury est un droit de naissance du citoyen anglais. Pourquoi refusez-vous des jurys facultatifs ? demande un ancien sujet.—Parce que, répondent les juges, ils sont trop onéreux pour le peuple.—Non, réplique l'Anglais, les jurys ne sont pas à charge là où les cours siègent en sessions régulières ; mais ici vous avez des sessions hebdomadaires, aussi désavantageuses que préjudiciables, puisque, par leur fréquence, elles tendent à priver les sujets d'un procès par jury, droit dont le citoyen anglais ne peut jamais se départir et que Sa Majesté, dans la 13^e instruction a fortement recommandé. Mais les juges qui ont eu beaucoup d'influence auprès des gouverneurs, ont réussi à nous empêcher d'avoir des jurys dans les cours civiles, car on considère ceux-ci comme un frein pernicieux au pouvoir judiciaire.¹

On a fait observer que les hommes ne désirent pas plus de pouvoirs que leur en donne la loi à moins de vouloir s'en servir. L'absence de jurys pourrait être vivement ressentie dans les procès pour dommages-intérêts.

Puis-je, monsieur, vous dire de vous adresser à un homme intelligent, M. Grant² de St. Roc (un conseiller législatif) pour plus amples renseignements concernant nos tribunaux ? Il demeure au N^o 42, rue Newman.

Il a été dit que les pauvres gens n'ont pas les moyens de remplir la charge de jurés dans les causes civiles. Qu'ils soient rémunérés et ils

Lég. v. D. p. 144. Pendant la discussion de cette ordonnance, M. Grant, de Saint-Roch proposa que l'article suivant fut inséré :—*"Et il sera clairement entendu désormais que tout loyal sujet de Sa Majesté dans cette province pourra avoir recours au droit coutumier et à la loi écrite d'Angleterre en tant qu'ils favorisent et protègent la liberté et la sécurité individuelles ; et comme tels, ils serviront de règle pour décider toute cause ou affaire non prévue par la présente ordonnance."* Ibid. p. 168. La motion fut rejetée par neuf voix contre sept. Mais bien que le 13^e article des instructions au gouverneur fut cité dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, la même minorité appuya la motion présentée par M. Finlay, déclarant que l'ordonnance telle qu'adoptée, ne remplissait pas les conditions de l'article 13. La minorité se composait de MM. Grant, DeLéry, Collins, Lévesque, Dunn, Finlay et du lieutenant-gouverneur Hamilton ; et chacun d'eux, excepté M. Collins, enregistra sa dissidence du vote de la majorité. Voir Q 23, p. 255 et seq. Le projet présenté par Haldimand et voté est le statut 24 Geo. III, cap. I, *"Pour assurer la liberté des sujets et empêcher les emprisonnements en dehors de cette province."* Ordonnances rendues et sanctionnées par le gouverneur, etc., p. 57.

¹A partir de 1777, de multiples tentatives avaient été faites pour obtenir une ordonnance accordant le privilège d'un procès par jury dans les causes civiles, mais il n'y eût aucun espoir de la voir adopter avant le départ de Haldimand, 16 nov. 1784. Sous l'administration du lieutenant-gouverneur Hamilton, au printemps de 1785, cette prérogative fut, toutefois, incorporée dans la nouvelle ordonnance réglementant les procédures devant les cours civiles. Voir plus loin, p. 506.

²William Grant, 1752-1832. Il fut procureur général pour la province de Québec, 1775-1777, nommé au Conseil législatif en août 1777, aussi receveur général-adjoint pour la province, 1777-1784. Né en Ecosse, il gradua à l'université d'Aberdeen et étudia ensuite le droit à Leyden. Il vint au Canada en 1775, et prit part à la défense de Québec ; retourna en Angleterre mais conserva des relations étroites avec ses amis du Canada. Sous la protection de Pitt, il entra au parlement britannique en 1791 et aida à la préparation de l'Acte constitutionnel pour le Canada. Procureur général sous Pitt, 1799, créa chevalier la même année ; maître des rôles, 1801-1817. Il était considéré comme un homme d'Etat et un avocat d'une habileté et d'une probité exceptionnelles. Voir *"Dictionary of National Biography."*

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

s'acquitteront de cette tâche avec plaisir. Il n'est que raisonnable que les parties contendantes paient.

Je prends la liberté de vous adresser cette lettre à la prière de mon ami le gouverneur Skene¹.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant

Evan Nepean, esq.

et très humble serviteur,

(Original.)

HUGH FINLAY.

PÉTITION DEMANDANT UNE CHAMBRE D'ASSEMBLÉE²

A SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

L'humble pétition des sujets anciens et nouveaux de Votre Majesté, habitants de la province de Québec.

Qu'il plaise à Votre Majesté:

Après la conquête de la province du Canada par les armes de la Grande-Bretagne, vos pétitionnaires, conformément à la proclamation royale et

¹P. Skene, 1725-1810. Il fit du service militaire en Amérique sous les ordres de Howe, Amherst et Albemarle, 1756-9. Reçut une concession de terre considérable sur le lac Champlain, et fonda la ville de Skeneborough. Fut nommé gouverneur de Crown Point et de Ticonderoga. Servit avec Burgoyne et retourna en Angleterre après la guerre de la révolution. Voir "Appleton's Encyclopedia of American Biography."

²Archives canadiennes, Q 24-1, p. 1. Se trouve aussi dans Q 27-1, p. 431. Le 22 avril, pendant la session du Conseil législatif, M. Grant proposa la motion suivante. Je propose qu'un comité de ce Conseil législatif soit immédiatement choisi pour prendre en considération et rédiger une humble pétition à Sa Majesté et au Parlement sollicitant l'établissement d'une assemblée ou autre corps électif pour représenter le peuple de cette province, de telle manière et composée d'un tel nombre de représentants que Sa Majesté jugera le plus sage. A cette assemblée ou corps électif, au Conseil de Sa Majesté et au gouverneur, seront dévolus les pouvoirs législatifs ordinaires d'un gouvernement colonial anglais. Et je propose que les raisons suivantes, entre autres soient mentionnées à l'appui de ladite pétition et de cette motion: "Ces raisons peuvent se résumer comme suit: 1^o Comme l'Acte de Québec empêche le Conseil de lever des taxes, autrement que d'une façon très restreinte pour les habitants des villes et districts, une chambre élective est nécessaire pour pourvoir suffisamment aux besoins de la province; 2^o Pendant 24 ans, le peuple canadien a été induit à s'attendre à l'établissement du gouvernement constitutionnel; 3^o L'attente de cet événement explique probablement pourquoi le pouvoir de taxation locale n'a pas été réclamé, le résultat étant que les améliorations locales, les chemins par exemple, furent ou bien entretenus par la couronne ou bien sont tombés dans le délabrement; 4^o Une assemblée ayant le pouvoir de lever des impôts est d'autant plus nécessaire que le roi, par la loi 18 Geo. III, chap. 12, s'est désisté de son droit d'imposer des taxes au sein des colonies; 5^o Le pouvoir d'établir des revenus pour le bien-être général du peuple est aussi essentiel au libre gouvernement et aux droits de sujets britanniques que la liberté et la sécurité personnelles; 6^o Le gouvernement représentatif est nécessaire en vue de l'immigration des loyalistes, et le temps est donc opportun de pétitionner à cet effet; 7^o La même requête devrait prier le roi d'instituer le procès par jury dans les causes civiles, quand l'une ou l'autre partie le désire, le système actuel étant plein d'anomalies; 8^o Les pouvoirs extraordinaires attribués au Conseil législatif par les articles 8, 10, 11 et 14 de l'Acte de Québec, tant que les conseillers tiendront leur mandat du bon plaisir de la couronne, neuf d'entre eux formant un quorum, et qu'ainsi cinq membres seulement peuvent diriger les affaires de la province. Voir Q 23, pp. 269-276. La discussion de cette motion fut retardée afin qu'elle fut traduite en français. Dans l'intervalle, Saint-Luc La Corne proposa une adresse au gouverneur, déclarant que l'Acte de Québec était satisfaisant et en réclamait le maintien. La motion fut remportée par un vote de 12 contre cinq. L'adresse, telle que présentée ultérieurement, et la réponse de Haldimand, étaient conçues dans ces termes: "Qu'il plaise à Votre Excellence. Nous, les membres du Conseil législatif, prenons la liberté de faire connaître à Votre Excellence notre gratitude envers Sa Majesté qui, avec une bonté paternelle, a accordé une gracieuse protection aux citoyens de cette province pendant les événements qui ont troublé la plus grande partie de l'Amérique septentrionale. En même temps, nous profitons de cette occasion pour solliciter de nouveau Votre Excellence de daigner faire part à notre prince des sentiments que nous éprouvons par suite des avantages considérables que les citoyens de la province ont retirés de la loi, édictée par le Parlement en leur faveur la 14^e année du règne de

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

gracieuse de Votre Majesté, en date du 7^e jour d'octobre 1763,¹ s'établirent dans la colonie nouvellement acquise de Québec, comptant entièrement sur la promesse de la couronne de Grande-Bretagne,—exprimée dans cette proclamation,—pour la jouissance de ces lois, de cette liberté et de cette sécurité au Canada que garantissent les principes de la constitution anglaise dans toutes les parties des possessions britanniques en Amérique. Vos pétitionnaires et les habitants de cette province se sont, en toute occasion, soumis à l'autorité du parlement de la Grande-Bretagne et ont souffert patiemment, durant une période de guerre et d'anarchie, plutôt que de blesser les sentiments de Votre Majesté ou d'embarrasser le trône par des représentations ou des pétitions, dans un temps où tout moment employé aux délibérations publiques concernant la sécurité nationale avait un caractère sacré. L'exposition véridique des actions et de la conduite de vos pétitionnaires prouvera le mieux à Votre Majesté la sincérité de leur loyauté et de leur attachement à la couronne et au gouvernement d'Angleterre.

Vos requérants constatent avec chagrin le fardeau de la Grande-Bretagne et avec peine et commisération les malheurs de vos loyaux sujets qui, forcés de quitter leurs propriétés, richesses et possessions, se réfugient quotidiennement dans cette colonie anglaise, bien que leur situation malheureuse et incertaine puisse, pour le présent, les empêcher de présenter leurs requêtes et réclamations; Votre Majesté comprendra tout de suite que ces infortunés sujets considèrent un gouvernement semblable ou meilleur que celui sous lequel ils naquirent, vécurent et furent heureux, comme une preuve tangible des soins et des égards paternels de Votre Majesté pour eux, et comme le premier secours qu'elle peut maintenant apporter au soulagement de leurs misères, et cela d'autant plus que ce sera un bienfait dispensé non seulement à eux, mais aussi à leurs enfants, à leur postérité. Vos pétitionnaires, fermement convaincus que le bonheur et le bien-être de vos sujets sont l'objet de votre considération sérieuse et favorable demandent la permission de déposer leur requête au pied du trône et d'implorer instamment leur monarque d'intervenir en faveur du rappel de l'Acte de Québec, qui concède des privilèges comme ceux dont jouit déjà la religion

Sa Majesté, avantages qui ont contribué à la paix et à la sécurité de la province. Cette loi est due à cet esprit généreux et tolérant qui honore la nation anglaise et son maintien sera le moyen d'attacher indissolublement le peuple de cette province à la mère patrie et de le rendre heureux dans la jouissance de sa religion, de ses lois et de ses libertés.

(Signé) HENRY HAMILTON, président.

"Réponse du gouverneur—

MESSIEURS—'Je transmettrai votre adresse au secrétaire d'État afin qu'elle soit présentée à Sa Majesté. L'ordonnance rendue à cette session assurant la liberté personnelle des sujets contribuera à dissiper les préjugés de ceux qui sont prévenus contre la loi régissant la province, et sera, en même temps, le moyen de renverser les projets des malveillants et des insidieux qui tentent d'y fomenter le désordre et la dissension. Signé() Fred. Haldimand." Q. 23, p. 317.

La vigueur de la réplique était sans doute accentuée par le fait que des cinq membres qui votèrent contre l'adresse, quatre firent inscrire les raisons de leur dissidence. C'étaient le lieutenant-gouverneur Hamilton, Hugh Finlay, F. Lévesque et J. G. G. DeLéry. Ils convenaient tous que les conditions différentes résultant de l'indépendance des anciennes colonies et l'arrivée des loyalistes nécessitaient la modification de l'Acte de Québec et l'établissement d'un gouvernement libéral et représentatif. Voir Q. 23, pp. 287-305.

¹Voir p. 136.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

catholique romaine; acte inefficace pour le gouvernement de cette province si étendue, et qui est cause de confusion dans nos lois et une source d'ennuis et de malaise pour les loyaux sujets de Votre Majesté ici. Vos pétitionnaires, de plus, sont persuadés que Votre Majesté daignera contribuer à établir ses sujets affectionnés de cette province dans la pleine possession de leurs droits civils de citoyens britanniques et à leur octroyer une Chambre d'assemblée libre et élective. Dans cet espoir, ils osent humblement recommander l'insertion de clauses de la portée ci-après dans l'acte du Parlement à voter aux fins de doter ce pays d'une constitution libre.

1° Que la Chambre des représentants ou l'assemblée soit choisie par les paroisses, villes et districts de la province et composée indistinctement d'anciens et de nouveaux sujets de Votre Majesté, de la manière que Votre Majesté, dans sa sagesse, jugera la meilleure; que l'Assemblée soit triennale et les membres élus tous les trois ans.¹

2° Que le Conseil se compose d'au moins trente membres et que, dans le cas de vote au sujet de toute mesure présentée, nulle loi ne soit adoptée sans le vote de douze membres. Que les membres peuvent être nommés pour la période pendant laquelle ils habiteront la province ou à vie; cependant ils auront droit à un congé temporaire, tel que prévu par l'article onzième; ils rempliront les fonctions de conseillers sans rétributions ou appointements.

3° Que les lois criminelles d'Angleterre soient maintenues telles qu'actuellement établies par l'Acte de Québec.

4° Que les anciennes lois et coutumes de ce pays concernant la propriété foncière, les douaires, héritages et dots restent en vigueur, mais qu'elles puissent être modifiées par la législature de Québec; et que les propriétaires puissent aliéner par testament, tel que prévu par l'article 10 de l'Acte de Québec.

5° Que les lois commerciales d'Angleterre soient proclamées celles de cette province, en toutes affaires de commerce, mais la législature de Québec pourra les modifier comme par l'article précédent.

6° Que l'Acte d'Habeas Corpus, 31 Charles second, devienne partie intégrante de la constitution de ce pays.

7° Que des jurys facultatifs soient accordés en tous procès devant les tribunaux de première instance et régulièrement choisis au scrutin et qu'on dresse une liste du jury comme en Angleterre, soit dans le cas d'un jury ordinaire ou d'un jury spécial, au choix de la partie qui en fait la demande, et que neuf des douze membres aient le pouvoir, dans les causes civiles, de rendre les verdicts, sujet à amendement de la Législature de Québec, comme dans le quatrième article.

8° Que les shérifs soient choisis par la Chambre d'assemblée, que leur choix soit approuvé par le et qu'ils recoivent leur commission du gouverneur,

¹L'on aura un projet plus détaillé de l'Assemblée, rédigé par les comités de Québec et de Montréal en même temps que cette pétition, en consultant le document suivant, p. 743.

à la session annuelle de la Législature. Qu'ils remplissent la position pendant le temps pour lequel ils seront choisis si leur conduite est bonne; et qu'ils soient suffisamment protégés pour exercer fidèlement leurs fonctions.

9° Que nul fonctionnaire civil du gouvernement, juge ou magistrat ne soit suspendu de sa charge par le gouverneur ou commandant en chef en fonction, ni privé des honneurs, devoirs, appointements ou émoluments d'icelle sans l'avis et l'assentiment du Conseil de Votre Majesté administrant les affaires de la province, laquelle suspension ne se prolongera pas au-delà de la réunion annuelle du Conseil, à moins que ce dernier ne l'approuve; le sujet de plainte, s'il est approuvé, devant être ensuite soumis à Votre Majesté qui statuera sur cette affaire.

10° Que nul nouvel office ne soit créé par le souverain ou le commandant en chef en fonction, sans l'avis et le consentement dudit Conseil de Votre Majesté et sans que celui-ci ne l'ait approuvé à sa session annuelle, comme à l'article précédent.

11° Que les emplois de confiance soient remplis par le principal fonctionnaire, à moins qu'il n'ait obtenu congé du gouverneur, de l'avis et de l'assentiment de son Conseil; congé dont la durée ne devra pas excéder douze mois ou que le gouverneur ne pourra renouveler sans l'approbation du Conseil à la session annuelle.

12° Que l'on nomme à vie ou pour aussi longtemps que leur bonne conduite le permettra des juges pour présider les tribunaux provinciaux, et qu'ils reçoivent un traitement fixe et suffisant afin de s'occuper exclusivement de leurs fonctions judiciaires; que toute accusation de la part du gouverneur, ayant pour but le renvoi d'un juge, soit assujettie à la règle énoncée dans l'article 9; et que toute accusation pour renvoi, faite par le public, soit portée à la Chambre d'assemblée et entendue par le Conseil et, si elle est fondée, qu'elle entraîne la suspension; dans chaque cas un appel de cette décision, accompagné d'un rapport, pourra être interjeté à Votre Majesté.

13° Que les appels des tribunaux de cette province à la couronne soient portés devant un comité du Conseil, ou cour d'appel, composé du très honorable lord chancelier et des juges des cours de Westminster Hall.

14° Vos pétitionnaires osent humblement représenter à Votre Majesté que, par suite de leur proximité des États-Unis qui, en vertu de leur situation et du climat, jouissent de plus grands avantages, les règlements pour favoriser le commerce intérieur et l'agriculture de cette province sont devenus plus difficiles et plus compliqués et que la législature ici devra apporter une grande attention aux intérêts du pays. En conséquence, ils demandent que l'Assemblée soit investie du pouvoir de prélever les taxes et droits de douane nécessaires pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province, et que, dans ce but, on abroge les lois existantes concernant les taxes et droits douaniers imposés dans la province.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Tels sont, qu'il plaise à Votre Majesté, les prières et les vœux de vos loyaux sujets et ils espèrent avec une ferme confiance que Votre Majesté mettra fin au désordre et à la confusion qui règnent actuellement dans les lois et les tribunaux de la province, ce qui met en danger leurs propriétés, entrave le commerce et détruit totalement cette confiance qui devrait exister et existerait parmi la population, et qui est la vie et le soutien du commerce. Et qu'il vous plaise de nous octroyer une constitution et un gouvernement basés sur les principes stables et libéraux que désirent vos affectionnés sujets de cette province pour faire de cette colonie ravagée un brillant joyau de la couronne impériale d'Angleterre. Et, par suite, la future génération se rendra compte comme la présente, que la sécurité et le bonheur du peuple de la province de Québec dépendent de l'union et de la soumission à la couronne et au gouvernement de la Grande-Bretagne.

Dans cette heureuse attente, vos pétitionnaires, comme le devoir les y oblige, ne cesseront de prier, etc., etc.

Québec, 24 novembre 1784.

(Signé)

John Munro	John Crawford
John MacDonald	John Johnston
Alex ^r Fraser	Alex ^r MacPherson
Andrew Doe	Alex ^r Macpherson
James Brymore	John Macpherson
W ^m Hemley	Andrew Martin
Joseph Musgrave	John Young
Robert Urquhart	James Sherrar
Joohn Coops	Malcolm Mullun
W ^m Miller	Patrick Codey
J. Stewart	Louis Ratti
Robert Sandeson	Jn ^o Jones
James Stiveinson	Josep Mather
James Collum	John Daly
John Bell	Johann friedrih
John Thomson	Jacob Stugman
Rob ^t Russel	John King
William Russel	John Gawler
John Fraser	John Hay
Pat ^k Sulavan	Lauch Smith
George Harrow	James M ^o Neill
John Henderson	Ja ^s Sinclair
Donald Smith	Geo. Sinclair

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Robert Gorrie	James Swan
James Currie	Zach ^y MacAuley
Ja ^s Duncanson	Cuthbert Grant
Elias Solomon	Daniel Fraser
Alex ^r Spark	John Pagan
W ^m Lindsay, fils	Meredith Wills
W ^m Person	John Rodhe
Luke Gambée	Alex ^r Johnston
John Justus Diehl	John Johnston
John Urquhart	Rob ^t Haddan
John Buchanan	John Ayton
W ^m Thomas	John Lynd
John Chillas	Henry Crevassa
William Grant	Thomas Powis
George Jinkins	Robert Woolsey
Will ^m Webb	Robert Keating
John Robinson	Hugh Jameson
Ja ^s Gibbons	Jn ^o Blackwood, fils
John M ^c Kutcheon	W ^m Burns
Jas Quin	Fridrick Glackemeyer
John Sauo	Miles Prenties
W ^m Mackenzie	C. J. Tanswell
John Ross	Thomas Grahame
Henry Cull	An ^s Grant
W ^m Hay	Ja ^s Grant
Alex ^r Wallace	Ja ^s Greig
Jeff ^{ry} Manning	Isaac Roberts
Jn ^s Jones	Anthony Vanfelson
Sam ^l Casey	W Roxburgh
Tho ^s Bennett	Fred: Petry
William Laing	Alex. Greig
Da Cameron	P. Pollock
W ^m Garrett	John M ^c Cord, fils
Godfrey King	Jas. Sinclair
Sam ^l Jefferys	James Woods
Dunccan Mkensy	George Gillmore
John Simpson	Robert Ritchie
John Potts	Hugh Ritchie
Stephen Curtis	John Ritchie
Mathew Lymburner	Hugh Merchall
David Barclay	James Johnston
Thomas Sketchley	I Fraser
A. Ferguson	John Buchanan
William Macnider	Robert Lester
Roderic Fraser	W ^m Lindsay

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Tho ^s Cary	Constant Freeman
Alex ^r Ross	Ezekiel Freeman
David Ross	John Walter
J. Buchanan	W ^m Vonden Velden
Rob ^t M ^c fie	Nath. Taylor
Will ^m Ritchie	Jn ^o Taylor
Thom ^s Bissbrown	Edward O'Hara
Robert Stewart	David Shoolbred
Matthew Stewert	Tho ^s Watt
Hyam Myers	A. Aylwin
Math ^w Macnider	C. Danbridge
James Bowman	Jn ^o Purss
Charles Grant	Malcolm fraser
Adam Lymburner	William Bell
Rob ^t Willcocks	William Wilson
John Anrrobus	Ri a Grey
Jn ^o Painter	Samuel Harris
John Jones	Andrew Colly
William Willson	John Hay
Al. Wilson	William Carss
G. Stuart	David Morris
Rich ^d Dalton	James Gordon
Jacob Rowe	John T Doyle
John Munro	William Lane
Thomas M ^c Cord	William Crouch
John M ^c Cord	W ¹ Caw
John Lampard	Daniel Blunt
Rendel M ^c Doneld	William Miller
Patrick Ledwith	John Fraser
Daniel Duncan	John Rodolf Smith
Hugh Rigby	Charles Smith
John Reid	David Jacobs
John Brook	Sam ¹ Pepper
Alexander annod	James Galbraith
Rich ^d Dunn	W ^m Brown
Moses Brocket	Ja ^s Melvin
John Evans	John Woolsey
John Richardson	Rob ^t Russel
Richard Janneyson	W Courcy Gill
Francis Desrochers	Philip Sullivan
W: Ward	Dunacan M Donald
Sam ¹ Henry	James Davidson
John Stanley	Malcolm Fraser

John Greig	Habitants de Trois- Rivières.	Aaron Hart
William Moore		Sam Sills
John Salmon		William Nelson
B. V. Clench		Moses Hart
Jn ^o Salmon		John Macpherson
John Dormer		John Fraser
Hugh Fraser		Philip Lloyd
Joseph Fraser		John Sills
John Walsh		Eze ^l Hart
Alex ^r M ^c Donald		R. Mell
Alex ^r Iver		I. M. Bliss
Charles Daly, fils		Robert Jones
W. Cameron		Thomas Prendergast
Edward Mackay		James Day
Cha Stewart		Joseph Ray
Isaac Gay		George Rapper
		John M ^c Bain

District de Montréal

Jacob Jordan	Jacob Ruhn
James M ^c Gill	Fran Winton
James Finlay	John Forsyth
Benj ⁿ Frobisher	John Franks
Nicholas Bayard	William Harkness
William Kay	W ^m Griffin
Alex ^r Henry	Rosseter Hoyle
J. Blackwood	Robert Griffin
Geo. McBeath	Abraham Hart
Jn ^o Askwith	Samuel Gerrard
William Allen	Colin Hamilton
Joseph Frobisher	Laurence Taaffe
Hugh Ross	W ^m H ^v M ^c Neill
Ancus Cameron	Charles Smyth
Alexander Hay	Angus Macdonald
Charles Paterson	John Smith
Sam ^l Birnie	D ^d Lukin
James Dyer White	James Cameron
J. M ^c Kinnsy	G. Young
Felix Graham	R. Cruickshank
John Gregory	John Rowand
J. Grant	E. Edwards
David M ^c Crae	Thomas Forsyth
John Lilly	D. Sutherland
Geo. Selby	James Grant

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

W. Maitland	Allan Paterson
James Caldwell	John Ross
R. Sym	Levy Solomons
Robert Jones	Levy Solomon, fils
William Taylor	John Turner & Sons
F. Bleakley	Uriah Judah
Jn ^o Bell	Ch ^r Cramer
Alexander Campbell	Alex ^r Henry
I. R. Symes	Adam scott
Rob ^t M ^e Grigor	Alex ^r Mabbut
James Laing	Jonas schindler
R. Gruet	William Hunter
David Davis	Alex ^r Walmsley
John Russel	Henry Edge
Thomas Sullivan	Allex ^r Martin
Rich ^d Dowie	James M ^e Nabb
(Oliver Church, ancien lieu ^t 2 ^o bat., rég. <i>King's</i> <i>Royal</i> , New-York)	James Ruott
(John Dusenbergh, ens ^o ign ^e Sam ^{el} Judah des anciens <i>Loyal Rangers</i>)	Thomas McMurray
Samuel Burch	Isaac Judah
Levai Michaels	Laurence Costille
Henry J. Jessup	Saint Louis
Isaac H ^t Abrams	Henry Campbel
Issac Hall	John Bethune
John Campbell	Nom MacLeod
Donald Fisher	James Mackenzie
Jos. Forsyth	W ^m Murray
H. S-encer, ex-lieu ^t 2 ^o bat., J. Pangman rég. <i>King's Royal</i> , N.-York)	James Findlay, fils
Rich ^d Pollard	J. Symington
John Grant	John Tobias Deluc
John M ^e Kindlay	Cuthbert Grant
W ^m Packer	Robert Grant
John M ^e Gill	Tho ^a Nadenhuvet
Fra ^s Badgley	James Foulis
Peter Pond	William Bruce
Tho ^a Burn	John Macnamara
Dav ^d Alex ^r Grant	Daniel Sullivan
Alex ^r Cooper	Findlay Fisher
Rich ^d McNeill	John Stewart
Alex ^r Fraser	Daniel Mackenzie
Thomas Frobisher	Joseph Anderson
John Ogilvy	Paul Heck
	Robert Thomson
	Samuel Heck

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Andrew Todd	Alex ^r Milmine
Thomas Corry	Robert Smith
Wal ^r Mason	William Smith
Gor. Moore	Jacob Tyler
R. J. Wilkinson	Char ^s Grimesly
James Noel	W ^m Grimesly
Charles Lilly	David Ross
Duncan Fisher	Abram Holmes
John Ridley	William Fraser
Alex ^r Campbell	William Hassall
John Milroy	David Ray
Joseph Hamly	Thomas Busby, père
Sam ^l White	Thomas Busby, fils
Sam ^l Douney	William England
C. Rolffs	Conrad Marsteller
W ^m Hall	William Creighton
Geo. M ^c Dougall	Hugh Holmes
Robert Lindsay	Jervis George Turner
Ja ^s Robertson	R ^d Warffe
Tho ^s Brekenridge	James Nelson
John Foulis	Philip Cambell
Francis Crooks	Duncan Cumins
Geo. Edw. Young	Henry Gonnerman
George Aird	Firedrick Gonnerman
Joseph Provan	John Maxwell
Simon M ^c Tavish	Tho ^s Little
John Lawrence	Christ ^r Long
Sam ^l Embury	Edward Gross
S. Anderson	Nicholas Stoneman
Dan ^l Daly	Jn ^o Daly
Rich ^d Whitehorse	Tho ^s Oakes
James Fraser	John Grant
Alexander fraser	Will ^m Wintrope
Rich ^d Whitehouse	Joel Andras
Levi Willard	Thomas Fraser
Joseph Johnson	Jn ^o Lumsden
M. Cuthell	William Holmes
James Leaver	Nicholas Montour
Tobias Burke	Patrick Small
Rob ^t M ^c Ginnis	David Rankin
Rich ^d M ^c Ginnis	(Richard Duncan
John Hicks	ex-cap. des <i>Royal</i>
George Hicks	<i>Yorkers</i>)
Stephen Milers	Dunc ⁿ Cameron
William Tilby	And ^w Wilson

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

James Perry	Donald M ^c Donell
Edward Corry	Angus M ^c Donald
Stephen Waddin	Ed. Umfreville
Peter Smith	John Lockhart Wiseman
Owen Bowen	
Peter Grant	
Jm ^s Chaorles	
James Fairnairn	
John Hughes	
Ranald M ^c Donald	
Watkin Richard	
jenbaptiste Lafrenay	
Thomas Sare	
And ^w Cockburn	
Tho ^s Isbusther	
Joseph Landrey	
Robert Withers	(Copie sur parchemin.)

Endossée: Dans le n^o 2 du lieutenant-gouverneur Hamilton, du 9 janvier 1785.

PLAN D'UNE CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.¹

Nous croyons que la Chambre d'assemblée doit pour le moment se composer d'un nombre de représentants n'excédant pas 70, qui tous doivent faire profession de christianisme, parler et écrire l'anglais ou le français.

Quand ce plan fut préparé dans l'automne de 1784, les loyalistes n'avaient pas commencé leurs nouveaux établissements. Comme ces nouveaux établissements ont été divisés et érigés en cinq nouveaux districts,² il peut être à propos que chacun d'eux ait un un certain nombre de représentants, et que les deux districts de Québec et de Montréal, qui contiennent la section anciennement colonisée du pays, soient divisés en un certain nombre de districts (à la seule fin d'élire des représentants) pour choisir des députés à la chambre d'assemblée.

Que pour atteindre ce nombre, la ville de Québec (qui est la capitale) et la paroisse du même nom, la ville et la paroisse de Montréal doivent élire entre elles 13 députés, la ville de Trois-Rivières, 2. Et comme il existe dans la province 120 paroisses, on les divisera en comtés et districts selon le nombre des habitants, de manière que chaque comté ou district puisse élire deux ou quatre députés.

¹Archives canadiennes, Q. 42, p. 127. Dans sa lettre du 24 juillet 1789 à l'hon. W. W. Grenville, Adam Lymburner qui était alors à Londres s'occupant des intérêts des signataires de la pétition du 24 nov. 1784, dit: "Les comités de Québec et de Montréal, dans l'automne de 1784, —craignant qu'il puisse survenir quelque difficulté concernant cette affaire dans ce pays esquissèrent brièvement un projet de Chambre d'assemblée dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie." Q. 43, p. 777. Le plan, toutefois, n'est pas joint à la lettre, mais il se trouve dans le vol. Q. 42, tel qu'indiqué. Concernant les comités mentionnés, nous lisons ce qui suit dans l'Histoire de Smith: "Dans le but d'empêcher, en quelque mesure, les effets pernicieux des faux rapports sur les intentions de la réforme et de renseigner le public en général, des comités furent nommés et chargés d'appuyer et de faire signer les pétitions qui furent imprimées en français et répandues par toute la province." Histoire du Canada, etc., pp. 166.

²Cette note marginale a été évidemment ajoutée par Lymburner. Les nouveaux districts mentionnés ont été créés par les lettres patentes du 24 juillet 1788, organisant et délimitant les districts de Luneburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse. Voir Q. 39, p. 122.

Que, sur demande à elle faite, la Législature doit avoir le pouvoir d'ériger les paroisses qui pourront être établies à l'avenir en comtés ou districts, pour élire et envoyer des députés à l'assemblée, à mesure qu'augmentera la population de la province.

Que la qualité nécessaire pour avoir droit de vote à l'élection des représentants des villes doit consister dans la possession d'une maison, d'un hangar ou d'un lot de terre valant quarante livres sterling; et à l'élection des députés des comtés ou districts, d'une propriété foncière, de biens de succession ou d'une terre en roture d'au moins un acre et demie de largeur sur 20 acres de profondeur, ou d'autres immeubles d'une classe plus élevée, dont le votant aura la propriété absolue et situé dans le district ou comté, ou dans la ville et paroisse où il vote.

Que la qualité requise d'une personne pour devenir représentant doit consister en biens de succession ou de transmission en terres ou en maisons d'une valeur locative annuelle de trente livres sterling.

Que chacun doit attester sous serment (sous les peines et pénalités infligées au parjure) qu'il possède le cens électoral ou le cens d'éligibilité qu'il est âgé de vingt et un ans et propriétaire absolu de l'immeuble qui lui donne la qualité en question.

Que les hommes seuls doivent être électeurs ou représentants.

Qu'il faut octroyer à l'Assemblée pleine liberté de délibérer et le pouvoir de choisir un président.

Que toutes les lois relatives à la taxation ou à la levée d'impôts sur le sujet, doivent originer de la Chambre d'assemblée.

Qu'il faut octroyer à l'Assemblée seule le droit d'instruire et de décider les cas d'invalidation d'élections.

Que toutes les affaires doivent se décider à l'assemblée à la majorité des voix.

Qu'à toute séance de l'assemblée, il faudra la présence du président et d'au moins la moitié des députés pour former un quorum.

Qu'à l'avenir, le gouverneur ou lieutenant-gouverneur doit être tenu de convoquer les représentants en assemblée, une fois par an, entre le 1er janvier et le 1er mai de chaque année, et en tout autre temps que l'exigera l'urgence des affaires.

Endossé: Plan d'une Chambre d'assemblée dressé par les comités de Québec et de Montréal, en novembre 1784.

Dans la lettre de M. Lymburner, 24 juillet 1789.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

OBJECTIONS À LA PÉTITION DE NOVEMBRE 1784¹

OBJECTIONS

AUX DEMANDES FAITES,

A NOTRE AUGUSTE SOUVERAIN;

Par l'Adresse lue dans une Assemblée tenue chez les R. R. P. P. Recolets, le 30 Novembre 1784.

Demandé au
Prologue.

QUE, considerant le fardeau de la Grande-Bretagne, il nous soit accordé une Chambre d'Assemblée, pour imposer des Taxes, &c.

Répondu.

Que c'est avec douleur certainement, que nous devons regarder le fardeau de notre Mere Patrie: mais hélas! ce ne peut être qu'une douleur infructueuse: car, quel remède y pouvons-nous apporter? Nous, dont les besoins renaissent chaque jour; nous, qui, chaque année nous dépouillons jusqu'au dernier sol, pour payer les effets, (déjà consommés) qu'est obligée de nous fournir cette Mere Patrie; Nous, qui malgré les sommes énormes, que la guerre a occasionné de laisser en ce pays, sommes encore en arrière avec la Métropole, d'une balance de comptes considérable. Quelles sont donc nos ressources pour appuyer des Taxes? Sera-ce sur les Villes? Qui ne connoît pas l'indigence de leurs Citoyens. Sera-ce sur les Terres? Qui ne sait pas, que les Campagnes endettées envers les Villes, n'ont pu jusqu'à présent se liquider; que la misere est le partage d'une très-grande partie de leurs Habitants. Que sera-ce donc, lorsqu'une partie de leurs travaux sera consacrée pour le soutien de l'Etat? Cet exposé, vrai dans tous ses points, doit convaincre qu'une Chambre d'Assemblée, pour imposer des Taxes, est, non-seulement inutile, mais encore, prejudiciable aux intérêts de cette Colonie.

ART. I.
Demandé.

Que la Chambre soit indistinctement composée d'anciens & nouveaux Sujets, &c.

Répondu,

Cet article demande une plus grande extention: car, par ce mot indistinctement, il pourra y avoir autant, & même plus d'anciens que de nouveaux Sujets dans la Chambre; ce qui seroit contraire au droit naturel, puisqu'il y a vingt Canadiens

¹Archives canadiennes, Q. 40, p. 199.

Cette réplique à la pétition du 24 novembre 1784 fut transmise, avec d'autres documents, dans une dépêche de Dorchester à Sydney, en date du 10 janvier 1789. Comme l'indique le certificat qui y est attaché, elle fut rédigée et imprimée en décembre 1784.

contre un ancien Sujet. Que deviendront nos droits confiés à des Etrangers à nos Loix.

ART. II.
Demandé.

Que le Conseil soit composé de trente Membres, sans appointements, &c.

Répondu.

Que cela sera, bon, s'il se trouve assez de riches désintéressés pour prendre le parti du Peuple, l'honnête indigent étant dans l'incapacité de donner son temps pour rien.

ART. III.
Demandé.
Répondu.

Que les Loix Criminelles d'Angleterre soient continuées, &c.

Que la douceur de ces Loix doivent en faire désirer la continuation; mais demande inutile, puisque nous les avons.

ART. IV.
Demandé.

Que les Loix, Coutumes & Usages de ce Pays soient continuées; sujettes néanmoins, aux altérations que la Législation trouvera nécessaire, &c.

Répondu.

Cet article est contradictoire; en se qu'il constate nos Droits, & les détruits entièrement. En effet, n'est-ce pas les détruire, que de les soumettre aux altérations que la Législation trouvera nécessaire d'y faire? Ne deviendront-ils pas arbitraires? Que pourra-t-on statuer sur des Droits aussi changeants, que les Chambres auxquelles ils seront soumis?

ART. V.
Demandé.

Que les Loix de Commerce d'Angleterre soient déclarées celles de cette Province, sujettes aux mêmes altérations que l'article 4me. &c.

Répondu.

Que la réponse à l'article 4me. est la même que pour celui-ci.

ART. VI.
Demandé.

Que l'Acte d'*Abeas Corpus* soit en force, &c.

Répondu.

Que notre Auguste Souverain nous l'ayant accordé,¹ il est inutile de l'importuner pour cet objet.

ART. VII.
Demandé.

Que dans les Cours de Jurisdiction, il soit accordé des Jurés à la demande des Parties.

Répondu.

Que: cet article est entièrement en faveur du Riche, contre le Pauvre. Si ce sont des Jurés ordinaires; Pauvres que deviendront vos familles, lorsqu'il vous faudra laisser vos travaux, une partie de l'année, pour aller décider des Causes qui ne vous regardent en rien? Vous vous plaignez déjà d'être obligés de les interrompre, lorsque vous êtes appelés pour les Affaires Criminelles, ce qui arrive six fois l'année. Que sera-ce donc, lorsque vous serez obligés d'assister à toutes les Audiences? Quelqu'un dira peut-être que cela se fait à Londres, qu'en conséquence on le peut faire dans ce pays. Que ce quelqu'un compare le nombre de citoyens de Londres, se montant à trois cens mille hommes environ, avec douze cens tout au plus que vous êtes dans cette

¹Il s'agit de l'ordonnance 24 Geo. III, chap 1. Voir la note, p. 731.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ville & ses Faux-bourgs. Pour lors il verra que vous serez obligés de vous trouver 250 fois à l'Audience, contre une fois que se trouve le Citoyen de Londres. Jugez par là si vous avez d'autre métier à faire & que deviendront vos familles.

Si ce sont des Jurés spéciaux, (en conséquence payés) quel est le pauvre qui pourra lutter contre un riche oppresseur, détenteur de son bien; qui, pour l'écraser, demandera des Jurés (qu'on ne pourra lui refuser) ne sera-ce pas mettre le pauvre dans l'alternative d'abandonner sa cause, ou se voir totalement ruiner, s'il vient à succomber. On se plaint des frais qu'entraîne la Justice. Qui pourra y suffire lorsqu'il faudra y joindre la paye de douze jurés? n'est-ce pas fermer la porte du Sanctuaire de la Justice à l'indigent.

ART. VIII.
Demandé. Que les Cheriffs soient élus par la Chambre, approuvés & commissionnés par le Gouverneur, &c.

Répondu. Que si le Cheriff nommé par la Chambre ne convient pas au Gouverneur, que deviendra l'administration des Loix & de la Justice? De là ne s'ensuivra-t-il pas un temps d'anarchie, préjudiciable aux intérêts publics.

ART. IX.
Demandé. Que nul Officier civil ne pourra être suspendu de sa charge, par le Gouverneur, sans le consentement du Conseil, &c.

ART. X.
Demandé. Qu'aucune nouvelle Charge civile soit créée par le Gouverneur, sans le consentement du Conseil, &c.

ART. XI.
Demandé. Que les emplois de confiance soient exercés par les Personnes mêmes, &c.

Répondu. Que les trois articles précédents seroient admissibles en temps & lieu.

ART. XII.
Demandé. Qu'il soit nommé des Juges dans les Cours de la Province, qu'ils aient des appointements fixes & suffisants, &c.

Répondu. Qu'il est juste d'avoir des Juges pour administrer la Justice, qu'ils aient des appointements suffisants pour vivre convenablement à leur état. Car, sans cela, ou ils négligeront les devoirs de leurs Charge, pour s'occuper de soins qui puissent les mettre plus à leur aise, ou ils mettront la Justice à l'enchere.

ART. XIII.
Demandé. Que les appels des Cours de Justice de cette Province soient faits au Lord Chancelier, à la Cour de Westminster Hall.

Répondu. Que nous avons eu jusqu'à présent recours au Roi & à son Conseil, qui prenoit nos Loix pour guides de leur décision. Mais que deviendront tous nos Droits rapportés dans une Chambre qui ne s'écarte en rien des Loix & Constitutions Britanniques? Hors, si le Conseil de la Province change vos Loix, & y substitue celles d'Angleterre, dans quelle confusion & embarras ne nous mettra-t-il pas? Si au contraire il les laisse subsister, quel

moyen d'appel aurons-nous dans une Chambre qui y fait une entière abstraction.

ART. XIV.
Demandé.

Qu'il Plaise à Sa Majesté, pour le bien du Commerce & faire fleurir l'Agriculture, revêtir la Chambre d'Assemblée du pouvoir d'imposer des Taxes, etc.

Répondu.

Que cet article, mûrement considéré, pourroit donner matière à bien des réflexions. Car, qu'y a-t-il de commun entre nos demandes & cette proximité, ce climat, cette situation des États-Unis, qui leur donne l'avantage du Commerce sur nous? Sera-ce par le moyen des Taxes qu'on prolongera notre été de trois mois, qu'on rendra notre Fleuve navigable toute l'année? non: donc, l'avantage restera toujours chez nos voisins. Sera-ce les Taxes qui feront fleurir notre Agriculture? non: puisque les Seigneurs, pour l'encourager, donnent des Terres pour trois ans sans autre redevance, & qu'elles restent incultes faute de moyens pour les ouvrir.

Qu'est-ce donc qui peut compenser leur avantage sur nous? C'est le repos dont nos campagnes ont joui jusqu'à présent; exemptes de Taxes, elles ont vus, malgré l'appreté du climat, le fruit de leurs travaux, & en ont joui. A cela on répond que les campagnes ont été molestées par le logement des Troupes & les corvées, il est vrai; mais les Taxes qu'on leur imposera les exempteront-ils de cela? Voyons-le.

Lorsque le Roi jugera nécessaires d'envoyer des Troupes dans cette Colonie pour la sûreté de nos propriétés. Quelqu'un s'y opposera-t-il? Non c'est un droit que le Roi a dans tous ses États, sans même être obligé d'en rendre compte. Avons-nous des Cazernes en état de loger ces Troupes? non: peuvent-elles être toute l'année sous des tentes? non; donc, nous ferons des Cazernes où nous les logerons.

Les Troupes menent avec elles un train considérable de munitions, vivres, &c. Qui transportera ces effets à leur destinations? des gens de bonne volonté, dit-on, qu'on payera bien. Vous aurez des gens de bonne volonté, il est vrai, mais à des prix si exorbitants, que la Province ne pourra pas suffire à cette seule branche de dépense. Les taxera-t-on? il n'y en aura plus. Donc, pour ne pas arrêter des travaux aussi indispensables, on sera obligé de commander; en conséquence nous ferons des Corvées.

Quelqu'un dira, peut-être, comme il a déjà été dit, qu'on prendra ce qu'on appelle Volontaires dans les campagnes. Voilà donc une classe d'hommes *Libres* condamnés à l'*Esclavage*. N'est-ce pas assez que la fortune leur soit ingrate, sans encore aggraver leur malheur par la servitude. Cela étant inadmissible, tout

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

bien considéré, mûrement examiné; il faut conclure que les Taxes ne pourront pas nous exempter, ni du logement des Troupes, ni des corvées: en conséquence la Chambre, pour les imposer, est contraire aux intérêts de cette Colonie indigente.

FIN.

Je certifie que dans le courant du mois de Décembre de l'année 1784 j'ai imprimé aux environ de Deux cens exemplaires des Objections ci-dessus & environ le même nombre d'une Adresse à Sa Majesté, en Opposition à la Chambre d'Assemblée (dans le même espace de temps) Montréal 29 Xbre 1788.

f. Mesplet
imprimeur

ADRESSE DES CITOYENS CATHOLIQUES ROMAINS AU ROI.¹
(Copie)

LA TRÈS HUMBLE ADRESSE DES CITOYENS ET HABITANS
CATHOLIQUES ROMAINS DE DIFFÉRENTS ÉTATS DANS
LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN CANADA.

AU ROI.

Sire,

Les Bontés dont Votre Cœur Royal et Généreux a pris plaisir à combler Vos fideles et loyaux Sujets Canadiens, les Demarches actuelles et prematurées de Vos Anciens Sujets residents dans notre Province, et le petit Nombre de Nouveaux qui se sont joint à eux, nous font espérer que Votre Très Gracieux Majesté nous permettra de nous prosterner derechef au Pied de son Trône, pour implorer Sa Bienfaisance et Sa Justice.

Dans les Adresses que nous avons pris la Liberté de faire passer à Votre Majesté Deux Objets ont eu l'Unanimité de nos Con-citoyens; la Religion de nos Pères étoit pour Vos Nouveaux Sujets, comme pour tous les Peuples du Monde, le Point essentiel de nos Demandes. Animés de cette Confiance, que la Générosité de notre Souverain nous inspiroit, nous espérons, et nous espérons encore, que Votre Majesté nous accordera les Moyens nécessaires pour la perpétuer dans notre Colonie: Nous avons, Très Gracieux Souverain, un Besoin urgent de Prêtres pour remplir les Seminaires et Missions de notre Province; des Régents et des Professeurs

¹Archives canadiennes, Q. 62 A-1, p. 297. Cette pétition n'est pas datée ni suivie des noms des signataires, mais elle date évidemment de cette période et, sans nul doute, c'est elle que mentionne la note de l'imprimeur à la fin du document précédent comme ayant été publiée concurremment à celui-ci.

de cette Classe, et de toute autre, nous manquent : Nos Collèges sont deserts : de ce Defaut provient l'Ignorance, et de là la Depravation des Mœurs. C'est un Peuple soumis, un Peuple fidele, qui attend de Votre Clémence Royale La Liberté de tirer de l'Europe des Personnes de cet État.

Le second Objet, Très Gracieux Souverain, étoit, que sous quelque Forme de Gouvernement qu'il plairait à Votre Majesté établir en cette Province, Vos Sujets Canadiens Catholiques jouissent indistinctement de tous les Privilèges, Immunités, et Prerogatives dont les Sujets Britanniques jouissent dans toutes les Parties du Globe soumises à Votre Empire. De ce second Objet S'ensuivoit notre Desir le plus ardent de Voir dans le Conseil Legislatif de notre Province un plus grand Nombre de vos nouveaux Sujets Catholiques, proportionnement à celui qu'ils composent; de Personnes expertes dans nos Coûtumes, qui devant naturellement mieux connoître nos Loix municipales, nous en feroient plus efficacement ressentir les Avantages suivant les Intentions Royales de votre Majesté, qui nous les à Octroyé.

Une Colonie naissante, un Peuple très-imparfaitement instruit des Loix et constitutions Britanniques, ne croit pas devoir inconsidérément demander des Loix et Coûtumes à lui inconnues; il doit, au contraire, et telle est l'Opinion de Vos Suppliants, S'en rapporter entièrement à la Bienveillance de Son Auguste Souverain, qui fait mieux le Gouvernement qui convient à ses Sujets, et les Moyens les plus propres à les rendre heureux.

Qu'il nous soit permis seulement d'assurer Votre Majesté que nous ne participons en aucune Manière aux Demandes de Vos Anciens Sujets, conjointement avec quelque Nouveaux,¹ dont le Nombre, en Egard à celui qui compose notre Province, ne peut avoir beaucoup d'Influence.

Que la Majeure Partie des principaux Propriétaires de notre Colonie n'a point été consultée.

Qu'il Vous plaise, Très Gracieux Souverain, considerer que la Chambre d'Assemblée n'est point le Vœu unanime, ni le Desir général de Votre Peuple Canadien. qui par la Pauvreté, et les Calamités d'une Guerre récente, dont cette Colonie a été le Théâtre, est hors d'État de supporter les Taxes qui en doivent nécessairement resulter; et qu'à bien des égards leur pétition paroît contraire et inconsistante avec le Bonheur de Nouveaux Sujets Catholiques de Vôtre Majesté.

C'est pourquoi, Très Gracieux Souverain, nous Vous supplions, qu'en Consideration de la Fidélité et Loyauté de Vos Sujets Canadiens, dont leur ancien Gouverneur, Sir Guy Carleton, a éclairé la Conduite dans les Circonstances les plus critiques, il soit permis à nos Evêques Diocesains de tirer d'Europe les Secours Spirituels; qui nous sont si indispensablement

¹Faisant allusion à la pétition du 24 novembre 1784. Voir p. 733.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

nécessaires, que le libre Exercice de notre Religion soit continué dans toute son Etendue, sans aucune Restriction, que nos Loix Municipales et Civiles nous soient conservées dans leurs Entier; et ces deux Points, avec les mêmes Prérogatives¹ dont nos Pères et nous jouissions avant la conquête de ce Pays par les Armes Victorieuses de Votre Majesté; que Vos nouveaux sujets Catholiques, qui forment les Dixneuf-Vingtieme de cette Province ayent à l'avenir, en Proportion de cette Nombre, une plus grande Part à la Distribution de Vos Faveurs Royales. Et que dans le Cas que Votre Auguste Volonté fût d'acquiescer aux Demandes de Vos Anciens Sujets conjointment avec quelques nouveaux, il vous plaise surseoir Votre Decision Royale jusqu'à ce que tous les Corps et Etâts qui composent notre Colonie ayent été généralement et légalement convoqués, ce que la Saison trop avancée nous empêche de faire en ce Moment; afin que par ce Moyen le Voeu unanime de notre Nation puisse être transmis à Vôtre Majesté.

C'est que Vos fideles et loyaux Sujets Canadiens, foncés sur Droit Naturel, et plus encore sur Vos Bontés Paternelles, espèrent humblement obtenir de leur Très Gracieux Souverain: Ils ne cesseront de prier pour la conservation de Sa Personne Sacrée, pour Son Auguste Famille, et la Prospérité de ses Royaumes. Tels sont les sentiments qui les font souscrire avec le profond Respect.

Sire

De Votre Majesté

Les tres-humble,

très-obeissants Fideles

et loyaux Sujets.

¹Cette expression et quelques autres dans le document sembleraient indiquer que cette pétition a été présentée par la noblesse et le haut clergé.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ÉBAUCHE D'UN PROJET D'ACTE DU PARLEMENT À L'EFFET DE MIEUX ASSURER LES LIBERTÉS DES SUJETS DE SA MAJESTÉ DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, AMÉRIQUE DU NORD.¹

Ou

UN ACTE EXPLIQUANT ET AMENDANT UN ACTE ADOPTÉ DANS LA QUATORZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ ACTUELLEMENT RÉGNANTE, INTITULÉ "ACTE POUR ADOPTER DES MESURES PLUS EFFICACES À L'ÉGARD DU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC DANS L'AMÉRIQUE DU NORD."

N.B.—M. Powis demanda la permission de présenter un bill à cet effet en avril 1786.²

Les lois de l'Angleterre concernant le *writ d'Habeas Corpus ad subjiciendum*; et la protection de la liberté individuelle seront appliquées à la province de

Afin de mieux assurer les libertés des sujets de Sa Majesté dans la province de Québec dans l'Amérique du Nord, Sa Très Excellente Majesté le roi, du consentement et de l'avis des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement, décrète comme suit:

Toutes les lois de l'Angleterre relatives à la protection de la liberté individuelle par et en vertu du *writ d'Habeas Corpus ad subjiciendum*, ou autrement, lesquelles étaient en vigueur en Angleterre le septième jour d'octobre dans l'année de Notre

¹Archives canadiennes, Q 56-3, p. 618. Ce bill fut déposé à la Chambre des communes anglaise le 28 avril 1786 et fut évidemment rédigé à peu près dans le même temps que la pétition du 24 novembre 1784. On remarquera, par sa teneur, que ses rédacteurs avaient dans l'idée les actes du gouverneur Carleton destituant le juge en chef Livius et du gouverneur Haldimand dans "ses méthodes expéditives avec les dissidents" comme aussi l'opposition de ces gouverneurs à l'introduction du *writ d'Habeas Corpus* et du procès par jury dans les affaires civiles.

²M. Powis, ou Powys, comme le nom est épilé dans les archives parlementaires, était un membre distingué de l'opposition agissant habituellement de concert avec Fox, Burke, Sheridan, Savile, Courtney et autres de ce groupe. Les affaires canadiennes l'intéressaient tout particulièrement et, à la suite de sir Geo. Savile, proposeur de la fameuse résolution concernant les pouvoirs croissants de la couronne, s'employa à appuyer fortement auprès du ministère et de la Chambre des communes les réclamations des citoyens des deux races au Canada lesquels souhaitaient une forme de gouvernement moins autocratique. La note suivante indique quelle activité il déploya en rapport avec les pétitions qui précèdent; Chambre des communes, 20 mars 1786. "M. Powys rappela à la Chambre qu'à la dernière session du parlement, il avait présenté une requête des principaux habitants de Québec, se plaignant de certains abus de leur autorité législative; il fut alors jugé expédient d'ajourner la discussion du sujet, car le gouvernement sans doute, redresserait ces griefs. Il regretta toutefois, d'observer que, dans l'intervalle, l'administration ne semblait avoir rien fait pour redresser les griefs des pétitionnaires; il croyait donc que le devoir lui incombait de donner avis qu'à la première occasion, il soumettrait au parlement une proposition afin de réformer ces abus. "Le London Chronicle, vol. 59, p. 308.

En appuyant sa motion demandant permission de déposer le projet de loi, il dit que le bill avait surtout pour but de donner plus de force aux instructions des gouverneurs après l'Acte de Québec et "d'émanciper le Conseil législatif du pouvoir suprême et absolu du gouverneur qui pouvait en renvoyer les membres sans aucun motif." M. Pitt, tout en admettant qu'une réforme du gouvernement de Québec pouvait être extrêmement nécessaire, était néanmoins d'avis que, vu les pétitions très contradictoires que le cabinet avait reçues de la province, il ne convenait pas de discuter la question avant que sir Guy Carleton, à qui on venait de confier le gouvernement de toute l'Amérique septentrionale anglaise, ait fait rapport sur l'état du pays. M. Fox "déclara ouvertement avoir toujours été opposé à l'Acte de Québec et partisan de toutes les modifications qui y avaient été proposées." En conséquence, il était en faveur de la mesure. M. Sheridan et autres appuyèrent aussi le bill, faisant allusion aux pouvoirs extraordinaires conférés à Carleton par sa nouvelle commission et considérant ce dernier comme étant la personne la moins susceptible de faire un rapport favorable à la diminution de sa propre autorité. Après un débat intéressant, la motion fut rejetée par 61 voix à 28. London Chronicle, vol. 59, p. 407.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Québec, après le 1^{er} jour de septembre 1785. Seigneur mil sept cent soixante-trois (date de la proclamation royale de Sa Majesté sous le grand sceau de la Grande-Bretagne établissant quatre nouveaux gouvernements civils dans les îles et contrées alors nouvellement cédées à la couronne britannique, à savoir, les gouvernements de Québec, de Floride orientale, de Floride occidentale et de Grenade) deviendront en vigueur dans ladite province de Québec à partir du premier jour de septembre prochain dans la présente année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze, comme étant un des principaux bienfaits des lois anglaises promis dans la proclamation royale ci-dessus mentionnée aux sujets de Sa Majesté résidant dans ladite province. ET, de plus, ledit *writ d'Habeas Corpus* sera accordé de la manière prescrite par la loi édictée à cet effet la trente et unième année du feu roi Charles deux, non seulement en toutes causes criminelles, ou supposées criminelles, mais en toutes autres causes quelconques dans lesquelles ledit *writ d'Habeas Corpus* aurait été accordé pendant une session par la Cour du banc du roi en Angleterre, ledit septième jour d'octobre de l'an de grâce mil sept cent soixante-trois.

Mais elles peuvent être suspendues pendant trois mois à la fois par une ordonnance du Conseil législatif de la province durant une rébellion dans la province ou en cas d'invasion par un pays étranger.

Pourvu néanmoins, que dans le cas où la paix de ladite province serait effectivement rompue soit par une rébellion des sujets de Sa Majesté dans ladite province contre l'autorité du souverain, soit par l'envahissement de ladite province par un ennemi étranger, mais en nul autre cas, il soit et puisse être loisible au gouverneur en chef, ou au commandant en chef de ladite province, ou, advenant son décès ou son absence de celle-ci, au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et du consentement du Conseil législatif de ladite province, dans une session dudit Conseil à laquelle au moins dix-sept membres seront présents, d'édicter une ordonnance suspendant le droit des sujets de Sa Majesté dans ladite province aux privilèges octroyés par ledit *writ d'Habeas Corpus* pour une période de trois mois et pas plus; en conséquence de cette suspension toute personne qui aurait été emprisonnée en vertu d'un mandat ou d'un ordre écrit d'un magistrat légitime quelconque de la province ayant la juridiction nécessaire d'ordonner tel emprisonnement, soit sur une accusation positive ou un soupçon de haute trahison, contenue dans ledit mandat ou ordre, pourrait être détenue en prison sans pouvoir se prévaloir de l'élargissement sous caution jusqu'à la fin desdits trois mois pendant lesquels ladite ordonnance suspendant le *writ d'Habeas Corpus* sera en vigueur. Et il sera aussi loisible au gouverneur en chef, ou au lieutenant-gouverneur ou au commandant en chef de ladite province et au Conseil législatif, à une séance dudit Conseil, à laquelle assisteront au moins dix-sept membres, au cas où les troubles dans ladite province se conti-

nuerait pendant l'espace de deux mois ou plus en sus desdits trois mois de suspension de l'*Habeas Corpus* décrétée par la première ordonnance, d'adopter une seconde ordonnance au bout desdits deux mois, ou plus, pour prolonger encore quelque temps la suspension dudit writ d'*Habeas Corpus* de telle sorte qu'elle se continuera pendant trois mois à compter de l'adoption de telle seconde ordonnance; et ainsi de temps en temps, après deux mois ou plus à compter de l'adoption de telle ordonnance, il sera loisible d'en rendre une autre prolongeant encore une fois son maintien en vigueur de sorte qu'elle sera maintenue pendant l'espace de trois mois à partir de l'adoption de toute précédente ordonnance, aussi longtemps que la continuation de l'agitation dans la province le rendra nécessaire.

Le gouverneur de ladite province ne devra, en aucun cas, emprisonner qui que ce soit en vertu de son propre mandat ou ordre.

ET il est statué par l'autorité susmentionnée que, depuis ledit premier jour de septembre prochain de la présente année de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, il ne sera permis, en nul cas, au gouverneur en chef de ladite province, ou, si ce dernier était mort ou absent de ladite province, au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de celle-ci, (à qui en tels cas sont dévolus les pouvoirs et privilèges du gouverneur en chef et qui ne peut être poursuivi au criminel devant les cours de justice provinciales), de faire mettre en prison toute personne, quelle qu'elle soit, pour aucune cause ou délit sur son propre mandat ou ordre; mais tout emprisonnement se fera quand il sera nécessaire, en vertu des mandats ou ordres du juge en chef ou des juges de tribunaux du roi dans ladite province, ou par les juges de paix, ou commissaires de la paix d'icelle ou d'autres magistrats y ayant juridiction compétente, en vertu de leurs mandats ou ordres écrits, dans lesquels seront spécifiés les délits ou causes qui ont nécessité l'emprisonnement.

Et lesdits mandats, ou ordres par écrit, devront demeurer en la possession des surveillants des prisons où tels délinquants auront été incarcérés, de façon à ce que les premiers puissent produire ces documents comme pièces justificatives pour avoir détenu telles personnes en prison, soit quand le juge en chef ou d'autres juges de la province les obligeront, par le moyen d'un writ d'*Habeas corpus ad subjiciendum* à amener les prisonniers confiés à leur surveillance et à spécifier également les causes de l'incarcération de ceux-ci, devant ledit juge en chef ou autres juges, ou quand il leur sera intentée en quelque cour de justice une action pour délit ou détention illégale de n'importe lequel desdits prisonniers.

Clause conditionnelle se rapportant au

Pourvu que, néanmoins, nul des dispositifs ci-dessus n'empêche le gouverneur en chef, ou lieutenant-gouverneur ou commandant

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

pouvoir du gouverneur, s'il est un officier de l'armée, d'arrêter les officiers militaires ou soldats, en vertu d'un acte du parlement concernant la punition de la mutinerie et de la désertion.

en chef de ladite province, comme officier dans les troupes régulières de Sa Majesté, d'arrêter et de maintenir en état d'arrestation tout officier ou soldat desdites troupes qui relèverait de son commandement, en vertu de l'autorité dont il est investi à cet effet par un acte du Parlement alors en vigueur concernant la punition de la mutinerie et de la désertion dans l'armée; mais il aura le même droit d'exercer telle autorité militaire qu'il aurait eu s'il n'eût été gouverneur en chef, ou lieutenant-gouverneur, ou commandant en chef de ladite province.

Les membres du Conseil législatif ne pourront être destitués ou suspendus par le gouverneur de la province, mais par le roi seulement.

Et il est statué, de plus, par l'autorité susdite, que, depuis et après ledit premier jour de septembre de la présente année de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, nul membre dudit Conseil législatif ne sera passible de destitution de son poste et office dudit Conseil, ou de suspension dans l'exercice de ses fonctions pour aucun laps de temps quelque court qu'il soit, par le gouverneur en chef de ladite province ni autrement que par l'arrêté de Sa Majesté en son Conseil privé d'Angleterre ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'État.

Il ne sera pas loisible au gouverneur, mais au roi seulement, de destituer ou de suspendre les juges de la province.

Et l'autorité susdite décrète encore par les présentes, que, à compter du premier jour de septembre prochain de l'année courante mil sept cent quatre-vingt-cinq, ni le juge en chef, ni les juges des tribunaux de juridiction civile ou criminelle de ladite province ne pourront être destitués de leur charge de juge en chef ou de juge, par le gouverneur en chef de ladite province ni autrement que par un décret de Sa Majesté en son Conseil privé de Grande-Bretagne ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'État.

A moins que le conseil législatif ne demande, dans une adresse au gouverneur, la suspension d'un juge pour mauvaise conduite ou négligence dans ses devoirs; dans un tel cas le juge pourra être suspendu pendant un an.

Pourvu que toutefois, si une adresse est présentée au gouverneur en chef ou,—advenant son décès et son absence de la province,—au lieutenant gouverneur ou au commandant en chef de ladite province, par la majorité du nombre total des membres dudit Conseil législatif, accusant d'inconduite ou de négligence de ses devoirs le juge en chef ou tout autre juge de la province et demandant par suite que celui-ci soit suspendu de ses fonctions de juge en chef ou de juge dans ladite province pour la période d'une année, il soit loisible au gouverneur en chef ou advenant son décès et son absence de la province, au lieutenant gouverneur ou au commandant en chef alors en fonction, de suspendre le juge en chef ou le juge contre qui l'adresse du Conseil législatif aura été présentée, de l'exercice des dites fonctions dans ladite province pendant une année. Après ce temps, la personne suspendue reprendra l'exercice de sa charge de juge en chef, ou de juge, dans cette province ou sera encore suspendue pour une

autre période, ou bien sera destituée comme il plaira à Sa Majesté le roi d'ordonner, dans le cours de l'année de suspension soit par un décret de son Conseil privé d'Angleterre ou sous son sceau et seing, contresigné par un de ses principaux secrétaires d'État. Et si Sa Majesté le roi n'a pas fait connaître son bon plaisir au sujet de cette suspension dans le cours de l'année durant laquelle elle se continuera, la suspension prendra fin à l'expiration de ladite année, et ledit juge en chef ou juge ainsi suspendu reprendra l'exercice de ses fonctions. Et nulle suspension du juge en chef ou de tout autre juge de ladite province de l'exercice de sa charge de juge en chef ou de juge, ordonnée par le gouverneur en chef ou toute autre personne de ladite province de toute autre manière que celle ci-dessus indiquée, n'aura de validité ou de force quelconque.

Les avocats admis à pratiquer devant les tribunaux de la province de Québec ne pourront être suspendus de l'exercice de leur profession par une autre autorité que celle des juges des cours devant lesquelles ils pratiquent et sur l'ordre écrit des juges seuls, mentionnant la raison de telle suspension.

Et l'autorité susdite décrète que, le et après ledit premier jour de septembre de l'an de grâce courant mil sept cent quatre-vingt-cinq, nul avocat ou nulle autre personne admise, suivant les usages et coutumes en cours dans ladite province de Québec, à plaider à la barre de tout tribunal de ladite province ne sera interdit ou suspendu dans l'exercice de sa profession d'avocat devant ledit tribunal pour quelque temps que ce soit, de toute autre manière ou par toute autre autorité que par une décision d'un ou des juges de la cour où il pratique comme avocat, basée soit sur inculpation en sa qualité d'avocat à ladite cour ou sur l'inculpation de félonie ou autre délit; ledit décret du ou des juges du tribunal, soit pour lui enlever à perpétuité le privilège d'agir comme avocat à ladite cour ou de lui interdire celle-ci pour un temps limité devra être par écrit et mentionner le manquement dans la conduite en cour dudit avocat ou le délit dont il aura été reconnu coupable, tel que ci-dessus, sur lequel est basée ladite décision.

Il pourra en être appelé de tel décret des juges, au Conseil législatif, et du décret du Conseil législatif au roi en son Conseil privé de Grande-Bretagne.

Et il pourra être interjeté appel de ce décret d'interdiction ou de suspension décerné par le ou les juges de la cour en laquelle aura pratiqué ledit avocat, au Conseil législatif de ladite province, lequel, après avoir mûrement étudié la question, pourra rescinder ou confirmer ledit décret ou le rendre moins rigoureux en réduisant l'interdiction perpétuelle et absolue à une suspension temporaire de l'exercice de ladite profession d'avocat ou en diminuant la suspension y désignée en une suspension pour un temps plus court, comme le Conseil le jugera opportu. Et il pourra en être appelée à Sa Majesté le roi en son Conseil privé de Grande-Bretagne de l'ordonnance rendue par ledit Conseil législatif et l'affaire sera définitivement réglée. Mais tout tel décret suspendant un avocat de l'exercice de sa profession demeurera

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

en vigueur et aura l'effet malgré qu'on en aît appelé, jusqu'à ce que la cour où l'appel a été interjeté ait statué sur cet appel et porté un décret rescindant ou modifiant le décret de suspension.

Après le premier jour de septembre prochain 1785, le procès par jury sera accordé dans ladite province dans les actions civiles quand l'une des parties le désirera.

Et attendu qu'il y a tout lieu de croire que l'institution du procès par jury dans les causes civiles dans ladite province de Québec, quand l'une des parties en litige le demandera, comme cela s'y faisait depuis le mois de septembre de l'année de grâce mil sept cent soixante-quatre jusqu'au premier mai de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, contribuerait grandement à l'administration équitable et impartiale de la justice dans ladite province; en conséquence, l'autorité susdite ordonne aussi que, à partir du premier jour de septembre de l'année de grâce actuellement en cour mil sept cent quatre-vingt-cinq, ladite méthode de procès par un jury de douze bons et honnêtes citoyens sera de nouveau établie dans toutes les actions civiles devant les cours de justice, toutes les fois que les deux plaideurs, ou l'un d'eux, le désireront, mais jamais autrement. Et afin que les citoyens choisis pour servir en qualité de jurés remplissent ce devoir avec plus de satisfaction, chacun d'eux recevra, comme indemnité pour sa présence et le dérangement subi, la somme d'une demi-piastre espagnole; ce montant leur sera payé en cour, immédiatement après qu'ils auront prononcé leur verdict, par la partie qui aura demandé cette forme de procès ou,—si les deux parties l'ont désiré—par les deux plaideurs également.

Après le premier jour de septembre prochain 1785 le Conseil législatif de la province de Québec se composera d'au moins trente et un membres.

Et dans le dessein de rendre les résolutions et délibérations du Conseil législatif de la province (par lequel celle-ci est maintenant gouvernée sans une assemblée élue par ses francs-tenanciers) plus conformes au sentiment général et aux aspirations du peuple de la province, il est aussi décrété par l'autorité susdite qu'à partir du premier jour de septembre prochain de l'an de grâce courant mil sept cent quatre-vingt cinq, le Conseil législatif se composera d'au moins trente et un membres qui seront nommés par Sa Majesté le roi de la même manière que le furent les membres qui composent actuellement ledit Conseil en vertu d'un acte du parlement sanctionné à cet effet la quatorzième année du règne de Sa Majesté présentement sur le trône.

Finis.

PÉTITION DE SIR JOHN JOHNSON ET DES LOYALISTS.¹

Copie d'une pétition intitulée "La pétition de sir John Johnston, baronnet et autres en faveur des loyalistes établis au Canada". Datée de Londres, le 12 avril 1785; et signée par le colonel Gay Johnson et autres.

A Sa Très Excellente Majesté le roi,

La pétition de sir John Johnston, baronnet, et autres, dont les noms sont ci-dessous apposés, en faveur des officiers et soldats des troupes provinciales et du département des affaires des sauvages qui ont servi sous leur commandement pendant la dernière rébellion, et en faveur des autres loyalistes, leurs associés, qui se sont réfugiés au Canada.

Expose très humblement:

Que les personnes ci-dessus désignées, encouragées par l'exemple de vos pétitionnaires, ont sacrifié leurs terres et propriétés pour maintenir les lois et le gouvernement de Votre Majesté, ont fidèlement servi au Canada et sur ses frontières jusqu'au licenciement de ces corps, alors que, animés du même esprit de loyauté et d'affection, au nombre de plusieurs mille ils résolurent de s'établir dans les possessions de Votre Majesté sur les terres qui leur furent concédées en récompense de leurs services et par suite de la proclamation publiée par les commissaires royaux en 1776; terres dont ils commencèrent avec ardeur la culture avec la perspective de pourvoir aux besoins de leurs familles et de contribuer grandement à la prospérité, à la puissance et à la sécurité de cette province et à l'augmentation des revenus de Votre Majesté.

Que la tenure des terres au Canada les soumet aux règles, hommages, réserves et restrictions sévères des lois et coutumes françaises si différentes des tenures peu sévères auxquelles ils étaient habitués et dont les autres sujets de Votre Majesté continuent de jouir, a occasionné un mécontentement général et aurait induit plusieurs à refuser d'accepter leurs concessions et à abandonner l'entreprise, sans l'influence de vos pétitionnaires, qui les avaient d'abord fait entrer dans le service et sur les efforts desquels ils comptaient pour se faire accorder, par votre royale faveur, les mêmes conditions et tenures et les mêmes lois dont ils jouissaient auparavant sous les auspices du gouvernement de Votre Majesté. Dans l'espoir de cet heureux événement, on les persuada de conserver leurs établissements sur lesquels, au prix de beaucoup de travail et d'argent, ils avaient déjà élevé des maisons et défriché une partie des terres à eux concédées.

Afin d'arriver à ces fins si essentielles au bonheur des loyaux sujets de Votre Majesté, si propres à favoriser le progrès de ces nouvelles colonies et si

¹Archives canadiennes, Q. 62 A-2, p. 339. Voir aussi "Copie d'un mémoire à Sir John Johnson des officiers et soldats de l'ancien corps des *Loyal Rangers*, habitant maintenant la seigneurie royale n° 2 en haut de Catarequoui". Q. 24, p. 262.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

salutaires pour le public, nous avons, après mûre délibération, préparé un plan que nous osons soumettre, avec les raisons à l'appui, à votre bienveillante considération.

1° Il est proposé que le comté de Pointe Boudet sur le lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent et de là s'étendant à l'ouest, forme un district distinct de la province de Québec et sous le gouvernement d'un lieutenant-gouverneur et d'un conseil nommés par Votre Majesté et revêtus des pouvoirs nécessaires pour l'administration intérieure, mais subordonnés au gouverneur et au conseil de Québec, comme l'île du Cap-Breton l'est maintenant au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Ce territoire comprendra tous les établissements occupés ou devant être occupés par les troupes licenciées et les autres loyalistes, tandis que le Canada français et les seigneuries françaises resteront tels qu'auparavant;

2° Que ce territoire soit subdivisé en districts ou comtés moins étendus, avec Cataraqui¹ comme chef-lieu, avec des cours de justice qui seront établies par le souverain.

A l'appui de ce projet, nous osons faire observer qu'il en découlera les plus bienfaisants résultats non seulement pour les colons, mais pour la nation en général. Tant que ce territoire fera partie de la province de Québec et que les habitants seront justiciables des tribunaux de Québec et de Montréal, la difficulté de se rendre à ces endroits occasionnera des délais et des dépenses considérables pour les plaideurs et les témoins; en effet, la distance entre Détroit et Montréal n'est pas moins de six cents milles, sans chemin quelconque; la navigation est excessivement précaire et ennuyeuse et impossible durant la saison d'hiver. Par suite des difficultés de poursuite, des crimes se commettront impunément et les actions au civil deviendront certainement un fardeau pour les mêmes raisons.

Les habitants de ce territoire, dont le nombre atteint déjà le chiffre de plusieurs mille, croient en toute humilité avoir les meilleures motifs d'espérer obtenir une juridiction distincte comme ils le désirent; ils sont nés sujets britanniques et ont toujours vécu sous le gouvernement et les lois de l'Angleterre. C'est dans le dessein de rétablir ce gouvernement et de revivre sous ces lois que, de cultivateurs ils se firent soldats, et que malgré l'aspect le plus décourageant des affaires publiques, et la perspective de faillir dans leur tentative de retrouver leurs anciennes habitations par le rétablissement du gouvernement de Votre Majesté, ils espéraient quand même trouver un endroit dans certaines parties des possessions anglaises où ils pourraient jouir des bienfaits du gouvernement et des lois britanniques; et ils sont encore pleinement confiants que, par l'entremise de Votre Majesté, ils seront exemptés des charges des tenures françaises qui, bien que convenables aux hommes nés et élevés sous ce régime, sont inadmissibles au dernier point pour des Anglais.

¹Plus tard Kingston.

Considérant qu'ils ne réclament pas plus que ce qui a déjà été accordé à leurs compagnons d'infortune de la Nouvelle-Ecosse et moins, sans doute, que ceux qui se sont établis au Nouveau-Brunswick, vos pétitionnaires ont la ferme confiance qu'on agréera leur requête; ils désirent seulement se voir dans la même position que les colons de l'île du Cap-Breton. Ils espèrent qu'un souverain gracieux, père de tout son peuple, ne tolérera pas de distinction entre des citoyens placés dans les mêmes circonstances de prescription, de confiscation et de condamnation à mort, et qui ont été invités à entrer dans le service public et à épouser la cause royale sur les mêmes assurances de protection et les mêmes offres bienveillantes de récompense, laissant les colons, dans un cas, bénéficier des bienfaits de la constitution anglaise et, dans l'autre, les assujettissant aux pénibles charges de la tenure et des lois françaises.

A cause de l'immense étendue de ce territoire, situé le long d'une voie de communication très importante, et qui non seulement sert de canal au commerce des pelleteries, mais se trouve habité par des nations sauvages qui ont soutenu la cause royale, il est de la plus grande importance de protéger, de développer et d'étendre ces établissements non seulement parce qu'ils protégeront et favoriseront au plus haut degré le commerce, mais parce qu'ils conserveront à Votre Majesté l'alliance des sauvages.

Les États-Unis, bien pénétrés de cette idée, ont déjà manifesté leur dessein de nous supplanter dans l'amitié des sauvages et à moins qu'on ne réagisse, les intérêts anglais avec ces nations diminueront très rapidement. Nous croyons humblement que rien ne contribuerait plus à contrecarrer les projets américains que l'établissement d'un système libéral de tenure, de lois et de gouvernement dans le nouveau district; ce serait le meilleur facteur de son progrès et de son agrandissement et tandis qu'il inciterait les aventuriers eux-mêmes aux plus vigoureux efforts il engagerait et encouragerait l'immigration à se diriger de ce côté. De fait, à l'exemple des habitants actuels qui demeuraient principalement avant la révolution dans le pays appelé aujourd'hui les États-Unis, les nombreux parents qu'y comptent ces habitants, par leur attachement à Votre Majesté, leur ancienne prédilection envers le gouvernement britannique, leur aversion du régime républicain sous lequel ils vivent, aussi bien que par leurs affections ou liens de famille, seraient fortement poussés à émigrer vers cette nouvelle colonie. Au cas où Votre Majesté daignerait gracieusement donner sa protection royale à ce district, nous avons la confiance que, dans la lutte pour gagner la faveur des sauvages Votre Majesté aurait certainement l'avantage, non seulement à cause de l'influence exercée par plusieurs de vos requérants sur ceux-ci, mais parce qu'une foule de colons actuels ont longtemps vécu en amitié et dans l'échange de bons procédés avec eux, partageant les mêmes dangers et combattant pour la même cause, et que cette première amitié pourrait être préservée et devenir permanente au moyen de relations familières et constantes avec les fidèles sujets de Votre Majesté.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Somme toute, que nous examinions l'assistance et la prospérité des colons qui ont souffert pour la cause de leur roi et de leur patrie envers laquelle Votre Majesté s'est toujours montrée si bien disposée, ou les progrès de la colonie comme contribuant au bien de la nation, l'une ou l'autre de ces considérations et, à plus forte raison les deux réunies, nous portent à croire que le projet que nous soumettons maintenant est tel qu'il méritera et recevra votre attention et votre auguste appui.

Pour notre part, nous nous considérons liés par les plus fortes obligations de faire tous les efforts possibles pour seconder les désirs de cette population. C'est par notre exemple que beaucoup d'entre eux ont été induits à quitter leurs anciennes habitations et à prendre les armes, ce qui leur a valu la perte de leurs propriétés et le bannissement de leur pays; et c'est dans l'espoir de voir notre démarche auprès de leur souverain couronnée de succès qu'ils ont entrepris la tâche ardue de fonder une colonie dans une contrée sauvage et inhospitalière. Connaissant bien les sentiments de ces citoyens et les coutumes dans lesquelles ils ont été élevés, nous croyons de notre devoir de déclarer très respectueusement qu'à notre avis, à moins d'atteindre le but auquel ils tendent, pris de découragement, ils abandonneront leur présente entreprise et préféreront quelque autre partie des possessions de Votre Majesté, où ils goûteront les bienfaits de la constitution britannique, mais où peut-être ils ne rendront pas autant de services que dans leur actuelle condition, si on leur accorde la protection sollicitée.

Vos pétitionnaires, en conséquence, mus par des motifs d'humanité envers quelques familles affligées, par un sentiment d'honneur et de justice envers un groupe d'hommes méritants qui ont placé leur confiance en eux, se considérant jusqu'à un certain point responsables de la perte éventuelle de biens et des revers de fortune essuyés par ces gens, mus par l'assurance de l'utilité publique de la mesure, implorent très humblement Votre Majesté d'accorder aux établissements en question les avantages des lois et du gouvernement britanniques et de l'exemption des tenures.

Londres, le 11 avril 1785.

(Signé)

Gay Johnson, col. des six nations et
surindant de leurs affaires.

John Butler, L^t-colonel, commandant
des anciens "Rangers."

Eben Jessup, ancien lieutenant-colonel-commandant des "King's
Loyal Americans."

James Gray, ci-devant rég. K. R.,
New-York.

Edw. Jessup, major, commandant
de l'ancien corps des "Loyal
Rangers."

Rob^t Leake, ci-devant major du 2^e
bataillon, rég. K. R., New-York.

John Munro, ex-capitaine 1^{er} ba-
taillon rég. K. R., New-York.

P. Daly, ex-capitaine 1^{er} bataillon,
rég. K. R., New-York.

Thos. Gummersal, capitaine de
l'ancien 1^{er} bataillon, rég. K.
R., New-York.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

HAMILTON À SYDNEY.¹*Duplicata.*

QUÉBEC, le 20 avril 1785.

MILORD,

Dans une précédente lettre à Votre Seigneurie, j'avouais sans dissimulation mon entière ignorance de plusieurs sujets concernant l'état de cette province qu'une personne de ma position devait nécessairement connaître.² Bien que je me renseigne journellement de plus en plus, je crains, cependant que mes longues lettres ne contiennent trop peu de matières pour offrir de l'intérêt.

Les procès-verbaux du Conseil exposeront certainement les efforts de quelques membres visant à faire décréter des mesures salutaires, à améliorer les lois défectueuses et à rendre aussi désirable que digne de respect une constitution anglaise.

Il sera constaté que ces efforts ont été combattus et contrecarrés généralement par les mêmes personnes dont les tentatives, cependant, restent quelquefois sans succès.

Cela peut paraître une opinion risquée que d'avancer qu'il y a certaines personnes dans cette province désireuses, semble-t-il, de laisser les Canadiens subir sous un gouvernement anglais des contraintes et supporter des fardeaux tels qu'ils gardent une impression favorable de leur première situation sous les lois françaises et un gouvernement arbitraire. Dans quel autre dessein empêcherait-on la substitution de moyens légaux aux odieux et injustes services par corvées? Pourquoi les services n'ont-ils pas été réglés et distribués également?³

¹Archives canadiennes, Q. 24-2, p. 291. Quand Haldimand retourna en Angleterre dans l'automne de 1784, le lieutenant-gouverneur Henry Hamilton assumait les fonctions d'administrateur civil, tandis que Saint-Léger reçut le commandement militaire, Hope devenant commissaire général. Après l'adoption de l'Acte de Québec, Hamilton avait été nommé, par Dartmouth, lieutenant-gouverneur à Détroit et il fut un de ceux à qui incombait la pénible tâche de se servir des sauvages pour harceler les établissements, échelonnés sur la frontière, des colons anglais de la Pennsylvanie et de la Virginie, pendant la révolution. Plus tard, comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec et président du Conseil législatif, il encourut, en raison de sa défense de l'introduction au Canada des institutions britanniques, l'inimitié du gouverneur Haldimand et de ses amis, particulièrement du colonel Henry Hope, qui lui succéda au poste de lieutenant-gouverneur. Thomas Townshend, par la suite vicomte de Sydney, fut un des secrétaires d'État en 1782, mais il avait été remplacé par Fox pendant l'administration Shelburne. Il devint de nouveau secrétaire d'État au ministère de l'intérieur le 23 décembre 1783. Il fut créé baron de Sydney en mars 1783 et vicomte de Sydney en 1789.

²La Lettre mentionnée ici est évidemment celle du 2 décembre 1784, dans laquelle il parle de son inexpérience des détails du gouvernement, à cause du manque de renseignements. Voir Q. 24-1, p. 24. Il revient sur le sujet dans sa lettre du 23 janvier 1785. Q. 24-1, p. 258. Hamilton avait plusieurs fois demandé à Haldimand, avant le départ de celui-ci, des renseignements et des instructions relatives au gouvernement de la province. Comme elles furent différées jusqu'au dernier moment, il s'était adressé à Sydney pour les papiers et les instructions nécessaires. Voir Hamilton à Haldimand, Q. 23, p. 382.; Hamilton à Sydney, Q. 23, p. 389; et Finlay à Nepean, Q. 23, p. 438.

³Les Canadiens-français, à l'exception bien entendu des seigneurs, protestèrent vigoureusement contre l'application des corvées et autres exactions féodales de l'ancien régime, telles que mises en vigueur par Carleton et Haldimand et ensuite par Hope, ces matières étant du ressort du quartier-maître général. Entre autres nombreux documents sur ce sujet, l'on peut en consulter une série contenant les griefs des Français et la réponse de Hope. Voir Q. 25, p. 438.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

La question principale à considérer par la législature est l'arrivée dans cette province d'un bon nombre d'Anglais ou de descendants d'Anglais, qui doivent détester leur sujétion à une autorité à laquelle ils ne sont pas habitués et à des hommes dont les coutumes et la langue leur sont encore étrangères. Il faudrait légiférer à l'effet de concilier ces populations et, s'il est possible, d'empêcher toute récrimination en prévenant les griefs.

Jusqu'à ce jour, l'ordonnance relative à la milice est restée sans modification, quoique ses défauts soient visibles et admis même par ceux qui pourraient les modifier. Ces derniers prétendent que le temps est inopportun mais, si une période de paix n'est pas le moment le plus propice de soulager un peuple des charges qu'il devra nécessairement supporter en temps de guerre, ces messieurs ne voient pas le meilleur moyen de contenter les Canadiens ou, volontairement, ils sont des aveugles.¹

La façon générale dont j'exposai cette affaire, à l'ouverture de la session, n'ayant pas produit l'effet désiré, je saisis une occasion, au Conseil privé, d'appuyer plus particulièrement sur le sujet et d'énoncer en même temps le désir que les Canadiens participassent comme les anciens sujets aux avantages de la constitution anglaise, mentionnant les diverses considérations et mesures qui guidèrent la législature britannique dans l'adoption de la loi concernant la milice.

Un des membres, natif de ce pays, affirma que les nouveaux sujets de cette province préféreraient universellement leur gouvernement antérieur et le retour à la domination de leurs maîtres précédents. Cela ayant été dit avec véhémence déclancha une effervescence que j'interrompis en m'adressant à ce membre qui,—je crois—comprit sa propre imprudence, disant: "Monsieur, si ces gens croient par là montrer leur bon sens, du moins ils ne démontrent point ce que leur demande leur devoir." Ce qui eut ensuite lieu devant presque certainement produire de l'acrimonie et des personnalités, je jugeai bon d'y mettre fin par ces mots: "Brisons là-dessus" et d'exiger qu'on en revînt à l'étude des questions en discussion.

Je ne puis, milord, m'empêcher de rappeler le marquis de La Fayette,² sa visite aux sauvages, l'amour naturel des Français pour tout ce qui est français, la possibilité d'une reprise des préjugés de race advenant une guerre continentale en Europe et le zèle infatigable des ennemis de la Grande-Bretagne à lui créer des difficultés et des embarras, les maximes désordonnées de la politique de ceux-ci dont tout l'univers a fait l'expérience et qu'ils croient justifiables pourvu qu'elles servent leur ambition démesurée.

Je n'ajoute pas foi, milord, à l'assertion de ce monsieur, mais je me permettrai d'avancer que si quelque chose peut effectivement hâter la dé-

¹L'administration militaire de la province était confiée à St-Léger et à Hope. On lira un critique sévère de l'administration de Hamilton après le départ de Haldimand, dans Hope à Haldimand, 26 mai 1785. Q. 24-2, p. 386.

²Allusion à la visite de LaFayette et des commissaires américains à diverses tribus sauvages de l'Ouest. Au fort Stanwix, ils rencontrèrent les députés des six nations. Voir collection Haldimand, B. 58, p. 14; aussi Q. 24-1, pp. 17 et 53.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

saffection des Canadiens vis-à-vis du gouvernement anglais, ce sera bien l'opinion professée par quelques-uns et qui semble gouverner tous leurs actes et leurs raisonnements, à savoir: que seul un régime militaire avec l'adhérence aux principes d'un gouvernement militaire retiendra le peuple de cette colonie dans l'allégeance. Une enquête sur la réputation, l'influence et le désintéressement de ces personnes que je pourrais compter sur mes doigts convaincront Votre Seigneurie qu'elles ne sauraient mériter la confiance du public en général, vu qu'elles n'ont ni fortune, ni connaissance, ni activité ni véritable esprit public.

Votre Seigneurie n'ignore pas que le Canada, n'est plus ce qu'il était lors de la conquête; il s'est opéré—comme j'ai raison de le croire—beaucoup de changements depuis la proclamation de l'indépendance américaine.

À part l'affluence des gens dégoûtés du gouvernement américain, le fardeau des droits imposés à ceux encore soumis à celui-ci devrait démontrer aux Canadiens qu'ils sont dans une situation plus avantageuse que ces derniers auxquels ils refusèrent de se joindre quand les émissaires américains, pendant la dernière rébellion, les leurraient en déployant le pompeux étalage des bienfaits de la liberté américaine.

Ces personnages qui, par leur opposition perpétuelle aux questions mises devant le Conseil arrêtent ou prolongent les délibérations, n'ont aucun argument pour justifier leurs simples votes et s'appuient sur la foi, les informations et les suggestions d'un petit groupe dont l'argumentation est plus subtile et spécieuse que valable.

Les procès-verbaux prouveront cette assertion, mais, milord, je compte sur votre indulgence pour avoir traité ce sujet si ouvertement et peut-être avec trop d'ardeur.

J'ai entendu dire que j'encourageais les pétitionnaires ou ceux qui adressent des représentations.—On peut penser ainsi parce que, à la dernière session du Conseil législatif, j'ai voté pour faire ouvrir au public les portes de la chambre du Conseil.¹ J'entends toutes les demandes, qu'elles viennent du plus élevé ou du plus humble; je veux rendre justice à tous. Si les suppliques ne sont pas reçues, comment redressera-t-on les abus? Si le public en général ne place pas sa confiance en moi, je serai étranger à leur mécontentement jusqu'à ce qu'éclate leur ressentiment et il sera peut-être trop tard alors pour appliquer un remède.

Les documents qui seront transmis de temps à autre appuieront, je l'espère, cette manière de voir. En attendant, Votre Seigneurie voudra

¹Il est question des délibérations du Conseil en avril 1784, alors qu'un groupe de citoyens de Québec demandèrent la permission d'assister aux débats. Par un vote de 11 à 5, le Conseil législatif adopta la motion suivante: "Le Conseil a décidé que les messieurs ayant demandé d'assister ce jour aux délibérations ne peuvent être admis. Cette réponse dispose de toute future demande analogue." Le lieutenant-gouverneur Hamilton, président du Conseil, et M. Finlay firent inscrire les raisons de leur dissidence. La raison de Hamilton était: "Nos débats ont pour objet le bien de la province." Les chefs de la majorité, comme justification de leurs votes, prétendirent que leur serment d'office les obligeait à garder le secret sur tout ce qui se discutait au Conseil. En donnant les raisons de sa divergence d'opinion, Finlay tenta de prouver que nulle restriction de la sorte ne s'appliquait aux délibérations du Conseil en tant que corps législatif. Voir Q. 23, pp. 235-241.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

bien me justifier, d'autant plus que je n'ai pu encore tirer profit des avis et instructions que je compte recevoir de Votre Seigneurie pour m'aider pendant la courte période de l'absence d'un supérieur.¹

J'ai l'honneur d'être, milord, avec une profonde déférence et bien respectueusement,

Vorre très obéissant
et fidèle serviteur,

HENRY HAMILTON.

Au très honorable lord Sydney,
Un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté.

ORDONNANCE INSTITUANT LES PROCÈS PAR JURY,
25^e ANNÉE DU RÈGNE DE GEORGE III.²

[Traduction reproduite]

CHAP. II.

“ Ordonnan-
ces faites et
passées par le
gouverneur et
le Conseil Lé-
gislatif de la
province de
Québec, ac-
tuellement en
force dans la
province du
Bas-
Canada.”

Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours
Civiles de judicature, et qui établit les procès par jurés dans
les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent
être compensées en dommages, en la Province de Québec.

N. B.— Cette ordonnance est reproduite textuellement de la traduction faite par F. J. Cugnet dans “A Collection of the Acts passed in the Parliament of Great Britain and of other public acts relative to Canada.”

Préambule.

Étant nécessaire pour le soulagement et l'avantage des sujets de Sa Majesté qui peuvent avoir des actions à intenter dans les Cours Civiles de judicature établies en cette province, que la forme d'administrer la justice dans lesdites cours, soit clairement établie et rendue intelligible, autant que possible, qu'il soit statué et ordonné par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur et Commandant en chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle, et par ladite autorité, il est par ces présentes statué et ordonné, que dans tous procès et affaires de propriété excédant la somme ou valeur de £10 sterling,

Formes de
procéder dans

¹ Comme résultat des représentations de Haldimand et de Hope, voici la lettre que Hamilton reçut: “J'ai ordre du roi de vous informer que Sa Majesté n'a plus besoin de vos services comme lieutenant-gouverneur de la province de Québec et c'est le plaisir du roi que vous retourniez en Angleterre, laissant au colonel Hope, qui a été nommé votre remplaçant, les instructions et les documents du gouvernement en votre possession, et dont il aurait besoin pour sa gouverne.” Signé “Sydney”. Q. 25, p. 34.

² Archives canadiennes, Q. 62 A. 2, p. 601. L'ordonnance réglant la procédure dans les cours de judicature civile, d'abord adoptée en 1777 (voir p. 671) avait été renouvelée tous les deux ans, sans pratiquement aucune modification, nonobstant les efforts déployés pour obtenir l'institution du procès par jury dans les causes civiles, conformément à l'article 12 des instructions aux gouverneurs (voir p. 583). Mais, pendant la session de 1785, sous l'administration du lieutenant-gouverneur Hamilton, lors du renouvellement de l'ordonnance, un article fut inséré instituant le procès par jury. Pour cet acte, le lieutenant-gouverneur reçut les remerciements des hommes d'affaires, à la fois anciens et nouveaux sujets, dans une adresse du 9 mai 1785. Voir Q. 24-2, p. 398. Pour les détails des procès-verbaux relatifs à l'amendement de l'ordonnance, voir *Procès-verbaux*, v. D., pp. 203-301.

les actions au-
dessus de
deux livres
sterling.

il sera présenté à aucun des juges des Cours des Plaidiers-comuns par tous particuliers, une déclaration contenant les motifs de la plainte contre un défendeur, dans laquelle il sollicitera un ordre pour le contraindre à comparaître et y répondre tel juge fera, et il est, par ces présentes, autorisé, et il lui est enjoint d'accorder dans son district un ordre, par lequel le demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour un ordre de somation, dans la langue du défendeur, qui sera donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom d'un tel juge, qui sera adressé au Sherif du district, ou telle Cour aura juridiction, et dans lequel le défendeur pourra être, ou sera résident, le quel ordre sera exécuté et signifié par le Shérif à tel défendeur, d'être et comparaître à telle Cour, pour répondre au demandeur à un jour fixé par tel juge, dans l'ordre au bas de la déclaration, ayant égard à la saison de l'année, ainsi qu'à la distance du domicile du défendeur, ou du lieu de l'assignation à celui où siège la Cour.

Exécutions
ne sortiront
point contre
absens, jus-
qu'à ce qu'il
ait été donné
cautions.

II. Pourvu toujours qu'une copie de l'ordre de sommation et de déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, faisant partie de la famille. Alors une telle signification sera censée suffisante. Pourvu néanmoins que si le défendeur est absent dans pais d'enhaut ou d'enbas de la province, c'est-à-dire, dans aucuns endroits plus loin que le Long Sault sur la rivière des *Ottawa*, ou plus loin que *Oswegatchi*, dans le haut de la province, ou dans aucuns endroits, en bas du Cap Chat du côté du Sud, et des Sept Isles du côté du Nord du fleuve St Laurent, et que lorsque tel défenseur n'aura point été assigné en personne, comme il est dit ci-dessus, il ne sera donné aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et suffisantes cautions, qui seront aprouvées par la Cour, de rendre au défendeur, ou à son représentant légal, dans le cas où tel défendeur paraîtra lui-même ou par son procureur légal, dans l'espace d'un an et un jour, tout ce qu'il pourra faire ôter et diminuer du dit jugement, sur telle révision de ce jugement, par la Cour d'où il sera émané, conformément aux conditions qui seront exprimées dans le cautionnement qui sera donné comme ci-dessus, pour écouter encore le mérite de la cause.

III. Que la dite déclaration ainsi enfilée ne sera ni changée ni corrigée après avoir été enfilée comme ci-dessus, à moins que ce ne soit par une règle de la Cour, et sur le paiement des frais.

Prise de corps
décernée
contre un
défen-
deur qui
quittera la
province

IV. Que dans tous et chacun cas, où un, ou plusieurs juges d'aucune des Cours des Plaidiers-comuns, seront ou pourront être satisfaits par le serment du demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son procureur légal, que le défendeur

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

est personnellement endette au demandeur d'une somme excédant dix livres Sterling et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le serment du demandeur, ou de quelqu'autre particulier, que le défendeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible à un, ou plusieurs des juges d'aucune des Cours des Plaidiers-comuns d'accorder un *Capias*, ou prise de corps contre tel défendeur, qui sera adressé au Sherif, comme ci-dessus, pour prendre tel défendeur à cautions pour la comparution au rapport de tel ordre, et au défaut de cautions de le confiner en prison, ou il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après l'exécution qui pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur.

V. Pourvu toujours que, si aucun défendeur, ainsi sous cautions spéciaux, se rendra lui-même, Cour tenante, pendant l'action, ou dans tout autre temps après le jugement obtenu, ou se remettra entre les mains du sherif du district, où la Cour peut avoir juridiction, à tous tems, dans quinze jours après celui où le demandeur peut légalement demander et obtenir exécution par un *Capias ad satis faciendum*, sur jugement décerné, alors et dans tel cas, telle comparution du défendeur sera tenue, prise et considérée comme une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciaux d'un tel défendeur.

Si le défendeur ne comparait point il sera donné jugement

VI. Si le jour que se fera le raport de la somation, le défendeur ne comparait point en personne ou par procureur (la preuve de l'assignation de telle somation aiant été produite en cour) le demandeur obtiendra congé défaut contre le défendeur; et si, lorsqu'il aura été appelé sur l'affaire, la semaine suivante un autre jour de Cour, il néglige encore de comparaître, sans donner aucunes bonnes raisons de la négligence, la Cour après avoir entendu et reçu les preuves sufisantes sur la requête du demandeur, prononcera son jugement définitif, qui sera enrégistré contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenables, et décernera une exécution, telle que la loi prescrit suivant la nature de l'affaire.

VII. Pourvû toujours que toute et chaque preuve oferte par le demandeur, au soutien de son action et demande, soit enfilée en Cour, et restera dans le regître, de même que si le défendeur avait comparu et défendu l'action.

Si le défendeur comparait, il répondra à la déclaration.

VIII. Pourvû aussi que le défendeur sur la comparution au jour du raport de l'ordre, ou en cas de défaut sur la comparution à la Cour la semaine suivante, après tel raport, et après le paiement des frais de tel défaut, comme ci-dessus, pourra alors, ou

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

tel autre jour, ainsi qu'il l'obtiendra de la Cour, répondre à la déclaration, soit par écrit ou verbalement, ainsi qu'il le jugera à propos, et que si la réponse est verbale, le Greffier de la Cour en prendra la substance par écrit, et la gardera dans les registres de la cour et dans les procédures de ladite action; et si le demandeur ne comparaît point au jour du rapport de tel ordre, ou que, comparaissant, il ne poursuive point son action, il sera débouté et les frais seront alloués au défendeur.

Procès par jurés en certains cas, à l'option des parties.

IX. Que tous et chaque particuliers, qui auront des procès dans aucunes des Cours des Plaidoyers-comuns fondées sur dettes, promesses, engagements et conventions, concernant le comerce seulement, entre négocians et négocians et entre marchands et marchands réputés et conus comme tels, suivant la loi, et aussi, concernant les injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, pourront à l'option et choix de l'une des parties, avoir et obtenir qu'elles seront plaidées devant un corps de jurés pour avoir un verdict, tant pour déterminer le fait qui doit être établi, dans telles actions de commerce, que pour constater les dommages dans celles d'injures personnelles. Pourvû toujours que l'opinion de neuf des douze jurés qui en composeront le corps, soit suffisante pour faire le rapport d'un verdict, et que le dit verdict, ainsi fait et rapporté, sera tenu comme légal et effectif, à toutes fins et à tous égards, comme si les douze jurés avaient été unanimes en opinion. Et le greffier de la Cour écrira les noms des jurés sur le registre de la Cour dans chaque cause, où les verdicts pourront être rapportés, comme ci-dessus.

Pourvû aussi que dans tous tels procès ou actions, qui seront entre les sujets de Sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, Irlande, ou Colonies et Provinces en Amérique, les jurés, en tels cas, seront composés de sujets nés, comme, il est dit ci-dessus; et que dans tous procès ou actions entre les Canadiens et nouveaux sujets de Sa Majesté, les jurés seront composés de tels Canadiens et nouveaux sujets; et que dans tous procès et actions entre les anciens sujets et les Canadiens ou nouveaux sujets, les jurés seront composés d'un nombre égal de chacun, s'il en est ainsi requis par l'une des parties, dans aucuns des cas ci-dessus mentionés.

Formes anglaises adoptées quant aux preuves, dans les affaires de commerce.

X. Dans la preuve de tous faits concernans les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de juridiction civile en cette Province, aux formes admises, quant aux témoignages dans les loix anglaises.

Où ni l'une ni l'autre des parties désirera des

XI. Pourvû toujours et il est statué et ordonné que, dans tous procès devant les dites cours des Plaidoyers-comuns, où ni l'une ni l'autre des parties, le demandeur ni le défendeur, ne

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

jurés, il sera
procédé
comme évi-
dent.

voudront point que leurs procès soient déterminés par un verdict de jurés, dans les points qui pourraient être de leur compétence, mais qu'ils soient décidés, comme il est actuellement d'usage dans les dites cours des Plaidiers-comuns, sur les dépositions de témoins et sur preuves, la cour après un plaidoyer joint au mérite de l'affaire dans la forme ci-après exprimée, fixera un jour pour entendre les témoins de la part du demandeur et de celle du défendeur, et fera écrire leurs dépositions par le greffier, cour tenante, les fera ensuite signer par chaque témoin, après serment prêté, sauf et excepté ce qui est réservé ci-après quant aux témoins absents pour raisons de maladie ou de départ de la Province.

8m, 51455
Apr. 4 p. 508
Blounts
Manière
d'examiner
les témoins
en cas de ma-
ladie ou de
départ de la
province.

XII. Pourvû aussi qu'en cas de maladie, où les témoins ne pourraient se trouver à la Cour, ce qui doit être prouvé par serment, la Cour, en tels cas et *dans une nécessité évidente*, après le plaidoyer joint comme dessus, pourra permettre qu'un des juges, en présence des parties, demandeur et défendeur, ou leurs procureurs, ou en l'absence d'une des deux parties, après qu'elles en auront été duement averties, prendra la déposition de tels témoins par écrit, signée, affirmée, certifiée et enregistrée dans la dite Cour, qui aura son effet légal, et telle déposition pourra être présentée et luë au corps de jurés, comme un témoignage légal, si la cause est plaidée devant un juré. Et aussi dans les causes pendantes dans la dite cour, ou quelque témoin peut être sur son départ de la Province, et que dans ce cas, l'une ou l'autre des parties pourrait être privée de son témoignage, ce qui sera prouvé sous serment, chacun des juges de la dite Cour pourra prendre la déposition d'un tel témoin, en présence des parties ou de leurs procureurs, en la manière ci-dessus exprimée; et telle déposition aura un effet légal dans toutes causes en la manière susdite.

Restrictions
des plai-
doiers.

XIII. Et il est de plus statué et ordonné que, tous plaidoiers sur la loi, ou sur le fait, dans toutes actions pendantes dans les Cours des plaidoiers-comuns entre les parties, demandeur et défendeur, seront insérés dans la déclaration, la réponse et la réplique, ou en cas d'exceptions dilatoires ou au fonds, dans la requête, la réponse et la réplique desdites parties, demandeur et défendeur; et qu'aucun autre écrit comme plaidoyer dans le procès ou action et affaire en dispute, soit sur la loi, soit sur le fait, ne sera reçu et admis par les dites Cours des Plaidiers-comuns, comme parties, devant être insérés dans les procédures de toutes causes qui seront intentées, poursuivies et jugées, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Lorsque le
sherif sera
concerné
dans un pro-
cès, le *coro-
ner* fera les
significa-
tions.

XIV. Que tous et chacuns ordres qui doivent être exécutés et signifiés par le sherif, dans lesquels ils se trouvera que sherif est intéressé personnellement, ou qu'il y sera conserné, seront exécutés et signifiés par le coroner du district, duquel tels ordres ou exécutions pourront encaver.

Des jurés.
Capacité lé-
gale des
jurés.

XV. Que tous négocians ou marchands majeurs, et aussi tous majeurs qui tiendront maison ou apartement de la valeur de £15 courant de rente par an, seront censés légalement capables d'être jurés et serviront comme petits jurés.

Les sherifs
feront les lis-
tes des jurés.

XVI. Que le sherif de chaque district fera des listes de tous les particuliers légalement capables d'être jurés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui résideront dans les villes de Québec ou de Montréal, faubourgs et banlieues d'icelles, et en feront leur rapport dans les différentes Cours des Plaidoirs-communs du district dans lequel tel sherif exercera sa charge; et dans tel rapport il insérera les noms de batême et ceux de famille, ainsi que les professions, le comerce ou le métier, et le domicile de tels particuliers nommés dans son rapport.

XVII. Que sur cette liste générale, le Greffier de chacune des Cours en fera deux séparées, l'une pour inscrire les noms de tous les négocians ou marchands et autres, légalement capables de servir comme jurés spéciaux; et l'autre pour inscrire les noms des particuliers des différentes professions qui seront insérés dans le rapport général du Shérif comme ci-dessus. Que les dites listes ainsi faites, seront examinées et corrigées, s'il est nécessaire, par les juges et le shérif, et feront une partie des régîtres, qui seront ouverts et publics dans le Greffe pour tous les particuliers, sans aucunes récompenses ou émolumens.

XVIII. Que dans tous et chaque procès, où on demandera et où il sera ordonné qu'il sera pris un verdict de jurés, il sera loisible aux parties, demandeur ou défendeur, ou leurs procureurs, de choisir un corps de jurés, des listes ci-dessus, dont il aura fait un rapport en cours, et qui aura été accompli comme ci-dessus, de la même manière et sous les mêmes règles que les jurés spéciaux sont choisis dans les cours de justice en Angleterre, c'est-à-dire de la première liste ainsi faite par le greffier et aprouvée des juges, comme ci-dessus, dans tous différens concernans le comerce ou actions de dommages, lorsque le montant de la somme, du compte, des conventions et des transactions entre les parties excédera cinquante livres; et de la seconde liste lorsque le montant de la somme, comme ci-dessus, n'excédera point cinquante livres.

Les jurés
seront pris à
leur tour.

XIX. Pourvû toujours que les dits jurés, ainsi choisis de l'une ou de l'autre liste, seront marqués à leur tour et de suite

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

en comançant à l'endroit de la liste, où les jurés précédens auront été pris; et aussi que dans toutes causes qui paraîtront compliquées à Cour devant qui elles doivent être plaidées, et qui devront l'être devant un corps de jurés de la première liste, quoique la somme ne puisse excéder cinquante livres, les juges de la cour pourront permettre et ordonner que les jurés seront pris de la première liste, lorsque la partie voudra un tel corps de jurés, sous la condition de paier la diférence des émolumens entre les jurés de la première liste et ceux de la seconde.

Les récusations et exceptions aux jurés seront décidées conformément aux loix d'Angleterre.

XX. Que toutes récusations et exceptions contre les listes, ou contre quelque juré particulier qui y sera mentionné, seront faites et jugées, cour tenante, conformément aux loix d'Angleterre. Que les jurés qui serviront comme jurés spéciaux, comme, il est dit ci-dessus, et qui seront tirés de la première liste, auront et recevront deux shellings et demi chacun pour chaque verdict qu'il feront et rapporteront en cour avant qu'ils le délivrent. Et les jurés de la seconde liste auront et recevront un shelling pour chaque verdict de la manière ci-dessus.

Les listes des jurés seront renouvelées par les shérifs chaque année dans le mois de juin.

XXI. Que les listes des jurés, en la forme prescrite par les articles précédents, seront faites par les shérifs et raportés dans les différentes cours formées de la manière ci-dessus mentionnée, dans le mois de juin de chaque année.

Amende contre les jurés qui ne se trouveront point.

XXII. Que tous particuliers qui auront été duement somés pour se trouver à aucunes des cours des Plaidoiers-comuns, pour y servir comme jurés, et qui négligeront ou refuseront de le faire, seront sujets à être amendés par lesdites cours à une somme qui n'excédera point cinq livres, et pas moins que dix shellings, laquelle somme sera prélevée par un ordre de saisie, sur les biens et effets de ceux qui négligeront ou refuseront de s'y trouver, qui sera payée au Receveur-général de Sa Majesté à l'usage public de cette Province.

Particuliers exempts d'être jurés.

XXIII. Que les membres du Conseil de Sa Majesté, les officiers des Cours de Sa Majesté, les officiers des Douanes, l'officier Naval, les particuliers employés dans le service du Bureau de la Poste, les médecins et chirurgiens et les officiers employés dans le service militaire seront exempts de servir comme jurés.

Appels de sentence définitive.

XXIV. La partie apelante de sentence définitive d'aucune des cours des plaidoiers-comuns, obtiendra une ordonnance de la cour d'Apel certifiée et signée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, ou le juge en chef, contenant que sur la plainte par l'apelant d'avoir été lésé par la sentence, il est en conséquence ordonné aux juges des cours inférieures, ou à deux d'entr'eux d'en voir les papiers originaux et les procédures du procès, avec les

copies de tous ordres, règles et procédures qui seront dans le greffe ou registres de la cour qui la concerneront. Lorsque telle ordonnance sera présentée à l'un des juges des cours inférieures elle sera par lui adjugée, si l'appellant a donné les cautions requis; lesquels cautions sont par ces présentes, entendus être cautions personels ou cautions par justification, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires; pourvû néanmoins qu'un appel pourra être interjeté dans la manière ci-dessus mentionnée, des sentences interlocutoires qui portent exécution, en ordonnant quelque chose être fait et exécuté, qui ne peut point être remédié par la sentence définitive, ou par laquelle l'affaire dont il est question entre les parties sera déterminée en partie, ou la sentence retardée sans raison; pourvû toujours que tel appel ne sera point admis, à moins que la partie qui voudra interjetter appel, ou son procureur, n'obtienne une règle signifiée à la partie adverse, ou à son procureur, sur une motion faite en cour d'Appel, pour donner les raisons pourquoi un tel appel de tel jugement interlocutoire ne doit point être accordé. Cette règle ainsi signifiée, aura l'effet d'arrêter l'exécution sur telle sentence interlocutoire, jusqu'à ce que la motion soit déterminée. Et si l'ordonnance d'appel est accordée par les juges, le greffier de la Cour procédera à obéir à la dite ordonnance d'appel, et les juges de la cour d'où la sentence sera émanée, ou deux d'entre eux feront leur rapport au jour fixé par la dite ordonnance d'appel.

L'appellant enfilera les griefs et moiens d'appel dans huit jours.

XXV. Si l'appellant dans huit jours, après le rapport de la dite ordonnance et la remise des procédures, n'enfile point les griefs et moiens d'appel, l'intimé obtiendra un ordre ou règle que si l'appellant n'enfile point ses griefs et moiens d'appel dans quatre jours, après la signification de tel ordre à l'appellant ou à son procureur, l'appel sera en conséquence renvoyé avec dépens.

L'intimé enfilera les réponses dans huit jours.

XXVI. Dans les huit jours après les griefs et moiens d'appel enfilés, l'intimé enfilera ses réponses, ou s'il néglige de le faire, l'appellant obtiendra un ordre ou règle, qu'à moins que l'intimé n'enfile ses réponses dans quatre jours, il ne lui sera plus permis de les enfiler après ce tems; et si les réponses ne sont point enfilées dans quatre jours, après la signification d'un tel ordre à l'intimé, ou à son procureur, il ne lui sera plus permis en conséquence de les enfiler, et la Cour procédera à entendre l'affaire de la part de l'appellant, et prononcera jugement, sans l'intervention de l'intimé.

La cour, sur bonnes raisons, prolongera les temps ci-dessus accordés.

XXVII. La dite Cour d'Appel pourra cependant, sur la demande faite et de bonnes raisons données par l'une des parties (après en avoir donné connaissance à l'autre) prolonger le tems alloué pour enfiler, soit les griefs et moiens d'appel, soit les réponses;

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et dans le cas où la Cour ne siégerait point au temps que les griefs et moiens d'apel, ou les réponses auraient régulièrement dû être enfilés, la partie qui aura négligé de la faire, s'adressera à la Cour à la première séance, et y déduira les raisons de la négligence; et si la Cour les trouve insuffisantes, elle renverra l'apel, ou procédera à l'entendre, ainsi qu'elle le trouvera à propos, sans l'intervention de l'intimé ainsi qu'il est prescrit cidevant.

Jour fixé pour
entendre la
cause.

XXVIII. Lorsque les griefs et moiens d'apel, ainsi que les réponses seront enfilés, la Cour, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, fixera un jour convenable pour entendre la cause, ainsi qu'elle le jugera à propos.

Exécution
sortira dans
quinze jours
si l'appel n'est
point ac-
cordé, ou cau-
tions données.

XXIX. Si l'ordonnance d'apel n'est point adjugée par l'un des juges des Cours inférieures, et qu'une copie n'en ait point été signifiée à l'intimé ou à son procureur, dans quinze jours après la sentence prononcée dans la Cour des Plaidiers-comuns, l'exécution sortira. Pourvû toujours, qu'en cas d'apel de sentences de la Cour des Plaidiers comuns de Sa Majesté du district de Montréal l'exécution sera arrêtée pendant vingt jours, de celui où les parties auront eû dessein d'appeller, aiant donné bonnes et sufisantes cautions dans la dite Cour dans quinze jours de la date de telle sentence pour poursuivre le dit apel, et que tels cautions seront pris, comme si l'ordonnance d'apel, avait été alors admise; et aucun apel ne sera accordé ou reçu après l'expiration d'une année, à compter du jour de la sentence de telles cours, excepté de telles sentence qui concernaient les droits des mineurs, des absens, des femmes mariées ou des gens en démence.

Restrictions
d'appels.

Des exécutions.
Nature d'exécutions.

XXX. L'exécution qui sera décernée de toutes cours de juridiction civile, sera par un ordre donné au nom du Roi. Lorsqu'elle sera décernée par la cour d'apel, l'ordre en sera certifié et signé par le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le juge en Chef, et lorsqu'elle sera décernée par une Cour des Plaidiers-comuns, l'ordre en sera certifié et signé par l'un des juges de la Cour du district dont elle émanera, adressé au Sherif du district, qui mentionnera la sentence ou jugement de la Cour entre les parties, ainsi que l'espèce d'expédition que la loi prescrit suivant les cas, si elle est donné sur le corps, ou pour prélever une somme d'argent sur les biens meubles et immeubles, ou sur toute autre chose que ce puisse être. La date de la sentence ou jugement sera endossée sur chaque ordre, et cet endossement sera signé par le juge.

Les meubles
seront premi-
èrement ven-
dus, et s'ils
ne suffisent

XXXI. Dans tous procès, où une exécution sera décernée contre les biens meubles et immeubles, le Sherif vendra premièrement les meubles; et si le produit ne suffit point pour remplir

point, les im-
meubles le
seront.

le montant de la sentence ou jugement, il vendra les immeubles, ou autant d'iceux pour en parfaire le montant.

Manière de
vendre des
meubles.

XXXII. Lorsque des meubles seront saisis par le Sherif en vertu d'exécution, il en fera publier la saisie à la porte de l'église de la paroisse, immédiatement après le service divin, le premier Dimanche après la dite saisie, et il fera en même temps publier le jour et le lieu où il sera procédé à la vente d'iceux, pourvû que le lieu de la vente soit dans la même paroisse où la saisie a été faite. Et pourvû toujours que le Sherif ne vendra aucuns meubles, ainsi saisis et modifiés, que huit jours après la notification de la vente, comme ci-dessus; et qu'à la requête du demandeur, le Sherif pourra faire transporter les effets et marchandises saisis, dans les villes de Montréal ou de Québec (étant du district où ils ont été saisis) pour y être vendus après une notification, comme ci-dessus. Et que les exécutions ainsi données contre les meubles, seront rapportées à tel jour que la Cour, d'où elles seront émanées, le jugera raisonnable. Et que les exécutions sortiront contre les meubles et les immeubles dans le même ordre: mais qu'elles seront premierement prélevées sur les meubles, dont le Sherif fera d'abord son rapport, cependant il aura la force et son effet, quoique rapporté à un tems plus éloigné quant aux immeubles, pour satisfaire entièrement à l'exécution comme ci-desus.

Manière de
vendre les
immeubles.

XXXIII. Lorsque des immeubles seront saisis par le Sherif en vertu d'exécutions, il en avertira la vente par trois différentes fois dans la Gazette de Québec, pour être procédé à la dite vente un jour fixé. après l'expiration de quatre mois, du jour de la date du premier avertissement, et il fera publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seront situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs qui précéderont la vente, et fera afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale; et que les terres en rôtture seront vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auront été faites. Et il est en outre ordonné que le Sherif avertira immédiatement après la saisie, que tous et chaque particuliers qui auront quelques prétentions sur les immeubles, ainsi saisis, par hypothèques, et autres droits, ou servitudes, en donneront connaissance à son bureau, soit avant, ou après la vente, suivant la distinction qu'en fait la loi. Et pour lever tous doutes, il est statué, que les ventes, faites par le Sherif, sans aucunes autres formalités, auront les mêmes forces et effets que les décrets qui étaient faits ci-devant.

Deux ou plu-
sieurs exécu-
tions sur sen-

XXXIV. Si deux ou plusieurs ordres d'exécution sont délivrées sur sentences ou jugement prononcés le même jour,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tences ou jugements délivrés le même jour auront le même privilège d'hypothèque, excepté dans les cas où il sera fait des oppositions au bureau du sherif.

contre un ou plusieurs défendeurs, et ainsi certifiés sur les ordres d'exécution, elles auront le même privilège et seront remplies dans la même proportion. Pourvu toujours que, si aucunes oppositions ou prétentions, sont faites au bureau du sherif, soit devant la vente des meubles, soit devant ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la loi. Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus mentionnés, ou lorsque les meubles saisis pourront être réclamés par quelqu'un comme à lui appartenant, dans tous tels cas le sherif en fera son rapport à la Cour d'où sera émané l'ordre d'exécution, dans les tems convenables, afin que la dite Cour puisse sur l'audition de telles prétentions et oppositions et sur celle de parties qui y sont intéressées, adjuger les dites prétentions et oppositions conformément à la loi.

Emoluments alloués au sherif.

XXXV. Il sera alloué sur chaque exécution, aux Sherifs tous leurs déboursés, et ils seront autorisés à charger en outre et au dessus, deux et demi pour cent, qui seront déduits sur le total de l'argent prélevé.

Formes de procéder dans les procès au-dessous de Dix Livres Sterling. Déclaration.

XXXVI. Dans les affaires qui n'excéderont point dix livres sterling, ou au dessous, tous ceux qui auront droit d'intenter une action contre un autre feront ou feront faire par le Greffier des Cours des Plaidiers-comuns, une déclaration en la forme suivante, videlicet.

Somation.

"Québec }
"Montreal } Jour du mois de

A. B. Demandeur.

C. D. Défendeur.

"Le Demandeur poursuit le défendeur pour la somme de
qui lui est due pour laquelle dite somme lui reste
"due, quoiqu'il lui ait souvent demandé, pourquoi le demandeur
"requiert jugement."

"Cette déclaration sera enfilée par le Greffier, qui en fera une copie, et au pied de la dite copie il écrira une somation dans la langue du défendeur, en la forme suivante, videlicet.

Montréal
Québec

SS. "Georges Trois, par la grâce de Dieu, Roi de la
"Grande-Bretagne de France de d'Irlande, défenseur de la
Foi, &c &c., à C.D. défendeur dans l'action ci-dessus. Il vous
est enjoint et ordonné de paier à A.B. demandeur la somme de
" ci-dessus mentionnée ensemble celle de pour les
"frais, ou de comparaitre en personne ou vôte chargé de pouvoir,
"par devant nos Juges de nôtre Cour des Plaidiers-communs
"en la chambre d'Audience dans la ville de , le jour
"de dans lequel jour, le contenu de la demande
faite contre vous dans la déclaration ci-dessus sera entendu, et

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

"définitivement jugé, faute de quoi, il sera donné contre vous
 "jugement par défaut. Témoin l'Honorable , un des
 "juges de nôtre dite Cour des Plaidiers-comuns, ce jour
 "de en l'année et en la année de nôtre
 "regne."

Signification.

Cette somation sera signée par un des Juges de la Cour, dont copie, ainsi que celle de la déclaration, seront signifiées au défendeur, en parlant à sa persone, ou laissées à son domicile ordinaire, entre les mains de quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera, et celui qui en fera la signification, informera le défendeur, ou la persone raisonnable, de son contenu.

Non comparution.

Si dans le tems spécifié dans la somation, le défendeur ne comparait point (la preuve de la signification étant produite en Cour) les Juges, ou l'un deux, entendront l'affaire de la part du demandeur, et rendront tel ordre ou sentence, dans laquelle ils accorderont les frais raisonnables de poursuite, ainsi qu'ils le trouveront conforme à l'équité et bonne conscience.

Comparution.

Mais si le défendeur comparait par lui même, ou son chargé de -pouvoir, et que le demandeur, ou son chargé de pouvoir, ne comparaisse point pour soutenir et prouver sa demande, les Juges, ou le Juge, renverront le défendeur avec dépens.

Sentence.

Si le demandeur prouve son droit contre le défendeur, les Juges, ou le Juge, donneront sentence en conséquence et accorderont les frais et l'exécution; mais l'exécution ne sera décernée que huit jours après la sentence prononcée.

Exécution.

L'exécution sera décernée contre les biens meubles seulement du défendeur, qui seront saisis par quelqu'un nommé à cet effet par la Cour, et par lui vendus, dans la forme mentionnée dans le trente-deuxième article de cette ordonnance.

Exception.

Mais l'exécution contiendra une exception des animaux de charue, des instrumens d'agriculture, des outils de métier et du lit et convertures de la partie, à moins que les autres meubles soient prouvés insuffisans, auquel cas, les animaux de charue, les instrumens d'agriculture et les outils de métier seront vendus; mais non pas son lit et couvertures.

Dettes prélevées par instalments.

Les Juges, ou le Juge pourront, s'ils jugent à propos, ordonner que la dette sera prélevée par *instalments, de tems à autre, par portions*, pourvu que le tems accordé n'excède point celui de trois mois, à compter du jour que l'exécution sera décernée.

Si le défendeur sequestre les meubles, ou s'oppose à la saisie, con-

XXXVII. Dans tous procès, tant ceux au dessus, qu'au dessous de dix livres Sterling, où le défendeur divertirait ou sequestrait ses meubles, ou que par violence, ou en fermant sa maison, son magasin ou boutique, il s'oppose à la saisie de ses effets, dans tous tels cas il sera décerné contre lui une prise de

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

trainte par corps.

corps, et il sera appréhendé et détenu en prison, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, nonobstant toutes loix, coutûmes et usages à ce contraires.

Contrainte par corps dans les affaires de commerce.

XXXVIII. Pour l'exécution de tous jugemens donnés pour affaires de comerce entre négocians et négocians, et marchands et marchands, et aussi pour dettes à négocians et marchands, pour marchandises et effets vendues, il sera non seulement décerné une exécution contre les biens meubles et immeubles du défendeur; mais aussi une prise de corps, dans les cas où ses biens ne produiraient point le montant de la réquête du demandeur, et il sera pris et détenu dans les prisons du district, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant du jugement, nonobstant toutes loix, coutûmes et usages à ce contraires. Pourvû que le défendeur après avoir resté un mois dans la prison, pourra s'adresser à la Cour, et fera une attestation sous serment qu'il n'a point dix livres vaillant, le demandeur paiera au défendeur la somme de trois shellings et demi par chaque semaine, pour sa substance, pendant tout le tems qu'il sera détenu dans la prison à sa poursuite; et dans le tems de disette la dite Cour des Plaidiers-comuns pourra augmenter, suivant la discrétion, la dite somme, qui n'excédera point un shelling et demi de plus par semaine. Tels paiemens faits en avance tous les lundis de chaque semaine, à faute de quoi, la cour dont la prise de corps aura été décernée, ordonnera que le défendeur soit élargi; mais le demandeur ne sera point obligé de faire tels paiemens, s'il prouve, à la satisfaction de la Cour par qui le défendeur est détenu, qu'il a diverti, ou séquestré ses effets en fraude de ses créanciers.

Pouvoir de décerner une exécution adressée au shérif de l'autre district.

XXXIX. Lorsque quelqu'un contre qui il aura été donné sentence dans une des Cours des Plaidiers-comuns, n'aura point de biens meubles et immeubles sufisans pour y satisfaire dans le ressort de la juridiction de la Cour: mais qu'il aura des biens meubles et immeubles dans le ressort de la juridiction de l'autre Cour des Plaidiers-comuns, il sera loisible aux juges de la Cour dont la sentence sera émanée, de décerner une exécution adressée au shérif de l'autre district qui, sur l'ordre endossé par un des Juges de la Cour du district où les biens meubles et immeubles seront situés, le mettra à exécution, et en fera son rapport à la Cour dont il sera émané; et tels ordres et rapports seront par lui envoiés au shérif du district, dont les ordres seront originairement émanés, pour être présentés en Cour. Le shérif qui exécutera tels ordres sera responsable, à la Cour dont ils seront émanée des faits qui y auront rapport. Et les juges de la Cour des Plaidiers-comuns d'un district pourront, dans la même manière, décerner une prise de corps contre un domicilié dans

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

l'autre, dans les cas où la contrainte par corps sera per mise par la loi; et le sherif qui en pareil cas exécutera l'ordre qui lui sera adressé, conduira tel homme dans les prisons du district, où il aura été arrêté.

XL. Que cette ordonnance continuera et sera en force pendant le tems et espace de deux années à compter du premier Mai prochain, et jusqu'à la fin de la séance du Conseil Législatif, qui tiendra dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-sept.

(Signé)

HENRY HAMILTON.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St-Louis en la ville de Québec, le vingt-unième jour d'avril, dans la vingt-cinquième année du Règne de notre Souverain Seigneur George Trois, etc., etc., etc., et de l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre-vingt-cinq.

Par ordre de Son Honneur le Lieutenant-gouverneur.

HOPE À SYDNEY.¹

QUÉBEC, 2 novembre 1785.

MILORD,

J'ai eu, dans ma lettre du 24 du mois dernier, l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Seigneurie contenant ma commission royale de lieutenant-gouverneur;² je dois maintenant à informer Votre Seigneurie que j'ai ce jour prêté serment d'office et assumé le gouvernement de la province de Québec. Des affaires pendantes de toute sorte et que le lieutenant-gouverneur Hamilton pouvait expédier et régler lui-même plus facilement, me décidèrent à accepter volontiers sa proposition de ne pas fixer plus tôt la date où il remettrait en mes mains les sceaux de la province.

Sa Majesté et ses ministres, milord, ne sont pas sans connaître les causes qui, jointes aux préjugés de race et de religion (véritablement louables dans d'autres parties de l'empire) soulevèrent en 1774 et 1775, l'opposition des anciens sujets résidant au Canada, particulièrement des natifs et des émissaires des autres colonies, à l'acte du Parlement régissant la province de Québec.

¹Archives du Canada, Q. 25, p. 220.

Quand Hamilton fut destitué, le colonel Henry Hope, qui avait agi en qualité de chef d'état-major général, fut promu au rang de brigadier général et nommé lieutenant-gouverneur, comme l'annonce une dépêche de lord Sydney, en date du 20 août 1785, voir Q. 25, p. 35. Comme il avait été un favori d'Haldimand et un adversaire acharné d'Hamilton, la politique du gouvernement, ainsi qu'on peut en conclure de cette dépêche, fut immédiatement changée dès son entrée en fonctions.

²C'est dans sa lettre du 21 octobre qu'il accusa réception de cette dépêche de Sydney. Voir Q. 25, p. 199.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Sa Majesté et ses ministres savent également jusqu'à quel point, lors du rétablissement de la paix et après le départ du gouverneur Haldimand de la province l'an dernier, les mêmes motifs poussèrent ces mêmes gens à organiser des comités, comme en 1774, et à pétitionner de nouveau contre la constitution actuelle de la colonie.¹ À ces causes, milord, s'ajoutait un esprit de partisanerie fomentée par des intérêts et des ressentiments divers et qui, je puis l'affirmer sans crainte, avaient un tout autre objet que le bonheur, le bien-être ou la liberté du peuple.

Je m'appliquerai donc, soyez-en assuré milord, à combattre et à réprimer cet esprit en autant que je le pourrai, et à tâcher de ramener, par la modération et l'impartialité, tous les sujets de Sa Majesté au sentiment de leur devoir et au désir de rétablir la tranquillité dans la province. L'approbation de mon auguste souverain, la plus noble récompense qu'un sujet fidèle et dévoué puisse envier, me sera un encouragement constant à persévérer dans la ligne de conduite qui me l'aura valu. Me rendre digne de cette approbation, voilà ma plus grande ambition.

En même temps que je me rends compte des difficultés de mon état et de ma position actuelle, je suis heureux d'informer Votre Seigneurie que l'esprit de faction et le goût des innovations (nonobstant l'encouragement qu'ils ont eu, et l'effet que produisirent les émissaires envoyés par les comités dans plusieurs des paroisses), n'ont obtenu que peu de succès parmi les Canadiens en général. Ceux d'entre eux qui ont signé les adresses, pétitions, etc., sont surtout des bourgeois et des marchands des villes de Québec et de Montréal, dont les moyens dépendent des commerçants anglais et ne sont nullement, à peu d'exceptions près, des gens respectables. La noblesse, les propriétaires fonciers, le clergé séculier apprécient, je crois, les avantages à retirer de l'acte du Parlement et, conséquemment, en souhaitent ardemment le maintien. La bigoterie et l'influence du clergé régulier, à savoir "des séminaires de Québec et de Montréal et des autres communautés religieuses entraînent plusieurs personnes respectables parmi les Canadiens à participer d'abord à la mission de MM. Adhemar et DeLisle à la suite de l'expulsion de la province de deux prêtres venus du séminaire de Saint-Sulpice de Paris; mais aussitôt qu'elles s'aperçurent que cette mesure était détournée de son objet pour des fins civiles et politiques, elles reconnurent leur erreur; et dans la pétition au roi (dont le major Ross était le porteur — elles attestèrent leur désapprobation d'une Chambre d'assemblée et des innovations qui en découleraient.² Je vous ferais part avec plus de détails de mon opinion sur le système actuel, si je ne savais pas que Sa Majesté et ses ministres peuvent se procurer des renseignements complets à ce sujet de la part des officiers généraux qui, depuis la conquête du pays, ont eu l'honneur d'y agir en qualité de gouverneurs. Les généraux Gage,

¹Faisant allusion à la pétition du 24 novembre 1784, et aux agissements des comités de Québec et de Montréal qui élaborèrent le projet d'une Chambre d'assemblée et nommèrent un agent à Londres. Voir pp. 733 et 743, et la note 1, p. 743.

²Voir p. 749.

Murray, sir Guy Carleton et le gouverneur Haldimand sont en Angleterre; leur habileté et leur expérience leur donnent à un degré éminent, la compétence de juger du régime réputé le meilleur pour conserver ce pays, assurer le bonheur du peuple et rendre cette colonie utile à la Grande-Bretagne.¹ Permettez-moi seulement milord, d'émettre avec toute la déférence possible l'idée que, au cas du maintien du système présent sans autre intervention parlementaire, une instruction ou permission soit donnée au gouverneur ou au commandant en chef en fonction de recommander plus de six Canadiens catholiques pour occuper des sièges au Conseil législatif, car, comme ce corps est revêtu du pouvoir de modifier les lois, coutumes et usages du Canada, cette mesure me semble seulement conforme à l'équité et ne manquera pas d'avoir d'excellents effets en disposant le peuple à accepter telles modifications qu'il sera nécessaire de faire, dans l'adoption desquelles un nombre égal ou au moins plus proportionnel de leurs concitoyens auront voix délibérative. Quelques actes de la dernière session du Conseil législatif suscitèrent, à ma connaissance, ces justes réflexions dans l'esprit de plusieurs des plus modérés et des plus intelligents Canadiens,—et j'ai tout lieu de croire qu'une telle autre preuve de la générosité de Sa Majesté donnerait une grande satisfaction aux habitants du Canada, car cela, à leur sens, garantirait à leur postérité la jouissance de leur religion et de leurs lois et libertés. Une autre mesure qui, à mon humble avis, contribuerait à attacher les Canadiens encore plus fermement au gouvernement de Sa Majesté serait la création d'un corps régi par certains règlements, destiné au service de la province et commandé principalement par leurs compatriotes; ce corps pourvoirait aux besoins des plus jeunes membres de bonnes familles (que j'ai souvent entendues déplorer le manque d'une ressource telle ou similaire), servirait à plusieurs fins utiles, rétablirait chez les Canadiens cet esprit martial si bien dans leur génie et serait aussi le

¹A son retour en Angleterre, le général Haldimand écrit un mémoire sur les affaires publiques de la province de Québec, qu'il soumit à l'étude de lord Sydney. Était discutée entre autres questions celle des affaires civiles et des députés du Canada. Sous ce rapport, voici ce qu'il dit: "6. Quelques membres du Conseil législatif et le procureur général, surtout depuis l'arrivée à Québec du lieutenant-gouverneur Hamilton, qui a jugé bon de se mettre à la tête "de ce parti ont si fortement combattu toutes les mesures que j'ai proposées dans ou hors le "Conseil pour le service du roi, et la contagion a été si habilement répandue par le clergé et par "d'autres agents que je désespère de voir cette confiance réciproque et cette harmonie d'une "nécessité indispensable au service royal et à la prospérité de la province exister dans le Conseil "ou parmi le peuple tant que ces messieurs demeureront en fonction. Les cas auxquels je fais "allusion sont multiples et quelques-uns, particulièrement le dernier, sont inscrits aux procès-verbaux du Conseil. Ce parti se compose du lieutenant-gouverneur, de MM. Finlay, Grant, Allsopp, Cuthbert, DeLéry et Lévesque." * * * 7°. Il est d'une extrême nécessité d'arrêter la correspondance échangée par des gens s'intitulant d'eux-mêmes députés du Canada et appuyés par M. Masères et autres, réclamant un changement de gouvernement par l'institution d'une "Chambre d'assemblée et autres innovations absolument contraires aux intérêts du monarque "et au bonheur de ses fidèles sujets de cette province. Les prêtres, dont le dévouement aux "intérêts de la France s'est, dans ces derniers temps, manifesté ouvertement sont des adeptes "actifs de cette faction et, à moins que l'on ne prenne promptement des mesures pour en enrayer "les progrès, afin de dissuader les membres du clergé de persister dans cette voie, il sera plus "tard nécessaire d'expulser quelques-uns d'entre eux de la province." Q. 25, pp. 306-308. Plus tard, le 20 février 1786, Carleton soumit un mémoire qui dénote qu'il s'était ravisé, car il favorisait la bonne politique de faire disparaître, sans attendre une demande à cet égard, tout grief ou toute charge dont le résultat serait de placer les citoyens canadiens dans une position inférieure à celle de leurs voisins des États-Unis, afin que ceux du Canada n'aient plus raison de soupçonner après un changement d'allégeance. Voir Q. 26-1, p. 53.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

type, le modèle que le reste du pays pourrait imiter quand l'ennemi menacerait les frontières.

Je sais, milord, que les loyalistes établis entre Cataraqui et Montréal ont été poussés à réclamer et encouragés à espérer une forme de gouvernement différant de celle octroyée aux autres parties de la province, et que ce serait la difficulté la plus embarrassante à régler pour le gouvernement en Angleterre de se rendre à leur requête sans exciter en même temps la jalousie des autres sujets de la colonie, mais le nombre de ces gens n'est pas si considérable ni leur désir d'un changement dans le système actuel si fermement enraciné, je l'espère, qu'il faille nécessairement adopter une telle mesure, du moins immédiatement, car, autrement, je le prévois, cela créera une cause de plainte raisonnable parmi les Canadiens.

Dans une lettre prochaine, et quand j'aurai reçu les dépêches et règlements mentionnés dans la lettre de Votre Seigneurie datée du 16 août,¹ j'aurai l'honneur de vous exprimer plus amplement mes vues sur ces matières et d'autres encore.

J'ai l'honneur d'être, milord, avec le plus profond respect, de Votre Seigneurie,

le très fidèle, très humble et très obéissant serviteur,

HENRY HOPE.

Le très honorable lord Sydney, &c, &c, &c
(original.)

MÉMOIRE DES MARCHANDS ANGLAIS FAISANT AFFAIRES AVEC QUÉBEC.²

Le comité des marchands faisant affaires avec Québec sollicite l'honneur d'avoir une entrevue avec lord Sydney aussitôt que possible, en rapport avec le projet ci-inclus d'ordonnance pour cette province.

Café New-York,
8 février 1786.

À une assemblée générale des marchands de Londres négociant dans la province de Québec, tenue au café New-York le 24 janvier 1786.

Nous, lesdits marchands soussignés, pour nous-mêmes et conformément aux récriminations et demandes pressantes et réité-

¹Ici encore, il fait erreur au sujet de la date de la lettre dont il s'agit, qui était celle du 2 août, déjà mentionnée dans la note 1, p. 778, contenant l'annonce de sa nomination et la promesse de différentes instructions. Voir Q. 25, p. 35.

²Archives canadiennes, Q. 26-1, p. 33. Les sujets traités dans ce mémoire n'indiquent pas seulement les principales réformes politiques nécessaires, mais aussi les points capitaux concernant les relations extérieures du Canada à cette époque. Ils font pressentir les controverses soutenues pendant les trois années suivantes et donnent un aperçu des problèmes discutés dans le long rapport ou la série de rapports de 1787, résultat des instructions de Carleton de poursuivre une enquête systématique sur l'état de la province.

rées des habitants de la province de Québec, pensons qu'il est nécessaire et opportun d'exposer aux ministres de Sa Majesté l'état malheureux et déplorable de cette province, et de leur soumettre et faire connaître les mesures que nous osons humblement considérer les plus propres à calmer les esprits des sujets de Sa Majesté, à étendre et rendre sûr le commerce et à protéger la propriété des marchands anglais, à savoir:—

Lois, constitution,
Chambre
d'assemblée.

Le présent code légal, si l'on peut appeler de ce nom le mélange de lois françaises et anglaises, n'étant pas bien compris, l'application des lois prête à des difficultés et à des incertitudes. Entre autres inconvénients, des personnes veulent être jugées selon les deux systèmes et tirent avantage de ce qui sert le mieux leurs fins; par ce moyen et d'autres encore, on néglige de payer les dettes et le droit et la propriété perdent leur protection et leur garantie. Plusieurs négociants anglais ont été ruinés par les pertes qu'ils ont éprouvées de ce chef pendant les trois dernières années et tels sont aujourd'hui la défiance et le manque de crédit, résultant de ces désastres, que le malheur général et la ruine commune vont suivre si l'on n'y porte remède immédiatement.

D'après les pétitions¹ présentées l'an dernier au très honorable lord Sydney et signées par plus de 1800 des principaux habitants et d'après les lettres que nous ont récemment adressées les comités de Québec et de Montréal à ce sujet (dont copies sont ci-annexées)² et, en outre, d'après notre propre expérience et les renseignements particuliers fournis par nos relations dans ce pays, nous sommes d'avis unanime qu'une législature provinciale ou chambre d'assemblée basée sur les mêmes principes que celles de toute autre colonie en Amérique réformerait, redresserait efficacement ces abus et toutes les autres déféctuosités de la constitution actuelle de ce gouvernement.

Nous sommes de même assurés que c'est le vœu et le désir ardent,—nonobstant ce qui a pu se dire à l'encontre,—des principaux habitants et des habitants en général de la province, nouveaux et anciens sujets, (et auxquels les loyaux émigrés ont ajouté leur témoignage par pétition)³ d'être gouvernés par les lois anglaises faites et exécutées selon la constitution britannique. Ils prétendent y avoir droit non seulement à titre de sujets britanniques mais encore en vertu de la proclamation spéciale de Sa Majesté en date du 7 octobre 1763.

¹Faisant particulièrement allusion à la pétition du 24 novembre 1784, présentée au printemps de 1785; voir p. 733.

²Voir plus loin, pp. 786 et 788.

³Voir p. 758.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Aucune autre forme de gouvernement, pensons-nous, ne saurait les satisfaire et les apaiser, assurer leurs libertés et protéger notre propriété. Il nous semble donc de notre devoir de conseiller très sincèrement aux ministres de Sa Majesté l'adoption de cette mesure, essentielle à la sécurité et à la prospérité de cette importante province, et de recommander que cette loi impolitique et odieuse,¹ qui assujettit les sujets britanniques du Canada à un gouvernement si contraire à la mentalité des Anglais et à la constitution britannique et qui fut si souvent dénoncée comme étant une des causes de la défection des colonies avoisinantes ne trouble pas plus longtemps le bonheur des loyaux sujets de cette province.

Vermont.

Ce nouvel Etat, déjà très peuplé et qui n'a pas d'autres ports de mer que ceux de cette province doit avoir besoin d'une quantité considérable de produits manufacturés en Europe et, afin d'éviter les droits de douane et les frais de transport par terre à travers les États américains il aurait tout naturellement recours au Canada et préférerait les articles anglais auxquels ses habitants sont habitués, si l'on établissait les communications.— Ces relations, croyons-nous, pourraient avoir lieu, sous les restrictions nécessaires, sans mauvais effet; au contraire, elles augmenteraient le commerce et les richesses de la province de Québec et, conséquemment, la navigation et le commerce anglais.

Terre-Neuve
et le commerce
de blé.

L'agriculture a continuellement progressé au Canada depuis que le pays est sous la domination anglaise, à un tel point que l'année précédant la guerre plus de trois cent mille boisseaux de blé ont été exportés aux marchés européens, sans compter des exportations considérables de farine et de biscuits à Terre-Neuve et aux Indes occidentales. Et malgré que les suites inévitables de la guerre aient temporairement entravé son développement, elle a rapidement fleuri avec le rétablissement de la paix et la récolte de la dernière année, nous pouvons l'affirmer d'après des autorités incontestables, permettra d'exporter au delà de deux cent mille boisseaux de blé. Il n'y a donc aucun doute que la province est en état de fournir suffisamment de pain et de farine aux pêcheries de Terre-Neuve. Les marchands engagés dans cette branche du commerce ayant particulièrement souhaité comme moyen le plus efficace de protéger les pêcheries anglaises d'être empêchées de négocier ou de communiquer autrement avec les États indépendants américains, alléguant que les licences à eux accordées d'importer des produits de ceux-ci seront un prétexte à des fins préjudiciables aux pêcheries et que seuls ceux qui se proposent de s'adonner à la contrebande les utiliseront car on

¹Allusion à l'Acte de Québec.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

peut se procurer ces marchandises de la mère patrie ou du Canada à meilleur marché que d'aucun de ces États. C'est donc, ce nous semble, notre devoir d'appuyer la demande des intéressés dans la pêche à Terre-Neuve afin d'offrir à la province de Québec l'avantage de fournir à la colonie-sœur, les articles qu'elle peut lui passer si largement et si effectivement.¹

Pêcheries.

Les marchands intéressés dans le commerce avec Terre-Neuve ayant demandé au gouvernement d'édicter certains règlements concernant les douanes, primes, etc., pour contrebalancer la prime récemment accordée par la France à l'encouragement des pêcheries françaises, nous croyons qu'il serait juste et également profitable à ce pays de faire jouir cette colonie et les autres possessions anglaises en Amérique des mêmes avantages qu'on pourrait octroyer aux pêcheries de Terre-Neuve.

Vins, fruits et
huile
d'olive.

Les marchands terre-neuviens sollicitent aussi l'importation de ces articles directement de leurs endroits de production: l'Espagne et le Portugal. Nous, négociants faisant commerce à Québec (ayant maintes fois adressé des pétitions aux lords de la trésorerie) renouvelons donc nos demandes à ce sujet.² Le breuvage ordinaire des habitants du Canada sous le régime français était le vin rouge français.

Les droits prélevés en Angleterre sur les vins français étant excessivement élevés l'on introduisit au Canada le vin rouge de la Catalogne, dont la qualité s'en rapproche le plus, l'importation atteignant le chiffre de deux mille cinq cents à trois mille hogshead annuellement. Les taux exorbitants du fret et les autres frais inhérents au transport de ce vin en Angleterre, au déchargement et au rembarquement pour le Canada égalent presque le prix d'achat et de la douane, le prix coûtant étant seulement de trente à trente-cinq shillings par hogshead et les droits de dix-sept shillings et six pence. Ceci a été et devait être le moyen d'inciter à un commerce frauduleux, par lequel les vins français alimenteront, en une large mesure, la consommation; l'indépendance des États du sud va maintenant favoriser et faciliter ce trafic. En conséquence, nous croyons que, au point de vue des revenus aussi bien que pour l'avantage de cette colonie, il serait bon de permettre l'entrée des vins directement de l'Espagne et du Portugal sur le paiement des mêmes droits qui les frapperaient s'ils étaient exportés de l'Angleterre. Les fruits et l'huile d'olive devraient aussi, à notre avis, s'importer directe-

¹A cette époque, la question des pêcheries et du commerce de Terre-Neuve était l'objet d'une longue et vigoureuse controverse dans la presse et le parlement anglais.

²D'après la politique coloniale contenue dans les Actes de la navigation d'alors, ce commerce restreint, permis avec les étrangers, ne devait pas seulement s'effectuer exclusivement par des bateaux anglais, mais ce trafic devait passer par les ports britanniques et non directement d'un pays étranger aux ports des colonies.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ement des lieux de production afin de ne pas priver les habitants de l'Amérique anglaise de ces articles car les premiers particulièrement étant susceptibles de se corrompre, ne sauraient supporter un double voyage.

Primes sur
les douves en
chêne et
autre bois de
construction.

Les primes sur l'importation des douves en chêne et d'autre bois de construction ont expiré il y a quelques années; ce commerce, de ce chef et par la cessation de la guerre, a été presque totalement arrêté.—La remise en vigueur desdites primes pour une période limitée produirait, sommes-nous d'avis, les plus salutaires effets; l'augmentation de la consommation de nos produits, l'utilisation de plusieurs vaisseaux et l'épargne de fortes sommes d'argent payées annuellement aux étrangers, en particulier pour des douves importées actuellement, dans des bateaux étrangers seulement, de Hambourg et de Stetin. A ce propos, nous renvoyons à notre pétition présentée aux lords de la trésorerie au commencement de 1785.¹

Chanvre.

Sous l'administration française, de grandes quantités de chanvre furent récoltées dans cette province. Plusieurs terres étant particulièrement propres à la culture de cet article et le climat extrêmement favorable, nous sommes assurés que, si l'on gratifiait cette province d'une prime égale à celle donnée autrefois aux colonies américaines,—£8 par tonne—ce serait le moyen d'en raviver et d'en encourager la culture, au profit mutuel des deux pays.

Le manque de bateaux capables de transporter les produits sur les lacs entrave grandement le commerce de Montréal avec les territoires indiens, de beaucoup le plus considérable; le nombre de bâtiments se restreignait pendant la guerre et se restreint encore aux transports royaux. Et, à notre sens, on ne lèvera cet obstacle qu'en permettant aux commerçants de se construire des vaisseaux d'après les règlements jugés nécessaires. Cette permission s'accordait avant la guerre et elle n'a donné lieu à nul fâcheux résultat; au contraire, elle assurait la sécurité des garnisons du roi, car, en cas d'avarie aux vaisseaux, les garnisons recoururent à ceux qui appartiennent aux trafiquants.²

Nous chargeons MM. Hunter, Rashleigh, Ellice et Gregory d'exposer ces questions aux ministres de Sa Majesté et de prier

¹Le commerce colonial des bois et les primes sur ce dit trafic devinrent matière de controverse passionnée pour le demi-siècle suivant.

²L'objectif manifeste du maintien en vigueur du règlement, adopté pendant la guerre révolutionnaire, ordonnant que le transport sur les lacs supérieurs s'effectuât dans les vaisseaux du gouvernement, était d'empêcher le commerce des pelleteries de tomber aux mains des Américains. Les marchands canadiens intéressés dans ce commerce protestèrent continuellement contre cette ordonnance qui leur semblait coûteuse, vexatoire et inutile.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ceux-ci d'approuver les lois nécessaires en vue d'atteindre les fins visées.

Rob ^t Hunter	Jn ^o Brickwood
Rob ^t Rashleigh	J. Strachan. J. Macken-
M. & I. Gregory & Co	zie & Co
Phyn & Ellice	Hen ^y Callender
Jn ^o Shoolbred	Jn ^o Paterson
Dyer Allan & Co	Isaac Todd
John Strettell	Elias Lock

LETTRE DES MARCHANDS DE MONTRÉAL¹

Textuelle

MONTRÉAL, 2 novembre 1785.

MESSIEURS,—Nous avons eu la satisfaction de recevoir le 30 de juillet dernier l'honneur de votre lettre du 26 may à laquelle nous aurions répondu plus tot si l'assiduité requise a nos affaires personnelles pendant la saison de l'été, et le désir de nous procurer la cooperation des loyalistes, en vous transmettant une requete de leur part n'eût occasionné ce délai.

Pour nous conformer a votre recommandation, et par égard pour le corps nombreux des nouveaux habitants dans le haut de la province, nous avons réduit la substance de nos requetes en une forme plus générale et concise, que nous leur avons envoyée pour qu'ils en prissent connaissance et ajoutassent leur (sic) suffrages aux notres. Mais ces nouveaux habitants ayant l'hyver dernier présenté une requete au roi,² ils sont d'avis (sans cependant etre le moïn du monde contraire a nos requetes), qu'il sera plus a propos pour eux d'attendre l'issue de leur demande, que de se joindre a d'autres, craignant que de telle demande pouroient etre nuisible a leur mesures ou a celles que leurs agents en Engleterre pouroient avoir prise.

Voici copie de l'avis qu'un des plus éclairé et respectable parmi les loyalistes a receu de Londre à ce sujet.

La lettre est dattée du 15^e juin 1785 et poursuit:

"Les messieurs du Canada qui sont actuellement ici et qui se proposent de s'établir dans le haut de la province (l'écrivain est du nombre) ont présenté au roy pour demander un changement dans la forme du gouvernement actuel, et pour la possession de leur terres en ce que cette "partie de la province qui comprend tous les nouveaux établissements "d'en haut soient érigés en une nouvelle province, avec un gouvernement "semblable à ceux qui existoient ci-devant dans l'Amérique. Mais aucune

¹Archives canadiennes, Q. 26-1, p. 42. Les textes anglais et français de cette lettre se trouvent en colonnes parallèles, la version anglaise est signée par les marchands anglais et la version française par les marchands français.

²Voir p. 758.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

“reponce na été donnée, on suppose que cette requete sera mise devant les “deux chambres pour y etre considérées.

De ce passage vous pouvè inferer que leur vues tendent au même but que les notres; et nous serions d'avis qu'en s'unissant a leurs agens, les mesures les plus efficaces fussent prises pour obtenir une chambre d'assemblée.

Quelqu'indifferens que puissent être le plus grand nombre de Canadiens, au sujet des formes de gouvernement, ou qu'on puisse les suposer tels, ils ne verront pas sans le ressentir vivement une partie de la province dont ils sont (sic) habitants, érigée en un nouveau gouvernement et libre, pendant qu'ils en seroient exclus eux mêmes, ainsy que de toute la participation a la legislation.

Nous nous etions flatté par les diverses conversations que vous avé eu avec le Lord Sydney touchant ces affaires, qu'il auroit été adopté quelques moyens pour procurer les libres suffrages du peuple. Mais les demarches de rapeller notre lieutenant-gouverneur Hamilton et d'avancer et de dele-guer le pouvoir du gouverneur et commandant en chef de la province et des troupes à un officier militaire,¹ demontre très fortement que les ministres paroissent éloignés de faire usage de tels moyens ce qui ne nous laisse aucune esperances (sic) que la voye du peuple puisse etre connue franchement et librement, en effet quels seroient les hommes les plus instruits et les moïn independants qui voudroient donner leurs opinions en contradiction a un gouverneur revetu du pouvoir de les commander a son gré, de fixer sans controle la duré de leur servitude, et de les recompenser de leur peines avec une force militaire sous sa propre direction ?

Vous observeré donc sans peine qu'il y auroit des difficultés insurmontables a obtenir de nouvelles signatures dans le moment present, cependant nous ne perdons nullement de vue l'objet de nos souhaits.

Nous ne demandons que les droits qui appartiennent a tous sujets anglois et nous esperons que sous peu ils nous seront accordez car nous ne pouvons pas croire que le Senat de la Grande-Bretagne continue a perpetuer la distinction deshonorante manifestée envers cette province seule de toutes celles qui restent a la nation britannique.

Nous tirons la plus grande satisfaction de vos assurances, que nos opinions sont a ce sujet comme les notres. Et que vous etes resolu de soutenir ce que nous demandons dans nos requetes avec fermeté et modération.

Nous sommes très heureux de remarquer que vous consideré le bien etre de cette province souffrante intimement liée avec vos interests et que les votre et les notre réunis sont des objets auxquels vous voulé bien porter votre attention particulière, nous avons la plus grande confiance dans les

¹Le brigadier général Henry Hope. Voir note 1, p. 778.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

moyens que vous employerez pour faire accomplir nos vœux. Nous avons l'honneur d'être bien sincèrement

Messieurs

Vos très humble et très obéissant serviteurs

James McGill	Bouthillier
Simon McTavish	J ⁿ De Lisle
Benj ⁿ Frobisher	Pr ^e Guy
Rich ^d Dobie	Dumas
James Finlay	S Martin
Nicholas Bayard	M ^{me} Blondeau
	Perinault
	Pr ^e Foretier
	Jf. Perrault

A Messieurs

Phyn & Ellice

Robert Rashleigh & Co

J. Strachan J McKenzie & Co

Dyer Allan & Co

Rob^t Hunter

John Strettell

John Paterson

Londres

ENFOSSÉE: Dand la lettre du comité des marchands de Québec, datée du 8 février 1786.

LETTRE DES MARCHANDS DE QUÉBEC.¹

(Textuelle)

Québec, 9 Nov^{bre} 1785.

Messieurs,

Nous avons reçu la faveur de la vôtre du 26 mai dernier, au sujet des adresses de la province que nous vous avons fait parvenir ce printemps; et c'est avec chagrin que nous voyons l'opposition que leur a montré le ministère.

Nous avions dessein de les confirmer par de nouvelles signatures prises dans les paroisses; mais comme vous nous annonciez, par votre lettre, que le gouvernement voulait envoyer des ordres pour connaître l'opinion du peuple,² nous avons cru devoir attendre cette décision générale, convaincu qu'elle aurait tourné à notre avantage. L'arrivée du paquet *L'Antelope* a dissipé nos espérances à cet égard. Le rappel de Mons^r Hamilton

¹Archives canadiennes Q. 26-1, p. 48. Cette lettre est aussi en français et en anglais; les marchands anglais signant la version anglaise et les français la version française.

²Voir la dépêche de Sydney à Hope, qui suit ce document, et aussi les mentions de cette affaire dans les débats sur le bill présenté par M. Powys, M. P., à la note 2, p. 752.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et les pouvoirs civils et militaires réunis dans la même main,¹ ne nous persuadent que trop que le ministère a pris le parti de contrecarier formellement toutes nos démarches.

Nous vous avons fait connaître la nature de la contre requête² & nous ne pouvons croire que les ministres osent la mettre au jour. Les promoteurs de cette pièce se sont conduit d'une manière si secrète que nous n'avons pas encore pû en connaître les signatures. Si elle devient publique nous vous prions de nous faire parvenir une liste des noms qui y sont apposés; car nous avons tout lieu de supposer qu'on a employé des moyens suspects pour les extorquer.

Vous trouverez incluse la lettre du comité de Montréal. Il a si bien saisi nos idées sur les objets publics qui nous inquiètent et nous occupent qu'il ne nous reste que très peu de chose à y ajouter.

Le Comité de cette ville vous fait ses sincères remerciements de toutes les peines que vous vous êtes donné dans cette affaire. Il se flatte plus que jamais que vous voudrez bien les continuer, & augmenter vos soins avec l'activité que mérite l'importance du sort d'un pays où vos propres intérêts sont si sérieusement engagés.

Il est très probable que la constitution de cette province va être fixée dans le cours de cet hiver. Nous avons donc un absolu besoin de vos plus grands efforts pour nous procurer cette liberté que nous désirons avec tant d'ardeur; liberté que tout sujet britannique peut et doit réclamer & qui seule peut faire fleurir et conserver cette province. Le peuple du Canada a les yeux fixés sur vous. Il requiert votre secours & que vous lui procuriez l'assistance éclatante et honorable de la Ville de Londres et des villes les plus commerçantes du royaume pour tirer l'une des plus importantes possessions de l'Empire britannique en Amérique de la servitude ignominieuse où on m'affecte de la tenir.

Nous vous prions & recommandons de mettre, sans délai, nos deux requêtes devant les Chambres du Parlement, à l'ouverture de la session prochaine, & de prier instamment les membres qui les présenteront d'appuyer principalement sur le premier article concernant une maison d'assemblée. Nous désirons que l'opinion de la Chambre soit prise sur ce point essentiel ayant la plus grande confiance dans le patriotisme & l'esprit public du Sénat britannique dont plusieurs membres ont paru vouloir nous favoriser en demandant le rappel du bill de Québec.

Nous croyons qu'il sera très nécessaire de soutenir nos requêtes par l'examen des Messieurs de ce pays qui pourront se trouver à Londres & nous souhaitons qu'ils soient mandés à la barre des deux Chambres du Parlement.

Nous nous flatons que Mons^r Hamilton notre digne dernier lieutenant-gouverneur voudra bien rendre un compte exact de notre conduite & as-

¹Voir la note 1, p. 787.

²Voir p. 745.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

surer que bien loin de vouloir élever aucun trouble, ainsi qu'on voudrait l'insinuer,¹ nous nous sommes comportés en tout ce qui a eu rapport à nos justes demandes avec la plus grande harmonie & modération.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus grand respect, messieurs,

Vos très humbles et très obéiss^t servit^s,

James Johnston	Descjenuaux pere
Adam Lymburner	L ^s Germain fils
Robert Lester	L ^s Turgeon
W ^m Lindsay	Dénéchau
J ⁿ ° Purss	Dubau
John Antrobus	Ch. Pinguet
Ch :	Louis Dumere
	Perrault l'ainé
	Pommereay

MM. Rob^t Hunter
Phyn & Ellice
Robert Rashleigh & Co
J. Strachan J. McKenzie & Co
Dyer Allan & Co
John Strettell
John Paterson
et autres.

Endossée : Dans la lettre du comité des marchands de Québec du 8 février 1786.

SYDNEY A HOPE. (2)

WHITEHALL, 6 avril 1786.

Au lieut.-gouverneur HOPE,
Québec.

MONSIEUR,—La saison ayant interrompu toute communication directe avec Québec autrement que par des voies pour le moins très précaires depuis votre nomination au poste de lieutenant-gouverneur de cette province, j'ai différé jusqu'à ce jour d'accuser réception de vos dépêches numéros 1 à 10.

Avant de discuter en détail les diverses questions qui font le sujet de vos lettres, je ne puis omettre de vous informer que Sa Majesté, après les

¹Tel que dans Hope à Haldimand; Q. 24-2, p. 386; et Haldimand à Sydney, voir note 1, p. 780.

²Archives canadiennes, Q. 26-1, p. 73. Les affaires des sauvages étaient alors dans un état tout à fait critique, deux puissances s'efforçant encore une fois, comme aux jours de la rivalité des Anglais et des Français d'obtenir, une influence prépondérante sur les Peaux-Rouges. Cette dépêche montre la politique du gouvernement britannique à cette époque.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

avoir lues, s'est déclarée très satisfaite de votre disposition claire et nette de chacune des questions, et je dois ajouter, pour votre satisfaction, que vos vues sur les matières se rapportant à la province en général concordent absolument avec la manière de voir des serviteurs de Sa Majesté ici.

Les affaires concernant les sauvages ont dernièrement été longuement considérées. Joseph Brant, arrivé par le paquebot avec l'ancien lieutenant-gouverneur, a été chargé de transiger les deux affaires suivantes; (1) premièrement, de demander une indemnité pour des pertes causées par les déprédations des Américains pendant la guerre et deuxièmement,—mission plus importante—de s'assurer jusqu'à quel point les Peaux-Rouges peuvent compter sur l'appui de ce pays au cas où ils se querelleraient avec les Américains en rapport avec leurs terres.

À l'égard du premier point, les ministres de Sa Majesté ont toutes les raisons de croire qu'il a été réglé de façon à satisfaire pleinement les sauvages et ils doivent par conséquent considérer que la manière libérale de régler cette demande convaincra ces derniers de nos dispositions amicales à leur endroit. Les pertes des Mohawks, d'après le rapport certifié par sir John Johnson et le lieutenant-colonel Claus, se chiffrent à environ £15,000 sterling, y compris les dommages subis par Joseph Brant et sa sœur. Toutefois, on n'a pas, pour plusieurs motifs, jugé à propos de reconnaître leur droit à une indemnité pour ces dommages, qui ne sont après tout que les suites ordinaires de la guerre, pertes que tous les autres sujets de Sa Majesté ont dû également souffrir, mais, néanmoins, nous avons cru bon, non seulement de leur allouer une gratification en récompense de leurs services antérieurs, mais d'essayer de gagner leur amitié et leur confiance dans le futur. Pour ces raisons, une somme équivalente au montant des dommages éprouvés par Joseph et sa sœur a déjà été versée au premier afin de le mettre en état d'en disposer avantageusement avant son départ, par l'achat de marchandises. On l'a, en outre, assuré qu'on étudierait avec une bienveillante attention les réclamations des autres sauvages demeurés attachés à ce pays et qui ont pareillement essuyé des pertes.

Nonobstant les rumeurs que répandent les députés américains envoyés dans le pays d'en haut, les membres du cabinet croient que ceux-ci ne tenteront pas, par la force, de déposséder les sauvages des terres qu'ils habitent présentement dans le territoire sur lequel Sa Majesté, de par le récent traité de Paris, a abandonné sa souveraineté, tant que ces derniers demeureront unis; encore moins les premiers commenceront-ils les hostilités pour la possession de Détroit tant qu'il y a aura la moindre probabilité que les Peaux-Rouges ne prêteront pas leur concours à cette fin.

Les ministres du roi remarquent que la rencontre entre les députés des diverses tribus et les délégués du Congrès aura lieu ce printemps, mais probablement avant l'arrivée de Joseph Brant, et que les décisions de la conférence dépendront beaucoup de la tournure que prendront alors les

¹Voir l'envoi par Brant de six lettres de créance à Sydney à Londres, 4 janvier 1786. Q.26-1,p.1

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

événements. Le ministère est porté à croire qu'aucun démêlé ou conflit ne surgira à cette assemblée, mais que les Américains laisseront les sauvages en possession de leurs terrains de chasse jusqu'à ce qu'une occasion plus favorable se présente de réaliser les fins que, suppose-t-on, le Congrès a définitivement en vue. Si tel est le cas, nulle difficulté ne s'élèvera immédiatement; mais si, contrairement à leur attente, les sauvages n'accédaient à aucune des propositions présentées par les délégués de la République ou ne pouvaient être induits paisiblement à accepter le refuge qu'on a déjà décidé de leur offrir dans la province de Québec, notre position deviendra jusqu'à un certain point embarrassante. Il faut rejeter absolument, vu l'état présent du pays, l'idée de leur donner, au cas où les hostilités commenceraient, des secours avoués et manifestes; mais les conseillers du roi ne croient pas, quand même, qu'il serait conforme à la justice ou à une sage politique de les abandonner complètement et de les livrer à la merci des Américains, car par mesure de représailles, il n'est pas improbable qu'ils se laissent entraîner à troubler la paix et la prospérité de la province de Québec.

Le cabinet de Sa Majesté se sent incapable de vous prescrire une ligne de conduite formelle si les choses s'aggravaient jusqu'à un point critique et il en dépendra beaucoup du jugement et de la discrétion que vous apporterez au règlement d'une affaire aussi délicate et compliquée dans laquelle vous aurez à faire face à de multiples circonstances impossibles à prévoir en ce moment.

La copie ci-incluse d'une lettre à Joseph Brant, en réponse à ses représentations, vous fera connaître la portée des engagements pris de ce côté de l'océan, avec lesquels il s'en retournera dans quelques jours rencontrer les siens. Si l'on doit compter sur ses protestations d'attachement à notre pays, le gouvernement doit s'attendre que, de temps en temps, il nous avisera sans retard de tout événement de quelque importance qui se produirait et que vous me communiquerez dans le plus bref délai possible, pour la gouverne de Sa Majesté, afin que vous puissiez recevoir des instructions pour votre direction au sujet de l'adoption des mesures estimées opportunes.

Les membres du Conseil sont parfaitement au courant des menées d'une certaine classe du peuple pour soulever des mécontentements dans la province de Québec et adresser au trône des requêtes contre la constitution actuelle de la colonie, mais, malgré cette agitation, on ne prendra aucune mesure en vue de réaliser une réforme dans le régime gouvernemental jusqu'à ce que sir Guy Carleton ait consulté la province à ce propos et ait obtenu l'assurance évidente qu'il résultera dudit changement pour les intérêts généraux et la prospérité d'icelle des avantages réels et appréciables. Sa Majesté est fortement disposée à témoigner à ses sujets canadiens toutes les marques de sa confiance, et elle prendra bientôt sous sa considération royale votre proposition d'augmenter leur nombre au Conseil législatif¹

¹Voir Hope à Sydney, p. 778.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ce dont, en fait, il avait été question avant la réception de votre dépêche relative à cette affaire.

Le souverain se réjouit vivement de l'état florissant des nouveaux établissements, non seulement à cause des profits que la province retirera d'une classe de gens si estimables mais parcequ'il désire le bien-être et le bonheur des personnes dont la loyauté et l'attachement au gouvernement de Sa Majesté, ont mérité son encouragement et sa protection augustes. Les lords de la trésorerie selon votre recommandation fourniront, je l'espère, les fonds supplémentaires requis pour la subsistance de ces gens, et je ne doute pas que, par ce transport, vous receviez de Leurs Seigneuries des instructions sous ce rapport.¹

Quelque désirable qu'il soit d'augmenter les effectifs militaires dans la province de Québec, je ne puis en ce moment, vous laisser entrevoir qu'il en sera fait ainsi, vu la faiblesse de l'armée demeurant dans ce royaume et les multiples services qui réclament son attention; vos projets concernant la levée de régiments coloniaux², il faut en convenir, méritent considération; on les examinera en temps opportun, quand l'état de la province reviendra de nouveau sur le tapis.

Dans la situation présente de nos démêlés avec les Etats américains le ministère n'estime pas expédient de renommer un lieutenant-gouverneur à Détroit, surtout tant que le major Ancram, que l'on dit être un officier discret et intelligent conservera le commandement du poste.

Les ministres de Sa Majesté auraient désiré que les dépenses des bureaux du quartier-maître général, des casernes et de la marine n'eussent pas été accrues sans leur consentement; cependant désireux de seconder le plus possible vos efforts ils ont consenti au maintien des allocations actuelles jusqu'à ce que des arrangements définitifs aient été pris pour l'exercice des devoirs de ces départements, question présentement en délibération. En même temps, je dois vous informer qu'ils se voient dans l'obligation d'opposer un refus à votre requête d'autoriser l'emploi d'aides-de-camp, car admettre une innovation de ce genre, incompatible avec l'ordre régulier du service militaire, aurait pour effet non seulement de susciter des jalousies et des déplaisirs mais de nuire extrêmement, sous plusieurs rapports, au service du prince.

Je suis, etc.,

SYDNEY.

¹Voir Hope à Nepean, Q. 25, p. 29 et la réponse de celui-ci, *ibid.* p. 33.

²Voir Hope à Sydney, p. 778. Dans ce document il fait connaître qu'il a nommé des aides-de-camps, et il s'attend à ce que leur salaire soit payé.

LETTRE A BRANT INCLUSE DANS LA DÉPÊCHE
PRÉCÉDENTE.¹

WHITEHALL, 6 avril 1786.

Colonel Joseph Brant,

MONSIEUR,—Le roi a pris en sa considération royale les deux lettres que vous m'avez remises le 4 janvier dernier,² en la présence du colonel Johnson et autres officiers du ministère des affaires des sauvages; la première exposant les réclamations des Mohawks pour des dommages subis par eux et par d'autres tribus sauvages et causés par les déprédations commises sur leurs territoires par les Américains, pendant la dernière guerre; la seconde exprimant le désir de la confédération sauvage de savoir sur quelle aide de ce pays elle pourrait compter au cas où se déclarerait un conflit avec les Américains concernant les terres qu'elle possède dans la région sur laquelle Sa Majesté a abandonné son autorité.

Si l'on reconnaissait le droit des individus à une indemnité pour dommages essuyés par suite des déprédations commises par les ennemis, nul pays quelque opulent qu'il fût ne saurait supporter un tel fardeau, surtout quand la lutte a eu un dénouement défavorable.

D'après cette considération Sa Majesté croit que, conformément à tout principe de justice, elle eût pu se dispenser d'approuver la liquidation de ces réclamations; mais notre monarque, reconnaissant des efforts zélés et cordiaux de ses alliés sauvages à défendre sa cause, et comme preuve de ses plus amicales dispositions à leur endroit, a gracieusement daigné consentir au paiement des pertes déjà certifiées par son surintendant général, ordonner de considérer avec une attention bienveillante les requêtes d'autres personnes qui ont suivi la même ligne de conduite et enjoindre à sir Guy Carleton, le gouverneur général de ses possessions américaines, de s'arranger pour mettre à exécution les ordres royaux immédiatement après son arrivée à Québec.

Sa Majesté espère qu'un acte aussi généreux de sa part suffira à convaincre ses sauvages alliés qu'elle sera en tout temps prête à s'occuper de leur bien-être futur et désireuse, en toute occasion où leurs intérêts et leur bonheur seront en jeu, de leur témoigner toutes les marques possibles de sa faveur et de son encouragement compatibles avec de justes égards pour la foi nationale et avec l'honneur et la dignité de sa couronne.

Le roi recommande à ses alliés peaux-rouges de continuer à garder l'union dans leurs conseils et de diriger leurs délibérations avec calme et modération. Par ce moyen, et en vivant dans la paix ils retireront plusieurs précieux avantages et s'assureront presque infailliblement à eux-mêmes la jouissance des droits et immunités dont leurs ancêtres ont joui jusqu'ici.

Je suis, etc.,

SYDNEY.

¹Voir Q. 26-1, p. 80²Voir Q. 26-1, p. 1.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

SYDNEY A HOPE.¹

WHITEHALL, 6 avril 1786.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR HOPE.

MONSIEUR,—Après vous avoir informé, dans ma lettre de cette même date, que Sa Majesté avait gracieusement daigné approuver vos actes dans l'exécution des devoirs de votre charge, et qu'elle a une haute opinion de votre habileté, on ne peut, pour un seul instant, soupçonner que tout remaniement ayant occasionné votre déplacement résulte ou provient d'un manque de votre part de ces aptitudes voulues dont doivent être nécessairement douées les personnes occupant le poste très élevé dont vous avez été pourvu ou de toute autre cause qui pourrait affecter votre caractère.

Sa Majesté, depuis quelque temps avant votre nomination à la position de lieutenant-gouverneur de Québec, songeait à nommer un gouverneur général pour les possessions qui lui restent en Amérique, non seulement dans le dessein d'unir leur puissance et leurs intérêts généraux, mais pour résoudre plus promptement les questions qui exigeraient une solution immédiate. Il a plu, à cet effet, à Sa Majesté de jeter les yeux sur sir Guy Carleton, un officier supérieur et distingué dans sa profession militaire et singulièrement compétent, à cause de sa longue expérience des choses tant législatives que commerciales et politiques, pour remplir ces fonctions éminentes.²

Afin de terminer ce nouvel arrangement et de revêtir sir G. Carleton des pouvoirs que requiert indispensablement sa situation, il a été jugé opportun de diminuer les pouvoirs exercés jusqu'ici par les gouverneurs de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, aussi bien que la désignation de leurs postes, en leur attribuant le titre de lieutenants-gouverneurs; les deux derniers, néanmoins, continueront à recevoir le traitement attaché à leurs fonctions d'autrefois, et le lieutenant-gouverneur de Québec sera placé sur ce même pied. Sa Majesté aurait fortement souhaité que dans cette réorganisation vous fussiez traité conformément à vos désirs, mais, en raison de certaines circonstances particulières, elle a cru bon et juste de laisser au colonel Carleton³ le choix entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Québec. Si, comme on l'espère, il préférerait conserver son

¹Archives canadiennes, Q. 26-1, p. 82.

²L'extrait suivant de la "London Gazette" du 15 avril 1786, indique comment ce dessein a été réalisé: "Il a plu au roi de nommer Sir Guy Carleton, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, en Amérique, en remplacement de sir Frederic Haldimand, chevalier du Bain.

"Le roi a aussi daigné nommer ledit sir Guy Carleton capitaine général et gouverneur en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse, y compris les îles de Saint-Jean et Cap-Breton, en Amérique, à la place de John Parr, Esq.; et de la province de Nouveau-Brunswick, en Amérique, en remplacement de Thomas Carleton, Esq.

"Il a plu aussi au roi de nommer ledit sir Guy Carleton général et commandant en chef des troupes de Sa Majesté dans les provinces et îles susmentionnées et dans l'île de Terre-Neuve." Voir aussi "Quebec Gazette" 17 août 1786.

³Le colonel Thomas Carleton était le frère de sir Guy Carleton et, à cette époque, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.

poste présent, vu l'excellente impression et la confiance qu'il a su s'attirer des habitants et la sagesse de ses actes en faveur de l'accroissement de la prospérité de la province, Sa Majesté approuvera avec empressement votre maintien à Québec. Mais dans le cas où le colonel Carleton serait désireux de se déplacer, Sa Majesté a gracieusement daigné m'autoriser à vous offrir les fonctions de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick.¹

Je différerai le règlement de cette affaire, en ce qui vous regarde, jusqu'à la réception d'une lettre me faisant connaître ce que vous en pensez. En attendant, je vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs et les plus sincères.

Votre, etc.,

SYDNEY.

MÉMOIRES POUR DES INSTRUCTIONS.²

A. Quelle politique le gouverneur général devrait-il suivre à l'égard des Etats-Unis ?

A. Vis-à-vis de chaque État en particulier ?

B. Quelle devrait être sa politique à l'endroit des sauvages ?

C. Comment agir avec le Vermont ? jusqu'à quel point faut-il permettre ou tolérer un commerce intérieur ou des relations avec le peuple de ce pays, ou des autres Etats, jusqu'à ce que les circonstances soient propices à une entente ? Des instructions, conformes à la ligne de conduite adoptée, devraient être envoyées aux fonctionnaires de la douane.

D. On devrait instituer un service d'informations secrètes afin que rien d'hostile aux possessions du roi en Amérique ne soit décidé ou même proposé qui ne soit sans retard communiqué et rapporté au gouverneur général.

¹ Il refusa aussitôt cette nomination disant en substance qu'il accepterait les fonctions de lieutenant-gouverneur de Québec et nulles autres. Voir Hope à Sydney, 27 juin 1786. Q. 26-2, p. 490. On lui permit de demeurer à Québec en qualité de lieutenant-gouverneur et de président du Conseil, et le colonel Carleton fut promu au grade de brigadier général et de commandant des armées sous les ordres de son frère lord Dorchester.

² Archives du Canada, Q. 26-1, p. 57. Ces mémoires avaient pour but à la fois de solliciter des instructions du gouvernement de la métropole et d'éclairer sa politique relativement aux relations mutuelles des diverses provinces de l'Amérique septentrionale anglaise. Un mémoire antérieur du 20 février 1786, portant l'indication "confidentiel," bien qu'il traite principalement d'affaires militaires, se rapporte cependant à quelques-unes des questions ici traitées et révèle un changement d'opinion étonnant de la part de Carleton touchant l'avenir probable des colonies conservées. Après avoir signalé la sagesse d'entretenir des relations amicales avec le continent en général, il revient aux colonies gardées et dit que, considérant leur situation: "une bonne politique exige donc que nous ne leur laissions que le moins possible de bénéfices à retirer de la séparation. Il faudrait examiner de nouveau les avantages offerts au Congrès en vue d'une réconciliation, et tels d'entre eux qu'on pourrait juger expédient d'accorder maintenant et que désirent les provinces demeurant dans leur allégeance ne peuvent s'accorder trop tôt. Pour que ces avantages produisent leurs effets attendus, il faut les conférer sans qu'on les réclame, le plus tôt possible, et il faut qu'ils semblent découler spontanément du bon vouloir du gouvernement. Il ne serait pas sage de refuser à l'obéissance respectueuse, ce qui aurait pu s'obtenir par la rébellion et les désordres, ou par des attermolements de laisser les chefs de la sédition enlever au gouvernement la gratitude et la confiance populaires. Il faudrait abolir tous les impôts sur les terres qui tendraient à exciter des animosités contre la couronne, mais les règlements favorisant la culture du sol ou réprimant les abus produits par l'octroi d'immenses concessions devraient rester en vigueur. On devrait établir sur ce continent un pouvoir protégeant le peuple contre toutes vexations, et plus particulièrement de celles des fonctionnaires afin que de funestes mécontentements n'aient pas le temps de se propager." Voir Q 56-3, p. 609. Se trouve aussi dans Q. 26-1, p. 53.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Quelques idées générales sur ces points pourraient être émises, afin d'empêcher le gouvernement du roi en Amérique de trop s'écarter de la conduite que la mère patrie jugera la plus convenable.

On présume que des ordres seront donnés à tous les lieutenants-gouverneurs de correspondre avec le gouverneur général et de lui procurer tous les renseignements nécessaires.

Il est recommandé que les lieutenants-gouverneurs prennent l'initiative dans toutes occasions affectant les intérêts populaires et que le gouvernement revendique ses droits et se mette en évidence comme le défenseur du peuple, de ses intérêts et de ses libertés.

On conseille qu'un représentant intelligent de chaque conseil et un de chaque assemblée aient une entrevue avec le gouverneur général au mois de mai prochain, lui fassent rapport de l'état présent de leurs provinces respectives, et se concertent avec lui concernant la manière la plus effective d'exécuter les bienveillantes volontés du souverain et aussi afin d'élaborer et de préparer telles mesures qu'ils jugeront les plus propres à assurer la sécurité, le bonheur et la prospérité des sujets américains de Sa Majesté, afin de soumettre le résultat de leurs délibérations collectives aux sages conseillers de Sa Majesté.

DORCHESTER.

28 juillet 1786.

Endossé:—Amérique du Nord,
Pour servir de mémoires.

PROJET DE DIRECTIONS GÉNÉRALES POUR SIR GUY
CARLETON¹

Déterminer la province dans laquelle il sera requis de résider en permanence; ordonner qu'il transmette un rapport aussitôt que possible indiquant l'état réel de l'opinion du peuple en général à l'égard des demandes qui ont été faites pour modifier la constitution actuelle de Québec et si les anciens sujets (canadiens) désirent quelques modifications et en ce cas quel en est le caractère.

Transmettre le nombre des anciens et des nouveaux sujets et en particulier de ceux des États-Unis qui se sont réfugiés ici.

Exprimer son opinion quand à la nécessité de diviser la province, où cette division devra se faire, quel est le nombre de réfugiés résidant au-delà de la division en question, quelle doit être la constitution de la province

¹Archives canadiennes, C.O. 42, vol. 18, p. 152. Ce document et le suivant ne portent ni date ni signature et se trouvent parmi un certain nombre de pièces ayant pour indication "Dépêches et divers, Québec, 1786." Il est impossible de dire si ces documents furent le résultat de conférences avec Carleton lui-même ou jusqu'à quel point il y a pris part. Il semble cependant, qu'ils sont d'accord avec les mémoranda précédents et il est à remarquer que les investigations et les rapports qui sont suggérés correspondent aux enquêtes qu'il commença après son retour au Canada. Certaines parties des rapports présentés par suite de ses ordres, sont reproduites plus loin. Voir pp. 857-925.

proposée et s'il est opportun qu'elle soit élaborée autrement que celle de Québec et qu'elle soit plus analogue à celle des autres possessions britanniques. Les loyalistes et les corps licenciés ne devraient pas y être établis de préférence à Québec.

Faire un rapport sur l'état du commerce intérieur et extérieur de Québec. Si dans le cas où s'effectuerait une division de la province, il ne s'en suivrait pas des relations plus étroites avec les États-Unis qui pourraient plus facilement obtenir des approvisionnements par le moyen de ces États plutôt que de Québec. Si les sauvages sont approvisionnés par les États-Unis et s'il en est ainsi, quelles mesures il serait nécessaire de prendre pour y mettre fin et préserver ainsi notre influence sur eux.

Si les sauvages ou quelques uns d'entre eux continuent de s'établir dans les limites des territoires des États-Unis, et s'il en est ainsi quelles mesures pourraient être prises pour les faire revenir dans les nôtres.

Transmettre chaque année un rapport sur la situation des différentes provinces sous son gouvernement, si quelques règlements et quels règlements sont nécessaires pour donner de l'essor au commerce de chaque province, et quelles modifications peuvent être nécessaires à l'égard de l'administration de la police.

Si quelque immigration des États-Unis doit être encouragée ou tolérée, des directions doivent être données à Sr. G. lui prescrivant quelle sera sa ligne de conduite à cet égard.

Ces instructions doivent être confidentielles et dans le cas de son décès ou de son départ elles ne doivent pas être transmises à son successeur à la tête du gouvernement, à moins que ce dernier ne soit chargé du gouvernement des trois provinces distinctes.

Endossé: pour Sir G. C.

PROJET D'INSTRUCTIONS PARTICULIERES POUR CARLETON¹

Instructions particulières à notre fidèle et bien-aimé Sir Guy Carleton, chevalier de l'ordre du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse y compris nos îles de St-Jean et du Cap-Breton et le Nouveau-Brunswick en Amérique; et tous nos territoires respectivement qui en dépendent.

Donné à notre cour à Saint James le jour de 1786
dans la vingt-sixième année de notre règne.

Premièrement—Attendu que par nos commissions séparées sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, en date du

Nous vous avons constitué et nommé notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse

¹Archives canadiennes, C.O. 42, vol. 18, p. 154. Comme on le constatera ce projet d'instructions confidentielles fait suite aux suggestions contenues dans le document précédent.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

y compris nos îles de Saint-Jean et du Cap-Breton, et du Nouveau-Brunswick en Amérique et de tous nos territoires respectivement qui en dépendent, c'est notre volonté et bon plaisir que pour toutes choses vous vous conformiez aux directions contenues dans nosdites commissions séparées et aux différentes instructions adjointes qui vous sont données.

Deuxièmement—C'est notre volonté et bon plaisir que vous établissiez votre résidence habituelle dans notre château de St-Louis, dans notre cité de Québec. Vous devrez de temps à autre non seulement visiter les diverses parties de cette province, lorsque et aussi souvent que le bien de notre service, le bien-être de nos sujets et la sécurité et la défense de celle-ci, exigeront nécessairement votre présence, mais vous devrez aussi vous rendre dans nos autres provinces sous votre gouvernement ainsi que dans les îles de St-Jean et du Cap-Breton et y prendre en mains vous-même le commandement et le gouvernement quand vous jugerez à propos de le faire. A cette fin vous devrez ordonner aux lieutenants-gouverneurs de nosdites provinces et îles, de correspondre avec vous en toute occasion et de vous informer de la situation actuelle de ces endroits, afin que vous puissiez, s'il est nécessaire, vous charger vous-même du commandement comme susdit, adopter les mesures et établir les règlements compatibles avec nos instructions, qui auraient pour effet de favoriser effectivement notre service ainsi que les intérêts, le bien-être et la sécurité de nos sujets. Et vous devrez nous informer à la prochaine occasion, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'État, de ce que vous aurez fait à cet égard et de toutes les particularités en cette occurrence, afin que nous puissions vous signifier notre volonté à ce sujet.

Troisièmement—Et attendu que plusieurs de nos fidèles sujets qui habitent notre province de Québec, nous ont demandé de faire certaines modifications dans la constitution actuelle de notredite province, telle qu'établie par l'acte adopté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé: Un acte, etc. Et qu'en même temps il nous a été représenté que le plus grand nombre de nos loyaux sujets ne désirent pas qu'aucune innovation ou modification ne soit faite dans la constitution actuelle, c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir qu'aussitôt que possible après votre arrivée dans notredite province, vous vous efforciez d'obtenir les renseignements les plus complets et les plus authentiques sur les sentiments des habitants à cet égard. Et si après avoir obtenu de tels renseignements, il vous semble qu'il soit nécessaire en tout cas de se départir du système actuel de gouvernement tel qu'établi par l'acte susdit, vous devrez nous en exposer la raison avec toute la précision possible et indiquer, en tenant compte de la situation de la province et des sentiments de nos sujets en général, ce qu'il serait opportun et sage de faire à cet égard. Et vous devrez soumettre le tout à notre considération par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'État.

Quatrièmement—Vous devrez obtenir aussitôt que possible un état du nombre actuel de nos sujets résidant dans notredite province, indiquer la proportion des anciens à l'égard des nouveaux habitants ainsi que ceux qui se sont retirés de la province appelée aujourd'hui États-Unis d'Amérique et ceux qui ont fait partie du service durant la dernière guerre et dont les corps ont été réduits. Vous devrez aussi obtenir les renseignements les plus authentiques en vue de savoir si quelque-une des nations sauvages qui nous sont alliées et sur un pied d'amitié avec nous, réside encore dans les limites des territoires des États-Unis d'Amérique et sur les frontières de ceux-ci telles que définies par le traité de paix; si ces sauvages ou tous autres dans les limites de nos territoires obtiennent des marchandises des sujets desdits États-Unis ou entretiennent des relations commerciales ou autres avec ces derniers. Vous devrez nous faire part de cela par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'État tel que prescrit précédemment ainsi que de tous renseignements ou proposition à l'effet de faire adopter des mesures opportunes et efficaces pour induire ces sauvages à revenir dans les limites de nos territoires et à discontinuer leurs relations avec les sujets ou habitants desdits États-Unis, ce qui peut diminuer notre prestige sur eux et être préjudiciable à notre service ainsi qu'à l'intérêt et au commerce de nos sujets.

Cinquièmement—Et attendu qu'il nous a été représenté que le commerce intérieur de notre province de Québec peut être développé et augmenté à un haut degré et que des propositions ont été faites à l'effet d'établir des sociétés commerciales exclusives à cette fin, vous devrez nous transmettre comme susdit un état clair et distinct du commerce actuel intérieur et étranger de notredite province et nous faire connaître en même temps jusqu'à quel point, à votre sens, ce commerce peut être développé et amélioré. Les représentations et les propositions qui nous ont été faites comme susdit sont en effet bien fondées et vraisemblablement propres à assurer le succès de cette tentative, mais les avantages que l'on prétend devoir en résulter seront-ils plus sûrement obtenus en établissant des sociétés exclusives de commerce telles que proposées, ou en accordant le commerce libre et ouvert à tous nos sujets?

Sixièmement—Et attendu que par suite de la grande étendue de notre province de Québec et de l'augmentation du nombre des habitants et surtout en considération de ceux de nos loyaux sujets qui étaient jusqu'à présent habitants des provinces appelées aujourd'hui les États-Unis d'Amérique et qui nous ont conservé leur allégeance, il peut être opportun de diviser ladite province de Québec et d'ériger pour le moment une province distincte et séparée à l'ouest, c'est notre volonté et bon plaisir que vous obteniez les renseignements les plus précis à cet égard, que vous transmettiez aussi votre opinion en indiquant où et de quelle manière la division en question devrait être faite, et si la constitution de cette province nouvellement érigée, doit être semblable à celle qui existe actuellement ou qui doit être

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

établie par la suite dans notre province de Québec, ou si elle devrait être semblable aux constitutions établies dans nos autres provinces et colonies d'Amérique. Vous devrez aussi faire connaître, dans le cas où la division en question devrait avoir lieu, si les habitants de la province qui doit être ainsi érigée ne pourraient pas être approvisionnés de produits et d'objets manufacturés provenant d'Europe et d'ailleurs, avec plus de facilité et à des conditions plus avantageuses, par les sujets et par le moyen des territoires des États-Unis d'Amérique, que par nos sujets et par le moyen de notre province de Québec, ce qui aurait inévitablement pour effet de favoriser et d'encourager des liaisons et des relations entre les sujets des deux pays. Vous devrez nous transmettre ces renseignements et vos opinions par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'État, tel que requis précédemment.

Endossé: Projet d'instructions particulières à
Sir Guy Carleton.

INSTRUCTIONS A LORD DORCHESTER, 1786.¹

George R.
[L.S.]

O.
C.
Instructions
Québec 1786-
1791

Instructions à notre bien-aimé et fidèle Guy lord Dorchester, chevalier de l'ordre très honorable du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans la province de Québec en Amérique et de tous nos territoires qui y sont annexés. Données à notre cour à Saint-James le 23^e jour d'août 1876, la vingt-sixième année de notre règne¹

1. Avec nos présentes instructions, vous recevrez notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne vous constituant notre capitaine général et gouverneur en chef dans et pour la province de Québec en Amérique et tous les territoires y annexés, suivant les bornes et les descriptions contenues dans notredite commission. Par suite de la confiance que nous avons placée en vous, vous devrez vous charger de l'exécution des fonctions et charges que nous vous avons confiées ainsi que de l'administration du gouvernement, en vertu des différents pouvoirs et autorités que vous accordent notredite commission et nos présentes instructions, ou des autres pouvoirs et instructions que vous pourriez plus tard et en n'importe quel temps recevoir sous notre seing et sceau ou par notre décret en notre Conseil privé. Vous devrez rassembler à Québec les personnes

Archives canadiennes, M. 230, p. 231. Peu de temps avant son départ pour l'Amérique, sir Guy Carleton fut élevé à la pairie avec le titre de baron Dorchester. Il arriva à Québec, le 23 octobre 1786. On observera, en comparant ces instructions avec celles données à Carleton en 1775 et à Haldimand en 1778, qu'elles diffèrent bien peu à part le fait d'inclure les instructions supplémentaires reçues dans l'intervalle, comme dans les articles 2, 16, 37 et 40 à 43; ou de modifier la phraséologie pour l'harmoniser avec certaines ordonnances adoptées dans cet espace de temps, comme dans les articles 12 et 14.

suivantes que Nous constituons et nommons par les présentes pour composer le conseil chargé de l'administration des affaires de notredite province et des territoires y annexés, savoir: Henry Hope, esq^l, lieutenant-gouverneur de notredite province de Québec, ou le lieutenant-gouverneur de notredite province alors en exercice; William Smith, esq^r, notre juge en chef de notredite province de Québec ou le juge président de notredite province alors en exercice; Hugh Findlay, Thomas Dunn, Francis Les Vesques, Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, Chaussegros de Léry, George Pownall, secrétaire de notre dite province de Québec ou le secrétaire en exercice d'icelle, Picotté de Bellestres, John Fraser, Henry Caldwell, William Grant, Rocque St-Ours, fils, Francis Baby. . . . De Longueuil, Samuel Holland et Geôrge Davison, esquires, sir John Johnson, bart, Charles de Lanaudière. . . . de Boucherville et Compte du Pré, esquires; chacune desdites personnes remplira la charge de conseiller durant notre bon plaisir et le temps qu'elle résidera dans notredite province de Québec, et pas autrement.

2. C'est de plus notre volonté et bon plaisir que le quorum dudit conseil soit de cinq membres qui pourront délibérer sur toutes les affaires au sujet desquelles ils pourront être requis de donner leur avis et leur consentement, excepté seulement lorsqu'il s'agira d'actes législatifs (en ce cas vous ne devrez rien faire sans la majorité de tous les membres); vous ne devrez pas cependant choisir ou désigner nommément cinq membres de notredit conseil que vous croirez aptes à administrer ces affaires, ou donner le titre de conseil privé au groupe de membres ainsi choisis; mais, en toute circonstance ou la présence des conseillers est nécessaire ou requise, vous devrez convoquer tous ceux d'entre eux qui résident dans un rayon raisonnable; c'est de plus. notre volonté et bon plaisir que les membres de notre dit conseil jouissent des pouvoirs, privilèges et émoluments accordés aux membres des conseils de nos autres colonies et de ceux qui sont indiqués et prescrits dans notredite commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne et dans les présentes instructions, et qu'ils se réunissent à telle date ou à telles dates et à tel endroit ou à tels endroits que vous croirez bon de fixer, excepté pour des fins de législation, alors qu'ils devront se réunir dans la ville de Québec seulement.

3. Et vous devrez avec toute la solennité habituelle et requise faire lire et publier notredite commission à ladite réunion de notre conseil; après quoi, vous prêterez et ferez prêter à chaque membre de notredit conseil (qui ne sera pas un Canadien professant la religion de l'Eglise de Rome) le serment prescrit par un acte voté dans la première année du règne de Sa Majesté le roi George premier, intitulé: "Acte à l'effet d'assurer une plus grande sécurité de la personne et du gouvernement de Sa Majesté, de transmettre la couronne aux héritiers de feu la princesse Sophie qui sont protestants et d'anéantir les espérances du prétendu prince de Galles et de ses partisans avoués et secrets," tel que modifié et expliqué par un acte voté dans la sixième année de notre règne, intitulé: "Acte modifiant le

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

serment d'abjuration et d'assurance et amendant telle partie d'un acte de la septième année de feu Sa Majesté la reine Anne, intitulé "Acte pour le perfectionnement de l'union des deux royaumes en tant qu'après le délai qui y est fixé il exige la remise de certaines listes et copies y mentionnées, aux personnes accusées de haute trahison ou de non-révélation d'attentat." Vous devrez aussi faire et souscrire et exiger que les membres de notredit conseil fassent et souscrivent la déclaration prescrite par un acte du parlement voté la vingt-cinquième année du règne du roi Charles deux, intitulé: "Acte à l'effet de prévenir les dangers à craindre de la part des non-conformistes papistes." Et vous et chacun d'eux devrez aussi prêter serment de bien vous acquitter des devoirs de vos charges en ce qui regarde votre et leur équitable et impartiale administration de la justice. Vous devrez de plus prêter le serment requis par l'acte des années septième et huitième du règne du roi Guillaume trois, par lequel les gouverneurs des colonies s'engagent à faire tous leurs efforts pour faire observer les lois concernant les colonies.

4. Attendu que, par un acte voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé: "Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," il est décrété et stipulé qu'aucune personne professant la religion de l'Eglise de Rome et résidant dans ladite province ne sera tenue de prêter le serment de suprématie requis par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth ou tout autre serment substitué à celui-ci par quelque autre acte que ce soit; mais que toute personne requise par ledit statut de prêter le serment qui y est mentionné, sera obligée et est requise par ledite acte, afin de ne pas encourir certaine peine, de prêter et de souscrire le serment selon la formule et la rédaction qui y sont prescrites et inscrites:—A ces causes, c'est notre bon plaisir que vous fassiez prêter à tous et à chacun des membres de notredit conseil, qui seront Canadiens et professeront la religion de l'Eglise de Rome et que vous exigiez que chacun d'eux prête et souscrive séparément le serment requis par ledit acte voté dans la quatorzième année de notre règne intitulé: "Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," et que vous leur fassiez aussi prêter le serment de remplir fidèlement leur charge et leurs devoirs et d'administrer la justice d'une manière équitable et impartiale.

Et afin que Nous soyons toujours renseigné quant aux noms et aux caractères des personnes propres à remplir les vacances qui pourront se produire dans notredit conseil, vous devrez de temps à autre Nous transmettre par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, les noms et les renseignements sur le caractère des personnes domiciliées dans notre dite colonie, que vous croirez les plus aptes à remplir ces vacances; et vous devrez aussi transmettre un duplicata de ce compte rendu aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, pour leur gouverne.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

6. Et s'il arrive en quelque temps que ce soit, qu'une vacance se produise dans notredit conseil par suite du décès ou du départ de notredite province, de quelqu'un de nosdits conseillers, c'est notre bon plaisir que vous Nous en informiez à la première occasion par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi que les lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, afin que Nous puissions par décret sous notre seing et sceau de l'avis de notre Conseil privé, constituer et nommer quelqu'un pour remplir ladite vacance.

7. Vous devrez, lors de la première réunion du conseil communiquer à nosdits conseillers celles et autant de nos présentes instructions indiquant dans quelles circonstances il sera nécessaire d'avoir recours à leur avis et consentement ou contenant des directions au sujet de l'adoption d'ordonnances pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de notredite province, et leur communiquer aussi, de temps à autre, celles des autres instructions que vous croirez utile pour notre service de leur faire connaître.

8. Vous devrez accorder aux membres de notredit conseil la liberté de prendre part aux débats et de voter lorsqu'il s'agira de questions concernant l'intérêt public.

9. Et attendu que l'acte susdit voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé "Acte pour pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord" décrète et stipule en outre que le conseil qui doit être constitué et établi de la manière indiquée par ledit acte, pour l'administration des affaires de ladite province, de même que la majorité de ses membres, aura le pouvoir et l'autorité de rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de ladite province, avec le consentement du gouverneur et, en l'absence de celui-ci, avec celui du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef en exercice, pourvu qu'aucune ordonnance ne soit rendue, excepté en cas d'urgence, à d'autres séances du conseil que celles qui seront tenues entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai,—vous veillerez avec un soin particulier à ce que les dispositions dudit acte soient entièrement observées et à empêcher qu'aucune ordonnance ne soit adoptée à aucune séance du conseil où n'assisteront pas la majorité des membres ou en d'autre temps qu'entre le premier jour de janvier et le premier jour de mai, comme il est dit plus haut, excepté en cas d'urgence, et en ce cas, chaque membre dudit conseil résidant à Québec ou en deça de cinquante milles de cette ville sera personnellement convoqué;

10. Vous prendrez soin qu'il ne soit rendu aucune ordonnance à l'effet d'imposer des taxes ou des droits, excepté les taxes et contributions que les habitants d'un bourg ou d'un district peuvent être autorisés à prélever et à percevoir dans lesdits bourg ou district, pour faire des chemins, ériger ou réparer des édifices publics ou pour toute autre fin d'utilité ou de bon ordre dans lesdits bourg ou district;

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Qu'aucune ordonnance concernant la religion ou par laquelle peut être infligée une punition plus sévère qu'une amende ou un emprisonnement de trois mois, ne puisse être mise en vigueur avant d'avoir reçu notre approbation;

Que dans toutes les ordonnances à l'effet d'imposer des amendes, des confiscations ou des peines, il soit expressément fait mention que les produits de cette source Nous sont retenus ou réservés ainsi qu'à nos héritiers et successeurs pour le service public de ladite province et le maintien du gouvernement, comme le prescrira ladite ordonnance; et qu'une clause y soit insérée déclarant qu'il Nous sera rendu compte dans ce royaume des deniers provenant de l'application de ladite ordonnance, ainsi qu'aux commissaires en exercice de notre trésor, compte qui devra être vérifié par notre vérificateur général de nos colonies ou par son substitut;

Qu'il ne soit rendu aucune ordonnance concernant le commerce, le trafic ou les pêcheries de cette province, par laquelle les habitants d'icelle se trouveraient mis sur un pied plus avantageux que tout autre de nos sujets, soit de ce royaume, soit des plantations, qui ont conservé leur allégeance;

Qu'aucune ordonnance concernant la propriété privée ne soit rendue sans une clause en suspendant l'exécution jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu, et sans la réserve de notre droit, de celui de nos héritiers et successeurs, comme de celui de tous les corps politiques et constitués et de toutes autres personnes, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans ladite ordonnance et de leurs ayants-droit; et avant que telle ordonnance soit adoptée, vous devrez exiger qu'on fournisse au conseil en votre présence la preuve qui sera inscrite dans les registres de celui-ci, qu'avis public de l'intention de la partie de demander une telle ordonnance, a été publié au moins trois dimanches consécutifs aux églises de diverses paroisses où se trouvent les terres en question, avant que ladite ordonnance soit proposée; et vous devez transmettre, annexé à ladite ordonnance, un certificat portant votre signature constatant que ladite ordonnance a passé par toutes les formalités susmentionnées;

Que, sauf dans les cas de nécessité impérieuse ou pour des fins d'utilité pressante et temporaire, aucune ordonnance ne soit rendue pour une durée moindre que celle de deux années; vous ne remettrez en vigueur aucune ordonnance à laquelle Nous aurons déjà refusé notre approbation et vous ne devrez pas non plus donner votre sanction à aucune ordonnance à l'effet d'en abroger une autre qui aura été rendue dans votre gouvernement et qui aura reçu notre approbation royale, à moins que vous n'ayez soin d'y faire insérer une clause pour en suspendre ou en différer l'application jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu, et dans chaque cas il sera de votre devoir de Nous faire connaître par l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, pour leur gouverne, les raisons et la nécessité qui vous semblaient motiver l'adoption de telle ordonnance;

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Que toutes les ordonnances susdites Nous soient transmises par vous dans l'intervalle de six mois après leur sanction, ou plus tôt s'il est possible, par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, et des duplicata devront être transmis aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations pour leur gouverne; en marge devra être inséré un sommaire desdites ordonnances et chacune d'elles devra être accompagnée de remarques précises et complètes, lorsque cela sera nécessaire, avec copies fidèles du registre où seront consignés les procès-verbaux dudit conseil, copies que devra vous fournir le greffier dudit conseil.

11. Si l'on considère ce qu'il sera nécessaire de faire par voie législative dans notre dite province, telle que constituée et établie par ledit acte intitulé: "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord" il s'ensuit qu'un grand nombre de questions importantes s'imposent à l'attention du conseil législatif.

12. L'établissement des cours et d'un mode équitable d'administrer la justice civile et criminelle dans toute l'étendue de la province, conformément aux principes énoncés dans ledit acte "à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord" exige beaucoup d'attention et de circonspection. En effet, si d'une part, c'est notre bienveillante intention, conformément à l'esprit et à la portée dudit acte du parlement d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à leurs propres lois, usages et coutumes dans toutes contestations concernant les titres de terre, les tenures, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque, le transport de la propriété immobilière et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans tester; d'autre part, il sera du devoir du conseil législatif de bien considérer, lorsqu'il s'agira d'élaborer les ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises, sinon entièrement, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet de dettes, de promesses, de contrats et de conventions en matière commerciale ou autrement ou au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages-intérêts, surtout si dans les procès de quelque genre qu'ils soient, nos sujets-nés britanniques de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou des autres colonies et qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés sont demandeurs ou défendeurs.

13. Attendu qu'une ordonnance a été rendue dans notre province de Québec, intitulé: "Acte à l'effet de garantir la liberté du sujet et d'empêcher les emprisonnements en dehors de cette province" Nous voulons que vous veilliez avec un soin vigilant à ce que cette ordonnance soit dûment mise en vigueur, afin que nos sujets dans cette province puissent jouir entièrement de la protection de la liberté individuelle accordée par ladite ordonnance.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

14. Attendu que, par suite de nos précédentes instructions à nos gouverneurs et commandants en chef, des tribunaux ont été établis dans notre province de Québec, c'est notre volonté et bon plaisir que vous donniez une attention toute particulière à faire dûment observer et appliquer dans toutes causes, quelles qu'elles soient, les pouvoirs et autorités accordés par Nous ou en vertu de toute ordonnance sanctionnée par Nous, auxdites cours et à ce que la procédure à y suivre soit, en tous points, conforme au dit acte du parlement "à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec" et à telles ordonnances que la législature a déjà votées ou pourra dans l'avenir voter à ces fins. Le gouverneur et le conseil (que présidera le juge en chef en l'absence du gouverneur et du lieutenant-gouverneur) continueront de constituer une cour de juridiction civile pour statuer sur les appels des jugements rendus par les autres cours lorsque l'objet de la contestation excédera la valeur de £10; et cinq membres dudit conseil si un plus grand nombre ne se sont pas rendus après avoir reçu avis de convocation, avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le juge en chef formeront un quorum à cet effet, et leurs décisions seront finales dans tous les cas où la valeur en litige n'excédera pas £500 sterling; mais si la valeur en litige excède ledit montant, il pourra être interjeté appel de leur jugement devant Nous en notre Conseil privé. Néanmoins, c'est notre bon plaisir qu'il ne soit permis aucun appel avant que l'appelant ait fourni une caution à l'effet de poursuivre ledit appel de satisfaire à la condamnation et de payer les frais et les dommages-intérêts qui seront adjugés par Nous, si la sentence est confirmée; à condition, cependant, que dans les cas où il sera question de perception ou de réclamation de droits payables à Nous, d'honoraires d'office ou de rentes annuelles, ou de toute autre chose ou matière semblables au sujet desquelles des droits futurs peuvent être affectés, l'appel à Nous en notre Conseil privé soit accordé, bien que la somme ou la valeur en question soit au-dessous du montant susmentionné. Et c'est de plus, notre volonté et bon plaisir que, dans tous les cas où des appels à Nous en notre Conseil privé seront accordés, l'exécution du jugement soit différée jusqu'à ce qu'il soit statué d'une manière finale sur lesdits appels, à moins que l'intimé ne fournisse bonne et suffisante caution de restituer tout ce que l'appelant aura perdu par suite de l'exécution dudit jugement ou décret, si après avoir statué sur ledit appel, ledit décret ou jugement est infirmé et restitution adjugée à l'appelant. Appel à Nous en notre Conseil privé doit aussi être accordé dans tous les cas où une amende sera imposée pour contraventions, pourvu que l'amende ainsi imposée s'élève jusqu'à £100 sterling ou excède ce montant et que l'appelant fournisse au préalable bonne caution à l'effet de poursuivre son appel et de satisfaire à la condamnation si la sentence par laquelle cette amende aura été imposée à Québec, est confirmée.

15. Et c'est notre volonté et bon plaisir que, de temps à autre, lorsque les circonstances et l'état des affaires l'exigeront et de concert avec notredit conseil en sa qualité de corps législatif, vous étudiez et rendiez

toutes les ordonnances nécessaires pour amender, appliquer ou prolonger la durée des ordonnances actuellement en vigueur ou pour faire d'autres changements et règlements opportuns dans les cours de judicature déjà établies ou dans le système d'administration de la justice dans notredite province; pourvu que ces ordonnances se conformeront strictement au susdit acte du parlement et à nos présentes instructions.

16. Quant aux commissions pour nommer des juges, des juges de paix ou autres fonctionnaires nécessaires, c'est notre volonté et bon plaisir que vous ne les accordiez que durant bon plaisir seulement.

17. Vous ne devrez destituer aucun des juges ou des juges de paix ou autres officiers ou fonctionnaires sans de bonnes et sérieuses raisons que vous Nous ferez connaître d'une manière aussi complète et aussi claire que possible par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, ainsi qu'aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations, pour les renseigner à ce sujet.

18. Attendu qu'il importe beaucoup à notre service et au bien-être de nos plantations, de rendre en tout lieu la justice d'une manière expéditive et régulière et de supprimer effectivement tous les désordres, retards et pratiques irrégulières dans l'administration de la justice, Nous vous enjoignons particulièrement de vous appliquer avec beaucoup de soin à faire rendre impartialement la justice dans toutes les cours que vous êtes ou serez autorisé à présider et de prendre garde que dans toutes les autres cours établies ou à établir dans notredite province, tous les juges et les fonctionnaires d'icelles s'acquittent de même, de leurs devoirs respectifs sans délai ni partialité.

19. Vous devez faire en sorte que tous les *writs* soient délivrés en notre nom dans toute la province confiée à votre gouvernement.

20. Vu que l'établissement de règlements appropriés à l'égard des affaires ecclésiastiques est d'une importance capitale, il sera de votre devoir absolu d'avoir soin qu'il ne soit pris nulles autres mesures à cet effet sauf celles qui donneront entière satisfaction aux nouveaux sujets dans tous les cas où ils ont droit à quelque indulgence, sans perdre de vue toutefois qu'ils ne doivent jouir que de la tolérance de pratiquer la religion de l'Église de Rome et non des pouvoirs et des privilèges de celles-ci comme église établie, pouvoirs et privilèges exclusivement réservés à l'Église protestante d'Angleterre.

21. Conformément à ces principes et afin de donner à notre juste suprématie en matière ecclésiastique comme en matière civile tout le poids et l'influence qu'elle doit avoir, nous voulons ce qui suit:—

Premièrement, Tout appel à une juridiction ecclésiastique étrangère et toute correspondance avec celle-ci sont absolument défendus sous des peines très sévères;

Deuxièmement. Nulle personne professant la religion de l'Église de Rome ne pourra exercer d'autres fonctions épiscopales ou vicariales que celles

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

absolument requises pour le libre exercice de la religion catholique romaine; et même alors faudra-t-il une dispense et une permission que vous accorderez sous le sceau de notredite province, dont la durée sera laissée à notre bon plaisir en tenant compte de toutes autres réserves et restrictions conformes à l'esprit et à la partie de l'acte du parlement "à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec;" et personne ne pourra entrer dans les ordres sacrés ni avoir charge d'âmes sans avoir au préalable obtenu de vous une permission à cette fin;

Troisièmement. Nul autre qu'un Canadien de naissance, nommé par Nous ou en vertu de notre autorité ne pourra jouir d'un bénéfice ecclésiastique et des avantages et des revenus qui y sont attachés, s'il professe la religion de l'Église de Rome (sauf ceux qui sont déjà en possession de tel bénéfice); seront absolument abolis les droits et prétentions de toute personne de désigner, présenter ou nommer quelqu'un pour remplir un bénéfice vacant, si telle personne ne réclame la collation des bénéfices à titre de droit civil; personne ne pourra jouir de plus d'un bénéfice, du moins, un seul et même titulaire n'en recevra pas plus qu'il ne peut raisonnablement en desservir;

Quatrièmement. Aucune personne professant la religion de l'Église de Rome ne pourra devenir ministre titulaire d'une paroisse dont la majorité des habitants sollicitera la nomination d'un ministre protestant. En ce cas, le titulaire sera protestant et aura droit à toutes les dîmes payables dans cette paroisse. Toutefois, les catholiques romains pourront se servir de l'église pour le libre exercice de leur religion à tels moments qui ne dérangeront pas le service religieux des protestants; et réciproquement dans toute paroisses où les paroissiens catholiques romains formeront la majorité les protestants pourront se servir de l'église pour y pratiquer leur culte, lorsque leur présence ne dérangerà pas le service religieux des catholiques romains;

Cinquièmement. Nul titulaire professant la religion de l'Église de Rome n'aura droit de percevoir des dîmes provenant de terres ou de propriétés occupées par des protestants. Ces dîmes seront payées à des personnes que vous aurez nommées à cette fin et seront versées entre les mains de notre receveur général, tel que susdit, pour le maintien d'un clergé protestant qui devra résider réellement dans notredite province, conformément aux instructions que Nous vous transmettons à ce sujet. Et tous les revenus et profits provenant d'un bénéfice vacant, seront réservés, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire pour être appliqués aux fins susdites;

Sixièmement. Toute personne professant la religion de l'Église de Rome déjà pourvue d'un bénéfice ou qui en obtiendra un par la suite ou qui sera autorisée à exercer quelque pouvoir ou autorité à ce sujet, devra souscrire et prêter en votre présence au Conseil ou devant toute personne que vous aurez désignée à cette fin, le serment qu'il est prescrit de prêter et de souscrire par l'acte susdit du parlement voté dans la quatorzième année de notre règne, intitulé "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord."

Septièmement. Tout bénéficié en charge d'une paroisse jouira de son bénéfice aussi longtemps qu'il le méritera par sa bonne conduite. Néanmoins, s'il est trouvé coupable d'attentat criminel ou de tentatives séditeuses contre la sécurité et la tranquillité de notre gouvernement, vous devrez le destituer ou le suspendre, de l'avis et du consentement de la majorité de notredit conseil;

Huitièmement. Tous les ecclésiastiques désireux d'embrasser le saint état du mariage seront relevés de toutes les peines qui pourraient leur être infligées en ce cas en vertu de toute autorité émanée du Siège de Rome;

Neuvièmement. La liberté d'inhumer les morts dans les églises et dans les cimetières sera accordée aux chrétiens de toute croyance sans distinction.

Dixièmenemt. Dans toutes les églises et endroits réservés au culte public, on devra réciter des prières pour la famille royale suivant la formule prescrite dans ce royaume, et nos insignes et armoiries seront placées non seulement dans les églises et endroits réservés au culte mais dans les cours de justice, et les armoiries de France seront enlevées de toutes les églises et cours où elles peuvent se trouver encore;

Onzièmement. La société de prêtres romains appelée corporation des séminaires de Québec et de Montréal, continuera à posséder et à habiter les maisons qui lui servent de résidence ainsi que toutes les autres maisons et terres qui lui furent régulièrement accordées, le 13 septembre 1759; en outre, il sera loisible à cette société de remplir les vacances qui se produiront et d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles de sa fondation et d'instruire des jeunes gens de manière à ce que les cures leur soient confiées par la suite à mesure qu'elles deviendront vacantes. C'est néanmoins notre bon plaisir que non seulement ces séminaires mais toutes les autres communautés religieuses soient visités par vous notre gouverneur ou telles autres personnes que vous désignerez à cette fin, et qu'ils se conforment à telles règles et directions que vous croirez à propos d'établir et de prescrire de l'avis et du consemtenent de notre conseil;

Douzièmement. C'est aussi notre bon plaisir que toutes les autres institutions religieuses, y compris les séminaires et les communautés (sauf seulement l'ordre des jésuites) restent pour le moment en possession de leurs établissements actuels, jusqu'à ce que Nous soyons mieux renseigné sur leur véritable état et que Nous sachions jusqu'à quel point elles sont essentielles au libre exercice de la religion de l'Église de Rome tel que permis dans notredite province. Mais à l'exception des communautés de femmes, vous ne permettrez l'admission de nouveaux membres dans aucune desdites sociétés ou communautés sans nos instructions formelles à cette fin. Quant à la société de Jésus, elle doit être supprimée et dissoute et ne peut exister plus longtemps comme corps constitué et politique; ses droits ses biens et ses propriétés Nous seront dévolus pour être utilisés de la manière qu'il Nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement. Néanmoins, Nous croyons devoir déclarer notre royale intention d'allouer

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

aux membres actuels de ladite société, établis à Québec, des traitements et des allocations suffisants leur vie durant. Tous les missionnaires établis parmi les sauvages qui relèvent de l'autorité des jésuites ou ont été envoyés par ceux-ci, de même que ceux qui relèvent de toute autre autorité ecclésiastique de l'Église romaine, devront être retirés graduellement et remplacés par des missionnaires protestants, lorsque le temps et les circonstances permettront de le faire sans déplaire aux sauvages, afin de ne pas compromettre la sécurité publique. Il sera défendu à tout ecclésiastique de l'Église de Rome, sous peine de destitution, d'influencer les testateurs, d'induire des protestants à devenir papistes ou de chercher à les convertir à sa religion; et il sera aussi défendu aux prêtres romains de parler dans leurs sermons contre la religion de l'Église d'Angleterre, de marier, de baptiser, d'inhumer nos sujets protestants ou de visiter ceux qui seront malades si un ministre protestant se trouve sur les lieux.

22. Vous devrez en tout temps et en toute occasion seconder et protéger autant que possible les ministres protestants et les maîtres d'école déjà établis dans notredite province ou qui y seront envoyés par la suite et faire en sorte que les traitements et émoluments que Nous croirons devoir leur accorder, leur soient régulièrement versés. Vous devrez aussi faire en sorte que l'ordre et la tranquillité soient maintenus dans les églises déjà affectées au service religieux suivant les rites de l'Église d'Angleterre, tels qu'établis par la loi ou qui le seront par la suite. Et comme, par la grâce de Dieu, le nombre de protestants augmentera, vous devrez ouvrir de nouvelles paroisses dans des endroits avantageux, et y réserver l'étendue de terrain requise pour le site des églises, des maisons des desservants et des glèbes à l'usage des ministres et des maîtres d'école.

23. Vous veillerez avec un soin particulier à ce que l'on serve Dieu tout-puissant dévotement et régulièrement dans toutes les églises protestantes de notredite province dans lesquelles le service divin est célébré suivant les rites de l'Église d'Angleterre; à ce que le livre liturgique de l'Église anglicane, prescrit par la loi, soit lu les dimanches et jours de fête et à ce que le saint sacrement soit administré régulièrement.

24. Vous ne présenterez aucun ministre protestant à un bénéfice ecclésiastique, dans la province confiée à votre gouvernement, sans un certificat du très révérend père en Dieu, le lord évêque de Londres, constatant que celui-là se conforme à la doctrine et à la discipline de l'Église d'Angleterre et que sa conduite et ses mœurs sont bonnes. Et si vous avez raison de croire, par la suite, que celui auquel un bénéfice aura été conféré, cause du scandale par sa doctrine ou ses mœurs, vous devrez prendre les moyens nécessaires pour obtenir son renvoi.

25. Vous devrez ordonner immédiatement que tout ministre orthodoxe dans votre gouvernement fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune séance de ce conseil n'ait lieu sans lui, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il ne néglige d'y assister après avoir reçu l'avis de convocation.

26. Et afin de faire prévaloir autant qu'il est opportun, la juridiction ecclésiastique du lord évêque de Londres, dans notre province confiée à votre gouvernement, Nous croyons qu'il est à propos que vous donniez tout l'appui et l'encouragement possibles à l'exercice de cette juridiction, sauf la collation des bénéfices, les dispenses de mariage et l'homologation des testaments que Nous avons réservés à vous, notre gouverneur, et à notre commandant en chef en exercice dans notredite province.

27. Nous ordonnons de plus qu'il ne soit permis dorénavant à aucun maître d'école de ce royaume de tenir école dans notredite province sans la permission dudit lord évêque de Londres; et qu'aucune personne qui y réside actuellement ou autre qui y arrivera de quelques autres endroits, ne puisse tenir école dans votre gouvernement sans avoir, au préalable, obtenu votre permission à cette fin.

28. Vous devrez exiger d'une manière particulière qu'un tableau des empêchements de mariage prescrit par les canons de l'Église d'Angleterre soit placé dans tous les endroits où l'on pratique publiquement le culte religieux conformément aux rites de l'Église d'Angleterre.

29. Et afin de supprimer autant qu'il est en votre pouvoir, le mal et l'immoralité sous toutes leurs formes, c'est notre volonté et bon plaisir que vous fassiez appliquer rigoureusement dans toutes les parties de votre gouvernement, les lois déjà en vigueur contre le blasphème, l'impiété, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie; et que vous apportiez une attention constante à faire punir toutes offenses de même que le mal et l'immoralité commis de toute autre manière, sur dénonciation faite sous serment devant les tribunaux laïques, par les marguilliers des diverses paroisses qui seront nommés à cette fin à certains jours de l'année. Et pour extirper le mal davantage et encourager la pratique de la vertu et la pureté des mœurs, (afin d'inciter et d'encourager les infidèles à embrasser la religion chrétienne) vous ne devrez permettre à qui que ce soit dont la mauvaise réputation et la mauvaise conduite peuvent causer du scandale, d'occuper un poste de confiance ou d'exercer une charge.

30. L'extension des limites de la province de Québec attirera nécessairement votre attention sur un grand nombre de questions et de sujets nouveaux à considérer. La protection et le contrôle des établissements de nos sujets canadiens et la réglementation du commerce de peaux dans la région supérieure ou région intérieure d'une part, et la protection des pêcheurs dans le golfe Saint-Laurent et sur la côte du Labrador, d'autre part, indiquent la nécessité de faire des règlements avec circonspection et diligence.

31. Vous ne devrez pas permettre qu'aucun établissement s'étende au delà des limites fixées pour les différents postes parmi les nations sauvages vivant dans les bornes de notre province de Québec et qui Nous sont alliés, car ces établissements auraient pour effet de déplaire aux sauvages,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

d'exciter leur inimitié et peut-être, à la fin, de détruire le commerce de peaux qui devrait être entretenu et encouragé par tous les moyens en votre pouvoir.

32. Quant au commerce de peaux de la région intérieure, c'est notre intention royale qu'il soit libre et ouvert à tous les sujtes qui habitent nos colonies et qui, conformément à ce qui a été prescrit par notre proclamation royale de 1763, auront obtenu à cette fin des permis de trafiquer, des gouverneurs de nos colonies, à condition d'observer sous peine d'encourir des punitions, les règlements qu'édicterà notre législature de Québec. Ces règlements une fois établis, devront être rendus publics, dans toutes nos possessions américaines et avoir pour objet d'accorder toutes les facilités compatibles avec ce genre de commerce et avec des procédés loyaux et justes dans les transactions avec les sauvages. Or, pour atteindre ce but, il faudra fixer les époques et les endroits où devra se faire ce commerce, arrêter au moyen d'un tarif le prix des marchandises et des pelleteries et pardessus tout restreindre la vente de liqueurs spiritueuses aux sauvages; tels sont probablement les meilleurs moyens à prendre. Les mesures qui viennent d'être indiquées et nombre d'autres concernant le commerce de peaux dans la région intérieure, ses conditions et son objet, sont entièrement indiquées dans le travail préparé à ce sujet par nos commissaires du commerce et des plantations en 1764. Une copie de ce travail est annexée aux présentes, pour vous guider dans un grand nombre de cas où il sera nécessaire d'avoir recours à des mesures législatives à l'égard de cette branche importante de notre commerce en Amérique.

33. Les pêcheries de la côte du Labrador et des îles adjacentes doivent être considérés comme des industries très importantes, non seulement à cause des produits qu'elles fournissent, mais parce qu'elles seront de véritables pépinières de marins qui contribueront à maintenir la puissance et la sécurité du royaume.

34. Il est juste et équitable de sauvegarder entièrement les propriétés et les biens immobiliers que les sujets canadiens possèdent actuellement sur cette côte et que ceux-ci ne soient ni gênés ni molestés dans l'exploitation des pêcheries sédentaires qu'ils peuvent y avoir établies.

35. Cependant, leurs droits ne s'étendent que sur une étendue limitée de la côte dont la plus grande partie, dit-on, est impropre à la pêche à la morue.

36. Vous devrez immédiatement vous faire un devoir de surveiller les intérêts des sujets britanniques qui vont faire la pêche sur toutes les parties de la côte inoccupées par les Canadiens et surtout aux endroits où la pêche à la morue peut être avantageuse et qui emploient à cette fin des vaisseaux équipés dans la Grande-Bretagne. Il sera aussi de votre devoir de faire appliquer dans cette région en tant que les circonstances le permettront, les règlements relatifs aux vaisseaux de pêche anglais, si sagement prescrits par l'acte du parlement voté sous le règne du roi Guillaume trois, pour l'en-

couragement des pêcheries de Terre-Neuve. Et vous ne devrez permettre à personne sous aucun prétexte, de prendre possession de quelque partie que ce soit de la côte encore inoccupée, ou d'y établir des pêcheries sédentaires, à moins que l'on ne présente tous les ans un certificat constatant que l'équipement a été fait dans un port de la Grande-Bretagne.

37. Considérant qu'il sera à l'avantage général de nos sujets, occupés à faire la pêche dans la baie de Chaleur dans notre province de Québec, que les parties non encore concédées de la grève et du rivage de ladite baie soient réservées par Nous, nos héritiers et successeurs, Nous vous ordonnons en conséquence de ne faire faire, à l'avenir, aucun arpentage et de ne concéder aucune partie non concédée de la grève ou du rivage de ladite baie de Chaleur, excepté telles parties qu'il est, par nos arrêtés en Conseil en date du 29 juin et du 12 juillet dernier, décrété de concéder à John Shoolbred, marchand de Londres, et à MM. Robin Pipon & Cie, de l'île de Jersey, négociants, mais ces parties non concédées seront réservées par Nous, nos héritiers et successeurs, de même qu'une étendue suffisante de terrain boisé, qui y est contigu, nécessaire pour l'exploitation des pêcheries; vous et notre Conseil pour notredite province de Québec fixerez et déterminerez de la manière qui, après les renseignements les plus authentiques, vous sembleront la plus convenable et la plus juste à cette fin, les limites du terrain boisé qui sera ainsi réservé. Néanmoins, c'est notre intention et, par les présentes, Nous vous signifions notre volonté, que vous accordiez ou que toute personne par vous autorisée à le faire accorde le libre usage de cette grève ou de ce rivage et du terrain boisé ainsi réservés, à ceux de nos sujets qui s'y rendront pour se livrer à la pêche,—et ce proportionnellement au nombre de chaloupes que chacun d'eux aura respectivement à sa disposition. Mais s'il arrive qu'un pêcheur, ayant obtenu la permission d'occuper quelque partie de ladite grève ou du rivage et dudit terrain boisé dans le but d'exploiter la dite pêcherie, n'occupe pas et n'utilise pas pendant toute une saison, telle partie de ladite grève ou du rivage et du terrain boisé à lui concédée, vous ou toute personne autorisée par vous comme ci-dessus pourrez permettre et permettrez l'usage de telle partie à tout autre pêcheur qui en fera la demande pour des fins de pêche. Et attendu qu'il peut être nécessaire d'y édicter des règlements pour empêcher des abus ainsi que les querelles et malentendus entre les pêcheurs fréquentant ladite plage, c'est notre bon plaisir que vous élaboriez de temps en temps, par et de l'avis et du consentement de notredit Conseil, les règlements qui vous sembleront requis pour les fins susdites. Vous devrez Nous transmettre ces règlements à la première occasion, par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'État afin que Nous fassions connaître notre intention à ce sujet.

38. Nous vous avons déjà fait connaître que vous devrez accorder particulièrement votre attention aux pêcheries de la côte du Labrador, mais nous devons ajouter que vous devrez aussi vous occuper du commerce qui se fait avec les sauvages de cette côte et vous rendre compte des dispositions et des conditions de ceux-ci. La société *Unitas Fratrum*, animée

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de la noble ardeur de propager le christianisme, a déjà fondé sous notre protection et avec notre permission, des établissements sur la partie nord de la côte, dans le but de civiliser les indigènes et de les convertir à la religion chrétienne. Le zèle de cette société a déjà produit ses fruits et c'est notre volonté formelle que vous secondiez et encouragiez ses efforts et que vous ne permettiez la fondation d'aucun établissement sans son consentement, dans les limites de ses possessions.

39. Par notre commission sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous avez été investi du pouvoir et de l'autorité d'en venir à un accord avec les habitants de notredite province de Québec et de disposer, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des terres ténements et héritages qu'il Nous est aujourd'hui ou Nous sera à l'avenir loisible de céder. En conséquence, c'est notre bon plaisir que toutes les terres dont Nous pourrions disposer à l'avenir, soient concédées en fief ou en seigneurie de la manière que ces concessions se faisaient avant la conquête de ladite province, et que dans toute concession qui sera faite, soit omise la réserve de tout pouvoir judiciaire et de tout privilège. Et c'est de plus notre bon plaisir qu'il Nous soit réservé de ratifier ou de désavouer toute concession en fief ou en seigneurie que vous ferez tel que susdit et que telle concession soit enregistrée dans un délai raisonnable comme cela se pratiquait à l'égard des fiefs et seigneuries concédés et accordés sous le gouvernement français.

40. Considérant qu'un grand nombre de nos loyaux sujets habitant les colonies et provinces situées maintenant dans les Etats-Unis d'Amérique désirent Nous continuer leur allégeance et vivre dans nos possessions; que dans ce dessein, ils sont disposés à prendre et à cultiver des terres dans notre province de Québec et qu'il Nous fait plaisir d'engager nosdits loyaux sujets à persévérer dans ce projet et de témoigner notre approbation de leur fidélité à notre égard et de leur soumission à notre gouvernement en leur répartissant des terres dans celle-ci; et attendu que Nous sommes aussi désireux d'exprimer notre satisfaction de la bravoure et de la loyauté dont ont fait preuve nos troupes en service dans ladite province et qui auraient été réformées, en accordant une certaine étendue de terres aux sous-officiers et soldats de nosdites troupes qui se proposeraient de s'établir dans la province, c'est notre bon plaisir et volonté que, dès la réception de nos présentes instructions, vous ordonniez à notre arpenteur général des terres dans notredite province de Québec d'arpenter et de réserver telle étendue de terre que, de l'avis de notre Conseil, vous jugerez nécessaire et suffisante pour l'établissement de nosdits loyaux sujets et des sous-officiers et soldats de nos troupes lesquels auraient été réformés dans notredite province et qui désireraient y devenir colons. Ces terres devront être divisées en seigneuries ou en fiefs distincts d'une largeur de deux à quatre lieues et d'une profondeur de 3 à 5 lieues si elles sont situées sur une rivière navigable, sinon elles seront formées en carré ou divisées selon des formes et des dimensions convenables et praticables. Dans chaque seigneurie, une glèbe, dont la superficie ne sera pas inférieure à 300 acres et supérieure à 500, sera réservée et disposée dans

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

l'endroit le plus favorable. Ces seigneuries et fiefs Nous sont et seront dévolus à Nous, nos héritiers ou successeurs, et vous devrez assigner telles parties d'iceux qui auront été demandées par quelqu'un de nosdits loyaux sujets, sous-officiers ou soldats de nos armées réformées comme susdit, dans les proportions suivantes, à savoir:—

A tout chef de famille, cent acres, et 50 acres pour chaque personne composant sa famille;

A tout célibataire : 50 acres;

A tout sous-officier de nos armées réformé à Québec : 200 acres;

A tout simple soldat réformé comme ci-dessus : 100 acres;

Et à chacune des personnes de sa famille : 50 acres.

Cesdites concessions seront détenues sous notre autorité et celle de nos héritiers et successeurs, seigneurs de la seigneurie ou du fief dans laquelle ou lequel elles seront situées, et aux mêmes conditions, reconnaissances et services que les terres sont détenues dans notredite province sous les divers seigneurs y tenant ou possédant des seigneuries ou fiefs. Il sera réservé à Nous, nos héritiers et successeurs, à partir de l'expiration des dix années qui suivront l'admission des tenanciers respectifs, une rente d'un demi-penny l'acre.

41. Et attendu que, lors de la levée et de l'organisation de l'ancien corps, le 84^e régiment d'infanterie, Nous avons promis et déclaré qu' les officiers et soldats dudit régiment auraient droit de recevoir et recevraient, s'ils étaient réformés, des concessions de certaines pièces de terre d'une étendue proportionnelle à leurs grades respectifs, c'est notre volonté et bon plaisir que vous accordiez, de la manière indiquée ci-dessus, des permis d'arpenter et de partager en lots aux officiers et simples soldats dudit ancien 84^e régiment d'infanterie maintenant réformés et qui auront l'intention de s'établir et de devenir citoyens dans ladite province de Québec et qui demanderont telles concessions de terres auxquelles ils auront respectivement droit en vertu de notredite promesse et déclaration contenue dans nos instructions à nos gouverneurs de New-York et de la Caroline du Nord, en date du 3 avril 1775, à savoir:—

Aux officiers supérieurs.....	5,000 acres.
“ capitaines	3,000 “
“ subalternes	2,000 “
“ sous-officiers.....	200 “
“ simples soldats.....	50 “

Lesdits arpentages seront exécutés et ces permis seront accordés gratuitement, comme il est prescrit ci-dessus; néanmoins tout officier commissionné, tout sous-officier ou tout soldat de l'ancien 84^e régiment d'infanterie qui réclamera et demandera des lots dans notre province de Québec comme susdit, devra affirmer sous serment qu'il n'a pas obtenu de terres dans quelque une de nos autres provinces en Amérique sous l'autorité de notre royale déclaration plus haut mentionnée.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

42. C'est de plus notre bon plaisir que toute personne tombant sous l'empire des présentes instructions prête, en faisant la demande d'une concession de terre,— et ce en votre présence ou celle de notre commandant en chef alors en fonction ou celle de toute personne par vous ou par ce dernier autorisée à cet effet,—les serments prescrits par la loi et, en même temps, fasse et signe la déclaration suivante : "Je, A. B., promets et affirme que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces, l'autorité du roi en son parlement en sa qualité de législature suprême de cette province." Tout futur tenancier, avant la prise de possession de ces terres en vertu d'une aliénation, d'une transmission, d'un mariage ou autrement devra également prêter ce serment et faire et signer cette déclaration; et sur refus de le faire, les terres retourneront à Nous, nos héritiers et successeurs. Et c'est de plus, notre bon plaisir que les frais d'arpentage des susdits seigneuries ou fiefs, aussi bien que ceux des divers lotissements qu'on y fera et de l'acte d'admission soient défrayés par le receveur général de notre revenu dans ladite province de Québec et prélevés sur les deniers qu'il aura à sa disposition, sur mandat de votre part ou de notre commandant en chef en Conseil, alors en exercice, notre arpenteur général ayant au préalable attesté le compte de ces dépenses; pourvu, toutefois, que la moitié seulement des honoraires d'office ordinaires et habituels soit accordée à notredit arpenteur général ou à tout autre de nos fonctionnaires dans ladite province y ayant droit, pour tout arpentage ou partage en lots ou pour l'entrée en possession de terres quelconques en vertu de nos présentes instructions.

43. Et attendu que Nous avons, il y a quelque temps, acheté de ses ci-devant propriétaires, la seigneurie de Sorel, dont les terres sont tout à fait propres à la culture et à la mise en valeur, et que la situation locale de ladite seigneurie en rend expédiente la colonisation, avec toute la diligence possible, par un nombre aussi considérable d'habitants de loyauté reconnue que l'on pourra y placer, conséquemment c'est notre bon plaisir que vous fassiez diviser en lots de peu d'étendue toutes les terres qui y sont encore disponibles et les partagiez entre les sous-officiers et les soldats de nos armées qui auraient été réformés dans notredite province, ou à tels autres de nos loyaux sujets disposés à les coloniser et à les cultiver; vous ferez ce partage de la manière qui, à votre sens, sera le plus conforme à leurs intérêts et à la colonisation la plus prompte de notredite seigneurie. Les terres ainsi réparties seront tenues de Nous, nos héritiers et successeurs, seigneurs de Sorel, aux mêmes conditions que les autres tenanciers de seigneuries tiennent actuellement leurs terres et sous la réserve de la même rente à l'expiration de dix années que ceux-ci Nous payent actuellement; les tenanciers devront aussi prêter le serment et faire et signer la déclaration mentionnés et prescrits ci-dessus. Les frais occasionnés par ces répartitions et l'admission sur ces lots seront aussi défrayés de la même façon que les dépenses relatives aux seigneuries dont nos présentes instructions ordonnent la disposition. C'est néanmoins, notre volonté et bon plaisir que ces concessions à faire à nos loyaux sujets des provinces ou colonies maintenant appelées les Etats-Unis

d'Amérique, et qui seraient portés à s'établir dans notre dite province de Québec pour y cultiver des terres, soient expressément restreintes à ceux seulement qui auraient quitté lesdites provinces ou colonies après la signature du traité de paix définitif avec lesdits Etats-Unis, et à nuls autres.

Et c'est aussi notre bon plaisir que toute admission sur les terres, aussi bien en vertu de nos présentes instructions relatives à nos affectueux sujets quittant les provinces et colonies qui forment maintenant les Etats-Unis d'Amérique et à nos troupes réformées comme il est dit plus haut, que dans les cas d'admission prochaine par voie d'aliénation ou autrement, soit inscrite dans un registre conservé au bureau du receveur général de notre revenu. Un rôle ou liste de ces admissions Nous sera transmis annuellement par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat et un duplicata en sera aussi expédié à notre grand trésorier ou aux commissaires de notre trésor alors en exercice.

44. Cependant, suivant notre volonté et notre bon plaisir, il ne sera fait aucune concession de terrains où se trouve en quantité considérable et à proximité des cours d'eau, du pin de Weymouth que l'on pourra utiliser pour la mâture de notre marine royale. Vous mettrez au contraire tous ces terrains à notre entière disposition; des règlements seront édictés et des pénalités imposées pour prévenir tout empiètement sur ces lots et pour empêcher la coupe et la destruction des arbres qui y croissent.

45. Et attendu qu'il est démontré par les représentations de notre gouverneur de Trois-Rivières que les forges du Saint-Maurice, situées dans ce district, sont d'une grande importance pour notre service, c'est par conséquent notre bon plaisir qu'il ne soit concédé à aucun particulier, aucune des terres qui ont été utilisées pour l'exploitation desdites forges et ont servi à la production du minerai, ou qu'il semblera avantageux et nécessaire d'attacher à cet établissement, soit pour avoir libre accès au fleuve Saint-Laurent, soit pour en retirer la quantité de bois, de grain et de foin nécessaire pour servir de pâturage au bétail; et qu'il Nous soit réservé, outre les terres requises pour les besoins susdits, un territoire aussi grand que possible, contigu auxdites forges ou à proximité de celles-ci, dont il sera disposé de la manière que Nous indiquerons et prescrirons ci-après.

46. Pour ce qui est de percevoir, de toucher nos cens et rentes et d'en tenir compte, c'est notre volonté et bon plaisir que vous mettiez en pratique à cet effet une méthode appropriée et sûre qui aura peut-être pour effet d'empêcher toutes fraudes, suppressions, irrégularités, négligences et de permettre de vérifier et de contrôler efficacement les recettes. Et s'il paraît nécessaire d'avoir recours à une loi pour mieux faire reconnaître nos cens et rentes et en assurer la perception plus rapide et plus régulière, vous devrez en vue d'atteindre ce but désirable, rédiger les articles d'un projet de loi que vous Nous transmettiez par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que Nous puissions transmettre nos directions ultérieures sur ce point. Vous devrez aussi, pour la gouverne des lords du comité de notre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Conseil privé pour le commerce et les plantations, faire parvenir à ceux-ci un duplicata de ce projet.

47. Vous devrez faire tous vos efforts pour donner de l'essor au commerce de la province confiée à votre gouvernement et avoir recours à cette fin aux ordonnances et aux règlements qui, sur l'avis de notredit Conseil, conviendront le mieux à la généralité des habitants. Et c'est de plus notre volonté formelle et bon plaisir,—et cela sous peine d'encourir notre plus grand déplaisir,) que vous ne donniez votre sanction à quelque loi que ce soit à l'effet de permettre d'établir des manufactures ou de faire certains commerces nuisibles et préjudiciables à ce royaume; et que vous fassiez tout ce qui dépend de vous pour empêcher, faire cesser et déjouer toutes tentatives dans le but d'établir telles manufactures ou de faire tels commerces.

48. Et c'est notre volonté et notre bon plaisir que vous ne disposiez en faveur de qui que ce soit des biens confisqués ou en déshérence, avant que le shérif ou un autre fonctionnaire se soit enquis de leur valeur réelle, au moyen d'un jury assermenté, et que vous ayez transmis aux commissaires de notre trésor un état complet de ces biens confisqués ou en déshérence et de la valeur de ceux-ci. Et si Nous jugeons à propos de vous donner instruction de disposer de ces biens confisqués ou en déshérence, vous devrez faire en sorte que les montants obtenus soient dûment versés entre les mains de notre trésorier ou receveur général de notredite province et qu'un rapport complet indiquant les noms des acquéreurs, soit transmis aux commissaires de notre trésor ou à notre grand trésorier en exercice.

49. Attendu que, conformément aux actes à l'effet de supprimer plus efficacement la piraterie, des commissions ont été octroyées à plusieurs personnes dans nos plantations en Amérique, les autorisant à faire le procès des pirates dans ces endroits; et qu'en vertu d'une commission de ce genre déjà octroyée à...notre gouverneur de cet endroit et d'autres personnes désignées par ladite commission, sont investis du pouvoir d'exercer cette juridiction...; c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir que vous fassiez tout votre possible pour arrêter tous ceux qui se seront rendus coupables de piraterie dans votre gouvernement ou qui, après avoir commis de telles infractions dans d'autres endroits se réfugieront dans votre juridiction; et qu'en attendant que Nous jugions à propos d'octroyer une semblable commission pour notre gouvernement de Québec, ces pirates soient envoyés à notre gouverneur de...avec toutes les preuves de leur culpabilité qu'il vous sera possible d'obtenir, où ils seront jugés et punis en vertu de l'autorité de la commission établie à cet endroit.

50. Et attendu que vous recevrez de nos commissaires exerçant la charge de grand amiral de la Grande-Bretagne et de nos plantations, une commission vous constituant vice-amiral de notredite province, il vous est ordonné et enjoint par les présentes d'exercer avec soin tous les pouvoirs qui vous y sont assignés.

51. Attendu que des vaisseaux de commerce et autres dans nos plantations ont donné lieu à de graves inconvénients en arborant les couleurs de nos

vaisseaux de guerre, sous prétexte que des commissions leur avaient été accordées par les gouverneurs desdites plantations, pour faire du commerce non seulement avec nos propres sujets mais avec les sujets de princes et Etats étrangers et que, par suite, il s'est produit des désordres qui peuvent avoir pour effet de discréditer considérablement notre service; pour mettre fin à cet état de choses, vous devrez enjoindre aux commandants de tous les vaisseaux auxquels vous accorderez des commissions, de ne pas arborer d'autres couleurs que celles indiquées par un décret du Conseil, en date du 7 janvier 1730, relativement aux couleurs que doivent porter tous les bâtiments et vaisseaux, sauf nos vaisseaux de guerre.

52. Et attendu que la manière d'accorder des commissions aux corsaires dans les plantations a donné lieu à de grandes irrégularités, vous devrez en toute occasion vous guider d'après les commissions et instructions émanées de ce royaume et n'accorder à qui que ce soit, sans notre ordre spécial, des lettres de marque ou de représailles contre un prince ou un Etat ou leurs sujets avec lesquels Nous serons en bonne intelligence.

53. Attendu que Nous avons été informé que, en temps de guerre, des lettres de particuliers à leurs correspondants de la Grande-Bretagne ont été prises sur des vaisseaux venant des plantations et que, par suite, nos ennemis ont fréquemment obtenu, sur l'état de nos plantations, des renseignements qui ont eu de dangereuses conséquences; c'est par conséquent notre volonté et bon plaisir qu'il soit enjoint à tous les marchands, planteurs et autres, d'user d'une grande discrétion en temps de guerre, lorsque, dans leur correspondance, il sera question d'une manière générale de l'état et de la condition de notre province confiée à votre gouvernement; qu'il soit donné instruction aux capitaines de vaisseaux ou autres personnes auxquels vous remettrez vos lettres, de déposer celles-ci dans un sac avec un poids suffisant pour entraîner le tout au fond de la mer en cas de danger imminent de la part de l'ennemi; et que vous fassiez aussi savoir aux marchands et aux planteurs qu'il est grandement de leur intérêt d'empêcher leurs lettres de tomber entre les mains de l'ennemi et que, par conséquent, ils doivent donner les mêmes instructions à l'égard de leurs lettres aux capitaines de vaisseaux; et vous devrez aussi ordonner aux capitaines de vaisseaux de submerger toutes les lettres de la manière susmentionnée en cas de danger.

54. Attendu qu'en temps de guerre, les marchands et les planteurs de nos plantations en Amérique ont échangé des lettres, fait du commerce avec nos ennemis et transmis à ceux-ci des renseignements au grand préjudice et péril de nosdites plantations, vous devrez en temps de guerre, empêcher par tous les moyens possibles, toute correspondance et tout commerce de ce genre.

55. Attendu qu'il est absolument nécessaire qu'il nous soit rendu un compte exact des moyens de défense de toutes nos plantations en Amérique tant au sujet du matériel de guerre dans chacune des plantations que des forts et fortifications qui s'y trouvent déjà ou qu'il sera nécessaire d'y ériger pour la défense et la sécurité de celles-ci, vous devrez préparer aussitôt que

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

possible un rapport très complet au sujet de notredite province, dans lequel vous indiquerez l'état actuel des armes, munitions et autres matériaux de guerre appartenant à ladite province, soit dans les magasins publics ou entre les mains de particuliers, de même que l'état de toutes les places déjà fortifiées et de celles que vous croirez nécessaire de fortifier pour la sécurité de notredite province. Vous Nous transmettez ce rapport par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat et vous en ferez parvenir des duplicata aux lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations pour leur gouverne, ainsi qu'à notre grand maître ou à nos principaux officiers de notre artillerie. Des détails complets devront être fournis sur l'artillerie, les affûts, les boulets, la poudre et les autres armes et munitions dans nos magasins publics. Vous rendrez aussi compte, de temps à autre, de ce qui vous sera envoyé ou sera acheté avec les deniers publics et vous indiquerez à quelle époque et dans quelles circonstances vous aurez disposé de quoi que ce soit. Et deux fois par année vous devrez transmettre un rapport général renfermant les renseignements ci-dessus au sujet des fortifications et du matériel de guerre.

56. Si les gouverneurs de quelques-unes de nos autres plantations dans la détresse, vous demandent du secours, vous devrez les aider en autant que le permettront la condition et la sécurité de notre province dont le gouvernement vous a été confié.

57. Dans les cas non prévus par les présentes ou par votre commission, s'il s'agit de l'avantage ou de la sécurité de notre province confiée à votre gouvernement, Nous vous autorisons par les présentes à prendre, de l'avis et du consentement de notre Conseil, des mesures provisoires à ce sujet; vous devrez Nous en informer immédiatement par l'entremise de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, afin que Nous vous transmettions notre ratification si Nous les approuvons. Mais en tout cas, vous ne devrez en vertu de quelque pouvoir ou autorité que ce soit dont vous êtes investi, commencer ou déclarer la guerre à notre insu et avant d'avoir reçu nos instructions formelles à ce sujet. Vous devrez aussi communiquer les mesures ci-dessus à nos lords du comité de notre Conseil privé pour le commerce et les plantations pour leur gouverne.

58. Attendu que, par le premier article de nos présentes instructions Nous vous avons ordonné et enjoint de fixer votre principale résidence à Québec, vous devrez néanmoins visiter fréquemment les autres parties de votre gouvernement, afin de surveiller l'administration des affaires publiques et de pouvoir empêcher qu'il ne se glisse dans les sphères du gouvernement, des pratiques contraires au bon ordre et qui nuiraient à notre service et au bien-être de nos sujets.

59. Et attendu que votre éloignement des régions qui constituent votre gouvernement peut être très préjudiciable à notre service et à la sécurité de la province, vous ne devrez sous aucun prétexte venir en Europe sans avoir, au préalable, obtenu notre permission sous notre seing et sceau ou en vertu d'un décret de notre Conseil privé. Néanmoins, en cas de

maladie, il vous sera loisible d'aller séjourner dans quelque île des Indes occidentales y compris les îles Bermudes et Bahama aussi longtemps que l'exigera votre retour à la santé.

60. Et attendu que Nous avons jugé à propos de prescrire, advenant votre décès ou votre absence de notredite province dans un temps où il ne s'y trouverait aucune personne commissionnée ou nommée par Nous pour remplir la charge de lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, que le doyen des conseillers qui résidera dans notredite province confiée à votre gouvernement, à l'époque de votre décès ou de votre absence, et qui devra être un sujet natif de la Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos plantations et professer la religion protestante, prenne en mains la direction du gouvernement, mette à exécution notredite commission et nos instructions et exerce les pouvoirs et autorités qu'elles confèrent:—c'est, néanmoins, notre bon plaisir et notre volonté formelle qu'en pareil cas ledit président s'abstienne de faire adopter un acte ou des actes sans notre ordre formel à cet effet, sauf dans les cas de nécessité urgente, lorsque la paix et le bien-être de ladite province l'exigeront.

61. Et attendu que c'est notre désir que des dispositions soient prises pour le soutien de notre gouvernement dans notredite province de Québec, Nous déclarons par les présentes que c'est notre intention royale d'accorder et de payer les allocations et les salaires annuels ci après, dont les montants devront être tirés des revenus perçus pour notre compte dans ladite province, ou des autres deniers octroyés et affectés à l'usage et au service de notre dite province de Québec, à savoir:—⁽¹⁾

	£	s.	d.
Au gouverneur, par an.....	2000	0	0
Au lieutenant-gouverneur.....	1500	0	0
Au juge en chef.....	1200	0	0
Aux six juges des cours des plaids communs £500 à chacun.....	3000	0	0
Au juge de l'amirauté.....	200	0	0
Au procureur général.....	300	0	0
Au greffier de la couronne et des plaids communs.....	100	0	0
Aux deux shérifs, £100 à chacun.....	200	0	0
Au secrétaire-archiviste.....	400	0	0
Au secrétaire du Conseil.....	100	0	0
A l'arpenteur des terres.....	300	0	0
A l'arpenteur des forêts.....	200	0	0
Au commissaire des sauvages.....	300	0	0
Au capitaine du port.....	100	0	0
A l'officier de marine.....	100	0	0
Au receveur général des revenus.....	400	0	0
Aux 23 conseillers, £100 à chacun.....	500	0	0
Aux lieutenants-gouverneurs ou surintendants.....			
à Détroit.....	à £100 chacun		

⁽¹⁾ L'on verra, en collationnant cette liste avec celle insérée dans les instructions de 1775 (voir p. 598) que plusieurs changements ont été faits, mais les chiffres des appointements sont à peu près identiques. Quant aux lieutenants-gouverneurs ou surintendants des postes de l'Ouest, bien que les postes mentionnés dans les instructions de 1775 fussent presque entièrement situés dans le territoire cédé aux États-Unis par le traité de 1789, néanmoins, comme on n'y avait pas renoncé, il restait encore à remplir ces positions. Les noms des postes, toutefois, sauf celui de Détroit, ont été laissés en blanc.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

A un juge de la cour inférieure du banc du roi et des plaids communs de chacun des postes ci-dessus: £100 à chacun.....			
Aux assistants ou assesseurs de ces postes, £50 par année.			
Au shérif de chaque district, £20 par année.....			
Au grand voyer.....			
A un secrétaire français.....	200	0	0
A quatre ministres de l'Eglise protestante, £200 par an à chacun.....	800	0	0
A deux ministres de l'Eglise d'Angleterre établis à Sorel et à Cataraqui, £100 à chacun.....	200	0	0
A deux maitres d'écoles, £100 à chacun.....	200	0	0
Allocation à la personne chargée du contrôle de l'Eglise romaine.....	200	0	0
Pensions accordées aux officiers du corps de Canadiens ayant servi dans la dernière guerre, et qui ont été licenciés sans recevoir d'allocations:—			
A M. Rigauville, commandant dudit corps.....	200.	0	0
A cinq capitaines, £100 à chacun.....	500	0	0
A dix lieutenants, £50 à chacun.....	500	0	0
Au commandant des sauvages.....	100	0	0
Somme allouée pour dépenses annuelles imprévues.....	1000	0	0
	£		

62. Et attendu que Nous avons suffisamment pourvu à l'entretien du lieutenant-gouverneur de notredite province de Québec en exercice par l'allocation contenue dans le budget qui précède, c'est notre bon plaisir que, lors de votre absence de notredite province, nulle partie du traitement, des profits éventuels ou des émoluments qui vous sont dus ne soit, durant le temps de votre absence, réclamée par le lieutenant-gouverneur ni ne lui soit payée; et c'est de plus notre bon plaisir que, si notre lieutenant-gouverneur de ladite province de Québec venait à mourir pendant votre absence et que, par suite, il appartînt au président ou au doyen de notre conseil d'administrer les affaires publiques, ledit président ou conseiller reçoive, pendant le temps qu'il exercera lesdites fonctions, le traitement et l'allocation prévus par les présentes et payables à notre lieutenant-gouverneur et nuls autres allocation, profits éventuels et émoluments quels qu'ils soient.

G.R.

ENDOSSÉES: 1786 Québec.

Projet d'instructions générales.

[L.S.]

GEORGE R.

C.O.
(Québec 1768-
1787, Vol. 1).

Instructions additionnelles¹ à notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier du très honorable ordre du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec, etc., etc., en Amérique, ou au lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de notredite province alors en exercice. Données à notre cour à St. James, le 21^e jour de mars, 1787, la 27^e année de notre règne

Attendu que, par nos instructions générales à vous données, datées de St. James le 23^e jour d'août 1786, Nous avons fait part de notre bon plaisir royal que le paiement de certains appointements et allocations y mentionnés soit prélevé sur les revenus perçus pour notre compte dans notredite province de Québec ou sur les deniers qui seraient octroyés ou affectés aux besoins et services d'icelle; et attendu que Nous avons cru devoir par notre mandat sous notre seing et sceau en date du 16^e jour de mars 1781, autoriser notre fidèle et bien-aimé Frederick Haldimand, esq., (maintenant sir Frederick Haldimand, chevalier du très honorable ordre du Bain) alors notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur la province de Québec, à faire délivrer et lui enjoindre de faire délivrer des lettres patentes sous le sceau de notredite province, constituant et nommant notre fidèle et bien-aimé William Pollock, esq., greffier de la couronne en notredite province à la place de William Gordon, esq., décédé; et attendu que ledit William Gordon recevait et touchait en sus des appointements de cent livres par année qu'il est prescrit par le 56^e article de nos instructions à notre susdit capitaine général et gouverneur en chef, de payer au greffier de la couronne, une allocation supplémentaire au montant de deux cents livres par année, laquelle allocation additionnelle à été aussi versée audit William Pollock, à compter de la date de sa nomination audit poste de greffier de la couronne de notredite province de Québec jusqu'à la dernière période semestrielle ordinaire de paiement, à savoir, le premier jour de novembre dernier; et attendu que c'est notre intention qu'il continue à recevoir ladite allocation additionnelle pour de bonnes raisons et considérations, Nous voulons et Nous ordonnons et décrétons par les présentes que lesdits appointements ou ladite allocation de deux cents livres par an en sus des cent livres par année que Nous avons ordonné, par le 61^e article de nos instructions générales à vous données, de lui payer en qualité de greffier de la couronne, lui soient versés jusqu'à ce que Nous vous ayons signifié à nouveau notre royale volonté.

G.R.

¹Archives canadiennes, M. 230, p. 280.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

[L.S.]

GEORGE R.

C. O.
(Instructions
Québec,
1786-1791).

Instructions¹ à notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, chevalier du très honorable ordre du Bain, notre capitaine général et gouverneur en chef dans et sur notre province de Québec en Amérique et de tous nos territoires qui en dépendent. Données à notre cour à St. James le 25^e jour d'août 1787 dans la 27^e année de notre règne.

Attendu que, par notre commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, Nous avons jugé bon de nommer le très révérend père en Dieu Charles Inglis, docteur en théologie, évêque de la province de la Nouvelle-Ecosse, et que Nous lui avons donné par icelle, à lui et à ses successeurs sur ce siège épiscopal, juridiction spirituelle et ecclésiastique dans et sur toute ladite province de Nouvelle-Ecosse et ses dépendances suivant les lois et canons de l'Eglise d'Angleterre légalement faits et acceptés en Angleterre, dans les différentes causes et affaires expressément indiquées et exposées dans ladite commission et nulle autre; et attendu que, par une autre commission sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, Nous avons jugé à propos de donner et de conférer audit évêque de la Nouvelle-Ecosse l'autorisation entière d'exercer, par lui-même ou par ses commissaires aptes à l'exercer, dans les provinces de Québec et de Nouveau Brunswick et l'île de Terre-Neuve, une juridiction spirituelle et ecclésiastique semblable à celle indiquée dans ladite commission; Nous croyons expédient de vous enjoindre et de vous ordonner, par les présentes, d'accorder toute l'aide et tout l'encouragement convenables audit évêque dans l'exercice de sa juridiction spirituelle et ecclésiastique, conformément aux lois de ce royaume, aux lois des provinces sous votre gouvernements et à la teneur desdites commissions, copie desquelles est annexée aux présentes. C'est, plus, notre volonté et bon plaisir que vous fassiez immédiatement enregistrer lesdites commissions dans les archives publiques desdites provinces. C'est de néanmoins notre volonté et bon plaisir de vous réserver l'octroi des dispenses de mariage, des lettres d'administration et l'homologation des testaments, droit exercé jusqu'ici par vous et vos prédécesseurs, et de vous réserver encore à vous et à tous ceux auxquels il appartiendra légitimement le patronage et le droit de présentation aux bénéfices, mais la personne ainsi présentée devra recevoir l'investiture de l'évêque ou de son commissaire dûment autorisé par lui, tel que prescrit par nosdites commissions.

Vous accorderez la liberté de conscience et permettrez la libre pratique de toutes les religions non défendues par les lois à toutes les personnes qui habitent ou fréquentent les provinces soumises à votre gouvernement, à la

¹Archives canadiennes, Q. 26 B. autrefois M. 230, p. 282.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

condition qu'elles se contentent de la jouissance paisible et tranquille de cette liberté sans donner sujet de scandale au gouvernement.

Vous veillerez avec un soin particulier à ce que l'on serve le Dieu tout-puissant dévotement et régulièrement dans les limites de votre gouvernement, et à ce que le jour du Seigneur soit fidèlement observé et les offices et prières prescrits par le livre liturgique de l'Eglise anglicane lus et célébrés publiquement et solennellement durant toute l'année.

Vous devrez faire en sorte que l'ordre et la tranquillité soient maintenus dans les églises déjà érigées ou qui pourraient dorénavant être construites dans nosdites provinces ou îles de notre gouvernement et que, en sus du support suffisant accordé au ministre de toute église paroissiale, une maison convenable soit construite aux frais de tous pour chaque ministre.

Vous recommanderez au Conseil législatif et aux assemblées générales des provinces relevant de votre autorité de régler la délimitation des paroisses de la manière qui sera estimée la meilleure pour accomplir cette besogne utile.

Vous ferez tous vos efforts pour que tout ministre fasse partie du conseil de fabrique de sa paroisse et qu'aucune séance de ce conseil n'ait lieu sans lui, à moins qu'il ne soit malade ou qu'il ne néglige d'y assister après avoir reçu l'avis de convocation.

C'est notre bon plaisir que vous recommandiez au Conseil législatif ou aux assemblées de votre gouvernement de pourvoir à la construction et à l'entretien d'écoles où la jeunesse pourra recevoir une instruction suffisante et acquérir la connaissance des doctrines de la religion chrétienne.

Et c'est, de plus, notre bon plaisir que nulle personne ne puisse tenir école dans les provinces confiées à votre gouvernement sans avoir, au préalable, obtenu votre permission à cette fin. En accordant ce permis, vous vous assurerez tout particulièrement des mœurs et de la compétence des personnes qui la demandent; dans tout cas où l'école a été fondée, instituée et établie pour l'instruction des personnes appartenant à l'église anglicane ou lorsque l'on se propose d'en établir une vous aurez soin de faire nommer un maître d'école professant la religion anglicane; vous accorderez ces permis aux seules personnes qui auront, au préalable, obtenu de l'évêque de la Nouvelle-Ecosse ou de l'un de ses commissaires, un certificat constatant qu'elles possèdent les aptitudes requises pour remplir ce poste.

Et afin de supprimer le mal, l'impiété et l'immoralité sous toutes leurs formes, c'est de plus notre volonté et bon plaisir que vous fassiez appliquer rigoureusement, dans toutes les parties des provinces dépendant de votre gouvernement, les lois déjà en vigueur contre le blasphème, l'impureté, l'adultère, la fornication, la polygamie, l'inceste, la profanation du jour du Seigneur, les jurements et l'ivrognerie; et, à cette fin, vous devrez donner instruction aux constables et aux marguilliers des différentes paroisses de dénoncer sous serment aux juges de paix en session ou à tout autre tribunal

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

temporel toutes les personnes coupables de ces vices. Vous conseillerez instamment au Conseil législatif ou aux assemblées des provinces soumises à votre gouvernement de voter des lois efficaces pour la répression et la punition de tous les vices ci-dessus mentionnés contre lesquels aucune loi n'a encore été portée, ou dans les cas où la législation en vigueur serait estimée ineffective et insuffisante. Et dans le dessein d'extirper le mal et d'encourager la pratique de la vertu autant qu'il est en votre pouvoir, Nous vous commandons et vous enjoignons strictement, par les présentes, de ne nommer au poste de juge de paix ou à aucune charge ou aucun emploi public, nulle personne dont la mauvaise conduite notoire pourrait être un sujet de scandale.

G.R.

Endossées: Instructions à lord Dorchester, gouverneur de Québec, en date du 25 août 1787.

LE JUGE EN CHEF SMITH À NEPEAN.¹

QUÉBEC, 2 janvier 1787.

CHER MONSIEUR,—Je profite du retour d'un exprès du Nouveau-Brunswick pour vous expédier une lettre qui pourra vous parvenir *via* Saint-Jean ou Halifax avant le courrier de février, venant de New-York, car je désire que vous—et le gouvernement, par votre intermédiaire—soyez véridiquement informés aussitôt que possible d'un événement qui aura un grave contre-coup sur le bien-être du peuple.

La première cause que j'ai jugée en cour d'appel souleva la question importante de savoir si une contestation, dans laquelle les plaideurs sont des Anglais, ainsi que tous les autres intéressés et qui ne concerne aucun Canadien en aucune façon, devait se décider selon les lois françaises ou selon les lois anglaises. Nous annulâmes le jugement de la cour des plaids communs qui soutenait, dans les termes les plus formels, qu'en vertu de l'Acte de Québec il fallait juger toutes contestations sans exception concernant la propriété d'après les anciennes lois de la colonie antérieures à la conquête.

La décision de la cour des plaids communs avait alarmé ou dégoûté la population anglaise et la trouvant funeste et peu propice au commerce, au peuple et à la puissance de la colonie et aussi mal fondée que dangereuse, je n'ai pas seulement consenti à l'infirmer, mais je tâchai de prouver que, dans une cause où, pour rendre justice, il faut avoir recours au code français, ce dernier établissait la règle et que la procédure à y suivre devait se conformer strictement à l'Acte de Québec et aux ordonnances provinciales et, quand

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 18. Wm. Smith, anciennement juge en chef de la province de New-York, vint ici avec lord Dorchester, en qualité de nouveau juge en chef de la province de Québec. L'influence considérable qu'il exerça contribua beaucoup à obtenir un changement dans la forme de gouvernement.

ces derniers n'en parlent pas, aux formes judiciaires françaises, en autant que celles-ci influencent à un degré sensible l'objet et la fin du procès, et que, d'un autre côté, quand la cause est aussi essentiellement anglaise que l'autre est française et que la justice requiert le recours aux lois britanniques, on doit se servir de *ces dernières*, et si les mêmes statuts et ordonnances ne permettaient ou ne justifiaient pas une dérogation, la marche ou la conduite du procès devait se faire selon la pratique suivie dans les tribunaux de l'Angleterre.

Je m'appuie sur ces distinctions pour la sécurité du Canadien et de l'Anglais parce que l'adoption exclusive de l'un ou l'autre système serait ruineuse pour l'un et l'autre également, car les habitants, par l'échange journalier de leurs propriétés et surtout dans les quinze années précédant l'Acte de Québec, venaient à accumuler les uns les autres de nombreux titres, et quant à la procédure pour diriger le procès, il semblait que comme l'ombre—bien que celui-là soit mauvais avocat qui croit que ce n'est pas plus,—elle dût suivre la proie; la pratique française devenait la règle si l'Acte de Québec définissait le procès comme une cause canadienne tandis qu'il fallait suivre la pratique anglaise, quand l'action n'était pas une cause française selon cette loi.

Pour éclaircir ces deux points, je discoursus sur l'origine du statut, qui reconnaît *deux* catégories de sujets, et sur le système gouvernemental fondé sous l'empire de cette loi par l'exécutif. Je m'étendis un peu sur l'argument *ab inconvenienti* et démontrai que l'opinion contraire aurait pour conséquence de porter atteinte à la souveraineté nationale et au commerce général et de tendre non seulement à ébranler les bases des biens de tout individu, mais à réduire le pays, en empêchant la venue des Anglais et en chassant les milliers de loyalistes déjà venus chercher refuge ici, à un état de débilité et à le livrer à la première puissance qui jugerait qu'il vaut assez pour dédommager des peines d'une invasion.

La théorie de la cour des plaids communs est, je crois, aussi *nouvelle* que *pernicieuse*. Elle n'avait pas été encore ouvertement professée. Ce jugement fut rendu le 14 janvier 1786. Quelques jours après, le lieutenant-gouverneur Hope délivra le *writ* d'appel et en fixa le renvoi au 6 mars; celui-ci restait suspendu à l'époque de notre arrivée. Je ne me rappelle pas qu'aucun des pamphlets virulents et injurieux contre le statut et l'administration qui l'a édictée, quoique s'exprimant très librement contre la création d'une législature dépendante sans une assemblée et son indulgence envers les catholiques, ait jamais porté l'accusation que ce statut assujettissait la propriété anglaise totalement et sans exception à la jurisprudence civile française.¹ S'il en eût été ainsi, le commerce de la colonie aurait été ruiné. Il ne manquait pas de mécontents, dans les vieilles provinces et aussi dans la mère patrie, pour enseigner aux marchands que nul contrat

¹Voir notes 1, p. 538, et 1, p. 539.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de confiance ne pouvait être sûr ici sans l'avis préalable d'un avocat français pour exciter les mécontentements du jour. Les doctrines de la cour des plaids communs sont donc, comme je l'ai dit, nouvelles et originaires, je crois, de la colonie.

Les parties de la cause que nous avons entendue étaient Alexander Gray, curateur des biens de son père Alexander Gray d'Edimbourg, qui avait été administrateur de son frère John Gray, contre William Grant, un débiteur de John Gray.—Robert Grant, nommé par la cour de la prérogative de Cantorbéry curateur dudit John Gray, et aussi curateur *de bonis non* dudit Alexander Gray, comparut aussi au procès, comme *partie intervenante*, et lui et William Grant étaient appelants. La balance des biens personnels de ces intestats, John Gray et Alexander Gray, après le paiement de leurs créanciers dans la Grande-Bretagne, allait aux quatre enfants d'Alexander Gray, tous résidant à Edimbourg, excepté son fils Alexander Gray, le plaignant dans la cause et avocat écossais venu ici après la mort de son père et qui apprit aux juges de la cour de la prérogative de la province (MM. Mabane, Dunn et Panet, dont deux sont *les mêmes* qui rendirent, en cour des plaids communs, un jugement confirmant leur propre décision en cour de la prérogative) qu'il n'était pas nécessaire de devenir administrateur pour acquérir les fonds des intestats, mais que, selon le droit *français*, il pouvait renoncer à la part de l'héritage qui lui revenait d'après cette loi et arriver à ses fins en se faisant nommer par eux curateurs des biens de la succession ou des effets de ses oncle et père défunts.

La cour d'appel était convaincue que ces mesures étaient aussi contraires aux lois françaises qu'à celles d'Angleterre; et nous décidâmes cette question aussi bien que l'autre et nous étions tous du même avis, sauf MM. Saint-Ours et Delery, deux gentilshommes canadiens, pour qui tout ce que j'ai dit dut être absolument inintelligible à cause de leur connaissance insuffisante de la langue anglaise.

Le montant en litige (de 8 à 900 livres sterling) est assez élevé pour justifier l'octroi de l'appel à l'intimé, mais celui-ci préférera peut-être un nouveau procès à titre d'administrateur.

Cette grave question peut se présenter encore bientôt et très souvent, et comme elle est d'une extrême importance, j'ai cru devoir porter sans retard cet événement à la connaissance des ministres de Sa Majesté, de telle sorte que, par leurs ordres, nous puissions recevoir les lumières et l'assistance que les jurisconsultes du roi peuvent si bien nous prêter.¹ Tout tourne autour de cette simple mais très importante question, à savoir: Par l'Acte de Québec, les lois et les formes judiciaires anciennes du Canada sont-elles la règle *exclusive* en toutes poursuites concernant la propriété en cette province et obligent-elles en *toute* cause en litige devant les tribunaux

¹La question soulevée par le juge en chef Smith ayant été soumise au procureur général et à l'avocat général anglais, ceux-ci firent rapport que les points concernant la loi qui devrait prédominer au Canada étaient si importants qu'il fallait s'adresser au Conseil privé en vue d'obtenir une décision.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

de Québec, quoique les parties en cause et toutes personnes y intéressées soient des sujets naturels de Sa Majesté ?

Avec les plus profonds respects à lord Sydney,

Je demeure, cher monsieur,

Votre obéissant et très humble serviteur,

Evan Nepean, esqr.

WM SMITH.

FINLAY À NEPEAN.¹

QUÉBEC, 13 février 1787.

Cher monsieur,

Quoique le Conseil siège depuis un mois, nous n'avons pas encore discuté aucune ordonnance. Le juge en chef en a proposé trois; elles sont encore sur le bureau; un comité étudie, à l'heure qu'il est, un projet de loi concernant la milice. Cette législation et la réglementation des cours de justice sont des problèmes d'une importance d'ordre majeur.

Une milice bien organisée assurera la sécurité de la province, et si, conformément à la douzième instruction² de Sa Majesté,—les causes anglaises peuvent être jugées d'après les lois britanniques, les anciens sujets du roi, (y compris les loyalistes), seront heureux et satisfaits; mais nos juges des plaids communs s'opposent au jugement de toutes causes quelles qu'elles soient selon le droit anglais. L'Acte de Québec, prétendent-ils, les justifient de déclarer et de soutenir que, dans l'intention du monarque et du Parlement, seules les lois françaises doivent exister au Canada, la loi *criminelle* anglaise exceptée.

Certains gens affectent d'appeler les sujets naturels du roi "*nouveaux Canadiens*" Celui qui a mieux aimé, disent-ils, fixer au Canada sa résidence a perdu son titre d'Anglais. Les vieux Canadiens sont ceux que nous avons assujettis en 1760 et leurs descendants; les nouveaux Canadiens comprennent les émigrés de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Irlande et des colonies, maintenant les États-Unis. Par la loi de la 14^e année du règne de Sa Majesté actuelle,³ ils deviennent des Canadiens et canadiens ils doivent rester toujours. Cette doctrine plaît à la noblesse ou bourgeoisie du pays, laquelle ne se débarrassera point facilement des préjugés français;—mais professer une prédilection pour tout ce qui est français, ce n'est pas, à mon avis, le meilleur moyen d'angliciser les Canadiens. Quelques-uns des sujets-nés de Sa Majesté ici soutiennent qu'il faut en autant que possible tenir les nationaux de cette province à l'écart des autres colons et sans relations avec ceux-ci, afin de les faire servir de rempart solide entre nos établissements et les États-Unis. "Ses habitants (de la province) sont nom-breux et, par la religion, la langue, les lois et les coutumes forment la

¹Archives canadiennes, Q. 28, p. 302.

²Voir p. 806.

³L'Acte de Québec. Voir p. 552.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

“classe d’hommes le moins enclin à se coaliser ou à s’unir avec les États avoisinants de l’Amérique.”¹

À moins qu’on ne puisse persuader les Canadiens qu’il y va de leur intérêt de rester attachés à la Grande-Bretagne, ils pencheront vers le gouvernement qu’ils auront pu faussement croire le mieux disposé à favoriser leur bien-être; nous ne devrions pas oublier leur froideur manifestée en 1775; la meilleure classe du peuple en général et le clergé se comportèrent bien, mais nous ne reçûmes point ou peu d’aide des paysans, et tout cela résultait des insinuations proférées par les habitants des anciennes colonies concernant les visées supposées du roi et du parlement en votant l’Acte de Québec. C’est maintenant, ce semble, le désir de ceux qui préfèrent les lois et coutumes françaises de faire croire que, *si nous introduisons les lois commerciales anglaises, les biens et la propriété des Canadiens seront entièrement détruits*. Et cela a eu ses conséquences et a provoqué l’envoi de requêtes à lord Dorchester le priant d’empêcher l’usage des lois anglaises en toute cause. Ces demandes se basaient sur des erreurs.

Je ne prétendrai même pas conjecturer aujourd’hui comment les choses se passeront au Conseil à cette session, bien qu’une majorité semble obstinément hostile à toute modification du système actuel.

Les Anglais qui contrôlent, puis-je dire, les neuf-dizièmes de notre commerce, sollicitent l’introduction de la loi commerciale d’Angleterre, de même que les loyalistes, qui comprennent aussi peu les lois de France que la langue française.

Lord Dorchester examinera avec attention les rapports qu’il a entre les mains en ce moment et les jugera impartialement.²

Je prends ici la liberté de vous dire que, à mon sens, la mise en vigueur des lois anglaises sur le commerce ne saurait au moindre degré affecter “les titres ou tenures de terres, ni la transmission, l’aliénation, les hypothèques ou les transports de la propriété foncière, ni la répartition de la “propriété mobilière des personnes mortes intestat” mais s’il *surgissait* quelque difficulté par suite de la mise en vigueur des lois commerciales anglaises, le Conseil législatif aurait le pouvoir d’y remédier. Je ne puis m’empêcher de répéter encore une fois que je ne conçois pas comment les lois sur le commerce influeraient sur les biens immeubles d’aucun Canadien. Les ignorants ou les intrigants peuvent avoir jeté ce cri d’alarme pour soutirer des pétitions afin d’empêcher la réalisation des vœux des classes commerçantes.

Je suis avec une sincère estime et avec beaucoup de considération, cher monsieur.

Votre toujours obéissant et très humble serviteur,

Evan Nepean, Esqr.,
(Original).

HUGH FINLAY.

¹Pour l’énonciation antérieure de ces mêmes vues, voir Carleton à Shelburne, p. 254.

²Il veut parler des rapports préparés par les comités du Conseil en 1786-87. On trouvera plus loin ces documents en autant qu’ils ont trait aux problèmes constitutionnels.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

FINDLAY À NEPEAN.¹

QUEBEC, 15 mars 1787.

CHER MONSIEUR,—Nous n'avons adopté à cette session-ci qu'une seule ordonnance, celle à l'effet de déterminer les qualités requises des jurés dans les causes criminelles; elle fut présentée par M. Smith, mais le Conseil l'a pitoyablement mutilée. Nous attendons le retour de Montréal du juge en chef avant d'étudier les projets de loi qui nous sont soumis; il est en tournée dans le moment.

Les plus importants projets déposés actuellement sur le bureau sont celui "à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de réglementer la pratique du droit,"² celui "pour soulager les pauvres en dispensant la justice dans des causes de minime importance," un autre concernant "la réglementation de la milice," enfin un autre se rapportant au "logement des troupes dans les paroisses rurales et au transport des provisions du roi, etc." Les deux premiers ont été proposés par le juge en chef. Un membre canadien,³ par contre, a proposé un projet de loi intitulé "Ordonnance à l'effet de régler efficacement les procédures devant les tribunaux de juridiction civile,"⁴ et l'on vise pour atteindre cette fin à enlever aux sujets naturels du roi l'avantage du jugement par jury dans les causes en matière commerciale et à substituer, dans lesdits procès, la procédure française au sujet de la preuve à la procédure anglaise. L'examen du bill de M. Smith devrait venir en premier lieu si l'on respecte l'ordre; mais des tentatives ont été faites, et on les renouvellera, en sorte que les deux bills soient présentés en même temps au même comité afin de les fondre et de les considérer comme un seul projet. *Un gentilhomme canadien*, disent ceux qui se flattent de leur noblesse, *regardera toujours comme une indignité d'être jugé par ses pairs, si l'on peut considérer les commerçants sous cet aspect*;—alors que ces mêmes marchands, que ces gentilshommes font mine de mépriser, surpassent quelquefois de beaucoup ceux-ci par la naissance, l'éducation et la richesse. Mais c'est un commerçant et tout est dit. Cependant, comme le jury est facultatif, le Canadien peut choisir une autre forme judiciaire; tous procès concernant sa propriété foncière et ses droits civils s'entendront d'après les anciennes lois du pays.

La bourgeoisie gardera ces préjugés (la noblesse forme une faible proportion seulement des Canadiens) tandis que les juges, juges anglais! se donnent de la peine pour décrier cette forme de procès. Si les membres français de notre Conseil législatif lisaient les ouvrages de quelques écrivains éminents traitant du gouvernement dans leur propre langue, ils apprendraient à priser les bienfaits d'un jugement par jury. Parce qu'*eux* ne l'aiment pas, pourquoi veulent-ils priver les Anglais de ce que ceux-ci

¹Archives canadiennes, Q. 28, p. 306. Des vues ultérieures et plus récentes de M. Finlay, se trouvent dans C. O. 42, vol. 19, pp. 93 et 141.

²Ce projet d'ordonnance, tel que présenté par le juge en chef, est reproduit ci-dessous, à la suite de cette lettre.

³Paul-Roc de Saint-Ours.

⁴Une copie du bill présenté par M. St-Ours, se trouve dans Q. 32, p. 36.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

chérissent tant? C'est parce qu'on leur a récemment fait croire que l'établissement du droit commercial de l'Angleterre ruinerait la sécurité de leurs biens et, avec le temps, renverserait totalement leurs lois municipales, et cette appréhension s'est propagée (comme je l'ai appris) à la suite d'un récent discours prononcé en cour des plaids communs afin de réfuter une théorie avancée par le juge en chef de Sa Majesté devant la cour d'appel le 29 décembre.⁽¹⁾ Nul des juges de la cour des plaids communs n'était présent quand M. Smith s'étendit longuement sur l'intention et la portée de l'Acte de Québec relativement à la règle de décision en certaines contestations; ainsi ceux-là n'ont-ils dû parler que d'après des *oui-dire*. J'étais à la cour et je pris des notes. Je me permets de vous rapporter en substance les paroles de M. Smith. Je n'étais pas peu content de constater que j'avais toujours été de l'avis de ce dernier.

Des rapports faux et très répréhensibles et des insinuations pleines d'artifice ont fait naître des inquiétudes, et ceux qui redoutent l'établissement du droit commercial anglais, parce qu'ils l'ignorent, profitèrent des appréhensions qu'ils contribuèrent à susciter et firent signer des adresses au gouverneur général exprimant des craintes que les Canadiens fussent sur le point de perdre les avantages que leur confère l'Acte de Québec.⁽²⁾ Un autre sujet d'alarme provenait du rapport du comité des marchands au comité du Conseil sur le commerce et la police.⁽³⁾ Les avocats français, dit-on, se démenèrent beaucoup pour représenter ce rapport comme un flagrant attentat aux droits civils du peuple canadien.

Dans le dessein de désabuser les Canadiens, de calmer leurs esprits et d'arrêter la diffusion des faussetés quelques messieurs bien intentionnés demandèrent la permission d'imprimer le bill du juge en chef. J'ose vous en transmettre un exemplaire.⁽⁴⁾

Une proposition récente, venant d'un membre canadien du Conseil, a inquiété les sujets naturels du roi; ce projet priverait la classe marchande des avantages du procès par jury dans les causes en matière commerciale. Les appréhensions augmentèrent quand le Conseil refusa de leur distribuer une copie du bill ci-dessus mentionné. Voici la réponse à leur pétition: l'objet de cette requête est tel qu'on ne saurait y accéder. Je vous inclus copie de la pétition. Les voix se partagèrent également, mais les opposants l'emportèrent en vertu de la règle parlementaire *semper presumetur pro negante*.

Veuillez me pardonner de vous charger de remettre deux lettres à mon ami, le colonel Skene.

J'ai l'honneur d'être, avec une très grande estime,

cher monsieur, votre serviteur bien obligé,

Evan Nepean, Esqr.

HUGH FINDLAY.

(original).

¹Allusion aux questions discutées dans la dépêche ci-dessus du juge en chef, datée du 2 janvier. Voir p. 827.

²Voir journaux du conseil législatif, vol. E; pétition de Québec, p. 6; pétition de Montréal, p. 16.

³Reproduit plus loin, voir p. 388.

⁴Il s'agit du projet d'ordonnance reproduit après cette lettre.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

PROJET D'ORDONNANCE RÉDIGÉ PAR LE JUGE EN CHEF
SMITH.¹

Projet
de loi ou d'ordonnance
à l'effet d'assurer une meilleure
administration de la justice et de
réglementer la pratique du droit
dans la
province de Québec:
actuellement déposé sur le bureau
de l'honorable conseil Législatif.
Avant-propos.

La copie de cette ébauche de projet de loi soumis au Conseil par l'honorable juge en chef et actuellement sur le bureau, a été obtenue par quelques messieurs de Québec et de Montréal et est imprimée à leurs frais, afin d'empêcher les erreurs et de redresser l'opinion de ceux qui auraient pu faussement s'imaginer que telle personne ou tel groupe de citoyens de cette province ont eu récemment l'intention de faire modifier les lois de façon défavorable aux sujets canadiens de Sa Majesté et qui affecterait les propriétés foncières ou les droits civils de ces derniers; et le soin, présument-ils, apporté, dans le bill, à protéger les unes et les autres dissiperait tout malaise qui tourmenterait à cet égard l'esprit de leurs concitoyens.

Québec, ce 12 mars 1787.

Ebauche d'un

Acte ou ordonnance à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de réglementer la pratique du droit.²

Attendu que, par une certaine loi adoptée la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulée: "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus "efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique septentrionale," il a été, entre autres choses, décrété que tous les sujets canadiens de Sa Majesté résidant dans la province de Québec, *les communautés et les ordres religieux seuls exceptés*, peuvent tenir leurs terres et possessions et en jouir, ainsi que de tous les usages et coutumes s'y rapportant et de tous leurs autres droits civils aussi largement et aussi avantageusement que si certaine proclamation ou certains actes, commissions et ordonnances mentionnés dans ladite loi n'eussent jamais existés et en autant que cela est compatible avec leur allégeance à Sa Majesté et leur sujétion à la couronne et au Parlement d'Angleterre, et que, en toutes contestations concernant la propriété et les droits civils, on aura recours aux lois du Canada

¹Archives canadiennes, Q. 56-3, p. 679.

²Présenté le 16 fév. 1787. Voir journaux du conseil lég., vol. E, p. 12.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

comme la règle pour rendre le jugement en ces causes, et que tous procès qui seraient désormais intentés devant tout tribunal que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs organiseraient dans ladite province, devraient relativement à ladite propriété et auxdits droits être entendus conformément aux lois et usages du Canada susmentionnés jusqu'à ce que ceux-ci soient changés ou amendés par toutes ordonnances rendues, de temps à autre, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, alors en fonction, de ladite province, de l'avis et du consentement du conseil Législatif d'icelle nommé en la manière spécifiée par le statut ci-dessus mentionné.¹

Et attendu que deux ordonnances de cette province ont été adoptées pour régler la pratique devant les tribunaux civils, et dont la première² fut en vigueur depuis la dix-septième année, époque de son adoption, jusqu'à la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, un nouvel acte³ étant alors voté à cet effet avec divers amendements, lequel est sur le point d'expirer.

Et attendu qu'il a plu à Son Excellence le *présent* gouverneur de ladite province de communiquer au conseil Législatif certains articles des instructions royales concernant l'administration de la justice, dont le douzième se lit comme suit, à savoir:—

"L'établissement des cours et d'un mode équitable d'administrer la justice civile et criminelle dans toute l'étendue de la province, conformément aux principes énoncés dans ledit acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement d'icelle, exige beaucoup d'attention et de circonspection. En effet, *si d'une part*, c'est notre bienveillante intention conformément à l'esprit et à la portée dudit acte du Parlement, d'accorder à nos sujets canadiens l'avantage d'avoir recours à *leurs propres lois*, usages et coutumes *dans toutes* les contestations *concernant* les titres de terres et les tenures, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et le transport de la propriété immobilière et le partage de la propriété mobilière de personnes mortes sans tester, *d'autre part* il sera du devoir du Conseil législatif de bien considérer lorsqu'il s'agira d'élaborer les ordonnances qui pourront être nécessaires pour l'établissement des cours de justice et la bonne administration de la justice, si les lois anglaises *sinon entièrement*, du moins en partie, ne devraient pas servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles au sujet de dettes, de promesses, de contrats et de conventions, en matière commerciale ou autrement ou au sujet des torts qui doivent être compensés par des dommages—intérêts, *et surtout* si dans les procès de quelque genre qu'ils soient, nos sujets-nés britanniques de Grande-Bretagne, d'Irlande ou de nos autres colonies qui résident à Québec ou qui iront s'y fixer, ou qui y auront placé des capitaux ou y posséderont des propriétés, sont demandeurs ou défendeurs."⁴

¹Voir l'Acte de Québec, pp. 553-554.

²L'ordonnance de 1777. Voir p. 671.

³L'ordonnance de 1785. Voir p. 765.

⁴Voir instructions à lord Dorchester, 1786, 12^e article, p. 806.

Et attendu que le commerce de la province est presque entièrement aux mains des marchands sujets naturels de Sa Majesté, et qu'il est essentiel, pour l'accroissement, la tranquillité, le développement, la prospérité et la puissance de la province, *de régler l'administration de la justice de manière à assurer la sécurité*, non seulement de tous les habitants de la colonie, mais de tous ceux des sujets de Sa Majesté des autres colonies avec lesquels ils pourraient entretenir des relations, et particulièrement avec ceux de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'où proviendront principalement les fonds et les crédits au moyen desquels les matières premières et les richesses naturelles de cette vaste province se transformeront en articles de consommation et prendront place dans le commerce de l'Empire britannique.

Et attendu que les ordonnances susmentionnées ne pouvaient être, à cause de la situation particulière du pays sous le changement récent de gouvernement, *que des lois d'essai* et d'utilité temporaire, susceptibles d'amendement et de modification quand les circonstances l'exigeraient afin d'accorder une sécurité plus parfaite à tous les sujets de Sa Majesté, et que lesdites ordonnances *n'ont pas protégé de façon satisfaisante les droits et la propriété du peuple, comme celui-ci s'y attendait*, et surtout dans les procès touchant leurs importantes entreprises commerciales.

Et attendu qu'à la fin de la récente guerre sur ce continent, Sa Majesté, dans sa grande sagesse et sa gracieuseté, s'est plu à offrir, dans cette partie de ses possessions, un refuge à plusieurs milliers de ses sujets naturels des Etats-Unis américains qui ayant essuyé la perte de leurs biens par suite de leur adhésion fidèle à son gouvernement et de leur attachement à la cause britannique, forment un des éléments d'une confédération nationale et sont la plupart groupés ensemble sur diverses portions des domaines incultes de la couronne et que, pour les secourir et les soulager il faut édicter des dispositions spéciales adaptées à leur position, afin que *tous* les habitants de la colonie, bien qu'originaires de provinces et de gouvernements différents, *soient unis dans l'harmonie* et l'affection réciproques, sous la bienveillante et gracieuse protection de leur commun souverain;

§1. En conséquence, qu'il soit décrété et ordonné par Son Excellence le gouverneur et le conseil Législatif, et l'autorité susdite par les présentes décrète et ordonne que, afin de mieux satisfaire les sujets de Sa Majesté et de leur procurer plus d'aisance et de soulagement par l'administration convenable de la justice, il est loisible à Son Excellence le gouverneur ou au commandant en chef de la province alors en fonction, sur l'avis du Conseil et par patente sous le grand sceau de la province, d'y créer un ou plusieurs nouveaux districts à organiser par la suite, en vertu d'une commission et de commissions pour la création de tous les postes qui sembleront vraiment nécessaires ou qui tendront à la réalisation du but ci-dessus énoncé et pour la nomination des titulaires à ces charges,—et ce, nonobs-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tant toute disposition contraire contenue dans toute loi ou ordonnance antérieure de la province.¹

Et pour la sécurité et la satisfaction de ceux des sujets canadiens de Sa Majesté qui possèdent ou peuvent posséder des propriétés dans ledit district ou lesdits nouveaux districts, la même autorité décrète aussi que, dans tous leurs procès concernant les titres de terres et la tenure, la transmission, l'aliénation, l'hypothèque et le transport de la propriété immobilière et la répartition de la propriété mobilière de personne mortes ab intestat l'on y procède de façon à leur accorder tous les avantages et la pleine protection prévus par le statut ci-dessus mentionné et que tout article contraire dans n'importe quelle desdites lettres patentes et commissions érigeant tel nouveau district ou tels nouveaux districts et y réglant l'administration de la justice sera nul et de nul effet en ce qui concerne les sujets canadiens de Sa Majesté,

Et afin d'amender les ordonnances présentes relatives à la compétence des tribunaux dans les procès civils,

§2. Il est de plus décrété, par la même autorité, que les cours des plaids communs ne pourront connaître de nulle nouvelle cause qui sera légalement intentée devant toute cour des requêtes après l'établissement de celle-ci, en vertu d'une autre ordonnance de cette même session intitulée : * *"Acte ou ordonnance à l'effet de soulager les pauvres en dispensant la justice dans des causes de minime importance."*²

*Le bill dont il est question ici autorise le gouverneur à partager par lettres patentes, la province en districts ou cercles comprenant plusieurs paroisses contiguës et à nommer, dans chaque division, trois commissaires choisis parmi les plus notables citoyens; le bill autorise aussi ces derniers, ou d'eux dentre eux, à y tenir une cour des requêtes une fois par mois ou plus souvent si c'est nécessaire.

Chaque cercle aura son greffier pour tenir un bureau et lancer les sommations ou mandats. La nomination d'un huissier chargé de signifier les assignations relève des commissaires.

La cour des requêtes a compétence pour connaître de toutes causes au-dessus de dix livres sterling, excepté en certains procès soulevant des questions qui ne sauraient se résoudre sommairement.

La cour a des ordres minutieux et les jugements sont décisifs, sans appel, parce que l'objet principal est de secourir les pauvres et les habitants éloignés.

Pour la même raison aussi, les honoraires sont minimes et les procédures, très simples et non-complicquées, sont menées rapidement.

Le bill procède de la supposition qu'il y a, à travers le pays, des hommes animés de l'esprit public et qui ne refuseront pas d'agir, à tour de rôle, comme juges entre leurs voisins; car ils n'auront aucun pouvoir en dehors de leur propre juridiction.

Comme il se peut que les commissaires de quelques districts soient dans l'impossibilité de consacrer à leurs concitoys tout le temps requis, des honoraires seront alloués aux juges siégeant pour chaque jugement, s'il leur plaît de les accepter.

Le gouverneur pourra former un district aussitôt qu'il trouvera des commissaires compétents à y nommer, et ces derniers auront le droit de rendre jugement dans les deux langues.

Nulle autre qualité n'est requise que l'intégrité et une intelligence bonne et saine. Les juges seront des arbitres permanents dans leurs divisions.

¹Annexée à ce paragraphe, l'on trouve, en marge, la note suivante, insérée évidemment par Finlay en transmettant le projet: "Cette première clause de la loi, de même que le paragraphe 7, avait pour but d'établir les lois anglaises dans toute la partie haute de la province et pour tous les anciens sujets de la partie basse; et de laisser la coutume, etc., aux Canadiens, jusqu'à ce qu'ils soient éclairés." Bien que ce bill n'ait pas été adopté, ce pendant, dans l'ordonnance prolongeant pour quelque temps celle de 1785 à l'effet de régler les procédures devant les cours de judicature civile, —27 Geo. III. chap. 4.—l'on inséra une clause qui prévoit l'organisation de nouveaux districts et leur administration. Voir plus loin, p. 847.

²Tel est le titre d'un bill ou ébauche d'ordonnance, analysé par Finlay dans la note annexée, et que présenta aussi le juge en chef Smith, mais qui fut rejeté. Toutefois, une clause "concernant la distribution de la justice dans de petites causes" et qui garantit l'objet principal de ce projet, a été insérée dans l'ordonnance de 27 Geo. III, chap. 4, prolongeant l'ancienne ordonnance avec quelques amendements; voir plus loin, p. 847.

Tous les fonctionnaires de la cour des requêtes devront prêter serment. Il y a des sauvegardes contre les parjures, les manquements et les concussion.

Jusqu'à ce qu'une paroisse soit comprise dans un cercle, l'ancien mode de tournée se continuera, et la tournée cessera dans ce district et toutes les paroisses qu'il renferme dès son organisation; les habitants seront exempts des pertes de temps, des tracasseries et des dépenses déterminées par un voyage à Québec et à Montréal pour l'administration judiciaire; et ainsi, espère-t-on, se répandra dans toute la province un désir général d'imprimer de l'essor à l'industrie et tous seront satisfaits, car leurs différends se régleront ainsi promptement par les citoyens de leur voisinage d'un accès facile et connus des parties.

Ces commissaires ne doivent pas être des juges de paix, ni ces derniers des commissaires, car le cumul de ces charges par la même personne se prête à de multiples critiques, comme l'expérience l'a déjà démontré ici et ailleurs, et ne produit que de vulgaires juges-marchands, comme on les appelle.

Les juges se borneront à remplir les attributions qui leur incombent: préserver la paix publique, prévenir et punir les crimes. Toutes querelles personnelles se régleront en cour des requêtes pour les gens du peuple, par les commissaires, leurs propres compatriotes, comme si cela se faisait dans leurs maisons mêmes et selon une conscience droite et les usages et la langue propres de chacun; tout homme plaidera sa cause lui-même ou par l'intermédiaire d'un ami. On exclura les avocats, à moins que les deux parties ne consentent à recourir à leur assistance.

Et à l'égard des causes au-dessus de dix livres sterling ou celles d'un montant inférieur, dont les cours ont connaissance, le procès ne se fera, ne s'entendra et ne se videra qu'aux sessions régulières, comprenant les 14 premiers jours, les dimanches et les fêtes exceptés, des mois de juin, août, octobre, décembre, février et avril de chaque année, les premiers jours d'audience desquels seront toujours le premier jour de la session, et le reste et les règles générales de pratique telles que les juges des cours des plaids communs les détermineront dans un formulaire et les présenteront à la cour d'appel provinciale, qui aura le pouvoir de temps à autre de mettre ces règles en vigueur.

Les règles relatives à la pratique seront faites par les cours des plaids communs et mises en vigueur par la cour d'appel.

La protection due à la propriété réclamant impérieusement que en toute poursuite civile nulle autorité législative ne s'allie avec l'exercice du pouvoir judiciaire desdites cours des plaids communs, de peur d'exposer les biens et les droits populaires aux opinions erronées ou arbitraires des juges.

§3. La même autorité décrète que, en toute poursuite où les faits ne sont pas prouvés par un verdict du jury, mais par d'autres modes ou les dépositions des témoins, ces faits seront consignés au dossier de la cause, pour qu'en cas d'appel, on puisse porter les procédures en entier devant le tribunal supérieur pour être adjugées aussi régulièrement et complètement qu'elles le furent en la cour inférieure. Et, de même, chaque fois que la cour fera connaître son interprétation ou son jugement sur toute loi, tout usage ou coutume de la province, la chose sera consignée dans les procès-verbaux de la cour, mentionnée et vérifiée afin que les principes réels sur lesquels se fondent l'interprétation ou le jugement soient aussi produits en cour d'appel. Il sera loisible à toute partie qui se croira lésée par toute décision de faire inscrire son exception au procès-verbal et toutes telles procédures seront transmises sous les signatures des juges, ou de deux d'entre eux, et sous le sceau du tribunal afin de confirmer efficacement par ces moyens tous les sujets de Sa Majesté et spécialement les sujets canadiens, dans la jouissance des avantages relatifs à la propriété et aux droits civils que confère la loi ou ordonnance plus haut mentionnée.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Et afin d'enlever tout doute ou scrupule relativement au droit d'appel dans toute cause plaidée devant lesdites cours des plaids communs.

§4. Il est décrété et proclamé par la même autorité que la cour d'appel sera censée et estimée posséder juridiction d'appel de première instance avec tous les pouvoirs nécessairement attachée à telle juridiction et qu'il *appartiendra désormais à la cour d'appel provinciale de décider à quel temps il faudra déposer le cautionnement et quel en sera le montant suffisant* et la question de l'admission, de la radiation ou de la remise des appels et de la correction des *défectuosités du dossier* et des conséquences de l'appel comme comportant un sursis d'exécution des jugements en tous ou en quelques procédures devant les tribunaux inférieurs ou de tout mandat à exécuter avec *le pouvoir aussi de faire des règlements ou ordonnances qui règlent, effectuent et hâtent la marche des procédures en toutes causes d'appel* pour l'avancement de la justice et la prévention de délais et de frais inutiles.

Et pour garantir plus fortement la sécurité des biens et des droits du sujet même en ladite cour d'appel.

§5. La même autorité édicte et ordonne, en outre, que nul des juges de la cour d'appel n'aura le droit de siéger en ladite cour avant d'avoir, devant le gouverneur alors en exercice, prêté serment de servir bien fidèlement notre seigneur le souverain et son peuple, dans la charge de juge de la cour d'appel de cette province, d'appliquer les lois avec impartialité à tous les sujets du roi, riches ou pauvres, et de respecter les droits de tous sans égard pour qui que ce soit; de n'accepter ni cadeau ni faveur de quelque personne qui aura un plaidoyer ou un procès devant lui, de ne pas refuser de juger nul homme selon le droit coutumier en dépit de lettres du monarque ou de toute autre personne et—au cas où il recevrait des lettres contraires à la loi—de n'en tenir aucun compte, mais d'en aviser le roi et de procéder à l'exécution des lois selon ses connaissances et son jugement.

Et qu'il soit aussi statué, par la même autorité, que le fait d'être intéressé dans l'issue du procès, ou d'avoir quelque parenté avec l'une des parties intéressées, ou d'être juge de *l'une ou l'autre* des cours des plaids communs, ou de n'avoir pas assisté à quelque audience précédente dans ladite cause d'appel, sera *suffisant pour rendre tout membre du Conseil législatif inhabile à agir comme juge à l'égard de celle-ci.*

Et comme les sujets canadiens de Sa Majesté *ne peuvent subir* de préjudices ou de détriment dans des jugements rendus *suivant les lois et la pratique* anglaise dans les causes où *ils n'ont aucun intérêt* entre les sujets naturels de Sa Majesté, *qui ont aussi leur prédilection* et attachement aux formes judiciaires conformes à leurs coutumes particulières et, par déférence à l'instruction de Sa Majesté ci-dessus citée.¹

¹En rapport avec cette clause, la note suivante est insérée en marge:—"Pour introduire les lois commerciales d'Angleterre comme la règle, etc., entre les anciens sujets conformément à la décision et au jugement rendu en appel en 1786, cause de Grant contre Gray, et pour conformer les nouveaux sujets ou Canadiens à la Coutume de Paris et aux lois civiles." Il s'agit ici de la sentence prononcée par le juge en chef laquelle donna lieu à beaucoup de discussion. La lettre du juge en chef Smith à Nepean, voir p. 827, y fait allusion et aussi celle de Finlay à Nepean, voir p. 830. Le jugement de la cour des plaids communs se trouve dans le vol. Q. 27-1, p. 28, et le jugement en appel à la p. 26.

§7. Il est aussi décrété que, aussi souvent que la partie plaignante dans une cause *étant un sujet naturel de Sa Majesté, commencera son action contre une autre personne qui n'est pas un des sujets canadiens de Sa Majesté selon le cours du droit coutumier, l'action suivra le même cours jusqu'à la fin et aura toutes les conséquences et tous ses effets légaux, comme si ce procès eût été commencé et poursuivi en cour des plaids communs de Westminster-Hall*, autant que le permettra l'état de la province; et pour garantir plus complètement aux sujets canadiens de Sa Majesté la jouissance des anciennes lois et coutumes du Canada, toute telle poursuite deviendra nulle quand le défendeur plaidera ou alléguera qu'il est un des sujets canadiens de Sa Majesté ou descendant en ligne paternelle ou maternelle de toute personne qui était telle lors de la cession, et la cour *examinera et décidera, sans l'aide d'un jury*, la question de savoir s'il l'est ou ne l'est pas, et la cour, en la manière susdite,—si elle trouve que les faits donnent raison au défendeur,—déboutera par arrêt le plaignant de ses prétentions et le défendeur rentrera en possession de ses frais.

§8. Et il est aussi arrêté par la même autorité que, dans toutes causes où le shérif sera partie ou quand *la cour le considérera récusable et non neutre* entre les parties le mandat sera confié au coroner.

§9. Et quand les appels auront été interjetés par les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou tuteurs, le demandeur n'obtiendra pas exécution ou aucune procédure de la nature de l'exécution avant de fournir, au préalable, tel cautionnement que la cour des plaids-communs jugera convenable d'exiger, pour le remboursement des frais et dépens au cas où le jugement serait infirmé et de tels dépens que la cour d'appel pourrait fixer.

Et attendu que des malaises ont pris *naissance dans la colonie pendant les quatre dernières années* par suite de certaines procédures par lesquelles l'on saisit la propriété mobilière et immobilière, et l'on *dépossède* leur propriétaire *sans procès ou jugement préalable*, entre les parties, lesquelles procédures, désignées en France sous le nom de *saisie-arrêt* et *saisie-exécution*, bien qu'elles y soient exécutées sous certaines sauvegardes, seraient très préjudiciables si on les appliquait aux pauvres habitants de cette province et surtout vu que les *shérifs* et les fonctionnaires subalternes chargés de l'exécution *n'ont pas encore fourni de cautionnement ni de garantie* au sujet de leur conduite, et qu'il vaut mieux, dans un pays aussi jeune, laisser en général les créanciers prendre les précautions imposées par la prudence contre des débiteurs négligents que *d'y légaliser les procédés expéditifs des nations vieilles* et populeuses contre des fraudes ou des banqueroutes embrouillées;

§10. L'autorité susdite statue en outre, que nul mandat de ce genre ne sera dorénavant délivré, sauf pour la saisie des biens meubles et immeubles de personnes engagées dans le commerce, et alors seulement pour des dettes excédant le montant de cinquante livres sterling, après

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

une déclaration devant le juge qui délivrera ledit mandat, du montant de la dette et de la demande de paiement d'icelle et des raisons bien fondées de craindre la perte de la dette sans ce mandat, sur lequel on endossera ledit serment.

Et il appartiendra désormais au shérif d'effectuer la saisie à faire, sujet à telles ordonnances que la cour pourra ci-après rendre concernant cette affaire. Mais les biens meubles et immeubles ainsi saisis seront restitués tout de suite à leur possesseur quand ce dernier acquittera la dette et les frais ou fournira un cautionnement de satisfaire à ceux-ci et d'en passer par le jugement de la cour.

Et dans l'espérance que les changements et amendements susmentionnés dans la jurisprudence civile, avec les dispositions déjà adoptées par les ordonnances précédentes *suffiront* jusqu'à ce que l'expérience indique telles améliorations que la condition de *tous* les sujets de Sa Majesté soit canadiens *ou autres, rendra nécessaires* pour la protection parfaite de leurs biens, droits et intérêts, *pour créer des liens d'affection entre eux* et maintenir la tranquillité de la province, en faisant disparaître toute cause de jalousie ou de mécontentement préjudiciable au gouvernement du roi et au bien général;

Il est en conséquence, arrêté par la même autorité, que la loi ou ordonnance promulguée la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance à l'effet de réglementer les procédures devant les cours "de judicature civile et d'instituer les procès par jury dans des poursuites "en matière commerciale et dans des actions en dommages-intérêts pour "torts personnels,"¹ en autant que celle-ci n'est pas modifiée par les dispositions contenues ci-dessus dans la présente loi, restera en vigueur jusqu'au jour d'avril en l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, à laquelle date cet acte y faisant les divers amendements susdits prendra aussi fin.

Finis.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.²

Lundi, le 26 mars 1787.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur et tous les autres conseillers susnommés. (William Smith, écr., J. E. C.; M. Harrison, M. Mabane, M. de Léry, M. Fraser, M. Grant, M. Baby, M. Holland, M. Boucherville, M. Finlay, M. Collins, M. Pownall, M. Bellestre, le col. Caldwell, M. de Saint-Ours, M. de Longueuil, sir John Johnson, Dupré).

¹Voir p. 765.

²Archives canadiennes, Q. 27-2, p. 645. A la séance du Conseil législatif du 22 mars, le juge en chef proposa, relativement à son bill "à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de régler la pratique du droit": "que ce bill soit renvoyé à un comité général du Conseil le vendredi, 30 courant," et la motion mise aux voix, fut rejetée par dix contre neuf. A la réunion suivante du Conseil, le juge en chef et ses partisans enregistrèrent leur protestation. Voir Q. 27-2, p. 643.

Le juge en chef présenta une protestation, signée par lui-même et les huit autres membres, contre le vote du Conseil sur la question du 22 courant concernant le renvoi au comité, du bill à l'effet d'assurer une meilleure administration de la justice et de régler la pratique du droit.—La protestation est lue.—Ordre est donné de la traduire et de l'inscrire au procès-verbal.

LA PROTESTATION.

Premièrement. Parce que le refus de renvoyer le bill au comité implique une désapprobation entière et l'impossibilité de l'amender de façon à en conserver un seul article, et signifie aussi manifestement le rejet de chacune de ses clauses que si elles avaient été biffées séparément par le vote; c'est ainsi qu'on l'a expliqué et compris et tous les orateurs défavorables au renvoi ont avoué cette intention.

Deuxièmement. Parce que les règlements relatifs à l'administration de la justice dans toutes les cours des plaids communs, de même que dans les cours d'appel mensuelles, étaient d'une opportunité si ostensible au seul point de vue théorique qu'il suffisait de les lire pour les approuver; et les juges auraient pu se prononcer en leur faveur sans attirer de discrédit sur eux-mêmes ou leurs fonctions et y avoir recours comme moyen efficace de justification contre les plaintes et les criailleries proférées par certains plaideurs, attaques auxquelles sont exposées les cours où les juges ont constaté que les questions de droit et de fait étaient défavorables à ceux-ci; et surtout dans un pays comme celui-ci où ses juges ont la charge extrêmement délicate de décider cette question, à savoir: quels étaient ou n'étaient pas les us et coutumes et aussi la loi de la colonie avant la conquête?

Troisièmement. Parce qu'une des plus sûres garanties de la durée permanente des privilèges accordés par le statut communément appelé "l'Acte de Québec" aux sujets canadiens de Sa Majesté, consiste dans leur vive manifestation d'une libéralité correspondante envers les sujets naturels, par le canal de cette législature instituée par ledit statut et dont plusieurs gentilshommes canadiens ont été nommés membres par Sa Majesté. Ce bill offrait l'occasion de témoigner de telles dispositions sans la moindre atteinte aux avantages à eux concédés par le Parlement anglais; il n'aurait pas subi d'échec si un seul d'entre eux avait voté en faveur du renvoi, le président décidant alors de la question.

Quatrièmement. Parce que le fait de différer les secours que le gouvernement, suivant ce bill, était mis en mesure de prêter aux loyalistes américains établis sur nos frontières nous apparaît en désaccord avec les intérêts de la couronne et contraire à tout motif de saine politique aussi bien qu'à la sympathie qui devrait nous animer envers ceux qui se couvrent d'honneur en sacrifiant toute considération d'intérêts personnels à leur fidèle dévouement envers leur souverain et à la cause britannique et sur qui, étant des sujets d'une loyauté éprouvée et de braves soldats, cette pro-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

vince se verrait peut-être un jour obligée de jeter les yeux pour sa défense et sa protection; pour ne pas parler de ce que souffrirent ici les serviteurs du roi qui ont secouru des infortunés d'un mérite aussi éclatant par obéissance aux ordres royaux transmis au général Haldimand dans une lettre de lord North, dont voici copie:—

WHITEHALL, 24 juillet 1783.

“La situation déplorable où de nombreux et fidèles sujets de Sa Majesté des provinces et colonies, maintenant les États-Unis d'Amérique ont été réduits par suite de leur loyalisme et de leur appui de la constitution britannique a engagé le souverain à leur témoigner tout l'encouragement possible dû à leur zèle et à leurs infortunes, et comme bon nombre de ces dignes loyalistes pourraient désirer s'établir dans le Québec, Sa Majesté ordonne qu'on leur procure toute l'assistance et tous les secours possibles.”¹

Cinquièmement. Parce que le bill avait été rédigé dans le but d'apaiser les différends et les animosités qui ont si longtemps régné dans la colonie à son déshonneur et à son détriment; nous craignons que son rejet fasse revivre un esprit de partisanerie qui, toujours méprisable dans la lutte vulgaire de l'ambition et de l'avarice égoïstes pour des résultats, des places et un profit insignifiants mais ne causant quelquefois aucun tort, est néanmoins dangereux au plus haut degré dans un pays où cohabitent des nations, d'usages et de langues différents où le mot de parti, si la polémique se rapporte aux intérêts essentiels de la couronne et de la nation, se changera en celui de sérieuse distinction entre les loyaux et les ennemis; et nous soupignons d'autant plus ardemment après l'harmonie générale que ces discordes, en affaiblissant de plus en plus la province, la prédispose à devenir le théâtre des machinations perverses des mécontents intérieurs de la Grande-Bretagne et des projets hostiles des puissances étrangères.

Sixièmement. Parce que, sans l'adoption de règlements propres à faire cesser les murmures contre le mode d'administrer la justice qui existe ici depuis de longues années, et que profèrent les rapports des magistrats et des marchands de la province présentés au Conseil,² et les récriminations adressées aux ministres du roi par les marchands de Londres, le commerce et la colonisation de la colonie ne pourront progresser de manière à donner à celle-ci la puissance nécessaire pour veiller à sa propre sécurité et couvrir de sa protection les deux autres provinces,³ —et ce à l'avantage de chacune d'elles,—confiées à l'administration sage et vigilante du noble lord qui est si bien disposé et si capable d'assurer leur salut et leur prospérité, si elles-mêmes ne refusent pas leur coopération.

Enfin,—Parce que, au cours de la discussion relative au renvoi du bill, qui a subi une seule lecture—car il est d'usage, à ce Conseil, contrairement

¹Ce paragraphe est extrait d'une communication qui se trouve au complet dans B 45, p. 103.

²Voir plus loin:—Rapport du comité du conseil au sujet des cours de justice, p. 862.

³Faisant allusion à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, maintenant sous le gouvernement de lord Dorchester. Voir note 1, p. 527.

à la coutume parlementaire, de renvoyer le bill à l'examen du comité avant la seconde lecture,—on n'a apporté aucun argument plausible, à notre sens, contre le projet, à moins de supposer que soit motivée l'insinuation de l'honorable juge des plaids communs qui, étant seul de son opinion prétendait que l'exposé soulevait des objections parce qu'il citait cette partie de l'Acte de Québec privant les maisons et communautés religieuses de la jouissance des avantages de recourir aux lois et coutumes dont bénéficient les autres catholiques; l'orateur, après cette remarque, dit regretter la simple mention, dans une conversation en dehors du Conseil, comme d'une autre question tendant à causer du déplaisir aux habitants catholiques, du don fait par le roi ou de sa libéralité proposée à même les biens de l'ordre dissous et banni des jésuites à un individu, désignant par là le très honorable lord Amherst.¹ À ce propos, nous sommes convaincus et croyons juste de déclarer que l'irritation et l'esprit impliqués dans l'insinuation comme existant dans la colonie ne sont pas encore assez profondément enracinés et répandus qu'ils obligent l'autorité exécutive et législative à de timides complaisances subversives du gouvernement; et nous nous imaginons que si les alarmes de l'orateur étaient réellement fondées, le bill, pour cette raison, reposait sur une base plus ferme, non seulement concernant le renvoi auquel ce monsieur s'opposa, mais pour recevoir la sanction législative à toutes ses dispositions afin de contenter l'attente raisonnable des bons et loyaux sujets de Sa Majesté, d'augmenter la population du pays et d'écarter promptement toute cause de mécontentement sur les questions d'intérêts commerciaux ou de saine administration judiciaire, sans quoi aucun peuple ne peut vivre dans la paix et la sécurité et un peuple adonné au commerce moins que tout autre.

C'est pourquoi nous regrettons le rejet du bill; ce qui déconcertera, pour ne pas dire détruira, des dispositions nécessaires aux intérêts de la couronne, causera du préjudice au commerce de la colonie, affligera les loyalistes accourus chercher refuge sur nos frontières et qui ont le titre le plus irrécusable au moins à des mesures législatives visant à leur confort, contribuera à jeter le trouble dans les esprits des habitants au moyen de la jalousie, à diminuer les forces de la colonie et, comme résultat général, à exposer cette dernière à l'opération de principes étrangers, aplanissant le chemin à une invasion.

Et nous formulons cette protestation pour notre justification à Sa Majesté et à son représentant et avec le plus sincère désir de veiller à la tranquillité de la province et aux intérêts de toutes les classes d'hommes qui l'habitent, protestants et catholiques, par tous les moyens compatibles

¹En 1770, lord Amherst avait demandé et on lui avait promis les biens des jésuites. Voir Q. 56-3, p. 846. Mais, durant l'année 1787, il se fit beaucoup d'agitation pour consacrer ces biens à l'instruction. Voir divers documents et pétitions dans vol. Q. 35, pp. 62-116. Voir aussi les rapports très complets sur les biens des jésuites dans les vols. Q. 50-A, 50-B, 50-C, 50-E, 50-F, 50-G, 1^{er} et 2, et 50-N.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

avec notre devoir à la couronne et avec des égards cordiaux et affectueux pour le bien général de l'empire britannique.

Québec, lundi 26 mars

1787, à 9 heures a. m.

(Signé) Wm. Smith
Hugh Finlay
Edw^d Harrison
John Collins
Geo. Pownall
Henry Caldwell
William Grant
Samuel Holland
John Johnson.¹

ORDONNANCE CONCERNANT LA PROCÉDURE DEVANT LES COURS CIVILES.²

ANNO VICESIMO SEPTIMO GEORGII TERTII REGIS.

CHAP. IV.

Ordonnance pour prolonger la mise en vigueur pour un temps limité d'une ordonnance portée la 25^e année du règne de Sa Majesté, intitulée: "Ordonnance à l'effet de régler la procédure devant les cours de judicature civile et d'instituer les procès par jury dans les actions en matière commerciale et en dommages-intérêts pour torts personnels,"³ avec des dispositions additionnelles expédientes et nécessaires.

Qu'il soit décrété et ordonné par Son Excellence le gouverneur et par le Conseil législatif, et il est, par l'autorité susdite, décrété et prescrit qu'une ordonnance faite et rendue le 25 avril de la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté intitulée: "Ordonnance à l'effet de régler la procédure devant les cours de judicature civile et d'instituer les procès par jury dans les actions en matière commerciale ou en dommages-intérêts pour torts personnels" et tous les articles qu'elle contient continuent d'être

L'ancienne
ordonnance
maintenue en
vigueur pen-
dant deux
autres
années.

¹Lors de l'adoption de l'ordonnance de la 27^e Geo. III, chap. 4, reproduite à la suite de ce document, MM. Harrison et Holland "demandèrent la permission de retirer leurs noms de cette protestation; car ils poursuivaient, en la signant, les mêmes fins que celles visées dans les ordonnances que le Conseil a édictées à cette session. Et ordre fut donné en conséquence." *Journaux du conseil lég.*, vol. E, p. 119.

²Archives canadiennes, Q. 62-A-2, p. 634. Les bills rivaux du juge en chef, représentant l'élément anglais, et de Saint-Ours au nom des intérêts français, échouèrent, le Conseil finissant par adopter, en manière de compromis, le renouvellement de l'ordonnance de 1785. Toutefois, pendant la discussion du projet en comité, dans les amendements faits à cette ordonnance, plusieurs des dispositifs les plus importants de la mesure présentée par le juge en chef furent inclus. On peut suivre dans les journaux du Conseil l'intéressante marche du bill au comité ainsi que les nombreux amendements proposés et rejetés. Voir Q. 27-2, pp. 737-761 et journaux du conseil lég., vol. E, pp. 70-121.

³Voir p. 765.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

en vigueur et cette ordonnance est, par les présentes, prolongée à partir de son temps d'expiration, jusqu'à la fin des sessions du Conseil législatif qui se tiendront en l'an de grâce 1789.

Dans les causes où il n'y a pas de jury, le fait sera inséré dans le procès-verbal.

Et attendu que des dispositions supplémentaires sont devenues en ce moment opportunes et utiles; la même autorité décrète de plus que, dans toute poursuite où les faits ne sont pas prouvés par un verdict du jury, mais par d'autres modes ou la déposition des témoins, ces faits seront consignés au dossier de la cause afin que, en cas d'appel, on puisse porter les procédures en entier devant le tribunal supérieur pour qu'il soit adjugé sur icelles aussi régulièrement et aussi complètement qu'en cour des plaids communs.

Si le jugement est prononcé sur les lois, usages et coutumes de la province il en sera fait mention dans le procès-verbal de la cour des plaids communs.

Et chaque fois que ladite cour des plaids communs prononcera jugement sur toute loi, tout usage ou coutume de la province, ce jugement sera de même inscrit aux procès-verbaux de la cour et mentionné et vérifié afin de pouvoir produire les véritables raisons de l'opinion ou jugement à la cour d'appel, et toute partie aura le droit de faire inscrire son exception au procès-verbal si elle considère tout jugement contraire à ses intérêts ou de nature à lui nuire; toutes ces procédures seront transmises sous la signature des juges ou de deux d'entre eux, et sous le sceau du tribunal pour protéger efficacement tous les sujets de Sa Majesté et particulièrement ses sujets canadiens par ces moyens, dans la jouissance de tous les avantages relatifs à la propriété et à leurs droits civils conférés par le statut voté dans la 14^e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord," et par les ordonnances susmentionnées.

L'exception sera permise.

Il en sera de même dans la cour d'appel.

Et l'autorité susdite décrète encore que dans toutes causes entendues devant la cour d'appel de la province et qui peuvent se porter en appel à Sa Majesté en son Conseil privé quand jugement aura été prononcé sur une loi ou des usages et coutumes quelconques de la province, le fait sera inscrit comme susdit et pour les mêmes raisons que ci-dessus, aux procès-verbaux et mentionné et prouvé.

Quatre sessions auront lieu chaque année.

Et toutes actions dont a connaissance la cour des plaids communs et d'un montant excédant dix livres sterling seront intentées, entendues et jugées durant les sessions régulières seulement, comprenant les quinze premiers jours (les dimanches et fêtes exceptés) des mois de janvier et de juillet, et les quinze derniers jours de mars et de septembre annuellement, les premiers jours de renvoi devant toujours être le premier jour de la session; les autres jours de renvoi et les règles générales de pratique seront déterminés par les juges des plaids communs dans un formulaire.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Juridiction
d'appel de la
cour d'appel,

concernant le
cautionnement.

Et afin d'enlever tout doute ou scrupule relativement au droit d'appel dans toute cause plaidée devant lesdites cours des plaids communs; il est décrété et proclamé par la même autorité que la cour d'appel sera censée et estimée posséder une juridiction de première instance avec tous les pouvoirs nécessairement attachés à telle juridiction et qu'il appartiendra désormais à la cour d'appel provinciale de décider à quel temps il faudra déposer le cautionnement et quel en sera le montant suffisant et la question de l'admission, de la radiation ou de la remise des appels et de la correction des déficiences du dossier et des conséquences de l'appel comme comportant un sursis d'exécution des jugements en tous ou en quelques procès devant les tribunaux inférieurs ou de tout mandat à exécuter avec le pouvoir aussi de faire des règlements ou ordonnances qui règlent, effectuent et hâtent la marche des procédures en toutes causes d'appel pour l'avancement de la justice et la prévention des délais et des frais inutiles.

Quand des
exécuteurs,
etc en appel-
leront, le de-
mandeur
fournira un
cautionnement
pour le
rembourse-
ment avant
que l'exécution
soit lan-
cée.

Et lorsque les appels auront été interjetés par les exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs ou tuteurs, le demandeur n'obtiendra pas exécution ou aucune procédure de la nature de l'exécution avant de fournir au préalable, tel cautionnement que la cour des plaids communs jugera convenable d'exiger, pour le remboursement des frais et dépens au cas où le jugement serait infirmé et de tels dépens que la cour d'appel pourrait fixer.

Au sujet de
la distribu-
tion de la
justice dans
des petites
causes.

Et afin que la justice soit rendue avec plus de commodité dans des petites causes, la même autorité arrête et prescrit qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le gouverneur ou au commandant en chef de la province en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté de nommer par commission telles et autant de personnes qu'il jugera nécessaire et pour telles parties de la province qu'il lui semblera à propos, afin d'entendre sommairement et de régler, de façon définitive et sans appel, toutes affaires concernant des dettes de dix livres ou moins, et il sera également loisible à Son Excellence le gouverneur ou au commandant en chef en fonction, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté d'établir les honoraires percevables par les personnes ainsi nommées et par leurs officiers subalternes, et de prescrire un mode de procédure à suivre dans ces causes et de délimiter l'étendue de leur juridiction respective; avis en sera publié dans la "Gazette de Québec" pour la gouverne de toutes personnes que cela pourrait intéresser.¹

¹Cette clause renferme les points capitaux et essentiels du bill mentionné au §2 du projet d'ordonnance du juge en chef; voir p. 838.

Des nouveaux districts pourront être formés par lettres patentes dans les régions éloignées de la province.

Attendu que plusieurs milliers de loyalistes et d'autres personnes sont établies dans les régions supérieures en haut de Montréal et dans les baies de Chaleur et de Gaspé en bas de Québec, et que pour leur éviter des inconvénients et des incommodités il faudrait former d'autres districts aussitôt que le permettront les circonstances;—l'autorité susdite décrète et arrête qu'il sera loisible au gouverneur ou au commandant en chef en exercice, de l'avis et du consentement du Conseil, de créer par lettres patentes sous le grand sceau de la province, et à sa discrétion, un ou plusieurs nouveaux districts et de donner des commissions à tels fonctionnaires indispensables ou qui contribueront à procurer du contentement et du soulagement aux sujets de Sa Majesté demeurant dans les parties éloignées de la province.¹

Saisie en certaines causes seulement.

Et l'autorité susdite statue, en outre, que nul mandat de saisie, sauf dans le cas de "dernier équippeur" selon l'usage du pays, ne sera dorénavant délivré pour la saisie des immeubles, dettes et effets, de quelque nature que ce soit, de toutes personnes quelconques, soit en la possession du propriétaire, du débiteur ou d'un tiers antérieurement au procès et au jugement, excepté dans le cas où il sera dûment prouvé sous serment (lequel sera inscrit au verso du mandat de saisie) à la satisfaction d'un des juges de la cour d'où émanera ledit mandat que le défendeur ou le débiteur et possesseur de ces effets doit au plaignant une somme supérieure à dix livres, est sur le point de la receler ou se soustrait à la justice ou se propose de quitter soudainement la province avec l'intention de frauder son créancier ou ses créanciers, et que le défendeur est alors endetté envers le plaignant et que celui-ci croit véritablement qu'il perdra cette dette ou subira des dommages sans le secours de cette saisie.

Clause conditionnelle.

Pourvu que, toujours, nul dispositif contenu dans les présentes ne soit interprété au préjudice des droits légaux des propriétaires fonciers, pour le recouvrement des loyers suivant tout mode antérieur de procédure en vertu de toute loi, de tout usage ou coutume quelconque, et à condition aussi que, lorsque le défendeur ou débiteur payera la dette et les frais ou donnera au shérif ou au huissier une garantie pour les biens ainsi saisis, comme dans le cas de cautionnement quant il s'agit d'une arrestation personnelle, sujet à justification en cour de payer la valeur des effets et de respecter le jugement du tribunal, ces biens soient immédiatement restitués; à cette fin quarante-huit heures sont accordées au défendeur ou débiteur, après quoi, si la dette et les dépens n'ont pas été soldés, ni une garantie fournie, les biens

¹Cette clause contient les principales dispositions du paragraphe 1 du projet d'ordonnance du juge en chef; voir p. 836.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ainsi saisis demeureront tels et seront détenus par le shérif ou l'huissier pour satisfaire à la décision de la justice.

Ces dispositions additionnelles seront en vigueur pendant deux ans.

La susdite autorité décrète, en outre, que les stipulations additionnelles édictées par la présente ordonnance resteront en vigueur jusqu'à la fin des sessions qui auront lieu en l'an de grâce 1789, ou aussi longtemps que l'ordonnance renouvelée par les présentes; et que l'ordonnance rendue dans la 25^e année du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulée: "Ordonnance pour conférer un pouvoir civil et une juridiction limitée aux juges de paix de Sa Majesté dans les régions éloignées de la province"¹ cesse d'avoir effet dès la formation réelle et en fait — comme l'autorise cette loi — des petites juridictions.

Édictée et décrétée par l'autorité susdite et adoptée en Conseil sous le sceau public de la province en la salle du Conseil au Château Saint-Louis en la cité de Québec, le 30 avril de la 27^e année du règne de notre souverain seigneur George trois, etc., etc., et de l'an de grâce 1787.

Par ordre de Son Excellence.

(Signé) J. W. MEARNS,
Secrétaire du Conseil législatif.

ORDONNANCE CONCERNANT LES TRIBUNAUX CRIMINELS.²

ANNO VICESIMO GEORGII TERTII REGIS.

CHAP. VI.

Ordonnance à l'effet d'en expliquer et d'en modifier une autre établissant des tribunaux de juridiction criminelle dans la province de Québec.

Officiers de paix nommés dans les paroisses rurales.

Attendu qu'il est opportun de nommer des officiers publics dans les différentes paroisses de cette province sous la dénomination d'officiers de paix;—Son Excellence le gouverneur et le Conseil législatif décrètent et prescrivent que tous et chacun des capitaines et autres officiers militaires dans les dites diverses paroisses dûment commissionnés par Son Excellence le gouverneur ou le commandant en chef alors en fonction, de même que les sergents nommés par lesdits capitaines et autres officiers des paroisses respectives, soient, et les présentes les déclarent tels,

¹C'est l'ordonnance de 25, Geo. III, chap. 5. Voir ordonnances de Québec, 1763-91, p. 169.

²Archives du Canada, Q. 62 A-2, p. 644. Voir aussi ordonnances de Québec, 1763-91, p. 194. Cette ordonnance est un amendement de la loi 17, Geo. III, chap. 5, publiée à la p. 679.

des gardiens de la paix dans leurs paroisses respectives et investis du pouvoir et enjoins de faire et d'exercer tous et chacun des devoirs et services des gardiens de la paix dans leurs paroisses respectives suivant la loi.

On en nom- Et la même autorité décrète, en outre, qu'il sera loisible aux
 mera aussi commissaires, ou juges de paix, réunis en assemblées trimestrielles
 dans les villes —ou à la majorité d'entre eux—de nommer, et la présente loi leur ordonne de le faire aussitôt que ce sera possible, telles et autant de personnes dont ils jugeront le nombre suffisant pour faire exécuter, dans les villes et la banlieue de Québec et de Montréal, les ordonnances ou décrets des divers tribunaux et pour y veiller au maintien de la paix publique; toute personne ainsi nommée devra remplir fidèlement, pendant la période d'une année, les devoirs de l'office auquel elle aura été ainsi nommée; avant l'expiration de leur terme, il incombera aux dits commissaires ou juges de paix le devoir d'en nommer annuellement d'autres à leur place et d'augmenter ou de diminuer le nombre primitif d'officiers, selon que, à leur avis, le requerront le bien et la sécurité du peuple. Ne sera valide dans Québec ou Montréal et leur banlieue respective, nulle nomination d'un officier civil ou militaire ou de tout prêtre ou de tout médecin ou chirurgien ou de tout meunier, batelier, instituteur ou élève d'un collège ou séminaire, ou de tout individu n'ayant pas atteint sa majorité. Tout refus de remplir ladite charge et toute négligence dans son exercice seront passibles d'une amende de vingt livres recouvrable en toute cour des archives, avec les dépens de la poursuite par une requête, plainte ou dénonciation, dans laquelle nul excoine, *Wager of Law* ou plus d'un ajournement ne seront permis.

(Signé) DORCHESTER.

Édictée et décrétée par l'autorité susdite et adoptée en Conseil sous le sceau public de la province en la salle du Conseil au Château Saint-Louis dans la ville de Québec, le 30^e jour d'avril de la 27^e année du règne de notre souverain seigneur George trois, roi, par la grâce de Dieu, de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande, défenseur de la foi, et cœtera, et dans l'an de grâce 1787.

(Signé) J. WILLIAMS.

S. C. L.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

SYDNEY À DORCHESTER.¹*Confidentielle.*

WHITEHALL, 20 septembre 1787.

Le très honorable
lord Dorchester.

Cher milord,

Il est nécessaire, je crois, de compléter ma dépêche officielle par quelques lignes d'un caractère plus personnel et plus confidentiel.

Les sujets mentionnés dans vos différentes dépêches sont très importants et très intéressants. Les marchands qui trafiquent à Québec prennent naturellement le parti de leurs correspondants britanniques. Mais dans mes quelques entretiens avec eux, ils ont borné leurs plaintes presque exclusivement à l'absence de magistrats et de prisons pour emprisonner leurs débiteurs, insinuant d'ailleurs qu'ils désireraient que les lois commerciales anglaises prévalussent au lieu de la coutume de Paris. Je suis convaincu que les Canadiens ont le droit de conserver, s'ils le veulent ainsi, les lois dont la capitulation leur garantit l'usage, et les marchands qui font le commerce avec eux devraient se conformer sans récrimination aux lois de ce pays aussi bien qu'à celles de toutes autres contrées avec lesquelles ils ont des relations commerciales.

Les différends au Conseil législatif dégoûtent extrêmement le gouvernement pour ne pas dire qu'elles sont déshonorantes.

Les protestations ont été en usage depuis longtemps dans la Chambre des pairs, mais je ne vois pas l'opportunité de les introduire au Conseil législatif de Québec. La protestation de M. Pownall contre l'exclusion des étrangers² me semble être une manière d'agir tout à fait extraordinaire, et celle censurant le discours du juge en chef de la cour des plaids communs constitue une atteinte directe à la liberté de discussion et, dans ce cas spécial, il n'existe, je crois, aucun précédent qu'une assemblée quelconque ait posé un acte semblable.

¹Archives du Canada, Q. 28, p. 44. Dans une autre dépêche, en date du 14 septembre, lord Sydney discutait d'une manière officielle les problèmes effleurés ici d'une façon plus confidentielle. Dorchester est informé que, bien qu'il ne soit pas question de modifier en ce moment la constitution de la province, on avisera néanmoins Sa Majesté d'opérer des changements dans le mode de tenure des terres dans la province. Voir Q. 28, p. 28.

²A une réunion du Conseil législatif, le 22 janvier, seize citoyens présentèrent une requête demandant la permission d'assister aux débats du Conseil; le colonel Caldwell proposa "que tout membre du conseil ait le droit et l'autorisation de faire entrer tout gentilhomme pour écouter les discussions en tout temps, sauf dans les cas où ordre est donné d'évacuer la Chambre." Cette proposition, toutefois, fut rejetée par dix voix contre huit, tous les conseillers français votant contre la motion. Le 25 janvier, M. Pownall enregistra sa protestation; il alléguait pour raisons que tout sujet britannique avait le droit, après une demande régulière, d'assister aux délibérations de la législature qui votait les lois auxquelles ce dernier était assujéti. Le protestataire ajouta que l'opinion, généralement acceptée auparavant (voir la note 1, p. 764), que les membres étaient obligés, en vertu de leur serment, de délibérer à huis clos, n'était plus partagée à l'heure actuelle, et qu'il était nécessaire de faire disparaître les soupçons que le peuple entretenait à l'égard du secret de leurs actes et de leurs discussions. Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. E., pp. 2 et 4. Voir Q. 27-2, pp. 564 et 570.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Il faudra trouver un moyen de mettre fin à cette animosité et à ces personnalités entre les serviteurs du roi dans la province, car nul gouvernement ne peut exister dans de pareilles conditions.

La conduite du procureur général envers les juges des plaids communs semble avoir été extrêmement déplacée et maladroite, même si ces derniers eussent mérité les reproches qu'il leur a prodigués sans merci; mais, si, par hasard, il ne pouvait prouver ses accusations il apparaîtrait certainement inapte à continuer de remplir sa charge.¹

Toutes ces querelles paraissent favoriser la division de la province en deux parties, chacune des divisions ayant un lieutenant-gouverneur relevant du gouverneur. J'aurais désiré que Votre Seigneurie m'eût fait connaître ses idées sur ce sujet de même que sur tout autre projet pour régler les différends qui règnent dans la province et, malheureusement, parmi les fonctionnaires de la couronne. Etant sur les lieux, vous devez être mieux que nous capable de former une opinion définitive; en outre, votre longue expérience et votre connaissance de la province en général donneraient à votre avis le plus grand poids.

Il faut tenir compte des droits et des opinions des anciens habitants du Canada en toute mesure comportant un changement dans le mode gouvernemental; autrement, sous le couvert de l'octroi d'une constitution libérale, nous exerçons réellement la tyrannie.

Votre Seigneurie constatera, par ma dépêche officielle,² que les serviteurs du roi n'ont pas le dessein immédiat de proposer des amendements à l'Acte de Québec. Personne n'a encore lancé l'idée d'une assemblée; et il serait assurément, dans les circonstances actuelles, très difficile d'en établir une qui ne suscitât pas une très vive opposition. Mais je prévois, comme Votre Seigneurie, du reste, que les requêtes et demandes d'une assemblée deviendront plus fréquentes et plus pressantes à mesure que s'accroîtra, dans la province, le nombre d'Anglais et de loyalistes.

Je suis, cher milord, avec beaucoup de sincérité et de considération, de Votre Seigneurie, le très humble serviteur,

SYDNEY.

¹Il s'agit du fameux réquisitoire du procureur général James Monk contre l'administration de la justice dans la cour canadienne des plaids communs. Cette verte critique fut faite au cours d'un discours prononcé au Conseil législatif, le 14 avril 1787, alors que M. Monk, agissait en qualité de conseil pour les marchands canadiens, à l'appui de leur pétition tant en leur propre nom qu'à celui d'autres négociants de l'Angleterre contre un projet d'ordonnance, déposé par M. Saint-Ours, à l'effet de régler les procédures devant les tribunaux, après l'échec du projet du juge en chef. Procès-verbaux du Conseil législatif, vol. E. p. 78. L'adresse n'est pas donné dans les rapports. Les déclarations de M. Monk furent débattues au Conseil et il résulta éventuellement une enquête très complète devant le juge en chef; les rapports forment 13 volumes des archives canadiennes, Q. 29-1 à Q. 34-2.

²Mentionnée dans la note 1, p. 851.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

DORCHESTER À SYDNEY.¹

Québec, le 13 juin 1787.

MILORD,

- A. Je transmets ci-inclus les procès-verbaux du Conseil sur les affaires d'Etat depuis le 24 octobre 1786 au 2 juin 1787, inclusive-ment.
- B. Le rapport d'un comité du Conseil relatif aux cours de justice.
- C. Le rapport d'un comité concernant le commerce et la police.
- D. Le rapport d'un comité du Conseil sur la population, l'agriculture et la colonisation des domaines de la couronne.
- E. Les procès-verbaux servant de rapport du comité du Conseil s'occupant de la milice, des grandes routes et des communications.
- F. Les journaux du Conseil législatif.
- G. Une collection de copies imprimées de douze ordonnances adoptées pendant la dernière session du Conseil législatif.
- H. Copie d'une lettre du lieutenant-gouverneur en date du 10 mars 1787.
- I. Copie d'une lettre du lieutenant-gouverneur datée du 1er mai 1787.
- K. Copie de documents concernant un jury d'accusation de Montréal.

Le volume extraordinaire des journaux du Conseil législatif est dû au fait d'une vive effervescence et de nombreuses altercations entre les membres à partir du commencement jusque vers la fin de la session; ils devinrent alors plus calmes et se séparèrent d'assez bonne humeur,—en apparence du moins.

Deux partis ont toujours existé, dans cette province, depuis l'introduction au pays en '64 des lois civiles, l'un partisan zélé des lois anglaises et d'une assemblée, l'autre non moins ambitieux de conserver la forme actuelle de gouvernement ainsi que les lois, les usages et coutumes traditionnelles de cette contrée.

Le bill de Québec qui satisfaisait amplement ce dernier parti, fut malheureusement voté dans un temps où la récente rébellion

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 112. Le 4 juillet Dorchester envoya une autre copie de cette dépêche à Lord Hawkesbury, qui avait remplacé Lord Sydney, comme président du comité réorganisé du Conseil privé pour le commerce et les plantations étrangères. Les majuscules dans la marge se rapportent aux rapports et mémoires contenant l'enquête sur la situation actuelle de la province que Dorchester avait reçu instruction de tenir à son retour au Canada. Voir note 1, p. 752. Les passages des rapports, etc., ayant trait aux réformes constitutionnelles mises de l'avant sont reproduites dans les documents qui suivent et n'ont pas besoin d'une mention spéciale. On peut tous les consulter aux vols, Q. 27-1 et 27-2. La formule originale de B à F inclusivement est reproduite dans les procès-verbaux du Conseil législatif, vol. E., pp. 1-332.

bouleversait trop la province pour que celle-ci songeât à autre chose qu'à sa propre défense et à son besoin pressant de conservation. Et ce ne fut pas une insignifiante aggravation de ce malheur que de laisser la province dépourvue pendant tant d'années des services d'un avocat consultant de la couronne pour seconder la régularisation des tribunaux et faire adopter des lois et une pratique qui auraient rempli les vœux de la première faction sans empiéter sur les droits de la seconde. Pour cette raison, l'ordonnance réglementant les procédures devant les tribunaux civils n'a été que temporaire et remise en vigueur de temps à autre avec des modifications. On devait, comme de raison, renouveler à cette session la dernière ordonnance rendue en 1785¹ pour une durée de deux ans; à cette occasion, les deux groupes étaient préoccupés et désireux de faire triompher autant que possible leur système favori. Un projet de loi déposé par le juge en chef² à cet effet fut rejeté, comme le furent la plupart des bills qu'il proposa, la majorité alléguant que ces projets avaient pour fin d'implanter trop de nouveautés dans la province; un bill s'inspirant de principes plus canadiens fut déposé.³ Ces procédés occasionnèrent une protestation quelque peu aigre de la part de la minorité.⁴ Les marchands demandèrent au Conseil législatif d'entendre les objections contre ce bill alors soumis à l'étude d'un comité général, ce à quoi consentit le Conseil.⁵ Le procureur général que l'on retint en l'occurrence, accusa, dans son discours contre le bill, la cour d'appel d'inconséquence dans ses décisions et encore plus fortement les juges de la cour des plaids communs, ajoutant que ces derniers subissaient l'influence du caprice et de l'humeur et que certains d'entre eux avaient attribué à l'un par favoritisme ce qu'ils avaient refusé à l'autre.⁶

F.
26 mars.

F.
26 février,
H. I.

La dissidence du 26 février et la protestation déjà mentionnée provoquèrent les deux lettres du lieutenant-gouverneur,⁷ et le

¹Publiée à la p. 765.

²Reproduit à la p. 834.

³Ce bill fut proposé par M. Saint-Ours, le 22 février 1787. Voir note 2, p. 845.

⁴Cette protestation publiée à la p. 842 fut inscrite sur les journaux du Conseil du 26 mars. Voir Q. 27-2, p. 646.

⁵Voir les journaux du Conseil des 7 et 10 avril, Q. 27-2, pp. 694 et 696.

⁶Le procureur général prononça sa harangue le 14 avril. Voir la note 1, p. 852.

⁷Le 23 janvier, le juge en chef, appuyé par M. Finlay, proposa un bill "pour assurer la perception des revenus du roi, régler les procédures dans les causes de la couronne et pour conférer aux sujets l'avantage d'interjeter appel de l'imposition d'une forte amende." Ce projet avait pour but de faire exercer par l'entremise de la cour du banc du roi, les fonctions d'une chambre de l'Échiquier et ce, de façon moins onéreuse. Pendant la discussion du bill en comité, le groupe français du Conseil, auquel MM. Mabane, Fraser et Hope s'unissaient invariablement sur toutes les questions de parti, le modifia de fond en comble, changeant même le titre, de sorte que MM. Finlay, Grant, Collins, Caldwell, Holland, et sir John Johnson firent inscrire sur les procès-verbaux les raisons de leur dissentiment. Voir journaux du conseil lég., vol. E, pp. 1-33 et Q. 27-2, pp. 617-620. Cela décida le lieutenant-gouverneur à écrire une longue lettre à lord Dorchester, dans le dessein de justifier son attitude au sujet du bill. Elle se trouve dans la section H. Voir Q. 27-2, p. 917. La seconde missive du lieutenant-gouverneur présentait sa justification de la part, prise par lui au rejet du bill du juge en chef à l'effet de régler les procédures devant les tribunaux civils; elle est incluse dans l'annexe I. Voir Q. 27-2, p. 931.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

F.
27 avril.
A.
Page 3.

discours de M. Monk détermina l'adresse du Conseil législatif¹ et la pétition des juges des plaids communs, alors présents à Québec, réclamant une enquête sur ces accusations.²

Le juge en chef a, conséquemment, été instruit d'enquêter sur cette affaire, car il ne semblait pas convenable de lui adjoindre quelques membres du Conseil puisque ces derniers étaient en une certaine mesure, impliqués dans ces charges.

Le bill en discussion³ fut rejeté et la loi provisoire, sur le point d'expirer remise en vigueur avec plusieurs additions,⁴ ce qui pour l'instant, a satisfait la majorité de la fraction opposante et du Conseil et de l'extérieur de sorte qu'il existait, apparemment, une disposition générale à rescinder la protestation, cause de beaucoup de mécontentement. Deux des membres en agirent ainsi⁵ mais après une consultation à ce propos, les autres refusèrent de les imiter.

Votre Seigneurie observera, à la lecture des procès-verbaux du Conseil que, peu de temps après mon arrivée, les membres furent divisés en comités⁶ en vue de se mettre parfaitement au courant des affaires et des intérêts de la province et de faire part de leurs connaissances au Conseil législatif. Leurs rapports ont, en conséquence, transmis une masse de renseignements utiles sur lesquels j'aurai probablement l'occasion de revenir dans quelques-unes de mes prochaines dépêches; mais quelques négociants de Québec, dont on demanda l'opinion sur les affaires commerciales et la police, en profitèrent pour se jeter dans les questions légales et politiques,⁷ conseillèrent l'application, en cette province, d'une partie importante des lois et du droit coutumier d'Angleterre et firent mention de la pétition sollicitant une assemblée, présentée il y a deux ans au roi et aux deux chambres du Parlement.⁸

F.
1er février.

Les Canadiens s'alarmèrent et se fâchèrent de ce que ces messieurs prissent sur eux-mêmes de formuler le désir que d'innombrables lois et coutumes inconnues fussent introduites et leurs anciens usages et lois abrogés. Tous les Canadiens notables de la ville et des alentours adressèrent une requête⁹ expo-

¹Contenue dans les journaux du Conseil, vol. E, pp. 85-88 et Q. 27-2, p. 768.

²Voir les procès-verbaux du Conseil à la suite de ce document, p. 861.

³Le bill déposé par Saint-Ours. Voir note 3 ci-dessus.

⁴Voir p. 845.

⁵Allusion à la conduite de MM. Holland et Harrison qui retirèrent leurs noms de la protestation des dissidents. Voir note 1, p. 845.

⁶Voir plus loin, p. 859.

⁷En autant que ces opinions se rattachent à des matières touchant la constitution de la province, nous les reproduisons parmi les documents qui vont suivre, dans la section C. Voir p. 885.

⁸Voir p. 733.

⁹Cette pétition fut présentée le 1^{er} février. Voir les journaux du Conseil lég., vol. E, p. 6 et Q. 27-1, p. 315.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

F
12 février.

sant leurs appréhensions en cette circonstance. Cette affaire se répéta à peu près de la même manière à Montréal et fut suivie d'une pétition aux fins semblables;¹ mais les choses ne se terminèrent pas aussi vite à Montréal; on fit circuler des bruits que certaines signatures apposées à la pétition avaient été obtenues par des moyens déloyaux; le jury d'accusation manda, par ministère d'huissier, quelques-uns des signataires et les interrogea concernant l'apposition de leur nom à cette requête. La citation de ces personnes devant le jury eut pour résultat d'augmenter l'irritation, car il se trouva, par hasard, que le chef et plusieurs des jurés étaient précisément les personnes contre l'opinion et les recommandations desquelles l'on dirigeait la pétition et comme on ne pouvait découvrir la plus petite irrégularité il s'ensuivit des murmures qui s'accrurent avec le nombre de signataires interrogés. Enfin, le procureur général poursuivit un M. Franchise accusé d'avoir parlé très librement et censuré les actes du jury d'accusation; Franchise fut condamné à payer une amende de quinze livres.² Beaucoup d'influences ont été mises en concours pour obtenir la rémission de l'amende; mais, comme je suis convaincu qu'il résulterait de fâcheuses conséquences de la remise de punitions, à moins que ne le conseille le magistrat qui prononça la sentence, j'ai répondu, conformément à cette maxime, qu'il fallait demander cette remise par l'intermédiaire du juge en chef.

K

J'ai traité un peu longuement ces sujets, car ils fourniront à Votre Seigneurie un aperçu des sentiments des deux partis sur la question des lois et de la forme gouvernementale.

Je suis, avec grand respect et estime,

de Votre Seigneurie,

le très humble et très obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Au très honorable

lord Sydney, etc., etc.

¹Cette requête fut présentée le 12 février. Voir les journaux du Conseil lég., vol. E, p. 16 et Q. 27-1, p. 410.

²Les documents relatifs à cette affaire sont inclus dans la section K, vol. Q. 27-2, p. 941.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

QUÉBEC—COPIE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL SUR LES
AFFAIRES D'ÉTAT DU 24 OCTOBRE 1786
AU 2 JUIN, 1787.¹

Jeudi, le 2 novembre 1786.

En la salle du Conseil au palais épiscopal.

Présents:—

Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester.
L'honorable Henry Hope, esquire, lieutenant-gouverneur.
William Smith, esquire, juge en chef.

Edward Harrison	John Collins
Adam Mabane	George Pownall
J.-G.-C. De Lery	Picottée de Bellestre
John Fraser	Henry Caldwell
William Grant.	Paul-Roc Saint-Ours
Francis Baby	Joseph de Longueuil
Samuel Holland.	. . . Esquires.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur, William Smith, esquire, juge en chef, et Edward Harrison, John Collins, Adam Mabane, George Pownall, John Fraser, Henry Caldwell, William Grant et Samuel Holland, esquires, prêterent et souscrivirent les serments d'Etat et firent et souscrivirent la déclaration contré la transsubstantiation.

Et Joseph-Gaspard-Chaussegros de Lery, Paul-Roc Saint-Ours, Francis Baby et Joseph de Longueuil, esquires, prêterent et souscrivirent le serment requis par l'acte de la 14^e année du règne de Sa Majesté régnante, chapitre 83². Ensuite on fit prêter à chacun d'eux le serment de conseiller privé, et ils prirent leurs sièges.

Tel que prévu par la loi 18 Edouard trois, stat. 4, on fit prêter serment à l'honorable William Smith, esquire, comme juge en chef de cette province.

Son Excellence avertit le Conseil qu'elle aurait certains sujets à soumettre à leur délibération à la prochaine séance.

¹Archives du Canada, Q. 27-1, p. 120. Procès-verbaux du Conseil privé, Québec, vol. D., p. 286. Ces procès-verbaux forment la section A mentionnée dans la dépêche qui précède de Dorchester à Sydney. Se sont les journaux du Conseil siégeant comme exécutif et ils diffèrent des comptes rendus des séances du Conseil comme corps législatif, lesquels se trouvent dans les journaux formant la section F. Seules sont reproduites ici les parties des procès-verbaux qui se rapportent plus ou moins directement aux problèmes constitutionnels. La majeure partie des procès-verbaux roule sur les affaires de commerce, de dépenses administratives, de pétitions sollicitant des terres, etc.

²Étant le serment spécial prescrit par l'Acte de Québec. Voir p. 555.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Lundi, le 6 novembre 1786.

Dans la salle du Conseil au palais épiscopal.

Présents:

Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester.
 L'honorable Henry Hope, esquire, lieutenant-gouverneur.
 William Smith, juge en chef.

Hugh Findlay	Edward Harrison
John Collins	Adam Mabane
George Pownall	J.-G.-C. De Lery
Picottée de Bellestre	John Fraser
Henry Caldwell	William Grant
Paul-Roc Saint-Ours	Francis Baby
Joseph de Longueuil	Samuel Holland

Esquires.

L'honorable Hugh Findlay, esquire, et sir John Johnson, baronnet, prêtèrent et signèrent les serments d'Etat firent et souscrivirent la déclaration contre la transsubstantiation.

L'honorable René-Amable Boucherville et Le Conte Dupré, esquires, prêtèrent et souscrivirent le serment requis des personnes professant la religion de l'Eglise romaine par le chap. 83 de la loi de la 14^e année de Sa Majesté sur le trône.

Ils prêtèrent tous le serment de conseiller privé et prirent ensuite leurs sièges respectifs au Conseil.

Au Conseil en plus des membres désignés ci-dessus:—

Sir John Johnson, baronnet.	} esquires.
René-Amable Boucherville	
et	
Le Conte Dupré	

Son Excellence lord Dorchester, suivant l'avis donné à la dernière réunion, recommanda ensuite au Conseil de considérer les questions suivantes, à savoir: ⁽¹⁾

- 1^o les cours de justice,
- 2^o la milice, les grands chemins et les communications,
- 3^o la population, l'agriculture et la colonisation des domaines du roi, et
- 4^o le commerce intérieur et étranger, règlements pour la police.

Sa Seigneurie exprima son désir très vif que les membres qui composeront les divers comités, maintenant à nommer, délibérassent avec un soin tout particulier sur les problèmes soumis à leur examen, ayant égard aux anciennes lois et coutumes de la province.

¹Les investigations à tenir avaient pour but de fournir les renseignements que désirait obtenir le gouvernement de la métropole avant de choisir définitivement le mode futur de gouvernement pour la province. Voir la note 2, p. 752.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Après quoi, Sa Seigneurie forma les comités.

1^o—Des cours de justice—

Le juge en chef, président.

M. Finlay.

M. Dunn.

M. Mabane.

M. Fraser.

M. Saint-Ours.

2^o—De la milice, des grandes routes et des communications.

Le lieutenant-gouverneur, p^r.

M. Bellestre.

Le col. Caldwell.

M. Baby.

M. La Naudière.

M. Dupré.

3^o—De la population, de l'agriculture et de la colonisation des domaines royaux.

M. De Lery, p^r.

M. De Longueuil.

M. Holland.

M. Davison,

Sir John Johnson, b^t.

M. Boucherville,

4^o—Du commerce intérieur et extérieur et des règlements de police.

M. Lévesque, p^r.

M. Harrison,

M. Collins,

M. Grant,

M. Pownall.

Les comités sont autorisés à faire comparaître devant eux et à interroger les personnes et à compulser les archives et documents; ils doivent adresser leurs divers rapports à Son Excellence avec toute la diligence qu'il leur sera possible.

Il plut à Sa Seigneurie de communiquer son intention de convoquer le Conseil législatif le lundi, 15 janvier. (1)

¹L'Acte de Québec décrétait, et le neuvième article des instructions au gouverneur y appuyait avec force,—que, sauf dans les circonstances tout à fait extraordinaires, le Conseil devait se réunir pour des fins de législation pendant les quatre premiers mois de l'année seulement.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Vendredi, le 18 mai 1787.

Présents:

Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, gouverneur.

L'honorable Henry Hope, esquire, lieutenant-gouverneur.

William Smith, juge en chef.

Hugh Finlay

John Collins

George Pownall

William Grant

Francis Baby

et

Le Conte Dupré—.....esquires

Edward Harrison

Adam Mabane

J.-G.-C. DeLery

Paul-Roc de Saint-Ours

Samuel Holland

Son Excellence daigna soumettre tous les comptes de l'administration provinciale pour les six derniers mois à l'examen du juge en chef; M. Harrison, M. Mabane, M. Grant, M. Baby et tout autre membre présent auront une voix, le rapport devant être fait aussitôt que possible.

Fut lue une supplique de MM. les juges Mabane, Fraser et Panet à Son Excellence en date du 1^{er} courant, énonçant entre autres choses que James Monk, esquire, procureur général de Sa Majesté, ⁽¹⁾ a, le 14 avril dernier, au Conseil législatif, accusé de partialité les juges de la cour des plaids communs de Québec, et "prian Sa Seigneurie de leur rendre justice en défendant la "dignité du gouvernement ainsi outrageusement attaquée en leur personne "par le procureur général du roi et, par là, de mettre leur moralité et leur "réputation à l'abri d'une imputation de partialité si malicieusement et si "publiquement portée contre eux laquelle n'est pas soutenue, que la plus "simple enquête prouverait n'avoir aucun fondement et qui n'a aucun "rapport avec toute autre enquête ou investigation que Sa Seigneurie pourra "de plus juger à propos de tenir sur les accusations d'inconséquence dans "les décisions judiciaires des tribunaux alléguées comme provenant des "lacunes et des dispositions douteuses et équivoques des lois."

A ce moment M. le juge Mabane se retira. Ensuite on lut l'adresse du "Conseil législatif à Son Excellence, datée du 27 avril "sollicitant Sa Seigneurie, pour les raisons et motifs y mentionnés, de prendre telles mesures "que, dans sa sagesse, elle jugera les plus susceptibles et les plus propres à "favoriser et à seconder les fins de la justice publique, et à défendre l'honneur "du gouvernement lesquels sont également et si essentiellement intéressés "dans une investigation sur les charges et accusations faites si publiquement "au Conseil législatif contre l'ancienne administration de la justice dans la "cour des plaids communs des deux districts et aussi contre les juges qui y

¹Voir note 1, p. 852.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

“siègent, et sur celles d'inconséquence ou de contradiction dans quelques-uns des jugements de la cour d'appel.”¹ Ont été lus aussi l'extrait des procès-verbaux du Conseil législatif et les pièces *A* et *B* annexées à l'adresse. Sur quoi Son Excellence ordonne, de l'avis du Conseil, que le juge en chef soit chargé de voir à la poursuite de l'enquête sollicitée par l'audition en public des parties intéressées dans la salle des délibérations du Conseil, et que le rapport soit présenté à Sa Seigneurie dans le délai le plus bref possible, l'enquête devant porter, en premier lieu, sur la question de partialité. Et le juge en chef est autorisé à retenir les services d'un ou de plusieurs greffiers aux fins susdites, et il aura libre accès aux archives et papiers.

REQUÊTE DES JUGES.²

A Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef des colonies de Québec, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, etc., etc.

La pétition des soussignés, juges des cours des plaids communs pour les districts de Québec et de Montréal, expose:—

Que le 14 avril dernier, James Monk, esquire, procureur général de Sa Majesté dans cette province, parlant en qualité d'avocat consultant à la barre de l'honorable Conseil législatif sur une supplique de quelques citoyens de Québec et d'autres personnes, concernant une ordonnance à l'effet de régler les procédures des cours de justice alors à l'étude devant le comité général du Conseil, a cru devoir, dans un très long discours prononcé en présence d'un auditoire considérable, se livrer à une critique générale des lois et de l'administration de la justice dans cette province; il accusa non seulement les cours des plaids communs des districts, mais la cour provinciale d'appel et même les lords du Conseil de Sa Majesté d'inconséquence et de contradiction dans leurs décisions judiciaires. Il attaqua aussi les juges de la cour des plaids communs du district de Québec, leur imputant de la partialité en accordant, par grâce et favoritisme, à John Fraser, marchand de Londres, ce qu'ils refusèrent peu après à William Goodall, de la maison Watson et Rashleigh dans un cas identique; cette dernière imputation revêt un caractère d'une gravité exceptionnelle: elle importe extrêmement à vos requérants qu'elle atteigne et au gouvernement.

Lorsque le procureur général fut mis en demeure de soutenir et de prouver ses allégations à ce sujet, que le Conseil législatif le somma spécialement de le faire et qu'un honorable membre, M. Caldwell, l'invita aussi généralement à produire toute accusation quelconque de partialité, autre que celle renfermée dans les questions à lui posées par le Conseil,— ledit

¹Voir journaux du Conseil lég., vol. E, p. 88.

²Voir Q. 77-1, p. 135.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

procureur général, au lieu de répondre directement à une question aussi simple et formelle,—l'éluda sous le prétexte de consulter ses clients, comme en fait foi sa réponse consignée au journal; puis ayant pris quelque temps, six jours entiers, pour se préparer à satisfaire aux exigences du Conseil, au lieu de venir de l'avant et de maintenir une accusation aussi déshonnête, il présenta, en son nom et en celui de ses clients, au moment du dernier ajournement du Conseil afin de se rendre auprès de Votre Seigneurie à la fin de la session, une réponse également évasive. Pour la preuve de tout cela vos pétitionnaires osent renvoyer Votre Seigneurie aux journaux du Conseil et à la dernière réponse susmentionnée.¹

Vos requérants prient donc humblement Votre Seigneurie de leur rendre justice en défendant la dignité du gouvernement aussi outrageusement attaquée en leur personne par le procureur général du roi et, par là, de mettre leur moralité et leur réputation à l'abri d'une réputation de partialité si malicieusement et si publiquement portée contre eux, laquelle n'est pas soutenue, que la plus simple enquête prouverait n'avoir aucun fondement et qui n'a aucun rapport avec toute autre enquête ou investigation que Votre Seigneurie pourra, de plus, juger à propos de tenir sur les accusations d'inconséquence dans les décisions judiciaires des tribunaux alléguées comme provenant des lacunes et des dispositions douteuses et équivoques des lois.²

Québec le 1er mai 1787

(Signé)

A. MABANE, J.P.C., pour Québec.

J. FRASER, J.P.C.

Pre PANET, J.P.C.

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL RELATIF AUX COURS DE JUSTICE.⁽³⁾

A SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR EN CHEF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, ETC., ETC.

RAPPORT DU COMITE RELATIF AUX COURS DE JUSTICE.

Qu'il plaise à Votre Seigneurie:—

Les membres du comité, vu le renvoi à leur examen et sans instructions précises de la question générale des cours de justice, comprennent que c'est l'intention sage et bienveillante de Votre Seigneurie d'avoir un aperçu de la

¹Pour l'information de Monk, voir les journaux du Conseil lég., vol. E, p. 88 et Q. 27-2, p. 776.

²Tel que dit dans la dépêche de Dorchester à Sydney, voir p. 855, le juge en chef fut chargé d'enquêter sur cette affaire. Le procès-verbal de l'investigation forme 13 volumes, Q. 29-1 à Q. 34-2, et révèle avec abondance de faits, le système très embrouillé, contradictoire et arbitraire d'administration de la justice d'après l'Acte de Québec, mais ne découvre aucune corruption volontaire de la part des juges, qui étaient simplement victimes du système.

³Archives du Canada, Q. 27-1, p. 185. Voir aussi les journaux du Conseil législatif, vol. E., p. 125. Ceci est la section B, mentionnée dans la lettre de Dorchester à Sydney, voir p. 853. Ce rapport fut fait avant que commençât l'enquête occasionnée par les accusations du procureur général Monk. Le comité chargé de faire rapport sur les tribunaux se composait du juge en chef, et de MM. Finlay, Dunn, Mabane, Fraser et Saint-Ours. Comme on le remarquera, toutefois, la

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

jurisprudence actuelle de la colonie, dans le but de l'améliorer selon que le nécessiterait le bien public. A cette fin, ils vont: premièrement, exposer quelles sont les cours administrant la justice, et deuxièmement, ajouter les remarques qui leur semblent surtout mériter votre attention.

Il y a des tribunaux de juridiction criminelle et des cours de juridiction civile.

Deux ordonnances prescrivant l'établissement de ces tribunaux en cette province furent rendues en 1777 ⁽¹⁾ une autre en 1785, ⁽²⁾ pour régler la judicature civile sous l'autorité de la loi de 1774 communément appelée l'Acte de Québec.

L'ordonnance concernant la juridiction criminelle ⁽³⁾ établit:

1^o Une cour du banc du roi pour connaître de tous les procès de la couronne et pour le jugement de toutes sortes de délits; elle se tient devant le juge en chef (*ou des commissaires qui peuvent être nommés pour exercer la charge de juge en chef temporairement*) qui entendra et décidera lesdites causes de la couronne et toutes sortes de crimes quels qu'ils soient, conformément aux lois de l'Angleterre et aux ordonnances du gouverneur et du Conseil législatif de la province.

2^o Des cours de la paix ayant des sessions générales trimestriellement dans chacun des deux districts de Québec et de Montréal, tenues par le nombre de commissaires de chaque district qui est ou sera fixé par la commission de la paix; ces commissions entendront et décideront toutes les affaires concernant le maintien de la paix et celles dont ils peuvent connaître en vertu des lois anglaises et des ordonnances du gouverneur et du Conseil législatif de la province.

Les deux districts de Québec et de Montréal forment la province entière et sont divisés par les rivières Godfroy et Saint-Maurice qui se jettent dans le Saint-Laurent, la première, venant du sud, l'autre du nord. Ainsi le district de l'est est celui de Québec et celui de l'ouest Montréal. Chaque district a un shérif et un coroner; des cours spéciales d'assises peuvent siéger dans chacun. Et le même acte décrète:

I. Que les capitaines de la milice ont l'autorisation d'arrêter toute personne "coupable d'avoir troublé la paix ou de tout délit criminel dans leurs paroisses respectives, et de conduire ou donner l'ordre de conduire cette personne "devant le plus proche commissaire de la paix pour être jugé selon la loi." (1)

(1) Que ceci fasse partie du rapport. Pour : M. Finlay

Contre : M. Mabane, M. Saint-Ours.

plus grande partie du travail fut exécutée par MM. Finlay, Mabane et Saint-Ours. Les notes 1 à 9 avaient été placées au bas des pages, ou plutôt sur des pages parallèles dans le manuscrit original; mais, afin d'éviter toute confusion, elles sont ici reproduites à la fin de chaque paragraphe.

¹Voir pp. 668, 679.

²Voir p. 765.

³Voir p. 679.

II. Que les capitaines de la milice "sont *autorisés*, lorsqu'un cadavre portera des marques de violence, à réunir six francs-tenanciers de leur paroisse afin de procéder à l'examen dudit cadavre et devront, suivant l'opinion de ceux-ci faire adresser un rapport écrit concernant les circonstances et la cause du décès au plus proche commissaire de la paix, afin que—s'il y a lieu—il soit fait un examen ultérieur."

Nulle autre loi n'a été votée dans la colonie pour l'organiser de façon à mettre à l'effet cette partie du statut qui sanctionne l'introduction du code criminel de la Grande-Bretagne comme loi de cette province concernant les crimes et délits.

Les deux ordonnances relatives à l'administration de la justice dans les causes *civiles* établissent les tribunaux suivants:

- 1^o Un tribunal pour les causes d'une valeur de dix livres sterling et au-dessus;
- 2^o Une autre connaissant des causes d'un montant supérieur à celui-ci;
- 3^o Enfin des cours pour l'audition des causes en appel.

Afin que Votre Seigneurie puisse plus clairement discerner et connaître la nature de ces judicatures, le comité demande la permission de souligner ce qui semble le plus important et essentiel dans les ordonnances concernant *chacune* d'elles.

I. Tribunal pour les petites causes. La connaissance de ces causes est confiée à l'un quelconque des juges de la cour des *plaid's communs*. Les décisions de celui-ci sont définitives et l'on y exerce la justice d'après *l'équité et la conscience* aussi souvent que l'on rend jugement pour défaut de comparution. Dans d'autres cas, la pratique a été de décider selon la loi *en général* comme elle semblait au juge s'appliquer à la cause.

Les audiences ont lieu chaque semaine. La procédure consiste dans la déclaration et la sommation,—*le juge désigne* le jour d'audience. La procédure est sommaire. Les dépens sont adjugés suivant la sentence rendue. Les biens meubles sont saisissables à moins que le défendeur ne les ait soustraits par la fraude ou la violence; l'exécution s'étend alors à sa personne. Le juge nomme l'officier qui doit exécuter le jugement. On peut exiger le paiement du montant par versements mais il faut l'acquitter entièrement dans les *trois* mois.

Ne se confinant à aucun endroit, les juges vont deux fois l'an et alternativement, accompagnés de leur greffier, aux établissements reculés situés dans les limites de leur ressort respectif.

II. Et dans tous procès d'un montant plus élevé que dix livres, il faut la présence de *deux* des *trois* juges de chaque district.

C'est la haute cour du pays ayant juridiction de *première* instance; l'ordonnance lui accorde "plein pouvoir, juridiction et autorité d'entendre et de juger toutes contestations concernant la propriété et les droits civils."

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Elle siège hebdomadairement dans chaque district; elle peut décider *en fait et en droit*, mais toute partie a le droit dans *certaines* poursuites d'opter pour un procès par jury, et le formulaire de pratique est, par conséquent, *double*.

La première procédure est la déclaration et l'assignation, un *juge fixant* le jour du renvoi; le shérif du district s'en charge au cas du défaut de comparution aux deux prochains jours successifs d'audience; il y a un jugement interlocutoire; il n'y a pas de jury d'enquête; la cour adjuge les dommages-intérêts et rend le jugement final; l'exécution s'ensuit mais, dans ce cas, le plaignant fournit caution de rembourser, si, par un nouvel examen, la *même cour* renversait ce jugement,—comme cela peut arriver lorsqu'on n'a pas *personnellement assigné* le défendeur, habitant une localité un peu éloignée, à savoir ("au delà du Long-Sault sur la rivière Ottawa ou d'Oswegatchie¹ dans les régions supérieures de la province ou dans un endroit en bas du cap Chat sur la rive sud et des Sept-Isles sur la côte nord du fleuve Saint-Laurent").

Quand il y a preuve de l'intention du défendeur de quitter le pays, la première procédure peut être de lancer un mandat d'amener et d'exiger un cautionnement.

On peut soulever un point de droit *ore tenus*; l'ordonnance dit ce qui suit à ce sujet : "Toute question de droit ou de fait qui sera soulevée en "toute cause sera faite et complétée par la déclaration, la réponse et la réplique ou par le plaidoyer, la réponse et la réplique, dans des cas d'annulation "ou de fin de non-recevoir, des dites parties, demandeur et défendeur; "nuls autres plaidoyers ou écrits sous forme de plaidoirie sur toute question "ou point en litige, soit de droit ou de fait, ne seront acceptés ou permis par "ladite cour des plaid communs comme faisant partie du procès-verbal et "devant y être inscrits, en tout procès intenté en cette cour pour être entendu et jugé, nonobstant toute disposition à ce contraire."

Le procès par jury est "au choix de l'une ou l'autre partie dans telles actions qui "sont basées sur des dettes, promesses, contrats et conventions "en matière commerciale seulement entre marchands et commerçants connus "et réputés comme tels, suivant la loi, et dans celles en dommages intérêts "pour torts personnels."

Les jurés doivent être "des marchands ou négociants en âge de majorité et aussi "toutes personnes majeures propriétaires ou locataires de logements "d'une valeur locative de quinze livres par année."

Ils doivent être choisis dans le voisinage ou la banlieue seulement de Québec ou de Montréal, dont le comité ne peut déterminer les limites de façon précise.

Les shérifs doivent déposer annuellement deux listes au bureau du greffier, la première contenant les noms de *tous les marchands engagés dans les affaires*, la deuxième ceux de personnes d'autre état. Le shérif et les

¹Ogdensburg ou Prescott sur la rive canadienne du Saint-Laurent.

juges ont le droit de *remanier* ces listes que le public a le privilège de consulter librement.

Dans des contestations en matière commerciale ou d'actions en dommages "où le montant total, la somme, les affaires, ou l'objet en litige, la convention ou la transaction entre les parties excèdent cinquante livres, on formera un jury de la *première* liste, et de la *deuxième* quand le montant est au-dessous de cinquante livres; les jurés seront choisis à tour de rôle, choisissant ceux d'une nouvelle cause là où l'on s'était arrêté pour la cause précédente.

Les récusations se décident conformément aux lois de la Grande-Bretagne; mais dans les procès entre sujets naturels, le jury se compose de sujets naturels, de Canadiens si les parties sont canadiennes, et il se compose moitié des uns moitié des autres (*de medietate*) quand elles sont de nationalités différentes.

On doit se servir des règles anglaises concernant la preuve "pour établir tous les faits concernant les affaires de *commerce*."

Des dépositions devant le juge, après qu'avis a été donné à la partie adverse, sont permises à un témoin qui est sur le point de quitter la province, qui est malade ou empêché de comparaître, et, comme l'ajoute l'ordonnance, dans des cas de nécessité évidente.

Le verdict est valide bien que *neuf* jurés seulement s'accordent.

Au cas de saisie-exécution des biens meubles, avis sera publié à la porte de l'église paroissiale le dimanche suivant, proclamant le temps de la vente. L'enchère devra avoir lieu dans la paroisse et pas avant l'expiration de huit jours après la saisie.

A la demande du plaignant les effets pourront être transportés et vendus au chef-lieu du district et les biens meubles mis aux enchères en premier lieu.

La publication de trois annonces dans la "*Gazette*" dans un intervalle de *quatre* mois, des proclamations, verbales et écrites à la porte de l'église paroissiale, et un appel public à tous les créanciers hypothécaires d'adresser leurs demandes *au bureau du shérif* doivent précéder la vente de la propriété immobilière.

La personne est passible de saisie lorsque les biens ont été cachés ou la saisie-exécution entravée et aussi pour satisfaire aux jugements prononcés en faveur des *marchands*. Mais sur la foi du serment du débiteur emprisonné, après un mois de détention, jurant qu'il ne possède pas dix livres, le créancier lui versera, pour sa subsistance, trois schellings six pence par semaine avec une augmentation d'un schelling six pence à la *discretion des juges*, à moins que le plaignant ne prouve la dissimulation ou la soustraction des effets dans un but frauduleux. Et les créanciers ont l'avantage de faire exécuter le mandat d'un district à l'autre.

III. La troisième juridiction civile est la cour provinciale d'appel.

Elle se compose de cinq membres quelconques du Conseil ainsi que du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur ou du juge en chef.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Elle ne possède pas de juridiction *de première instance*, mais elle n'entend et ne décide les appels dans des causes au-dessous de dix livres que lorsqu'il s'agit de redevances ou de droits dus à la couronne, d'un honoraire d'office ou d'une rente annuelle ou dans lesquelles le droit civil peut être affecté pour l'avenir; et dans *toutes causes au-dessus de dix livres*.

Mais le jugement du tribunal inférieur est définitif, et l'on fait dépendre le droit d'appel du cautionnement fourni par l'appelant de poursuivre l'appel et de payer les frais et dommages en cas de confirmation du premier jugement.

On se demande si la juridiction de la cour d'appel n'est pas faite pour dépendre du dépôt de ce cautionnement. Le montant de celui-ci est laissé au jugement de la cour inférieure.

De la cour provinciale d'appel, le dernier ressort est au roi en son Conseil privé, mais seulement, dans telles causes au-dessous de dix livres dont la cour provinciale d'appel pourrait prendre connaissance et dans celles excédant cinq cents livres sterling.

La seule autre cour actuellement chargée d'exercer l'autorité judiciaire est la cour de la prérogative; il en existe une dans chaque district.

Les juges sont nommés par commission sous le sceau de la province et *sont précisément les mêmes* que ceux qui siègent en cour des plaids communs.

Leurs commissions leur délèguent le pouvoir d'homologuer les testaments relatifs à la propriété *immobilière* ou aux biens meubles, de décerner des lettres d'administration, de vérifier les inventaires et les comptes "et de "faire toutes transactions légales et justes pour l'exécution fidèle de tous "testaments et codicilles et touchant les propriétés, terres, tènements, biens "et effets, droits et créances de chaque et de tout intestat; et de les diviser, "de les partager et d'en déterminer la possession, entre telles personnes et de "telle façon que la loi le permet et le prescrit."

La question impliquée par Votre Seigneurie en nous chargeant de cette enquête ne supposait pas seulement l'énumération des tribunaux et l'analyse de leurs pouvoirs, mais aussi l'indication de ce qui semblerait le plus contribuer aux progrès de la justice. Le comité passe donc maintenant à *cette* partie de son rapport.

Les membres comprennent bien l'importance du soin et de la circonspection que Sa Majesté recommande d'apporter à l'établissement d'un système convenable de rendre la justice civile et criminelle dans une province placée dans une situation si étrange.

Le comité donc se propose d'indiquer *simplement*, comme le *meilleur* moyen de répondre au but de Votre Seigneurie, les déficiences *les plus manifestes* de la judicature actuelle; et débutant par cette branche qui intéresse plus directement la couronne, il semble qu'il manque d'autres dispositions:

I. Pour créer les officiers de paix subordonnés et nécessaires connus, dans la loi anglaise, sous le nom de baillis et constables.

Il n'y a pas de constables dans la province et les capitaines de la milice sont de simples volontaires de qui on ne saurait exiger aucun service à titre obligatoire²

²Sur cet article: Pour son maintien: M. Finlay; contre MM. Mabane et Saint-Ours. Ces derniers soumièrent, à la place, la proposition suivante:

MM. Mabane et Saint-Ours croient que la clause devrait se lire comme suit: Il n'y a pas, dans les paroisses de la province, d'officiers de paix "désignés dans le statut anglais sous le nom de baillis ou constables, l'ordonnance autorisant les capitaines de la milice, à en remplir les devoirs sans "y être tenus expressément."

II. *Palais de justice et prisons convenables.* Les prisons de Québec et de Montréal sont dans un état incompatible avec le traitement humanitaire des prisonniers et avec la sécurité à laquelle ont droit les shérifs ou le public, et *maintes fois* les jurys d'accusation des deux districts ont proclamé leur insuffisance.

III. D'après la loi existant actuellement, il est possible que la justice fasse défaut, vu la difficulté de trouver des francs-tenanciers pour servir comme jurés d'accusation ou de jugement dans les procès au *criminel*.

En plus d'une terre en franc-alleu, une connaissance raisonnable de la langue anglaise pourrait être nécessaire; mais peu réunissent ces deux qualités et, cependant, plusieurs habitants dépourvus de biens en franc-alleu sont très aptes à exercer cette charge.³

³A cette partie du rapport, M. Mabane insista pour que l'on insérât, à cet endroit une motion qu'il présenta conçue dans les termes suivants, et il fut décidé d'en prendre note.

"M. Mabane, conformément à la motion qu'il a proposée au Conseil le "6 novembre dernier et qu'il retira sur l'assurance que le comité à nommer "concernant les tribunaux prendrait en considération l'objet de cette proposition, et ne trouvant dans le rapport proposé par le président nulle "mention de cette affaire importante et nécessaire a rédigé, bien qu'il fût "convaincu de ne pas avoir les aptitudes requises, les articles essentiels d'une "ordonnance pour faire connaître au peuple de cette province les principaux "points ou articles de la loi anglaise; il annexera cette ébauche au rapport "aussitôt qu'elle aura été copiée, pour la gouverne de Sa Seigneurie."

IV. Le comité est d'avis que le cas des loyalistes venus des anciennes colonies et qui, au nombre de plusieurs milles se sont, depuis la dernière guerre, fixés dans différentes régions de cette province, mérite une attention toute particulière.

Si cette classe d'habitants doit être séparée de tout autre district pour former des comtés distincts, il faudra des mesures législatives à cette fin, la division de la province en deux districts étant basée sur une loi qu'il faudra rappeler dans ce but.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

(4) Sur la mise aux voix de la question d'inscrire ce paragraphe au rapport: pour

M. Finlay, contre:	} Un texte sera substitué à la prochaine
MM. Mabane et Saint-Ours	

La nouvelle rédaction présentée.

Tout en étant d'avis que les loyalistes ont droit à toutes les marques d'attention compatibles avec la loi et le bon gouvernement de la province, nous nous permettons, cependant, de faire remarquer à Votre Seigneurie que de beaucoup la majeure partie des loyalistes qui prirent les armes pour la défense du gouvernement de Sa Majesté pendant le cours de la révolution sont déjà établis dans cette colonie ou dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et leurs dépendances.

La justice et la reconnaissance obligent le gouvernement à secourir, et à répandre ses bienfaits sur cette catégorie d'hommes. Il peut y avoir dans cette province près de six milles de ces gens bien méritants (leurs femmes et enfants compris); un grand nombre d'entre eux sont des émigrés de la Bretagne du Nord qui ont servi dans le 84^e régiment, le corps provincial de sir John Johnson et autres; assurément, on ne saurait les supposer capables d'entretenir des prédilections à l'égard de lois qu'ils ignorent totalement. Les loyalistes et autres ont été avertis à l'avance, avant leur licenciement, des conditions moyennant lesquelles les terres du roi se concéderaient, et aucun d'eux ne pouvait ignorer qu'en élisant domicile dans cette province il devenait assujetti aux lois de celle-ci.

En adoptant des lois pour cette province, il faudrait plutôt tenir compte des opinions et coutumes de 113,000 natifs que de celles de 6,000 étrangers.

Le nombre de loyalistes établis en haut de Montréal n'est pas tel qu'il rende nécessaire pour le présent la formation d'un district distinct, bien que, dans quelques années, cette mesure puisse paraître requise. Mais alors, le Conseil législatif,—la situation des régions supérieures après l'évacuation des postes situés au delà des bornes de la province étant connue,—sera en état de discuter cette mesure avec plus de précision et d'assurance.

Au sujet des nombreux émigrants des États-Unis d'Amérique qu'il ne serait pas étonnant de voir se diriger vers cette province, nous a-t-on appris, pourvu que les lois fussent rendues suivant leurs désirs, nous croyons de notre devoir de faire observer à Votre Seigneurie que,—comme ces hommes ne se sont pas levés pour défendre le gouvernement de Sa Majesté,—ils ne sauraient, en général, rien réclamer de sa justice ou de sa gratitude. Ils sont mécontents des taxes imposées et d'autres multiples abus commis aux États-Unis et veulent, en conséquence, chercher un asile dans les colonies britanniques. Il serait probablement sage de les admettre; mais, pour plusieurs motifs, on devrait les induire à passer dans les colonies où les lois et le mode de gouvernement sont le plus conformes à leurs idées, telles que "le "Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, les îles du Cap-Breton et de

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

"Saint-Jean. Cette dernière a un climat tempéré; les terres y sont fertiles. "Sa situation insulaire permet à la Grande-Bretagne de la protéger facilement et de la conserver comme colonie. La province de Québec peut être "considérée, à beaucoup d'égards comme la frontière des colonies qui restent "à l'Angleterre. Ses habitants sont nombreux et par la religion, la langue, "les lois et coutumes forment le groupement de sujets le *moins enclin à se coaliser* ou à s'unir avec les États avoisinants de l'Amérique."

"Il est très humblement demandé à Votre Seigneurie de considérer si "oui ou non une politique éclairée ne réclame pas qu'ils demeurent tels "qu'ils sont."

En 1766, quand le gouverneur Murray ordonna de faire le recensement, le nombre de Canadiens,—hommes, femmes, enfants,—accusait un total de 65,000. En 1784, lors du recensement exécuté sur les ordres du gouverneur Haldimand, ce chiffre s'élevait à 113,000.

De cet accroissement de la population pendant la période de 18 ans, Votre Seigneurie pourra s'imaginer de combien augmenteront les Canadiens dans 30 ans, et il ne manquera pas d'hommes pour cultiver les terres encore concessibles, ou pour faire le commerce de la colonie dans toutes ses diverses branches.

V. Le comité estime qu'il a le devoir de ne pas omettre de mentionner le manque jusqu'aujourd'hui, dans la province, d'une cour de l'Échiquier pour *copier et consigner sur les rôles* le revenu casuel de Sa Majesté dérivé des amendes ou confiscations imposées par les autres cours; sujet auquel la législature devra donner son attention, non seulement par sentiment de *fidélité et de gratitude* envers la couronne, mais en *justice* pour la colonie, le monarque dans sa royale bonté, ayant affecté tous ses revenus territoriaux et éventuels, au soutien du gouvernement provincial. (5)
(5) Sur la question d'inclure cette clause dans le rapport:

Pour: M. Finlay

Contre M. Mabane,

Indécis: M. Saint-Ours.

M. Mabane proposa ce qui suit: "Certes, il n'y a pas de cour de l'Échiquier dans la province, mais il n'est pas encore résulté d'inconvénient de "son absence, le shérif et les greffiers de la cour rendant compte, tous les "six mois, au receveur général du revenu casuel.

"Quant au revenu territorial s'il n'a pas été complètement révisé, cela "ne vient pas d'une lacune dans la loi ou du défaut d'autorité de la cour "des plaids communs, mais bien de l'indulgence du gouvernement."

VI. D'un autre côté, le comité ne peut s'empêcher de faire cette remarque bien que les ordonnances actuelles décrètent ce que le roi a gracieusement daigné recommander, des appels pour la sécurité de la propriété du sujet dans les causes *civiles*, il manque encore un dispositif autorisant, comme Sa Majesté l'a ordonné, la liberté d'interjeter appel même dans les

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

poursuites prises au nom de Sa Majesté en recouvrement de toute amende excédant le montant de cent livres sterling.

Et comme c'est grâce à la juridiction *criminelle* de la cour du banc du roi que les tribunaux inférieurs sont restreints dans la sphère de leur autorité et les magistrats astreints à s'en tenir à leurs devoirs par les *writs* de *Quo warranto* et les mandements etc., qu'ainsi est protégée la liberté du sujet, et comme cette cour ne devrait pas avoir le pouvoir d'ajourner ou de prolonger les sessions à *sa guise*, il semble au comité qu'il faudrait fixer et déterminer ses sessions et les jours d'audience.

Le comité ose faire observer, concernant la judicature civile, ce qui suit:—

I. Il est très regrettable, à son avis, que la cour des plaids communs, une cour aussi respectable que devrait être ce tribunal, qui connaît des causes de la plus haute importance et qui a le droit de décider en première instance toute affaire relative à la propriété dans des actions réelles ou personnelles ou mixtes d'une valeur indéfinie, soit dépréciée et rabaissée par l'obligation de s'occuper constamment de contestations insignifiantes d'une valeur moindre de dix livres.

On y remédierait au moyen d'une loi autorisant Votre Excellence, par une commission, à diviser la province en *circonscriptions ou cercles*, comprenant deux ou trois paroisses contigües, et à confier la connaissance des causes minimales non aux juges de paix (qui, par ce système erroné seront détournés de l'accomplissement de leurs devoirs de protéger le gouvernement et de veiller à la paix publique), mais à *deux ou trois* citoyens de la *circonscription*, jugeant sommairement et consciencieusement, dans une cour des requêtes hebdomadaire, presque semblable à celles récemment organisées en divers districts et villes de Grande-Bretagne; ces messieurs rendraient la justice de façon rapide, facile et peu coûteuse à la population environnante; ainsi l'on soulagerait le pauvre et encouragerait cet amour du travail qui chasse le vice et le désordre et est l'un des meilleurs facteurs de la prospérité commune.

Mais si, à cause du *défaut d'esprit public*, cette mesure n'était pas pratique dans les régions depuis longtemps habitées, (*ce qu'ils ne veulent pas volontiers croire*) les membres estiment humblement qu'une telle loi est indispensable dans les nouveaux districts. Ceux-ci, étant très éloignés et habités par des Anglais loyalistes, ne peuvent être privés de tels tribunaux chargés du jugement des causes peu importantes ni d'une cour *inférieure des plaids communs*, à laquelle ils sont habitués, pour l'audition de procès de vingt, trente ou quarante livres suivant le cours du droit coutumier.⁶

⁶Sur la question: cette clause sera-t-elle inscrite? Pour: M. Finlay. M. Saint-Ours est indécis à l'égard de cet article.

Le projet d'ordonnance relative au jugement des petites causes a été présenté au comité.¹

¹Il s'agit du projet d'ordonnance analysé dans la note de Finlay au bill du juge en chef à l'effet de mieux administrer la justice, etc. Voir p. 834.

M. Mabane présente, pour être inscrites, les observations suivantes:

"Relativement aux cours des plaids communs, chargées de décider les causes insignifiantes, il prend la liberté de rappeler à Votre Seigneurie que, lors de l'établissement du gouvernement civil en 1764, afin de libérer les habitants de l'obligation de venir des endroits reculés du district, une ordonnance fut portée conférant aux juges de paix le pouvoir de connaître des dettes, etc., au-dessous du montant de dix livres.¹ Ceci donna lieu à de nombreux abus et dans l'année 1770 une ordonnance du gouverneur et du Conseil fut promulguée;² enlevant cette juridiction aux juges de paix et, afin de prévenir les inconvénients qui résulteraient du changement, enjoignant aux juges de la cour des plaids communs de faire deux tournées par an dans leurs districts respectifs pour lesquelles ils ne reçoivent aucune espèce d'allocation, et établissant un tribunal hebdomadaire dans les villes de Québec et de Montréal. L'un des juges était tenu d'y présider et de décider les causes au-dessous de dix livres, et dans ces procès ces points de loi fort embarrassants surgissent très souvent. Mais s'il était possible de s'accorder sur une méthode qui enlèverait aux juges des plaids communs cette lourde tâche sans préjudice au public, M. Mabane, comme l'un d'eux, en serait fort heureux; mais il regrette beaucoup de ne pas croire le procédé proposé, tout ingénieux et bien intentionné qu'il soit, applicable dans les conditions où se trouve la province."

II. Si la Législature devait continuer le cours du tribunal des plaids communs dans les parties des districts qui resteront après la formation des nouveaux comtés, selon la réglementation existante, au moyen de la réadoption, en substance, de l'ordonnance de 1785,—laquelle va bientôt prendre fin,—le comité ose demander si, (entre autres amendements) il ne serait pas nécessaire jusqu'ici de modifier les deux ordonnances de façon à investir, à l'avenir, la cour d'appel provinciale du pouvoir de régler la question du cautionnement que doivent fournir les appelants pour faire surseoir l'exécution du jugement du tribunal inférieur.⁷

⁷Sur la question: inclura-t-on cette clause? Pour: M. Finlay.

M. Mabane fit remarquer que, à son sentiment, la cour d'appel possède ce pouvoir actuellement et alléguait que la cour l'avait exercé en plus d'un cas.

M. Saint-Ours a des doutes sur cet article.

III. Après un mûr examen des instructions 12 et 14 de Sa Majesté,³ communiquées au Conseil par Votre Seigneurie (et auparavant par le général Haldimand le 30 août 1781), le comité est, en outre, d'avis qu'aucune objection *raisonnable* ne sera élevée contre le jugement par jury en toute action personnelle si l'on décrète en même temps, pour la sécurité des sujets canadiens de Sa Majesté que ces derniers bénéficieront de leurs lois, usages

¹Il parle de l'ordonnance du 17 septembre 1764. Voir p. 180.

²Voir p. 382.

³Voir pp. 806 et 807.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et coutumes propres, en toutes contestations concernant les titres de terres, et la tenure, la transmission, l'aliénation, les hypothèques et le transport des biens immobiliers et la répartition des effets mobiliers des personnes mortes intestat, conformément au véritable esprit de ladite loi de la 14^e année du règne de Sa Majesté.⁸

⁸Sur la question: ce paragraphe sera-t-il inscrit? Pour: M. Finlay. Contre: MM. Mabane et Saint-Ours.

Ceux-ci proposent l'insertion d'une note et désirent que certains mémoires du Conseil datés de 1785¹ soient joints au rapport, ainsi qu'une liste des jurés de Québec.² La note. "Quant à l'article du projet de rapport relatif au procès par jury, MM. Mabane et Saint-Ours ne peuvent l'approuver. Cependant, comme l'ordonnance cessera d'être en vigueur dès "la prochaine session et qu'il faudra donc la renouveler ou lui en substituer "une autre, ils demandent seulement la permission d'annexer, pour la gouverne de Votre Seigneurie, un écrit exposant les motifs pour lesquels "M. Mabane ne partage pas l'opinion énoncée dans le registre du Conseil, "et aussi une liste authentiquée des jurés dans la ville et banlieue de Québec, laquelle appuie l'opposition au procès par jury dans les causes civiles."

IV. Comme une cour de la chancellerie est indispensable, dans le système anglais pour parfaire l'administration de la justice dans les causes *civiles* et comme Votre Seigneurie exerce les fonctions de ce poste, aussi bien que celles des autres divisions des cours de la prérogative qui s'occupent des mariages, de l'homologation des testaments et de l'octroi des lettres d'administration, le comité n'ose *plus que* rappeler simplement à l'attention que les officiers subalternes de la *première* de ces cours ne sont pas encore nommés; et que la cour des plaids communs a assez de besogne pour que ses juges méritent bien d'être déchargés du fardeau de la cour de la prérogative³ même *au cas où ces deux fonctions seraient compatibles et pourraient se remplir par les mêmes personnes*, ce qui paraît fort douteux, pour ne pas dire plus, si la première a le droit de défendre à l'autre de statuer dans des causes où ses pouvoirs sont accrus *au delà* de son autorité, *comme en fait preuve la pratique constante de la cour des plaids communs de Westminster Hall.*⁹

⁹Sur la question de l'insertion de la clause: Pour: M. Finlay. Contre: MM. Mabane et Saint-Ours.

MM. Mabane et Saint-Ours désirent faire insérer le paragraphe suivant et ajouter au rapport les documents qui y sont mentionnés.

"À l'égard de la cour de la chancellerie, M. Mabane et M. Saint-Ours "se permettent de joindre au rapport, pour la gouverne de Votre Seigneurie, "un mémoire rédigé en français par M. Panet, l'un des juges de la cour des "plaids communs."⁴

¹Reproduit ci-dessous, voir p. 873.

²Reproduite ci-dessous, voir p. 880.

³Il y a dans le vol. Q. 56-3, p. 673, des documents et rapports variés relatifs à la juridiction de la cour de la prérogative.

⁴Le travail de M. Panet sur ce sujet se trouve aux p. 881.

"M. Mabane prend la liberté de faire observer que, vu le pouvoir, "conféré aux juges par la loi française, d'interroger les parties sous serment "*sur faits et articles* pertinents à la matière en litige, la cour de la chancellerie devient en quelque sorte inutile."

"Le juge Blackstone déplore que ce pouvoir ne soit pas inhérent aux "cours de justice en Angleterre; ce pouvoir a été inconsidérément aboli "dans les procès en matière commerciale par une clause de l'ordonnance "qui prescrit de faire la preuve des faits en ces causes selon les modes de "preuve de la loi anglaise, bien qu'il subsiste encore à l'égard des autres "procès. Ce fait, par lui seul, démontre avec quelle délicatesse et quelle "circonspection il faut apporter des modifications au droit municipal de "tout pays, car, avec la meilleure intention du monde, les législateurs (sur- "tout dans un pays conquis) peuvent causer plus de préjudice que de "bien. Toutefois, on peut remédier à cela par le rétablissement de ce "pouvoir quand on réadoptera l'ordonnance."

"Quant à cette partie du rapport qui concerne la cour de la prérogative, "M. Mabane et M. Saint-Ours sollicitent la permission d'annexer une étude "de M. Panet pour la gouverne de Votre Seigneurie."¹

"M. Mabane ne considère pas que la commission donnée par vous était "nécessaire, toutefois comme par la commission de Sa Majesté à Votre Sei- "gneurie, l'octroi des lettres d'administration est réservé au gouverneur de "la province, il agit conformément à celle-ci avec grand plaisir l'estimant "une preuve de la confiance de Votre Seigneurie en lui. Néanmoins, il ne "crut jamais que les mots anglais *in it* pussent apporter aucune modifica- "tion à la loi telle qu'établie par le statut de la 14^e année du souverain "régnant,² et il ajoute que les juges de la cour des plaids communs ne "reçoivent aucune rétribution et qu'ils n'ont pas perçu du peuple un seul "denier d'honoraires pour leurs services en cour de la prérogative.

Signé par ordre du comité

Wm. Smith, président.

Québec 11 janvier 1787.

Le tout est très respectueusement soumis par les très humbles et très obéissants serviteurs de Votre Seigneurie.

Hugh Finlay
A. Mabane
P.-R. Saint-Ours

Québec, le 11 janvier 1787.

¹Pour ce mémoire de M. Panet, voir ci-dessous p. 883.

²L'Acte de Québec.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

LE MÉMOIRE DU CONSEIL MENTIONNÉ DANS LA NOTE 8.¹

8 avril 1785.

L'article 27 du projet d'ordonnance fut lu et rejeté à l'unanimité.

M. Mabane proposa un article additionnel conçu comme suit: "Pourvu
"toujours,— et les présentes en décrètent et en arrêtent ainsi,—qu'aucune
"disposition de cette ordonnance ne puisse ou doive être interprétée comme
"introduisant toute partie de la loi anglaise non expressément mentionnée,
"ou comme contenant une déviation de la loi ou des usages de la province
"que la rédaction ne spécifierait pas clairement et expressément, nonobstant
"toutes lois ou coutumes à ce contraires."

9 avril 1785.

M. Mabane, conformément à l'avis par lui donné hier, proposa ce qui suit:—

"Bien que tout ce qui s'est passé à cette session m'ait plus que jamais
"convaincu que ni l'état de la province ni aucune nécessité urgente ne ré-
"clament des innovations dans le droit municipal du pays d'aussi haute
"importance que l'introduction du procès par jury dans les causes civiles:
"néanmoins comme le Conseil en a voté l'institution sous certaines restric-
"tions, il est, je crois, du devoir de tout membre de conseiller le mode qui
"lui semble le plus propre, à son avis, à sauvegarder les intérêts du peuple,
"ou qui y est le moins préjudiciable, je propose donc que l'article conçu
"dans les termes suivants soit substitué au dixième article du rapport du
"comité rejeté par le Consdil, et qui est maintenant le 9^e article de
"l'ordonnance, à savoir:

"Il est décrété, nonobstant toute loi, tous usages ou coutumes à ce
"contraires, que, dans toutes actions ou procès devant les cours des plaids
"communs, fondés sur des dettes, des promesses, des contrats et conventions
"en matière commerciale entre marchands et négociants et en toutes
"actions en dommages-intérêts pour torts personnels, on pourra accorder
"un jury pour la preuve du fait dans le premier cas et pour fixer les damage-
"intérêts dans l'autre; pourvu que, toutefois, il soit bien entendu que, dans
"toutes telles poursuites entre personnes qui ne sont pas nées dans la
"province et dans les actions ou procès entre personnes nées dans la province,
"le procès par jury sera accordé à la demande de l'une ou l'autre des parties
"et que dans les causes ou actions susdites où il n'y aura qu'un natif, le
"procès ne s'instruira devant un jury qu'au désir des deux parties, et que,
"dans toutes causes ou actions entre personnes non natives de la province,
"le jury se composera de personnes non natives de la province, et que, dans

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 209. Journaux du Conseil législatif, vol. E., p. 141. Ce mémoire est celui mentionné dans la note 8 du précédent rapport (p. 873). Il comprend des extraits des journaux du Conseil législatif relatifs à l'adoption d'une ordonnance pour la réglementation de la procédure devant les cours de judiciaire civile, etc. (Voir p. 845.) Les journaux datant de cette période se trouvent dans Q. 26-1, pp. 256-286 et journaux du Conseil lég., vol. D, pp. 244-255.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

“toutes actions ou poursuites entre natifs, on devra choisir le jury parmi les “habitants naturels seulement, et que, dans toutes causes ou poursuites où “l’une des parties sera un natif et l’autre née hors de la province, le jury “sera formé par moitié d’habitants naturels et d’habitants non natifs.”

Il est résolu de mettre aux voix cette question: la proposition de M. Mabane sera-t-elle adoptée? Elle fut décidée négativement; six voix furent enregistrées pour la motion et onze contre.

Copie des articles 9 et 10 mentionnés ci-dessus, proposés par le comité et rejetés par le Conseil.

Art. 9. Et il est décrété et statué que tous procès, causes ou actions intentés dans toute cour des plaid communs de Sa Majesté ou de là portés en appel et qui seront basés sur des dettes, promesses, contrats et conventions en matière commerciale seront entendus, jugés et examinés suivant l’ordonnance de cette province rendue particulièrement à cet égard et suivant le droit commercial et coutumier d’Angleterre, sauf tel que prévu ci-après.

Art. 10. Il sera loisible, à tout et à chaque particulier ayant des poursuites ou actions dans toute cour des plaid communs basées sur des dettes, promesses, contrats ou conventions, en matière commerciale ou autre, et en dommages-intérêts pour torts personnels, d’obtenir le procès et le verdict par le jury (ce au choix de l’une ou l’autre partie) aussi bien en vue d’adjuger les dommages pour les torts aux personnes que de décider des questions de fait qui surgiraient dans toutes telles causes; les parties seront tenues de se conformer au verdict de ce jury en tous points et de la même manière que, par les lois anglaises, le verdict d’un jury peut ou droit être légalement valide et avoir de l’effet; pourvu que, toujours, il suffise que neuf des douze jurés formant tel jury soient d’accord pour rendre un verdict et que celui-ci ainsi fait et rendu soit regardé comme légal et effectif à toutes fins ou intentions, comme si les douze jurés étaient tous tombés d’accord. Et le greffier de la cour inscrira les noms des jurés sur le registre de la cour en toute cause où un verdict aura été comme ci-dessus. Pourvu que, de plus, en toutes telles causes ou actions intentées entre les sujets de Sa Majesté nés dans la Grande-Bretagne, l’Irlande ou les plantations et provinces américaines, les jurés soient composés des sujets naturels susdits et que, dans toutes actions entre les sujets canadiens ou nouveaux de Sa Majesté le jury soit formé d’un égal nombre de chacun, si l’une ou l’autre partie le désire ainsi en chacun des cas sus-mentionnés.

11 avril 1785.

Il est résolu de poser la question: la motion proposé hier par M. Mabane à l’effet d’insérer dans l’ordonnance l’article par lui présenté sera-t-elle adoptée? Ceci fait, et le vote donnant le résultat de 8 oui et 9 non, elle fut décidée négativement. L’ordonnance s’intitulera définitivement comme suit: “Ordonnance à l’effet de réglementer les procédures devant les cours “de judicature civile et d’instituer les procès par jury dans les actions en “matière commerciale ou en dommages-intérêts pour torts personnels.”

13 avril 1785.

M. Mabane présenta et lut, en français et en anglais, dans les termes suivants, ses raisons de désapprouver les résolutions du Conseil au sujet de l'ordonnance à l'effet de réglementer les procédures devant les cours de judicature, etc., à savoir:

"M'étant dans le cours de la session déclaré adversaire des innovations "en général dans l'état actuel de la province, je crois de mon devoir de "faire consigner maintenant aux procès-verbaux mes motifs de ne pas "approuver la résolution du Conseil établissant le procès par jury dans "les causes civiles sous certaines conditions."

Ce changement important dans le droit commercial du Canada est, dit-on, basé sur les articles 12 et 16 des instructions royales⁽¹⁾ dont le premier fut envoyé à Son Excellence le gouverneur Carleton en 1774 ou en 1775 peu après l'adoption de l'acte du parlement régissant la province de Québec; le second daté d'avril 1778 fut transmis cette même année à Son Excellence le gouverneur Haldimand postérieurement aux ordonnances qui avaient été rendues par la législature de ce pays. J'interprète donc l'instruction royale d'une façon fort différente de celle des personnes qui ont voté en faveur du changement.

Le 12^e article des instructions recommande au Conseil de bien considérer si les lois anglaises ne devraient pas, du moins *en partie* servir de règle dans tous les cas d'actions personnelles etc., et le 16^e article transmis au gouverneur en 1778 fait mention d'ordonnances ayant été élaborées et rendues pour établir des tribunaux et arrêter un système approprié d'administration de la justice civile et criminelle *conformément à l'esprit et à la portée de l'acte du parlement y mentionné*, et il recommande de maintenir en vigueur, d'amender ou d'appliquer sévèrement telles ordonnances ou d'apporter d'autres modifications ou règlements nécessaires dans les cours établies ou dans le mode de rendre la justice, à la condition que telles ordonnances soient strictement conformes à l'acte du parlement et à la teneur de ces instructions. J'ai donc la ferme conviction,—quelque disposée que puisse être Sa Majesté de conseiller des dérogations utiles et nécessaires aux lois de cette province établies par l'Acte de Québec,—qu'on n'a eu en vue ou qu'on n'a songé à nulle modification radicale et fondamentale comme celle de l'introduction du procès par jury, car ceci serait contraire à l'esprit et à la signification de l'acte du parlement qui, avec la générosité et la libéralité caractéristiques de la nation britannique garantit aux Canadiens leurs propres lois, usages et coutumes.

2^o L'expérience a démontré les innombrables inconvénients consécutifs au procès par jury dans cette province tant que dura ce mode, depuis l'année 1764 jusqu'à 1775. Peu des gens qui habitaient alors la province peuvent n'avoir pas constaté ces inconvénients ou combien peu le procès par jury était

¹Voir pp. 684. Les instructions données à Haldimand en 1778 ne faisaient que prolonger celles à Carleton de 1775 (voir p. 578) en y ajoutant quelques nouveaux paragraphes, presque tous contenus dans l'article 16. Voir p. 685.

acceptable pour le peuple ou combien il était contraire aux intérêts populaires. Les jurys à cette époque, étaient facultatifs, mais loin d'être en crédit, en vogue, c'est un fait avéré que, dans les dernières années de leur période d'existence, bien peu de causes furent jugées selon ce moyen. Il appert d'après une liste authentique, ou un extrait, des procès verbaux de la cour des plaids communs du district de Québec, liste déposée au Conseil, que pendant plus de sept ans—depuis octobre 1768 à février 1775—il n'y eut que 58 causes instruites devant le jury dans cette cour; et encore y avait-il, parmi celles-là, plusieurs poursuites intentées contre des personnes absentes de la province, causes qui, en vertu d'une ordonnance, doivent s'instruire devant un jury—et, par conséquent, on ne peut pas dans ce cas dire que l'une des parties désirait cette forme de procès.

Les pétitions des Canadiens qui amenèrent le vote de l'Acte de Québec (14 Geo. III, chap. 83) et la preuve irréfragable qu'offre l'exposé des motifs de cette loi sage et salutaire, du sentiment qu'entretenait, à cette époque, le parlement de la Grande-Bretagne à l'égard de l'inopportunité de changer les lois et les usages d'une population nombreuse et d'un vaste pays aussi bien qu'au sujet de l'injustice du système introduit à la place de l'ancienne loi—et dont le procès par jury dans les causes civiles au choix des parties était l'un des principes fondamentaux—sont, à mon avis, concluantes; car les circonstances et les motifs qui s'opposaient alors à un tel changement s'y opposent également aujourd'hui et peut-être encore plus depuis la récente révolution en Amérique.

Je ne puis donc m'accorder avec ceux qui, en adoptant des règlements pour ce pays ne tiennent pas assez compte de cette vérité qu'il existe ici des différences radicales, presque en tous points avec les conditions de l'Angleterre où le procès par jury est une institution aussi vieille que la loi elle-même. Sûrement, rien ne saurait prouver de façon plus convaincante l'inopportunité du procès par jury dans les causes civiles que les mutilations qu'il a dû subir de façon à s'adapter à ces conditions, à savoir : le fait de stipuler que neuf jurés pourraient rendre un verdict et d'exiger des jurés des qualités différant de celles requises par les lois anglaises. Ces exemples suffisent à démontrer que cette province n'est pas mûre pour l'institution du procès par jury tel qu'usité en Angleterre. Plusieurs auteurs considèrent que l'unanimité des 12 jurés est un des grands avantages de l'institution; et à cause des difficultés de trouver, dans ce pays, des jurés non liés par les intérêts ou l'amitié avec les parties, la dérogation aux lois anglaises me semble singulièrement défavorable au marchand de Londres tout aussi bien qu'au négociant ou commerçant canadien. Au lieu de réduire ou de diminuer les qualités, exigibles de la part des jurés, fixées par la loi anglaise, il aurait fallu en exiger de plus nombreuses.

3^o Les changements dans les lois françaises qu'édicte l'ordonnance de 1777,¹ en faveur du commerce, tels que l'introduction du mode de preuve

¹Voir p. 671.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

anglais dans les procès en matière commerciale et l'arrestation de la personne et la saisie des effets pour l'acquittement de toutes dettes dues aux marchands pour des marchandises par eux vendues, ne démontraient pas un manque d'attention aux intérêts du commerce et à la 12^e instruction de Sa Majesté; en conséquence, on ne pouvait douter que le Conseil, en autant qu'il le devait en justice, délibérerait en faveur du commerce et pour la protection du négociant anglais; mais on eût pu accomplir beaucoup sans aller aussi loin que la création, dans le pays, d'un nouveau tribunal inconnu de ses lois établies et qui, dans la pratique, sera jugé incompatible sous plusieurs rapports avec celles-ci. L'examen *d'experts* prévu par la loi française avait pour fin utile de régler la question de fait indépendamment des juges dans des causes difficiles et sortant de l'ordinaire, de même que d'en déterminer la pratique et d'évaluer les biens en litige et l'ouvrage et, enfin, de décider des affaires de compte compliquées, etc. La loi française nomme des arbitres. Dans ces cas, la loi est écrite et la décision des tribunaux est révisable. Tandis que, par l'institution des jurés, le marchand ou le commerçant canadien ne peut plus saisir la règle gouvernant la décision relative à sa propriété en litige, règle qui est ou peut être absorbée dans le verdict général d'un jury.

4^o Bien que convaincu, par l'expérience de 24 années d'habitation interrompue dans le pays et de 20 ans d'étude et de pratique du droit comme juge, que le procès par jury dans les causes civiles ne convenait généralement pas, néanmoins,—le Conseil en ayant décidé autrement,—je me crus tenu de proposer à mon tour, le mode que je considérais le moins préjudiciable aux Canadiens. Conséquemment, je fis une proposition, le 9 courant, laquelle est consignée dans les journaux; mais le Conseil la rejeta, quoiqu'elle répondit en tous points aux désirs des sujets britanniques, excepté qu'elle conférait au marchand canadien, dans ses contestations avec les premiers en matière commerciale, le droit de recourir, pour obtenir une décision concernant sa propriété, aux lois et usages de son pays natal,—ce que l'acte du parlement lui accorda sans réserves,—et qu'on ne devait pas imposer à celui-ci une forme de procès à laquelle il pourrait s'opposer.

5^o Quand je pris connaissance des articles 9 et 10 de l'ordonnance proposés par le comité, et dont copie est ci-jointe, j'ai cru de mon devoir de soumettre une clause additionnelle, insérée dans les procès-verbaux, et qui n'avait d'autre dessein que de calmer les esprits des Canadiens et de leur faire accepter le changement opéré dans l'ordonnance en leur donnant les plus positives assurances que rien n'était innové qui n'y était clairement spécifié. Cet article si salubre fut rejeté seulement par la même majorité qui, au commencement de la session, votait contre la remise de la discussion de la nouvelle ordonnance jusqu'à la prochaine session. Je dois, en outre, faire remarquer que le temps était inopportun pour de tels changements et que des preuves plus démonstratives de la nécessité ou de la praticabilité d'introduire les jurés dans les causes civiles que de vagues listes de noms

déposées sur le bureau auraient dû être communiquées au Conseil. Une enquête minutieuse aurait dû précéder les débats et l'on aurait dû s'occuper d'avance de tous les préparatifs.

Pour ces motifs, je réproûve la résolution du conseil, et je serai très heureux si l'expérience démontre que mes opinions étaient erronées et que les innovations sont réellement utiles au peuple.

(Signé)

A. MABANE.

UNE LISTE DES MARCHANDS, ETC., POUVANT REMPLIR LA CHARGE DE JURÉS ⁽¹⁾

Noms	Occupation	Noms	Occupation
Joseph Descheneau.....	Esquire	William Lindsay.....	Esquire
Louis Langlois.....	marchand	John Purs.....	marchand
Michael Longvall.....	D°	Constant Freeman.....	D°
François Pomereau.....	D°	Adam Lymburner.....	D°
Antoine Serindac, 5.....	D°	Robert Willcocks.....	D°
Jean-Baptiste Le Brun....	D°	Nathaniel Taylor.....	Esquire
Cha ^s Berthelot.....	D°	Thomas Sketchley	Commissaire-priseur
Jacques Perrault.....	D°	John Young.....	marchand
Louis Fromenteau, 10....	D°	Henry Cull.....	D°
Jean-B ^{te} Le compte Dupré.	D°	Robert Lester.....	D°
Pierre Marcoux.....	Esquire	James Todd.....	D°
Louis Marchand.....	marchand	David Barclay.....	D°
Pierre Dufan.....	D°	John Blackwood.....	D°
Louis Duniere—15.....	D°	Alexander Davison.....	D°
Michael Cornud.....	D°	M ^r M ^e Nider.....	D°
Louis Freemont.....	D°	William Burns	Commissaire-priseur
Charles Pinguet.....	D°	John Painter.....	marchand
Jacques Perras.....	D°	William Gill.....	D°
Liberal Dumas—20.....	D°	John Jones.....	D°
Charles Voyez.....	D°	John Pagan.....	D°
Antoine Raby.....	D°	Simon Fraser, fils.....	D°
Joseph Duval.....	D°	Roderick Fraser.....	D°
Amant Primont.....	D°	John Buchanan.....	D°
Joseph-Marie Cherrier—25	D°	James Johnston.....	Esquire
Louis Turgeon.....	D°	John Antrobus.....	marchand
J.-B ^{te} Brassard.....	marchand	Simon Fraser—père.....	D°
Antoine Gosselin.....	D°	Richard Dalton.....	D°
Etienne Gouvereau.....	D°	Matthew Lymburner.....	D°
Ant ^e -Cureux S ^t Germain..	D°	Obadiah Aylwin.....	D°
Alexis Monjeon.....	D°	Alexander Willson.....	D°

¹Archives du Canada, Q. 27-1, p. 224. Journaux du Conseil législatif, vol. E., p. 149. Cette liste est celle dont il est fait mention dans la note 8.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Noms	Occupation	Noms	Occupation
Henri Crebassa	marchand	Meredith Wills	marchand
Francois Duval	D ^o	Andrew Cameron	D ^o
Charles Guiyrand, fils	D ^o	Jacob Rowe	D ^o
John Lynd	D ^o	Alexander Ross	D ^o
John M ^c Cord, fils	D ^o	David Ross	D ^o
John Munroe	D ^o	John Walter	D ^o
William Roxborough	D ^o	George Irwin	D ^o
Matthew M ^c Nider	D ^o	Ezekiel Freeman	D ^o
Robert Woolsey	D ^o	David Shoolbred	D ^o
	D ^o	John Lees	D ^o
John Melvin . . .	Commissaire-priseur	William Lindsay, fils	D ^o
Thomas Aylwin	Esquire	George Stuart	D ^o

(Signé)

{ A. MABANE.

{ P. PANET.

Copie exacte de la liste originelle de jurés déposée à la cour des plaids communs pour le district de Québec, 4 janvier 1787.

(Signé) DAVID LYND, C.C.Ps.

MÉMOIRE PAR M. LE JUGE PANET, MENTIONNÉ DANS LA NOTE 9. ¹*Des Interrogatoires sur faits et Articles*

Du Tems du Gouvernement françois il n'y avoit point de Cour de Chancellerie en Canada, cependant Le Conseil superieur de Quebec avoit le pouvoir de donner des Lettres d'Emancipation et de Restitutions Contre les Actes susceptibles d'estre Rescindéz, ces Lettres estoient adressées aux Juges des Jurisdiction inferieures qui prononcoient à leur Entherinement ou a leur rejection, il y avoit appel des Jugemens de ces Cours au Conseil—

On ne souffroit pas beaucoup ou pour mieux dire on ne souffroit pas, de ce deffaut de Chancellerie puisque les plaideurs avoient le droit de se faire interroger sur faits et articles en vertu de L'Ordonnance de Louis quatorze de L'Année 1667. Enregistré au Conseil superieur de Quebec.

Ces Interrogatoires estoient bien necessaires dans des Causes obscures pour découvrir la verité; voici tout au long L'Ordonnance de 1667.²

Article 1^a

Permettons aux Parties de se faire Interroger en tout etat de cause sur faits et Articles pertinents concernant seulement la matière dont est ques-

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 227 et journaux du conseil lég., vol. E, p. 152.

²Ceci constitue le titre X de l' "Ordonnance de Louis XIV, roi de France et de Navarre, du mois d'avril 1667." Cette ordonnance fut portée dans le but de rendre uniformes, simples et précises les lois générales du royaume de France. Ce titre se trouve dans le premier volume, p. 124, des "Edits, Ordonnances," etc., Québec 1854. Le texte reproduit ici est conforme à la copie du *Public Record Office*; mais en le collationnant avec celui de l'édition de Québec, l'on constatera que les deux textes ne s'accordent pas sur quelques points.

tion pardevant le Juge ou le different est pendant, et en cas d'absence de la partie pardevant le Juge qui sera par lui commis le tout sera retardatoire de L'instruction et Jugement.

2.

Les Assignations pour repondre sur faits et Article seront do nées en Vertu d'Ordonnance du Juge sans commission du greffe, encore que la partie fut demeurante hors du Lieu ou le different est pendant, et sans que pour L'Ordonnance le Juge et le greffier puissent pretendre aucune chose.

3.

L'Assignation sera donnée à personne au domicile de la partie et non à aucun domicile élu n'y a celui du procureur, et sera donné Copie de L'Ordonnance du Juge et des faits et Articles.

4.

Si la partie ne compare aux Jour et Lieux qui seront assignés ou fait refus de repondre sera dressés un proces verbal sommaire faisant mention de L'assignation et du refus, et sur le proces Verbal seront les faits tenus pour Confessés et averés en toutes juridictions et Justice, meme en nos cours de Parlement grand Conseil, Chambre de Comptes, &^{ca}

5.

Voulons néanmoins que si la partie se presente avant le Jugement du procès pour subir l'interrogatoire, elle soit recüe à repondre à la charge de païer les frais de L'interrogatoire et d'en bailler copie a la partie, meme de rembourser les depens du premier proces verbal sans pouvoir les repeler et sans retardation du Jugement du proces—

6.

La partie repondra en personne et non par procureur n'y par escrit, et en cas de maladie ou Empechement Légitime le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

7.

Le Juge apres avoir pris le Serment recevra la reponse sur chacuns faits et Articles et pourra même d'office interroger sur aucuns faits quoiqu'il n'en ait point ete donné Copie

8.

Les réponses seront precises et pertinentes sur chacuns faits et sans aucuns Termes injurieux et Calomnieux

9.

Seront tenus les Chapitres Corps et Communauté de nommer un Syndic procureur ou Officier pour répondre sur les faits et Articles qui lui auront été communiqués et à cette fin passeront un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront Expliquées et affirmées véritables autrement seront les faits tenus pour Confessés et avérés sans préjudice de faire interroger les Syndics procureurs et autres qui ont agi par les ordres de la Communauté sur les faits qui les concerneront en particulier pour y avoir par le Juge tel égard que de raison—

10 et d^{re}

Les Interrogatoires se feront aux dépens de ceux qui les auront requis sans qu'ils puissent en demander aucune répétition n'y les faire entrer en Taxe, même en cas de Condamnation de dépens.

Il seroit à souhaiter que cette Loy si simple fit partie des formes de procéder, L'Ordonnance dernière garde le silence sur un objet si intéressant—

AUTRE MÉMOIRE PAR M. LE JUGE PANET, MENTIONNÉ DANS LA NOTE 9.¹

Des Tutelles et Curatelles.

Du Tém du Gouvernement français, les Juges de Québec, Trois-Rivières et Montréal, non seulement rendoient la justice en toutes Actions civiles, mais encore procédoient à L'élection des Tuteurs, Subrogés tuteurs et curateurs sur assemblée de parents et amis au nombre de sept, ils n'avoient pas des commissions particulières pour ces sortes d'objets. cette forme de procéder fut continuée après la Conquête jusqu'à L'Année 1764. Tém auquel le General Murray introduisit dans les Cours de Justice les loix d'Angleterre ce même Général accorda au Juge Mabane et Fraser des Commissions de Surrogats.

En Vertu de cette commission le Juge surrogat de Montréal (J'ignore ce qui se passa à Québec) au lieu d'Actes de Tutelles donna des Lettres d'administration suivant la forme Angloise, et obligea les administrateurs à donner des cautions. Ces Cautionnement repugnerent beaucoup aux habitants plusieurs ne firent point d'Inventaire faute de pouvoir trouver des Cautions ceux qui en trouverent furent obligés d'Envoyer leur Inventaire à Québec seul Bureau d'Enregistrement, les frais d'Enregistrement étoient considérables et diminuoient beaucoup le peu de bien qu'ils avoient, cette nouvelle méthode de procéder Occasionna beaucoup de murmures et de plaintes, elles parvinrent en L'Année 1767, à son Excellence le General Carleton qui Enjoignit aux Juges de laisser la nouvelle forme, et de reprendre L'Ancienne connue plus aisée et bien moins Couteuse, ce qui fut pratiqué jusqu'en 1775.

¹Archives du Canada, Q. 27-1, p. 231 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 155.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Il auroit été à Souhaiter qu'on eut pensé Lors de la redaction des ordonnances à promulguer les Loix concernant les Tutelles et Curatelles, on oublia des objets si interessants. Les Juges des plaidoyers Communs furent pourvus de Commissions du Gouverneur pour accorder des Lettres d'administration, et sans penser que ces Commissions n'étoient pas necessaires, ils se qualifioient de Juges de la Cour des Prerogatives et continuèrent à proceder aux Elections de Tuteurs et Curateurs suivant la forme et les anciens usages. cependant ils accorderent des Lettres d'administration aux anciens Sujets suivans la forme Angloise.

les Juges des plaidoyers Communs prevoyant le danger et les difficultés d'avoir deux formes de proceder dans une même Province prirent la resolution il y a 4 ou 5 ans de presenter au Conseil un projet de formes de proceder pour les Actes de Tutelles et Curatelles il en resultoit plusieurs avantages. 1^o L'instruction des Anciens Sujets. 2^o Une forme permanente, d'utnant plus necessaire que les françois n'ont point de Loix Ecrites pour ces sortes d'actes, l'usage Constantement pratiqué en Canada depuis l'Etablissement du pais tient lieu de Loix mais la pluspart des Membres du Conseil soutinrent qu'il étoit inutile de faire une Loy à cet egard, vous avez dirent-ils des usages qui tiennent lieu de Loy Continués; les il fut faite des reflexions sur ce qu'on avoit accordé des Lettres d'Administration suivant la forme Angloise; depuis ce Tems les Juges ont continué à donner des Lettres de Tutelles et Curatelles selon la forme françoise, reflechissants qu'il seroit dangereux d'avoir deux formes de proceder dans une meme Province et L'embarras qu'il y auroit lorsqu'un des conjoints par mariage seroit né en Angleterre et L'autre en Canada, distinction epineuse et sujets à mille difficultés

De L'insinuation et Enregistrement des Donations Entrevifs et des donations faites entre conjoints par Contrat de Mariage.

par la coûtume de ce pais Toutes donations Entrevifs doit etre Enregistrée dans les 4 mois à peine de nullité, avant la Conquete, L'Enregistrement se faisoit dans les Registres des Greffes des differentes Jurisdiccions et depuis Jusqu'à présent cet usage a ete continué.

Il est de la plus grande necessité de laisser aux Juges de la Cour des Plaidoyers Communs, l'administration de ces sortes d'objets dont ils connoissent la forme, sans cela il naitra une multitude de procès qu'on doit soigneusement eviter.

Je certifie que ce qui précède de la page [186] à cette page inclusivement est une copie conforme des originaux déposés dans mon bureau.

J. WILLIAMS.

Cabinet du Conseil, Québec,

Endossé B

24 mai 1787.

Dans le N^o 17 de lord Dorchester
du 13 juin 1787.

C.

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL RELATIF AU COMMERCE
ET A LA POLICE.¹

INDEX

Vol. E. Q. 27-1	
157	237
170	259
171	260
7	315
201	323
202	324
203	325
201	326
16	410
255	420
262	429
266	431
272	440
273	441
277	447
278	448
280	451
286	460
292	470

Rapport du comité du Conseil (587).
Lettre du comité du Conseil aux marchands de Québec.
Rapport des marchands de Québec, par leur comité, au comité du Conseil (589).
*Pétition des nouveaux sujets de Sa Majesté résidant à Québec (594).
Lettre du comité du Conseil aux marchands de Montréal (596).
Une réponse à cette lettre (597).
Réplique à cette réponse (597).
Rapport des marchands de Montréal, par leur comité au comité du conseil (598).
*Adresse des nouveaux sujets de Sa Majesté résidant à Montréal (602).
*Lettre expédiée par M. Joseph Howard, marchand, au comité des marchands de Montréal.
Relevé des importations et exportations dans le port de Québec pour les années 1783, 1784, 1785 et 1786.
Copie d'une pétition précédemment présentée à Sa Majesté et dont des duplicata étaient joints aux rapports des marchands de Québec et de Montréal.
Lettre du comité du Conseil aux magistrats de Québec (603).
Lettre des magistrats de Québec, en réponse à la précédente (604).
Lettre du comité du Conseil aux marchands de Trois-Rivières (606).
Réponse à cette lettre (606).
*Représentations de plusieurs nouveaux sujets de Sa Majesté, domiciliés à Trois-Rivières, à Son Excellence et au Conseil (607).
Renseignements relatifs aux pêcheries.
Au sujet de la navigation et du pilotage du fleuve Saint-Laurent.

A son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef des colonies de Québec, de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick et de leurs dépendances, etc., etc.

RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL, CONCERNANT LE COMMERCE ET LA
POLICE (2)

Qu'il plaise à Votre Seigneurie.

Obéissant aux ordres de Votre Seigneurie signifiés au Conseil le 6 novembre dernier, par lesquels vous avez daigné nous nommer pour former un comité chargé d'étudier la question "du commerce intérieur et extérieur et des règlements pour la police, ayant égard aux anciennes lois et coutumes de la province et de faire rapport à Votre Seigneurie de notre enquête à ce sujet avec toute la diligence possible et convenable," nous

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 235 et journaux du Conseil lég., vol. E. page 157. L'index de ce rapport indiquera le caractère varié et intéressant des questions traitées. Cependant quelques-unes d'entre elles seulement ont un rapport direct suffisant avec les problèmes constitutionnels de l'époque pour qu'elles trouvent place dans ce volume. Les numéros des pages de la colonne à gauche sont ceux des manuscrits déposés aux archives canadiennes, tandis que les chiffres, placés entre parenthèses, à la suite des articles, indiquent les pages où les pièces sont reproduites en entier ou en partie dans ce volume. Comme l'indiquent les rapports du Conseil (voir p. 859,) les personnes nommées membres du comité étaient MM. Lévesque, Harrison, Collins, Grant et Pownall.

²Voir Q. 27-1, p. 237.

présentons maintenant à Votre Seigneurie, avec la plus grande crainte, non seulement notre rapport, mais un journal de nos démarches en vue d'obtenir les avis d'autres personnes plus expérimentées que nous-mêmes, sur des questions qui affectent à un si haut point la prospérité de la province et le bonheur des sujets de Sa Majesté soumis au gouvernement de Votre Seigneurie.

Dès la première réunion du comité, le 13 novembre, nous comprîmes la nécessité de demander l'assistance de nos concitoyens sur les problèmes dans lesquels on devrait nécessairement avoir en vue le bien-être et les intérêts vitaux du pays.

Nous avons donc cru de notre devoir (conformément aux pouvoirs dont nous a investis Votre Seigneurie) de consulter les principaux marchands et magistrats de la province et de recevoir leur avis, plutôt que de nous hasarder à émettre nos opinions personnelles.

Afin de recueillir ces avis de la façon la plus impartiale, nous écrivîmes immédiatement aux magistrats, marchands et citoyens de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Nous leur communiquâmes les recommandations à nous adressées par Votre Seigneurie et nous les sollicitâmes de faire connaître leur opinion. Nous avons aussi écrit au receveur et contrôleur des douanes de Sa Majesté, lui demandant un état des importations et exportations et des vaisseaux employés pour le commerce de la province depuis le rétablissement de la paix.

Nous avons aussi écrit à M. James Frost, capitaine du port, à M. Steel, capitaine du "Mercury," navire provincial de Sa Majesté, à M. Constant Freeman, habile capitaine de vaisseau, et à MM. Chenique et Peter Fraser, pilotes d'expérience, les sollicitant de fournir des renseignements concernant l'état actuel de la navigation et du pilotage du fleuve Saint-Laurent et de signaler les améliorations qu'il serait possible d'effectuer.

Votre Seigneurie a daigné ordonner que nous soient communiquées : la requête de Levi Allan, esqr., au nom de l'Etat de Vermont, relativement aux relations commerciales avec cette province, et par cette voie, avec l'Angleterre et les autres colonies relevant de notre monarque, et aussi une lettre du receveur des douanes de Sa Majesté, énonçant les lois sur le revenu qui, apparemment, défendent ces échanges.

Par ordre de Votre Seigneurie, nous avons reçu deux lettres de M. Geo. Wm. Howard, marchand de la Jamaïque, et une de M. Bannatyne, négociant de Saint-Christophe, ayant trait au commerce entre les Indes occidentales et cet e province, à l'importation des mélasses étrangères et à la suppression des distilleries. Il a plu à Votre Excellence de nous transmettre les observations de M. James Grant, marchand de cette ville, sur le même sujet.

Suivant les ordres de Votre Excellence, le capitaine Le Maistre nous a envoyé une liste des navires de Sa Majesté utilisés sur les lacs Ontario, Érié, et Huron, et le lieutenant-gouverneur Hope une lettre et représentation de M. Isaac Todd, commerçant de Montréal, relatives à la navigation et

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

au transport des marchandises des et aux différents ports et postes sur ces lacs.

Le lieutenant-gouverneur Cox et John Collins, esqr., nous ont exposé l'état de la pêche à la morue dans le fleuve et le golfe Saint-Laurent et indiqué tels règlements qui semblent nécessaires pour son exploitation. Nous prenons la liberté d'annexer leurs communications et de prier Votre Excellence de les examiner.

Le 4 décembre, nous reçûmes l'état ou rapport des messieurs à qui nous avons écrit concernant le pilotage et la navigation du fleuve, document que, avec d'autres, vous trouverez ci-inclus, afin que Votre Excellence en prenne connaissance.

Nous avons reçu du percepteur et contrôleur, le 8 décembre, un relevé ou état sommaire des exportations et importations et des bâtiments (du 1er mai 1783 au 1er décembre 1786).

Le 27 décembre, les magistrats de Québec émisent leurs opinions touchant les amendements qui semblent requis pour la police de leur district et autres sujets de réglementation utile.

Le premier janvier, nous arriva le relevé préparé par les magistrats et principaux marchands de Trois-Rivières concernant les règlements du commerce et de la police.

Les marchands de Québec énoncèrent, le 6 janvier, leurs avis et représentations sur divers sujets concernant la réglementation commerciale et politique, à quoi ils ont joint une copie de la pétition à Sa Majesté transmise au très honorable lord Sydney dans l'automne de 1785. Et le 27 janvier les magistrats et marchands de Montréal présentèrent leurs sentiments sur divers sujets similaires et autres, en y joignant une pétition à Sa Majesté adressée dans l'automne de 1785.

Ils y ont traité avec exactitude et d'une manière approfondie et judicieusement exposée la question de la situation actuelle et des multiples intérêts de la province. Il y aurait donc manquement envers eux et envers Votre Excellence si nous n'annexions leurs représentations et ne les recommandions à l'examen et à la considération la plus sérieuse de Votre Excellence.¹

Nous allons maintenant soumettre notre propre sentiment, en autant que nous avons pu jusqu'ici nous en former un.²

¹Ces documents sont mentionnés dans l'index ci-haut, avec l'indication des pages où se trouvent les pièces.

²Comme le comité ne traite presque exclusivement que les questions économiques, ce passage est omis.

RAPPORT DES MARCHANDS DE QUÉBEC, PAR LEUR COMITÉ, À L'HONORABLE
COMITÉ DU CONSEIL SUR LES AFFAIRES COMMERCIALES.¹

Article 10. "Recouvrement de dettes d'après les principes du code commercial anglais, procédures expéditives, et lois additionnelles pour le recouvrement de petites dettes dans le pays."

Observation. La proclamation royale d'octobre 1763 promettait à la future émigration colonisatrice dans cette province l'avantage des lois britanniques. Ces lois furent, en conséquence, introduites par une ordonnance du gouverneur et du Conseil au mois de septembre 1764,² mais malheureusement furent abrogées en ce qui regarde les causes civiles par l'acte de la 14^e Geo. trois, chap. 83,³ qui, au lieu de remédier à des abus temporaires, produisit des effets fâcheux particulièrement pour les intérêts commerciaux de la nation. Les marchands d'Angleterre et ceux de cette province ont vivement éprouvé les effets et les dispositions de cette législation qui leur était complètement inconnue et dont les principes sont tout à fait anticommerciaux.

La coutume du Canada est un système si imparfait et si défectueux que les décisions des cours ont été arbitraires et dépourvues d'uniformité. La pratique aussi bien que les décrets de la cour de Montréal diffèrent de ceux de la cour de Québec. Les deux sont unanimes à ne pas s'en tenir aux prescriptions du droit, mais elles décident quelquefois d'après l'équité de la cause contrairement à la lettre de la loi. Ainsi l'on a recouru aux coutumes du Canada, aux lois générales françaises, au code romain, et, dans quelques questions de commerce, aux lois de la Grande-Bretagne. Mais le plus dangereux de tous les systèmes est celui des décisions d'après l'équité par des tribunaux strictement constitués comme cours de justice, sans les règles, principes et maximes ordinaires qui régissent les cours d'équité.

Cette versatilité seule, dans les décisions des cours, réclame un ensemble solide de lois, et certes, pour régir la propriété de sujets britanniques, on ne saurait avoir recours à de meilleures lois que celles de l'Angleterre.

Les importations et exportations de la province se chiffrant à plus d'un demi-million par an et étant, à cause de la nature de la propriété, plus que tout autre chose susceptibles d'être affectées par les lois du pays et la pratique des cours, nous recommandons donc la réintroduction du droit coutumier et de la loi écrite d'Angleterre, afin de servir de règle générale pour la décision de toute matière en contestation concernant la propriété mobilière et les droits civils en toutes actions personnelles au sujet de dettes, promesses, contrats et conventions, en matière commerciale ou autre, et aussi concernant les torts qui doivent se compenser par des dommages-intérêts,—à l'exception, cependant, des statuts relatifs aux faillites et d'autres lois

¹Voir Q. 27-1, p. 260. On a omis les articles 1 à 9 (pp. 260-289), car ils se rapportent à des affaires de commerce ou autres semblables.

²Voir p. 180.

³L'Acte de Québec, voir p. 552.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

locales qui seront expliquées ci-après, et qui sont inapplicables en général, à la situation et aux conditions des colonies britanniques en Amérique, et de celle-ci, en particulier; sauf aussi dans toutes actions réelles ou contestations concernant les titres de terres et la tenure, la transmission, l'aliénation, les hypothèques et le transport des biens immobiliers et le partage des biens meubles des personnes mourant intestat, causes qui intéressent au plus haut degré les nouveaux sujets de Sa Majesté, et pour la décision desquelles—excepté en certains cas mentionnés ci-dessous,—il faudra avoir recours aux lois et coutumes du Canada. Mais que des jurés soient accordés en toute cour ayant juridiction de première instance, au choix de l'une ou l'autre partie, dans toutes causes personnelles ou autres.

Il doit y avoir des déficiences fondamentales dans la constitution ou la pratique de toutes les cours de justice, par suite des longs retards et du fait d'ajourner la décision des causes, ce qui occasionne plusieurs présences et comparutions inutiles et contraint les parties à des déboursés ruineux.

L'expérience démontre que la fréquence des sessions des tribunaux tend à maintenir, parmi le peuple, l'amour des procès, sans atteindre le but visé; l'administration prompte de la justice. Nous sommes donc d'avis que des sessions fixes, pas plus de six ni moins de quatre par année, sont préférables à ces cours permanentes, et que la cour du banc du roi reprenne sa juridiction et ses pouvoirs d'autrefois dans les causes civiles.

Si l'on investissait les juges de paix du pays des pouvoirs—dont l'ordonnance du 17 septembre 1764 les revêtit auparavant¹—de décider les affaires d'un léger montant concernant la propriété et, par suite, d'éviter aux plaideurs éloignés le paiement de frais élevés pour obtenir justice, de corriger les règles de pratique et de réduire les honoraires et dépens de contestation judiciaire en toute cour de manière à ne pas outrepasser les moyens du peuple, nous espérons humblement qu'il en résulterait beaucoup de bien à la province.

Il serait bon de diviser la province en un plus grand nombre de districts, ou plutôt de comtés, établissant une juridiction à Trois-Rivières selon ses anciennes limites: de Sainte-Anne à Berthier sur la rive nord et de Saint-Pierre à Yamaska sur la rive sud du Saint-Laurent. Des juridictions inférieures devraient être organisées à Cataract² et à la baie de Chaleur³ comme comtés,—ce qui donnerait à cette province désunie et inorganisée une apparence convenable et activerait son développement, mesure, croyons-nous, dictée par une bonne politique.

Art. 11. "Le système actuel de lois relatives aux appels dans les causes en matière commerciale."

Observations.—Les défauts dans la pratique des tribunaux inférieurs tels qu'indiqués dans les observations sur le dernier article, ont pénétré

¹Avant l'adoption de l'ordonnance de 1770 (voir p. 382) qui abolissait les pouvoirs exercés antérieurement sous l'empire de l'ordonnance de 1764 (voir p. 180).

²Par la suite, Kingston, le centre des établissements des loyalistes de l'ouest.

³Appelé plus tard district de Gaspé.

jusque dans la cour d'appel¹ qui, pendant ces huit dernières années, a dû lutter contre un grand désavantage, à savoir: l'absence d'un jurisconsulte de carrière qui y présiderait ou y siégerait afin d'expliquer la loi et de signaler, s'il y a lieu, aux autres membres, les vices dans la procédure. En fait, il est très regrettable que des hommes versés dans la jurisprudence et capables d'instruire les causes convenablement et promptement ne président pas toutes les cours. Nous attribuons, en quelque sorte, à leur absence les lenteurs et les retards des procédures dans la décision des causes, sans rien insinuer contre les juges.

Le nombre considérable mais instable et changeant des membres de cette cour doit nécessairement occasionner des délais et compliquer les décisions. Si l'on constituait ce tribunal comme les autres cours des colonies de Sa Majesté, nous croyons humblement que le sujet bénéficierait de la modification.

Art. 12. L'établissement d'une cour de la chancellerie.

Remarque.—Une cour investie de pouvoirs constitutionnels et établie sous l'empire de sages règles et règlements et qui déciderait les causes selon l'équité par une forme de procès simple, qui éviterait autant que possible les exceptions dilatoires, procéderait avec une célérité raisonnable et dont les frais et déboursés seraient modiques contribuera à soulager ceux qui souffrent actuellement, ou croient souffrir, sous la rigueur des décisions judiciaires dans des cas spéciaux. L'établissement d'une cour ainsi constituée et où siègeraient un ou plusieurs hommes de loi habiles est très désirable; cette institution a fait défaut à la province; et plusieurs, à leur grand détriment, l'ont senti depuis l'année 1775.²

Art. 13. "Au sujet de l'enregistrement de tous les actes." Remarques—Presque tous les marchands de la province ressentent très vivement le contre-coup des fraudes commises par les débiteurs hypothéquant leurs propriétés pour un montant plus élevé que la valeur réelle—faute d'un bureau public d'enregistrement.³ L'enregistrement de toutes les hypothèques sur les immeubles, afin de les rendre valides et ainsi de prévenir ces fraudes, serait une mesure très propice. Et l'on pourrait prévenir la grande objection contre cela, à savoir: que les secrets et la situation des familles seraient divulgués sans raison, en décrétant 1^o que nulle personne ne pourra obtenir des informations touchant les hypothèques d'une propriété sans déclarer sous serment qu'elle a intérêt à savoir ces choses, et 2^o que le teneur des registres fournira l'extrait requis sans permettre l'examen des registres.

¹La cour d'appel, comme le Conseil exécutif, se composait de cinq membres quelconques, ou plus, du Conseil législatif.

²L'Acte de Québec vint en vigueur le 1^{er} mai 1775.

³Sous l'administration française, les notaires exécutaient les hypothèques dont les minutes étaient conservées dans leurs études seulement; il était donc, dans la pratique, impossible à quiconque achetait des biens-fonds ou donnait crédit sur la garantie de ceux-ci, de savoir combien d'obligations antérieures grevaient cette propriété. Cette pratique demeura, pendant plusieurs années, l'un des principaux sujets de plainte de la classe commerçante de la province de Québec.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Mais comme elle a été laissée de côté depuis longtemps et que plusieurs pourraient contester la justice d'une telle loi à effet rétroactif (*ex post facto*) et d'autres s'y opposer fortement, ne pouvons-nous pas nous interposer entre ces deux extrêmes et conseiller que, au cas où une loi relative à l'enregistrement des anciennes servitudes et hypothèques serait inapplicable, l'on rende du moins, une ordonnance à la prochaine session du Conseil législatif stipulant l'enregistrement régulier d'un bordereau de tous contrats de vente, hypothèques, obligations, contrats de mariage, donations, douaires ou autres actes relatifs aux immeubles qui seront passés dans un laps de temps restreint et limité, et dans l'avenir? Ce bordereau devrait spécifier, de façon concise, les rubriques des clauses nécessaires indiquant un renvoi aux originaux auxquels il faudra recourir,—si besoin en est,— qui seront fournis par le notaire et enregistrés par la partie au greffe de Québec dans l'espace de 30 jours après la passation de tel acte. On rendrait aussi tels autres règlements nécessaires concernant cette affaire.

Il serait peut-être bon d'affirmer dans ladite loi que tous les baux de maisons ou terre ou un bordereau de ces baux, enregistrés dans les registres publics lieront les bailleurs et les propriétés ainsi loués, conformément aux stipulations, nonobstant la prétention ou le droit de déposséder ou d'évincer tel locataire en vertu de la coutume appelée *droit de Bourgeois de Paris* ou de toute autre loi ou coutume quelconque et que tous actes, obligations, hypothèques et conventions validés devant un ou deux témoins obligeront les parties et, une fois enregistrés, auront la même validité que s'ils avaient été passés et validés par devant notaire, nonobstant toute loi ou tout usage à ce contraire.

Art. 14. "Au sujet d'une loi sur les faillites."

Remarque.—Le crédit public et la ponctualité dans les affaires ne sont pas assez établis, et cette province n'est pas encore préparée à l'introduction des lois anglaises sur les faillites dans toute leur portée. Cependant, nous sommes d'avis qu'il faut une loi définissant le critérium de l'état de faillite et contraignant le débiteur insolvable en cette position à faire cession sous serment de ses livres, papiers et propriété pour le bénéfice de tous ses créanciers, loi dans laquelle on devrait déterminer le droit des épouses de toutes personnes engagées dans le commerce aux effets mobiliers ou aux biens-fonds de tel failli. Il faudrait traiter différemment les faillis frauduleux et les faillis malheureux: on devrait infliger aux premiers une punition exemplaire mais non cruelle cependant, de peur de ne pas atteindre la fin visée; les autres, sur la preuve entière de leur pertes et de leurs revers et la cession loyale de leurs effets et après une période raisonnable pendant laquelle ils se seront efforcés de régler promptement leurs affaires, devraient—du consentement des créanciers en majorité numérique et à qui revient la plus forte part des créances—avoir droit à un acquittement.

Art. 15. "La tenure d'après laquelle les domaines de la couronne seront désormais concédés; ce sujet se rattache au commerce."

Remarque.—Afin d'encourager effectivement les loyalistes américains et autres immigrants à mettre en valeur les terres de la couronne non encore concédées et situées en arrière des seigneuries canadiennes et en d'autres parties de cette vaste province,—il serait grandement nécessaire, nous imaginons-nous, de faire ces concessions par cantons et en franc et commun socage pareillement aux concessions faites dans les provinces de Nouvelle-Écosse et de Nouveau-Brunswick et à celles attribuées jusqu'ici dans les gouvernements royaux aujourd'hui les États voisins.

Cette tenure est la seule à laquelle se réconcilient les sujets anglais, et nous croyons fermement qu'elle incitera un très grand nombre de personnes à émigrer ici pour développer l'agriculture, augmenter la population et donner de l'extension au commerce. L'ancien système féodal de tenure des terres en *fief et seigneurie* aussi bien qu'en *roture* en qualité de vassaux, est attentatoire à la liberté du commerce et, de même que la constitution du gouvernement, il a fortement contribué à empêcher jusqu'ici la colonisation et la culture des terres de la province. Il aura encore ce funeste résultat tant que les terres concessibles ne seront pas virtuellement concédées ou qu'il ne sera pas déclaré qu'on les concédera suivant une tenure plus libérale, car il faut faire cas non seulement des vœux mais même des préjugés du peuple. Ce mode projeté de concéder de nouvelles terres ne peut pas, non plus, causer du tort aux anciens habitants du pays qui en détiennent actuellement suivant le système féodal, car nous voyons diverses tenures de terres dans plusieurs des possessions de Sa Majesté sans qu'il en résulte des effets pernicioeux.

De semblables mesures, nous en sommes certains, rendront bientôt à cette province la forme et la physionomie d'une colonie britannique, feront valoir ses ressources et par là elle acquerra de l'importance.

Art. 16. "Qu'un étalon soit fixé pour les poids et mesures dans toute la province."

Observation.—La réglementation des poids et mesures, d'après une base permanente, dans toute la province contribuerait à faciliter le commerce et à prévenir les fraudes. De sérieux abus se commettent actuellement; bien rarement l'on trouve deux poids et deux mesures absolument équivalents. Les difficultés ne proviennent pas de l'emploi des mesures françaises pour le grain, etc., et du poids anglais pour la farine, ou autre chose pareille; l'usage est depuis longtemps compris et bien établi sous ce rapport, mais c'est l'usage irrégulier qui exige des modifications.

Le fonctionnaire intéressé devrait se procurer et conserver des poids et mesures étalonnés—la mesure correspondant exactement au minot ou demi-minot français, la seule connue ici pour le grain, le sel etc. La mesure de la toile et de la laine devrait être la verge anglaise ou *l'ell* (aune) valant une verge et un quart, celle du bois le pied anglais de douze pouces.

La mesure des vins et spiritueux devrait être le gallon de vin anglais et celle de la bière le gallon de bière anglais.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Il faudrait employer dans les villes, les marchés publics, les magasins et entrepôts les poids anglais avoirdupois, le quintal pesant cent douze livres de ce poids. Ledit fonctionnaire conserverait tous ces poids et mesures en sa possession pour servir d'étalon puis il aura l'autorisation et sera obligé d'examiner et de marquer tous poids et mesures en recevant une rétribution raisonnable pour son travail. Il faudrait dans le but de décourager ces manœuvres frauduleuses imposer une amende suffisamment forte à toutes personnes qui se serviraient des poids et mesures non marqués ou défectueux, pourvu que, néanmoins, si tout individu fait le choix pour les liquides et le bois des poids français et de la mesure française ceux-ci soient de forme et de matériaux différents de ceux des poids et mesures anglais afin d'établir une distinction visible et qu'ils soient aussi étalonnés par le fonctionnaire compétent.

Art. 20. "Si nous devons ou non demander une charte constituant légalement en société d'après un plan excellent et approuvé, un groupe de citoyens d'élite revêtu du pouvoir d'adopter des règlements, de décider des causes en matière civile et criminelle sous certaines restrictions, soit sous les nom et titre de recorder, de maire, d'échevin et de conseil municipal de la cité et du comté de Québec et de leurs districts et circonscriptions ou sous toute autre dénomination?"

Remarque.—L'état lamentable de la police de la cité de Québec est trop manifeste pour exiger une explication. Les règlements promulgués tout utiles et opportuns qu'ils soient, sont bien peu observés et très mal appliqués. Les magistrats sont en désaccord et sans chef ils n'ont pas de subalternes chargés de faire observer les lois, leurs injonctions manquent d'efficacité et sont impuissantes à contraindre le peuple à la soumission.⁽¹⁾ Il n'y a, et il ne saurait y avoir d'autre remède que la nomination d'un magistrat en chef avec des fonctionnaires subalternes pour la mise à exécution des lois et le maintien de la paix et du bon ordre dans les villes. Une charte constituant en corps politique la ville de Québec aux fins ci-dessus mentionnées et autres fins excellentes serait, supposons-nous, suivie d'effets salutaires.

Art. 21. "Et une charte semblable pour la cité de Montréal."—

Observation.—Il nous semble que la ville de Montréal, placée dans la même position que celle de Québec, retirerait aussi de réels avantages d'une charte analogue; de cela, cependant elle est elle-même juge.

Art. 22. "La fondation d'écoles et de séminaires pour l'instruction de la jeunesse, en prélevant sur les fonds non utilisés présentement aussi bien en Angleterre qu'en cette province, et principalement d'un bon collège dans cette ville où enseigneraient des professeurs compétents, et l'établisse-

¹Pendant la session de 1777, une ordonnance fut rendue, 17, Geo. III, chap. 15, qui autorisait les commissaires de paix à réglementer la police des villes de Québec et de Montréal pendant un laps de temps limité. L'exposé des motifs déclarait qu'il était impossible, vu la période avancée de la session, d'organiser une police permanente dans ces villes, dès lors des pouvoirs très généraux et imprécis seulement étaient conférés. Néanmoins, on renouvela simplement cette ordonnance, sans amendement, tous les deux ans jusqu'à 1791.

"ment d'écoles gratuites raisonnablement distribuées à travers cette immense province, dans le dessein d'ouvrir et de développer les facultés intellectuelles "en conciliant l'affection de tous les sujets de Sa Majesté et en tendant à "rendre cette province heureuse et florissante."

Observation.—L'éducation de la jeunesse dans cette province, sauf dans les villes, dont certes les écoles ne sauraient être vantées, se borne au sexe féminin; cinq ou six maisons d'école petites et médiocres, éparses à travers le pays, sont tenues pour l'instruction des filles par des religieuses appelées sœurs de la Congrégation, mais il n'existe aucune institution digne de ce nom qui s'occupe de celle des garçons. De là vient que les habitants ignorent malheureusement l'usage des lettres et ne savent ni lire ni écrire, situation vraiment lamentable!

Nous sommes informés que les fonds charitablement et généreusement souscrits en Angleterre pour la diffusion de l'enseignement chrétien dans les pays étrangers sont en grande partie inutilisés actuellement,¹ par suite du fait de la séparation des États-Unis d'Amérique d'avec la Grande-Bretagne. Il est aussi à notre connaissance que la Société de Jésus sera sous peu supprimée et dissoute et ses biens et propriétés dévolus à la couronne.² Nous croyons comprendre que ces biens avaient été concédés aux jésuites aux fins de l'érection et de la dotation d'un collège, que les revenus qui en proviendraient seraient affectés à l'instruction de la jeunesse et que, avant la conquête du Canada, ce collège instruisait constamment un nombre d'élèves très considérable.

Telle étant la déplorable situation de cette contrée au point de vue de l'instruction utile et de telles ressources étant si abondamment disponibles pour porter remède à une aussi profonde infortune qu'est sans contredit l'état d'ignorance, nous avons à recommander humblement que, par l'entremise de qui de droit, l'on demande une part du fonds mentionné ci-dessus. Et nous espérons respectueusement que, dans sa bonté paternelle, Sa Majesté daignera gracieusement ordonner l'affectation des biens des jésuites et des revenus y attachés à la dotation d'un collège ou université dans cette ville, dirigé par des professeurs capables et destiné à instruire la jeunesse de toute l'Amérique britannique ainsi qu'à l'édification et au maintien d'écoles gratuites ayant des maîtres compétents pour enseigner la langue anglaise et autres branches de l'enseignement dans cette immense province d'après un plan libéral approuvé.

La postérité réclame de nous tous les efforts possible pour lui procurer cet inappréciable bienfait, que nous implorons à la fois en son nom et au nôtre.

Nous nous sommes abstenus de tout commentaire sur cette partie importante du commerce de cette province fait avec les sauvages dans les

¹Peu après des secours prélevés sur ce fonds furent accordés au Canada pour des fins religieuses.

²La disposition des biens des jésuites était alors une affaire suscitant un vif intérêt et d'ardentes controverses. Voir note 1, p. 844.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

régions intérieures parce que les marchands montréalais, étant plus spécialement engagés dans ce trafic, sont les plus en état de renseigner l'honorable comité à l'égard des règlements urgents, et nous en référons à leur rapport sur ce sujet et d'autres aussi.

L'on peut, de l'ensemble des observations que nous avons respectueusement formulées, conclure à l'impossibilité absolue de gouverner cette province comme une colonie britannique et de favoriser sa prospérité sans le pouvoir existant quelque part de lever des impôts à l'intérieur et d'arrêter des règlements utiles. Cette considération, nous la soumettrons humblement à l'honorable comité du Conseil en le renvoyant à la pétition que nous avons eu l'honneur, il y a deux ans, de faire parvenir à Sa Majesté et aux deux chambres du Parlement demandant de doter d'une chambre d'assemblée les fidèles sujets de Sa Majesté dans cette province,¹ et dont une copie est adjointe à ce rapport.

Québec, 5 janvier 1787.

(signé)

Geo. Allsop
James Johnston.
Robert Lester.
S. Fraser.
Mathew Lymburner.
Will Goodall.
John Young.

Messieurs,

En qualité de membres du comité choisi par les marchands de Québec, nous avons l'honneur, conformément à votre lettre du 15 novembre dernier, de transmettre ci-inclus notre rapport.

Et nous sommes très respectueusement, messieurs,
Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(signé)

Geo. Allsopp.
James Johnston.
Robert Lester.
S. Fraser.
Will. Goodall.
John Young.
Mathew Lymburner.

Québec, 6 janvier 1787.

Les honorables F. Levesque, Edw^d Harrison.
John Collins, George Pownall et W^m Grant, esqrs,

Comité du Conseil concernant les affaires commerciales.

¹Voir la pétition du 24 novembre 1784, expédiée en Angleterre au commencement de 1785; p. 733.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

COPIE D'UNE PÉTITION DE NOUVEAUX SUJETS DE SA MAJESTÉ RÉSIDANT A QUÉBEC, A SON EXCELLENCE LORD DORCHESTER.¹

A Son Excellence Le Tres Honorable Guy, Lord Dorchester
Capitaine General et Gouverneur en Chef des Colonies de
Québec, Nouvelle Ecosse.—Nouvelle Brunswick, et de leurs
dependances, Vice Amiral d'icelles; Général et Commandant
en Chef de toutes les troupes de Sa Majesté dans les dites
Colonies, et dans l'Isle de Terre Neuve &c &c &c.

L'Humble supplique des Citoyens Canadiens de Quebec—
Qu'il plaise à Votre Excellence.

Nous Citoyens Canadiens de la Ville de Quebec, prenons la Liberté de faire à Votre Excellence nos très humbles Representations sur un Objet qui interesse essentiellement notre tranquillité et le bonheur de cette province.

Une juste et précise exécution de nos loix civiles est notre Voeu, et les Alterations qu'elles ont souffertes, et qu'elles pourront encore souffrir font nos Craintes et nos peines. Ces Loix ont établi les titres de nos biens et de familles, au nombres de cent Vingt Mille ames, qui forment les dix neuf Vingtième de la population actuelle. La Capitulation, en nous maintenant expressément dans l'entière et paisible propriété et possession de nos biens, nobles et innobles et immeubles, nous a necessairement conservé ces loix civiles qui les définissent; Et l'un des articles de l'acte du Parlement de la Quatorzième année du regne de sa très Gracieuse Majesté, considérant avec justice ce pays comme conquis, nous a si clairement accordées qu'il ne doit y avoir dans les cours de Justice aucune doute qu'il ait sous entendu d'y introduire, en outre, d'autres loix qui n'ont Jamais été publiées en cette province puisque leurs plus célèbres commentateurs déclarent qu'elles n'ont aucune force en Pays conquis et deja habités. Nous ne pouvons même imaginer que l'acte du Parlement qui nous accorde nos Propriétés et ces loix, ait entendu autoriser des Altérations reiterées qui detruiraient leurs principes fondamentaux ou meler avec ces loix d'autres loix, soit générales, soit particulières, qui ont des principes differens, et qui sont peu convenables à ce pays, dans la Vue de favoriser une certaine classe d'individus seulement; parceque du Mélange de diverses loix, en un même pays, il ne peut resulter qu'une confusion, la discussion entre les Sujets et des incertudes ruineuse aux familles.

L'Alteration de nos loix civiles, coûtumes et usages mérite la plus grande moderation, et les precautions, et les plus importantes. Ces loix sont

¹Archives du Canada, Q. 27-1, p. 315 et journaux du Conseil lég. vol. E. p. 7. Le texte reproduit ici est extrait de l'original pré-senté au Conseil. Cette supplique ne fut pas présentée au comité; elle ne fit pas non plus partie de son rapport. Elle avait été envoyée directement à lord Dorchester et par lui présentée au Conseil législatif, le 1^{er} février 1787 en même temps que les divers rapports et autres papiers. Voir les journaux du Conseil législatif, vol. E. p. 6, Q. 27-2, p. 575.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

simples, claires, connües et justes, même pour le Commerce, puisqu'elles favorisent beaucoup le prompt recouvrement des dettes; La Justice et L'Egalité entre les Créanciers. Elles consistent en Ordonnances, que les Rois n'ont voulu faire, Lorsqu'elles touchaient aux propriétés et aux droits de Citoyens, que sur les Resolutions des Etats; c'est à dire trois ordres du peuple. Nos Coûtumes n'ont aussi été redigées par Ecrit que de cette manière, et leur redaction n'a été faite, que sur les resolutions des mêmes Etats. C'est pourquoi les lettres patentes de la dernière redaction les déclarent, et garantissent expréssément comme loi et edit perpetuelles et irrevocables; et que l'ancien Gouvernement n'a, pendant plusieurs siècles fait que peu d'ordonnances, dont aucune ne donne atteinte à ces loix— Telles sont les loix, coûtumes, et usages pour nos droits réels et personel, dont les anciens et notables, même les nouveaux Canadiens qui sont en cette province, sans distinction de naissance, ont d'accord entre Eux demandé l'exacte exécution à Sa Majesté, en la suppliant de rémedier à l'Etat actuel de cette province—

Nous Supplions donc, très respectueusement, Votre Seigneurie, de vouloir bien ne donner aucune sanction à ce qui tendrait à détruire les principes fondamentaux des loix, coûtumes, et usages qui réglent nos Propriétés, ou qui voudraient introduire d'autres loix, attendus que toutes innovations en loix ne devraient se faire qu'avec les memes précautions qui les ont établies.

L'Ancienne et constante protection que votre Excellence a bien voulu accorder à nos droits, les plus précieux, nous assure de celle qui doublera notre reconnaissance, et nos Voeux pour votre conservation et Prosperite.

Québec le 19^e Janvier
1787.

N.B. La présente supplique était signée par 345 personnes.

J. WILLIAMS,
Secrétaire du Conseil.

LETTRE DU COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE AUX
MARCHANDS DE MONTRÉAL.¹

Québec, 13 novembre 1786.

Messieurs,—Son Excellence lord Dorchester en Conseil ayant daigné nous choisir pour former un comité chargé de poursuivre une enquête et de faire rapport à Sa Seigneurie (préalablement à la session du Conseil législatif qui s'ouvrira le 15 janvier prochain) sur l'état du commerce intérieur et extérieur et sur la police de la province, exposant les améliorations qu'il

¹Archives du Canada, Q. 27-1, p. 323 et journaux du conseil leg., vol. E. pp 201-3

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

serait urgent d'y apporter,—nous devons donc vous requérir d'énoncer votre avis, aussitôt que possible sur des sujets qui intéressent tant la province en général et Montréal en particulier.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs,
Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

(signé)

FRANCIS LEVESQUE
EDWARD HARRISON
JOHN COLLINS
GEORGE POWNALL
WILLIAM GRANT

Adressée à

Magistrats

Neven Sevestre
E. W. Gray
St George Dupré
James M^cGill
Pierre Guy
James Findlay
J. S. Goddard
Pierre Messiere
Pierre Fortier
Hertel de Rouville
John Campbell
Edw^d Southouse
Alexander Fraser
Jacques Le Moine
Benj. Frobisher
Stephen De Lancey Esq^r.
et à

M.M. Jacob Jordan
Isaac Todd
Forsyth J. Blondeau
P. Perinault
Richard Dobie
T. Chaboillet Marchands.
M. M^cBeth &
William Pollard.

RÉPONSE A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Montréal, 23 novembre 1786.

MESSIEURS,—

Votre lettre du 15 courant fut immédiatement communiquée aux messieurs à qui elle était adressée, alors que nous eûmes l'honneur d'être choisis par eux pour composer un comité chargé de considérer attentivement

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les sujets de notre enquête et de faire rapport. Mais dans des questions qui affectent tant le bien-être et la prospérité de la province en général et, particulièrement, de ce district, nous croyons que le devoir nous incombe de demander et de recueillir les opinions de nos citoyens, ce que nous ferons sans retard. Puis nous vous transmettrons leurs avis et les nôtres assez tôt pour que vous les examiniez avant la réunion du Conseil le 15 janvier prochain.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(signé)

James Mc Gill
Th. Perinault
P^{re} Meziere
Jacob Jordan
Benjamin Frobisher
P^r Guy.

Aux honorables	}	Esq.
George Pownall		
Willm Grant		
F. Levesque		
Edwd. Harrison		
John Collins		

Réponse.

Québec, le 8 décembre 1786.

Messieurs,

Nous avons reçu à temps votre lettre du 23 novembre. Nous sommes absolument d'avis,—et nous y comptons certainement, bien que notre lettre ne fût pas adressée personnellement à tous les gentilshommes de Montréal,—que l'on doit recueillir les avis des marchands et des principaux citoyens sur des sujets aussi intéressants pour la communauté que ceux qui sont actuellement en jeu.

Nous observons avec satisfaction que des gentilshommes de votre expérience et de votre instruction ont été nommés en comité à cette fin. Le plus tôt vous pourrez obtenir ces opinions et nous les faire tenir avec les vôtres, le mieux ce sera, car le temps approche où nous désirerons rédiger le rapport exigé de nous.

Nous avons l'honneur d'être
Messieurs,
Vos très obéissants et très
humbles serviteurs,

(signé)

Edward Harrison
John Collins
W^m Grant
George Pownall.

Addressée à
James M^cGill
Th. Perinault
Pierre Meziere
Jacob Jordan
Benjⁿ Frobisher &
Pierre Guy Esq^{rs}
J. Perinault,
Montréal

RAPPORT DES MARCHANDS DE MONTRÉAL PAR LEUR COMITÉ A L'HONORABLE
COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE.¹

"L'établissement d'une chambre de commerce dûment constituée en corporation."²

Remarque.

Quelque avantageuses pour le commerce que soient estimés de semblables institutions, néanmoins, nous croyons qu'elles seraient inefficaces et inopportunes à l'heure présente, si l'on tient compte des relations entre les hommes d'affaires de cet endroit.

"Tenue des sessions et abolition des tournées."

De la fréquence des tenues de cours et de l'emploi confus des lois françaises et anglaises, ont résulté des retards, des ajournements et des incertitudes dans le jugement des procès. Pour y remédier, il faudrait, supposons-nous, fixer des sessions, quatre par année, avec audience de jour en jour pendant quatorze jours chaque session, ce qui serait suffisant et plus désirable pour l'expédition des affaires que ces cours permanentes. Toutefois, il serait peut-être bon de permettre pendant quelque temps à la cour des plaids communs de siéger une fois tous les quinze jours dans le dessein d'entendre les causes du montant de dix livres. Nous sommes également d'avis d'abolir les tournées. C'est une cour ambulatoire qui n'est pas respectée, qui n'inspire pas aux habitants une crainte respectueuse de la justice et qui n'aide en aucune façon les endroits reculés du district, fin pour laquelle elle avait été instituée³.

"Le système actuel de lois relatives aux appels dans les causes en matière commerciale."

Observation.—Les mêmes indécisions qui ont jusqu'à ce jour existé dans les cours de justice se sont introduites jusqu'en cour d'appel, probablement à cause du grand désavantage contre lequel celle-ci a dû longtemps

¹Archives canadiennes, Q: 27-1, p. 326 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 204. A peu près les mêmes questions que celles du rapport du comité de Québec sont débattues ici; comme dans celui-ci, certains passages seulement ont trait plus ou moins directement aux problèmes constitutionnels et ceux-là sont seuls reproduits. La partie publiée ici commence à la page 239 dans vol. E, et p. 383 dans Q. 27-1.

²C'étaient les marchands de Québec surtout qui s'intéressaient à la réussite de ce projet. Voir le projet d'établissement d'une chambre de commerce pour la ville et le district de Québec." p. 665.

³Voir rapport sur les cours de justice, p. 862.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

lutter, par suite de l'absence d'un jurisconsulte de carrière qui y présiderait ou y siégerait, pour signaler, s'il y a lieu, aux autres membres les vices dans la procédure et expliquer la loi. De fait,—sans insinuer quoique ce soit contre les juges—il est fort regrettable que des hommes versés dans la jurisprudence ne président pas tous les tribunaux de la province. Nous pouvons attribuer à leur absence les longs délais dans la décision des causes dans tous les tribunaux mais plus particulièrement en cour d'appel, ce qui constitue,—l'expérience le prouve,—un grief sérieux et réel pour ce district. Si l'on investissait de nouveau la cour du banc du roi des pouvoirs ordinaires et de sa juridiction civile d'autrefois, nous croyons que cela porterait remède au grief dont on se plaint. En tel cas, nous demanderons humblement que le juge en chef tienne deux sessions chaque année à Montréal afin d'entendre et de décider toutes actions civiles qu'en pourrait intenter devant lui soit en première instance ou par suite d'un appel des tribunaux inférieurs. Cette méthode supprimerait les dépenses considérables actuellement occasionnées par l'appel à Québec, et les plaideurs la trouveraient infiniment plus désirable et satisfaisante, plusieurs d'entre eux préférant plutôt se soumettre à la décision des tribunaux inférieurs que de déboursier les montants énormes que coûtent l'appel d'après le système actuel.

“L'établissement d'une cour de la chancellerie.”

Une cour de la chancellerie serait une excellente chose si l'on pouvait la constituer de façon à apporter une amélioration en rendant les décisions judiciaires avec la diligence convenable et à un prix modique.

“De l'enregistrement de tous les actes.”

Observation. Des débiteurs ayant commis des fraudes en hypothéquant leurs terres à différents créanciers, et les acquéreurs de biens-fonds qui n'ont aucun moyen de découvrir les hypothèques dont ceux-ci sont grevés éprouvant beaucoup de désagrément et la plupart des transactions concernant la propriété immobilière étant également fort embrouillées et obscures, nous proposons, comme moyen de mieux définir les droits des propriétaires et créanciers et d'éviter des procès, qu'on érige à Montréal un bureau d'enregistrement qui enregistrerait à l'avenir tous les actes affectant les immeubles dans le district; que les honoraires percevables par ce bureau soient les plus bas possible; que nul acte ne soit dorénavant valide à moins d'être passé pardevant notaire et ainsi enregistré. Considérant que la presque totalité des habitants sont illettrés, qu'il incombe—sous peine d'une amende rigoureuse,—au notaire qui passera tout tel acte de le faire enregistrer au bureau propre—et ce dans un laps de temps restreint et avant qu'il en remette une copie à la partie.¹

“D'une loi sur les faillites.”

Remarque.—Une loi sur les faillites et des règlements équitables pour le partage de la propriété des personnes faisant faillite est devenue essentiellement nécessaire pour la sécurité de l'honnête commerçant et l'empê-

¹Voir note 3, page 890.

chement de ces fraudes qu'il y a trop lieu de croire pratiquées quotidiennement. Cette loi devrait donc, sommes-nous d'avis, déterminer quel acte d'un marchand équivaut à un acte de banqueroute et contraindre le débiteur insolvable en cette position à faire cession sous serment de ses livres, papiers et effets au bénéfice de tous ses créanciers et à répondre à toutes questions que ses syndics ou ses créanciers pourraient lui poser touchant ses affaires. Ladite loi devrait établir les droits des épouses et des enfants de toutes personnes engagées dans le commerce aux effets mobiliers ou aux biens-fonds de tel failli. Les faillis frauduleux devraient recevoir un traitement différent de celui du failli malheureux; on devrait infliger aux premiers une punition exemplaire, mais non cruelle toutefois, de peur de ne pas atteindre la fin visée; les autres devraient avoir droit à un acquittement, pourvu que les trois-quarts de leurs créanciers à qui aussi sont dus les trois-quarts des dettes y consentent.

Les contradictions dans les décisions de la justice sur ce sujet causent le tort le plus grave aux intérêts commerciaux et requièrent donc un remède prompt et efficace.

POLICE.

"La construction d'une prison dans le district de Montréal."

Il est fort peu douteux qu'une mesure efficace à adopter à l'égard de la police, consiste dans l'incorporation de la ville de Montréal au moyen d'une charte; mais il y a d'autres sujets auxquels il faut porter une attention plus spéciale parce qu'ils concernent le district en général.

Le manque d'une prison convenable dans ce district est depuis longtemps un sujet de récriminations et, à diverses reprises, certains jurys d'accusation aussi bien de la cour d'assises que des cours inférieures des sessions trimestrielles y ont attiré l'attention, mais rien jusqu'ici n'a été fait pour y remédier. Le bâtiment présentement utilisé comme géôle renferme quatre très petites chambres où l'on renferme indistinctement des personnes des deux sexes et des délinquants coupables à des degrés différents. Le débiteur malheureux ne peut avoir de pièce réservée à lui seul; le criminel lui-même qui se prépare à entrer dans l'autre monde ne peut être logé dans un endroit de retraite pour essayer d'apaiser la colère du ciel offensé. Le peu de sécurité qu'offre la prison oblige une garde de soldats à demeurer dans la partie inférieure; et, malgré même ces précautions, plusieurs dangereux criminels ont réussi à s'évader, si bien que le shérif du district a refusé d'emprisonner les débiteurs, à moins que le poursuivant ne consentît à assumer les risques d'une évasion.

L'état de cette prison insuffisante augmente les souffrances des personnes que les lois condamnent à l'incarcération, donne des nausées à tous les passants pendant les chaleurs et constitue un danger pour le voisinage, cette maison étant dépourvue de l'accommodation nécessaire pour l'enlèvement des immondices qui, pour cette raison s'y accumulent.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Nous proposons, comme moyen d'obtenir une prison appropriée, de procéder à l'évaluation du district aux fins de lever des impôts se chiffrant au montant suffisant pour en payer la construction, si la Législature actuelle est compétente en la matière.

"Si nous devons ou non demander une charte constituant légalement "en société, d'après un plan excellent et approuvé, un groupe de citoyens "d'élite revêtus du pouvoir d'adopter des règlements, de décider des causes "en matière civile et criminelle sous certaines restrictions, soit sous les "nom et titre de recorder, de maire, d'échevin et de conseil municipal de la "cité et du comté de Québec et de leurs districts et circonscriptions ou "sous toute autre dénomination?"

"Et une charte semblable pour la cité de Montréal."

Remarque. La mauvaise police de cette ville exige d'impérieuses réformes et quoique le gouvernement ait pris de sages mesures à ce sujet par la nomination d'un inspecteur de police, nous avons le regret, néanmoins, de déclarer que celle-ci n'a pas eu les résultats que l'on espérait; et nous savons par expérience que les efforts seuls des magistrats seront impuissants à réprimer les abus dont on se plaint. Nous demandons donc la permission d'indiquer que l'unique remède efficace qu'on puisse apporter est la constitution, par charte, en société légale et d'après un plan excellent et approuvé, d'un nombre choisi de citoyens de Montréal, jouissant des pouvoirs et privilèges habituellement octroyés aux municipalités, et ce pour les fins de la police seulement. En outre, nous sollicitons la permission de requérir—au cas où l'honorable Conseil approuverait ce système et que le gouvernement serait disposé à octroyer cette charte—qu'il soit conseillé à Son Excellence lord Dorchester de concéder au corps municipal tels lots de terre et bâtiments qui appartiennent à la couronne dans la ville et les alentours de Montréal et qui ne sont d'aucun usage présentement pour le gouvernement, afin de les employer à l'érection d'écoles, de maisons de refuge et autres institutions d'utilité publique.

"Qu'un règlement est nécessaire afin d'empêcher de délivrer un plus "grand nombre de licences pour la vente des boissons, qu'il n'en faut "pour l'usage de la ville et de la compagnie."

Observation.

Les plaintes souvent réitérées et soulevées par suite de la mauvaise tenue de trop nombreuses auberges doivent être entendues de la législature. Ces cabarets sont infiniment trop nombreux dans la ville comme à la campagne. Ils ruinent l'industrie et ne sont propres qu'à inciter à la débauche et aux rixes; il serait hautement à souhaiter que l'on accordât en nombre plus restreint ces licences et celles-là uniquement à des personnes de bonne conduite.

"Un règlement à l'effet d'interdire à l'avenir la construction de bâtiments ou de clôtures en bois dans les limites de la ville de Montréal."

Remarque.

La Législature s'étant, par une loi sage,¹ occupée soigneusement de prévenir les terribles accidents qui pourraient résulter des incendies dans les villes de cette province, nous devons solliciter la permission de proposer un amendement qui serait de réelle utilité en vue d'empêcher le feu de se propager dans cette ville, à savoir; prohiber à l'avenir, sous peine d'une forte amende, l'érection de toute maison ou clôture de bois de quelque description que ce soit, dans la ville de Montréal.

"La fondation d'écoles et de séminaires pour l'instruction de la jeunesse, "en prélevant sur les fonds non utilisés présentement aussi bien en Angleterre qu'en cette province, et principalement d'un bon collège dans cette ville où enseigneraient des professeurs compétents, et l'établissement "d'écoles gratuites raisonnablement distribuées à travers cette immense "province, dans le dessein d'ouvrir et de développer les facultés intellectuelles, de s'attirer l'affection de tous les sujets de Sa Majesté et de "rendre cette province heureuse et florissante."

Observation.

Il nous reste à parler d'un sujet que nous considérons comme le moyen le meilleur et le plus sûr d'obtenir des citoyens en général, une obéissance respectueuse et pleine de bonne grâce aux lois et au gouvernement et c'est la fondation, ici et là, raisonnablement espacées dans la province, d'écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse. Nous ignorons l'existence même d'une seule école destinée à l'instruction des garçons dans un endroit rural quelconque du district; et c'est au zèle des quelques sœurs de la Congrégation que nous sommes redevables du peu d'enseignement que reçoivent les filles dans le pays. Les capitaines de la milice, fréquemment tenus de faire exécuter des lois ou des ordres, sont si illettrés que pas un sur trois sait écrire ou même lire. De là viennent la confusion et le désordre et de multiples procès et réclamations entre eux et les miliciens. Il ne nous appartient pas de désigner comment on réussira le mieux à fonder ces écoles; mais étant informés que tous les biens-fonds que possèdent les jésuites dans ce pays leur avaient été concédés en vue de la fondation de bons collèges d'enseignement et que ces terres retourneront probablement à la couronne, nous nous imaginons humblement que celles-ci ne sauraient servir à un meilleur emploi qu'à celui pour lequel elles furent originairement destinées et concédées. En outre, il peut y avoir des fonds en réserve en Angleterre utilisables aux fins semblables, maintenant que les États américains, autrefois colonies anglaises, se sont détachés de son empire, fonds que nous recommandons de solliciter par l'entremise de qui de droit.

De l'ensemble des observations que nous avons respectueusement formulées, l'on peut conclure à l'impossibilité absolue de favoriser la prospé-

¹Allusion à l'ordonnance de 17 Geo. III, chap. 13, "pour prévenir les accidents causés par le feu," et qui s'appliquent à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

rité de cette province comme une colonie britannique sous le mode de gouvernement actuel. Nous soumettons cette considération à l'honorable comité du Conseil en le renvoyant à la pétition que nous eûmes l'honneur, il y a deux ans, de faire parvenir à Sa Majesté et aux deux chambres du Parlement demandant d'accorder une chambre d'assemblée aux fidèles sujets du roi dans cette province, et dont une copie est adjointe à ce rapport.¹

(Signé)	Jacob Jordan.	W. Bouthillier
	James McGill	Richd. Dobie.
	P ^{re} Guy.	Th. Perinault
	Benj ^a Frobisher	John McKindlay
	M ^{le} Blondeau	James Walker.
	A. Auldjo.	Thomas McCord.

Montréal, le 23 janvier 1787.

COPIE D'UNE LETTRE ADJOINTE AU RAPPORT CI-DESSUS.

Montréal, le 23 janvier 1787².

Messieurs,

Ayant maintenant terminé notre rapport sur les questions au sujet desquelles vous avez bien voulu demander notre avis et l'ayant lu dans les deux langues, à une assemblée nombreuse d'anciens et de nouveaux sujets sans que s'élevât aucune voix dissidente, nous profitons de la première occasion pour vous expédier ce rapport. Nous serons fort heureux de savoir que notre manière de voir sur d'aussi intéressants sujets s'accorde avec la vôtre.

Il nous aurait fait plaisir, certes, si la chose nous eût été possible, de vous le remettre avant ce jour. La longueur du rapport et d'autres affaires pressantes qui exigeaient les services de plusieurs des membres de notre comité nous ferons pardonner ce retard, nous l'espérons.

Nous réitérons notre reconnaissance pour l'honneur que vous nous avez conféré en délibérant avec nous en cette circonstance et nous demeurons, messieurs, avec un profond respect,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(signé)	Jacob Jordan
P. Bouthillier	James McGill
Th. Perinault	P ^{re} Guy.
John McKindlay	Benj ^a Frobisher
James Walker	M ^{le} Blondeau
Thomas McCord	A. Auldjo
	Rich ^d Dobie.

¹Allusion à la pétition du 24 novembre 1784, à laquelle s'ajoutaient, sur feuillets séparées, les noms des signataires de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Voir p. 733.

²Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 409.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

COPIE D'UNE ADRESSE DES NOUVEAUX SUJETS DE SA MAJESTÉ
RÉSIDANE À MONTRÉAL, À SON EXCEL-
LENCE LORD DORCHESTER.¹

A Son Excellence Le Tres Honorable Guy Lord Dorchester, Capitaine General et Gouverneur en Chef des Colonies de Quebec, Nouvelle Ecosse, et Nouveau Brunswick, et leurs dependances; Vice Amiral d'Icelles; Général et Commandant en Chef de toutes les Troupes de Sa Majesté dans les dittes Colonies, et dans l'Isle de Terre-neuve &c &c, &c.

Qu'il plaise à Votre Excellence

Dand un tems, ou l'arrivée de Votre Seigneurie sembloit ne devoir faire penser aux anciens et Nouveaux Sujets de Sa Majesté qu'a se féliciter réciproquement de cet heureux événement: Dans un tems où nous pensions qu'il y auroit un accord mutuel à se rejouir des douceurs d'un Gouvernement heureux: dans un tems enfin, ou nous croions la tranquillité rétablie, les Anciens Sujets revenus d'un système qu'un opposition générale des lois aux Sujets Canadiens devoit leurs faire regarder comme Inadmissible, dans un país où les opposans, par droit, nombre, fortunes, et propriétés doivent emporter la balance; C'est avec la Surprise, la plus grande, que nous voyons les nouvelles demandes des anciens sujets de Sa Majesté qui ne tendent à rien moins que bouleverser les Loix fondamentales des nouveaux, à les anéantir, et par la leurs propriétés; cette commotion seroit alarmante, si les Vûes les plus favorables pour son peuple Canadien; Que lorsqu'elle verra, par l'Entremise de Votre Seigneurie, au pied de son auguste trône, l'opposition générale et formelle de ses loyaux Sujets Canadiens aux demandes injustes et outrées de ses anciens sujets; Que Quand Notre très gracieux Souverain sera instruit que tout un Peuple qui n'a jamais cessé de lui être fidel, se réunit pour reclamer Sa Justice et Son Equité, pour lui conserver ses Loix municipales, ses Loix, sur lesquelles sont fondés ses biens, fortunes et propriétés; ses Loix, que le droit des Gens assure, que la Capitulation a promise, qu'une—proclamation a solennellement, ratifiée, et que le Bill émané de Son Auguste Parlement dans la Quatorzième année de Son Regne² bienfaisant, a ,maintenu et nous guarantit; Que,

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 410 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 16. Ce document est aussi extrait de l'original soumis au Conseil. Comme la pétition de Québec (voir p. 896), celle-ci ne se rattache pas aux documents formant le rapport du comité sur le commerce et la police, mais fut adressée au gouverneur qui la déposa au Conseil législatif, le 12 février.

²L'Acte de Québec. Voir p. 552.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

quand sa très Digne Majesté daignera promener ses regards sur cette étendue de paÿs qu'habite un peuple qui désire le lui conserver, et qu'ensuite elle comparera cette quantité de personnes qui lui sont si fidèlement attachées, les Biens et les propriétés de tant d'individus, dont on veut renverser les principes fondamentaux, avec le nombre, si petit, des anciens sujets, et de si peu de propriétés, ne devons nous pas espérer, que Notre très Gracieux Souverain, bien loin d'acquiescer, à des demandes aussi injustes affirmera encore et rendra plus stables les Loix constitutionnelles et municipales de ses fideles et Loyaux sujets Canadiens.

Nous Supplions Votre Excellence de vouloir bien jeter un regard sur les deux addresses¹ envoyées ci-devant pour etre mises au pieds du Trône auguste de sa Majesté, dont nous avons l'honneur de Vous transmettre les Copies; de les Considerer comme le Voeu unanime et invariable de la nation: Et que par vôtre illustre protection Notre très Gracieux Souverain veuille bien y avoir référence. Nous Esperons que Votre Excellence n'aura aucun égard à ces demandes de Chambre d'Assemblée; de Charte d'Incorporation, dont le But est a peu près le même; d'un enregistrement des Contrâts, de Gréniers et marchés publics, pour les Grains &c; d'un Commerce avec Vermont; de ces Innovations pour les douaires, Hypothèque, &c; ces points étant assez clairement expliqués dans notre Loix: le tout ne tendant qu'a la Sapper, et nous paroissant contraire et prejudiciable à l'avantage de la province. Que toutes autres Articles de ces demandes qui ne regardent pas le Commerce seul méritent un Désaveu de notre part, comme opposés au bien, aux intérêts aux droits, et aux privileges les plus sacrés des divers etats qui composent cette Province, Et à qui sans daigner les consulter, on veut imposer des Loix dont eux seuls sentiront tout le poid.

Nous osons nous flatter que Votre Seigneurie voudra bien faire valoir notre opposition par tout où besoin sera; Qu'elle voudra bien l'appuier de son Credit: ses connoissances dans la province des sujets qui L'habitent la rendent plus capable que tout autre de faire, avec cette integrité et cette impartialité, qui en tout tems, ont caracterisé Votre Excellence, un raport fidèl et Exact des Vrais sentimens de notre nation; et de pointer cette distinction que l'on doit mettre entre la futilité des démandes, et les droits réels des opposans. Et c'est avec la confiance la plus sincère que nous attendons encore aux marques de cette protection bienfaisante si souvent reiterée à notre

¹Il est question des suppliques par opposition à la pétition de Québec et de Montréal en 1784. Voir pp. 745 et 749.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Égard; qui fait, que sous un Gouvernement cheri, Le Plus Auguste des Rois est adoré, et ne peut qu'augmenter notre amour en se faisant représenter parmi ses loyaux Sujets Canadiens par Votre Seigneurie, pour la prospérité de laquelle nous ne cessons de prier.

Montreal le 3^me Fevrier 1787.

N. B. L'adresse portait la signature de 283 personnes.

J. WILLIAMS, S.C.

LETTRE ADRESSÉE AUX MAGISTRATS À QUÉBEC, PAR LE COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE.¹

Québec, 13 novembre 1786.

Messieurs,

Son Excellence lord Dorchester en Conseil ayant daigné nous choisir pour former un comité chargé de poursuivre une enquête et de faire un rapport à Sa Seigneurie (préalablement à la session du Conseil législatif qui s'ouvrira le 15^e jour de janvier prochain) au sujet de la police de la province en exposant les améliorations qu'il serait urgent d'y apporter,—nous devons donc vous requérir d'énoncer votre avis aussitôt que possible, sur des sujets qui intéressent tant la province en général et Québec en particulier.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs

Addressée à

Nicholas Cox
J. Tachereau
Pierre Panet
J. Williams.
Tho^s Scott.
Peter Stuart
Malcolm Fraser
Jno. Coffin
Jno. Renaud
Nath^l Taylor
T. Aylwin
F. Duschenay &
Alex^r Fraser Esq^{rs}
Québec.

(signé)

{ Francis Levesque
{ Edward Harrison
{ John Collins.
{ George Pownall
{ William Grant

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 440 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 272.

DC. PARLEMENTAIRE No 18

LETTRE DES MAGISTRATS DE QUÉBEC AU COMITÉ DU CONSEIL SUR LE COMMERCE ET LA POLICE, EN RÉPONSE À LA LETTRE PRÉCÉDENTE.¹

Québec, 20 décembre 1786.

Messieurs,

Suivant votre demande aux magistrats contenue dans votre lettre du 15 du mois dernier, nous vous faisons connaître ce qui nous a paru urgent en vue d'améliorer la police, d'établir le bon ordre et de favoriser le bien général de la société:

1° Les juges de paix rendraient au public de plus utiles services en certains cas, si l'on augmentait leur juridiction de façon à les autoriser: a) à déclarer coupable, sur leur propre avis, toute personne qui transgresserait l'ordonnance royale et contreviendrait aux règlements de police de la cité de Québec—ces règlements s'étendant à la banlieue ou aux circonscriptions de la ville; b) à décider sommairement toutes disputes entre habitants concernant les clôtures, les fossés, les cours d'eau, les déprédations causées par les bestiaux, les chevaux et les porcs, etc., faisant irruption dans les enclos, en infligeant une légère amende en sus du dommage subi; c) à régler de façon sommaire de petites dettes n'excédant pas le montant de quarante schellings; d) à déterminer la taxe du pain à telles époques et aussi fréquemment qu'ils le jugeront à propos dans l'intérêt public; e) à incarcérer les mendiants demandant l'aumône ou les vagabonds errant en paresseux sans être munis d'un permis soit dans la ville ou à la campagne; f) à visiter toutes les écoles protestantes tous les trois mois.

2° Que la ville de Québec soit dotée d'une maison de correction, d'une maison de détention et d'un hospice.

3° Que toute paroisse soit tenue de secourir ses propres pauvres et qu'une ou des personnes dans chaque paroisse, aient l'aurorisation et soient investies du pouvoir de renvoyer les indigents dans la paroisse où ils naquirent ou élirent en dernier lieu domicile légal, afin que nulle paroisse n'ait d'autres pauvres à supporter que les siens.

4° Que nul curé ou vicaire, ou nulle autre personne, n'octroie à aucun indigent un permis de mendier en dehors des limites de sa paroisse respective.

5° Qu'on abroge de la présente ordonnance² concernant la couverture en bardeaux des maisons, cette partie qui limite à dix jours la période pour intenter la poursuite.

6° Que la loi interdise sévèrement le prétendu ancien usage du Canada, appelé l'abandon, en vertu duquel, le 29 septembre annuellement, les individus s'arrogent le droit d'abattre les clôtures et d'ouvrir les enclos, car cette pratique tend à causer du tort aux cultivateurs dont les champs se trouvent à découvert, et à entraver l'essor de l'agriculture.

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 441 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 273.

²Il s'agit de l'ordonnance de 17 Geo. III, chap. 13, "pour prévenir les accidents causés par le feu."

7^o Que l'ancienne loi du pays prohibant la subdivision des fermes¹ soit remise en vigueur par un acte législatif et que l'on arrête des règlements ordonnant d'enlever des champs les chardons et autres mauvaises herbes.

8^o Que l'on défende aux chasseurs, aux chemineaux et aux piétons ou à ceux qui se promènent à cheval ou en voiture dans la campagne de franchir les palissades ou de traverser les prairies ou les champs de grain ou d'enlever les barrières ou les piquets pour s'y frayer un passage.

9^o Que les habitants de la ville et ceux des paroisses, dans les limites fixées, travaillent en commun à la réparation et à l'entretien en bon état des chemins conduisant à certaines distances aux alentours de Québec.

10^o Que des ponts soient jetés sur la rivière Saint-Charles et autres petites rivières interceptant les routes publiques et plus spécialement sur la Saint-Charles, pour la grande commodité de la ville et de la contrée rurale avoisinante d'où la ville tire largement ses provisions. Les habitants des paroisses rurales perdent souvent beaucoup de temps à attendre le moment favorable de la marée pour traverser présentement la rivière faute d'un pont.

11^o Que, afin de former de meilleurs chemins publics et de les entretenir en bon état pendant l'hiver, l'on interdise l'usage de traîneaux et que seules soient tolérées des trains construites sur des semelles n'excédant pas quatre pouces de hauteur, d'une longueur de six pieds et demi et d'une largeur de deux pieds et huit pouces et recouvertes d'une lame de fer longitudinale fixée extérieurement sur le fond.

12^o Qu'un fonds soit créé ou quelque argent affecté pour la rétribution des baillis et constables sans lesquels les magistrats ne peuvent rendre la justice de la façon voulue, comme le démontre l'expérience quotidienne.

13^o Que l'on fournisse au district de Québec une prison de dimensions suffisantes et qui contienne assez de cellules pour détenir les prisonniers séparés les uns des autres.

14^o Que l'on prenne des mesures touchant la mise en lieu sûr des criminels, vagabonds, hommes sans aveu, etc., dans les paroisses déloignées de la capitale et de la prison commune du district.

15^o Que la Législature vote une loi concernant les enfants naturels et les apprentis, laquelle s'adapterait mieux aux conditions de cette province que les actes du parlement aujourd'hui en vigueur.

16^o Que l'on ne permette à nulle personne de pratiquer la médecine ou la chirurgie dans cette province à moins qu'elle ne fournisse des preuves d'avoir régulièrement étudié ces sciences et qu'elle n'ait obtenu de l'autorité une permission à cet effet.

17^o Que la Législature régie et contrôle les honoraires de ces médecins et chirurgiens qui auraient été autorisés à pratiquer; les taux excessifs

¹Il s'agit de l'ordonnance de Louis XV, du 26 avril 1745: "Ordonnance du Roi, portant entr'autres choses défenses aux habitants de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur." Voir "Édits, Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada." Québec, 1854, vol. I, p. 585.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

des médecins, est-il affirmé, ont détourné plusieurs personnes,—et plus particulièrement les pauvres campagnards—de requérir des soins, même en cas de nécessité, ce qui probablement cause annuellement plusieurs pertes de vies.

18° Qu'on accorde aux citoyens de Québec le pouvoir de pourvoir au pavage et à l'éclairage des rues de la ville.

19° Que l'on fonde des écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse dans toute la province.

Ces articles, messieurs, sont très respectueusement soumis à votre judiciaire considération par

Vos très obéissants
et très humbles serviteurs,

(signé) Jn^o Coffin.
Tho^s Scott
Malcolm Fraser
Peter Stuart
Juchereau Duchesnay
John Renaud
Tho^s Aylwin.
Nath^l Taylor.

Aux honorables
John Collins.
Edward Harrison
Francis Levesque
George Pownall
et
William Grant
Esquires

LETTRE DU COMITÉ DU CONSEIL CONCERNANT LE COMMERCE ET LA POLICE,
AUX MARCHANDS DE TROIS-RIVIÈRES.¹

Québec, 13 novembre 1786.

Lettre similaire à celle adressée *aux magistrats de Québec*, portant les mêmes signatures.

Adressée à :

Tonnancour Esq^r
Aaron Hart.
Samuel Sills
Bellefeuille Esq^r
La framboise
et
Malcolm Fraser
Trois-Rivières

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 447 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 277.

UNE RÉPONSE À LA LETTRE CI-DESSUS.¹

Trois-Rivières, le 28 décembre 1786.

Par suite des procès-verbaux des délibérations des marchands de Québec, nous, les soussignés, avons étudié, à une récente assemblée, les sujets suivants se rapportant aux questions du commerce intérieur et extérieur et de la police de la province, en général, et de Trois-Rivières, en particulier, questions sans exception essentielles:

1° L'interdiction de l'importation des melasses étrangères à moins qu'elles ne soient soumises à des droits douaniers tels que le coût soit le même que celui des mélasses importées des îles Britanniques;

2° L'importation directe de l'Espagne et du Portugal et moyennant certaines règles et restrictions, des vins et fruits;

3° Prime sur les exportations, y compris la potasse et la perlasse;

4° L'exploitation des pêcheries selon des méthodes améliorées;

5° L'extension du commerce du blé et de la farine, et l'établissement de marchés publics;

6° L'amélioration de la navigation fluviale;

7° Le recouvrement des dettes d'après les principes des lois commerciales anglaises, des procédures promptes et lois additionnelles relatives au recouvrement des petites dettes: ce qui fait beaucoup défaut ici, de même qu'une police plus efficace; le système actuel n'offre nullement d'avantages au commerce, car nous n'avons d'autres moyens de recouvrer les dettes minimes que d'attendre l'arrivée de la cour ambulatoire deux fois l'an, laquelle cour siégeant quelquefois à Machiche (*sic*) et quelquefois ici, a souvent donné lieu à plusieurs abus et inconvénients et causé des pertes totales. L'institution d'une cour hebdomadaire en cet endroit pour le recouvrement de menues dettes serait donc d'utilité générale et bienfaisante.

8° L'établissement des appels et d'une cour de la chancellerie.

9° L'enregistrement de tous actes et hypothèques pour prévenir les fraudes sur hypothèques, la remise aux mains des propriétaires des originaux des actes et hypothèques au lieu de les laisser dans l'étude des notaires.

10° Quelque réglementation par voie législative touchant les faillites afin de prévenir les fraudes;

11° La fixation d'un étalon des poids et mesures de la province;

12° Soumettre toutes les pièces de monnaie d'or à une pesantur déterminée.

13° Une taxe sur tous effets vendus aux enchères, sauf les fourrures et effets vendus par saisie.

14° Une chartre constituant en corps politique quelques citoyens d'élite revêtus du pouvoir d'édicter des règlements, de juger les malfaiteurs et de décider des causes civiles et criminelles moyennant certaines règles et restrictions (épargnant la peine d'un voyage à Montréal) et dont les pouvoirs

¹Q. 27-1, p. 448 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 278.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

s'étendraient, comme il le fut naguère, de Saint-Pierre à Masqua sur la rive sud et jouissant aussi du privilège d'adopter des règlements de police.

15° Nous croyons que la fondation d'écoles publiques est d'une nécessité de premier ordre et que Trois-Rivières est un endroit très approprié pour une telle institution.

(signé)

Aaron Hart

Saml Sills

Malcolm Fraser^x

J. La framboise.

x sic

REPRÉSENTATIONS DE PLUSIEURS DES NOUVEAUX SUJETS DE SA
MAJESTÉ DE TROIS-RIVIÈRES À SON EXCELLENCE
ET AU CONSEIL, À SAVOIR.¹

A son Excellence, Lord Guy Dorchester Chévalier
du très honorable ordre du Bain, Gouverneur
Général et Commandnat en Chef de la pro-
vince de Québec &° &° &° Et à son très
honorable Conseil.

Monseigneur

Nous Les habitants de la ville des trois Rivières, faisant tant pour nous, que pour les habitants des différentes paroisses qui formoient cidevant son gouvernement; prenons La Liberté de Représenter très humblement a Votre Seigneurie et à vôtre honorable^x Conseil, que nous avons ête^x informé que six personnes de cette ville avoient êtés^x nommées pour former un Comité, à L'effet de représenter L'état actuel de ce Gouvernement et ce qui seroit nécessaire pour son bien être futur Nous avons appris que ces Messieurs, avoient Envoyés Leur réponse.² Et comme leur procédée ne nous ont point êtés^x communiqués et que les habitants de cette ville n'ont êtés appelés ni consultés, nous ignorons si les Vrais intentions du peuple ont été représenter.^x

x sic

x sic

x sic

C'est pour quoi nous supplions Votre Seigneurie et Votre honorable Conseil, de nous permettre de faire les représentations qui suivent.

x sic

De tous tems il y a eu en cette Ville une Cour Civile & Criminelle; nous en avons etés déchus par L'ordonnance de 1770,³ qui établis^x La Cour de tournée. depuis cet Epoque, que de pertes n'ont pas Soufferts les habitants de ce gouvernement ayant etés obligés d'aller defendre Leurs droits à trente lieux d'un Coté

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 451. Journaux du Conseil législatif, vol. E., p. 286. Texte de l'original soumis au Conseil.

²Voir p. 912.

³Pour l'ordonnance de 1770, voir p. 382.

et d'autre, et de porter Leur argent aux deux Extremités de La province, de façon que ce gouvernement qui en est Le Centre se trouve Ruiné, ce qui a fait tomber le commerce et Découragé L'Agriculture et tous les Arts.

Nous sommes cependant persuadés, que L'intention de votre Seigneurie, fut en Erigeant La Cour de tournée, d'operer en nôtre faveur, comme en faveur du reste des sujets de La province, une diminution sur les frais Judiciaires et célérité dans le Jugement de nos causes; mais nous allons Démontrer a Votre Seigneurie et à Votre honorable Conseil, que Loin d'éprouver ces Effets avantageux, nous en avons éprouvés de tous opposés. car d'un Côté les Causes que nous avons été obligés de porter—mouvoir à Montréal, ou à Québec, entre le tems pour s'y rendre, et Le sejour souvent infructueux, que nous ne pouvions nous dispenser d'y faire; Notre dépence particuliere à la vie—Le Cout de nos temoins, celui des Significations et les Emolumens des praticiens nécessairement reitérés au moindre incident ou a chaque nouvelle motion, nous ont ruinées^x en partie et nous ont obligés au sacrifice douloureux de nos Biens et de nos droits.

Nous n'avons pas été plus heureux sur l'effet de la Cour de tournée Erigée par l'Ordonnance, Car les Causes de sa competence, quoi que de modiques pretentions, N'etans pas moins susceptible de faits contestés preuves et incidens que celles de la compétence des Cours de Quebec & Montreal, étoient rarement jugées à leur premiere motion, de manière que Leur Remise aux tournées futurs^x étoit un inconvenient d'autant plus disgracieux qu'indépendamment de la perte presque certaine des frais primitifs, il arrivoit souvent que le debiteur Dévenoit ou Decedoit insolvable, ou qu'encouragé par le laps de tems, se fortifioit dans la mauvaise foy ou Changeoit de demeure et emportoit avec lui Le Bien d'un Legitime Creancier.

Nous n'avons pâs^x eu plus de bonheur dans les affaires qui concernent La paix, car Messieurs les Commissaires de cette endroit n'ont que le pouvoir de donner des prises de Corps, et de faire conduire Les Malfaiteurs soit dans les prisons de Quebec ou de Montreal, fautes de cautions; Et la partie offencée est obligée d'aller plaider dans l'une ou L'autre de ses deux Cours, et d'y mener ses temoins ce qui fait des frais immenses, dont La partie offengeante est souvent hors d'etat de payer, de facon que la partie offencée pert ses Avances et les frais de ses temoins, ou bien il faut Laisser tomber L'Affaire. Ce qui est souvent arrivé dans cet endroit.

Pour Remedier a tant de inconveniens, nous supplions Votre Seigneurie et Votre honorable Conseil, de nous accorder Les tres humbles Démandes Cy appres^x Expliquées.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

1^o Que le gouvernement des trois Rivières soit divisé comme il L'étoit cy devant, c'est à dire du Coté du Nord, depuis et Compris St. Anne, jusques et Compris L'Ormière; et du Coté du Sud depuis et Compris S^t Pierre Le bequet Jusques et Compris Yamaska.

2. Une Cour Civile Etabli en cette ville, autorisée à prendre Connoissance des Matieres de nos propriétés, et Matières de Dettes. Les Jugemens de Laquelle Cour Ressortiront (au Cas d'Apels) pardevant Votre seigneurie et votre honorable Conseil.

x sic

3. Une prison Civile pour arreter tous Malfaiteurs. Cette prison étant^x dans le centre de La Province il ne pourroit en Resulter que de tres bons Effets pour les deux autres Gouvernemens; Car les gens qui Desertent de chès^x Leurs^x maitre, qui vols^x ou qui font d'autres crimes doivent necessairement passer dans cet endroit, soit en montant ou descendant. Sans celà personne n'est pressée de les arreter pour Les conduire soit dans les prisons de Quebec ou Montreal.

x sic

Et que Son Honneur, le Juge en Chef de cette province, jugea Les prisonniers qui se trouveroient detenus dans la dite prison, Lorsqu'il iroit tenir La Cour du Banç du Roy à Montreal.

4. Un nombre sufisant de Commissaires à paix pour tenir une Cour de session de quartier, afin de terminer les affaires D'Assaut et Batailles, sans etre obligé d'aller à Quebec ou à Montreal, ce qui occasionne des frais^x considerable comme nous l'avons remarqué ci devant, avec pouvoirs de faire des Réglemens pour Le bon ordre et La Police tant dans La Ville que dans le Gouvernement des trois Rivières, et qu'ils ayent le pouvoir d'infliger des amendes à ceux qui contrevienderont aux dit Reglemens. Cette partie ayant été negligée depuis L'ordonnance de 1770, fait que chacun est Maître et fait ce qu'il veut ne craignant aucune punition, à moins d'aller chercher Justice à Quebec ou à Montreal, aux quels endroits alors, les choses ne se ressemblent plus, comme si l'on en prenoit Connoissance sur le lieux, chacun Rapportant ce qui est à Son avantage, vrai ou faux.

x sic

5. Un marché public dans la Ville des trois Rivières et que les habitans du gouvernement soyent obligés d'y apporter leurs denrées, pour empecher le monopole que beaucoup de personnes exercent, en acheptant les denrés^x et les Revendant au Dessus d'un honnête Benefice.

x sic

6. Un Commissaire de police, qui aura L'inspection du Marché, des poids et Mesure dont on y fera Usage, des Rües et autres Nécessités suivant l'exigence des cas et principalement de faire observer Les Ordonnances de cette province.

x sic

7. Que le Commerce de la Rivières^x S^t Maurice, soit libre aux Commerceans de cette endroit seulement, à l'exclusion detous au-

tres; attendu que c'est le seul endroit d'où l'on tire des Pelleteries dans ce gouvernement, et qui en fait La principale Branche de commerce. Messieurs Les Negotians de Québec et Montréal, ayant des Postes beaucoup plus avantageux pour faite la traitte.

8. Une Ecole publique, sur le meme pied et avec les memes privileges et prérogatives que celles qui seront Etablie à Quebec et à Montréal.

Enfin La Protection de votre Seigneurie et de son honorable Conseil, dans tous cas imprévus. Par tous ces moyens nous esperons voir refleurir dans notre gouvernement, Le commerce, L'Agriculture et tous les arts en général.

x sic Nous terminons nos respectueuse^x demandes par L'incontestable preuve que l'Administration d'une Justice accessible, prochaine, et Relative aux Moeurs, Coutumes et usages des Lieux, inspire aux peuples qui les habitent, L'amour, La Vénération, L'obeissance et le dévouement pour leurs^x prince, devoirs^x à jamais inseparable^x par les Suplians, qui prevenus des bontés de votre seigneurie,^x ainsi que de L'esprit de sagesse de votre honorable Conseil en esperent L'accueil à leur Requête

Le Ch ^{lrs} Nuverville, Montisambert,	
Godefroy de Normanville.	Godefroy de Tonnancour
droit richerville,	L. J. Le Proust, fils.
Thom ^s Prendergast.	John Morris
John Macpherson.	J. Bat ^e Pratt
Louis Labadie,	Tonnancour.

J: Baptiste Corbin, L Debarats
Jean Bolvin, Laguerche, fils.
francois.Clesse, Joseph D'Enoy

x sic pro Douset Le Ch^{veu} Tonnancour, Jean Dvuse^t x

Charles x Letourneau.	Joseph x Bolvin.
pierre x Panneton.	Joseph x Richard.
Jean x Blondin.	Charles x Louval
F. B ^{te} x Blondin.	F. B ^{te} x Pineau.
J. B ^{te} x Duplacy.	J. B ^{te} x Panneton
Firmin x Comô.	Joseph x Gatant
J. B ^{te} x Harnois	Joseph x Bourbeau.
Pre BaBy	Badeaux

Jean Soulard.

Nous Commissaires à paix, et Notaires sousignés Certifions que les noms ci dessus et de l'autre part ont été signés en notre présence et d'un consentement unanime. Enfoi de quoi aux trois Rivières

Le 28. Decembre 1786

Badeaux J. P

No^{re}

Le Ch Niverville

D.

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL CONCERNANT LA POPULATION, L'AGRICULTURE ET LA COLONISATION DES TERRES DE LA COURONNE.¹

INDEX.

Vol. E. Q. 272.

- | | | |
|-----|------|--|
| 309 | 499. | Rapport du comité (610) |
| 316 | 510. | Lettre des magistrats de Cataraqui à Sir John Johnson, baronnet (613) |
| 322 | 519. | Lettres des magistrats de New-Oswegatchie à sir John Johnson (616) |
| 324 | 522. | Renseignements communiqués par John Collins, esq ^r , sous-arpenteur général des terres, touchant la culture du chanvre et du lin dans les nouveaux établissements. Mentionnés dans le rapport du comité du conseil pour le commerce et la police, à la page 252 du rapport. |
| 524 | 533. | Représentations par M. James Fisher, chirurgien de la garnison à Québec. |
| 534 | 538. | Représentations par M. Charles Blake, chirurgien à Montréal. |

RAPPORT DU COMITÉ.²

A Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec, etc., etc.
Qu'il plaise à Votre Excellence:—

Considérant que Votre Excellence, par son décret du Conseil du 6 novembre dernier, a daigné nous réunir en comité pour étudier les différentes questions relatives au peuplement, à l'agriculture et à la colonisation des domaines du roi et ordonner que nous présentions notre rapport avec toute la diligence possible,—nous avons l'honneur, obéissant humblement à vos instructions, de faire rapport que nous avons examiné avec soin les diverses questions soumises à notre étude et sur lesquelles, par nos enquêtes, nous avons obtenu d'utiles renseignements. Nous présentons à Votre Excellence les résultats de notre examen, dans l'ordre ci-après:

Premièrement, au sujet de la population.

¹Archives canadiennes, Q. 27-2, p. 497 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 309. Les membres de ce comité étaient MM. De Léry, De Longueuil, Holland, Davidson, Boucherville et sir John Johnson. Voir p. 859. L'index indiquera les sujets examinés dans ce rapport; mais, comme dans le cas des autres rapports, seuls sont reproduits les passages se rattachant au système judiciaire ou gouvernemental de la province. Les pages indiquées à gauche de l'index désignent celles des volumes manuscrits déposés aux archives; celles de ce volume sont mises entre parenthèses après les titres.

²Archives du Canada, Q. 27-2, p. 499 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 309. L'original de la copie française se trouve dans les documents du Conseil lég., 1786-7.

Le moyen le plus essentiel et le plus efficace, croyons-nous, de conserver la vie des sujets de Sa Majesté et d'accroître la population, est celui du contrôle systématique de la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique dans toute la province.—

(a.) Voir Les représentations ^(a) de M. James Fisher, chirurgien de la
pages 524 à garnison de Québec, portant le n° 4 et celles ^(b) de M. Charles
533 Blake, chirurgien de Montréal, n° 11, paraissent mériter l'atten-
tion de la Législature, vu que, du moins, elles exposent des
(b.) pages méthodes qui contribueront à atteindre cette fin d'une extrême
534 à 538 importance pour l'état et d'un intérêt extrême pour l'humanité.

Nous nous permettons donc d'y renvoyer Votre Excellence ainsi qu'aux pièces numérotées 1, 2, 5, 7, 8, 9 et 10.

Deuxièmement, à propos de l'agriculture.

Il est supposé que rien n'induit plus sûrement les cultivateurs canadiens à développer l'agriculture que le rétablissement des anciennes lois et coutumes de la province.

Elles sont brièvement citées dans ladite pièce n° 1, article 25.

Et troisièmement, quant à la colonisation des terres du roi.

Nous avons recherché au bureau du Conseil les demandes ou pétitions pour des terres qui y sont déposées, et nous en avons fait dresser une liste portant le n° 18, à laquelle nous vous renvoyons.

Les loyalistes, qui se sont fixés en haut de Montréal nous
(c.) pages ont transmis certains documents numérotés 13 ^(c) et 14 ^(d)
510 à 518 exposant discrètement leurs souhaits et leur désir que les terres
(d.) pages sur lesquelles ils habitent leur soient concédées d'après une
519 à 521 tenure différente de celle désignée dans les instructions de Sa
Majesté.¹ Mais nous sommes d'avis que les conditions spéci-
fiées dans les instructions sont telles qu'elles sont acceptables.

Nous soumettons humblement ces questions à la sagesse supérieure de Votre Seigneurie et nous avons l'honneur d'être, avec un profond respect,

De Votre Seigneurie,

Les très humbles et obéissants serviteurs,

(Signé) J.-G.-C. DeLery
Longueuil
Samuel Holland
Boucherville
John Johnson.

Salle du Comité }
20 janvier 1787 }

A la salle du Comité le 13 février 1787.

Votre Excellence nous ayant renvoyé le précédent rapport, afin que le dissentiment de sir John Johnson en fasse partie intégrante (lequel dissen-

¹Voir p. 758.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

timent était annexé au rapport sans que rien dans celui-ci l'indiquât expressément) nous devons, en outre de ce qui précède, faire rapport que cette pièce était destinée à former et nous déclarons qu'elle forme partie de notre dit rapport.

(Signé)

J.-G.-C. DeLery
Longueuil
Samuel Holland
Boucherville
John Johnson.

DISSIDENT.¹

Sir John Johnson désapprouve le paragraphe 3 du rapport ci-dessus et offre le présent mémoire comme exprimant son opinion sur la question en litige.

Que les instructions de Sa Majesté à Son Excellence lord Dorchester concernant la concession des terres, instructions que le comité a examinées et sur lesquelles le rapport se base principalement, semblent être les mêmes que celles données au gouverneur de cette province en 1774.² Que, depuis cette époque, la guerre de la révolution et la paix ont amené dans la situation de cette province de notables changements qui mériteront et nécessiteront la considération royale, et qui, en bonne politique et en justice, persuaderont Sa Majesté de modifier lesdites instructions royales et de concéder les terres de la couronne d'une façon différente de celle conseillée dans le rapport du comité.

Que, peu après la déclaration de la révolte en 1776, la loyauté et l'attachement de plusieurs milliers de fidèles sujets de Sa Majesté les portèrent à prendre les armes et à faire des efforts soutenus pour le maintien des lois et du gouvernement de la Grande-Bretagne et, par ces efforts loyaux, pour sauvegarder et défendre les propriétés et les biens qu'ils tenaient de la couronne, dans les différentes provinces.

Que, par le traité de paix de 1783,³ Sa Majesté a daigné reconnaître les colonies révoltées comme Etats libres et indépendants. Par suite, les fidèles sujets du roi qui étaient ainsi sous les armes et d'autres qui s'efforçaient de protéger, de défendre et de maintenir les lois et le gouvernement de l'Angleterre perdirent leurs biens et leurs terres, qui par suite de la paix tombèrent en la possession des États-Unis. Ces biens-fonds et terres leur procuraient un bien-être raisonnable et pourvoyaient au soutien de leurs familles. Ils les détenaient en franc et commun socage et les possédaient sous l'empire d'un mode de lois et de gouvernement, les plus

¹Voir Q. 27-2, p. 502 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 311.

²Dans les instructions à Carleton, rédigées à la fin de 1774 et à lui expédiées au commencement de 1775, le paragraphe 38 avait rapport à la tenure d'après laquelle se pratiquerait la concession de nouvelles terres. Voir p. 593. Cet article découlait simplement de l'instruction additionnelle de 1771 rétablissant la tenure féodale française. Voir p. 401. Le 39^e article des instructions à Lord Dorchester en 1786 reproduisait textuellement le 38^e paragraphe des instructions de 1775. Voir p. 815.

³Voir p. 716.

propres à protéger la personne et la propriété du sujet et à rendre celui-ci le plus loyal et le plus heureux.

Que plusieurs milliers des loyaux sujets du roi (dont les biens furent saisis et confisqués) demeurèrent dans cette province, avec l'inébranlable espoir que leur souverain, dans sa sagesse et sa bonté royales, daignerait leur répartir des concessions d'après la même tenure et comportant les mêmes avantages que la couronne l'avait fait autrefois, et semblables aux terres et biens-fonds que Sa Majesté a gracieusement daigné accorder et assurer à d'autres infortunés sujets qui habitent les provinces avoisinantes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Que ces sujets profondément affligés pourraient, par la protection de la couronne et par des lois auxquelles ils s'étaient habitués et attachés, retrouver en une certaine mesure—et leurs enfants totalement,—ce bonheur et ces bienfaits dont ils jouissaient si entièrement sous le gouvernement britannique avant la rébellion.

Qu'ils ont eu toutes les raisons de se montrer reconnaissants de la sollicitude paternelle de leur monarque et de la générosité de la nation, mais que ces malheureux loyalistes conservent l'espérance et la confiance de pouvoir obtenir de la couronne des terres en franc et commun socage et non *en roture* comme des vassaux ou *censitaires* d'un seigneur.

Que de telles tenures mettent obstacle aux progrès d'une colonie commerçante anglaise et à l'expansion agricole; elles entravent l'augmentation de sa population et ne sont pas les plus avantageuses à la politique et à l'intérêt nationaux.

Que si les terres, où tels loyalistes se sont déjà fixés dans cette province, ne peuvent se tenir autrement qu'en roture comme des vassaux féodaux, il est presque certain que plusieurs des établissements déjà formés seront abandonnés et les fidèles sujets de Sa Majesté forcés de chercher refuge et subsistance dans d'autres endroits; tandis que—par la concession de ces terres selon le mode de concéder toutes les autres terres de la couronne et d'après lequel tous les autres loyalistes, depuis la révolution et la paix ont obtenu des concessions dans les provinces royales voisines,—Sa Majesté assurerait par sa sagesse et sa compassion une source de bien-être et de prospérité à ces sujets, augmenterait la population et la puissance de la province et rendrait cette dernière plus utile à l'Angleterre.

Que s'il plaît à Sa Majesté d'affecter les terres non concédées de la province—dans une véritable intérêt national,—pour fournir un asile destiné aux loyalistes, maintenant en Angleterre, qui ont éprouvé des souffrances affreuses, sont dans la détresse, désirent devenir citoyens de cette colonie de même que les loyaux sujets de Sa Majesté qui, pendant la rébellion, endurèrent des persécutions et demeurèrent encore opprimés dans les Etats américains, implorant la protection royale et un établissement semblable à celui octroyé aux fidèles citoyens de cette province et situé au milieu d'eux, —Sa Majesté y verra grossir de plusieurs milliers le nombre de ses sujets en concédant les terres de la couronne aux sujets de cette colonie aux mêmes

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

conditions que, dans sa sagesse et justice, elle les concède dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick et en leur donnant la même mesure de protection qu'aux habitants des provinces susnommées.

Que cet appoint de nombreux sujets, non seulement grossirait le chiffre de la population, mais ajouterait infiniment à la puissance et aux avantages naturels que la Grande-Bretagne serait raisonnablement en droit de s'attendre à retirer et à recevoir d'une étendue de pays que l'on pourrait, moyennant peu de déboursés, peupler, gouverner, protéger et défendre comme une colonie, et d'où la nation retirerait des bénéfices incalculables.

Que loin de partager l'avis que les terres sont actuellement détenues de la couronne dans cette province selon le régime féodal, par des concessions en fief et en roture faites par le roi français à ses sujets et que concéder les terres publiques en vertu de ce système conserverait l'uniformité dans la tenure des biens-fonds et les lois qui en régit les droits civils et que, par conséquent, les nouvelles concessions devraient s'y conformer, le signataire croit humblement que cette question mérite bien la considération du gouvernement, à savoir: s'il ne serait pas plus avantageux à Sa Majesté et à la nation, et aussi aux tenanciers de terres en seigneurie et en roture, si Sa Majesté daignait gracieusement concéder et faire don de ses droits et honoraires de mutation et permettre aussi bien aux seigneurs qu'aux censitaires ou vassaux de convertir la tenure de leurs biens en franc et commun socage ces derniers échangeant avec le seigneur les droits résultant en sa faveur de la tenure en vasselage. Telle concession et telle permission seraient vues avec reconnaissance et elles produiraient, à une date peu éloignée, l'effet de rendre cette colonie semblable aux autres de Sa Majesté en Amérique.

En outre, le signataire pense humblement que, si les domaines de la couronne contigus à ceux déjà colonisés étaient concédés aux sujets anglais de Sa Majesté et par eux mis en culture, ceux-ci répandraient un esprit d'activité et une connaissance de l'agriculture qui rapporteraient des profits infinis à la colonie et à la nation.

(Signé) JOHN JOHNSON.

LETTRE DES MAGISTRATS DE CATARAQUI À SIR JOHNSON, BARONNET.¹

CATARAQUI, le 22 décembre 1786.

MONSIEUR.—Votre lettre circulaire adressée aux magistrats des nouveaux établissements, en date du 27 novembre dernier, est parvenue ici aujourd'hui même, au moment où l'on élaborait un mémoire à présenter à Son Excellence lord Dorchester en Conseil relativement à certaines questions jugées essentielles à la prospérité des établissements de ce district. Nous sommes heureux de constater que les dispositions de Sa Seigneurie à notre

¹Archives canadiennes, Q. 27-2, p. 510 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 316. Le nom de Cataraqui fut peu après changé en celui de Kingston".

égard rendent cette démarche inutile. Et nous éprouvons un plaisir nouveau de nous voir requis d'énoncer notre opinion sur une si importante question à vous, monsieur, dont nous ne pouvons un seul instant oublier les efforts pour nous procurer tous les avantages que peut comporter notre situation.

Le premier problème qui nous semble d'une importance majeure est la tenure des terres. Les conditions moyennant lesquelles on concède celles-ci aux loyalistes dans cette province diffèrent tellement de celles auxquelles ils étaient habitués et sont tellement plus onéreuses que celles exigées de nos frères éprouvés dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick qu'elles déplaisent à tout le monde.

À notre avis, rien n'assurerait autant la prospérité de ces établissements que la concession des terres à des conditions analogues à celles imposées dans le reste de l'Amérique britannique. Cela aurait le résultat immédiat de contenter tout le monde, de faire apprécier tous les autres bienfaits que les colons ont reçus du gouvernement, et serait le plus puissant stimulant à toutes les branches de l'industrie.

Vient ensuite le sujet de l'application des lois et de l'administration de la justice dans la forme voulue. L'expérience a démontré l'insuffisance des pouvoirs délégués actuellement aux magistrats pour la régie d'un district aussi populeux et aussi vaste que celui-ci. Plusieurs causes ont surgi et doivent surgir qu'ils n'ont pas la faculté de juger et plusieurs crimes et contraventions ont été commis et vraisemblablement se commettront sans qu'il leur soit possible de les punir.

Les cours des parties inférieures de la province sont si éloignées les unes des autres et si lourdes les dépenses et les peines d'y comparaître et d'y amener les témoins nécessaires à une si grande distance de leurs habitations que, à moins de cas d'extrême importance ou de crime atroce, les coupables réussiront à s'échapper impunément; l'on s'imagine facilement les funestes conséquences d'une telle situation.

Comme moyen d'y remédier nous recommandons la création, ici, de cours de juridiction civile et criminelle pour les postes environnants, en sorte que toutes contestations concernant soit les personnes soit la propriété se décident sans trop de retard et de déboursés. En outre, les établissements, croyons-nous, profiteraient du fait que les juges de paix conserveront le pouvoir dont ils sont investis de décider les causes n'excédant pas le montant de cinq livres, car la poursuite en justice pour de tels montants occasionne généralement plus de frais que la somme de la première réclamation et souvent la décision expéditive de ces poursuites importe plus aux parties que le montant lui-même.

Il serait beaucoup à désirer que les lois de l'Angleterre fussent, en autant que possible, la règle de la procédure devant nos tribunaux. Quel que soit, toutefois, le système adopté à cet égard, nous pensons qu'il serait incontestablement utile de le faire compiler de façon régulière et imprimer.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

L'élection ou la nomination des fonctionnaires compétents dans les différents cantons pour voir à l'ouverture et au bon entretien des routes requises faciliterait beaucoup, à notre avis, la communication avec toutes les régions de la colonie.¹

L'humanité ne nous permettrait pas d'omettre de mentionner la nécessité de nommer des administrateurs de la taxe des pauvres et de prendre telles mesures pour secourir ces personnes que l'âge ou les accidents ont mises dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins. Et nous croyons qu'il serait bon d'ordonner aux employés nommés à ces postes, de même qu'aux inspecteurs des routes, d'adresser régulièrement des rapports de l'état de leurs districts aux tribunaux en session qui, dans tous les cas, exerceraient un contrôle sur eux.

Après avoir pourvu à la sécurité des personnes et de la propriété, le sujet qui s'offre ensuite à notre considération est le commerce de l'établissement.

Les exportations, si nous pouvons employer cette expression, se restreindront probablement aux articles suivants à savoir: le blé et toute espèce de céréales, le chanvre, le lin, la potasse et le bois de construction; et les moyens d'acheter les objets manufacturés de la métropole se proportionneront au prix obtenu pour ces articles et à la demande qu'on en fera.

A cause de la fondation toute récente de cet établissement, l'on ne saurait s'attendre à ce que les colons soient présentement en état de se procurer plus que leur pain; mais dans l'adoption de règlements destinés à favoriser leur prospérité, nous osons espérer qu'on aura égard à la situation où ils se trouveront vraisemblablement dans quelques années.

Et, à ce propos, peut-être serait-il bon de nommer des inspecteurs chargés de l'examen des divers produits qu'on a l'intention d'expédier de cet établissement en vue de les vendre aux régions inférieures de la province, afin que l'on ne puisse ainsi expédier que les articles de première qualité et que certains individus n'aient pas la liberté de discréditer tous les produits de l'établissement, en mettant en vente des articles de qualité inférieure.

Nous attirons aussi l'attention de la Législature sur l'opportunité d'encourager, par une prime, la culture et le sérançage du chanvre et du lin et la fabrication de la potasse, produits que la Grande-Bretagne, annuellement et pour un très fort montant, achète des pays étrangers. Le peu qu'en peuvent livrer ses propres colonies constitue certainement une économie nationale. La fabrication de la potasse, en particulier, profite tellement et de tant de façons à une jeune contrée qu'elle semble mériter un encouragement plus spécial.

Notre établissement réaliserait encore des bénéfices appréciables de deux autres manières relativement à ce sujet, c'est-à-dire que le gouvernement devrait se procurer les céréales etc., dont disposent les colons, en vue

¹Ceci est l'origine de l'agitation dans les établissements de l'ouest en faveur de l'introduction du régime municipal.

de fournir les approvisionnements requis aux troupes, etc., des postes supérieurs et choisir cet endroit pour y établir les quartiers du département de la marine et le dépôt des vivres, etc., destinés aux garnisons des régions d'en haut, au lieu de l'île Carleton.¹

Mais comme ce sont des sujets qui dépendent entièrement du bon plaisir de Sa Seigneurie, vous les jugerez peut-être étrangers à l'objet de votre lettre. Toutefois, ils comportent tant d'utilité pour cet établissement que nous ne pouvions manquer l'occasion de les mentionner. Et,— nous en avons la confiance,—l'intérêt que vous portez à la prospérité de celui-ci vous induira à exposer ces matières à Sa Seigneurie de la plus favorable manière.

Comme le gouvernement a déjà gracieusement pourvu à la nomination d'un ministre² et à la fondation d'une école en ce lieu, nous n'abordons cette question qu'avec une extrême réserve. Mais quand l'on considère que, par suite de l'étendue de cette colonie, il sera possible au plus grand nombre des habitants d'en bénéficier, nous avons confiance que l'on ne trouvera pas déraisonnable la sollicitation d'une aide quelconque pour l'entretien de ministres et de maîtres d'école aux endroits propices de l'établissement, afin que les habitants en général participent aux avantages d'institutions si utiles et si bienfaisantes.

Une autre question nous semble aussi très digne d'attention, à savoir, si l'on ne pourrait admettre comme habitants de nos établissements, sur la production de preuves véridiques de leur loyauté, les personnes domiciliées dans les Etats américains actuels, mais dont l'attachement au gouvernement britannique est connu et permettre à ces gens d'emmener avec eux les bestiaux et les instruments aratoires qu'ils posséderaient et enfin s'il n'y aurait pas moyen d'introduire dans les établissements tels effets que les habitants actuels auraient possédés et pourraient recouvrer dans les Etats américains.

Il leur serait possible fréquemment d'obtenir là-bas, des bestiaux ou des instruments aratoires en paiement de leurs créances, quand ils ne pourraient se procurer de l'argent, mais ils ne sauraient tirer parti de ce fait puisqu'il est interdit d'emmener en ce pays ces bestiaux et instruments.

L'adoption de règlements favorables concernant ces questions, conformes aux intérêts majeures de la province en général et propres à prévenir les abus, apporterait bientôt, croyons-nous, à la population et à la propriété un accroissement tel que l'importance de ces districts s'accroîtra ostensiblement.

¹Pendant la guerre révolutionnaire, une base navale avait été établie à l'île Carleton, située entre l'île Wolfe et le littoral américain en aval du cap Vincent. Elle servait aussi de dépôt pour le transbordement des vivres, etc., entre la navigation du fleuve Saint-Laurent et du lac Ontario. Elle était un des postes cédés aux Etats-Unis par le traité de 1783, mais non encore remis à cette époque.

²Le Dr John Stuart, autrefois missionnaire des sauvages mohawks, fut le premier ministre nommé à Kingston et donc, dans le Haut-Canada.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Nous vous avons ci-dessus exposé les sujets qui nous paraissent les plus importants pour la réalisation, d'une manière compatible avec notre situation, des fins magnifiques mentionnées dans votre lettre.

Car, quoique l'introduction des lois anglaises et du régime administratif anglais dans toute leur intégrité serait—hors de conteste,—le moyen le plus effectif d'assurer la prospérité de notre colonie,—cependant il y a des avantages que nous n'osons pas espérer recevoir pour nous seuls à l'exclusion des autres districts de la province.

Nous sommes, monsieur, avec le plus profond respect,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(Signé) Neil McLean W. R. Crawford, James Parrot

Jeppha Hawley Peter Van Alstine, Michael Grass.

A l'honorable sir John Johnson, baronnet,

Montréal.

LETTRE DES MAGISTRATS DE NEW-OSWEGATCHEE À SIR JOHN JOHNSON,
BARONNET.¹

New-Oswegatchee, 18 déc. 1786.

MONSIEUR,

Les magistrats de cet établissement nous ayant communiqué le contenu de votre lettre du 27 novembre touchant les meilleures méthodes relatives au peuplement, à la culture et à la colonisation des domaines du roi, dans cette province, nous devons vous prier de présenter nos remerciements les plus sincères à Son Excellence, lord Dorchester, pour ce témoignage empressé de sa sollicitude paternelle à notre endroit. Veuillez aussi faire part à Son Excellence de nos sentiments et vœux énoncés ci-dessous, au cas où ceux-ci s'accorderaient avec les vôtres; et s'ils dérogeaient en quoi que ce soit de ce que vous estimez opportun de représenter, nous avons une confiance illimitée dans votre sollicitude et votre amitié envers nous et dans votre connaissance générale des sentiments, dispositions et vœux des loyalistes fixés dans cette province, et nous nous abandonnons le soin d'opérer les changements que vous dictera votre prudence.

1. Nous implorons instamment, pour nous-mêmes et au nom des habitants de New-Oswegatchee, la faveur d'obtenir nos terres par concessions quittes de toutes redevances seigneuriales ou de toute autre charge, la rente royale exceptée.

2. Nous voudrions être régis par la constitution et les lois anglaises, pour le maintien desquelles, et le maintien de la dignité et de la couronne de Sa Majesté, nous primes tout d'abord les armes contre le Congrès américain.

¹Archives canadiennes, Q. 27-1, p. 519 et journaux du Conseil lég., vol. E, p. 322. L'ancien poste d'Oswegatchie porte maintenant le nom d'Ogdensburg, et le nouvel établissement sur la rive opposée du Saint-Laurent après la guerre de la révolution s'appelait en premier lieu, New-Oswegatchie. Cette désignation s'appliquait à tout le district jusqu'à Brockville.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

3. Nous demandons la division en comtés distincts du territoire à partir de Pointe au Baudet en montant, chacun possédant sa propre cour, ses juges et officiers civils, etc., comme suit:—un comté de Pointe au Baudet à la grande rivière Gananoque, où se tiendraient des cours à New-Johnstown et à New-Oswegatchee alternativement ce serait probablement le mode le plus avantageux pour les colons de la partie inférieure; un autre comté de Gananoque à la tête de la baie de Quinté et un troisième renfermant Niagara et l'intérieur. Votre représentation inciterait peut-être Son Excellence à ériger le tout en un gouvernement à part dépendant du Bas-Canada.

4. Rien, à notre humble avis, n'assurerait plus rapidement la colonisation des terres du roi que la diffusion de l'Evangile et des écoles dans ces districts naissants.

Et, en dernier lieu, nous demandons qu'on mette un terme à l'importation au Canada du bois de construction de toute sorte provenant du Vermont ou de quelque autre des Etats américains et qu'on encourage les loyalistes à fournir du bois au Bas-Canada, car c'est là, présentement, le seul article de commerce dans ce pays.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, avec un profond respect et beaucoup d'estime.

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(signé) Justus Sherwood

Wm. Fraser

Allan M^cDonell.

Joseph White.

John Jones.

Peter Drummond.

Tho^s Fraser.

John. Dulmage.

James Campbell.

Elijah Bottoms.

Thomas Sherwood.

Dan^l Jones.

William Lamson.

Allan M^cDonell.

DORCHESTER À SYDNEY.⁽¹⁾

N^o 18

Québec, le 13 juin 1787.

Milord,

La dernière partie des rapports des marchands au comité du commerce et de la police nommé par le conseil, de même que les pétitions des Canadiens qu'elle provoqua, ⁽²⁾ donnera à Votre Seigneurie une idée plus exacte que je ne l'aurais moi-même exposée sans ces rapports, de la divergence d'opinions en cours dans cette province concernant les lois et une assemblée délibérante. L'appoint des loyalistes qui se sont réfugiés ici a considérablement renforcé

¹Archives canadiennes, Q. 27-2, p. 983.

²Voyez le rapport sur le commerce et la police, pp. 855, etc.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

le parti anglais ces dernières années. Beaucoup d'autres manifestent l'inclination de les imiter, de sorte qu'il est à peu près certain que le nombre d'adeptes de la faction désirant une assemblée ira toujours croissant. Néanmoins, la prudence ordinaire paraît exiger que, avant de tenter d'opérer une réforme de cet envergure dans un pays où il y a diverses langues, mœurs et religions et où les neuf-dixièmes de la population ignorent la nature et l'importance d'une assemblée, tous les détails du projet soient soigneusement expliqués et dévoilés et ses effets sur la Législature et l'économie provinciale clairement discernés. On devrait publier ces explications et laisser le temps à tout homme de bien saisir et comprendre le projet et de se former une opinion à cet égard, libre de tout préjugé ou de toute intrigue quelconque. Si l'on ne prend ces précautions, il est presque sûr que des désagréments ou des désordres se produiront, même à l'origine. Pour ma part, je confesse ne savoir encore moi-même quel plan offrirait le plus d'avantages à un peuple placé dans la situation où nous sommes à cette heure.

Mais ce qui presse le plus, c'est une modification dans la tenure des terres concédées par la couronne. Les instructions ordonnent de concéder ces terres de façon identique en tous points à la tenure suivie sous l'administration française.⁽¹⁾ Quels qu'aient été, naguère, les avantages de ce système, la situation a tellement changé ces dernières années sur ce continent que l'Angleterre doit de toute nécessité se tracer une nouvelle ligne de conduite s'adaptant aux conditions relatives actuelles des Etats voisins et convenant au génie et au tempérament des sujets du roi. Je conseille donc humblement qu'il plaise à Sa Majesté de permettre gracieusement à son gouverneur et à son Conseil de concéder ses terres en franc et commun socage et non grevées d'aucune redevance à la couronne; cependant la même personne n'en recevra pas plus de mille acres sans l'assentiment du souverain. Les loyalistes ont adressé plusieurs pétitions (dont la dernière est ci-jointe) ⁽²⁾ demandant entre autres choses un traitement identique à celui de leurs frères de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick. On a aussi soulevé quelques désordres parmi eux, et j'ai immédiatement ordonné de tenir enquête à ce propos. Ce n'est pas à cause de ces pétitions que je propose le changement, mais parce que je l'estime extrêmement propre à dissiper les moindres causes de discorde entre le gouvernement du roi et son peuple ou entre la Grande-Bretagne et ces provinces à quelque titre que ce soit.⁽³⁾ Et pour ce motif je recommande, en outre, que les trente *pence* par chaque cent acres soient remis dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à tous ceux qui ne possèdent pas plus de mille acres. Quant aux autres, je crois que ce droit devrait être conservé simplement comme un frein aux concessions démesurées à des personnes qui n'ont pas l'intention de les cultiver

¹Le retour au système français concernant les nouvelles concessions de terres fut fait sur la recommandation pressante de Carleton lui-même. Voyez Carleton à Shelburne, p. 262, et projet d'ordonnance relatif au mode français de tenure de terres, p. 266. Comme résultat de cette recommandation et d'autres encore de Carleton, l'instruction du 2 juillet 1771 fut donnée (voir p. 401), prescrivant qu'à l'avenir toutes terres fussent concédées selon la tenure féodale française aux sujets français et anglais indistinctement.

²Voyez ci-dessous, p. 929.

³Voir la note 2, p. 796.

ou de les faire valoir et qui, à présent, mettent obstacle à la colonisation de ces provinces.

Il pourrait être expédient, dans chaque canton de trente mille acres, d'en réserver cinq mille qu'on ne concéderait que plus tard sous les ordres spéciaux du roi; ces réserves permettraient à Sa Majesté de récompenser ses serviteurs de la province qui mériteraient la faveur royale et mettront la couronne en mesure de créer et de renforcer une aristocratie, dont on tirerait le meilleur parti sur ce continent, où tous les gouvernements sont faibles et où l'état de choses général tend à une démocratie désordonnée. Les gens qui ont des propriétés aux Etats-Unis perçoivent maintenant, je crois, les maux qui en dérivent et ils y porteraient un remède efficace, s'ils savaient comment l'appliquer.¹

A mesure que les colons s'approchent du territoire des sauvages, ils sont excités par les mœurs de ces peuplades sans lois, susceptibles de subir des influences mais non d'être facilement contrôlées et, dans une grande mesure, ils s'inoculent les barbares idées de liberté de ces tribus. La rive américaine des grands lacs se couvrirait, en peu de temps, de colons de cette espèce sans la peur des sauvages. Mais cet effroi disparaîtra tôt ou tard. La prudence exige donc que nous nous préparions en temps voulu à cette éventualité, en mettant les sujets du roi sur ce côté dans une position en tous points au moins aussi favorable que celle de leurs voisins.

Il serait totalement impraticable, je crois, de faire pénétrer, à une telle distance, des seigneurs intermédiaires.

Les Canadiens à Détroit ont été soumis à un contrôle militaire rigoureux et, en conséquence, ont versé leurs rentes et les droits de mutation; le commandant du poste s'en est attribué le produit à titre de profits éventuels, je ne sais en vertu de quel droit. Leurs amis habitant les bords de la Wabache n'ont rien payé, vu leur éloignement de notre garnison de Détroit. Et par là nous pouvons nous expliquer leur aversion à notre établissement d'un poste parmi eux. Ils s'attendaient à ce que nous exigions le paiement des mêmes redevances qu'à Détroit, et dont les Américains, leur a-t-on assuré, les libéreraient et déchargeraient.

Les cens dans les colonies anglaises n'atteignaient pas le sixième des charges sur ces terres en roture, et cependant je crois savoir que le gouvernement ne put jamais les percevoir; mais après la révolte, il consentit à abandonner ses réclamations. A tout prendre, ces redevances dues, j'en ai la certitude, ne seront jamais acquittées. Elles ne sont devenues qu'une cause perpétuelle de mécontentement et contribuent à indisposer le peuple contre le gouvernement du roi.

Je demeure avec beaucoup de respect et d'estime,
de Votre Seigneurie,

Au très honorable
lord Sydney.

Le très humble et très obéissant serviteur;
DORCHESTER.

¹Ce paragraphe indique les principales dispositions d'une bonne partie de l'Acte constitutionnel de 1791 et les fondements des réserves de la couronne en sus des réserves du clergé.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

PÉTITION DES LOYALISTES DE L'OUEST.¹

Copie,—A Son Excellence le très honorable Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur général des colonies de Québec, de Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick et de leurs dépendances, et vice-amiral d'icelles, général et commandant en chef de toutes les troupes de Sa Majesté dans lesdites colonies et l'île de Terre-Neuve.

La pétition des soussignés, domiciliés, dans le nouvel établissement, en leur nom propre et en celui des habitants en général des cantons respectifs partant de Pointe au Baudet, sur le lac Saint-François, et allant vers l'ouest jusqu'à Niagara, expose humblement:

Que vos pétitionnaires, animés des plus vifs sentiments de gratitude, demandent la permission d'offrir, par l'entremise de Votre Seigneurie l'hommage sincère et collectif de leurs remerciements à leur très gracieux souverain pour les faveurs signalées et multipliées à eux accordées; en même temps, ils osent croire que Votre Seigneurie, avec sa bienveillance acoutumée voudra bien s'intéresser à quelques propositions qu'ils ont à formuler et qui, croient-ils avec déférence, sont absolument essentielles pour assurer le bien public et faciliter le développement de l'établissement; et ils espèrent humblement que vous condescendrez à recommander à l'approbation et au consentement de Sa Majesté les faveurs que Votre Seigneurie ne saurait octroyer par sa propre autorité.

1. C'est l'opinion affirmée de vos requérants et leur conviction inébranlable que, si l'on gratifiait cette jeune colonie des bienfaits de la constitution anglaise et si les terres étaient concédées selon la tenure anglaise, ce changement produirait d'excellents résultats, entre autres celui d'accroître le bonheur du peuple, d'affermir l'autorité et d'exciter l'intérêt du gouvernement, d'imprimer de l'impulsion à l'industrie, au peuplement et au commerce et de rabattre les espérances et l'attente de leurs ennemis. En même temps, ils avouent franchement ne pouvoir s'empêcher de regarder d'un œil d'envie les privilèges et faveurs conférés à leurs compagnons d'infortune dans la Nouvelle-Ecosse et dont ils sont eux-mêmes privés, particulièrement lorsque les mêmes motifs qui les ont induits à épouser la cause honorable et glorieuse de défendre les droits de leur souverain et l'honneur de la nation, les mettent sur un pied égal et les justifient de réclamer le même traitement. Néanmoins ils demeurent dans le ferme espoir que leur état, exposé par Votre Seigneurie, portera Sa Majesté à intervenir en leur faveur afin de dissiper toute cause de jalousie et de couronner le bonheur de vos pétitionnaires. Les arrangements à cette fin si ardemment désirée et les arguments qui l'appuient sont si bien développés dans une pétition rédigée par sir John Johnson et autres personnes, en leur nom et en celui des loyalistes en général de la province (et présentée à Sa Majesté en Conseil le 11 avril 1785)² qu'il n'est plus

¹Archives canadiennes, Q. 27-2, p. 989. Cette supplique est celle mentionnée et incluse dans la lettre précédente de Dorchester à Sydney.

²Cette pétition est publiée à la p. 758.

besoin d'ajouter quoi que ce soit sur ce sujet pour le moment, excepté de nous permettre de renvoyer Votre Seigneurie à ladite supplique et de vous en transmettre copie ci-joint.

2. Vos pétitionnaires désirent quelque aide pour établir l'Eglise d'Angleterre et d'Ecosse dans cette toute jeune colonie et la mise à part, dans chaque canton, au profit d'un ministre d'une glèbe d'une étendue de quatre cent acres.

3. Ils demandent des subsides destinés à la fondation d'une école dans chaque district, c'est-à-dire : New Johnstown, New-Oswegatchie,¹ Cataraqui et Niagara, où s'enseigneraient l'anglais, le latin, l'arithmétique et les mathématiques.

4. Ils désirent encore la prohibition de l'entrée de la potasse, de la perlasse et du bois de construction venant de l'Etat de Vermont, pour empêcher l'ouverture d'une porte à un commerce illicite des Etats-Unis, lequel se ferait au détriment de la province en général et de cet établissement en particulier et au bénéfice seul de quelques individus intéressés. Ils voudraient aussi l'octroi d'une prime sur cesdits articles et sur le chanvre, afin d'en stimuler la fabrication et la culture et d'en encourager le commerce intérieur.

5. Ils prient le gouvernement d'avoir la générosité, en sus des primes déjà accordées, de leur prêter des provisions pour une durée de trois mois comprenant uniquement du porc,— que les colons paieront dans l'espace de trois ans, ce moyennant les réserves et obligations que l'on jugera les plus propres à garantir le paiement ponctuel de l'emprunt.

6. Ils prennent la liberté d'informer Votre Seigneurie qu'un certain nombre d'habitants qui ont été dans le service ont, en raison de leur absence de la province au moment de la distribution, été infortunés au point de n'avoir pas obtenu de vêtements et que d'autres, qui n'entrent pas dans cette catégorie, méritent néanmoins eux aussi, à cause de leur profonde misère, de jouir du même privilège.

7. Ils demandent l'adoption d'un plan propre à hâter le tirage des lignes de division entre les cantons respectifs, afin de prévenir l'aggravation d'un malheur déjà éprouvé parce que ceci n'avait pas été fait.

8. Ils requièrent l'établissement d'une route postale de Montréal à Cataraqui et la nomination de facteurs de la poste à New-Johnstown, à New-Oswegatchie et à Cataraqui.

9. Ils désirent le tracé d'un chenal de la tête de la baie de Quinté, à travers le lac Huron, au profit du commerce avec les sauvages, chenal qui, à la fois, sera universellement reconnu supérieur à l'ancien et fera entrevoir les avantages les plus encourageants non seulement pour le commerce de la province en général mais de cet établissement en particulier.

¹New-Johnstown était le nom général de la partie orientale de ce qui s'appela plus tard le district de Lunenburg et encore plus tard le district de l'Est, comprenant les cantons 1 à 5 de Pointe au Baudet allant vers l'ouest. Dans un sens plus étroit, ce nom désignait un village situé dans le canton Edwardsburg à environ trois milles à l'est de Prescott qui fut, pendant quelque temps, chef-lieu du district de l'Est. De même, New-Oswegatchie était l'ancien nom général de la division occidentale du district de Lunenburg contenant les cantons 6, 7 et 8. A l'origine, le corps de Jessup l'occupait. Cataraqui,—Kingston par la suite,—tout en gardant sa dénomination locale comme sous le régime français, servait néanmoins à désigner tout l'établissement du voisinage, englobant les sept cantons contigus dans la direction de l'ouest.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Il est aussi humblement requis que les vaisseaux de la marine marchande aient la permission de se réunir à Cataraqui et que les habitants aient toute liberté de naviguer sur les lacs dans les embarcations ou navires qu'ils préféreraient.

10. Les signataires sollicitent l'assignation de trois endroits entre Pointe au Baudet et Cataraqui dans le but de recevoir les céréales des colons — quand ils en ont à disposer — comme résultat de la proposition généreuse de Votre Seigneurie à eux communiquée par l'inspecteur des loyalistes.

11. Ils prient Votre Seigneurie d'avoir la bonté d'user de son influence auprès des commissaires nommés pour examiner les réclamations des loyalistes afin de les décider à faire un voyage à New-Johnstown, à New-Oswegatchie et à Cataraqui dans le but de s'enquérir des réclamations des loyalistes, telles qu'énoncées dans cette communication, car la pauvreté des colons en général et les frais d'un voyage à Québec ou à Montréal pour faire valoir leurs réclamations les dissuaderont de tenter de réclamer ou les forceront complètement à abandonner leurs prétentions.

12. Ils prient aussi Votre Seigneurie d'avoir la bonté de leur confirmer l'usage des écluses ou canaux ¹ tel qu'accordé jusqu'ici par Son Honneur le lieutenant-gouverneur Hope et de daigner également les placer sur le même pied que le 84^e régiment à l'égard de la proportion de terres concédées à ce régiment. Cela encouragerait vos pétitionnaires dont les ressources pécuniaires sont presque épuisées par la tâche dispendieuse et ardue de former un établissement dans un pays nouveau; ces raisons et la justice de leurs prétentions, engageront, espèrent-ils, Votre Seigneurie à prendre cette affaire en considération.

Somme toute, vos pétitionnaires ont la plus ferme confiance que Votre Seigneurie accordera bienveillamment toute l'attention possible aux divers articles contenus dans cette pétition et conformes à la raison et à la justice; quant aux autres qui sembleraient injustes ou exorbitants, Votre Seigneurie, espèrent-ils, voudra bien les attribuer à une opinion erronée ou au manque d'informations précises. Et vos requérants, comme ils y sont tenus, ne cesseront de prier.

(Signé)

Peter VanAlstine—	4 ^{me}	Canton	Baie de Quinté	Alex ^r M ^c Donell,	Canton	N ^o	1
George Singleton—	3	do		S. Anderson,	Canton		2
Arch ^d M ^c Donald	5	d ^o		John M ^c Donell—	do	N ^o	3
John Everitt	1	d ^o		Rich Duncan—	d ^o	N ^o	4
Henry Simmons	2	d ^o		John Munro—	d ^o	N ^o	5
				W ^m Fraser—	d ^o	N ^o	6
				Justus Sherwood	} d ^o	N ^o	7
				James Campbell			
				John Jones			

¹ Il s'agit des améliorations exécutées par le gouvernement à divers endroits dans le fleuve Saint-Laurent pour faciliter la navigation du fleuve par les bateaux.

Tho^s Sherwood }
Peter Frul } Canton N^o 8

New Johnstown }
15 avril 1787 }

MÉMOIRE DES MARCHANDS TRAFIQUANT AVEC QUÉBEC.⁽¹⁾

Au très honorable lord Sydney,

L'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté, etc.

Le mémoire des marchands trafiquant avec la province de Québec, expose humblement :

Que vos mémorialistes eurent, au mois de mai 1785, l'honneur de présenter à Votre Seigneurie des pétitions signées par les habitants de la province de Québec, demandant une réforme dans la constitution civile de cette colonie.⁽²⁾

Vos mémorialistes étaient persuadés que ces requêtes méritaient un sérieux examen et, conséquemment, se soumettant aux désirs des ministres de Sa Majesté, ils conseillèrent à leurs mandants de différer la présentation au parlement desdites suppliques jusqu'à ce qu'on ait pu rassembler les renseignements nécessaires sur les allégations qu'elles contiennent.

Dans des lettres et d'autres pièces reçues de leurs mandants l'automne dernier, les soussignés ont été, dans les termes les plus formels, exhortés à présenter leurs pétitions, présumant que le gouvernement possède maintenant des preuves suffisantes du bien-fondé des griefs proférés contre la constitution actuelle de la province et le mode de rendre la justice dans les tribunaux.

Les signataires, par suite des défauts dans le système actuel de lois et de la grande incertitude des décisions rendues par les cours, ont subi de lourdes pertes et, si l'on n'y porte remède sans retard, ils appréhendent l'alarmante perspective d'en éprouver d'autres occasionnées par les mêmes causes. Ils désirent exprimer leur opinion que le seul moyen effectif de faire disparaître les griefs dont on se plaint, de rétablir l'entente et l'unité et de favoriser le développement de cette province serait de créer une chambre d'assemblée élective, d'appliquer les lois commerciales anglaises et de réformer les cours de justice, demandes formulées dans lesdites requêtes.

Vos mémorialistes, convaincus par ce qui précède, que le fait de retarder encore la présentation des suppliques confiées à leurs soins serait

¹Archives canadiennes, Q. 56-3, p. 745.

²Les pétitions du 24 novembre 1784, présentées en 1785. Voir p. 733.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

préjudiciable à la fois à la province et aux intérêts de la mère patrie, implorent la faveur d'être instruits des mesures que se proposent d'adopter les ministres de Sa Majesté pour faire droit à cette colonie anglaise.

Café New-York,
le 4 février 1788.

(Signé)

Rob^t Hunter
Phyn, Ellice & Inglis,
Murray & Sansom.
Jno. Paterson.
Amos Hayton.
Brickwood Pattie & C^o.
Dyer Allan & C^o.
Rob^t Rashleigh & C^o.
M & T. Gregory & C^o.
Elias Lock.
Miller Hart & C^o.
Harrison Ansley & C^o.
Bowring Trist & C^o.
Adam Lymburner.
Hunter & Blanchard.

LETTRES PATENTES ÉRIGEANT DE NOUVEAUX DISTRICT.¹

N^o 1198.

SUPPLÉMENT À LA GAZETTE DE QUÉBEC.

(Signé)

DORCHESTER, G.

George trois par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A tous nos bien-aimés sujets, salut :—

Attendu que notre province de Québec est présentement divisée en deux districts seulement et qu'en vertu de deux lois ou ordonnances rendues la première par notre gouverneur et le Conseil législatif la 27^e année de notre règne, la seconde cette année même, des dispositions sont prises pour la création et l'organisation d'un ou de plusieurs nouveaux districts; en

¹Archives canadiennes, procès-verbaux du Conseil exécutif, vol. E, p. 292. Voir aussi Q. 39, p. 122. Le 27 déc. 1787 le gouverneur présenta au Conseil exécutif un projet de lettres patentes pour établir des nouveaux districts dans les établissements nouveaux au-dessus de Montréal. Journaux du Conseil exécutif, vol. D, p. 399. Le 20 mars 1788, une ébauche de lettres patentes pour cinq nouveaux districts fut soumise à un comité du Conseil, ibid. vol. E, p. 149. Finalement le 14 mai, le gouverneur proposa la formation des nouveaux districts. Une éproclamation ayant été préparée à cet effet, la publication sous le grand sceau en fut ordonnée, ibid. p. 292. Ce qui fut fait officiellement le 14 juillet 1788.

Tel qu'énoncé dans l'introduction, les lettres patentes furent délivrées conformément à l'ordonnance du 30 avril 1787. Voir p. 848.

conséquence sachez maintenant que notre gouverneur de notredite province, de l'avis et du consentement de notre Conseil de celle-ci et en conséquence des lois ou ordonnances susdites, a formé et par les présentes forme les divers nouveaux districts ci-dessous décrits et nommés, à savoir:—le district de Lunenburg, borné à l'est par la limite orientale d'une étendue, récemment appelée ou connue sous le nom de *Lancaster*, prolongée au nord et au sud aussi loin que s'étend notre province, et borné à l'ouest par une ligne nord et sud coupant l'embouchure de la rivière *Gananoque*, nommée maintenant la *Thames*,¹ au-dessus des récifs du *Saint-Laurent* et se prolongeant au sud et au nord jusqu'aux frontières de notredite province, en y renfermant les diverses villes ou régions nommées ou connues sous les noms de *Lancaster*, *Charlottenburg*, *Cornwall*, *Osnabruck*, *Williamsburg*, *Matilda*, *Edwardsburg*, *Augusta* et *Elizabeth-Town*; un autre district qui se nommera le district de *Mecklenburg*, s'étendant en deça des bornes nord et sud de notre dite province, à partir des limites occidentales dudit district de *Lunenburg* et allant à l'ouest jusqu'à une ligne nord et sud entrecoupant l'embouchure d'une rivière, dénommée maintenant la *Trent*, qui se jette de l'ouest dans la tête de la *baie de Quinté*, lequel district comprendra les diverses villes ou régions qui se nomment ou sont connues sous les noms de *Pittsburg*, *Kingstown*, *Ernest-Town*, *Fredericksburg*, *Adolphus-Town*, *Marysburg*, *Sophiasburg*, *Ameliasburg*, *Sydney*, *Thurlow*, *Richmond* et *Camden*; un autre district qui se nommera le district de *Nassau* renfermé dans les bornes nord et sud de notre province commençant à la limite occidentale du district nommé en dernier lieu et se dirigeant vers l'ouest aussi loin qu'une ligne nord et sud entrecoupant la projection extrême de *Longpoint* dans le lac *Erié* sur la rive septentrionale dudit lac *Erié*; et encore un autre district qui se dénommera le district de *Hesse* et qui renfermera tout le restant de notredite province dans ses parties occidentales ou inférieures et dans la largeur intégrale des frontières du sud jusqu'à celles du nord; et encore un autre district qui s'appellera le district de *Gaspé* et comprendra toute cette région de notre dite province située sur la rive sud du fleuve *Saint-Laurent*, à l'est d'une ligne nord et sud entrecoupant le côté nord-est du cap *Chat*, situé sur la rive sud dudit fleuve; de quoi tous nos affectionnés sujets doivent prendre note et conformer leur conduite en conséquence.

En témoignage de quoi Nous avons ordonné de rendre nos présentes lettres patentes et d'y apposer le grand sceau de notredite province. Témoin notre fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, capitaine général et gouverneur en chef de notredite province, à notre Château *Saint-Louis*, dans notre cité de *Quebec*, le vingt-quatrième jour de *juillet* dans l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, de notre règne la vingt-huitième.

(Signé)

D.

GEO. POWNALL, secrétaire.

¹Ce nom ne fut pas adopté en permanence, celui de "*Gananoque*" étant conservé. Mais, sur la pressante invitation du lieutenant-gouverneur Simcoe, la rivière "*Tranche*", dans l'ouest de l'Ontario, fut plus tard nommée "*Thames*".

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

SYDNEY A DORCHESTER.⁽¹⁾

Whitehall, 3 septembre 1788.

Lord Dorchester,

Milord,

Votre Seigneurie a dû voir, par les délibérations qui ont eu lieu au parlement pendant la dernière session, les arguments dont on s'est servi lors de la présentation de la supplique apportée de Québec par M. Lymburner, demandant de changer la constitution actuelle de la province, et les raisons invoquées par les ministres de Sa Majesté pour éviter de prendre une décision sur ce très important sujet.⁽²⁾

¹Archives canadiennes, Q. 36-2, p. 469.

²Le 16 mai 1788, M. Powys proposa à la Chambre des communes, que M. Adam Lymburner, agent de cette partie de la population du Canada, composé de Français et d'Anglais et désireuse d'obtenir une chambre d'assemblée, etc., soit entendu à la barre de la Chambre, pour soutenir la supplique de Québec du 24 novembre 1784. M. Lymburner, ayant été admis, lut un écrit signalant les défauts du système de lois alors en vigueur dans la province et la nécessité d'une réforme. Ce document se trouve au vol. Q. 62 A-1, pp. 1-101. Après qu'il se fut retiré, il s'ensuivit un débat, presque entièrement rapporté au *Hansard*, vol. 27, pp. 511 à 533. L'on a, cependant, la substance de la discussion dans le sommaire suivant emprunté au *London Chronicle*:

"M. Powys expliqua en détail les circonstances et les allégations que renferment les requêtes. Il déclara que les Canadiens en général désiraient l'introduction dans cette province d'un code de lois déterminé et positif et souhaitaient de n'être plus, à l'avenir, soumis à la seule ordonnance d'un conseil législatif, nommé par la couronne et destituable au bon plaisir de celle-ci. Les Canadiens formulent le vœu d'obtenir une chambre d'assemblée dans la province et le désir d'être régis par les lois anglaises en général. L'orateur fit remarquer qu'ils ne jouissaient pas du privilège d'*Habeas Corpus*, du moins ce privilège ne formait pas partie de leur constitution, bien qu'ils pussent en jouir par occasion. Ils n'ont pas droit au procès par jury sauf dans quelques cas. Quant au conseil mentionné ci-dessus, il ne devrait pas exister; car, de l'avis de l'historien le mieux informé et le plus élégant de notre temps (M. Gibbon), quand c'est l'exécutif qui nomme le pouvoir législatif, c'est un critérium certain du despotisme du gouvernement. Les requérants veulent être placés sur le même pied que les provinces de Nouvelle-Ecosse et de Nouveau-Brunswick, qui ont une assemblée législative et participent aux bienfaits des lois britanniques. M. Powys considérait ces demandes justes et raisonnables et s'imposant à l'attention de la Chambre. Il conclut en proposant, que ce comité eût d'avis que les pétitions de Québec s'imposent à la délibération sérieuse et immédiate de la Chambre.

Sir *Matthew White Ridley* appuya la motion. Les lois, dit-il, sont au Canada vagues et indéfinies; et, partout où cela existe, il en résulte de très graves abus. Il espère que, si la Chambre n'a pas le loisir, d'ici à la fin de la session, d'en arriver à une décision finale sur cette question, elle adoptera au moins une résolution qui laisserait aux Canadiens de bonnes raisons d'espérer qu'on en viendra à une décision favorable à la prochaine session.

Le *chancelier de l'Echiquier* partagea l'opinion de l'honorable proposeur que les pétitions méritaient la considération attentive des députés, mais on ne pouvait rien faire dans ce moment en la matière. Le parlement, dit-il, n'est pas préparé à discuter une affaire d'aussi capitale importance que l'élaboration d'une constitution pour une province immense, florissante et grandissante. La colonie n'a pas fait parvenir une collection de renseignements suffisante pour permettre à la Chambre de décider des mérites de la question contenue dans les pétitions. Quant à l'institution d'une chambre d'assemblée, bien qu'il fût disposé à recommander ce mode de législation, il doutait fort que cette mesure fut opportune à cette heure où la province était en proie à l'effervescence et à l'agitation. Une assemblée législative n'aurait pas le don d'apaiser la fermentation populaire. Le conseil législatif de Québec a ordonné d'accorder aux habitants le privilège de l'*Habeas Corpus*, de sorte que ces derniers n'ont aucun motif de se plaindre à cet égard. Il n'approuvait pas la motion sous la forme actuelle.

M. *Fox* tourna en ridicule l'idée que le parlement n'était pas en état d'élaborer une constitution destinée à la province de Québec. Peut-on croire que, après avoir possédé cette colonie pendant l'espace de vingt-cinq années, on n'ait pu se procurer assez de renseignements pour pouvoir décider de façon définitive quelles lois la régiraient le plus sagement? Il accusa les ministres de Sa Majesté, de négligence excessive et alla jusqu'à déclarer que ces messieurs étaient incapables de remplir leurs devoirs, car ils n'avaient pas pris les mesures appropriées de hâter cette affaire.

Le *chancelier de l'Echiquier* se défendit de l'imputation de négligence et M. *Fox* répliqua.

M. *Marshall* pensait que la Chambre devait voter un projet de loi sans délai pour étendre au Québec l'acte de l'*Habeas Corpus*, afin que ce privilège ne fût plus désormais regardé comme une simple faveur ou bonté aux habitants, mais comme une affaire de droit. Il proposa aussi

Il faudra nécessairement, toutefois, en reprendre la discussion peu après la convocation des chambres et, naturellement, c'est une affaire de première importance que les serviteurs de Sa Majesté soient, au préalable préparés à discuter tous les aspects de la questions et à proposer telles mesures jugées efficaces pour dissiper toute cause juste et raisonnable de récrimination qu'auraient les sujets de Sa Majesté, de quelque condition qu'ils soient, qui habitent cette province.

La diversité des requêtes transmises de la colonie de temps à autre sur ce sujet et qui émettent des vœux si opposés les uns aux autres, rend excessivement difficile la tâche de s'arrêter à une législation capable de satisfaire toutes les parties intéressées ou mêlées à cette affaire;¹ les serviteurs de Sa Majesté, cependant, désirent donner à la question toute la considération possible. Afin d'être le mieux en état de juger avec exactitude et justice des mesures qu'il est opportun de prendre, ils désirent obtenir de Votre Seigneurie un état complet et impartial des diverses catégories de personnes qui veulent un changement de gouvernement, de même que de ceux qui s'opposent à cette mesure, spécifiant aussi exactement qu'on pourra s'en assurer, la proportion numérique et la valeur des propriétés de chaque parti dans les différents districts. Votre Seigneurie devrait, en même temps, indiquer de quelle façon tout changement affecterait soit les intérêts soit l'influence du dernier groupe, et pour quels motifs celui-ci appréhende l'introduction d'une plus grande partie des lois anglaises ou la formation d'un régime gouvernemental plus en accord avec celui choisi par les autres colonies britanniques.

En particulier, les ministres désirent savoir de quelles causes proviennent surtout les objections des anciens sujets canadiens² contre une assemblée législative: si elles proviennent du fait que telle institution est étrangère à leurs usages traditionnels ou à la notion du gouvernement qui leur a été inculquée, ou de la crainte qu'elle serait constituée de façon à accorder un surcroît de puissance aux nouveaux sujets et tendrait à l'introduction de

que, lorsque le président aurait quitté le fauteuil, la Chambre s'engageât à s'occuper, dès le commencement de la prochaine session, de cette affaire dans tous ses détails.

M. Sheridan déclara le ministère coupable d'avoir si longtemps négligé la fixation des lois convenables à la colonie du Canada.

M. Alderman Watson fit remarquer que de la mauvaise administration de mauvaises lois résultaient au Canada, de multiples et sérieux inconvénients. Il énonça l'espoir que les lois britanniques en général seraient appliquées à cette province.

M. Martin était convaincu de l'opportunité d'en venir à une prompte décision à ce sujet.

Sir James Johnstone est en faveur de l'objet des pétitions, mais désire l'ajournement de la discussion jusqu'à la session prochaine.

M. Burke approuva la proposition.

Parlèrent aussi sur la question M. C. L. Smith, sir W. Dolben, sir Herbert Mackworth et sir Watkin Lewes.

Le *chancelier de l'Echiquier* ayant proposé que le président quittât le fauteuil, au lieu de mettre aux voix la motion de M. Powys, le vote fut pris et le résultat suivant obtenu: pour la motion du ministre 104, contre 39 voix, majorité 65.

M. Powys proposa alors "que cette chambre, dès le commencement de sa session subséquente, prenne en considération les pétitions envoyées de Québec." Le "London Chronicle," 15-17 mai 1788. Vol. 63, p. 479.

¹Les plus typiques de ces pétitions ont été reproduites dans ce volume.

²Quoique l'on désignât ordinairement l'élément britannique sous le nom d'*anciens sujets* et les Canadiens-Français sous celui de "nouveaux sujets", cependant, en ce cas, lord Sydney, en employant le mot "canadien", veut évidemment parler des Canadiens-Français.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

parties de la loi anglaise qu'eux, les Canadiens, voient d'un mauvais œil, ou bien de l'idée que, revêtue du pouvoir de lever des impôts, elle prescrirait à l'occasion des charges dont leurs propriétés sont présentement exemptes; de même si les objections qui paraissent exister contre l'institution du procès par jury procèdent soit de préjugés contre la nature de ce mode de décision ou de la difficulté de trouver des jurés réunissant les qualités voulues et de l'incommodité qu'éprouvent les personnes dans l'accomplissement de cette charge, ou enfin de la croyance que cette forme de procès s'unit nécessairement à des modes de preuve ou à des règles judiciaires différant de ceux auxquels ils sont familiers.

Bien que Votre Seigneurie ait déjà fait mention, dans quelques-unes des lettres à moi adressées et dans les documents qui y étaient inclus, de plusieurs de ces points, néanmoins les serviteurs de Sa Majesté estiment qu'ils n'ont pas encore de données suffisamment explicites pour se former une opinion définitive.

L'ardent désir des ministres de Sa Majesté d'être parfaitement renseignés sur toutes ces affaires aussitôt que possible, les a engagés à faire partir un paquebot extraordinaire, et ils nourrissent l'espoir de recevoir de Votre Seigneurie, au retour du bateau, un exposé complet des sentiments entretenus à l'égard de ces divers chefs d'enquête, communication qu'ils voudraient faite d'une manière qui permette de la déposer au Parlement, lors de la prochaine session.

En examinant les plans transmis par le prédécesseur de Votre Seigneurie,¹ je constate que la majorité des soldats licenciés et des loyalistes devenus colons dans la province depuis la dernière guerre, ont été répartis sur des terres dans la région située à l'ouest des Cèdres² et au delà des terres (sauf seulement Détroit et son voisinage) qui ont été concédées en seigneurie. Comme l'on dit que ces gens font partie du groupe favorable à l'introduction des lois britanniques, il a été question de proposer au parlement la division de ce territoire comme suit: commençant à la limite de la seigneurie concédée à M. de Longueuil et englobant tout le pays situé au sud et à l'ouest de la manière décrite dans le document ci-inclus. Mais avant de risquer aucune démarche en vue d'exécuter ce projet, le ministère voudrait bénéficier de l'avis de Votre Seigneurie et savoir jusqu'où ledit projet serait réalisable ou expédient, ou s'il n'y aurait pas moyen de trouver un mode de séparation préférable. Toutefois, Votre Seigneurie observera que le roi a l'intention de placer, quoi qu'il arrive, les nouveaux colons domiciliés dans cette partie de la province qui tiennent maintenant leurs terres en vertu d'un certificat de possession, sur un pied d'égalité sous tous rapports avec leurs frères de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, en leur concédant leurs terres en franc et commun socage, avec remise des rentes pendant les dix premières années. Des instructions seront préparées en conséquence,

¹Le général Frédérick Haldimand.

²Il s'agit des rapides des Cèdres et du Coteau dans le Saint-Laurent en aval du lac Saint-François.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

aussitôt qu'on aura obtenu l'avis de Votre Seigneurie sur le projet mentionné ci-dessus.

En vue de mettre à exécution le plan en question, vous devrez nécessairement examiner, avant de rédiger votre rapport, quelle forme de gouvernement civil l'on devrait établir pour l'administration intérieure et considérer si le nombre et la catégorie des habitants et autres circonstances sont telles qu'elles rendent, oui ou non, praticable et opportune la formation immédiate d'une assemblée dans ce district. Dans tous les cas, il sera naturel, vu que la grosse majorité de ces nouveaux colons ont de l'attachement aux lois anglaises, d'introduire ce système comme la règle générale, avec les exceptions et restrictions que sembleront réclamer les conditions locales et particulières. En même temps, Votre Seigneurie s'occupera de la situation où se verraient réduits les anciens colons canadiens à Détroit, au cas où l'on jugerait à propos, par suite des renseignements que les serviteurs de Sa Majesté attendent de Votre Seigneurie, (et sur lesquels, vous le comprendrez, ils entendent en une large mesure baser leur conduite) de s'opposer à la demande de réformer la constitution du reste de la province. Et Votre Seigneurie, en cas d'une telle détermination, voudra aussi s'assurer en quels endroits des régions réservées de la province l'on pourrait mettre à la disposition des colons de Détroit désireux d'émigrer ailleurs, les terres les plus avantageuses pour ceux-ci.

Je suis, etc.

SYDNEY.

DORCHESTER A SYDNEY.¹

N° 94

Québec, le 8 novembre 1788.

Milord, A l'heure présente, la province de Québec embrasse sept districts ou comtés: Québec et Montréal dans la partie centrale, Gaspé à et près de l'embouchure du Saint-Laurent, et le pays à l'ouest de Pointe au Baudet divisé en quatre districts: Luneburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse. Les Canadiens, ou nouveaux sujets, habitent les districts de Québec et de Montréal; d'autres aussi sont établis dans les districts de Gaspé et de Hesse. Les loyalistes, ou anciens sujets de la couronne, habitent exclusivement les trois districts de Luneberg, de Mecklenburg et de Nassau. Le commerce du pays se faisant surtout par les Anglais, la population des villes de Québec et de Montréal se trouve singulièrement mêlée, à peu près dans la proportion d'un Anglais pour deux Canadiens. Quelques-uns des premiers demeurent aussi à Trois-Rivières, à Terrebonne, à William-Henry, à Saint-Jean et à l'entrée du lac Champlain, et un petit nombre sont dispersés parmi les Canadiens dans les paroisses rurales. La traite des

¹Archives canadiennes, Q. 39, p. 109. Dans cette lettre, Dorchester répond aux questions de lord Sydney contenues dans la précédente dépêche.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

fourrures en a groupé quelques centaines à Détroit, comme la pêche en'a attiré à la baie de Chaleur et à d'autres endroits du district de Gaspé. La proportion du nombre d'Anglais à celui des Canadiens dans les deux districts de Québec et de Montréal, à l'exclusion des villes, peut être environ d'un à quarante, dans les mêmes districts y compris les villes, d'un à quinze, dans le district de Hesse d'un à trois, dans celui de Gaspé de deux à trois, et dans toute la province dans l'ensemble d'environ un à cinq.

C'est principalement la classe commerçante de la société des villes de Québec et de Montréal qui préconise le changement des lois et du régime administratif par l'institution d'une assemblée. Les habitants canadiens ou fermiers, que l'on pourrait dénommer le corps principal des francs-tenanciers du pays, n'ayant que peu ou pas d'éducation ignorent la portée de la question et seraient, je crois, en faveur ou contre, selon qu'ils s'en rapporteraient avec plus ou moins de confiance aux sentiments des autres. Le clergé ne semble pas s'être immiscé. Mais les gentilshommes canadiens s'opposent généralement au projet; ils ne veulent pas de l'introduction d'un code de nouvelles lois dont ils ne connaissent ni la portée ni les tendances; ils expriment la crainte que l'organisation d'une chambre causera beaucoup de malaise et d'anxiété parmi le peuple, et pensent que le niveau inférieur de l'instruction dans ce pays exposerait celui-ci à adopter et à prendre de mauvaises mesures et à des dangers qui ne menaceraient pas un peuple plus éclairé. Je tiens pour assuré que la crainte de la taxation est l'un des motifs des adversaires du changement et qu'elle exercerait certainement une influence décisive sur les sentiments du vulgaire s'il venait à examiner les mérites de la question. Les objections que semblent soulever une plus complète introduction du jugement par jury proviennent en partie de préjugés et en partie de l'idée que le choix serait très restreint et qu'on réussirait difficilement à former des jurys entièrement désintéressés.

Outre ces observations, il serait assurément bon de mentionner que la population de cette contrée habite surtout le bord des eaux du côté ouest du golfe Saint-Laurent dans le district de Gaspé jusqu'aux établissements de Détroit et plus à l'intérieur, sur un parcours de onze cents milles au moins —et que, bien que les frais de représentation des parties précédemment colonisées des districts de Québec et de Montréal—de Kamouraska à Pointe au Baudet (comprenant environ trois cent soixante-dix milles de ladite lisière) soient relativement peu élevés, il peut en être autrement à l'égard des habitants nouvellement établis dans Gaspé, Lunenburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse. La nature du climat qui, pendant plusieurs mois de l'année, rend l'usage des routes difficile sinon impraticable, augmenterait les inconvénients et le coût de réunir la représentation.

A mon sens, la division de la province n'est en aucune façon opportune à cette heure, pas plus dans l'intérêt des nouveaux que des vieux districts, et je ne vois pas non plus de besoin urgent d'édicter des règlements autres que ceux impliqués dans la question de la jurisprudence générale du pays. En fait, il serait encore, il me semble, prématuré d'accorder aux

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

postes de l'ouest une organisation supérieure à celle d'un comté. Celle-ci leur a été récemment octroyée et, répondra je l'espère, à leurs besoins actuels, si j'en excepte Hesse, dont les affaires commerciales et compliquées exigent des dispositions spéciales, dont s'occupe présentement un comité du Conseil. Mais, quoique je considère inopportune en ce moment la division de la province, néanmoins, je reconnais qu'on ne saurait différer la nomination d'une personne capable et fidèle, jouissant de la confiance des loyalistes, chargée de les diriger, d'administrer leurs affaires et d'exposer leurs besoins avec diligence à la connaissance du gouvernement, avec le titre de lieutenant-gouverneur¹ des quatre districts de l'ouest sus-nommés.

Néanmoins, si la sagesse des conseillers de Sa Majesté décidait la division de la province, je ne conçois pas pourquoi l'on priverait les habitants de ces districts occidentaux d'une assemblée aussitôt qu'elle pourra s'organiser sans nuire à leurs affaires personnelles, ni pourquoi on leur refuserait les avantages de telles parties du système de lois anglaises qui s'appliqueraient à leurs conditions locales. Mais, dans ce cas, il faudra exercer un soin particulier à protéger la propriété et les droits civils des colons canadiens de Détroit, lesquels, j'en ai la conviction, ne prendront pas le parti d'émigrer, quelque bonnes terres qu'on leur offre dans les régions inférieures de la province. Mais, si ces derniers préféreraient se déplacer, leur déplacement occasionnerait de grands embarras et il faudra compter avec les mêmes inconvénients si on les laisse isolés et attachés au district de Montréal.

Quant aux limites appropriées du nouveau gouvernement, en cas de séparation, je recommanderais celles indiquées dans le document ci-joint; elles englobent tous les établissements des loyalistes sur le fleuve Saint-Laurent en amont de Pointe au Baudet et ceux aussi récemment disposés pour eux sur la rive sud de la rivière Ottawa.

Je suis, avec beaucoup de respect et d'estime, de Votre Seigneurie,
Le très humble et très obéissant serviteur,

DORCHESTER.

Le très honorable lord Sydney.

LA LIGNE DE DIVISION PROJETÉE.

Partant d'une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François à la petite baie à l'ouest de Pointe au Baudet dans la limite entre le canton Lancaster et la seigneurie du Nouveau-Longueuil et suivant tout le long de ladite limite dans la direction nord, trente-quatre degrés ouest, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ladite seigneurie du Nouveau-Longueuil ensuite le long de la frontière nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil

¹Sir John Johnson fut nommé pour remplir cette charge.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

allant au nord vingt-cinq degrés est, jusqu'à ce qu'elle aboutisse à la rivière Ottawa pour remonter ladite rivière jusqu'au lac Temiskaming et de la tête dudit lac par une ligne tirée droit vers le nord jusqu'à ce qu'elle touche à la ligne de frontière de la baie d'Hudson, comprenant tout le territoire à l'ouest et au sud de ladite ligne jusqu'aux confins du pays communément connu sous le nom de Canada.

D.

Endossé: Dans la lettre N°94 de lord Dorchester datée du 8 novembre 1778.

FINLAY À NEPEAN.⁽¹⁾

QUÉBEC, le 9 février 1789.

Cher monsieur,

La grande question: une assemblée législative contribuerait-elle à la prospérité de cette province dans son état actuel? a été si amplement débattue que le sujet est complètement épuisé. Et les anciens et les nouveaux sujets, qui ont fait ouvertement connaître leurs sentiments attendent maintenant ici avec calme et tranquillité la décision du parlement britannique touchant les affaires canadiennes.

Ce fut, à mon humble avis, une sage mesure que d'essayer d'acquérir de tous côtés tous les renseignements disponibles. Aucune entrave n'a été imposée au peuple: tous ont dit ce qu'ils avaient à dire. Notre *Gazette* a publié les pétitions et les contre-pétitions à Sa Majesté lesquelles ont dû indubitablement parvenir avant ce jour au pied du trône.

J'ignore la façon de penser de lord Dorchester relativement à une chambre des représentants du peuple. Je ne crois pas qu'il ait confié son sentiment à ce sujet à qui que ce soit de ce côté de l'Atlantique.

Toutes choses considérées concernant la situation présente de cette province, je crois avec confiance qu'une constitution basée sur le 12^e article des instructions de Sa Majesté au gouverneur général⁽²⁾ serait celle qui conviendrait le mieux à ce pays à l'heure présente.

Nous pourrions angliciser complètement le peuple par l'introduction de la langue anglaise. Cela se fera par des écoles gratuites et en ordonnant que, après un certain nombre d'années, toutes poursuites devant nos tribunaux soient instruites en anglais.

Je n'ai jamais compris pourquoi les lois d'Angleterre ne devraient pas servir de règle pour la décision dans tous les cas d'actions personnelles basées sur des dettes, promesses, contrats et conventions soit en matière commerciale ou autre, et aussi sur des torts qui doivent être com-

¹Archives canadiennes, Q. 43-2, p. 714.

²Voyez les instructions à lord Dorchester datées de 1786, article 12, p. 806.

pensés en dommages-intérêts. On ne m'a pas non plus persuadé qu'il serait expédient de modifier les lois, coutumes et usages suivis jusqu'ici au Canada dans toutes contestations concernant les titres de terres et la tenure, la transmission, l'aliénation, les hypothèques, le transport des biens-fonds et la répartition des effets mobiliers des personnes mortes intestat.¹

Les partisans d'un corps législatif s'écrieraient que ce plan s'étaye sur une base trop étroite: aucune institution (disent-ils), dépourvue du pouvoir de taxer, n'imprimera jamais d'impulsion au commerce ou n'excitera l'habitant indolent au travail, et comme l'Angleterre conserve ses colonies dans le seul but d'étendre son commerce, il faut décerner au peuple de cette province le pouvoir de se procurer de l'argent afin de rendre celle-ci réellement utile à la mère patrie.

Quelques-uns font remarquer qu'on n'a pas consulté les Canadiens avant d'introduire dans cette province le droit criminel anglais. Celui-ci leur fut donné pour leur bien. On pourrait donc (concluent les premiers) s'en remettre à la sagesse du parlement britannique du soin de faire subir à la constitution de ce pays les modifications devenues maintenant nécessaires par suite de l'arrivée parmi nous, comme colons, de tant de milliers de sujets naturels de Sa Majesté.

La masse des Canadiens sont encore incapables de juger de cette question. Ils ne sauraient argumenter sur le changement projeté; ils seront heureux sous tout gouvernement bien dirigé et parfaitement contents tant qu'ils resteront exempts des taxes, pourvu que nulle alarme ne soit sonnée pour éveiller leurs appréhensions concernant la sécurité de leur religion.

Les seigneurs, je suppose, s'opposeront toujours aux projets qui tendraient à modifier le régime actuel, car ils s'imaginent, je crois, que leur importance dépend du maintien de ce système, mais de quelle importance peut être un seigneur canadien dans une province commerciale anglaise? Ce dernier ne jouit d'aucun privilège particulier dans la société. Il n'a aucun empire légal sur ses tenanciers et, en général, les seigneurs ne se distinguent pas par leur intelligence supérieure. La plupart ne possèdent qu'une fortune très exiguë: cependant vous avez pu vous rendre compte par leurs récentes publications² ici qu'ils feignent d'avoir une autorité que

¹Ce sont les distinctions faites dans le 12^e article des instructions de 1786 à lord Dorchester mentionnées dans le paragraphe antérieur. Voyez l'article 12, p. 806.

²Par suite du débat au parlement anglais du 16 mai (voir la note p. 935) et de l'engagement que prit le ministère d'examiner la question de la constitution canadienne pendant la session suivante, quelques seigneurs canadiens adressèrent au roi, par l'entremise de lord Dorchester, une pétition en date du 13 octobre 1788. Voir Q. 38, p. 365. Dans ce document, ils prétendent que, bien qu'un certain nombre de Canadiens-Français se fussent unis à l'élément anglais dans le pétitionnement réclamant le changement de gouvernement, ces derniers ne représentaient pas "les grands propriétaires de la nation". De là, en leur nom et en celui d'un groupe de leurs compatriotes, de qui ils sollicitèrent le pouvoir de signer pour eux la pétition, ils demandèrent le maintien intégral des anciennes lois et institutions françaises. Cette requête provoqua, à son tour, l'envoi d'un mémoire de la part des partisans d'une réforme constitutionnelle lequel critiquait en détail les réclamations et prétentions de ceux qui avaient signé la pétition du 13 octobre. Ce mémoire, auquel étaient annexées plusieurs pièces supplémentaires, était daté du 5 décembre 1788 et se trouve dans Q. 40, p. 17. D'autres pétitions, contre-pétitions et mémoires suivirent, la controverse se concentrant surtout autour de l'influence relative, du nombre, de la fortune et de l'activité des factions rivales. L'on pourra compiler presque tous ces documents dans le vol. Q. 40. Ni d'un côté ni de l'autre, ils n'ajoutent quoi que ce soit d'important sur la question constitutionnelle en sus de ce qui a déjà été présenté.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

bien peu de gens (n'appartenant pas à cette catégorie) consentent à leur reconnaître.

Parmi ce nombre, il y a des gentilshommes judicieux et bien avisés qui jouissent d'un grand crédit auprès de toutes les classes du peuple, mais il serait aussi difficile à un Anglais d'extirper ses préventions en faveur de la constitution britannique qu'à un gentilhomme canadien de se défaire de sa prédilection pour cette forme de gouvernement que nous trouvâmes établie lors de la conquête du pays.

Un seigneur canadien parle comme suit: "Les lois, les anciens usages "et coutumes de notre province seraient bientôt abolis si les sujets naturels "du roi réussissaient à obtenir comme ils le demandent, une chambre d'as- "semblée. Nous désirons conserver nos lois intégralement en vigueur "jusqu'à la fin des temps. Nous avons un droit incontestable au partage, "en rapport avec notre nombre, des postes honorifiques ou lucratifs dans "le service administratif. Que nous nous en sommes uniformément tenus "à ses réclamations, nos adresses de 1784¹ et de 1788² en font foi."

À ces remarques, j'ajouterai tout simplement que, comme la chambre des représentants se composerait, en majorité, de francs-tenanciers canadiens, ces derniers ne modifieraient pas les lois sans être entièrement convaincus qu'elles ont besoin de subir des amendements.

Le roi ne fait aucune distinction entre un homme né au Canada et un autre né dans Middlesex: nous sommes tous sujets de Sa Majesté—elle est la source de l'honneur. Sa faveur royale s'étendra à tous les méritants qu'ils soient nouveaux sujets ou sujets naturels.

J'ai l'honneur d'être, cher monsieur,

Votre serviteur fidèle et obligé,

HUGH FINLAY.

Evan Nepean, Esqr.,

Original.

¹Pour les pétitions de 1784, voyez pp. 733 et 745.

²Voir la note 2, p. 942.

Adoptée le 30
avril 1789
Williams,
S.C.L.

ORDONNANCE CONCERNANT LES PROCÉDURES DEVANT LES COURS DE JUDICATURE CIVILE.¹

La Gazette de Québec, le jeudi 7 mai 1788.

ANNO VICESIMO NONO GEORGII TERTII REGIS.

CHAP. III.

Loi qui maintient en vigueur les ordonnances réglementant la pratique du droit et édicte des mesures plus efficaces à l'égard de l'administration de la justice, principalement dans les nouveaux districts.

Maintien en
vigueur des
deux ordon-
nances ante-
rieures.

1. Son Excellence le gouverneur et le Conseil législatif décrètent, et il est par les présentes décrété par ladite autorité, que l'acte intitulé: "Ordonnance à l'effet de réglementer les procédures devant les cours de judicature civile et d'établir le jugement par jury dans les actions en matière commerciale et en dommages-intérêts pour torts personnels,"² rendue dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, de même que l'acte la maintenant en vigueur avec des dispositions additionnelles adopté la vingt-septième année du règne de Sa Majesté,³ est maintenu en vigueur jusqu'au trentième jour d'avril de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et pas plus longtemps.

Qualités re-
quises des ju-
rés dans les
cinq nou-
veaux
districts.

2. Et afin de mieux adapter les dispositions générales à l'état actuel de la province, récemment divisées en cinq nouveaux districts: Gaspé, Lunenburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse, il est, en outre, décrété par la même autorité qu'on ne pourra récuser un juré dans toute enquête judiciaire ou procès dans l'un ou l'autre desdits nouveaux districts parce que ce dernier n'est pas franc-tenancier, si, possédant par ailleurs les qualités voulues, il a occupé constamment, pendant un an, cent acres de terre avec la permission et l'autorisation du gouvernement, dans le district où il est convoqué et s'il a obtenu le certificat signé par le gouverneur ou commandant en chef d'alors ou par l'inspecteur général ou le sous-inspecteur général ou l'un de leurs adjoints ou l'un quelconque d'entre eux.

Pouvoirs du
premier juge
du district de
Hesse.

3. Et la même autorité arrête que, jusqu'à ce que trois juges aient été régulièrement nommés pour siéger sur le banc de la cour des plaids communs du district de Hesse, tous les pouvoirs

¹Archives canadiennes, Q. 62-A-2, p. 647. Voir aussi ordonnances de Québec, 1763-1791, p. 225. On remarquera que cette ordonnance ne comporte aucun amendement substantiel de l'ordonnance générale de 1787, excepté en tant qu'elle arrête des dispositions appropriées aux conditions spéciales des nouveaux districts occidentaux et particulièrement de celui de Hesse, dans la juridiction duquel étaient situés la plupart des postes de commerce de l'ouest.

²Voir page 765.

³Voir page 845.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

et autorités de ceux-ci seront délégués à la personne qui aura reçu une commission d'agir comme premier juge d'icelle, notwithstanding tous autres loi ou acte ou ordonnance à ce contraires.

Dans les pour
suites au cri-
minel dans
les nouveaux
districts,
l'exécution
sera
suspendue
quand, etc.

4. Et à cause de l'éloignement desdits nouveaux districts et pour la sécurité du sujet, comme pour empêcher les longs emprisonnements et diminuer les frais publics dans les poursuites au criminel; la même autorité statue, en outre, que dans tous procès qui s'instruiront dans l'un des nouveaux districts devant les commissaires d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, quand il arrivera que le juge en chef de la province n'en fait pas partie, l'exécution de la sentence ou du jugement de la cour soit suspendue jusqu'à ce que le gouverneur ou commandant en chef en exercice ait fait connaître son bon plaisir par mandat sous sa signature et son cachet armorié.

Copie du pro-
cès-verbal
devra être
transmise au
gouverneur.

5. Et afin que le gouvernement ait des renseignements complets sur les procédures desdites cours de juridiction criminelle, il est encore arrêté par ladite autorité que lesdites cours devront, avec toute la diligence possible, transmettre au gouverneur alors en fonction, non seulement copie de l'acte d'accusation, de la dénonciation ou de la charge et des plaidoyers et autres procédures dans toute cause entendue devant elles, mais aussi une copie des dépositions écrites ou verbales lues ou portées devant le jury, de la portée et de la substance des points décidés pendant l'audition des témoins, de leur résumé au jury de même qu'une copie du verdict et de tout fait important de la cause; de plus les juges feront connaître les observations qu'ils estimeront convenables de lui communiquer à propos de toute telle cause ou poursuite, le tout signé par la majorité des juges devant lesquels tout tel procès s'est instruit;

Clause condi-
tionnelle.

Pourvu qu'il ne soit pas, et l'autorité susdite arrête néanmoins qu'il ne sera pas nécessaire de faire tel rapport des procédures ni de surseoir à l'exécution de la sentence dans tout cas où celle-ci n'entraînera pas la perte de vie ou de quelque membre et n'infligera pas une amende ou peine ou confiscation excédant le montant de vingt-cinq livres sterling cours de la Grande-Bretagne.

Cas où l'on
pourra sur-
seoir à l'exé-
cution sur des
amendes
etc.,
adjugées.

Et chaque fois que, dans toute cour des sessions de la paix qui se tiendra dans l'un ou l'autre desdits nouveaux districts, un montant aussi élevé sera adjugé comme amende, peine ou confiscation, l'exécution sera de même retardée jusqu'à ce que ces informations aient été fournies au gouvernement par la majorité des juges qui ont entendu le procès ou prononcé le jugement, comme il est ci-dessus prescrit aux cours d'assises et aux cours chargées d'instruire le procès de toutes les personnes emprisonnées; cependant, il ne sera pas nécessaire, dans telles cours des sessions,

Exception.

de mettre par écrit tous les témoignages donnés devant les jurys dans les causes instruites devant eux, mais au lieu de cela, il suffira de faire rapport de la portée générale et des points essentiels de ces dépositions; il faudra, avant l'exécution dans toute cause pour le montant susdit, jugée par l'une des cours des sessions de la paix desdits nouveaux districts, attendre que le gouverneur ou le commandant en chef ait fait connaître ses intentions à ce sujet de la manière ci-dessus mentionnée.

Les personnes convaincues d'un crime capital dans les nouveaux districts pourront être conduites à toute prison de Sa Majesté.

6. Et l'autorité susdite décrète que, d'ici au jour où les nouveaux districts susnommés seront pourvus de prisons ou de geôles convenables, et aussi souvent que la majorité des commissaires siégeant en telles cours d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, croiront qu'il est imprudent et dangereux de garder dans les limites de leur district tout prisonnier reconnu coupable devant eux d'un crime capital, ils peuvent prendre les moyens de le transférer à toute autre prison de Sa Majesté qu'ils désigneront où on le détiendra en sûreté jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi; et le shérif et géôlier, les baillis ou huissiers à la garde desquels tout tel traître ou criminel aura été confié, seront respectivement responsables du détenu et si celui-ci s'évadait, chacun d'eux encourra tels châtimens, peines et amendes qui leur auraient été individuellement infligés, si tel prisonnier eut été condamné à telle sentence pour la perpétration d'un crime semblable commis dans le bailliage sur lequel il a juridiction.

7. Et attendu que la détention des prisonniers jusqu'à la session de la cour du banc du roi ou de celle des commissaires d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, a occasionné de lourdes charges au public, charges qui vraisemblablement augmenteront à cause de l'insuffisance des prisons dans les vieux districts et du manque total de celles-ci dans les nouveaux, et attendu qu'il arrive fréquemment que des personnes emprisonnées pour simple vol sont ou acquittées ou seulement déclarées coupables de petit vol:—

En conséquence, la même autorité décrète que le simple larcin quand la valeur des objets volés n'excédera pas vingt schellings sterling, cour de la Grande-Bretagne, sera estimé et jugé seulement petit vol; et quand toute personne sera emprisonnée pour un délit pas plus grave que la violation de la paix ou le petit vol et ne pourra trouver, en moins de quarante-huit heures après son arrestation, le montant suffisant—de l'avis d'un juge de paix quelconque—comme garantie de sa comparution à la session suivante de la paix du district où le délit est supposé avoir été commis, il sera loisible à trois juges de paix quelconques (dont l'un fera partie de la commission spéciale

Ce qui constitue un petit vol est porté à vingt schellings sterling.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

des juges de paix) de se réunir et d'ordonner au délinquant de comparaître devant eux à un endroit public commode et alors et là, ou en tout autre temps et en tout autre lieu où ils remettraient l'affaire, d'entendre l'accusation et la défense ainsi que les dépositions des témoins à charge et à décharge et de décider la cause, et, sur la déclaration de culpabilité du prisonnier, de rendre jugement contre lui le condamnant à telles punitions corporelles (sauf la perte de vie ou d'un membre) qu'ils ou que la majorité d'entre eux, à leur discrétion, estimeront proportionnées à la gravité du délit; après l'exécution du jugement le délinquant sera mis en liberté; mais, au cas où il n'aurait pas été un domicilié permanent de la province pendant les douze mois précédant son emprisonnement ou s'il est reconnu, durant les vingt jours après sa mise en liberté, dans ledit district où il sera demeuré volontairement, il sera loisible à tout juge de le faire incarcérer et à trois juges d'instruire son procès en la manière susdite et de lui infliger telle autre correction (n'allant pas jusqu'à la mort ou la perte d'un membre) que, dans leur discrétion, ils croiront juste, à moins que le délinquant ne fournisse bonnes et suffisantes cautions, de l'avis des juges devant qui il aura été traduit, de répondre—pour le montant que ceux-ci détermineront—de sa bonne conduite pendant sept ans; ces cautions fournies, on le libérera et l'on inscrira l'obligation au greffe de la paix.

Trois juges de paix (dont l'un de la commission spéciale) sont autorisés à entendre et à décider les délits de violation de la paix et de petit vol.

Les géôliers et les officiers de paix prêteront leur aide.

Et tous géôliers, constables et officiers de paix, lorsqu'ils en seront requis, prêteront aide et assistance aux juges dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'une amende de dix schellings pour chaque défaut, recouvrable devant tout juge de paix d'une façon sommaire, par mandat de saisie et la vente des biens et effets du délinquant, remettant au propriétaire le surplus, s'il y en avait un, après la déduction de l'amende et des frais; une moitié de ladite amende ira à la personne intentant l'action à cet égard, l'autre à la couronne; et le fonctionnaire exécutant ledit mandat versera tout de suite celle-ci entre les mains du receveur général de Sa Majesté.

8. Et attendu que la perception annuelle en rapport avec le commerce nécessitera la tenue tous les ans de cours de circuit dans les régions septentrionales du district de Hesse:—

La même autorité ordonne, en outre, qu'il sera loisible au gouverneur ou au commandant en chef alors en exercice de déterminer par un édit sous le grand sceau de cette province, de l'avis du Conseil de Sa Majesté, les époques desdites sessions, la connaissance des causes qui y seront instruites et jugées, les formes de procédures à suivre et toutes choses qui sembleront nécessaires pour l'administration efficace de la justice civile en telles cours de circuit ou pour instruire à fond tout procès dans

Sessions, etc., du district de Hesse, comment elles seront fixées.

toute autre cour dudit ou de tout autre district,—nonobstant les dispositions de cet acte et de tous autres lois, usages ou coutumes à ce contraires.

Jurisdiction
des cours ci-
viles dans le
district de
Hesse concer-
nant le domi-
cile..

9. Et il est en outre décrété par la même autorité que, dans les causes civiles instituées dans le district de Hesse, le fait que les motifs de la poursuite se seront produits hors de ce district ou que, par suite du domicile du défendeur l'action aurait dû s'intenter ailleurs ne sera en aucune manière une raison suffisante de décliner la juridiction des cours dudit district; mais toutes les procédures dans les causes y instituées et la sentence et l'exécution d'icelles seront estimées et censées avoir la même force et les mêmes effets, sous tous rapports, que si les motifs de l'action et les moyens employés par la défense étaient survenus et si toutes transactions concernant l'affaire avaient eu lieu dans les limites dudit district de Hesse.

10. Et vu que, par suite du manque d'une magistrature régulière et d'un palais de justice convenable dans le district de Hesse, on pourrait tenter d'éluder le paiement de dettes légitimes, sous prétexte des lois de prescription,—ce qui présuppose un état de tranquillité générale et le cours facile et libre de la justice:

Prescription
particulière
des actions
dans le dis-
trict de Hesse

L'autorité susdite arrête encore que tout tel plaidoyer ou défense fait sous l'autorité des lois de prescription sera déclaré nul et de nul effet en toute cause qui doit être soumises aux cours dudit district de Hesse, sauf dans les actions et poursuites se produisant postérieurement au premier jour de janvier de l'année de grâce mil sept cent quatre-vingt dix;

Clause condi-
tionnelle.

Pourvu que nul dispositif contenu dans la présente mesure ne soit, et il est décrété que nul dispositif ne sera interprété comme faisant revivre la demande pour cause d'action survenue avant le premier jour de janvier de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt six.

11. Et considérant que les districts occidentaux de Luneburg, de Mecklenburg, de Nassau et de Hesse sont principalement habités et que le district de Gaspé le sera probablement aussi, par des personnes nées dans les anciennes possessions de la couronne de Grande-Bretagne:

Preuves ad-
missibles
dans les cinq
nouveaux
districts.

La même autorité statue en outre que, dans les causes civiles qui seront dorénavant instruites et jugées et décidées dans l'un desdits nouveaux districts et dans lesquelles le titre au franc-fief ne sera pas mis en question, nulle preuve produite en telles causes ne sera estimée inadmissible si elle suffit à appuyer le point pour lequel on la produit, soit par les lois anciennes ou existantes de la province ou par les lois anglaises.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Vente de
biens mobili-
ers dans le
nouveau
district.

12. Quand le shérif de l'un des districts susdits (Hesse, Luneburg, Mecklenberg, Nassau, Gaspé) mettra des biens mobiliers en saisie, il fera annoncer cette saisie à la porte de l'église paroissiale immédiatement après l'office religieux, le premier dimanche suivant cette saisie; ou s'il n'y a pas d'église dans le canton ou la paroisse, celle-ci sera annoncée par un avis sur la porte du palais de justice du district et du plus prochémoulin à farine, aussitôt que possible après l'ordre de saisir; et ledit avis devra indiquer le jour et le lieu où le shérif entend procéder à la vente desdits effets, ne retardant pas la vente de plus de quatorze jours après la date de cette publication; et quand des terres et tènements seront mis en saisie par le shérif de l'un desdits districts, celui-ci annoncera la vente par trois différents avis écrits qu'il placera à la porte du palais de justice du district, dans un endroit visible du bureau du greffier de la cour d'où émane l'exécution et au plus proche moulin à farine, tel avis devant se renouveler le premier lundi des trois mois consécutifs précédant la vente, qui ne devra pas s'effectuer avant moins de quatre mois après la date du premier avis.

Vente de
biens-fonds.

Dans les ac-
tions person-
nelles on ne
pourra soule-
ver d'excepti-
on par suite
du domicile
du défendeur.

13. En outre la même autorité décrète que, dans toutes actions personnelles qui seront intentées dans tout district de cette province, le fait que les motifs de l'action se sont produits hors de tel district ou que, à raison du domicile du défendeur, l'action aurait dû s'intenter ailleurs ne sera pas une exception légale; mais toutes les procédures en telles actions et les jugements et leur mise à exécution seront estimées et censés avoir la même force et les mêmes effets, sous tous rapports, que si les motifs de l'action et les moyens employés par la défense étaient survenus et si tous les incidents concernant le procès avaient eu lieu dans le district où fut intentée la poursuite,—nonobstant toute loi, tout usage ou coutume à ce contraires.

L'exécution
valable d'un
district à un
autre.

14. Et l'autorité susdite décrète, en outre, que la manière de procéder et les pouvoirs prévus par ledit acte intitulé: "Ordonnance à l'effet de réglementer les procédures dans les cours de judicature civile et d'établir les procès par jurys dans les actions en matière commerciale et en dommages-intérêts pour torts personnels" pour compléter l'exécution d'un jugement hors du district où il sera rendu, se poursuivront dans tout nouveau ou ancien district de la province.

15. Et afin de ne pas priver les plaideurs dans lesdits nouveaux districts de leur droit et bénéfice d'appel.

Appels ve-
nant des nou-
veaux
districts.

Il est, en outre, décrété par l'autorité susdite, que le dépôt d'une caution comme il fut d'usage jusqu'ici sur la délivrance d'une ordonnance d'appel suspendra aussi effectivement l'exécution dans les causes desdits districts que dans celles des anciens

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

districts sur la production virtuelle d'une ordonnance d'appel, l'appelant se conformant sous tous autres rapports à la loi concernant les appels telle qu'elle existe et obtenant par pétition, dans les vingt jours après le jugement, une copie des procédures dans la cause décidée, laquelle copie, afin d'éviter des atermoiements, sera aussi valable, devant la juridiction d'appel, que si elle avait été transmise suivant les lois et usages actuels dans les appels interjetés des cours de plaids communs des anciens districts.

DORCHESTER.

GRENVILLE À DORCHESTER.¹

WHITEHALL, le 20 octobre 1789.

(Personnelle et secrète)

Le très honorable
lord Dorchester, &c., &c.

MILORD,

Les dépêches officielles² de cette date feront part à Votre Seigneurie des projets des conseillers de Sa Majesté à l'égard du plan à présenter au parlement pour modifier la constitution actuelle du Canada. J'estime que Votre Seigneurie a raison de s'attendre que je l'informe des motifs qui ont déterminé l'adoption de cette résolution d'une façon plus précise et plus détaillée que ne l'admet le cadre d'une dépêche officielle. Et, dans ce dessein, j'envoie ci-joint à Votre Seigneurie, bien confidentiellement, un mémoire contenant les principaux points des propositions qui servent de base aux mesures dont il s'agit.³ Je suis assuré qu'il est d'une sage politique de faire ces concessions à un moment où l'on peut regarder celles-ci comme autant de faveurs et où il est en notre pouvoir de régler et d'arrêter la manière de les appliquer, plutôt que d'attendre qu'elles nous soient imposées par une nécessité qui ne nous laissera ni la liberté de régler la forme ni le mérite de la substance des concessions que nous ferons.

J'ignore jusqu'à quel point les vues de Votre Seigneurie concordent avec les idées énoncées dans le document ci-joint. Je note un point dont

¹Archives canadiennes, Q. 42, p. 92. William Wyndham Grenville, cousin et favori de Pitt le premier ministre, se démit de ses fonctions de président de la Chambre des communes pour devenir secrétaire d'État à l'Intérieur, au mois de juin 1789, à la place de lord Sydney. Il fut promu à la pairie sous le nom de lord Grenville, en 1790. En 1806, ligué avec Fox, il devint le chef du fameux "ministère de tous les talents."

²Voyez la dépêche qui suit cette pièce.

³Ce document n'est pas joint à la dépêche.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

je parle dans ma lettre officielle,—sur lequel vous élevez des objections; mais ces dernières, me semble-t-il, s'appliquent à l'état de choses existant actuellement dans la province plutôt qu'à celui qui prédominerait sous un régime administratif différent.

Quand au reste, j'éprouverais certainement une vive satisfaction si l'expérience de Votre Seigneurie et sa connaissance du sujet venaient confirmer l'idée que j'en ai conçue.

Mais, à toute éventualité, je n'ai pas le moindre doute que Votre Seigneurie désire coopérer à la mise à exécution, de la plus avantageuse façon, du projet que le parlement adoptera finalement, sur un sujet soumis depuis si longtemps à sa délibération; et j'espère que vous vous rendrez compte de l'importance à cet égard, de remettre votre voyage en ce pays-ci jusqu'après la mise en fonction du nouveau gouvernement.

Il y a un sujet mentionné dans le document que je mets sous pli et que ne mentionnent ni le bill transmis à Votre Seigneurie ni la dépêche qui y est jointe. Je veux dire l'idée relative à la possibilité de réserver telle étendue de terre, contiguë à toutes les concessions futures, qui assurerait à la couronne un revenu certain et croissant,¹ mesure qui, si elle eût été prise à l'époque des débuts de la colonisation des anciennes colonies, les auraient retenues jusqu'aujourd'hui dans la soumission et le loyalisme. J'avoue que je suis fort désireux de recueillir les renseignements suffisants pour être en mesure de conseiller à Sa Majesté, l'adoption de méthodes de ce genre dans ses colonies qui restent, et je serais donc reconnaissant à Votre Seigneurie si vous voulez bien examiner attentivement cette question et me dire vos sentiments à la fois quant au principe général et quant aux meilleures méthodes de le mettre à effet dans les différentes provinces relevant du gouvernement du roi dans l'Amérique du Nord.

Votre Seigneurie verra, par les diverses nouvelles qu'elle recevra d'Europe, que l'état de la France est tel qu'il nous inspire peu de crainte de ce côté. L'occasion est donc des plus propices à l'adoption de mesures qui contribueront à affermir notre puissance et à accroître nos revenus, afin de nous permettre de résister à toutes les tentatives que l'issue la plus favorable des troubles actuels puisse jamais la rendre capable de tenter.

Je suis, etc ,

W. W. GRENVILLE

¹Il veut parler des réserves de la couronne projetées.

DISCUSSION DES PETITIONS ET DES CONTRE-PETITIONS *re*
LE CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT AU CANADA¹

Aperçu des divers points demandés par les pétitions en faveur d'un changement de gouvernement au Canada ainsi que des objections formulées contre eux par les contre-pétitions et des remarques à l'égard de celles-ci et de ceux-là.²

Les diverses pétitions qui doivent être examinées maintenant, ont été transmises du Canada à des époques différentes depuis l'année 1784.³ La considération de ces pétitions a été proposée au parlement à chacune des deux dernières sessions, mais à la demande du gouvernement elle a été remise, afin de permettre aux ministres de Sa Majesté d'obtenir de lord Dorchester les renseignements que l'on jugeait nécessaires et de bien baser leur jugement à l'égard d'un sujet d'une aussi grande importance que le gouvernement futur de la province la plus considérable qui restait à Sa Majesté en Amérique.

Par un vote de la chambre des Communes à la fin de la session de 1788 et renouvelé durant la présente année, le parlement est tenu de considérer prochainement ce sujet. Et le gouvernement ne peut, durant la prochaine session, différer de mettre cette question sur le tapis, soit au moyen de quelque proposition à cet égard ou en énonçant décidément que rien ne doit être fait.

Les pétitions sont surtout appuyées par les colons anglais établis dans la province de Québec antérieurement à la guerre américaine. Quelques-uns des Canadiens ou habitants français ont signé les pétitions, mais Lord Dorchester, dans sa lettre en date du 3 sept. 1788,³ parlant des sentiments des Canadiens en général, dit que les habitants ou fermiers qui forment la masse de la population ne sont pas au courant de la question et y sont indifférents, que le clergé ne semble pas y avoir pris part et que la haute classe ou noblesse canadienne en général y est opposée.

¹ Archives canadiennes, C.O. 42, vol 21, p. 55. Ce document est celui qui accompagnait la dépêche précédente et dont il y est fait mention. Il ne s'y trouve ni date ni signature. Le compilateur apparemment n'avait pas vécu en Amérique mais il connaissait entièrement les documents relatifs au Canada et aux anciennes colonies. Bien que représentant les vues du gouvernement anglais à l'égard du gouvernement futur du Canada en particulier et de celui des colonies américaines restées à la Grande-Bretagne, il s'y trouve aussi l'expression des opinions officielles qui prédominaient alors quant aux causes de la perte des colonies et il indique en même temps la réaction que cette manière de voir produisit sur la politique du gouvernement à l'égard des colonies qui furent conservées.

² Quant aux pétitions dont il fait mention dans tout ce document, il n'est question pratiquement que de la pétition de novembre 1784 présentée à la chambre d'Assemblée (voir p. 733) et des objections contre cette pétition (voir p. 745).

³ L'auteur de ce document commet ici une erreur. Il s'agit de la lettre de Sydney à Dorchester en date du 3 sept. 1788 (voir p. 935) par laquelle il était demandé des renseignements à l'égard de ces sujets. La réponse de lord Dorchester, qui renferme les renseignements en question et dans laquelle sont puisés les relevés ci-après, portait la date du 8 nov. 1788 (voir p. 938).

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

La population totale¹ de la province peut être acceptée comme suit à peu près:

Personnes, 120 à 130,000 comprenant:

Colons anglais avant la guerre américaine.....	6,000
Loyalistes surtout établis dans le haut du pays.....	6,000
Canadiens.....	180,000
Parmi ces derniers, il est supposé que la noblesse en tout atteint le chiffre de.....	130

Parmi celle-ci le plus grand nombre sont dans une situation médiocre; quelques-uns des seigneurs ayant un revenu de 2 ou 300 p^r Annum et un grand nombre un revenu moindre encore. De plus la valeur des seigneuries diminue constamment, par suite de la coutume en usage au Canada, en vertu de laquelle la propriété foncière est partagée entre tous les fils du seigneur à la mort de celui-ci.

Il y a lieu de croire que l'arrivée continuelle de nouveaux colons avec les ressources de la contrée, aura pour effet de faire augmenter rapidement la richesse et la population de la province. Jusqu'à présent cette augmentation s'est effectuée presque entièrement et elle continuera probablement de s'effectuer parmi les colons anglais et américains.

Il est rapporté que l'esprit d'entreprise et d'activité qui distingue les autres habitants de la province, fait grandement défaut chez les Canadiens.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE

Premièrement—En premier lieu il est demandé par les pétitions, une Chambre d'Assemblée que l'on propose devoir être triennal et qui se composerait d'anciens et nouveaux sujets de la manière que Sa Majesté jugera à propos. En sus des raisons générales et évidentes invoquées après la comparaison de la forme actuelle de gouvernement au Canada avec la constitution de la Grande-Bretagne, y compris la probabilité du développement de la province et surtout l'augmentation des habitants anglais dans celle-ci, les principaux arguments en faveur de la mesure sont les suivants:

1. La promesse du roi énoncée dans la proclamation de 1763, par laquelle il est exposé que les avantages de la constitution anglaise ont été offerts à ceux de ses sujets qui s'établiraient au Canada.

2. Le désir qui doit naturellement animer les loyalistes de jouir d'une constitution semblable à celle sous laquelle ils ont grandi et pour laquelle ils ont tant sacrifié, bien qu'ils ne semblent pas encore avoir appuyé aucune des pétitions présentées jusqu'à présent à cet égard.

3. Les avantages en général qu'une législature établie sur les principes de la constitution anglaise procurerait à la colonie et surtout la nécessité rigoureuse à l'heure actuelle de constituer une forme de gouvernement

¹Les chiffres ci-après sont extraits des meilleurs comptes rendus qu'il a été possible d'obtenir, mais ils ne sont probablement pas exacts, car lord Dorchester indique que la proportion des Français à l'égard des Anglais est de 5 à 1 dans toute la province.

propre à imposer des taxes pour les besoins intérieurs de la province, vu que par l'acte de Québec ce pouvoir est refusé au conseil Législatif et que pour cette raison un grand nombre de projets d'amélioration doivent ou être entièrement entravés ou augmenter considérablement le fardeau de la Grande-Bretagne.

OBJECTIONS

Les objections des contre-pétitionnaires se classent comme suit:

Premièrement—Une allégation que leur détresse les rend incapables de supporter les taxes qu'ils considèrent comme le résultat nécessaire de cette mesure.

Deuxièmement—La crainte que dans la formation d'une Assemblée il soit donné la prépondérance aux anciens sujets, et il est représenté que ce serait injuste, considérant la proportion de ceux-ci quant au nombre des nouveaux sujets et préjudiciable à ceux-ci car ils seraient assujettis à de nouveaux règlements adoptés par des personnes ignorant leurs coutumes et leurs lois actuelles.

Troisièmement. La crainte que cette mesure n'ait pour effet d'introduire tout le système de lois anglaises dont l'étendue et la portée sont absolument étrangères aux Canadiens.

Que cette mesure peut être une cause de malaise parmi le peuple et que le manque de renseignement et d'instruction dans le pays, *might expose them to the pursuit*, en adoptant des mesures nuisibles ou destructives.

Il est aussi énoncé une difficulté à l'égard de l'inconvénient et de la dépense requise pour envoyer des représentants des établissements éloignés, par suite de la situation spéciale des habitants du Canada établis seulement le long des rives du fleuve et qui se dirigent très peu vers l'intérieur du pays dans aucune partie de celui-ci.

Telles sont les principales objections énoncées, mais il est probable que les motifs réels de malaise qui ont produit le plus d'effet, proviennent de la crainte des seigneurs de perdre leurs privilèges et les distinctions attachés à leurs seigneuries, auxquels ils tiennent énormément, et de voir les usages et coutumes surtout ceux qui concernent la propriété foncière, mis de côté par la prépondérance des anciens sujets dans l'Assemblée; ils proviennent aussi de la crainte des Canadiens en général de se voir assujettis au paiement de taxes dont ils ont été dispensés jusqu'à présent.

Après avoir considéré le premier point énoncé en faveur de la requête, il peut paraître douteux que les sujets britanniques qui se sont établis dans la province, y aient été de fait induits dans une large mesure, par la considération de la forme de gouvernement qui devait y être introduite.

Le second point qui a trait au prétendu désir des loyalistes à ce sujet, semble mériter une grande attention en tant qu'il concerne ces derniers. En effet si leur cas pouvait être séparé des autres, aucune partie des objections énoncées antérieurement ne s'appliquerait à ceux-ci, pas plus qu'aux personnes de cette catégorie établies dans les provinces de la Nouvelle-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Ecosse et du Nouveau-Brunswick et il ne resterait plus à considérer s'il y a lieu (en s'appuyant sur des principes généraux de politique) de placer cette colonie sur un pied différent des autres dépendances de la Grande-Bretagne.

Il ne semble pas que l'on puisse réellement tenir compte de leur silence du moment à l'égard de ces sujets pour leur imputer de l'indifférence. La crainte d'inspirer des soupçons au gouvernement par suite de leur actuel, de même peut-être que le profond sentiment des maux que leur ont causés récemment les dissensions politiques, a probablement eu pour effet de les retenir pour le moment. Mais toutes les circonstances semblent indiquer que leur désir à cet égard est de ne pas être exclus des formes du gouvernement britannique. Et vraiment ce désir semble être fortement indiqué par la préférence qu'ils ont manifestée de tenir leurs terres non en vertu des tenures canadiennes mais des tenures anglaises.¹

Quant à la troisième considération elle est indubitablement d'une très grande importance. Un gouvernement ne peut être supposé avoir une longue existence dans aucun pays s'il lui manque le pouvoir si essentiel d'imposer, de percevoir et d'appliquer les contributions des particuliers, afin de mettre à exécution les projets de nécessité générale ou qui sont avantageux pour le peuple.

Par conséquent quelle que soit la forme de constitution qui doit être adoptée pour cette province, il semble évident qu'il doit y avoir quelque part un pouvoir capable d'exercer de telles fonctions. Il ne peut être prétendu plus longtemps que ce pouvoir doit résider dans le parlement de la Grande-Bretagne, bien qu'à l'époque de l'adoption de l'acte de Québec on eut réellement l'intention de recourir à un tel mode de taxation quand les circonstances l'exigeaient. Mais quelles que soient les opinions différentes qui ont prévalu autrefois à l'égard du droit de la mère patrie d'imposer des contributions aux colonies pour des motifs de défense générale ou de réglementation ou d'amélioration intérieures, l'exercice d'un tel droit est maintenant par une déclaration expresse et formelle de la Grande-Bretagne, abandonné pour toujours.²

De fait il n'a jamais été compris en ce qui concerne les anciennes colonies, que le droit du parlement britannique pouvait s'exercer de manière à écarter l'intervention des législatures provinciales, quant à imposer des contributions pour des fins exclusivement locales ou domestiques, et il y a lieu de se demander si la situation spéciale du Canada et les circonstances dans lesquelles se trouve une colonie progressante, n'imposeraient pas une nécessité, même sous l'ancien système, d'établir sur les lieux un pouvoir de taxation afin de répondre aux besoins du gouvernement intérieur.

Il est cependant évident que dans les circonstances où nous nous trouvons à l'heure actuelle, l'établissement d'un tel pouvoir est le seul mode par lequel la Grande-Bretagne peut espérer se délivrer des dépenses considérables qu'elle supporte présentement pour le compte de cette province, ou de la

¹ Voir la pétition de Sir John Johnson et des loyalistes, p. 758.

² Ce qui fut fait par le statut 18 Geo. III, chap. 12 (voir statuts en général, vol. 32, p. 4.)

perspective de nouveaux fardeaux à mesure que la population et la richesse du Canada exigeront un système plus vaste pour l'administration de la justice et l'exercice du gouvernement.

Et cette considération semblera peut-être avoir encore plus de valeur quand il aura été constaté que les dépenses actuelles encourues par la Grande-Bretagne pour le compte du Canada, sont d'environ £100,000 par année, sans compter la solde des troupes tenues ici.

Si par conséquent le pouvoir dont il est question, doit résider sur les lieux, la première et très importante question à considérer dans toute discussion relative aux affaires du Canada, doit être de savoir à qui une telle autorité sera dévolue.

Il sera peut-être constaté après l'examen de cette question, qu'un pouvoir de cette nature ne peut, sans de grandes difficultés être supposé appartenir à aucun homme ou aucune corporation, si ce n'est à une législature formée à peu près sur le modèle de la constitution de la Grande-Bretagne et des provinces britanniques. Une telle autorité ne peut être conférée que par le parlement et même si cette mesure est jugée désirable en elle-même, il serait difficile d'induire le parlement à accorder ce pouvoir à un corps constitué sur des principes différents de ceux qui sont reconnus comme la base de notre constitution. Il est peut-être aussi à propos de faire remarquer, s'il est vrai comme semble l'indiquer la teneur des pièces et l'opinion de lord Dorchester que la crainte d'être assujettis au paiement de taxes est de toutes les objections, celle qui a le plus contribué à rendre les Canadiens hostiles à une Assemblée, il doit être absolument certain qu'ils verraient avec une répugnance encore plus grande, le même pouvoir dévolu, non à un corps composé de personnes choisies par eux-mêmes et qui vraisemblablement travailleraient pour les mêmes motifs que ceux de leurs électeurs, mais à un autre corps, quel qu'il soit, sur lequel ils n'exerceraient pas de contrôle et avec lequel ils n'auraient pas d'intérêt commun.

Il ne semble pas que ce point leur a été présenté sous son vrai jour.

Il leur a paru que le choix ne consistait pas entre tel et tel mode de créer un pouvoir capable d'imposer des taxes, mais entre un gouvernement qui ne possédait pas celui-ci et une législature qui en serait investie. Après avoir fait disparaître ce malentendu il ne semble pas y avoir lieu de croire qu'une législature entièrement constituée par la couronne ou organisée de quelque autre manière que ce soit, serait plus agréable à la masse des habitants canadiens qu'une autre composée de personnes élues par eux-mêmes.

Le cas de la noblesse peut être différent. Il est possible qu'elle puisse craindre une atteinte à ses droits particuliers, par suite de l'établissement d'une Assemblée populaire, surtout si celle-ci est constituée de manière à accorder une prépondérance considérable et immédiate à des personnes qui par leurs habitudes et leur manière, de voir doivent être hostiles aux usages et coutumes français, sans compter qu'il y a lieu de supposer que plusieurs de celles-ci doivent être échauffées par les luttes dont cette province a été si longtemps le théâtre.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Une crainte ainsi fondée est juste et raisonnable jusqu'à un certain degré et mérite que l'on s'y arrête.

Mais il ne sera soulevé de ce côté aucune objection sérieuse contre l'établissement d'une Assemblée s'il y est adjoint des mesures suffisantes pour écarter le danger de prépondérance que l'on redoute.

Et après avoir considéré la situation des différentes parties de la province, il semble y avoir un mode naturel d'écarter cette objection et de faire en sorte que le tout soit satisfaisant pour les différentes classes d'habitants de la province.

En effet Québec est actuellement divisé, bien que ce ne soit pas par statut, en deux districts qui diffèrent essentiellement quant aux habitudes, aux lois et aux manières, de la majorité de la population qui s'y trouve.

Le Bas-Canada ou celui qui se trouve le plus près du golfe Saint-Laurent, est habité par les descendants des Français ainsi que quelques Anglais dans les villes de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et dans le nouvel établissement de Gaspé.

Le Haut-Canada est presque exclusivement colonisé par les loyalistes. Si ces deux populations et ces deux classes d'hommes différentes sous le rapport de préventions et peut-être des intérêts, devaient être consolidées en un seul corps législatif, les dissensions et les animosités y prévaudraient probablement et le succès d'un parti pourrait de fait être préjudiciable à l'autre. Par conséquent il semble que dans une telle situation le remède naturel consiste dans la séparation de la province en deux districts ayant chacun une législature distincte, dans laquelle pourraient prédominer les intérêts particuliers des anciens ou des nouveaux sujets en raison de la proportion respective de la population et de la richesse.

Si ce moyen est adopté, il permettra peut-être au gouvernement du pays de répondre aux désirs de toutes les catégories de personnes du Canada et de prendre des mesures pour l'introduction du mode de taxation susdit par l'établissement d'un conseil et d'une chambre d'Assemblée dans chacun de ces districts. Et si l'on considère les diverses objections énumérées ci-dessus en vue d'une mesure semblable, il sera peut-être reconnu que ces moyens permettraient de prévenir celles qui réellement méritent quelque attention. La première de ces objections, telle que déjà indiquée, en est une qui s'applique non seulement à une Assemblée mais à tout pouvoir possédant l'autorité d'imposer des taxes.

Et il est évident que l'on ne peut persister à maintenir cette objection, à moins que la Grande-Bretagne ne consente à se charger d'une manière permanente des dépenses présentes et futures de la province.

La deuxième objection qui a trait à la proportion des anciens et des nouveaux sujets qui devront être admis dans l'Assemblée, serait aussi prévenue par la division de la province, tel que déjà proposé, en deux districts, dans l'un desquels les anciens sujets prédomineraient grandement tandis que les nouveaux sujets prédomineraient au même degré dans l'autre.

La même mesure aurait aussi pour effet de prévenir la troisième objection provenant de l'alarme causée aux Canadiens par l'introduction d'un système de lois inconnues. En même temps, le parlement, comme il est en son pouvoir, pourrait en premier lieu et avant l'entrée en scène du nouveau gouvernement, prendre des mesures au sujet de tout changement dans le code commercial de la province, qu'il serait jugé réellement nécessaire de faire pour la sécurité et la protection du marchand anglais.

Les légistes de Sa Majesté cependant sont à considérer présentement cette partie du sujet, relative aux lois commerciales et, par conséquent, il semblerait prématuré pour le moment de s'y arrêter plus longuement.

Quant à la quatrième objection qui a trait à la crainte que l'on ressent à l'égard du malaise qui se manifesterait et des mesures erronées qui pourraient être adoptées par ignorance, elle a un caractère trop général pour admettre une argumentation étendue à son égard. Cependant on peut faire remarquer qu'à l'heure actuelle, le calme et la tranquillité sont loin de régner dans la province.

Avec l'état de choses actuel il est vraisemblable que non seulement les dissensions continueront mais qu'elles augmenteront, car par suite de l'affluence de colons et du développement du commerce anglais, le parti actuellement mécontent de la forme de gouvernement verra son poids et son influence prendre continuellement de l'essor dans le pays en général, sans acquérir en même temps un surplus proportionnel de prestige dans le gouvernement.

Quant à la crainte de mesures mal fondées ou consécutives à l'ignorance, l'expérience a démontré que le fait d'accorder au peuple une part dans le gouvernement, constitue une mesure propre à lui faire acquérir les connaissances qui lui font défaut, sans compter que dans l'intervalle la restreinte exercée par le conseil ainsi que le veto royal dévolu au gouverneur, serait alors un moyen aussi efficace d'empêcher comme aujourd'hui des innovations préjudiciables à la population.

La difficulté provenant des dépenses de la représentation est moins importante.

C'est une difficulté en quelque sorte inhérente à toutes les formes de gouvernement et la division de la province aurait pour effet de l'atténuer sensiblement.

Quant aux détails à l'égard d'une telle Assemblée, au nombre de personnes qui devraient la composer et aux proportions à donner aux divers groupes d'électeurs, ce sont des points qui exigent encore beaucoup de renseignements sur les localités avant d'adopter des mesures satisfaisantes à cet égard.

La proposition du Board of Trade en 1769,¹ et celle de M. Lymburner en 1788,² pourront jeter quelque lumière sur ce sujet.

¹ Voir le rapport des lords du commerce, p. 357.

² Voir la note 2, p. 935. Le document volumineux lu par M. Lymburner devant la Chambre est reproduit en entier dans 2, 62, A-1, pp. 1-101

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Mais si la mesure elle-même devait être adoptée, il peut être opportun de transmettre une instruction à lord Dorchester à l'effet de connaître son opinion quant aux divers points à considérer pour la mettre à exécution.

On s'est bien demandé si la situation des habitants du Canada en vertu de la tenure de terres actuelle, accordait à ceux-ci une indépendance suffisante à l'égard des seigneurs pour leur permettre de recevoir une constitution libre.

Après avoir examiné ce sujet aussi attentivement que possible, il semble que la tenure en vertu de laquelle les fermiers canadiens tiennent leurs terres, ne diffère réellement de celle des francs-tenanciers anglais que sur quelques points sans grande importance qui ne paraissent pas suffisants pour faire écarter le projet d'une Assemblée qui serait choisie par des personnes astreintes à ce mode de tenures, en supposant que cette mesure soit désirable sous tous les autres rapports.

CONSEIL

Le deuxième point dans les pétitions concerne l'établissement d'un conseil. Il est proposé que celui-ci se compose de 30 membres qui devront remplir leurs charges sans recevoir de salaire et seront nommés à vie ou durant le temps qu'ils résideront dans la province. Il n'est pas soulevé d'objection contre cela, mais les contre-pétitionnaires font remarquer qu'il serait désirable de trouver des personnes pour exercer de telles fonctions sans recevoir de salaire, mais que ce serait une tâche difficile dans la situation actuelle de la province.

Bien que cela ne soit pas expressément énoncé dans la pétition, il paraît probable qu'à l'égard de la formation d'un conseil tel que proposé, les pétitionnaires avaient en vue la constitution des autres colonies britanniques, dans lesquelles la Chambre haute de la législature et le Conseil exécutif ne forment qu'un seul et même corps.

Mais en ce qui concerne les anciens gouvernements coloniaux, il peut être soutenu conformément à la vérité, que la constitution de la seconde branche de la législature, constituait le point le plus défectueux en ces cas.

Si l'on avait l'intention d'assimiler ces gouvernements, quant à la forme ou au principe, à celui de la mère patrie, il paraît bien évident que la partie aristocratique de notre constitution s'appuyait défectueusement sur un corps qui, considéré collectivement, formait une partie du gouvernement exécutif, mais dont les individus pouvaient être destitués de leurs fonctions législatives au gré de la couronne et ne pouvaient atteindre aucun rang ou distinction au-dessus du reste du peuple.

Quant au manque de pouvoir intermédiaire pour tenir en échec la conduite inconvenante des gouverneurs en même temps que l'esprit démocratique qui prévalait dans les assemblées, la défection des provinces américaines doit être justement considérée peut-être comme la cause qui y a le plus grandement contribué. Et à cet égard il semble que le point le plus

important à considérer, consiste à s'efforcer d'établir dans les provinces qui restent, une aristocratie respectable pour remplir le rôle de soutien et de sauvegarde de la monarchie qui par suite de la grande distance où elle se trouve, ne peut faire sentir toute son autorité et toute son influence sur le peuple en général.

Cette considération doit bien faire comprendre en premier lieu qu'il faut donner aux individus qui doivent composer la Chambre haute, une situation plus stable que celle qui dépend de la volonté du gouvernement exécutif. Supposant d'après cette idée, que les sièges dans le Conseil législatif ou Chambre haute soient accordés pour la vie ou pour le temps durant lequel le titulaire résidera dans la province, il s'ensuit que le Conseil exécutif qui doit participer à l'administration du gouvernement, doit être un corps constitutionnellement distinct du Conseil législatif, bien qu'il puisse être en partie composé de membres de l'une ou de l'autre branche de la législature. Une telle supposition est basée sur la conséquence nécessaire de ce qui a été exposé antérieurement.

Premièrement.—Parce que le principe d'assimiler davantage le Conseil législatif à la Chambre haute d'Angleterre, semble l'exiger.

Deuxièmement.—Parce qu'il est évident que la charge de conseiller exécutif ne peut être convenablement accordée pour la vie.

Supposons donc que ces principes soient admis et que par suite une législature se compose d'une Chambre d'Assemblée, tel que susdit, et d'un Conseil législatif dont les membres seraient nommés pour la vie et ne recevraient pas de salaire pour remplir les devoirs de leur charge.

Ce corps serait distinct du Conseil exécutif et le nombre de membres devrait en être illimité, afin de préserver à la couronne l'exercice complet de sa prérogative à cet égard.

Si quelque marque d'honneur ou de distinction pouvait ou être attachée à la charge elle-même ou être accordée aux personnes qui sont appelées à la remplir, même avec le privilège de transmission à leur famille (car il a toujours été compris que la charge elle-même n'était pas transmissible), il en résulterait une plus grande somme de respect et de considération pour ces personnes, et cet état de choses aurait pour effet d'affermir le principe qui a déjà été expliqué. Dans une législature ainsi composée, le pouvoir de la couronne, en tant qu'il serait exercé dans la province, se trouverait naturellement représenté par les lieutenant-gouverneurs ou le gouverneur-général. Mais il est peut-être à propos de s'enquérir attentivement s'il est possible d'avoir recours à quelques moyens opportuns pour rendre le veto royal plus efficace sur les lieux, aussi bien par l'entremise du représentant du roi que par le roi lui-même avec l'avis de son conseil, tel que cela se pratique en Angleterre.

Cela pourrait peut-être se réaliser jusqu'à un certain point, par la distinction des différents projets de législation, de manière à investir le gouverneur du pouvoir législatif complet de la couronne, seulement dans

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

certain cas de nécessité urgente et temporaire tandis que pour d'autres cas, suivant leur portée et leur importance, il pourrait être réservé au roi le pouvoir de les désapprouver comme cela se fait à l'heure actuelle ou de leur accorder sa sanction formelle et cette dernière condition serait nécessaire pour donner aux actes de la législature provinciale toute la force et la validité de la loi.

Lois

La troisième demande énoncée dans la pétition est à l'effet que les lois criminelles d'Angleterre soient maintenues en vigueur dans la province, et il est exposé par les contre-pétitionnaires que cette demande est conforme au désir de tous les habitants.

Le quatrième et le cinquième articles exposent que les anciennes lois et coutumes du Canada relatives aux propriétés foncières, aux contrats de mariage, aux héritages et aux douaires, soient maintenues, et qu'elles pourraient être modifiées par la législature de la province; que les propriétaires puissent transférer par testament tel que statué par le dixième paragraphe de l'acte de Québec, et que les lois commerciales d'Angleterre soient déclarées lois du Canada dans toutes les questions de trafic et de commerce, mais qu'elles puissent être changées par la législature de la province comme dans l'article précédent.

La réponse à ces demandes expose le danger et l'incertitude d'accorder à la législature le pouvoir de modifier ces points car il s'ensuivrait que les droits dont il vient d'être question, deviendraient aussi variables que les Chambres d'assemblée auxquelles serait soumise la décision à leur égard.

Ces articles renferment les deux grands points qui font l'objet de la discussion entre les intérêts qui relèvent de la propriété foncière et du commerce de la province.

Il se rencontrera peut-être de grandes difficultés dans la tâche de concilier le système de lois canadiennes relatives à la propriété foncière avec les lois commerciales anglaises, au point de les fusionner en une seule masse et de former un code par lequel le pays pourra être régi. En sus de cela il est probable qu'il sera constaté que dans les parties de la loi anglaise concernant le commerce, il se trouve plusieurs points inapplicables à la situation locale du Canada ainsi qu'à l'état actuel de sa population et de sa richesse et à son genre de commerce. Et l'on ne peut non plus penser qu'il serait désirable par un changement soudain et imprévu, d'introduire immédiatement dans un pays un nouveau code inconnu à la masse des habitants et peut-être dans une large mesure à ceux qui le désirent.

Ce sujet a été soumis aux légistes du roi auquel il est demandé de considérer l'état actuel de l'administration de la justice représentée comme incertaine et contradictoire; de considérer aussi la portée des modifications qui pourraient être nécessaires pour la sécurité des marchands anglais faisant le commerce avec Québec et qui se plaignent beaucoup de leur situation actuelle.

Néanmoins, bien que ces investigations aient paru nécessaires et opportunes à la fois, à l'heure présente il est évident que le plus efficace de tous les remèdes consiste dans l'établissement sur les lieux d'une législature modérée et bien intentionnée qui pourrait obtenir les renseignements locaux suffisants pour introduire, au moyen de mesures graduelles et bien considérées, les changements qui seraient nécessaires.

La proposition d'une division de la province et d'une législature distincte pour chaque district, semble écarter entièrement la partie de l'objection exposée antérieurement provenant de la crainte exprimée par les Canadiens de voir les lois actuelles concernant le propriété foncière susceptibles de subir des changements et de devenir par conséquent plus instables qu'à l'heure actuelle.

Ce remède ne serait peut-être pas aussi efficace en ce qui concerne les avantages du commerce. Le fleuve St-Laurent n'étant pas navigable pour les vaisseaux au-delà de Montréal, tout ce qui constitue le commerce européen avec le Canada doit être transporté soit à cette dernière ville ou à Québec et par conséquent ce commerce serait confiné au Bas-Canada. Or, si le pouvoir de réglementer sans contrôle, le code de lois commerciales, était confréré à la législature de ce district dans lequel il a été exposé antérieurement que l'intérêt inhérent à la propriété foncière ou l'intérêt des Canadiens prédominerait probablement, les préjugés ou même l'ignorance de la noblesse canadienne ou des fermiers pourraient devenir à cet égard une cause de désavantages réels pour le commerce britannique.

Le seul moyen d'y remédier consiste dans l'établissement des lois commerciales qui, de fait, seront jugées nécessaires pour la sécurité des marchands. Et une fois celles-ci établies l'intervention de la couronne avec son veto, serait suffisante pour empêcher toutes modifications préjudiciables aux intérêts du commerce.

Cette partie du sujet ne peut cependant être exposée d'une manière plus complète avant que la situation actuelle de la province à ce sujet, n'ait été considérée par ceux qui sont le plus en état de décider cette question.

HABEAS CORPUS

La sixième demande a pour objet l'introduction de l'acte d'Habeas Corpus *comme une partie de la constitution*. L'acte d'Habeas Corpus est maintenant en vigueur en vertu d'une ordonnance du conseil Législatif et avec la nouvelle législature provinciale qu'il est proposé d'établir il semble suffisamment certain qu'il ne sera ni abrogé ni inconsidérément suspendu.

Le voisinage d'états voisins habités par une population parlant la même langue et ayant les mêmes manières et les mêmes habitudes que les sujets du roi, peut cependant en cas de guerre ou de dissension intestine, rendre la suspension de cette loi plus particulièrement nécessaire au Canada que dans tout autre endroit.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

JURYS

Par le septième article on demande un jury facultatif suivant le mode spécial qui y est indiqué.

L'objection soulevée dans la réponse est basée sur la difficulté de trouver un nombre suffisant de personne en état de remplir cette charge sans que cette tâche devienne un fardeau trop lourd pour les individus.

Ce point semble en partie lié à la question générale du code de lois qui doit être introduit au Canada et dépend en quelque sorte d'une plus grande somme de renseignements sur les lieux. Il n'est donc pas énoncé d'opinion à ce sujet pour le moment car il semble que ce soit une question qui doit être soumise à la législature provinciale.

SHÉRIFS

Par le huitième article on exprime le désir que les shérifs soient choisis annuellement par l'Assemblée, et que ce choix soit approuvé par le gouverneur et que leurs commissions leur soient aussi délivrées par celui-ci. 'Il n'est pas indiqué si le pouvoir de désapprobation doit aussi être exercé par le gouverneur qui sera chargé de décider dans le cas de divergence à ce sujet entre le gouverneur et l'Assemblée. Et la réponse fait mention de cette omission.

Il semble cependant que la demande elle-même est incompatible avec les principes de la constitution britannique et que comme telle, elle est absolument inadmissible.

La même objection s'applique aux 9^e et 10^e articles qui empêchent le gouverneur de suspendre aucun officier de la couronne ou de créer de nouvelles charges sans le consentement et l'avis du conseil.

CHARGES

Le 11^e article qui a trait à l'accomplissement des devoirs des charges de confiance par le titulaire qui en est investi, semble déjà suffisamment défini par l'acte du parlement britannique à ce sujet.

JUGES

Le 12^e article concerne la nomination des juges qui n'exerceront leurs charges qu'aussi longtemps que leur conduite sera convenable et devront recevoir des appointements considérables.

Le principe de cette demande est indiscutable, bien qu'il ne soit pas certain que les renseignements à ce sujet ou à l'égard des aptitudes judiciaires dans la province, puissent permettre l'adoption immédiate de la première partie de la proposition. Quant à la seconde partie concernant les appointements, elle doit être laissée à la législature de la province, car il y a lieu de craindre qu'il soit impossible de rien ajouter aux dépenses annuelles, que ce pays doit encourir à cet égard.

APPEL

Par le 13^e article il est demandé une cour d'Appel pour statuer sur les décisions des judicatures de la province, qui devra se composer du lord chancelier et des douze juges.

Cet article semble imputer un blâme entièrement immérité sur les décisions du conseil privé et cette proposition est certainement incompatible avec les autres fonctions des personnes nommées.

LOIS ACTUELLES

Le dernier article a trait à l'abrogation des présentes lois en vigueur. Cela semble entièrement inutile et serait incompatible avec les moyens indiqués précédemment pour appliquer les lois nécessaires en vue de la protection des intérêts commerciaux de Québec. Au cours de la discussion qui précède les motifs mentionnés dans les pétitions ont été énumérés séparément et en même temps il a été question des différentes objections soulevées par les contre-pétitionnaires ainsi que des conséquences probables de celles-ci pour la situation intérieure de la province.

Mais pour se former une opinion sur des sujets d'une importance et d'une portée aussi considérables, il est indubitablement nécessaire de les considérer à un point de vue plus général et plus vaste. En outre il devrait être étudié quel serait le moyen de préserver et d'affermir la liaison et la dépendance du Canada à l'égard de ce pays, de manière à rendre cette situation plus stable et à en retirer le plus de profit pour la Grande-Bretagne. A ce point de vue, on peut naturellement se demander, en tenant compte d'une opinion qui semble à peu près généralement admise et de l'observation des événements récents en Amérique, si la somme de liberté qu'il est proposé présentement d'accorder aux Canadiens par cette mesure, n'est pas incompatible avec l'existence d'un gouvernement dépendant. Il y a peut-être raison de douter qu'aucune forme de gouvernement qui pourrait être établie présentement, empêcherait la séparation d'une colonie aussi vaste et aussi éloignée une fois parvenue à un certain degré de développement et d'amélioration.

Mais il reste maintenant à décider quel est le système le plus propre à éloigner un tel dénouement autant que possible et à rendre dans l'intervalle la liaison avantageuse pour la mère patrie sans oppression ou préjudice à l'égard de la colonie.

Il est certainement très à propos de bien examiner la constitution de nos anciennes colonies à l'égard de cette question, afin de profiter de l'expérience acquise et d'éviter s'il est possible en ce qui concerne le gouvernement du Canada, ces défauts qui ont provoqué l'indépendance de nos anciennes possessions en Amérique. Le résultat de cet examen démontrera peut-être que la révolte de ces provinces ne doit pas être précisément attribuée à la communication de la constitution britannique dont elles n'ont jamais joui réellement, mais que les points à l'égard desquels leur forme de gouverne-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

ment différerait essentiellement de celle de la Grande-Bretagne, furent l'origine des causes qui ont le plus contribué à leur séparation de la mère patrie et que cela est évité dans le projet suggéré présentement pour la constitution du Canada.

Cet examen nous met sous les yeux un point susceptible d'être beaucoup discuté et qu'il serait peut-être difficile de maintenir d'une manière générale soit par des raisonnements ou des spéculations. L'établissement d'une législature locale et séparée dans une province éloignée, quelque soit le modèle ou la forme adopté à cet égard, est si évidemment propre à faire naître des notions d'intérêt distinct et d'indépendance virtuelle, en ce qui concerne un grand nombre des côtés les plus importants du gouvernement, qu'il semble naturellement préparer les voies pour une séparation complète quand d'autres circonstances surgissent pour la favoriser. Si par conséquent il s'agissait d'un sujet entièrement nouveau et si nous n'avions à considérer que la préservation et la dépendance d'une colonie à l'égard de la mère patrie, il semblerait que le meilleur moyen d'atteindre ce résultat serait de conserver entièrement à celle-ci le droit et l'exercice du pouvoir de législation. Et ce système, bien que certainement moins propre à favoriser la prospérité de la province, serait probablement plus efficace pour maintenir longtemps l'union de l'empire.

Mais, soit par accident ou nécessité, on s'est appuyé sur un principe différent à l'égard de la formation de toutes les colonies britanniques et même de la constitution qui a déjà été accordée au Canada. On a établi dans ce pays, bien que d'une manière différente de ce qui a été fait dans les autres colonies, une législature locale éloignée investie de tous les pouvoirs de gouvernement, sauf à l'égard de la taxation. Et quant à ce dernier pouvoir qui fut réservé au parlement britannique par l'acte de Québec, nous avons été contraints par notre propre déclaration formelle en 17⁽¹⁾ et peut-être plus encore par les circonstances actuelles d'y renoncer et de l'abandonner.

Supposant que quelque législature doit exister au Canada pour l'exercice de ces fonctions qui sont maintenant dévolues au Conseil législatif de même que pour des fins de taxation, dont la nécessité a été exposée antérieurement, il reste à comparer le projet qui est maintenant proposé pour le Canada avec la constitution des anciennes colonies.

Il apparaîtra après un tel examen que dans la formation de ces gouvernements, alors qu'il a été accordé une portée et une vigueur considérables aux principes de démocratie, par l'établissement d'une représentation populaire dans leurs chambres d'Assemblée, on a négligé de préserver les proportions requises des parties de la constitution britannique qui ont trait à la monarchie et à l'aristocratie.

Les défauts de la formation de la seconde branche de ces législatures ou de ce qui s'appelait le conseil, ont déjà été indiqués dans la discussion de l'un des points des pétitions.

¹ Voir note 3, p. 982.

Les défauts dans la constitution et l'administration du gouvernement exécutif n'étaient guère moins évidentes et ont contribué certainement et efficacement à la défection des colonies. La situation de ces contrées eut pour effet de les tenir à distance du siège et de la résidence de l'autorité royale (?) A une si grande distance de la mère patrie les effets de la présence du souverain et de l'influence de sa cour dans notre pays, quels qu'ils soient, devaient nécessairement n'avoir aucun résultat.

La nature de la situation faite aux gouverneurs en Amérique, la partie restreinte de leur autorité, la dépendance dans laquelle ils se sont souvent trouvés à l'égard des colonies, même pour leur maintien et leur support, le peu de prestige attaché à leurs charges et quelques fois le caractère et le rang des personnes qui y furent envoyées, n'étaient guère propres à remédier à l'absence du souverain.

A ces considérations il faut ajouter que le pouvoir de conférer des honneurs et des émoluments permet au souverain dans ce pays de stimuler les efforts individuels et de cimenter les liens d'attachement à la forme actuelle de gouvernement par les récompenses légitimes à la portée des ambitions justes et honorables.

Il en était bien autrement dans les colonies, Les récompenses de la couronne étaient restreintes et ne comportaient que peu de distinction, sans compter que quelques fois peut-être, elles étaient décernées indifféremment du principe qui vient d'être énoncé. Si l'on peut remédier à ces défauts en écartant les causes qui les ont produites, il y aura lieu d'espérer réellement que les conséquences ne seront plus les mêmes. Il a déjà été fait beaucoup en ce qui concerne le premier point.

Le fait de consolider les divers gouvernements dans les colonies qui restent, sous l'autorité d'une seule personne, doit avoir pour effet de relever l'importance et la dignité de la représentation de l'autorité exécutive.

La réunion du pouvoir suprême civil et militaire dans la même main, est une mesure d'une portée semblable et qui produira les mêmes effets. Et il semble raisonnable d'espérer que la base sur laquelle s'appuie cette situation à l'heure présente, au point de vue des égards et des émoluments, est une garantie qui permet d'augurer aussi fermement que possible à l'égard d'un tel état de choses, que cette situation continuera d'être remplie d'une manière satisfaisante et parfaite, et qu'elle a déjà atteint un degré d'indépendance à l'égard des différentes colonies sur lesquelles s'exerce l'autorité du gouverneur général, tel qu'il n'y a plus lieu de craindre une diminution de la dignité ou de l'importance de l'autorité exécutive.

Le second point qui a trait à la distribution des faveurs et des récompenses de la couronne, est un sujet qui présente de grandes difficultés par suite des ressources restreintes à cet égard dans le gouvernement d'une colonie encore à ses débuts.

Cependant la mesure dont il a été fait mention précédemment, aurait pour effet d'établir quelque chose de cette nature, bien que d'une manière différente, en conférant aux personnes qui seraient appelées à faire partie

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de la Chambre haute de la législature, quelques titres de dignité ou de noblesse qui seraient personnels ou héréditaires.

L'établissement d'une force militaire dans la province, sous forme de milice, est une mesure qui a déjà été adoptée à la recommandation de lord Dorchester. Les idées énoncées par ce dernier à ce sujet, ont pour objet au moyen des commissions qui seront décernées à cet égard, d'empêcher la noblesse canadienne de servir dans l'armée française comme cela a lieu trop souvent à l'heure présente.

D'autres questions de cette nature surgiront graduellement comme la conséquence du développement de la colonie et de l'extension graduelle de son gouvernement. L'acte qui a été adopté par le parlement britannique, pour contraindre les personnes nommées pour remplir des charges dans la province, à résider dans celle-ci doit tendre évidemment à réaliser dans une large mesure le désir exprimé ici d'avoir constamment dans les limites de la province, un certain nombre de personnes attachées de la sorte à la forme de gouvernement et désireuses de maintenir des liaisons avec la mère patrie.

Il existe un autre point d'une différence évidente et frappante entre la constitution des anciennes colonies et celle de ce royaume et qui se trouve en quelque sorte lié à cette partie du sujet.

Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, bien qu'il soit nécessaire d'avoir recours au parlement annuellement pour le support et le maintien d'une force militaire, le roi n'en possède pas moins pour les fins de son gouvernement, un revenu héréditaire considérable. Bien que ce revenu ait été abandonné ici en vertu d'un échange temporaire pour le compte de la liste civile, il est néanmoins considéré comme un fonds subsistant et qui est remis en vigueur à chaque transmission de la couronne de manière à pouvoir être appliqué aux dépenses du gouvernement civil.

En Amérique rien de semblable n'a été établi. Les dépenses du gouvernement y ont été supportées par ce pays ou bien défrayées au moyen de taxes imposées par les législatures provinciales.

Dans l'un comme dans l'autre cas il y serait naturellement pourvu d'une manière insuffisante. Il répugnerait justement au gouvernement de ce pays d'augmenter les charges du peuple de la Grande-Bretagne pour des fins si étrangères à ses intérêts ou à ses sentiments; d'autre part les habitants de la colonie ne seraient guère empressés à imposer des taxes sur leur agriculture, leur commerce ou sur les articles de consommation pour le maintien d'établissements auxquels il leur était difficilement permis de participer ou à augmenter le nombre de fonctionnaires civils qui ne seraient pas là pour remplir les devoirs de leurs charges.

Le résultat d'un tel état de choses ne se fit pas seulement sentir que par le manque de patronnage ou de récompenses pour services obtenus, il a eu généralement pour effet de diminuer le poids et l'importance du gouvernement lui-même, quand les devoirs que les administrés avaient le droit

d'attendre de leur gouvernement, ont fait complètement défaut par suite du manque d'officiers à cette fin ou que l'on a compté pour s'en acquitter sur des personnes qui par leur situation sociale n'avaient pas droit au respect ou à la confiance de leurs compatriotes.

Il est certainement difficile de proposer quelque moyen de remédier à cette défectuosité qui actuellement peut sembler ne pas exister au Canada mais qui se fera probablement sentir si l'augmentation de la richesse et de la population à laquelle il faut s'attendre dans ce pays, n'est pas accompagnée d'une augmentation des ressources pour le maintien d'un système plus vaste de gouvernement.

Il ne peut ni ne doit être proposé aucune dépense supplémentaire pour la Grande-Bretagne à cet égard et les difficultés qui ont empêché la perception d'un revenu suffisant pour les fins de gouvernement dans les provinces américaines de l'Atlantique, doivent vraisemblablement se faire sentir au même degré à l'égard du Canada.

Il est certainement très regrettable que l'on est omis jusqu'à présent de considérer ce sujet lors du premier établissement de toutes nos colonies. En effet durant cette période, il aurait été facile de prévenir cette lacune par des mesures semblables à celles qui furent adoptées dit-on par Penn lors de l'établissement primitif de la Pennsylvanie. Ce dernier en se réservant pour lui-même et pour ses héritiers une certaine étendue de terre, située au milieu de chaque concession faite aux individus, s'assura une propriété dont la valeur devait nécessairement augmentée en raison du développement de la colonie elle-même.

Cette augmentation proportionnelle et graduelle de la valeur de ces réserves, sans encourir aucune dépense à cette fin, doit faire considérer ce mode bien propre à atteindre les résultats dont il a été question ci-dessus. Ce mode aurait évidemment pour effet de créer une ressource dont le développement permettrait de répondre à l'augmentation des besoins pour lesquels elle serait destinée. Peut-être n'est-il pas trop tard même aujourd'hui pour l'adoption d'un tel système. Il se trouve même dans le Bas-Canada de grandes étendues de terre encore non concédées dont la valeur, par suite de l'augmentation de la population de la province et de leur situation, se maintiendra suffisante pour répondre aux besoins sans encourir aucune dépense de défrichement ou de culture à leur égard de la part de la couronne. Dans le Haut-Canada on peut dire que la culture en est encore à ses débuts même sur les rives des cours d'eau le long desquels s'étend cette culture. Il n'a pas encore été tenté de coloniser les régions intérieures dans ni l'un ni l'autre district de la province et dans une de ses lettres, lord Dorchester recommande cette mesure de faire une réserve dans toutes les concessions futures, mais ce dernier semble plutôt avoir en vue le maintien du pouvoir de récompenser les individus que d'assurer un revenu à la couronne pour les fins du gouvernement provincial.

La considération de ce sujet a fait naître les diverses idées qui viennent d'être énoncées et qui renferment, à notre sens, les meilleurs moyens d'éta-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

blir au Canada une forme de gouvernement bien propre à développer la prospérité de cette province et à faire éviter les erreurs qui ont prévalu dans la constitution des anciennes colonies.

Si ces moyens sont mis à exécution d'une manière suffisante, il sera peut-être constaté qu'il en résultera une sécurité plus équitable et plus efficace contre la diffusion d'un esprit républicain ou indépendant, qu'en ayant recours à un gouvernement plus arbitraire quant à sa forme et à ses principes.

Même dans le cas où les avantages qu'il y a lieu d'attendre de ces mesures, seraient illusoires et chimériques et s'il était admis que le fait de donner au Canada une constitution façonnée, comme il est proposé, sur celle de la Grande-Bretagne, ne peut que favoriser le danger de séparation, on pourrait encore se demander si l'adoption de ce projet ne s'impose pas actuellement par une nécessité presque inévitable.

Le voisinage des états américains et même celui des colonies britanniques qui restent, semblent indiquer qu'il serait impossible pour le peuple du Canada de supporter durant longtemps la continuation d'un système qui ne ressemble nullement à celui de ces autres contrées,

Les mécontentements auxquels cette situation a déjà donné lieu, ont eu pour effet de porter cette question à la connaissance du public. Lors de la discussion qui aura lieu à ce sujet à la prochaine session du parlement si la forme actuelle de gouvernement doit être maintenue, cela ne pourra se faire qu'en énonçant et en avouant franchement que l'on se propose de maintenir la dépendance de cette province en y établissant une constitution moins libre que celle qui existait dans les anciennes colonies ou que celles qui a été établie dans les provinces qui restent encore à la Grande-Bretagne.

Et si l'on tient compte du sentiment général à l'heure actuelle il y a lieu de douter qu'il soit possible de soutenir avec succès (supposant même qu'il soit désirable de le faire), que ces moyens sont bien propres à atteindre le but en question ou qu'il faille y parvenir en refusant à un aussi grand nombre de sujets britanniques les avantages de la constitution anglaise, surtout en ce qui concerne des points considérés aussi importants que ceux dont il est question ici.

Endossé:—Aperçu des pétitions, etc.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

GRENVILLE À DORCHESTER ⁽¹⁾(N^o 2)

Whitehall, 20 octobre 1789.

Le très honorable lord Dorchester,
Québec.

Milord,

Comme il a été décidé de saisir le parlement, dès les premiers jours de la prochaine session, de l'opportunité de voter une nouvelle législation pour le bon gouvernement de la province de Québec, je vous envoie sous pli l'ébauche d'un projet de loi dressé à cette fin.⁽²⁾

Les ministres de Sa Majesté désirent, avant de présenter ce projet au parlement, se prévaloir de toutes observations que Votre Seigneurie, par suite de sa connaissance des lieux et de son expérience, pourrait énoncer à propos du projet. Il est probable que la convocation du parlement n'aura pas lieu avant la fin de janvier prochain, et j'aurai, par conséquent, amplement le temps de recevoir la réponse de Votre Seigneurie à cette dépêche avec les remarques qu'il lui paraîtra bon d'exprimer à l'égard du bill et avec les renseignements nécessaires pour me mettre en état de fournir ces menus détails qui sont maintenant laissés en blanc.

Votre Seigneurie remarquera que cette proposition a surtout pour objet de donner à cette province une constitution analogue à celle de l'Angleterre, en autant que le permettent les différences résultant des mœurs du peuple et de la situation provinciale actuelle.

A cet égard, il faudra soigneusement tenir compte des préjugés et coutumes des habitants français qui forment une si considérable proportion de la population et veiller avec le même soin à leur conserver la jouissance des droits civils et religieux que leur garantissent les articles de capitulation de la province ou qu'ils doivent depuis à l'esprit libéral et éclairé du gouvernement britannique.

Cette considération a pesé d'un grand poids dans la recherche d'un mode pour diviser la province de Québec en deux districts qui resteront, comme à cette heure, sous l'administration d'un gouverneur général, mais qui auront chacun un lieutenant-gouverneur et une législature distincte.

Les serviteurs du roi n'ont pas perdu de vue les raisons invoquées par Votre Seigneurie contre cette division,³ et ils croient que, tant que le Canada demeurera sous son régime administratif actuel, ces considérations méritent d'être soigneusement pesées. Mais quand on en vient à discuter la résolution établissant une législature provinciale, constituée de la façon actuellement projetée, pour laquelle le peuple choisirait en partie les membres, toutes les raisons politiques semblaient rendre désirable que l'énorme prépondérance dont jouissent les anciens sujets du roi dans les districts d'en haut et les

¹Archives canadiennes, Q. 42, p. 96. Ceci est la dépêche officielle mentionnée dans la lettre ci-dessus, p. 950.

²Voir plus loin, p. 974.

³Voir Dorchester à Sydney, 8 novembre 1788, p. 938.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Canadiens-Français dans ceux d'en bas se manifestât et eût ses effets dans des législatures différentes, plutôt que de fusionner ces deux portions du peuple dans le premier essai de la nouvelle constitution et avant qu'un laps de temps suffisant se soit écoulé pour dissiper les vieilles préventions par l'habitude d'obéir au même gouvernement et par le sentiment des intérêts communs.

En ce qui concerne les frontières proposées de ces provinces, un blanc est laissé dans le bill afin que Votre Seigneurie, avec l'aide de l'arpenteur général, qui se trouve présentement à Québec, en vienne à une délimitation suffisamment intelligible et précise de ces bornes pour écarter à l'avenir toute difficulté à cet égard. Il est entendu que la division entre les deux provinces reste la même que celle mentionnée à Votre Seigneurie dans la lettre de lord Sydney, en date du 3 septembre 1788, et telle que modifiée par Votre Seigneurie dans sa lettre du 8 novembre suivant.¹

Cependant, il surgira d'extrêmes difficultés dans la manière de décrire les frontières entre le district du Haut-Canada et les territoires des Etats-Unis. Comme en adhérant à la limite spécifiée dans le traité conclu avec l'Amérique on exclurait les postes qui sont encore en la possession de Sa Majesté et que la violation par les Américains du traité, a engagé Sa Majesté à conserver, tandis, que, d'un autre côté, les inclure par des termes explicites dans les limites à fixer à la province par un acte du parlement anglais provoquerait peut-être à un haut degré le ressentiment des citoyens des Etats-Unis et les pousserait probablement à user de procédés préjudiciables à nos intérêts commerciaux,—le meilleur moyen de solutionner le problème serait probablement de désigner le district supérieur en termes vagues par exemple: "tous les territoires, etc., etc., possédés par Sa Majesté, soumis à elle et situés à l'ouest ou au sud-ouest de la ligne de frontière du Bas-Canada, sauf ceux compris dans les limites actuelles du gouvernement du Nouveau-Brunswick."

En réglant cette question de frontières, il faudra aussi examiner si l'établissement de pêche de Gaspé ne pourrait avec profit s'annexer au gouvernement du Nouveau-Brunswick plutôt que de continuer à faire partie intégrante du Bas-Canada, comme d'après le système qu'on projette maintenant d'établir, surtout si l'on tient compte que les conditions locales de ce district en rendraient peut-être excessivement difficile, sinon impossible, la représentation dans une assemblée à Québec.

La législature de chacune des deux provinces, telle que projetée, comme le constatera Votre Seigneurie à la lecture du projet de loi, se composera de Sa Majesté représentée par son gouverneur ou lieutenant gouverneur, d'un conseil législatif et d'une chambre d'assemblée.

On a l'intention de séparer le Conseil législatif de l'exécutif et de conférer aux membres de celui-là le droit de conserver leurs sièges leur vie durant et pendant leur bonne conduite, pourvu qu'ils ne résident pas hors de la pro-

¹Voir p. 937.

vince et ne prêtent pas serment d'allégeance ou de soumission aux États-Unis ou à toute autre puissance étrangère.

Le roi a aussi le dessein de conférer aux personnes qu'il appellera dans son Conseil législatif, quelque marque d'honneur comme celle de baronnet provincial—distinction qui leur sera personnelle ou transmissible à leurs fils aînés en succession linéale.

Une augmentation appréciable de la richesse des provinces induirait peut-être Sa Majesté, à une date prochaine, à élever les plus marquants de ces personnages à une dignité plus haute, mais cela ne pourrait certainement pas se faire convenablement dans les circonstances présentes.

L'objet de ces règlements est à la fois de revêtir la Chambre haute d'un degré de prestige et de puissance supérieur à celui dont jouissaient naguère les gouvernements coloniaux, et de constituer dans les provinces un corps d'hommes animés du motif d'attachement à la forme gouvernementale existante que l'on a lieu d'attendre d'une distinction personnelle ou héréditaire.

Il sera impérieusement nécessaire d'apporter un soin extrême au choix des personnes qui seront les premières placées dans cette catégorie et de celles que l'on conseillerait à Sa Majesté de temps à autre d'ajouter à ce nombre; et comme Votre Seigneurie a une connaissance profonde de la province et des individus qui appartiennent aux classes sociales supérieures Votre Seigneurie doit avoir une particulière compétence pour faire ce choix. Je dois donc vous demander d'examiner cette question avec toute l'attention que requiert son importance et de me fournir les noms des personnes que vous croyez mériter la faveur du roi sous ce rapport, dans chacune des provinces dont l'on projette la formation.

Dans l'ébauche du bill que je vous transmets, on a laissé un espace en blanc pour l'insertion du nombre minimum de membres dont se composeront respectivement les conseils. Il est évidemment fort désirable de n'en pas désigner un nombre excessif dès le début, car il sera facile à Sa Majesté de l'accroître quand elle le jugera opportun, tandis que, au contraire, l'entrée au conseil de sujets indignes afin de compléter le nombre requis par le bill, deviendrait par suite du système préconisé actuellement, une source permanente d'inconvénients et de préjudices pour le gouvernement de Sa Majesté.

De ce point aussi Votre Seigneurie doit incontestablement être le meilleur juge, et j'attendrai avec impatience de connaître ce que vous en pensez. Je serais d'avis présentement, mais cette idée se base toutefois sur des conjectures plutôt que sur des données certaines, que le Conseil législatif du Haut-Canada ne comptât pas moins de six membres et celui du Bas-Canada pas moins de douze, et que le choix de ces conseillers se fit de manière à en augmenter le nombre, en y ajoutant à une époque rapprochée, des personnes qui, par leur conduite, seront estimées avoir droit à une marque de la faveur de Sa Majesté.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Votre Seigneurie voudra bien aussi, pour la gouverne du roi, m'indiquer le nombre et les noms des personnages qu'elle croira bon de recommander à Sa Majesté comme étant dignes de siéger au Conseil exécutif.

Il n'est pas le moins du monde question d'exclure de ce corps les membres du Conseil législatif ou, d'un autre côté, de n'y nommer que des personnes de cette dernière catégorie. Peut-être aussi conviendrait-il de décerner, à quelques-uns de ceux qui seront appelés au Conseil exécutif de l'un des districts, la même distinction qui sera accordée dans l'autre.

En légiférant sur l'établissement d'une chambre élective dans chacune des deux provinces, la première question de détail qui se présente est celle du nombre de membres de ces corps et du mode de leur élection, spécialement à l'égard de la division des provinces en comtés ou districts et de la proportion relative de la représentation à accorder aux villes. Pour décider de ces points, il faut nécessairement connaître les lieux : dans ce dessein on laisse des blancs dans cette rédaction du bill, et je dois demander l'avis de Votre Seigneurie à ce sujet. Je ne possède pas de renseignements suffisants pour savoir si la division actuelle des comtés répondrait bien à l'objet en vue ou si une subdivision en paroisses ou circonscriptions ne serait pas préférable.

J'envoie sous pli, pour la gouverne de Votre Seigneurie, un memorandum que m'a adressé M. Lymburner renfermant un plan de représentation pour la province;¹ mais en autant que je puis me former une opinion sur le sujet, ce projet me semble devoir se heurter à une vive opposition. Je transmets également un plan au même effet dressé par le Conseil du commerce en 1765².

Le point qui s'offre ensuite à notre examen est celui des qualités requises des électeurs et des élus dans chaque province. Voilà encore, dans une large mesure, une question de circonstances locales, dépendant de la situation et des moyens dont disposent les diverses classes d'habitants des provinces, et sur laquelle les ministres de Sa Majesté seront donc heureux d'apprendre la manière de voir de Votre Seigneurie. Dans la marge du bill que je vous inclus, j'ai noté les recommandations qui m'ont été faites à cet effet, mais je ne me crois pas capable, sans de plus amples informations, de me former une opinion satisfaisante à cet égard.

Les autres clauses du bill ne semblent pas nécessiter une discussion particulière dans cette lettre. Votre Seigneurie prendra note du fait que la clause 27 prévoit le maintien en vigueur de toutes les lois existantes de la province jusqu'à leur abrogation ou leur amendement par les législatures des provinces respectives. Une exception est faite, toutefois, et une clause s'y trouve en blanc, pour l'insertion de tels règlements de commerce, s'il y a lieu, qu'on jugerait expédient d'introduire, comme des exceptions aux lois

¹Ce plan d'assemblée législative, préparé en 1784 est publié avec les autres documents de cette époque. Voir p. 743, et aussi les notes de la même page.

²La date devrait être 1769, la date exacte étant donnée dans l'annexe mentionnée. Voir Q. 42, p. 131. Ceci constitue un passage du rapport des lords commissaires du commerce et des plantations relativement à l'état de la province de Québec, rapport daté du 20 juillet 1769 et publié *in extenso* à la p. 357 de ce volume. La partie mentionnée ici se trouve à la page 364.

canadiennes concernant la propriété et les droits civils, avant d'investir l'assemblée du Bas-Canada du pouvoir de rejeter toutes les modifications qui pourraient être proposées à l'avenir.

C'est une question qu'examinent actuellement les juriconsultes de Sa Majesté, mais comme je recevrai probablement la réponse de Votre Seigneurie à cette dépêche avant qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision finale sur ce sujet, j'accepterai avec plaisir toutes les suggestions de Votre Seigneurie à ce propos et qui serviront à favoriser et à défendre les intérêts commerciaux de ce royaume et ceux de la province qui y sont liés.

L'article autorisant les tenanciers à changer la tenure de leurs terres en franc et commun socage est conforme à ce que Votre Seigneurie a recommandé quant aux districts d'en haut,¹ et il semble que ce soit une mesure de sage politique d'appliquer ce même principe aux régions inférieures de la province, en autant que le permettront les préjugés des habitants français.

Je désirerais savoir de Votre Seigneurie à quelle époque il conviendrait le mieux d'inaugurer ce nouveau régime, au cas où les Chambres voteraient le bill à la prochaine session.

Je suis etc.

W. W. GRENVILLE.

PREMIERE RÉDACTION DU BILL CONSTITUTIONNEL²

Exposé des motifs.

Attendu qu'un acte fut voté la 14^e année du règne de Sa présente Majesté intitulé: "Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord";³

Attendu que ledit acte ne s'adapte pas, sous plusieurs rapports, aux conditions actuelles de ladite province et qu'il est maintenant à propos et urgent d'adopter de nouvelles dispositions pour le bon gouvernement et la prospérité de celle-ci:—

1. Qu'il plaise donc à Votre Majesté de décréter, et il est ainsi décrété par Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement et de par leur autorité, que toutes les dispositions dudit acte qui ont trait de quelque manière que ce soit, à l'établissement des frontières de la province de Québec, ou à la nomination d'un conseil chargé de l'expédition des affaires de

¹Voir Dorchester à Sydney, 13 juin 1787, p. 926 et aussi la note 1, p. 927.

²Archives canadiennes, Q. 42, p. 105. Ce projet du bill constitutionnel était annexé à la dépêche précédente comme première annexe.

³L'Acte de Québec. Voir p. 552.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

celle-ci ou au pouvoir donné par ledit acte à ce conseil, ou à la majorité de ses membres, de faire des ordonnances pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de cette province avec le consentement du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de Sa Majesté alors en fonction, soient—et elles sont par le présent acte—abrogées.

2. Et il est décrété par l'autorité susdite que les différents territoires, terres et pays maintenant soumis à Sa Majesté et en Sa possession dans l'Amérique du Nord, et compris dans les limites de ladite province de Québec, telles qu'autrefois établies par ledit acte,¹ soient, et ils sont par les présentes divisés en deux provinces, qui s'appelleront la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada; et il est décrété que les frontières de la province du Haut-Canada seront comme suit: à savoir:²

3. Et il est décrété que les frontières de la province du Bas-Canada seront comme suit:

Et l'autorité susdite décrète encore ce qui suit: il y aura respectivement dans chacune desdites provinces un conseil législatif et une chambre d'assemblée composés et constitués séparément de la manière ci-après énoncée; dans chacune d'icelles, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, auront, de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, le pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement d'icelles; ces lois, après avoir été votées par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement et sanctionnées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sanctionnées en leur nom par la personne que Sa Majesté nommera, le cas échéant, gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province, où à qui elle enjoindra, de temps à autre d'administrer les affaires du gouvernement dans celle-ci en l'absence de tel gouverneur ou de tel lieutenant-gouverneur, seront valides et obligatoires pour les habitants de la provinces où ces lois auront été ainsi adoptées.

Question.

Gouverneur
général (dans
l'original).

4. Et en outre l'autorité susdite décrète que, pour constituer le conseil législatif comme susdit, dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, de par l'avis du Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement

¹Cette description des frontières du Canada est conçue en termes vagues parce que la Grande-Bretagne conservait encore la possession des postes et du territoire adjacents au sud et à l'ouest de la ligne de frontière telle que désignée dans le traité de 1783. Comme l'indique Grenville, dans sa dépêche, le gouvernement britannique était perplexe et ne savait s'il devait inclure ou exclure ces postes et cela explique cette description diplomatique. Il est encore question de cette affaire dans les documents qui suivront.

²Ceci est laissé en blanc pour être rempli par Dorchester.

- Q. dans chacune d'elles dans les (3) mois après la mise en vigueur du présent acte, d'appeler, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau de la province, audit conseil législatif à établir dans chacune de ces province respectivement, un nombre suffisant d'hommes prudents et compétents, qui ne sera pas moins de (6) pour le conseil législatif du Haut-Canada, et pas moins de (12) pour le conseil législatif du Bas-Canada.

- Q. Les personnes ainsi convoquées deviendront en conséquence membres du conseil législatif auquel elles auront été respectivement ainsi convoquées, et elles constitueront et composeront respectivement ce même conseil législatif.

Il sera aussi loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, le cas échéant, de par l'avis du Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement dans chacune de ces provinces respectivement, de nommer de la même manière aux conseils législatifs d'icelles, tels autres hommes que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront compétents.

Et tout homme, ainsi appelé au conseil législatif de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, deviendra en conséquence membre du conseil législatif auquel il aura été ainsi appelé.

5. Pourvu néanmoins que nul ne soit, et il est décrété par l'autorité susdite, que nul ne sera nommé à l'un de ces conseils législatifs, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'est sujet de naissance de Sa Majesté, ou habitant d'une de ces provinces, né dans l'une d'elles avant la conquête de celle-ci par les armes de Sa Majesté.

- Q. 6. Et il est en outre décrété, que tout membre de chacun de ces conseils législatifs y conservera son siège à vie, mais moyennant néanmoins les dispositions qui suivent à l'effet de déclarer ce siège vacant, en certains cas ci-après spécifiés.

7. Pourvu que, néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs quitte la province pour laquelle il a été nommé conseiller et réside continuellement hors de ses limites pendant un an sans la permission du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, ou de la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté,—permission que devra faire connaître au conseil législatif le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de la conduite du gouvernement—;ou s'il réside continuellement hors de cette province pendant deux ans sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs communiquée à ce conseil législatif par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province ou la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté; ou si tel membre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

prête serment d'allégeance ou d'obéissance à quelque prince ou Etat étranger, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

8. Pourvu aussi que—et il est ainsi décrété par l'autorité susdite—si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs est condamné pour trahison ou félonie, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

9. Et il est en outre décrété que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de ces provinces, ou toute personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement aura respectivement le pouvoir et l'autorisation de constituer, de nommer et de destituer, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau de la province, les présidents des conseils législatifs de ces provinces respectivement.

10. Et l'autorité susdite décrète en outre, que pour constituer telle assemblée comme susdit, dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs de donner le pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne à qui sera confié le gouvernement dans chacune d'icelles, dans les (3) mois après la mise en vigueur du présent acte, de convoquer au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau, une assemblée dans et pour cette province.

11. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, que, dans le but d'élire les membres de ces assemblées respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté d'autoriser son gouverneur ou son lieutenant-gouverneur dans chacune de ces provinces ou toute personne y chargée du gouvernement, à publier un édit la divisant en districts, ou comtés, et fixant leurs limites, de façon que ladite province du Haut-Canada soit divisée en * districts, et celle du Bas-Canada en * districts.

*Blanc dans
le manuscrit.
*do.

Q.
Rapporteur
des élec-
tions ?

Il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou telle personne comme susdit, à nommer des personnes compétentes pour remplir la charge de *shérif*, dans chacun de ces districts ou comtés respectivement.

12. Pourvu que, néanmoins, nul ne soit tenu de remplir cette charge de *shérif* pendant un laps de temps de plus d'une année, ni plus d'une fois, à moins que la législature de la province n'en statue autrement.

13. Et il est en outre décrété que les *writs*, pour l'élection des députés appelés à siéger dans ces assemblées respectivement, seront délivrés par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement de Sa Majesté dans ces provinces respectivement, dans les (14) jours après qu'auront été scellés tels *writs* comme susdit et adressés aux *shérifs* respectifs de ces districts ou comtés, et que

Q.
Rapporteurs
des élections.

la forme de ces *writs* devra se conformer, autant que possible, à celle des *writs* délivrés dans la Grande-Bretagne pour l'élection des députés appelés à siéger en parlement; et que ces *shérifs* auront et ils ont par le présent acte l'autorisation et l'obligation de dûment exécuter ces *writs* et tous les autres *writs* qui seront délivrés en vertu du présent acte et leur seront adressés; et que des *writs* seront délivrés de la même manière et en la même forme pour l'élection des députés en cas de vacance, survenue par suite du décès de la personne choisie ou de sa nomination au conseil législatif de l'une ou l'autre province, auquel cas il est par les présentes décrété que la personne ainsi nommée ne sera plus membre desdites chambres d'assemblée ou d'aucune d'elles; et il est aussi décrété, que, en cas de vacance survenue par suite du décès de la personne élue ou de sa nomination comme susdit, le *writ* pour l'élection d'un nouveau député en remplacement de la personne, ainsi décédée ou ainsi nommée, sera délivré dans les * jours qui suivront le décès de celle-ci ou la date de telle nomination.

*blanc dans
le manuscrit.

14. Et en outre l'autorité susdite décrété que le nombre total de députés à choisir dans la province du Haut-Canada, sera de *
soit * députés pour chacun desdits districts ou comtés
et * députés, pour les villes de *

*blanc sur le
manuscrit
*ditto.

15. Et il en outre décrété par l'autorité susdite, que le nombre total des députés à choisir dans la province du Bas Canada, sera de * soit * députés pour chacun desdits districts
*do de * soit * députés pour chacun desdits districts
*do ou comtés, et * députés pour les villes de *

16. Et il est en outre décrété que nul ne pourra voter lors de l'élection d'un député pour siéger dans telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces, ou ne pourra être élu à une telle élection, à moins qu'il n'ait vingt et un ans révolus, et à moins qu'il ne soit sujet naturel de Sa Majesté, ou habitant d'une de ces provinces, né dans l'une d'elles, avant la conquête par les armes de Sa Majesté.

17. Et il est en outre décrété, que les députés des différents districts ou comtés du Haut-Canada seront élus à la majorité des votes des personnes ayant qualité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement *

*Blanc sur
manuscrit.

Q.
(Un franc-à-
leu d'un reve-
nu annuel de
cinq livres?)
Q. 40^a.

pour leur usage et bénéfice exclusifs, et en sus de toutes rentes et charges payables à même ces biens ou en considération de ces biens, dans cette même province;

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Et que les députés des différentes villes, dans cette même province, seront choisis par la majorité des votes des personnes ayant qualité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement une maison dans ces villes, ou qui, y ayant résidé pendant * mois antérieurs à l'élection, y posséderont individuellement * en biens mobiliers.

*Blanc sur le
manuscrit.
Q. (Un mon-
tant de cent
livres ?)

18. Et l'autorité ci-dessus arrête en outre que les députés des différents districts ou comtés du Bas-Canada, seront choisis à la majorité des votes des personnes ayant droit de voter comme susdit, et qui posséderont individuellement *

*Blanc sur le
manuscrit.
Q. (Des terres
ou tènements
tenus en
franc aller ou
en fief ou en
roture et rap-
portant un
revenu an-
nuel de £5 ?)

pour leur usage et bénéfice exclusifs, et en sus de toutes redevances et charges, payables à même ces biens ou en considération de ces biens, dans cette même province;

Et que les députés des différentes villes dans cette même province seront choisis à la majorité des votes des personnes qui posséderont individuellement une maison dans ces villes, ou qui, y ayant résidé pendant les * mois antérieurs à l'élection, y posséderont individuellement *

*Blanc sur le
manuscrit.
*ditto.
Q. (Une va-
leur de cent
livres ?)

en biens mobiliers.

19. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite que tout électeur, avant d'être admis à donner son vote à une telle élection, *prêtera, s'il en est requis par un des candidats ou par le rapporteur des élections* le serment suivant qu'on lui fera prêter en anglais ou en français, suivant le cas:

Je, A.B., déclare et atteste en présence de Dieu tout-puissant, que je suis, au meilleur de ma connaissance et croyance, âgé de vingt et un ans révolus (et sujet naturel de Sa Majesté le roi George) ou, (et que je suis né dans les provinces de Sa Majesté, du Haut ou du Bas-Canada, avant leur conquête par la force des armes de Sa Majesté) et que je n'ai pas encore voté à cette élection.

20. Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant gouverneur de chacune de ces provinces respectivement, à fixer l'époque et le lieu où se tiendront ces élections, et à nommer des personnes compétentes afin de présider aux élections dans les villes et de faire rapport de ces élections, sauf néanmoins les dispositions qu'édicterait ultérieurement à cet égard la législature de la province.
21. Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chacune desdites provinces respectivement, ou toute personne chargée de régir les affaires du gouvernement en chacune d'elles, à fixer les lieux et les époques où se tiendront la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de chacune de cesdites provinces respectivement, à les proroger de temps à autre et à les dissoudre respectivement par une proclamation, ou autrement, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.
22. Pourvu que néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—que lesdits conseil législatif et assemblée de chacune de ces provinces soient convoqués au moins une fois tous les douze mois, et que toute assemblée soit élue pour (7) ans à compter de la date du compte rendu des résultats des élections pour cette même assemblée, et non plus longtemps, susceptible néanmoins d'être plus tôt dissoute par le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur de la province, ou la personne y chargée des affaires du gouvernement de Sa Majesté.
23. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, que toutes les questions, qui seront soulevées dans lesdits conseils législatifs ou assemblées respectivement, seront décidées à la majorité des voix; et que, dans les cas d'égalité de voix, le président de tel conseil ou assemblée, suivant le cas, aura voix prépondérante.
24. Pourvu que néanmoins—et l'autorité susdite le décrète ainsi,—il ne soit permis à nul membre, soit du conseil législatif ou de l'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces, d'y siéger ou d'y voter, avant d'avoir prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en cette même province, ou devant toute personne autorisée par ledit gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, à faire prêter ce serment; et que celui-ci soit prêté en anglais ou en français, suivant le cas:
- Je, A.B., promets et jure en toute sincérité de rester véritablement fidèle envers et d'obéir à Sa Majesté le roi George, comme souverain légitime du royaume de Grande-Bretagne, et de ces

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

provinces lui appartenant, et de le défendre de toutes mes forces contre toutes conspirations déloyales et attentats quelconques dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et de faire tous mes efforts pour dénoncer et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, toutes trahisons et conspirations déloyales et attentats que je saurai dirigés contre elle, ou quelqu'un d'entre eux.

Et je jure tout cela sans équivoque, sans restriction mentale ni arrière-pensée, et en renonçant à toutes grâces et dispenses dans le sens contraire de la part de toute personne ou pouvoir quelconque.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

25. En outre, l'autorité susdite statue que, quand un bill qui aura été voté par le conseil législatif et par la chambre d'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement, sera soumis, pour la sanction royale, au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en telle province, il sera et il est loisible à tel gouverneur, ou à tel lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, de déclarer, à sa discrétion, conformément néanmoins aux instructions qu'il pourra de temps à autre recevoir du roi, de ses héritiers ou successeurs, que de la part de Sa Majesté il donne sa sanction à ce bill ou qu'il refuse de le sanctionner, ou qu'il réserve le bill jusqu'à ce que le roi ait fait connaître son bon plaisir à ce sujet.
26. Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite qu'aucun bill qui aura été ainsi réservé par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté, n'aura force de loi dans la province où il aura été ainsi réservé, jusqu'à ce que tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, ait signifié soit par un discours ou message auxdits conseil législatif et assemblée de cette province, ou par proclamation, que ce bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil à qui il a plu de l'approuver.
27. Et en outre, l'autorité susdite décrète que toutes les lois, ordonnances et coutumes aujourd'hui en vigueur dans l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, relativement à la destination, à la nature, à la mise en jugement ou à la punition des crimes et délits, ou relativement à la décision de toutes contestations ayant trait à la propriété ou aux droits civils, resteront en vigueur et continueront d'avoir la même force et le même effet, dans chacune d'elles qu'elles ont à présent, excepté en tant que ces lois, ordonnances et coutumes sont expressément modifiées par le présent acte, ou en tant qu'elles seront ou pourront être ultérieurement abrogées, modifiées ou changées par

Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de par l'avis et le consentement des conseils législatifs et assemblées respectifs desdites provinces.

28. Pourvu, en outre,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—que si toute personne tenant dans ces provinces, ou dans l'une d'elles, des terres directement de la couronne, ou de toute autre manière qu'en franc et commun socage, et ayant droit de les aliéner, les cède en quelque temps que ce soit après la mise en vigueur du présent acte, à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou autre personne chargée de régir les affaires du gouvernement de ces provinces respectivement, exposant qu'elle désire posséder ces terres en franc et commun socage, ledit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou autre personne comme susdit, fasse remettre en conséquence à toute telle personne une nouvelle concession de ces terres à tenir en franc et commun socage.

Note¹

L'article 9² de l'Acte de Québec, 14, George 3,83, n'est pas abrogé par ce bill; cet article décrète que les règlements dans cet acte (rétablissant les lois canadiennes en matière de propriété), ne s'appliqueront pas aux terres que le roi concédera pour être tenues en franc et commun socage. On présume donc que les lois anglaises s'appliqueront à ces terres, et qu'une disposition spéciale à cet effet n'est pas nécessaire.

29. Pourvu néanmoins que cette rétrocession et cette concession n'annulent—et l'autorité susdite décrète qu'elles n'annuleront et n'aboliront aucun droit à toutes terres ainsi cédées ni aucun intérêt que toute personne autre que celle les rétrocédant pourrait posséder, soit par possession, à titre de retour ou de droit de révision ou autrement, lors de cette rétrocession, mais que tous tels droit et titre soient aussi valides et produisent le même effet que si cette rétrocession et cette concession n'avaient jamais été faites.

30. Et considérant qu'un acte voté la 18^e année du règne de Sa Majesté,³ déclarait que le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeraient aucun droit, taxe ou impôt quelconque, payable dans l'une des colonies, provinces ou plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord ou les Antilles, sauf seulement les droits qu'on jugerait à propos d'imposer pour la réglementation

¹Cette note du secrétaire d'État est simplement explicative et interprétative.

²Voir p. 555.

³18^e Geo. III, chap. 12 "Loi à l'effet d'écarter tous doutes et appréhensions concernant la taxation par le parlement de Grande-Bretagne dans toutes colonies, provinces ou plantations dans l'Amérique du Nord et des Indes occidentales"; etc. Statuts généraux, vol. 32, p. 4.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tion du commerce, et dont on devra toujours affecter et faire servir le produit net aux besoins de la colonie ou province ou de l'établissement où ces droits seront respectivement levés, de la même manière que d'autres droits perçus sous l'autorité des législatures ou assemblées générales respectives de ces colonies, provinces ou plantations sont ordinairement payés et affectés;

Et considérant qu'il est nécessaire pour l'avantage général de l'empire britannique, que Sa Majesté et le parlement britannique continuent d'exercer ce pouvoir de réglementation du commerce moyennant, toutefois, la condition ci-dessus spécifiée, quant à l'application des droits qu'on imposerait pour cet objet; à ces causes, il est décrété par l'autorité susdite, que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher ou d'affecter la juste exécution de toute loi qui a été ou sera rendué par Sa Majesté et le parlement de la Grande-Bretagne à l'effet d'établir des règlements et des prohibitions et d'imposer, lever et percevoir des droits pour la réglementation du commerce et de la navigation.

31. Pourvu néanmoins que tous les droits qui seront ainsi imposés soient,—et l'autorité susdite décrète qu'ils seront exclusivement mis à la disposition des législatures des provinces respectives telles qu'établies par le présent acte.

32. En outre l'autorité susdite stipule que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté d'établir, d'ériger et de constituer tel conseil exécutif ou tels conseils exécutifs qu'elle jugera à propos, dans chacune de ces provinces respectivement, ou d'y nommer, et d'y appeler au besoin telles personnes qu'elle estimera aptes à composer ce ou ces conseils exécutifs, ou d'en renvoyer toute personne qu'elle jugera devoir ainsi destituer.

33. Et il est, en outre, décrété que nulle disposition édictée par le présent acte n'aura l'effet, ou ne sera considérée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ériger, de constituer et d'établir par ses ou leurs lettres patentes, délivrées sous le grand sceau de la Grande-Bretagne telles cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique, dans ou pour ces provinces respectivement, et de nommer, au besoin, tels juges et officiers de ces cours que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront nécessaire ou à propos de nommer pour les besoins de ces provinces.

34. Et considérant que, à cause de la distance qui sépare lesdites provinces de ce pays, et du changement à faire par le présent acte dans le gouvernement de celles-ci, il peut être nécessaire qu'il s'écoule quelque intervalle entre la notification du présent acte à ces mêmes provinces et le jour de sa mise en vigueur:—à

ces causes, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, de par l'avis de son Conseil privé, de fixer et de déclarer le jour de la mise en vigueur du présent acte; pourvu que ce jour ne dépasse par les (six) mois qui suivront le (25) juin de l'an de grâce 1790.

Endossé:—

Ebauche d'un bill

abrogeant certaines parties d'une loi rendue la 14^e année du règne de Sa Majesté, intitulée, etc., etc., et arrêtant de nouvelles mesures pour le gouvernement de cette partie des possessions nord-américaines de Sa Majesté comprises dans les limites assignées par l'acte susdit à ladite province de Québec.

Copie transmise à lord Dorchester dans la dépêche n° 2 de M. le secrétaire Grenville.

DORCHESTER À GRENVILLE.¹

Québec, le 8 février 1790.

No 15.

MONSIEUR,

J'ai reçu le triplicata de votre dépêche² n° 2 le 20 du mois dernier, et je saisis la première occasion de présenter aux ministres de Sa Majesté les observations sur le bill projeté qui me viennent à l'esprit dans le moment.

Le projet ci-inclus³ comprend les modifications correspondantes, greffées sur le bill, transmis dans votre lettre.

Il me paraît fort à désirer qu'on arrive à administrer librement la justice dans toutes les parties des possessions de Sa Majesté, de la manière la moins susceptible de porter ombrage aux États-Unis. Pour cette raison on a tracé les frontières des deux provinces proposées par une ligne de délimitation précise du territoire du Canada seulement, en ajoutant des termes généraux qui, je l'espère, pourront comprendre les territoires soumis à Sa Majesté ou en sa possession au sud du quarante-cinquième degré de latitude nord du côté du lac Champlain, comme du côté d'Oswégo, de Niagara, de Détroit, de Michillimakinac, ce qui correspond autant que possible à l'idée exprimée dans votre lettre. Mais après avoir consulté le juge en chef au sujet de l'adoption de ce tracé de la frontière, je vois qu'il ne pense pas que celui-ci réponde à la fin désirée.

¹Archives canadiennes, Q. 44-1, p. 20.

²Voyez p. 970.

³Voir ci-dessous, p. 988.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

B. Il semble valoir mieux pour le présent laisser le district de Gaspé annexé au Bas-Canada, à cause de ses relations commerciales avec cette province, et parce que, malgré la distance, il communique par eau avec Québec plus aisément qu'il ne le ferait avec le siège du gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans l'état actuel de ce dernier; d'autant plus que la difficulté d'avoir une représentation de ce district dans une assemblée à Québec se trouve beaucoup aplanie, puisque que d'après le bill, des personnes domiciliées hors du district peuvent s'en faire élire députés.

Mais comme la baie de Chaleur est soumise à des gouvernements différents, ce qui donne, surtout à présent que cette partie du Nouveau-Brunswick est inhabitée, l'occasion à des gens malintentionnés d'éluder le contrôle des lois au détriment des pêcheries et du bon ordre,—j'inclus donc, pour remédier à ce mal, un article qui, s'il est approuvé, pourra être inséré dans le bill comme une addition au deuxième article.¹

Il y a lieu de compter sur de nombreux avantages de la part d'un conseil législatif héréditaire, auquel serait accordée quelque marque honorifique, si le pays était dans des conditions permettant de soutenir cette dignité, mais les variations auxquelles est sujette la propriété dans ces provinces exposeraient tous les honneurs héréditaires à tomber dans le discrédit; il semble donc pour le moment de meilleure politique de nommer les conseillers à vie, durant bonne conduite et résidence dans la province. Leur nombre doit n'être pas moins de sept pour le Haut-Canada et de quinze pour le Bas-Canada, et Sa Majesté pourra l'augmenter à mesure que la richesse et la population du pays rendront cette augmentation nécessaire. Afin de leur donner autant d'importance que possible, dans l'état actuel de la province, ces conseillers devraient être choisis parmi les propriétaires fonciers, chez lesquels on trouvera des talents, de l'intégrité et un ferme attachement à l'unité de l'empire. Je profiterai de la première occasion qui se présentera de communiquer les noms de ceux qui me paraissent le mieux réunir ces qualités.

La chambre d'assemblée du Haut-Canada pourrait se composer d'au moins seize membres, et celle du Bas-Canada d'au moins trente, soit près du double du nombre de conseillers législatifs, chiffre qu'on augmentera aussi en proportion de la population du pays.

Autant que j'en puis juger maintenant, il serait opportun d'accorder à chacune des villes de Québec et de Montréal dans

¹C'est la clause marquée B, publiée plus loin, p. 999.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

le Bas-Canada, quatre députés, et deux à celle de Trois-Rivières, et de partager les paroisses rurales en vingt circonscriptions, qui éliront chacune un représentant. Dans le Haut-Canada, les districts de Lunenburg, Mecklenburg, Nassau et Hesse choisiront chacun quatre mandataires, et ces districts seront par la suite subdivisés en autant de circonscriptions et de villes que les besoins l'exigeront.

Mais comme le temps ne me permet pas pour le moment de m'arrêter aux détails, pour cette raison je propose qu'on ne fixe, dans le bill, que le plus petit nombre possible de députés, et qu'on laisse le soin de terminer la subdivision et la répartition nécessaire pour obtenir une représentation égale, aux lieutenants-gouverneurs, de l'avis des conseils exécutifs des provinces respectives, sous l'autorité à cet effet de Sa Majesté.

J'ai attribué les qualités requises des électeurs et des éligibles, en ce qui se rapporte à la naissance, aux habitants des provinces tant avant que depuis la conquête, parce qu'on peut les mettre sur un pied d'égalité avec les natifs et les aubains naturalisés, et que l'acquisition par la province de lumières et de biens de l'étranger est chose désirable, qui ne semble pas devoir léser les intérêts du roi par suite des garanties proposées.

Les incapacités dont sont frappés les individus déclarés coupables de trahison et de félonie, les déserteurs de la milice quand ils sont appelés en activité et les banqueroutiers jusqu'au paiement intégral de leurs dettes, ont été ajoutées au quatorzième article, comme un frein imposé à ces délits et avec la conviction que les gens de cette catégorie ne méritent ni honneurs politiques ni considération.

Quant à l'opportunité d'insérer des règlements concernant le commerce comme exception aux lois du Canada, avant d'investir l'assemblée du Bas-Canada du droit de rejeter tous changements à venir, je regrette que la nature de cette question compliquée et requérant des connaissances professionnelles m'empêche d'énoncer plus qu'une opinion générale, à savoir: que tous les règlements de ce genre qu'on jugera bon d'adopter devront être décrétés spécialement, exposés au peuple, et non introduits en bloc avec une description générale.

Je crois l'introduction du système de tenure en franc et commun socage nécessaire dans le Haut-Canada et recommandable dans toutes les parties de la province, avec exemption de toutes rentes et redevances, un même tenancier ne pouvant tenir plus de mille acres, comme le recommande ma lettre à lord Sydney,¹ n° 18; et la rente, qu'on jugerait à propos d'imposer sur de

¹Voir Dorchester à Sydney, 13 juin 1787, reproduite à la p. 926.

grands domaines, devrait être versée aux gouvernements provinciaux pour leur soutien, afin d'écarter toute semence de discorde entre l'Angleterre et ses colonies. Et indépendamment de cette importante considération, peut être que le vrai principe d'économie est de prévenir la nécessité d'envoyer de l'argent au dehors, plutôt que d'en recevoir en prélevant ces rentes ou d'autres droits de quelque nature que ce soit.

Je tiens pour acquis que les avantages que retirerait le sujet du changement de la tenure en fief en celle de franc et commun socage, devraient s'étendre à tous, du roi à son tenancier, et de celui-ci à ses sous-tenanciers, lors du changement; s'il en était autrement, bien peu profiteraient de ces avantages, et l'on créerait des intérêts hostiles au progrès du pays. J'ai fait quelques modifications dans l'article relatif à ce point, pour écarter tout doute à ce sujet.

Le jour de la mise en vigueur de l'acte dans toutes ses dispositions, sauf seulement la délivrance des *writs* d'élection et la convocation des chambres d'assemblée des provinces respectives, a été fixé à l'époque que proclamera Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, laquelle n'excédera pas les six mois qui suivront la promulgation de l'acte en ce pays, ce qui, je crois, donnera assez de temps pour faire tous les arrangements nécessaires quant à ces points.

Mais quant à la convocation des assemblées, il me paraît nécessaire de fixer une époque plus éloignée, pour les raisons ci-dessus spécifiées.

Dès que seront déterminées les dispositions relatives à leur organisation, Sa Majesté aura le pouvoir d'ordonner que les assemblées soient convoquées, aussitôt que possible, avant le 1^{er} janvier 1792, comme le conseille l'article trente et un du bill, auquel j'ai pareillement ajouté une proposition ayant pour objet le gouvernement temporaire des deux provinces dans l'intervalle, par les lieutenants-gouverneurs et les conseils législatifs de ces provinces, d'après le modèle du bill de Québec.

Si ces considérations sont approuvées, la faveur que m'accorderait le roi de retourner en Angleterre pour quelques mois afin de m'occuper de mes affaires personnelles, me fournirait l'occasion d'offrir aux ministres de Sa Majesté toutes les autres explications qu'il me sera possible de communiquer sur ce sujet.

Avant de terminer, je dois soumettre à la sagesse des conseillers de Sa Majesté la question de savoir s'il ne serait pas à propos d'établir, dans les possessions de Sa Majesté sur ce continent, un gouvernement général, ainsi qu'un gouverneur général, grâce auxquels les efforts combinés des provinces de l'Amérique

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

C. du Nord pourraient être plus efficacement dirigés vers l'intérêt
D. commun et le maintien de l'unité de l'empire.¹

E. Je transmets copie d'une lettre du juge en chef avec quelques
F. articles additionnels sur ce sujet,² qu'il a préparés sur ma de-
G. mande, et avec sa rédaction d'une autre addition proposée au
bill, laquelle prévoit le procès des étrangers prévenus de trahison
et de meurtre,³ ainsi que copie de sa lettre relative à la question
de la frontière, telle qu'elle est décrite dans le bill,⁴ avec son
idée de l'addition nécessaire pour donner libre carrière à nos
cours de justice.⁵ L'article que j'ai plus haut mentionné et
marqué de la lettre B a été également rédigé par lui à ma
demande.

Je suis, avec grand respect et estime, monsieur,

Votre très obéissant et très humble serviteur,

DORCHESTER.

Le très honorable

M. W. GRENVILLE.

DEUXIÈME RÉDACTION DU BILL CONSTITUTIONNEL⁶

Mém. Les li-
mites entre
New-York et
la province de
Québec ont
été fixées par
la couronne
en Conseil
privé en 1766,
et il en a été
donné
communica-
tion aux gou-
verneurs par
l'entremise
du Conseil de
commerce.⁷

1. Qu'il plaise donc à Votre Majesté de décréter, et il est
ainsi décrété par Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du con-
sentement des lords spirituels et temporels et des communes
assemblés en ce présent parlement et de par leur autorité, que
toutes les dispositions dudit acte qui ont trait de quelque manière
que ce soit à l'établissement des frontières de la province de
Québec, ou à la nomination d'un conseil chargé de l'adminis-
tration des affaires de celle-ci ou au pouvoir donné par ledit
acte à ce conseil, ou à la majorité de ses membres, de faire des
ordonnances pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement
de cette province, avec le consentement du gouverneur, du
lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de Sa Majesté
alors en fonction, soient—et elles sont par le présent acte—
abrogées.

¹Voyez ci-dessous, p. 1003.

²Voyez plus loin, p. 1000.

³Voyez plus loin, p. 1006.

⁴Voir Q. 44-1, p. 79.

⁵Voir Q. 44-1, p. 83.

⁶Archives canadiennes, Q. 44-1, p. 30. La première ébauche de la proposition de loi consti-
tutionnelle ayant été transmise à Dorchester pour qu'il l'examinât et la complétât, nous avons
ici la deuxième rédaction du bill tel qu'amendé par lui avec l'aide du juge en chef Smith.

⁷Ces frontières furent tout d'abord délimitées par la proclamation de 1763, mais revisées
plus tard. Voyez la note 1, p. 471.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Cette article est entièrement nouveau. Voir aussi la clause B que le juge en chef propose d'ajouter à la fin de cet article.¹

2. Et l'autorité susdite décrète encore que le territoire du Canada sera et il est par les présentes divisé en deux provinces qui seront appelées la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, lesquelles seront séparées par une ligne de démarcation se dirigeant dans des directions diverses s'étendant vers le sud, à partir d'une borne en pierre fixée sur la rive nord du lac Saint-François dans une anse du fleuve Saint-Laurent, à l'ouest de la Pointe au Baudet dans la limite qui sépare le township de Lancaster de la seigneurie du nouveau Longueuil jusqu'aux confins le plus au sud des possessions de Sa Majesté et allant vers le nord depuis ladite borne en pierre en suivant les limites ouest ou intérieures de ladite seigneurie du nouveau Longueuil et de la seigneurie de Vaudreuil, selon leurs diverses directions, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière des Outaouais, de là, en ligne directe au point le plus rapproché du centre du chenal navigable de cette rivière, puis en montant par le milieu du chenal navigable de cette rivière jusqu'au lac Témiscaming, pour s'étendre ensuite par le milieu de ce lac jusqu'à son extrémité le plus au nord, et de ce point se diriger vers le nord jusqu'à la frontière du territoire concédé aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite jusqu'à la baie d'Hudson.² La province du Haut-Canada comprendra tous les territoires, terres et pays maintenant soumis à Sa Majesté ou en sa possession, situés à l'ouest et au sud de ladite ligne de division; le Bas-Canada englobera tous les territoires, terres et pays maintenant soumis à Sa Majesté ou en sa possession, à l'est de ladite ligne de division, et au sud de la frontière sud desdits territoires concédés aux marchands aventuriers d'Angleterre qui font la traite jusqu'à la baie d'Hudson,—ne faisant pas partie du gouvernement de Terre-Neuve ni d'aucune autre des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, lors de l'adoption du présent acte.³

3. Et l'autorité susdite décrète encore ce qui suit: il y aura respectivement dans chacune desdites provinces, un conseil législatif et une chambre d'assemblée composés et constitués

¹Voyez ci-dessous, p. 999.

²Sauf quelques changements dans les termes, ce tracé ressemble à celui donné antérieurement par Dorchester. Voyez p. 940.

³Quant à la difficulté de délimiter les frontières des Canadas, voyez la note 1, p. 975; aussi la lettre de Dorchester à Grenville, du 8 février, p. 984. Le juge en chef Smith émettait une idée assez ingénieuse. "Si l'on ajoutait au tracé de Votre Seigneurie un article comportant que par *Canada* l'on entend tout ce que les Français réclamaient comme la Nouvelle-France, jusqu'à ce que Sa Majesté en statue autrement par proclamation, les frontières de la nouvelle province seraient celles que la sagesse de la couronne estimerait expédient sans attendre l'intervention du parlement; et les législatures et cours coloniales ne seraient plus dans l'embarras,—le gouvernement français ayant fait des concessions jusqu'à l'extrémité sud du lac Georges et revendiquant un territoire tout autour des grands lacs intérieurs. Une clause à cet effet est incluse et soumise au plaisir de Votre Seigneurie." Q. 44-1, p. 81. L'article est conçu en ces termes: Et il sera estimé et jugé que la province de Canada ci-dessus mentionnée renferme tous les territoires de la Nouvelle-France, tels que revendiqués par la couronne française avant la conquête, jusqu'à ce que Sa Majesté en décide autrement par un acte délivré, de l'avis de son Conseil privé, sous le grand sceau de la Grande-Bretagne." Q. 44-1, p. 83.

séparément de la manière ci-après énoncée; dans chacune d'icelles, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront, de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, le pouvoir de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement d'icelles; ces lois, après avoir été votées par le conseil législatif et la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de ces provinces *respectivement* et sanctionnées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sanctionnées en leur nom par la personne que Sa Majesté nommera, le cas échéant, gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province, ou à qui Sa Majesté enjoindra, de temps à autre, d'administrer les affaires du gouvernement dans celle-ci en l'absence de tel gouverneur ou de tel lieutenant-gouverneur, seront valides et obligatoires pour les habitants de la province où ces lois auront été ainsi adoptées.

4. Et en outre l'autorité susdite statue que, pour constituer le conseil législatif comme susdit, dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, de par l'avis du Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement dans chacune d'elles, *dans le délai ci-après mentionné*, d'appeler, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau de la province, audit conseil législatif à établir dans chacune de ces provinces respectivement, un nombre suffisant d'hommes prudents et compétents, qui ne sera pas moins de (7) pour le conseil législatif du Haut-Canada, et pas moins de (15) pour le conseil législatif du Bas-Canada.

En vertu de
cette nomi-
nation (sic
dans le
manuscrit.)

Les personnes ainsi convoquées deviendront *en conséquence* membres du conseil législatif auquel elles auront été respectivement ainsi appelées, et elles constitueront et composeront respectivement ce même conseil législatif.

Il sera aussi loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, le cas échéant, de par l'avis du Conseil privé, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement dans chacune de ces provinces respectivement, de nommer de la même manière pour faire partie des conseils législatifs d'icelles, tels autres hommes que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs jugeront compétents.

En vertu de
cette nomi-
nation, ces
mots sont
nouveaux
(sic dans le
man.)

Et tout homme ainsi appelé à faire partie du conseil législatif de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, deviendra *en conséquence* membre du conseil législatif auquel il aura été ainsi nommé. *Et la majorité d'entre eux régulièrement assemblés constituera une chambre ou conseil législatif.*

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

5. { Pourvu néanmoins que nul ne soit, et il est décrété par l'autorité susdite, que nul ne sera nommé pour faire partie du conseil législatif de l'une ou l'autre de ces provinces s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'est sujet de naissance de Sa Majesté, ou s'il n'a été habitant de l'une de ces provinces avant et depuis le treize septembre mil sept cent cinquante-neuf, ou encore si, aubain de naissance, il n'a pas été naturalisé par un acte du parlement ou par une loi de la province.

Ces mots sont
nouveaux.
(sic dans le
man.

6. Et il est en outre décrété, que tout membre de chacun de ces conseils législatifs y conservera son siège à vie, mais conformément néanmoins aux dispositions qui suivent à l'effet de déclarer ce siège vacant en certains cas ci-après spécifiés.

7. Pourvu que, néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs quitte la province pour laquelle il a été nommé conseiller et réside continuellement hors de ses limites pendant un an sans la permission du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur, ou de la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté,—permission que devra faire connaître au conseil législatif le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de la conduite du gouvernement ou s'il réside continuellement hors de cette province pendant deux ans sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, communiquée à ce conseil législatif par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province, ou la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté, ou si tel membre prête serment d'allégeance ou d'obéissance à quelque prince ou Etat étranger, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

Tout tel
membre.

8. Pourvu aussi que—et il est ainsi décrété par l'autorité susdite si quelque membre de l'un ou l'autre de ces conseils législatifs est condamné pour trahison ou félonie, son siège devienne vacant par le fait même.

9. Et il est en outre décrété que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de ces provinces, ou toute personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement aura respectivement le pouvoir et l'autorisation de constituer, de nommer et de destituer, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau de la dite province respectivement ‡ les présidents des conseils législatifs de ces provinces respectivement.

‡ les mots "di-
te" et "res-
pectivement"
sont
ajoutés au
crayon au-
dessus de la
ligne.

10. Et l'autorité susdite, décrète, en outre, que pour constituer telle assemblée comme susdit dans chacune de ces provinces respectivement, il sera et il pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne à qui

sera confié le gouvernement dans chacune d'elles, *dans le délai ci-après mentionné*, de convoquer, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau, une assemblée dans et pour cette province.

11. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite que, dans le but d'élire les membres de ces assemblées respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur, le lieutenant-gouverneur de chacune d'elles, ou toute personne chargée du gouvernement, à publier un édit la divisant en districts, comtés ou *circonscriptions et villes*, et fixant leurs limites, *et fixant et spécifiant le nombre de représentants à choisir par chacun d'eux*. Et il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser tel gouverneur ou telle personne comme susdit à nommer des personnes compétentes *sous le nom de shérifs et de huissiers ou sous tout autre nom* pour remplir la charge de rapporteur des élections dans chacun de ces districts, comtés, *circonscriptions et villes* respectivement.

†sic dans le
manuscrit.

(La 12^e clause est ici omise†).¹

12. Pourvu néanmoins que le nombre total des députés à choisir dans le Haut-Canada ne soit, et l'autorité précitée décrète qu'il ne sera pas moins de seize et que le nombre total des députés à choisir dans la province du Bas-Canada ne sera pas moins de trente.

Ceci est une
nouvelle
clause (sic
dans le
manuscrit).

13. Et il est en outre décrété que les *writs* pour l'élection des députés appelés à siéger dans ces assemblées respectivement, seront délivrés par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée d'administrer les affaires du gouvernement de Sa Majesté dans ces provinces respectivement dans les (14) jours après qu'auront été scellés tels *writs* comme susdit et adressés aux rapporteurs des élections respectifs de ces districts, comtés, *circonscriptions et villes*; et que la forme de ces *writs* devra se conformer, autant que possible, à celle des *writs* délivrés dans la Grande-Bretagne, pour l'élection des députés appelés à siéger dans le parlement; et que ces rapporteurs auront—et ils ont par le présent acte—l'autorisation et l'obligation de dûment exécuter tels *writs*, qui seront délivrés en vertu du présent acte, et leurs seront adressés; et que des *writs* seront délivrés de la même manière et en la même forme pour l'élection de députés en cas de vacance, survenue par suite du décès de la personne choisie ou de sa nomination au conseil législatif de l'une ou l'autre province, auquel cas il est par les présentes décrété que la personne ainsi nommée ne sera plus membre desdites chambres d'assemblée ou d'aucune d'elles.

¹L'article 12 de la première rédaction a été retranché, tandis que la clause 12 de cette rédaction remplace la 14^e de la première. Il y a plusieurs autres changements semblables.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Et il est aussi décrété que, en cas de vacance survenue par suite du décès de la personne élue ou de sa nomination comme susdit, le *writ* pour l'élection d'un nouveau député en remplacement de la personne ainsi décédée, ou ainsi nommée, sera délivré dans les six jours *après que tel décès ou telle nomination aura été signifié* au bureau chargé de délivrer tels *writs* d'élection.

La clause 14 omise.*

- 14 { Et il est en outre décrété que nul ne pourra voter lors de l'élection d'un député pour faire partie de telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces, ou ne pourra être élu à quelque* élection *s'il n'est pas* âgé de vingt et un ans révolus et s'il n'est pas sujet naturel de Sa Majesté, ou s'il n'a été habitant d'une de ces provinces, avant et depuis le treize septembre mil sept cent cinquante-neuf, ou encore si, aubain de naissance, il n'a pas été naturalisé par un acte du parlement ou par une loi de la province.

*telle (sic dans le manuscrit.) nouvelle clause (sic dans le manuscrit.)

Ceci est nouveau (sic dans le manuscrit.)

Et il est aussi décrété, par la même autorité, que nul ne pourra voter lors de l'élection d'un député pour siéger dans telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces, ou ne pourra être élu en vertu d'une élection si, après la mise en vigueur du présent acte, il est condamné pour trahison ou félonie ou s'il déserte de la milice de l'une ou l'autre de ces provinces quand il aura été appelé en activité, ou si, ayant fait banqueroute après l'époque ci-dessus mentionnée, il n'a pas par la suite entièrement payé ses dettes.

15. Et il est en outre décrété que les députés des différents districts, comtés ou *circonscriptions* de ces provinces respectivement seront élus à la majorité des votes des personnes ayant qualité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement { des [terres ou des tènements dans tel district, comté ou circonscription, tenus en franc-alleu ou en fief ou en roture ou en vertu d'un certificat obtenu sous l'autorité du gouverneur et du conseil de la province de Québec,] constatant un revenu annuel de cinq livres sterling, pour leur usage et leur bénéfice exclusifs, et en sus de toutes rentes et charges, payables à même ces biens ou en considération de ces biens, [dans chacune de ces provinces séparément].

Nouveau (sic dans le man.)

Et que les députés des différentes villes dans ces provinces *respectivement* seront élus à la majorité des votes des personnes ayant qualité pour voter comme susdit, et qui posséderont individuellement *une maison et un lopin de terre dans cette ville, ou dans le township ou la paroisse* en dépendant tenus de la même manière *que susmentionnée*, ou qui ayant résidé dans cette ville, ou dans la municipalité ou la paroisse en dépendant, pendant les douze mois antérieurs à la date du *writ* d'élection, posséderont la

valeur de cent livres sterling en biens mobiliers dans cette même ville, ou dans le township ou la paroisse en dépendant.

16. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, que tout électeur, avant d'être admis à donner son vote lors d'une telle élection, prêtera, s'il en est requis par un des candidats ou par le rapporteur des élections le serment suivant qu'on lui fera prêter en anglais ou en français, suivant le cas :

Nouveau (sic
dans le man.)

Je, A.B. déclare et atteste en présence de Dieu tout-puissant, que je suis, au meilleur de ma connaissance et croyance, âgé de vingt et un ans révolus (et sujet naturel de Sa Majesté le roi George) ou, (et que j'ai habité l'une des provinces de Sa Majesté, du Haut ou du Bas-Canada, avant et depuis le treize septembre mil sept cent cinquante-neuf,) ou, (et que j'ai été naturalisé par un acte du parlement, ou une loi de la province,) et que je n'ai pas encore voté à cette élection.

Ceci semble
inutile si
l'ancienne
clause subsiste.
(sic dans le
manuscrit).

17. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chacune desdites provinces respectivement, à fixer l'époque et le lieu où se tiendront ces élections, et à nommer des personnes compétentes afin de présider aux élections *dans les villes* et de faire rapport de ces élections, sauf néanmoins les dispositions qu'édicterait ultérieurement à cet égard la législature de la province.

18. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, de chacune desdites provinces respectivement, ou toute personne chargée de régir les affaires du gouvernement en chacune d'elles à fixer les lieux et les époques où se tiendront la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de chacune de ces dites provinces, à les proroger de temps à autre, et à les dissoudre par des proclamations, ou autrement, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

19. Pourvu néanmoins—et l'autorité susdite en décrète ainsi—que lesdits conseil législatif et assemblée de chacune de ces provinces soient convoqués une fois au moins tous les douze mois;

Et que toute assemblée soit élue pour sept (7) ans à compter de la date du renvoi des *writs* pour son élection et non plus longtemps, susceptible néanmoins d'être plus tôt dissoute par le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur de la province, ou la personne y chargée de régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté.

20. Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, que toutes les questions, qui seront soulevées dans ces conseils législatifs ou assemblées, seront respectivement décidées à la

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

majorité des voix; et que, dans les cas d'égalité des voix, le président de tel conseil ou assemblée, suivant le cas, aura voix prépondérante.

Et pour constituer un quorum de la Chambre il faudra la présence de la moitié du nombre total des membres de chaque assemblée respectivement.

21. Pourvu que néanmoins,—et l'autorité susdite le décrète ainsi,—il ne soit permis à nul membre, soit du conseil législatif ou de l'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces, d'y siéger ou d'y voter, avant d'avoir prêté et souscrit le serment suivant, soit devant le gouverneur ou l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en cette même province, ou devant toutes personnes autorisées par le dit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, à faire prêter ce serment.

Et que celui-ci soit en anglais ou en français, suivant le cas.

Je, A. B., promets et jure en toute sincérité, de rester véritablement fidèle et d'obéir à Sa Majesté le roi George, comme souverain légitime du royaume de Grande-Bretagne et de ces provinces lui appartenant, et de le défendre de toutes mes forces contre toutes conspirations déloyales et attentats quelconques, dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et de faire tous mes efforts pour dénoncer et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers, ou successeurs, toutes trahisons et conspirations déloyales et attentats que je saurai dirigés contre elle, ou quelqu'un d'entre eux. Et je jure tout cela sans équivoque, sans restriction mentale ni arrière pensée, et en renonçant à toutes grâces et dispenses dans le sens contraire de la part de toutes personnes ou pouvoir quelconque.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

22. En outre l'autorité susdite statue que, quand un bill qui aura été voté par le conseil législatif et par la chambre d'assemblée de l'une ou l'autre de ces provinces respectivement sera soumis, pour la sanction royale, au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté en telle province, il sera et il est loisible à tel gouverneur ou à tel lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, de déclarer, à sa discrétion, conformément néanmoins aux instructions qu'il pourra de temps à autre recevoir du roi, de ses héritiers ou successeurs, qu'au nom de Sa Majesté il donne sa sanction à ce bill, ou qu'il refuse de le sanctionner, ou qu'il réserve le bill jusqu'à ce que le roi ait fait connaître son bon plaisir à ce sujet.

23. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite, qu'aucun bill qui aura été ainsi réservé par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur, ou l'administrateur du gouvernement de Sa Majesté, n'aura force de loi dans la province où il aura été ainsi réservé, jusqu'à ce que tel gouverneur, ou lieutenant-gouverneur, ou autre personne comme susdit, ait signifié soit par un discours ou message auxdits conseil législatif et assemblée de cette province, ou par proclamation, que ce bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil à qui il a plu de l'approuver.
24. Et en outre l'autorité susdite décrète que toutes les lois, ordonnances et coutumes aujourd'hui en vigueur, dans l'une ou l'autre de ces provinces respectivement, relativement à la description, à la nature, à la mise en jugement ou à la punition des crimes et délits, ou relativement à la décision de toutes contestations ayant trait à la propriété ou aux droits civils, resteront en vigueur et continueront d'avoir la même force et le même effet dans chacune d'elles, qu'elles ont à présent, excepté en tant que ces lois, ordonnances et coutumes sont expressément changées par le présent acte, ou en tant qu'elles seront ou pourront être ultérieurement abrogées, modifiées ou changées, par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de par l'avis et le consentement des conseils législatifs et assemblées respectifs desdites provinces.
25. Pourvu, en outre,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—que si toute personne tenant dans ces provinces ou dans l'une d'elles, des terres directement de la couronne *en fief*, ou de toute autre manière qu'en franc et commun socage, et ayant droit de les aliéner, les cède en quelque temps que ce soit après la mise en vigueur du présent acte, à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou autre personne chargée de régir les affaires du gouvernement de ces provinces respectivement, exposant qu'elle désire posséder ces terres en franc et commun socage, ledit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur ou autre personne comme susdit, fasse remettre en conséquence à toute telle personne une nouvelle concession de ces terres à tenir à franc et commun socage.
- Et tout semblable changement de tenure déterminera l'extinction absolue de tous droits de mutation, charges et redevances sur les terres ainsi remises, et concédées de nouveau, auxquels ces terres, ou quelque partie d'icelles auraient ou pourraient avoir été sujettes, en vertu des lois et coutumes concernant les terres tenues en fief ou en roture, ou de toute autre manière qu'en franc et commun socage dans l'une ou l'autre desdites provinces.
26. Pourvu néanmoins que cette rétrocession et cette concession n'annulent—et l'autorité susdite décrète qu'elles n'annuleront et

Nouveau
(sic dans le m.)

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Voir l'art. E-
contenant
une adjonc-
tion qu'il est
proposé de
faire au code
criminel.¹
(sic. dans le
man.)

n'aboliront aucun droit à toutes terres ainsi cédées ni aucun intérêt que toute personne autre que celle les rétrocédant pourrait posséder soit par possession, à titre de retour ou de droit de réversion, ou autrement, lors de cette rétrocession, mais que tous tels droit ou titre soient aussi valides et produisent le même effet que si cette rétrocession et cette concession n'avaient jamais été faites.

27. Et considérant qu'un acte adopté la dix-huitième année du règne de Sa Majesté² déclarait que le roi et le parlement de la Grande-Bretagne n'imposeraient aucun droit, taxe ou impôt quelconque, payable dans l'une des colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, ou les Antilles, sauf seulement les droits qu'on jugerait à propos d'imposer pour la réglementation du commerce et dont on devra toujours affecter et faire servir le produit net aux besoins de la colonie ou province ou de l'établissement où ces droits seront respectivement levés, de la même manière que d'autres droits perçus sous l'autorité des législatures ou assemblées respectives de ces colonies, provinces ou plantations sont ordinairement payés et affectés; et considérant qu'il est nécessaire pour l'avantage général de l'empire britannique, que Sa Majesté et le parlement britannique continuent d'exercer ce pouvoir de réglementation du commerce moyennant, toutefois, la condition ci-dessus spécifiée, quant à l'affectation des droits qu'on imposerait pour cet objet; à ces causes, il est décrété par l'autorité susdite, que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher ou d'affecter la juste exécution de toute loi qui a été ou sera édictée par Sa Majesté et le parlement de la Grande-Bretagne à l'effet d'établir des règlements et des prohibitions et d'imposer, lever et percevoir des droits, pour la réglementation du commerce et de la navigation.

28. Pourvu néanmoins, que tous les droits qui seront ainsi imposés soient et l'autorité susdite décrète qu'ils seront exclusivement à la disposition des législatures des provinces respectives, telles qu'établies par le présent acte.

29. Et l'autorité susdite stipule que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet, ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté d'établir, d'ériger et de constituer tel conseil exécutif ou conseils exécutifs qu'elle jugera à propos, dans chacune de ces provinces respectivement, ou d'y nommer et d'y appeler au besoin telles personnes qu'elle estimera aptes à composer ce ou ces conseils exécutifs, ou d'en renvoyer toute personne qu'elle jugera devoir ainsi destituer.

¹Voir p. 1006.

²Voyez la note 3, p. 982.

30. Et il est, en outre, décrété que nulle disposition édictée par le présent acte n'aura l'effet ou ne sera considérée comme ayant l'effet d'empêcher Sa Majesté, ses héritiers et successeurs d'ériger, de constituer et d'établir par ses ou leurs lettres patentes des cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique, dans ou pour ces provinces respectivement et de nommer, au besoin, tels juges et officiers de ces cours que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront nécessaire ou à propos de nommer pour les besoins de ces provinces.
31. Et considérant que, à cause de la distance qui sépare lesdites provinces de ce pays et du changement à faire par le présent acte dans le gouvernement de celles-ci, il peut être nécessaire qu'il s'écoule quelque intervalle entre la notification du présent acte à ces mêmes provinces et le jour de sa mise en vigueur:—à ces causes, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, de l'avis de son conseil Privé, de fixer et de déclarer le jour de la mise en vigueur du présent acte; pourvu que ce jour ne dépasse pas les six mois qui suivront la notification de toutes les parties dudit acte et de chacune d'elles dans chacune des provinces respectives, excepté seulement la délivrance des *writs* d'élection et la convocation de la chambre d'assemblée de chacune de ces provinces respectivement, qu'il sera et qu'il pourra être loisible à Sa Majesté, de par l'avis de son conseil Privé, d'ordonner et de prescrire à toute époque n'excédant pas le 1^{er} janvier de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze.

Mais à titre de disposition provisoire pour le bien de ces provinces, en attendant qu'il soit fait des lois pour le même objet par les conseils législatifs et les assemblées d'icelles respectivement comme il a été ci-dessus déclaré, il est aussi décrété par la même autorité que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de régir les affaires du gouvernement de Sa Majesté dans chacune de ces provinces devra et pourra faire avec le conseil législatif, sans le concours d'une assemblée, des ordonnances qui seront obligatoires dans chacune de ces mêmes provinces respectivement, dans la mesure et sous les conditions, restrictions et réserves définies concernant le pouvoir et l'autorité du conseil législatif, mentionnés dans l'acte de la quatorzième année du règne de Sa Majesté, chapitre 83.¹

D

Endossé:

A

Dans la lettre de lord Dorchester à M. Grenville, n° 15, datée du 8 février 1790.

¹L'Acte de Québec, voir p. 552.

TRACÉ DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.¹

B. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes au sujet de la ligne de séparation entre la province de Québec et celle du Nouveau-Brunswick, et que la côte où se trouvent les pêcheries dans le golfe Saint-Laurent fait à présent partie de chaque province, et que beaucoup d'inconvénients préjudiciables à la bonne administration de ces pêcheries résultent du manque d'un gouvernement régulier et compétent et de ce que cette partie de la côte comprise dans la dite province du Nouveau-Brunswick est inhabitée,—en conséquence, l'autorité susdite décrète encore qu'il sera loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de spécifier et de définir, de l'avis de son ou de leur conseil Privé, la démarcation ou division entre ces provinces du Bas-Canada et du Nouveau-Brunswick au moyen d'un acte délivré sous le grand sceau de la Grande-Bretagne.

Pourvu que toujours, et le présent acte en décrète ainsi, la définition ainsi faite n'ait l'effet de détruire ou d'annuler aucun titre ou droit de propriété déjà dûment acquis sous l'autorité de l'une ou de l'autre de ces provinces; et qu'en attendant que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs promulguent tel acte et telle déclaration, la juridiction de ladite province du Bas-Canada s'étende à toute partie de ladite province du Nouveau-Brunswick située le long du rivage dudit golfe Saint-Laurent et qui se trouve au nord d'une ligne se dirigeant, par le milieu de la baie de Focadie, vers l'extrême entrée ou celle le plus à l'ouest de cette baie, et de là vers l'ouest à la distance de dix milles des confins dudit littoral jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière du Bas-Canada, mais que tous titres à des biens-fonds renfermés dans les limites actuelles du Nouveau-Brunswick aient la même validité que si le présent acte n'avait jamais été adopté.

D.

Endossé:—

B.

Dans la lettre de lord Dorchester à M. Grenville, n° 15, du 8 février 1790.

¹Q. 44-1, 59. Ceci est la clause B rédigée par le juge en chef Smith, mentionnée au second paragraphe de la précédente rédaction du bill constitutionnel. Voir p. 989.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

LE JUGE EN CHEF SMITH A DORCHESTER.¹

QUÉBEC, le 5 février 1790.

Copie.

MILORD, — L'article ci-inclus relatif à la mise en jugement des personnes accusées de crimes ou délits commis hors de la province² me semble nécessaire pour encourager cet esprit d'entreprise qui pousse nos traiteurs à explorer les profondeurs de ce continent et leur a fait atteindre presque les côtes orientales de l'océan Pacifique. Ce commerce, qui, ailleurs, ne fait plus que languir par suite de l'augmentation de la population de la partie nord-est de l'ancien continent, deviendra bientôt le monopole de notre nation. J'ai rédigé cet article dans les termes qui m'ont semblé les moins propres à exciter la jalousie de nos voisins.

Le bill avec les autres additions relatives aux réformes projetées dans ce pays, qu'on a chargé Votre Seigneurie de rédiger en mettant à profit l'expérience qu'elle a acquise des lieux,³ constitue une grande amélioration sur l'ancienne forme de nos gouvernements locaux; car même celles qu'on appelait les provinces royales, pour les distinguer des républiques appartenant à des propriétaires par chartes accordées sous les rois de la dynastie des Stuarts, avaient des défauts essentiels et la même tendance générale.

Le plan de M. Grenville aura certainement pour effet de jeter les fondements de deux provinces spacieuses, populeuses et florissantes, dont il s'en formera de nouvelles, qui constitueront ensemble dans un avenir qui n'est pas éloigné un pays très puissant et très digne d'attirer promptement l'attention.

Je n'y vois pas cependant d'organisation telle que celle à laquelle on s'attendait, et dont l'objet serait de placer sous une direction générale ce qui reste à la Grande-Bretagne de ses anciennes possessions dans l'Amérique du Nord, pour la sauvegarde des intérêts communs et de la sécurité de toutes les divisions de l'Empire.

Les colonies de l'Angleterre étaient des colonies florissantes. Cela fut l'effet naturel du lien colonial, du caractère du peuple et du génie de la constitution anglaise. Les nôtres le deviendront aussi. Mais cette prospérité pourra amener leur ruine, et fasse le ciel que la sagesse, qui dicte pour nous les nouveaux arrangements, mette le complément à son ouvrage par un système qui empêche que nous répétions la folie qui a plongé dans la pauvreté et la misère les parties détachées du continent.

Né dans une des anciennes provinces, et entré de bonne heure dans le service public et les conseils,⁴ je fais remonter la révolte et la rupture encore

¹Archives canadiennes, Q. 44-1, p. 61. Nous avons ici l'annexe C de la dépêche de Dorchester à Grenville datée du 8 février 1790.

²On le trouvera plus loin, p. 1006.

³Parlant de la première rédaction du bill constitutionnel (voir p. 974) avec les additions et les modifications apportées par Dorchester et incorporées dans la deuxième rédaction (voir p. 988) qui forme l'annexe A de la lettre de Dorchester à Grenville du 8 février.

⁴Il était né à New-York et membre du Conseil de cette province avant la révolution.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

récentes à une cause plus éloignée que celles auxquelles on les attribue d'ordinaire. Le fait est que le pays ayant grandi, ses vieilles institutions ne lui allaient plus, et il avait besoin qu'on appliquât le remède nécessaire plus d'un demi-siècle avant que ne commençât la rupture. Jusqu'à quel temps ce remède continua-t-il d'être applicable: c'est là un problème qu'il est inutile pour le moment de résoudre.

S'attendre à de la sagesse et à de la modération de la part de près d'une vingtaine de petits parlements qui ne se composaient en réalité que de l'une des trois sections essentielles à un parlement, doit nous paraître, à la lumière projetée par l'expérience, avoir été une espérance fort absurde. Elle m'a semblé telle depuis plus de vingt ans, et je ne l'ai pas dissimulé.

Milord, une assemblée américaine, tranquille dans la faiblesse de l'enfance, ne pouvait faire autrement que de s'apercevoir, une fois élevée à la prospérité, *qu'elle-même* était la substance et que le gouverneur et le conseil étaient des ombres dans leur système politique.

Toute l'Amérique fut ainsi, dès l'origine des colonies, abandonnée à la démocratie. Et il appartenait aux administrations du temps de nos pères de trouver le remède, dans la constitution d'un pouvoir sur le continent, assez fort pour contrôler toutes ces petites républiques, et créer un associé pour la législation de l'Empire, capable de consulter leur propre sûreté et le bien commun.

Pour être mieux compris de Votre Seigneurie, j'ai l'honneur de lui transmettre sous ce pli une pièce sous forme d'additions au présent bill inspirée, en partie, par la nécessité d'ajouter quelque chose pour donner une importance réelle et utile au commandement nominal de Votre Seigneurie sur plus de provinces que celle-ci.¹

Quant au temps propice pour commencer une semblable organisation, le moment le plus défavorable serait assurément celui où le besoin d'une telle organization se ferait le plus sentir. Et puisque ce travail fera connaître nos intentions et pourra inspirer de la méfiance, le meilleur temps sera celui où cet cette méfiance ceusera le moins d'appréhension.

La faiblesse de nos voisins est notoire, et ils ne sauraient s'attendre à des secours de la France en proie aux bouleversements qui répandent la consternation dans toute l'Europe.

Ici, dans ces provinces, où il importe beaucoup de commencer sur des bases solides, doit-on compter sur une occasion plus favorable que celle où les milliers de personnes, qui y sont venues sous votre patronage et votre direction, s'affermissent dans leur fidélité par le ressentiment de ce qu'elles ont souffert et sont ainsi disposées à accepter, surtout de votre main, tout ce que prescrira la sagesse de l'Angleterre, comme un don de sa bienveillance?

¹Lord Dorchester fut nommé gouverneur, non seulement du Canada, mais de toutes les autres provinces anglaises. Voir la note 2, p. 795.

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

Quant au Canada, je veux dire cette partie destinée à être le Bas-Canada, les sentiments d'affection, s'il en existe encore, pour la race dont elle a été détachée, deviennent absolument inoffensifs par l'adjonction de ce corps de loyalistes anglais que Votre Seigneurie a implanté dans l'ouest, par la répugnance de ses habitants à partager les charges et les misères des colonies révoltées, et par cette idée, de plus en plus répandue, que notre sécurité et notre prospérité ne s'assureront que par le commerce et les armes de la Grande-Bretagne.

Je suis assez vieux pour me rappeler la terreur que nous inspirait dans les provinces maritimes¹ cette colonie française du nord, et ce qu'il en a coûté pour faire disparaître cette terreur, qui confina notre population sur les bords de l'Atlantique; aussi suis-je fortement convaincu que, sous une administration comme celle d'aujourd'hui, rien ne sera négligé afin que la Grande-Bretagne use de la souveraineté qu'elle possède déjà ici, pour faire échouer et renverser tous les projets que méditerait à son détriment la nouvelle nation qu'elle a consenti à créer. Elle peut faire davantage mais cela n'est pas de mon ressort.

En voilà assez, milord. Vous me pardonnerez si je n'ai pu taire ce qu'il me fallait dire pour justifier en quelque sorte le zèle avec lequel j'ai sacrifié ma fortune aux intérêts britanniques et, comme je le crois encore, aux meilleurs intérêts aussi de mon pays natal. Par-dessus tout, je devais ce tribut à mon souverain, dans le bon vouloir duquel j'ai trouvé aide et secours à la fin de la tempête.

Avec un profond sentiment de gratitude pour toutes vos bontés et pour l'honneur dont vous m'avez comblé de faire appel à mes faibles lumières sur des questions d'une si majeure importance,

Je suis, milord, avec beaucoup de respect et d'estime,

De Votre Seigneurie le très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) WM. SMITH.

Le très honorable
lord Dorchester.

D.

Endossé.

C.

Dans la lettre n° 15 de lord Dorchester à M. Grenville, du 8 février 1790.

¹Il s'agit des provinces maritimes des anciennes colonies anglaises, aujourd'hui les États de l'Atlantique.

ADDITIONS PROPOSÉES AU NOUVEAU BILL DU CANADA
EN VUE D'ÉTABLIR UN GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.¹

- (1) Et afin d'adopter des mesures encore plus efficaces pour le gouvernement, la sécurité et la prospérité de toutes les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et de consolider l'union des différentes parties de l'Empire; la même autorité statue encore qu'il y aura (avec un gouverneur général) un conseil législatif et une assemblée générale pour toutes les possessions de Sa Majesté et les provinces qu'elles renferment, lesquelles se composent aujourd'hui ou pourront par la suite se composer des parties de l'Amérique situées au sud de la baie d'Hudson, et des mers au nord des îles Bermudes ou Somers; et que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le pouvoir, de par l'avis et le consentement de ce conseil législatif et de cette assemblée générale, de faire des lois pour la paix, la prospérité et le bon gouvernement de toutes ces provinces et possessions ou de chacune d'elles; et que ces lois votées par le conseil législatif et l'assemblée générale susdits, et sanctionnées par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou sanctionnées au nom de Sa Majesté par la personne nommée ou qui sera nommée gouverneur général des provinces et possessions susdites, ou telle personne qui pourra être nommée par la couronne pour exercer les pouvoirs du gouverneur général advenant le décès ou l'absence de tel gouverneur général, seront valides et obligatoires pour les habitants de ces possessions ou de telle partie de ces possessions qui sera spécifiée à cette fin.

- (2). Et il est décrété par la même autorité que ce conseil législatif se composera d'au moins * membres de chacune desdites provinces, lesquels seront nommés comme l'autorisera et l'ordonnera Sa Majesté par ses instructions royales au gouverneur général d'alors, et conserveront à vie leurs sièges respectifs dans ce conseil, moyennant, néanmoins, les conditions ci-dessus mentionnées comme étant attachées à la charge et à la position de membre du conseil législatif de l'une ou l'autre des susdites provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada et sauf le pouvoir et l'autorité dont est revêtu le gouverneur général de Sa Majesté ou la personne à qui la nomination de Sa Majesté dévoluera cette charge, d'instituer, de nommer et de destituer, de temps à autre, le président de tel conseil législatif par un acte sous le

*Blanc dans
le manuscrit.

¹Archives canadiennes, Q. 44-1, p. 68. Nous avons ici l'annexe D de la lettre de Dorchester en date du 8 février. Elle comprend les articles que le juge en chef Smith proposait d'ajouter au bill constitutionnel en vue d'organiser un gouvernement général dans les colonies conservées par l'Angleterre. Elle applique au Canada une idée déjà prônée par plusieurs personnes, entre autres par le juge en chef lui-même, concernant la centralisation du gouvernement et de l'administration dans les plus anciennes colonies.

grand sceau applicable aux possessions britanniques de l'Amérique du Nord.

- (3). Et il est décrété par la même autorité que cette assemblée générale se composera des personnes qui seront élues à la majorité de la chambre d'assemblée de la province pour laquelle elles siègent, élections qui seront attestées par des actes en triplicata sous le seing et sceau du président de ladite chambre d'assemblée à l'adresse du gouverneur général, du président du conseil législatif et de celui de l'assemblée générale.
- (4). Et la même autorité arrête aussi que, pour avoir force de loi les actes desdits gouverneur général, conseil législatif et assemblée générale devront avoir reçu du conseil législatif l'assentiment de la majorité des voix formant un nombre suffisant pour délibérer, conformément aux prescriptions relatives à la nomination dudit conseil par Sa Majesté, et ils devront avoir reçu à l'assemblée générale l'assentiment du nombre de voix requis pour en faire des actes de la majorité des provinces ayant droit d'être représentées dans cette assemblée générale, et il y aura quorum à l'assemblée générale chaque fois qu'il y aura un ou plusieurs députés dûment élus par chacune des assemblées des susdites provinces ou du plus grand nombre de ces provinces.
- (5). En outre la même autorité stipule qu'il sera loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs d'autoriser le gouverneur général d'alors ou la personne à qui aura été dévolue cette charge par la nomination de Sa Majesté, à convoquer au nom de celle-ci et par un acte sous le grand sceau des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, telles assemblées générales de la manière qu'il plaira à Sa Majesté de signifier et de prescrire par ses instructions royales à tel gouverneur général.
- (6). Et la même autorité décrète que le gouverneur général, d'après les instructions qu'il aurait reçues de Sa Majesté, pourra réunir lesdits conseil législatif et assemblée générale à tel endroit et les proroger et les dissoudre quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, pourvu que, néanmoins, et il en est ainsi décrété, ceux-ci soient convoqués une fois au moins tous les deux ans et continuent à avoir le droit de siéger pendant sept années à compter du jour de la délivrance de l'ordre ou mandat pour leur élection à moins qu'ils ne soient dissous plus tôt par l'autorité susmentionnée. Mais nul membre soit du conseil législatif ou de l'assemblée générale n'aura le droit de siéger ou de voter dans la législature générale avant d'avoir prêté le serment qu'il est ci-dessus prescrit de prêter aux membres du conseil législatif et de l'assemblée du Haut ou du Bas-Canada ou—s'il n'est habitant de l'une ou l'autre de ces deux dernières provinces,—avant d'avoir prêté tels autres serments et prouvé qu'il réunit

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

les autres qualités requises pour devenir membre du parlement de la Grande-Bretagne, que prescriront et exigeront les instructions de Sa Majesté.

(7) Et il est aussi décrété par la même autorité que quand on soumettra un bill qui aura été voté par ledit conseil législatif et ladite assemblée générale pour la sanction royale, au gouverneur général d'alors ou à la personne exerçant cette charge sous l'autorité de Sa Majesté, il sera et il est loisible à tel gouverneur général ou autre personne exerçant ladite charge, à sa discrétion, conformément néanmoins à telles instructions qu'il ou qu'elle recevra de temps à autre de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, de déclarer que le roi sanctionne ce bill ou qu'il ou elle refuse de le sanctionner, ou réserve le bill jusqu'à ce que Sa Majesté ait signifié son bon plaisir à ce sujet. Et aucun bill qui devra être ainsi présenté et qui n'aura pas été sanctionné de la manière susdite n'aura force de loi.

(8) En outre, la même autorité décrète que nulle disposition du présent acte ne sera considérée comme empêchant Sa Majesté d'établir, d'ériger et de constituer tels conseils généraux et exécutifs qu'elle pourra juger à propos de créer dans lesdites provinces et possession en général, et tel autre emploi nécessaire audit gouvernement général d'après son jugement et sa discrétion ou d'y nommer de temps à autre, telles personnes qu'elle estimera aptes à composer ledit conseil exécutif, ou à remplir tels emplois ou d'en renvoyer toute personne qu'elle jugera à propos de destituer.

(9) Et la même autorité ordonne encore qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté de donner pouvoir à son gouverneur général, ou à la personne exerçant cette charge, à son arrivée dans une des provinces relevant de son ressort, d'assumer l'autorité et de remplir tous les devoirs et fonctions que le lieutenant gouverneur de telle province pourrait exercer et remplir, et les pouvoirs et l'autorité de ce lieutenant-gouverneur seront suspendus et continueront de l'être pendant que le gouverneur général sera dans cette même province; il sera aussi loisible à Sa Majesté de donner audit gouverneur général en exercice, bien qu'il puisse se trouver dans quelque autre province de son gouvernement général, pouvoir, relativement à tout acte, de quelqu'une des provinces, de telle nature et tendance que Sa Majesté pourra avoir sujet de spécifier dans ses instructions royales, de suspendre l'exécution de tel acte jusqu'à ce que Sa Majesté ait signifié son bon plaisir à ce propos; à cette fin, il sera du devoir de la personne chargée de régir les affaires du gouvernement dans chaque province relevant de l'autorité du gouverneur général, de transmettre à celui-ci copie de chaque bill qu'elle aura sanctionné aussitôt que possible

après que ce bill aura passé en loi, et advenant la suspension de ce bill par le gouverneur général, elle fera connaître le fait par une proclamation sous le grand sceau de la province de la meilleure manière possible afin d'avertir de ce fait les habitants de cette dernière et, tous ceux que cela intéresserait.

(10) Et il est en outre décrété, par l'autorité susdite, que nulle disposition du présent acte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits et prérogatives de la couronne en ce qui regarde le légitime exercice de l'autorité royale et exécutive sur toutes lesdites provinces ou l'une d'elles, ou comme portant atteinte à la souveraineté législative et à la suprématie de la couronne et du parlement de la Grande-Bretagne; mais les actes de législation de l'une ou l'autre desdites provinces, de même que les actes du gouverneur général, qui seraient ainsi faits, seront sujets à la désapprobation royale telle que jusqu'ici exercée à l'égard des lois de chacune des provinces britanniques, et lesdites possessions et toutes les provinces, en lesquelles ces possessions pourront être ultérieurement divisées, continueront à être et resteront gouvernées par la couronne et le parlement de la Grande-Bretagne comme étant la législature suprême de tout l'empire britannique.

D.

Endossé:— D.

Dans la dépêche de lord Dorchester à M. Grenville
N° 15, 8 février 1790.

CLAUSE CONCERNANT LE PROCÈS DES ACTES CRIMINELS.¹

Et comme il peut se faire qu'il se commette des crimes et délits qui, dans l'état actuel des lois, ne sauraient être jugés et punis qu'en Angleterre en vertu de divers statuts, par exemple la trahison et le meurtre perpétré dans des régions étrangères, et que cependant le coupable puisse être arrêté et emprisonné pour tel crime, dans l'une ou l'autre des provinces de Sa Majesté en Amérique:—à ces causes l'autorité susdite arrête que tel coupable pourra être mis en jugement et puni dans celle des provinces de Sa Majesté où il se trouvera emprisonné, et à cet effet il sera loisible de le traduire devant les commissaires de la cour d'assises constitués de temps à autre sous le grand sceau de

¹C'est la clause E (Q. 44-1, p. 77) rédigée par le juge en chef Smith et dont il est question dans Dorchester à Grenville, p. 647, comme aussi dans Smith à Dorchester, p. 988.

DOC. PARLEMENTAIRE No. 18

la province, autant que possible conformément à la pratique suivie dans le royaume d'Angleterre pour la mise en jugement de crimes de même nature.

D.

Endossé:—

E.

Dans la lettre de lord Dorchester à M. Grenville
N° 15 du 8 février 1790.

GRENVILLE A DORCHESTER.¹

WHITEHALL, le 5 juin 1790.

N° 25.

Le très honorable lord Dorchester.

Milord,

La dépêche n° 15 de Votre Seigneurie² n'est parvenue ici que le 18 avril. La session du parlement était alors si avancée qu'il n'a pas été jugé à propos de présenter alors le bill relatif au gouvernement de Québec, surtout parce que quelques-unes des observations exprimées sur le sujet par Votre Seigneurie exigeaient un examen préalable, et comme il semblait aussi probable que je dusse recevoir d'autres observations de votre part après un plus complet examen du projet et que je pourrais peut-être mettre à profit la présence de Votre Seigneurie durant l'été.

Les différends survenus entre l'Angleterre et l'Espagne³ ayant engagé Sa Majesté à m'ordonner de démontrer à Votre Seigneurie la nécessité de rester à votre poste à Québec pour le présent, et comme il est peu probable que, même dans le cas d'un règlement à l'amiable de cette affaire, le différend se termine assez tôt pour me permettre dès cette saison de transmettre à Votre Seigneurie la permission que vous accorderait Sa Majesté de revenir en Angleterre, j'ai cru devoir vous exposer de cette manière quelques idées que j'ai conçues en lisant votre dépêche ci-dessus mentionnée et les pièces y incluses.

L'on éprouvera certainement beaucoup d'embarras à délimiter, d'une façon ou d'une autre, les frontières du Haut-Canada avant qu'une entente claire et nette ait été conclue avec les États-Unis à l'égard des points du traité de 1783, que les parties contractantes n'ont pas mis à exécution. Le gouvernement délibère maintenant à ce sujet et il n'est pas improbable qu'on confie à un envoyé de ce pays mission et pouvoir de régler ces affaires.

¹Archives canadiennes, Q. 44-1, p. 152. Pour suivre la discussion des diverses clauses du bill, il faut en revoir la première et la seconde ébauches. Voir pp. 974 et 988.

²La dépêche du 8 février, transmettant entre autres documents, la seconde ébauche du bill constitutionnel. Voir p. 984.

³C'est la capture de certains vaisseaux anglais au détroit de Nootka, sur le littoral nord-ouest de l'Amérique qui fit naître ces difficultés avec l'Espagne. L'on craignit quelque temps que la guerre ne s'ensuivit, avec la possibilité de voir les États-Unis entraînés dans le conflit à l'instigation de l'Espagne, à cause des difficultés concernant les postes occidentaux, etc.

Mais si l'on n'avait pas encore effectué ce règlement à l'époque de la présentation du bill à la prochaine session du parlement, je suis porté à croire que le meilleur moyen d'écarter la difficulté en question serait de laisser à Sa Majesté le soin de tracer ces frontières.

Cela mettrait le roi en état de prendre des mesures à l'égard du point auquel a trait la clause B² incluse dans la dépêche de Votre Seigneurie. Si l'on préfère toute autre méthode, l'on s'occupera de l'objectif de cette clause.

Je ne vois aucune objection plausible contre le nombre de membres proposé par Votre Seigneurie pour composer les premiers conseils législatifs ou chambres d'assemblée des deux provinces, d'autant plus que, sous ce rapport, je dois m'en remettre nécessairement au jugement de Votre Seigneurie. Si j'avais à désirer quelque modification, ce serait probablement de diminuer le nombre de membres dont se composeront les conseils législatifs, en premier lieu ce qui aurait pour résultat une sélection plus sévère des personnes à nommer dès le principe, car il importe qu'elles aient une réputation sans tache et une conduite irréprochable. Le mode recommandé de fixer les circonscriptions ou districts pour les élections ne semble pas soulever d'objections.

Il s'élèvera plus de difficulté quant à la proposition de faire bénéficier de l'éligibilité les personnes nées dans des Etats étrangers et non dans les provinces que Sa Majesté a conquises par la force des armes. Les lois anglaises de naturalisation renferment toujours une clause d'exclusion de l'une ou l'autre chambre du Parlement. De sérieuses objections militent, semble-t-il, contre l'octroi d'un tel droit par naturalisation dans une province. A moins donc d'apprendre de vous qu'il y a certaines personnes, que Votre Seigneurie croirait fort malheureux d'exclure dans le moment et qui ne tomberaient pas sous la définition de l'éligibilité existant autrefois, je croirai plutôt qu'on ne devrait pas modifier celle-ci.

Je me demande—et la chose me paraît douteuse—s'il serait à désirer d'appliquer les articles concernant l'incapacité de la manière proposée par Votre Seigneurie. Il est vrai hors de conteste que des gens des catégories mentionnées n'ont pas droit d'aspirer aux honneurs politiques ou à la considération, mais les moyens de les en détourner dans les limites de la province semblent devoir faire l'objet d'une réglementation purement locale et non faire partie d'une législation destinée à servir de fondement à la constitution provinciale.

Après une discussion à fond et une longue enquête, après la réception de l'opinion des professionnels à ce sujet, l'insertion, dans le projet de loi, d'articles importants et substantiels du code commercial me paraît pas possible; celle de clauses moins essentielles ne serait pas désirable. A moins donc que Votre Seigneurie ne me communique d'autres observations

²L'article rédigé par le juge en chef relativement aux frontières entre le Québec et le Nouveau-Brunswick. Voir p. 999.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

à cet égard, c'est mon intention arrêtée de n'ajouter au bill aucun article de ce genre, bien que,—je le confesse volontiers,—j'aie pris cette détermination avec répugnance et en appréhendant le contre-coup possible qui pourrait en résulter pour le commerce britannique.

Les griefs dont se sont plaints les marchands, et qui résultent des lois commerciales du Canada, griefs qui, certes, en aucune façon ne me semblent entièrement dénués de fondement, bien qu'en certains cas on les ait, je crois, exagérés, proviennent néanmoins plutôt de l'ambiguïté de ces lois que des défauts réelles d'un système particulier. La législature de la province ferait peut-être disparaître incontinent, en adoptant certaines mesures, toute incertitude qui devra ultérieurement s'effacer complètement, par une administration uniforme et ferme de la justice qu'il incombera aux ministres de Sa Majesté d'assurer aux sujets du roi par tels moyens qui seront, sous le système projeté, laissés à la discrétion de Sa Majesté. Je ne suis pas tout à fait persuadé que ces dispositions suffiront entièrement à prévenir les objections tirées des préventions de ces personnes, dont la législature du Bas-Canada devra se composer en forte proportion, et des effets naturels de ces préventions dans les questions de lois commerciales. Mais la difficulté me paraît inévitable et pas assez sérieuse pour empêcher l'adoption du système prôné s'il est juste sous d'autres rapports.

Il est certainement très opportun que les personnes tenant directement du roi ne soient pas seules à bénéficier du changement de la tenure en fief en celle de franc et commun socage, mais que leurs sous-tenanciers puissent en profiter. Mais il semble nécessaire d'arrêter quelque mode de compensation, en vertu duquel les personnes tenant leurs terres du roi recevraient une indemnité proportionnée à la valeur des droits qu'elles perdraient par cette transformation, à moins qu'il ne soit entendu que le bénéfice dévolu au tenancier *in capite* provenant de l'abolition des droits féodaux du roi serait, en tous les cas, plus élevé que les dommages qu'elles essuieraient par l'abandon de leurs droits sur leurs sous-tenanciers. Mais je ne crois pas d'après ce que je connais du système de tenure existant au Canada, que cela puisse se faire et il serait donc nécessaire de résoudre cette difficulté par l'adoption de quelque dispositif. Je ne possède pas les renseignements suffisants pour décider s'il serait possible d'établir une règle générale ou une proportion fixe concernant la compensation que doit remettre le sous-tenancier à son seigneur, à la place des services et redevances féodaux exigés actuellement de lui, ou s'il serait nécessaire de recourir, dans chaque cas particulier, à quelque mode d'estimation ou d'évaluation et quel mode s'adapterait le mieux à cet effet. Et je dois, en conséquence, enjoindre à Votre Seigneurie d'apporter, avec l'assistance du juge en chef de Sa Majesté ou de toutes autres personnes que vous jugerez aptes à vous donner des conseils relativement à ce sujet, une attention particulière à ces points et de me transmettre une clause qui sera estimée remplir exactement l'objet ci-dessus mentionné. Dans

l'élaboration de telle clause, les personnes qui la rédigeront ne devront pas oublier la portée et l'effet des différentes clauses du statut 12 Charles deux, chap. 24, sous l'empire desquelles la tenure en franc et commun socage se généralisa dans ce royaume. Si, lors de cette conversion, le sous-tenancier doit payer quelque compensation à son seigneur, il paraît nécessaire de statuer que la conversion n'aura lieu que du consentement réciproque. Nous nous occuperons avec un soin minutieux des avis de Votre Seigneurie concernant la mise en vigueur du bill, mais l'établissement, dans l'intervalle, d'un gouvernement distinct dans le Haut-Canada ayant une forme identique à celui crée par le présent acte ne paraît pas expédient.

L'organisation d'un gouvernement législatif général pour toutes les provinces du roi en Amérique,¹ c'est là un point qui fut discuté mais il se heurtera, je crois, à de multiples objections. On a déjà agi d'après le principe d'unifier le gouvernement exécutif, et ce principe je le crois d'importance essentielle pour les intérêts britanniques en Amérique.

Les juriconsultes de Sa Majesté mettront à l'étude les autres clauses proposées par le juge en chef.

Je suis, etc., etc.

W. W. GRENVILLE.

DUNDAS À DORCHESTER.²

N° 2

Whitehall, 16 septembre 1791.

Le très honorable lord Dorchester,

MILORD,—Je vois par les lettres écrites à Votre Seigneurie par mon prédécesseur, lord Grenville, que Sa Seigneurie vous a, il y a longtemps, fait part de l'intention de Sa Majesté de diviser la province de Québec en deux gouvernements séparés, qui seront nommés la province du Haut-Canada et la province du Bas-Canada, et des règlements qu'on proposait d'adopter en conséquence, pour une meilleure administration de cette partie des possessions du roi.

Maintenant j'informe Votre Seigneurie que, en conformité de cette intention, un bill a été présenté au Parlement et adopté à la dernière session, intitulé: "Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté intitulée: 'Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amé-

¹Il s'agit de l'article projeté à ce sujet et soumis par le juge en chef. Voir p. 1003.

²Archives canadiennes, Q. 52, p. 213. Henry Dundas était un homme politique notable de l'époque, qui avait louvoyé d'un parti à l'autre et finalement s'était inféodé à celui de Pitt, dans les bonnes grâces duquel il s'insinua. Après avoir exercé différentes hautes fonctions, il devint secrétaire d'État à l'Intérieur, le 8 juin 1791. En 1802, on le promut à la pairie sous les titres de vicomte de Melville et de baron de Dunira.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

rique du Nord', et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de ladite province." Je vous transmets copie de ce bill avec une commission délivrée sous le grand sceau, révoquant votre ancienne commission de gouverneur de la province de Québec, et vous confiant le gouvernement suprême des deux provinces ci-dessus mentionnées, ainsi que des instructions sous le seing royal applicables aux règlements que Sa Majesté a jugé opportun d'établir sous l'empire de cet acte.

Dans la rédaction des instructions adressées à Votre Seigneurie au sujet des quorum du conseil législatif et de l'assemblée du Bas-Canada, il s'est élevé des difficultés quand il s'est agi de fixer le nombre des membres qui composeraient ces quorum, et en étudiant cette question on a jugé qu'il vaudrait mieux laisser à ces corps le soin de résoudre la question. Le mode que recommandent les ministres de Sa Majesté pour régler ce point, c'est l'adoption d'un acte de la législature ou — ce qui répondra peut-être également à l'objet en vue, — de faire du règlement qu'il s'agit d'établir un règlement permanent de chacune de ces deux chambres respectivement, et j'ai ordre de demander à Votre Seigneurie de recommander cela dès la première séance à la considération de celle-ci, ainsi que la confection d'autres règles fixes pour réglementer la procédure au conseil et à l'assemblée respectivement, de la manière la plus propre à l'expédition régulière des affaires.

Votre Seigneurie s'apercevra, à la lecture de l'acte, qu'on a considérablement augmenté le nombre de représentants dont l'assemblée du Bas-Canada doit originairement se composer. Cette mesure nécessitera une nouvelle répartition à la place de celle que proposait Votre Seigneurie dans sa lettre n° 15 à lord Grenville,¹ et je voudrais que Votre Seigneurie étudiât avec une attention particulière la question de savoir si, pour plus de commodité et de diligence en matière d'élection et pour empêcher l'inconvénient qui résulterait d'un trop grand nombre d'électeurs, les villes de Québec et de Montréal ne pourraient pas être divisées à cet effet en deux districts distincts et séparés, ces villes élisant chacune quatre députés, soit deux dans chaque district. Votre Seigneurie verra par la copie d'un mémoire que m'a remis M. Lymburner² qu'il propose que chacune des villes de Québec et de Montréal soit représentée par sept députés, mais les ministres de Sa Majesté désapprouvent absolument cette proposition, et seraient fâchés qu'une telle répartition passât dans l'ordre des faits accomplis pour quelque raison que ce soit.

Quand Votre Seigneurie aura mûrement étudié ce sujet et aura disposé son plan pour le nombre de représentants à choisir par chacune des villes et circonscriptions respectives, elle publiera sa proclamation en conséquence, dès qu'elle le pourra faire.

D'après les meilleurs avis que je puisse obtenir, il me paraît sage que, sauf Trois-Rivières, Saint-Jean et William Henry, chacune des autres

¹Voir p. 984.

²Le document mentionné vient après cette dédèche et se trouve au vol. Q. 52, p. 219.

circonscriptions et villes ou municipalités du Bas-Canada élise un député, et, comme il est vraisemblable que l'étendue des différentes villes s'agrandira ultérieurement par suite de l'arrivée de nouveaux colons et de l'augmentation probable de la population, il semble à désirer que, dans le même but d'empêcher qu'il y ait un trop grand nombre d'électeurs dans une circonscription donnée, on fixe dès maintenant les limites dans lesquelles devront résider les électeurs appelés à nommer les représentants des villes; et chaque fois que le nombre de nouveaux habitants domiciliés dans les limites adjacentes, et ayant droit de voter pour la représentation d'une ville ou municipalité, sera accru, au point qu'il devienne à propos que ces derniers soient représentés à la chambre d'assemblée, une nouvelle ville ou municipalité sera établie de la même manière, avec des limites fixes en vue d'élire séparément un représentant additionnel à la chambre d'assemblée, et ainsi de suite toutes les fois qu'il y aura lieu.

Votre Seigneurie, je n'en doute pas, a été mise au fait des contestations et des conflits, qui se sont parfois élevés entre les conseils et les assemblées des différentes colonies, relativement au droit réclamé par ces dernières que tous bills quelconques, ayant pour objet l'allocation de subsides, émanent d'elles. Le principe lui-même, en ce qu'il a trait à toute question où il s'agit d'imposer des charges à ce sujet, est tellement d'accord avec l'esprit de notre constitution qu'il ne faut pas le contrarier; mais en même temps il serait prudent d'éviter, si possible, toute discussion inutile sur l'application de ce principe dans de menus détails, et surtout de ne pas lui donner, à l'aide de subtilités raffinées, une extension qui créerait des embarras et de la confusion dans la marche des affaires publiques.

Comme on ne paraît pas encore avoir suffisamment pourvu au soutien du clergé protestant, soit dans le Haut-Canada ou dans le Bas-Canada, l'acte de l'année présente tolère le maintien de la perception des dîmes. Mais Votre Seigneurie comprendra qu'on ne désire pas maintenir cette charge plus longtemps qu'il est nécessaire pour le support convenable du clergé.¹ Si donc les propriétaires de terres sujettes au paiement des dîmes

¹Les extraits suivants d'une lettre de la Société pour la diffusion de l'Évangile, adressée à lord Sydney indiqueront les influences mises en jeu pour que le gouvernement subventionne la religion protestante et pourvoie à ses besoins. "La Société pour la diffusion de l'Évangile dans les pays étrangers, délibérant et examinant l'état de ses missions dans l'Amérique du Nord et de l'Eglise anglicane dans les parties de l'Amérique restées en la possession de Sa Majesté, désire beaucoup savoir quelles mesures a prises le gouvernement, depuis la conclusion de la dernière paix, en vue d'y former une Eglise établie et de pourvoir permanemment au soutien de ses ministres. Elle a appris avec une grande satisfaction, par la communication que Votre Seigneurie a daigné lui faire, que des ordres ont été donnés au gouverneur du Nouveau-Brunswick d'affecter des lopins de terre, dans les paroisses, à tracer dans cette province aux fins de glèbes pour les ministres qui auront charge de ces paroisses, et d'autres lopins plus petits pour des instituteurs et qu'on a l'intention d'inscrire au budget à voter par le parlement, au salaire de 75 livres par année à chacun des quatre ministres de l'Eglise d'Angleterre dans ladite province. * * * La société a aussi été informée que les gouverneurs de Québec et de la Nouvelle-Écosse ont pareillement reçu instructions d'affecter des terrains à des glèbes et des lots de moindres dimensions pour les instituteurs, dans tous les districts arpentés pour l'accommodation des loyalistes dans ces provinces. Elle demande d'être avertie jusqu'à quel point les gouverneurs ont exécuté ces prescriptions, à quels endroits les émigrants se sont fixés, s'ils ont amené avec eux des ministres de l'Eglise anglicane, si l'on a prélevé des sommes pour le support de ce clergé sur les revenus du Québec, ou sur les rentes de la Nouvelle-Écosse ou sur tout autre crédit affecté à l'érection d'églises et de presbytères." Publiée dans "Extra Official State Papers" de Knox, vol. 1, appendice n° IV.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

sont amenés à approuver la recommandation de Votre Seigneurie en créant un fonds suffisant pour défricher les terres réservées et bâtir des presbytères destinés aux pasteurs des différentes cures susceptibles d'être dotées en vertu de l'acte de la dernière session du parlement, et, en même temps, en créant un fonds provisoire pour la subsistance du clergé pendant la période requise pour le défrichement de ces terres réservées, alors l'obligation de la dime pourra prendre fin. J'ai cru devoir expliquer minutieusement cette question à Votre Seigneurie, afin qu'en la faisant comprendre aux propriétaires de ces terres, ceux-ci puissent aviser aux moyens en leur pouvoir de s'affranchir de cette charge qui leur est naturellement un ennui.

Par l'acte de la dernière session, les droits payables à Sa Majesté en vertu de l'acte de la 14^e année de son règne, chapitre 88¹ sur des articles importés dans la province de Québec sont laissés sur leur ancien pied; mais j'ai ordre d'intimer à Votre Seigneurie que, dès que les législatures des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada auront voté des lois imposant les mêmes droits ou d'autres jusqu'à concurrence du montant de ceux exigibles en vertu des actes susdits, et que ces lois auront reçu la sanction royale, les ministres de Sa Majesté seront prêts à proposer au parlement le rappel des actes plus haut mentionnés.

L'ACTE CONSTITUTIONNEL DE 1791.²

Anno tricesimo primo.

GEORGII III, REGIS.

CHAP. XXXI.

Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulée "*Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*" et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de ladite province.

Exposé des
motifs.

Attendu qu'un acte fut voté la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "*Acte à l'effet de pourvoir d'une façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord*"; et attendu que ledit acte ne convient pas, sous plusieurs rapports, aux conditions actuelles de ladite province et qu'il est maintenant à propos et nécessaire d'édicter de

14 Geo. III,
chap. 83, cité.

¹Voir p. 558.

²Ce texte, comme celui de l'Acte de Québec, est reproduit de la première publication in-folio de l'acte par l'imprimeur du roi.

L'on trouvera les débats qui eurent lieu au parlement anglais relativement au vote du bill dans le "Hansard," vol. 28, pp. 504, 626 et 1376 et vol. 29, pp. 104, 359, 655.

On lit aussi un compte rendu très complet des discussions sur le bill, pendant la session de 1790-1791 dans "The History and Proceedings of the Lords and Commons during the first session of the seventeenth Parliament of Great Britain." Londres, 1791; pp. 438 et 497.

Toutes dispositions de l'acte précité ayant trait à la nomination d'un conseil pour le Québec ou à ses pouvoirs, sont abrogées.

nouvelles dispositions concernant le bon gouvernement et la prospérité de celle-ci:—qu'il plaise donc à Votre Majesté de décréter—et Sa Très Excellente Majesté, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en ce présent parlement et de par leur autorité en décrète ainsi—que toutes les dispositions dudit acte qui ont trait de quelque manière que ce soit à la nomination d'un conseil chargé de l'expédition des affaires de ladite province de Québec ou au pouvoir donné par ledit acte à ce conseil ou à la majorité de ses membres de rendre des ordonnances pour la paix, le bien et le bon gouvernement de cette province, avec le consentement du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur ou du commandant en chef de Sa Majesté alors en fonction, soient et elles sont par le présent acte abrogées.

Seront organisés dans chacune des provinces projetées un conseil législatif et une assemblée, de l'avis desquels Sa Majesté pourra rendre des lois pour le gouvernement de la province.

II. Et attendu que Sa Majesté a daigné faire part, par son message aux deux chambres du Parlement, de son intention royale de diviser la province de Québec en deux provinces distinctes qui s'appelleront la *province du Haut-Canada* et la *province du Bas-Canada*;—l'autorité susdite décrète encore ce qui suit: il y aura respectivement dans chacune de celles-ci, un conseil législatif et une chambre d'assemblée composés et constitués séparément de la manière ci-après énoncée; dans chacune d'elles, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, auront le pouvoir, pendant que cette loi sera en vigueur, et de par l'avis et le consentement du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, de faire des lois pour la paix, le bien et le bon gouvernement de ces provinces, lois qui ne seront pas contraires au présent acte; ces lois, après leur adoption par le conseil législatif et l'assemblée et leur sanction par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou, en leur nom par telle personne que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs nommeront de temps à autre gouverneur ou lieutenant-gouverneur de telle province ou par telle personne que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, nommeront de temps à autre administrateur du gouvernement de celle-ci, seront et elles sont déclarées être, en vertu et sous l'empire de cet acte, valides et obligatoires à tous égards dans la province où lesdites lois auront été ainsi votées.

Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chaque province à convoquer les membres du conseil législatif.

III. Et l'autorité susdite statue, en outre, que, pour constituer le conseil législatif comme susdit dans chaque province respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs par un acte sous son ou leur seing, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur d'icelle à convoquer, et de lui ordonner de convoquer, dans le délai ci-après mentionné, et au nom du roi par un acte sous le grand sceau de telle province, audit conseil législatif à établir dans chacune

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

desdites provinces respectivement, un nombre suffisant d'hommes prudents et compétents, non moins de sept au conseil législatif du *Haut-Canada* et pas moins de quinze à celui du *Bas-Canada*; et il sera aussi loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs de donner pouvoir et d'ordonner, de temps en temps, par un acte sous son ou leur seing, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur de chacune desdites provinces respectivement, d'appeler de la même manière au conseil législatif telles autres personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront compétentes; toute personne ainsi convoquée dans l'une ou l'autre desdites provinces respectivement, deviendra en conséquence membre du conseil législatif auquel elle aura été ainsi nommée.

Aucune personne âgée de moins de 21 ans, etc., ne sera nommée.

Les membres conserveront leur siège leur vie durant.

Sa Majesté pourra ajouter aux distinctions héréditaires le droit de nomination au conseil législatif.

IV. Pourvu que nul ne soit, et l'autorité susdite décrète que nul ne sera nommé au conseil législatif de l'une ou de l'autre province s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, et s'il n'est sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé par une loi du parlement *britannique* ou sujet de Sa Majesté devenu tel en vertu de la conquête et de la cession de la province du *Canada*.

V. Et il est, en outre, décrété que tout membre de chacun de ces conseils législatifs y conservera son siège à vie, mais moyennant néanmoins les dispositions qui suivent à l'effet de déclarer ce siège vacant en certains cas ci-après spécifiés.

VI. Et, de plus, la susdite autorité décrète que quand Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs jugeront à propos de conférer à tout sujet de la couronne de la *Grande-Bretagne*, par lettres patentes sous le grand sceau de l'une ou l'autre desdites provinces, tout titre honorifique, tout rang ou toute dignité héréditaire de telle province, transmissible conformément à toute ligne de succession définie dans telles lettres patentes, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'y ajouter, par lesdites lettres patentes, si Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs le jugent ainsi opportun, un droit héréditaire de promotion au conseil législatif de telle province, transmissible conformément à la ligne de succession définie à l'égard de tels titre, rang ou dignité; et que toute personne, à laquelle aura été conféré ce privilège ou qui en héritera ainsi, aura le droit par le fait d'exiger du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur de telle province, ses lettres de convocation audit conseil législatif, à toute époque après qu'elle aura atteint l'âge de vingt et un ans, moyennant néanmoins les dispositions spécifiées ci-après.

Ce droit héréditaire sera perdu, et

VII. Pourvu que, et en outre l'autorité plus haut désignée décrète à cet effet,—quand et aussi souvent que toute personne à qui se transmettra tel droit héréditaire se sera, sans la permission

de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs communiquée au conseil législatif de la province par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur d'icelle, absente de ladite province pendant quatre années consécutives, durant toute période entre la date de son héritage de tel privilège et le jour où elle demandera telle lettre de convocation, si elle était âgée de vingt et un ans ou plus à l'époque où elle commença à jouir de ce droit ou durant toute période qui s'écoulera entre la date où elle atteignit ledit âge et celle de cette demande, si elle n'était pas encore alors âgée de vingt et un ans; et quand et chaque fois que toute telle personne aura à quelque époque avant d'adresser sa demande de telle lettre de convocation, prêté quelque serment d'allégeance ou de fidélité à tout prince étranger ou à toute puissance étrangère, dans tous tels cas telle personne n'ait pas le droit de recevoir aucune lettre l'assignant au conseil législatif en vertu de tel privilège héréditaire, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ne croient à propos, en tout temps, d'ordonner par acte sous leur signature, la convocation de telle personne audit conseil. Et le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur desdites provinces respectivement est, par les présentes, requis et revêtu du pouvoir d'interroger sous serment celle-ci avant de lui délivrer telle lettre de convocation qu'elle sollicitera ainsi, touchant tous ces détails, et ce devant le conseil exécutif qui aura été nommé par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs dans cette province pour en régir les affaires.

les sièges
dans le con-
seil seront
déclarés va-
cants dans
certains cas.

VIII. Pourvu, de plus,—et il en est ainsi décrété par l'autorité susdite,— que, si quelque membre des conseils législatifs de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement quitte telle province et réside continuellement hors des limites de celle-ci pendant l'espace de quatre années, sans la permission de Sa Majesté, de ses héritiers et successeurs, communiquée à tel conseil législatif, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de Sa Majesté ou pendant l'espace de deux années consécutives sans une permission semblable ou l'autorisation du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de l'officier chargé du gouvernement de cette province portée à la connaissance dudit conseil législatif de la manière ci-dessus énoncée, ou si tout tel membre prête serment d'allégeance ou d'obéissance à quelque prince ou Etat étranger, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même.

Les droits
héréditaires
ainsi perdus
et les sièges
déclarés
vacants
resteront en
suspension

IX. Pourvu,—et l'autorité susdite en arrête ainsi, en outre,— que, en tout cas où une lettre de convocation à tel conseil législatif aura été légalement refusée à toute personne à qui le droit héréditaire susmentionné aurait été transmis, soit à cause de son absence de la province comme dit ci-dessus ou de sa prestation

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

durant toute la vie des intéressés, mais à leur mort, seront transmis aux personnes y ayant, après eux, un droit immédiat.

d'un serment d'allégeance ou de fidélité à tout prince ou Etat étranger, et aussi en tout cas où le siège au conseil de l'un de ses membres, jouissant du susdit droit héréditaire, aura été déclaré vacant pour l'une des causes spécifiées ci-dessus, tel droit héréditaire demeure suspendu pendant toute la vie de telle personne, à moins que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ne jugent ensuite à propos d'ordonner la réassignation de celle-ci au conseil; mais que, au décès de celle-ci, ce droit, sous les dispositions contenues dans les présentes, retourne et se transmette à celui qui en héritera après elle, conformément à la ligne de succession définie dans les lettres patentes par lesquelles ce droit aura été conféré en premier lieu.

Les traîtres perdront leur siège au conseil et leurs droits héréditaires seront anéantis.

X. Pourvu aussi,—et l'autorité susdite en décrète, en outre, ainsi—que si quelque membre de l'un desdits conseils législatifs est condamné pour trahison dans toute cour de justice des possessions de Sa Majesté, son siège en ce conseil devienne vacant par le fait même, et tout tel droit susdit dont serait alors revêtue ladite personne ou devant être transmis à d'autres par son entremise, soit absolument et formellement perdu et anéanti.

Les questions concernant le droit d'être appelé au conseil, etc., seront décidées tel que stipulé dans cet article.

XI. Pourvu que—et il en est encore ainsi stipulé par l'autorité susdite,—lorsqu'il se soulèvera une question au sujet du droit de toute personne d'être convoquée à l'un ou à l'autre des conseils législatifs respectivement, ou concernant la vacance du siège, dans ce conseil législatif, de toute personne en faisant partie, toute telle question soit, par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province ou la personne chargée d'administrer celle-ci, soumise à l'étude et à la décision de tel conseil législatif, et qu'il soit loisible à la personne sollicitant la délivrance de cette lettre ou concernant le siège en question ou au procureur général de Sa Majesté dans cette province au nom du souverain d'en appeler en ce cas de la décision dudit conseil à Sa Majesté en son parlement de la *Grande-Bretagne*, et que le jugement de Sa Majesté en son parlement soit final et décisif à tous égards que ce soit.

Le gouverneur de la province pourra nommer et destituer le président.

XII. Et l'autorité susmentionnée statue, de plus, que le gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur desdites provinces respectivement ou la personne chargée d'y régir les affaires aura le pouvoir et l'autorisation, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau de telle province, de constituer, de nommer et de destituer les présidents des conseils législatifs respectifs d'icelles.

Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur à convoquer l'assemblée.

XIII. Et l'autorité ci-dessus désignée ordonne aussi que, pour constituer telle assemblée comme susdit dans chacune des provinces respectivement, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté ou à ses héritiers et successeurs, par un acte sous son ou leur signature, de donner pouvoir et d'ordonner au gouverneur ou

au lieutenant-gouverneur ou à la personne à qui sera confié le gouvernement dans chacune d'elles, dans le délai ci-après mentionné, et ensuite de temps à autre comme l'occasion s'en présentera, de convoquer, au nom de Sa Majesté et par un acte sous le grand sceau de telle province, une assemblée dans et pour cette province.

et, en vue de l'élection des députés, de publier un édit divisant la province en districts, etc.

XIV. Et en outre, l'autorité ci-dessus mentionnée arrête que, dans le but d'élire les membres de ces assemblées respectivement, il sera et il est loisible à Sa Majesté, ou à ses héritiers et successeurs par un acte sous son ou leur seing, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée du gouvernement de chacune de ces provinces, à publier, dans le délai ci-après spécifié, un édit divisant cette province en districts, comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités et fixant leurs limites et arrêtant et spécifiant le nombre de représentants à choisir par chacun de ces districts, ou comtés ou circonscriptions et chacune de ces villes ou municipalités respectivement. Et il sera aussi loisible à Sa Majesté ou à ses héritiers et successeurs, d'autoriser tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur à nommer, de temps en temps, des personnes compétentes pour remplir la charge de rapporteur des élections dans chacun desdits districts ou comtés ou circonscriptions et dans chaque ville ou municipalité respectivement. Et cette division desdites provinces en districts ou comtés ou circonscriptions et en villes ou municipalités, et telle désignation et prescription du nombre de représentants à choisir par chacun desdits districts ou comtés ou circonscriptions et chaque ville ou municipalité, de même que telle nomination de rapporteurs-rédacteurs des élections seront valides et effectives pour toutes les fins de cet acte, à moins que, en tout temps, le conseil législatif et l'assemblée de la province n'en décident autrement par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

Le pouvoir du gouverneur de nommer des rapporteurs se prolongera deux ans à compter de la mise en vigueur de cette loi.

XV. Pourvu, néanmoins,—et il est en outre statué ainsi par l'autorité susdite,—que les dispositions édictées par les présentes à l'effet d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne à qui sera confié le gouvernement desdites provinces respectivement à nommer, de temps en temps et en vertu de l'autorisation ci-dessus mentionnée octroyée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, des personnes compétentes pour remplir la charge de rapporteurs-rédacteurs des élections dans lesdits districts, comtés ou circonscriptions et lesdites villes ou municipalités, soient valables et aient force de loi dans chacune d'icelles pendant l'espace de deux années, depuis la date de la mise en vigueur de cet acte dans cette province et pas plus longtemps; mais ces dispositions pourront être néanmoins plus tôt modifiées

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Nulla persona ne
sera obligée
d'agir comme
rapporteur-
rédacteur
plus d'une
fois, à moins
qu'un acte
de la province
n'édicte
des dispositions
contraires.

Représentation
attribuée à
chaque province.

Règles concernant la
délivrance
des *writs* pour
l'élection des
députés qui
siégeront
dans les
assemblées.

ou abrogées par tout acte du conseil législatif et de l'assemblée sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

XVI. Néanmoins, — et l'autorité susdite en décrète ainsi, — nulle personne ne sera tenue de remplir les devoirs de rapporteur pour une période excédant un an ou plus d'une fois, à moins que, en tout temps, le conseil législatif et l'assemblée de la province, par un acte sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, n'en décident autrement.

XVII. Pourvu, — et l'autorité susdite décrète, en outre ainsi, — que le nombre total des députés à choisir dans la province du *Haut-Canada* ne soit pas moins de seize et celui des députés à choisir dans la province du *Bas-Canada* pas moins de cinquante.

XVIII. L'autorité susdite décrète, en outre, que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de Sa Majesté dans lesdites provinces devra délivrer les *writs* convoquant les collèges électoraux à élire leurs députés aux assemblées respectivement dans les quatorze jours après l'apposition du sceau à l'acte susdit pour la convocation des chambres; on devra adresser ces *writs* aux divers rapporteurs desdits districts ou comtés ou circonscriptions et desdites villes ou municipalités; ces *writs* devront être retournés dans les cinquante jours tout au plus après la date de leur signature, à moins que le conseil législatif et l'assemblée de la province, en tout temps, n'en décident autrement par toute loi sanctionnée par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs. Des *writs* seront délivrés de la même manière et en la même forme pour l'élection de députés, en cas de vacance survenue par suite du décès de l' élu ou de sa nomination au conseil législatif de l'une ou de l'autre province; on devra les renvoyer dans les cinquante jours au plus tard suivant la date de leur signature, à moins que le conseil législatif et l'assemblée n'en décident autrement, en tout temps, par toute loi que sanctionnera Sa Majesté ou que sanctionneront ses héritiers ou successeurs. Et en cas de vacance survenue par suite du décès de la personne élue ou de sa nomination comme ci-dessus énoncé, les *writs* convoquant de nouveau le collège électoral devront être délivrés dans les six jours après que le bureau chargé de ce faire en aura reçu avis.

Les rapporteurs
devront
exécuter les
writs.

XIX. L'autorité susdite décrète encore que tous rapporteurs ainsi nommés et chacun d'eux auxquels ces *writs* auront été envoyés devront, — et le présent acte leur en donne l'autorisation et leur en impose l'obligation, — les dûment exécuter.

éliront les
membres.

XX. Et l'autorité décrète en outre que les députés des différents districts ou comtés ou circonscriptions desdites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes des personnes qui posséderont individuellement pour leur usage et leur profit

exclusifs des terres ou tènements dans tel district ou comté ou circonscription, selon le cas, tenus en franc-alleu ou en fief ou en roture ou en vertu d'un certificat obtenu sous l'autorité du gouverneur et du conseil de la province de *Québec* et qui rapporteront un revenu annuel de quarante schellings ou plus, en sus de toutes rentes ou redevances, paybles à même ces biens ou en considération de ces biens. Les représentants des divers bourgs ou municipalités dans lesdites provinces respectivement seront élus à la majorité des votes 1° des personnes qui posséderont chacune, pour leur usage et leur bénéfice exclusifs, une habitation et un lopin de terre dans telle ville ou municipalité, possédant cette maison et ce terrain de la même manière que ci-dessus, et en retirant un revenu annuel de cinq livres sterling ou plus, ou 2° des personnes qui, ayant résidé dans ladite ville ou municipalité pendant l'espace de douze mois précédant immédiatement la date de délivrance des *writs* ordonnant l'élection, auront payé *bona fide* une année de loyer du logement qu'elles auront ainsi occupé au taux de dix livres sterling ou plus *par année*.

Certaines
personnes
non éligibles
aux
assemblées.

XXI. Pourvu toujours,—et l'autorité susdite en statue ainsi—que soient inéligibles et incapables de siéger ou de voter dans l'une ou l'autre assemblée toute personne qui sera membre de l'un desdits conseils législatifs à établir comme ci-dessus indiqué dans lesdites provinces ou toute personne qui sera ministre de l'Eglise d'*Angleterre* ou ministre, prêtre, clerc ou professeur, soit suivant les rites de l'Eglise de *Rome* ou suivant toute autre forme ou profession de foi ou de culte religieux.

Nulle per-
sonne de
moins de 21
ans, *etc.*, ne
pourra voter
ou être élue;

XXII. Pourvu que,—et il en est, en outre, ainsi ordonné par l'autorité susdite—nul ne puisse voter à toute élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces ou ne puisse être élu à toute telle élection s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus et s'il n'est pas sujet naturel de Sa Majesté ou sujet de Sa Majesté naturalisé tel par un acte du parlement *britannique* ou sujet de Sa Majesté devenu tel par le fait de la conquête et de la cession de la province du *Canada*.

ni aucune
personne qui
se sera ren-
due coupable
de trahison
ou de félonie.

XXIII. Et l'autorité susdite décrète encore que nul ne pourra voter à toute élection d'un député qui siégera dans telle assemblée de l'une ou de l'autre des dites provinces ou ne pourra être élu à toute telle élection s'il a été condamné pour trahison ou félonie devant toute cour de justice d'une des possessions du roi ou qui tombera dans la catégorie des personnes privées de leurs droits politiques par un acte du conseil législatif et de l'assemblée de la province sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

XXIV. Pourvu que,—et l'autorité susdite en décrète ainsi— tout électeur avant d'enregistrer son vote à une telle élection, prête, s'il en est requis par un des candidats ou par le rapporteur, le serment suivant qu'on lui fera prêter en *anglais* ou en *français*, suivant le cas:—

Les votants
devront,
s'ils y sont
requis, prê-
ter le serment
suivant, et
prêter ser-
ment au sujet
des détails
désignés
ci-contre.

Je, A. B., déclare et atteste en présence de Dieu tout-puissant que je suis, au meilleur de ma connaissance et croyance, âgé de vingt et un ans révolus et que je n'ai pas encore voté à cette élection.

Et toute telle personne devra aussi, si elle est requise comme ci-dessus, jurer avant d'enregistrer son vote qu'elle possède au meilleur de sa connaissance et croyance, tels terres et tènements ou une habitation et un lopin de terre ou qu'elle a été ainsi locataire *bona fide* et a payé tel loyer de son logement qui lui donne droit, conformément aux dispositions de cet acte de déposer son vote à telle élection pour le comté ou district ou circonscription ou pour la ville ou municipalité où elle désire voter.

Sa Majesté
pourra au-
toriser le
gouverneur à
fixer l'époque
et les en-
droits où
auront lieu
les élections,

XXV. Et il est en outre décrété par l'autorité susdite qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune de ces provinces respectivement à fixer l'époque et les lieux où se tiendront ces élections, au moyen d'un avis de pas moins de huit jours, sauf toutefois les dispositions qu'édicterait ultérieurement à cet égard toute acte voté par le conseil législatif et l'assemblée de la province et sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

et où se tien-
dront les ses-
sions du
conseil et de
l'assemblée,
etc.

XXVI. Et l'autorité susmentionnée décrète encore qu'il sera et il est loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de chacune desdites provinces respectivement ou la personne chargée d'y régir les affaires du gouvernement, à fixer les lieux et les époques où se tiendront la première et toute autre session du conseil législatif et de l'assemblée de telle province, au moyen d'un avis convenable et suffisant, et à les proroger de temps à autre et à les dissoudre par proclamation ou autrement toutes les fois qu'il le jugera opportun et nécessaire.

Le conseil et
l'assemblée
seront convo-
qués une fois
par année,
etc.

XXVII. Pourvu que,—et l'autorité susdite l'ordonne ainsi,— lesdits conseil législatif et assemblée de chacune desdites provinces soient convoqués une fois au moins par année et que toute assemblée soit élue pour quatre ans à compter du jour du renvoi des *writs* d'élection et non plus longtemps; cependant elle sera susceptible d'être plus tôt prorogée ou dissoute par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de régir les affaires du gouvernement en cette province.

Et toutes les questions s'y décideront à la majorité des voix.

XXVIII. Et il est en outre prescrit par l'autorité susdite que toutes les questions soulevées dans ces conseils législatifs ou assemblées respectivement se décideront à la majorité des voix des membres présents, et que en tous les cas d'égalité des votes, le président de tel conseil ou de telle assemblée suivant le cas, aura voix prépondérante.

Nul membre ne pourra siéger ni voter avant d'avoir prêté.

XXIX. Pourvu néanmoins,—et l'autorité susdite en décrète ainsi—qu'il ne soit permis à nul membre du conseil législatif ou de l'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces, de prendre part aux délibérations avant d'avoir prêté et souscrit le serment suivant, devant le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de la province ou devant toute personne autorisée par ledit gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou toute autre personne comme susdit à faire prêter tel serment, et que celui-ci soit prêté en *anglais* ou en *français* suivant le cas:—

le serment suivant.

Je, A. B., promets et jure en toute sincérité de rester véritablement fidèle envers et d'obéir à S. M. le roi George, comme souverain légitime du royaume de la Grande-Bretagne et de ces provinces lui appartenant et de le défendre de toutes mes forces contre toutes conspirations déloyales et attentats quelconques dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité, et de faire tous mes efforts pour dénoncer et faire connaître à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs, toutes trahisons et conspirations déloyales et attentats que je saurai dirigés contre elle ou quelqu'un d'entre eux. Et je jure tout cela sans équivoque, sans restriction mentale, ni arrière-pensée, et en renonçant à toutes grâces et dispenses dans le sens contraire de la part de toute personne ou de tout pouvoir quelconques.

Ainsi que DIEU me soit en aide.

Le gouverneur accordera ou refusera la sanction de Sa Majesté aux bills votés par le conseil législatif et l'assemblée ou réservera ceux-ci pour le plaisir de Sa Majesté.

XXX. Et, en outre, l'autorité susdite décrète que quand un bill qui aura été voté par le conseil législatif et par la chambre d'assemblée de l'une ou de l'autre de ces provinces respectivement, sera soumis, pour la sanction royale, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur de telle province ou à la personne y régissant les affaires du gouvernement, tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur pourra déclarer—et les présentes l'autorisent à déclarer, à sa discrétion, et lui enjoignent de le faire, sauf néanmoins les dispositions prévues par cet acte et les instructions que, de temps à autre il recevrait à cette intention de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs— qu'il sanctionne ce bill au nom de Sa Majesté ou qu'il refuse l'assentiment royal à ce bill ou qu'il le réserve jusqu'à ce que celle-ci ait fait connaître son plaisir à ce sujet.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Le gouverneur devra transmettre au secrétaire d'Etat un exemplaire des bills qui auront reçu la sanction, et Sa Majesté en Conseil pourra les rejeter dans les deux années après leur réception.

XXXI. Cependant, et ladite autorité arrête encore ce qui suit: chaque fois qu'un bill ainsi soumis pour l'assentiment royal, à tel gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à l'administrateur aura été, par celui-ci sanctionné au nom de Sa Majesté, ledit gouverneur, ou lieutenant-gouverneur ou administrateur devra, et il en est requis par les présentes, transmettre, à la première occasion possible, à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté une copie authentique du bill ainsi sanctionné. Et il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs par son ou leur arrêté en Conseil, en tout temps dans les deux années qui suivront la réception de ce bill par ledit secrétaire d'Etat, de signifier son ou leur désapprobation de ce bill; et telle désapprobation, avec un certificat sous le seing et sceau dudit secrétaire d'Etat, constatant la date à laquelle ce bill fut reçu tel que ci-dessus, après avoir été communiquée par tel gouverneur, lieutenant-gouverneur ou telle personne chargée de l'administration, au conseil législatif et à l'assemblée de telle province ou par proclamation, rendra nul et de nul effet ce bill à partir de la date de cette notification.

Les bills réservés pour le plaisir de Sa Majesté n'auront pas force de loi tant que l'assentiment de Sa Majesté n'aura pas été communiqué au conseil et à l'assemblée, etc.

XXXII. En outre, ladite autorité stipule que nul bill ainsi réservé jusqu'à l'expression du plaisir de Sa Majesté n'aura force de loi ni validité dans l'une ou l'autre desdites provinces jusqu'à ce que le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration ait fait connaître, soit par un discours ou un message au conseil législatif et à l'assemblée de telle province ou par proclamation que ce bill a été soumis à Sa Majesté en Conseil à qui il a plu de le sanctionner; on devra inscrire au procès-verbal des délibérations dudit conseil législatif tout tel discours ou message ou telle proclamation et un duplicata, certifié conforme en sera fourni au fonctionnaire compétent qui le conservera parmi les archives publiques provinciales. Et nul bill, réservé comme il est dit ci-dessus, n'aura force de loi ni effet dans nulle desdites provinces respectives à moins que l'assentiment de Sa Majesté n'ait été communiqué, comme indiqué ci-dessus, dans l'espace de deux années à compter du jour de la présentation du bill pour recevoir la sanction royale, au gouverneur, ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant ladite province.

Les lois existant lors de la mise en vigueur du présent acte seront maintenues, à moins d'être rappelées ou amendées par lui, etc.

XXXIII. Et l'autorité susdite décrète encore comme suit: toutes les lois, statuts ou ordonnances en vigueur le jour qui sera fixé de la manière désignée ci-après pour l'application de cette loi dans lesdites provinces ou dans chacune d'elles ou dans toute partie d'elles, resteront en vigueur et auront la même force et le même effet, dans chacune d'icelles respectivement, que si cet acte n'avait pas été voté et que si ladite province de Québec

n'avait pas été divisée, excepté en tant qu'elles sont expressément abrogées ou changées par cet acte ou en tant que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement des conseils législatifs et assemblées desdites provinces respectivement pourront par la suite, les amender ou abroger en vertu et sous l'autorité du présent acte, ou en tant que lesdites lois ou ordonnances temporaires qui seront adoptées de la manière indiquée ci-après les abrogeront ou modifieront.

Etablis-
sement d'une
cour de
juridiction
civile dans
chaque pro-
vince.

XXXIV. Et considérant qu'une ordonnance adoptée par la province de *Québec* constitue le gouverneur et le conseil de celle-ci en une cour ayant juridiction civile pour entendre et juger les appels en certaines causes y spécifiées,¹ ladite autorité décrète encore ce qui suit:—le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant les affaires dans chacune desdites provinces respectivement et tel conseil exécutif que Sa Majesté nommera pour y régir les affaires formeront une cour de juridiction civile dans chacune de celles-ci afin d'entendre et de décider les appels dans les mêmes causes et de la même forme et manière; on pourra en appeler de sa décision tout comme ces appels auraient pu, avant l'adoption de cette loi, être entendus et décidés par le gouverneur et le conseil de la province de *Québec*, moyennant toutefois telles autres ou nouvelles dispositions qu'édicterait à cet effet tout acte du conseil législatif et de l'assemblée de chacune desdites provinces respectivement sanctionné par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs.

14 Geo.
III, chap. 83
et

les instruc-
tions du 3
janvier 1775
à sir *Guy*
Carleton, etc,

XXXV. Et attendu que l'acte susmentionné voté la quatorzième année du règne de Sa Majesté régnante déclarait que le clergé de l'Eglise de *Rome* habitant la province de *Québec* pourrait conserver et recevoir ses dîmes et droits habituels et en jouir, provenant des seules personnes professant ladite religion, pourvu que, toutefois, il fût loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de prélever sur la balance desdits dîmes et droits habituels, pour la propagation de la religion protestante et l'entretien et le support d'un clergé protestant, tels fonds qu'elle jugera ou qu'ils jugeront de temps à autre nécessaires et convenables;² et considérant que, par les instructions royales données sous le seing royal le troisième jour de *janvier* de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, à *Guy Carleton*, esquire maintenant lord *Dorchester*, alors capitaine général et gouverneur en chef de Sa Majesté dans et pour la province de *Québec*, il a plu à Sa Majesté d'ordonner, entre autres choses, que "nul titulaire "professant la religion de l'Eglise de *Rome*, nommé à toute

¹Voir "Ordonnance établissant des cours de judicature civile dans la province de Québec" 1777; articles 4 et 5, p. 669.

²Voir l'Acte de Québec, p. 554.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

"paroisse dans ladite province n'ait droit de recevoir des dîmes
 "provenant de terres ou de propriétés occupées par des protes-
 "tants. Ces dîmes devront être payées à des personnes que
 "nommera ledit *Guy Carleton*, esquire, capitaine général et
 "gouverneur en chef de Sa Majesté dans et pour ladite province
 et les instruc- "de *Québec*, et versées entre les mains de notre receveur général
 tions à sir "pour le maintien d'un clergé protestant qui devrait résider
Frederick "réellement dans notre dite province et non autrement, con-
Haldimand "formément aux instructions que ledit *Guy Carleton*, esquire,
 et à lord *Dor-* "capitaine général et gouverneur en chef d'icelle recevra de Sa
chester sont "Majesté à ce sujet. De la même manière, tous les revenus et
 citées; "profits provenant d'un bénéfice vacant devront être, aussi
 "longtemps que celui-ci n'aura pas de titulaire, réservés et
 et la déclara- "serviront aux fins susdites,"¹ et attendu que Sa Majesté a
 tion et les également fait connaître son plaisir au même effet dans ses
 dispositions qu'elles ren- instructions royales données de la même manière à sir *Frederick*
 ferment con- *Haldimand* chevalier du très honorable ordre du Bain, ex-ca-
 cernant le pitaine général et gouverneur en chef dans ladite province de
 clergé de *Québec*;² et aussi dans ses instructions royales données de la même
 l'Eglise de manière audit très honorable *Guy*, lord *Dorchester*, actuellement
Rome sont capitaine général et gouverneur général de Sa Majesté dans
 maintenues ladite province de *Québec*;³ à ces causes, l'autorité susdite décrète
 en vigueur. que lesdites déclaration et dispositions contenues dans ledit acte
 susmentionné et aussi lesdites dispositions prises par Sa Majesté
 en conséquence d'icelles dans ses instructions citées ci-dessus,
 continueront à avoir pleine force de loi et effet dans chacune
 desdites provinces du *Haut-Canada* et du *Bas-Canada* respective-
 ment, excepté en tant que lesdites déclaration et dispositions, ou
 toute partie de celles-ci, seront expressément modifiées ou
 abrogées par tous actes qu'adopteraient le conseil législatif et
 l'assemblée desdites provinces respectivement et que sanction-
 neront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, sous la réserve
 spécifiée ci-après.

Citation du
 message de
 Sa Majesté
 au Parle-
 ment.

XXXVI. Considérant qu'il a plu à Sa Majesté, par son
 message aux deux chambres du Parlement,⁴ d'exprimer son royal
 désir de pouvoir affecter permanently des terres, dans lesdites
 provinces au support et à l'entretien d'un clergé protestant,
 proportionnellement aux terres que Sa Majesté y a déjà con-
 cédées; et considérant que le souverain a, en outre, gracieusement
 daigné, par ledit message, faire part de son désir royal que telles

¹Voir instructions au gouverneur Carleton, 1775, art. 21, paragraphe 5, p. 588.

²Haldimand reçut en 1778 les mêmes instructions que Carleton en 1775. Voir p. 684.

³Voir instructions à lord Dorchester, datées de 1786, art. 21, parag. 5, p. 809.

⁴Voir le message du roi au Parlement concernant le Québec, 25 février 1791, "Hansard", vol. 28, p. 1271. La seconde partie du message se rapporte à l'établissement des réserves du clergé.

Sa Majesté
pourra au-
toriser le
gouverneur
à concéder et
à répartir des
terres pour
le support
d'un clergé
protestant
dans chaque
province.

dispositions soient édictées, à l'égard de toutes concessions futures de terres dans cesdites provinces respectivement, qui contribueront le mieux à la subsistance appropriée et suffisante d'un clergé protestant dans cesdites provinces en raison de l'augmentation qui se produira dans leur population et leur mise en culture:—en conséquence, dans le but de réaliser plus effectivement les gracieux désirs de Sa Majesté tel que susdit et de prendre des mesures pour exécuter ceux-ci en tout temps à l'avenir, l'autorité susdite décrète ce qui suit: il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune desdites provinces respectivement d'y extraire et d'y tirer des domaines de la couronne, pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant, tels lots et telle réserve de terres justement proportionnés à la quantité de terres qui y ont été en tout temps, concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté. Et chaque fois que dorénavant sera faite une concession de terres dans l'une ou l'autre de ces provinces, par ou sous l'autorité de Sa Majesté, de ses héritiers ou successeurs, l'on devra en même temps à cet égard disposer et affecter aux fins susdites une étendue de terre proportionnelle dans la municipalité ou paroisse dans laquelle seront situées les terres ainsi concédées ou à laquelle elles seront annexées ou qui avoisinera lesdites terres le plus près que le permettront les circonstances. Nulle telle concession n'aura de validité ou d'effet à moins qu'elle ne contienne une désignation expresse des terres ainsi réparties et affectées par rapport aux terres concédées ainsi; et la qualité de telles terres ainsi réparties et affectées, sera, en autant que les circonstances le permettront et selon le cas, la même que celle des concessions en raison desquelles elles ont été ainsi réparties et affectées, et leur valeur devra égaler d'aussi près qu'on pourra l'estimer à l'époque de cette concession, la septième partie de celle des terres concédées.

Et les rentes,
provenant
de telles ré-
partitions,
seront affectées à cette
seule fin.

XXXVII. Et il est encore décrété par la même autorité que toutes les rentes ou profits éventuels qui, en tout temps, proviendraient des terres réparties et affectées tel que susdit serviront exclusivement à l'entretien et au support d'un clergé protestant dans la province où celles ci seront situées, et à nul autre usage ou fin quelconque.

Sa Majesté
pourra au-
toriser le
gouverneur,
de l'avis du
conseil exécutif à ériger
des presby-
tères et à les
doter;

XXXVIII. L'autorité susdite stipule encore qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée d'administrer chacune desdites provinces respectives, de l'avis du conseil exécutif que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs nommeront pour régir les affaires de

celle-ci, à constituer et à ériger, de temps en temps, dans toute municipalité ou paroisse actuellement ou qui sera ultérieurement formée, organisée ou érigée dans ladite province, une ou plusieurs cures ou rectorats, suivant l'Eglise établie d'*Angleterre*, et aussi de doter ou de renter, de temps à autre, par un acte sous le grand sceau provincial, toute cure ou tout rectorat au moyen d'autant ou de telle partie des terres réparties et affectées tel que ci-dessus par rapport à la concession de toutes terres, dans telle municipalité ou paroisse, postérieure à la mise en vigueur de cet acte, ou de telles terres qui auraient été réparties et affectées aux mêmes fins, en vertu de toute instruction que donnerait Sa Majesté relativement à toutes terres qu'Elle aurait concédées avant l'application de cet acte, que tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur le jugera à propos, de l'avis dudit conseil exécutif, dans les circonstances existant alors dans telle municipalité ou paroisse.

et le gouverneur y présentera des titulaires, lesquels en jouiront comme les titulaires en *Angleterre*.

XXXIX. De plus, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration de chacune desdites provinces à présenter à toute telle cure un titulaire ou ministre de l'Eglise d'*Angleterre*, qui aura été régulièrement ordonné suivant les rites de ladite église, et à remplir de temps à autre les vacances qui s'y produiraient; et toute personne ainsi présentée à tout tel rectorat le conservera et en jouira ainsi que de tous les droits, bénéfices et émoluments inhérents et attachés à ce poste aussi largement et complètement, de la même manière et sous les mêmes conditions et en étant astreinte à l'accomplissement des mêmes devoirs qu'un ministre ou recteur en *Angleterre*.

Les présentations aux cures et la jouissance de celles-ci sujettes à la juridiction accordée à l'évêque de la *Nouvelle-Ecosse*, etc.

XL. Pourvu que toujours,—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—toute telle présentation d'un titulaire ou ministre à toute telle cure et aussi la jouissance par tout tel titulaire ou ministre de toute telle cure ou rectorat et des droits, bénéfices ou casuel en résultant, soient sujettes et astreintes à tous droits d'investiture et à toute autre juridiction ou autorité spirituelle et ecclésiastique légalement conférés à l'évêque de la *Nouvelle-Ecosse*¹ par les lettres patentes royales de Sa Majesté ou qui pourront être à l'avenir, par l'autorité royale de Sa Majesté, accordés ou conférés légalement et exercés et exécutés dans lesdites provinces ou chacune d'elles respectivement, par ledit évêque de la *Nouvelle-Ecosse* ou toute autre personne suivant les lois et canons de l'Eglise d'*Angleterre* juridiquement et validement arrêtés et acceptés en *Angleterre*.

¹Voir les instructions à lord Dorchester datées du 25 août 1787, conférant à l'évêque de la Nouvelle-Ecosse juridiction ecclésiastique dans toute l'Amérique septentrionale anglaise, p. 825.

Dispositions concernant la répartition des terres pour le support d'un clergé protestant, etc., pourront être modifiées ou abrogées par le conseil législatif et l'assemblée.

Les actes du conseil législatif et de l'assemblée contenant des dispositions ayant les effets mentionnés ci-contre devront être déposés devant le parlement avant de recevoir l'assentiment de Sa Majesté, etc.

XLI. Pourvu,—et l'autorité susdite en décide ainsi,—que les diverses dispositions ci-dessus édictées concernant la réparation et l'affectation de terres pour le support d'un clergé protestant dans lesdites provinces et relativement à la fondation, à l'érection et à la dotation de cures et de rectorats dans celles-ci, et aussi à la présentation de titulaires ou ministres à ces fonctions et enfin à la manière dont lesdits titulaires ou ministres les rempliront et en jouiront, soient susceptibles d'amendement ou de rappel par des dispositions expresses à cette fin contenues dans tous actes que voteront le conseil législatif et l'assemblée desdites provinces respectivement et que sanctionneront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs sous la restriction ci-après indiquée.

XLII. Pourvu que, néanmoins,—et l'autorité nommée ci-dessus en décrète ainsi,—lorsque le conseil législatif et l'assemblée de l'une ou l'autre desdites provinces voteront un ou des actes édictant quelques dispositifs ayant l'effet de modifier ou d'abroger la déclaration et les dispositions susmentionnées, contenues dans ledit acte voté la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté, ou qui amendent ou qui rappellent les susdites stipulations contenues dans les instructions royales de Sa Majesté, données le troisième jour de *janvier* de l'an de grâce mil sept cent soixante-quinze, audit *Guy Carleton* esquire, maintenant lord *Dorchester*; ou qui changent ou abrogent les dispositions énumérées ci-dessus maintenant en vigueur et en effet lesdites déclarations et stipulations; ou qui modifient et rappellent l'une quelconque des diverses dispositions édictées ci-dessus concernant la répartition et l'affectation des terres pour le support d'un clergé protestant dans les dites provinces et concernant la fondation, l'érection et la dotation de cures et rectorats dans icelles; ou relativement à la présentation de titulaires ou ministres à ces fonctions, et à la manière dont lesdits titulaires ou ministres les rempliront ou en jouiront; et de même lorsqu'un ou des actes ainsi votés contiendront des dispositifs qui se rapporteront de toute manière à la jouissance ou à l'exercice de toute forme ou mode de culte religieux ou qui l'affecteront; ou bien qui imposeront ou créeront des amendes et charges et frapperont d'incapacité et d'inhabilité à leur égard; ou encore qui, de toute façon, concerneront ou affecteront le paiement, le recouvrement ou la jouissance des droits ou redevances accoutumés mentionnés plus haut; ou encore qui, en toute façon, auront trait à l'octroi, à l'imposition ou au recouvrement de tous autres dîmes ou traitements ou émoluments quelconques payables à tout ministre, prêtre, ecclésiastique ou instituteur, ou pour son usage suivant toute forme ou mode de culte religieux, en raison de son dit office ou de ses dites fonctions; ou qui encore, de toute

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

manière, concerneront ou affecteront la constitution ou la discipline de l'Eglise d'*Angleterre* parmi les ministres ou fidèles d'icelle dans lesdites provinces; ou encore qui toucheront ou affecteront en quelque façon la prérogative royale relativement à la concession des terres non cultivées de la couronne dans lesdites provinces,—tous tels actes soient, antérieurement à toute déclaration ou communication de l'assentiment royal à ceux-ci, déposés devant les deux chambres du Parlement d'*Angleterre*. Et il ne sera pas loisible à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs de donner son ou leur assentiment à tout tel acte avant trente jours après leur dépôt devant lesdites chambres ou de sanctionner tous tels actes au cas où l'une ou l'autre chambre demanderait, dans lesdits trente jours, par adresse à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs, de refuser son ou leur assentiment à tout tel acte. Nul tel acte ne sera valide ou n'aura d'effet pour nulle desdites fins, dans l'une ou l'autre province, à moins que le conseil législatif et l'assemblée de celle-ci ne présentent, pendant la session même à laquelle ils auront voté ladite loi, au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration, une ou des adresses spécifiant que tel acte renferme des dispositions relatives à quelques-unes desdites fins désignées ci-dessus et sollicitant, afin d'y donner effet, de le transmettre sans délai en *Angleterre* en vue de le soumettre au Parlement avant que Sa Majesté fasse savoir son assentiment.

Les terres du
Haut-Canada
se concé-
deront en
franc et com-
mun socage,
et de même
dans le *Bas-Canada*, si on
le désire.

XLIII. Et l'autorité susdite décrète encore que toutes les terres à concéder dans ladite province du *Haut-Canada* le seront désormais en franc et commun socage de la même manière que les terres sont maintenant tenues en franc et commun socage dans cette partie de la *Grande-Bretagne* nommée l'*Angleterre*. Dans tous les cas où des terres seront dorénavant concédées dans ladite province du *Bas-Canada* et où le concessionnaire en désirera la concession en franc et commun socage, elles seront concédées suivant cette tenure, sauf toutefois telles modifications, à l'égard du caractère et des conséquences de telle tenure, que pourront édicter toutes lois portées par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province.

Les personnes
tenant des
terres dans le
Haut-Canada
pourront ob-
tenir de nou-
velles conces-
sions.

XLIV. Et il est en outre arrêté par l'autorité susdite que, si toute personne tenant des terres dans ladite province du *Haut-Canada*, en vertu de tout certificat de possession obtenue sous l'autorité du gouverneur et du conseil de la province de *Québec* et ayant le droit et l'autorisation de les aliéner, les cède en quelque temps que ce soit après la mise en vigueur du présent acte, à Sa Majesté, à ses héritiers ou successeurs par pétition au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne

chargée de l'administration de ladite province, exposant qu'elle désire tenir ses terres en franc et commun socage tel gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou administrateur fera conséquemment délivrer à toute telle personne une nouvelle concession de ces terres suivant la tenure en franc et commun socage.

Cette nouvelle concession n'annulera aucun droit ou titre aux terres.

XL V. Pourvu néanmoins, et l'autorité susdite en décrète, en outre, ainsi—que cette rétrocession et cette concession n'annulent ou n'abolissent aucun droit ou titre à toutes telles terres ainsi cédées ni aucun intérêt que toute personne autre que celle les rétrocédant posséderait soit par possession à titre de retour ou de droit de réversion ou autrement, lors de cette rétrocession, et toute telle rétrocession et toute concession ne seront faites qu'en s'astreignant à tout tel droit ou titre ou intérêt et tous tels droit et titre seront aussi valides et produiront le même effet que si cette rétrocession et cette concession n'avaient jamais été faites.

La loi 18 Geo. III, chap. 12, citée.

XLVI. Considérant qu'un acte voté dans la dix-huitième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé "*Loi à l'effet d'écarter tous doutes et appréhensions concernant la taxation par le parlement de Grande-Bretagne dans toutes colonies, provinces ou plantations dans l'Amérique du Nord et les Indes occidentales, et d'abroger telles parties d'un acte adopté la septième année du règne de Sa présente Majesté qui frappent d'un droit de douane le thé importé de Grande-Bretagne dans toute colonie ou plantation en Amérique ou qui s'y rapportent,*" déclarait que "le roi et le parlement de la "*Grande-Bretagne* n'imposeront aucun droit ou taxe ou impôt "quelconque payable dans l'une des colonies, provinces ou "plantations de Sa Majesté dans l'*Amérique du Nord* ou les *Indes occidentales* sauf seulement les droits qu'on jugerait à propos "d'imposer pour la réglementation du commerce et dont on devra "toujours affecter et faire servir le produit net aux besoins de la "colonie ou province ou de l'établissement où ces droits seront "respectivement levés, de la même manière que d'autres droits "perçus sous l'autorité des législatures ou assemblées générales "respectives de ces colonies, provinces ou plantations sont ordinairement payés et affectés";¹ considérant qu'il est nécessaire à l'avantage général de l'empire *britannique* que Sa Majesté et le parlement *britannique* continuent d'exercer ce pouvoir de réglementation du commerce moyennant, toutefois, la condition ci-dessus spécifiée, quant à l'affectation de tous droits qu'on imposerait pour cet objet:—à ces causes, l'autorité susdite décrète que nulle disposition du présent acte n'aura l'effet ou ne sera interprétée comme ayant l'effet d'empêcher ou d'affecter

Cet acte n'empêchera pas l'effet de tout acte du

¹Voir les Statuts généraux, vol. 32, p. 4.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

parlement
établissant
des prohibi-
tions ou im-
posant des
droits pour la
réglementa-
tion de la
navigation
et du com-
merce, etc.

l'exécution de toute loi qui a été ou qui sera édictée, en tout temps, par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs et le Parlement de la *Grande-Bretagne* à l'effet d'établir des règlements et des prohibitions ou d'imposer, lever et percevoir des droits pour la réglementation de la navigation ou du commerce qui se fera entre les deux dites provinces, ou entre l'une d'elle et toute autre partie des possessions de Sa Majesté, ou entre l'une ou l'autre province et tout pays ou Etat étranger, ou pour ordonner et prescrire le paiement de remises sur tels droits ainsi imposés ou pour autoriser Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement desdits conseils législatifs et assemblées respectifs, à modifier ou à rappeler toute loi ou toute partie d'icelle, ou à empêcher et à entraver, en quelque façon, l'exécution de ces lois.

Ces droits se-
ront affectés
à l'usage des
provinces res-
pectives.

XLVII. Pourvu que—et l'autorité susdite en décrète ainsi,—le produit net de tous les droits qui seront ainsi imposés soient, à l'avenir et en tout temps, affectés aux besoins de chacune desdites provinces, et de la manière seulement que prescriront toutes lois que porteront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée de telle province.

Sa Majesté en
Conseil fixera
et proclamera
le jour de la
mise en vi-
gueur de cet
acte, etc.

XLVIII. Et considérant que, à cause de la distance qui sépare lesdites provinces de ce pays et du changement à faire par le présent acte dans le gouvernement de celles-ci, il peut être nécessaire qu'il s'écoule quelque intervalle entre la notification du présent acte à cesdites provinces et le jour de sa mise en vigueur:—à ces causes, l'autorité susdite arrête qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, de l'avis de son Conseil privé, de fixer ou de proclamer, ou d'autoriser le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur de la province de *Québec*, ou la personne chargée d'en régir les affaires, à fixer et à proclamer la date de la mise en vigueur du présent acte dans lesdites provinces respectivement, pourvu que ce jour ne dépasse pas le trente et unième jour de *décembre* de l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'époque
pour la dé-
livrance des
lettres de
convocation
et des *writs*
d'élections,
etc., ne devra
pas dépasser
le 31
décembre
1792.

XLIX. Et l'autorité susdite décrète que l'époque que fixeront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ou que désignera sous leur autorité, le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur de chacune desdites provinces respectivement, pour la délivrance des *writs* électoraux et des lettres de convocation du conseil législatif et de l'assemblée de chacune d'elles, ne devra pas dépasser le trente et unième jour de *décembre* de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze.

Des lois tem-
poraires pour-
ront être ren-
dues entre la
mise en vi-
gueur de cet

L. Pourvu,—et l'autorité susdite décrète comme ci-dessous—que, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la mise en vigueur de cet acte dans lesdites provinces respectivement et la première session du conseil législatif et de l'assemblée de chacune d'icelles,

acte et la première session du conseil législatif et de l'assemblée.

il soit et puisse être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant les affaires, du consentement de la majorité du conseil exécutif que Sa Majesté nommera pour régir les affaires provinciales, de rendre des lois et ordonnances temporaires pour le bon gouvernement, la paix et la prospérité de telle province, et ce de la même manière et sous les mêmes réserves que l'aurait fait le conseil administrant les affaires de la province de *Québec*, constitué en vertu de l'acte susmentionné de la quatorzième année du règne de Sa présente Majesté. Toutes telles lois ou ordonnances temporaires seront valides ou obligatoires dans telle province, jusqu'à l'expiration des six mois suivant la tenue de la première session du conseil législatif et de l'assemblée, en vertu et sous l'empire de cet acte. Néanmoins, toutes lois que porteront Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de l'avis et du consentement desdits conseil législatif et assemblée pourront plus tôt rappeler ou modifier lesdites ordonnances.

FINIS

INDEX

- Abercrombie, major, chargé d'une mission par le général Amherst, 5.
- Acadiens, jouiront des mêmes privilèges que les Canadiens jusqu'à ce que le sort du pays soit décidé, 17.
- Acadie, cédée à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 86.
- Acte constitutionnel, "dépêches de Grenville à Dorchester, 950, 970, 974; opinion de Dorchester sur le premier projet, 984; premier projet, 974; le premier projet divise la province en Haut et en Bas Canada, 975; en vertu du premier bill il est établi un conseil et une chambre de représentants dans chaque province, 975; deuxième projet, 988; Dorchester et le juge en chef Smith modifient le premier projet, note 6, p. 988; proposé d'ajouter une disposition au bill pour former un gouvernement général qui comprendrait toutes les provinces britanniques de l'Amérique du nord, 1003; clause proposée au sujet des procès criminels, 1006; Grenville discute le premier et le deuxième bills, 1007; lettre de Dundas à Dorchester à ce sujet, 1010; texte de l'acte de 1791 tel qu'adopté, 1013; provenance du texte publié dans ce volume, note 2, p. 1013; provenance des débats au parlement britannique relatifs à cet acte, note 2, 1013.
- Acte du revenu, *voir* Québec, Acte du revenu de.
- Adams, John, signe le traité de Paris, 1783, 720.
- Adhémar, M., sa mission à Paris, 779.
- Administration de la justice, *voir* Justice.
- Administration des postes, Hugh Finlay exerce les fonctions de directeur général des postes, note 2, p. 708; remarques de Haldimand sur l'ordonnance à l'égard des règlements relatifs aux directeurs des postes, 708.
- Adresse de citoyens catholiques romains au roi, 749-751.
- Affaires maritimes, les lois de la cour d'amirauté anglaise seront appliquées à ce sujet, 321.
- Age de majorité, fixé par une ordonnance, 200.
- Agriculture, il en est fait mention, 63; règlements proposés par Carleton à ce sujet, note 2, 796; comité du conseil nommé pour préparer un rapport, 859; rapport du comité du conseil, 917; le comité du conseil propose de remettre en vigueur les anciennes lois et les anciens usages de la province, 918.
- Ainslee, John, membre d'un comité à Québec.
- Aitkin, John, membre d'un comité à Québec, 569.
- Allen, Levi, fait des propositions en vue de relations commerciales entre le Vermont et la province de Québec, 886.
- Allen, Ethan, commande un parti à Saint-Jean, 650; négociations avec Haldimand dont il est chargé par un groupe de la population du Vermont au sujet de l'annexion de cet Etat au Canada, note 1, p. 726.
- Allier, Jacques, nommé juge pour Berthier par Murray, 23.
- Allsopp, Geo., il en est fait mention, 397, 480, 685, 698, 703, 705, 707, 708.
- Allsopp, George, son opinion concernant les changements à faire dans les cours de judicature civile, 698; suspendu de l'exercice de sa charge de conseiller, 709.
- Amherst, sir Jeffrey, extrait de sa dépêche à Pitt au sujet de la capitulation de Montréal, 5; signe les articles de la capitulation de Montréal, 22; établit un gouvernement militaire provisoire avec des cours de justice sommaire, 24, 25, 26; extrait d'une lettre à Pitt au sujet de l'administration civile et militaire, note, p. 24; pétition au sujet des biens des jésuites, note 1, p. 844.
- Amirauté, cour d', composition et devoirs de ce tribunal, 34; il en est fait mention, 47; affaires maritimes régies par la cour anglaise, 321; lois anglaises proposées par Maseras, 517; instructions à Carleton à ce sujet, 595.
- Amiot, juré d'accusation à Québec, 189, 191.
- Anticosti, placé sous la protection du gouverneur de Terre-Neuve, 137.
- Appels, devront être portés devant le conseil militaire, 26, 27; portés devant le Conseil supérieur sous le gouvernement français, 34; accordés aux habitants de Québec dans les causes civiles, 138; règlements concernant les causes civiles, 162; accordés lorsque le montant en litige excède £300 et lorsque le montant est de £500 ou au-dessus de ce chiffre, ils peuvent être portés devant le roi en son conseil, 308; de la cour des plaids communs à la cour supérieure si le montant en litiges et de £20 ou plus, au gouverneur en son Conseil si le montant excède £300 et au roi en son Conseil si le montant est de 500 ou plus, 182, 308; des jugements des juges de paix, 182, 308; recommandations du jury d'accusation au sujet des appels des cours militaires aux cours civiles, 188, (voir p. 182); permis de la cour de droit contumier au gouverneur en son Conseil, 283; au gouverneur en son Conseil et au roi en son Conseil, 339; réglementés par l'ordonnance de 1777, 671; règles de procédure par l'ordonnance de 1777, 673; règlements pour limiter le nombre d'appels, 696; objection contre la proposition de porter les appels en Angleterre, p. 747; règlements au sujet des appels des jugements de la cour des plaids communs, 772; il est question de limiter les appels, 773; ne seront pas permis à la cour des requêtes, 837; règlements proposés à l'égard des juges de la cour d'appel, 839;

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

ne seront pas permis dans les affaires au sujet d'un montant au-dessous de £10, 846; concernant un bill pour protéger les revenus du roi, pour réglementer les procédures dans les affaires de la couronne et pour accorder au sujet le privilège d'en appeler dans les cas d'amendes considérables, note 7, p. 854; modifications proposées dans les causes commerciales, 900; il est proposé d'établir des lois au sujet des appels, 912. *Voir aussi* cours d'appel.

Appels au Conseil privé, exécution des jugements suspendue dans ces cas, 283; permis dans les cas d'amendes imposées pour délit, 283.

Appel, cour d', composition de celle qui est proposée, 224; le gouverneur et le conseil formeront une cour d'appel, 669; les causes qui n'auront pas été décidées par les anciennes cours, seront portées devant le gouverneur en Conseil, 671; se composera de quatre membres sans compter le juge en chef, 696; proposé que les appels du Canada soient portés devant le lord chancelier et les juges des cours de Westminster Hall, 736; proposé d'accorder, à la cour d'appel provinciale, l'autorité d'établir des règles générales de pratiques, 838; proposé que la cour d'appel provinciale décide dans quels cas une caution sera requise et qu'elle réglemente la procédure dans toutes les causes dont il sera interjeté appel du jugement, 839; proposé que la cour d'appel soit investie d'une juridiction d'appel en première instance, 839; les membres du Conseil législatif sont inhabiles à siéger comme juges pour statuer sur un appel, lorsqu'ils sont intéressés, 839; règlements concernant les cas qui renferment des points de droit que sont soumis au Conseil privé, 846; est investie d'une juridiction d'appel avec les pouvoirs nécessaires, 847; la cour provinciale décidera au sujet des cautions, p. 847; la cour provinciale réglementera les procédures dans toutes les causes dont il sera interjeté appel de jugement, 847; plainte au sujet des décisions de la cour d'appel, 854; le conseil demande une enquête faite par le juge en chef au sujet des accusations contre la cour d'appel, 860; le conseil demande une enquête faite par le juge en chef au sujet des accusations contre la cour d'appel, 860; défectuosité de la pratique dans cette cour, 890; son organisation, note 1, p. 890; le gouverneur et le Conseil exécutif constituent une cour d'appel dans chaque province, 1024.

Apslie, lord, grand chancelier de la Grande-Bretagne, 517.

Archives, registres du Conseil suprême de Québec et autres documents nécessaires pour établir le droit des habitants de rester dans le pays, 19; dispositions des archives en vertu du traité de 1783, 92; en vertu du traité de Paris de 1783, tous les documents en la possession de la Grande-Bretagne doivent être délivrés aux Etats-Unis, 720.

Arnold, Benedict, commande les troupes d'invasion à St-Jean, 649; commande les troupes d'invasion envoyées contre Québec, note 2, p. 662.

Arnot, cap., commande les troupes anglaises à Sainte-Anne et à Champlain, 74.

Aristocratie, est une institution désirable dans les colonies, 960; la manque de prévoyance à cet égard a été une des causes de la révolution américaine, 965.

Arrestation pour dettes, lois anglaises en vigueur à ce sujet, 325, 333; propositions de Marriott à cet égard, 448. *Voir aussi* Capias.

Assemblées, les sujets catholiques romains déclarent que les Canadiens ne sont pas unanimes à désirer une assemblée, 750-751; opinion des marchands anglais qui font le commerce avec Québec, 781; lettre des marchands de Montréal aux marchands de Londres, 786; lettre des marchands de Québec aux marchands de Londres, 788; remarques de Sydney au sujet de l'établissement d'une assemblée, 852; il en est fait mention, 895; les nouveaux sujets du roi de Montréal adressent une pétition à Dorchester, 906; il en est fait mention, 906; remarques de Dorchester au sujet de l'établissement d'une assemblée, 927; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent une assemblée, 932; Adam Lymburner représente en Angleterre ceux qui désirent une assemblée, note de la p. 935; le gouvernement britannique charge Dorchester de se rendre compte des objections des Canadiens, 936; rapport de Dorchester sur l'attitude des diverses classes au sujet d'une assemblée, 938; désir des loyalistes de faire partie d'une assemblée provinciale, 927; remarques de Finlay, 941-943; il en est fait mention, 972-974; notes concernant les projets d'assemblées, notes 1 et 2, p. 973; disposition du premier projet de l'Acte constitutionnel, à l'effet d'établir une assemblée dans chaque province, 975; le gouverneur autorisé de convoquer, 977; la province divisée en districts électoraux, 977; règlements concernant les *writs* d'élection, 977; qualités requises des électeurs et des candidats, 978-979, 986; la durée d'une assemblée sera de sept ans; celle-ci sera convoquée chaque année et pourra être dissoute par le gouverneur, 980; le gouverneur désignera la date et l'endroit où elle siégera et il aura le pouvoir de la proroger, 980; formule du serment que les membres devront prêter, 980; règlements relatifs au projet de loi présenté à l'assemblée ou au conseil, 981-982; vues de Dorchester concernant le mode de représentation, 985; représentation du district de l'Ouest, 986; le deuxième projet de l'Acte constitutionnel renferme une disposition au sujet d'une assemblée dans chaque province, 989; nombre des membres, 992; règlements relatifs à l'élection des membres, 992; questions qui seront décidées par la majorité des membres, vote prépondérant du président, 995; règlements relatifs à l'adoption des projets de loi, 995; assemblée proposée pour les possessions britanniques de l'Amérique du Nord, 1003; nombre de membres requis pour constituer un quorum dans le Bas-Canada, 1011; augmentation du nombre des membres dans le Bas-Canada, 1011; distribution des districts électoraux dans le Bas-Canada, 1011-1012; disposition de l'Acte constitutionnel à l'effet d'établir une assemblée dans chaque province, 1014; nombre

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

de représentants dans chaque province, 1019; règlements concernant la délivrance des *writs* d'élection, 1019-1020; qualités requises des électeurs et des candidats, 1020; époques et endroits où auront lieu les sessions, 1021; la durée de l'assemblée sera de quatre ans; elle sera convoquée une fois par année et pourra être dissoute par le gouverneur, 1021; règles au sujet des projets de loi qui seront adoptés, 1022-1024.

Assemblée générale, permission accordée au gouverneur d'en convoquer une à Québec, 138, 319; elle pourra faire des lois avec le concours du gouverneur et du conseil, 149; le gouverneur en Conseil obtient d'en convoquer une, 149, 159, 319; instructions relatives à son ajournement, 161; pétition des marchands anglais de Québec au sujet d'une assemblée composée de protestants, 202; opinion du procureur général Yorke au sujet de la pétition des catholiques romains, note p. 239; remarques de Maseres à ce sujet, 239; opinion de Carleton sur l'opportunité de l'accorder, 270; règlements à l'effet d'adopter des lois qu'elle devra observer, 280; le gouverneur ne pourra exercer une autorité législative sans son consentement, 327; les Canadiens en feront partie conditionnellement, 363; propositions à l'égard des règlements et des restrictions qui lui seront imposés, 374; serments que ses membres devront prêter et qualités requises de la part de ces derniers, 365 (voir p. 359); pétition des sujets anglais au roi, 397; opinion du solliciteur général, au sujet de l'établissement d'une assemblée, 404; opinion de Marriott au sujet de la convocation d'une assemblée, 436; remarques de Maseres au sujet de la pétition des habitants anglais pour obtenir une assemblée, 472; les habitants anglais invitent les Français à appuyer leur pétition, 474; démarches des habitants anglais de Québec et de Montréal au sujet de leur pétition, 474 (voir aussi note 1, p. 481); lettre du comité anglais au sujet des avantages d'une assemblée, 476; lettre de Cramahé renfermant des pétitions à Dartmouth, 477; pétition des anciens sujets de Québec et de Montréal à Cramahé, 478-480; pétition des anciens sujets de Québec et de Montréal au roi, 481-484; Cramahé refuse d'accorder la demande des habitants anglais, note 1, p. 481; mémoire des anciens sujets du district de Québec à Dartmouth, 484; mémoire des anciens sujets du district de Montréal à Dartmouth, 487; Dartmouth informe Cramahé qu'un projet de loi pour réglementer le gouvernement a été présenté à la Chambre des lords, 489; Cramahé à Dartmouth au sujet des pétitions des habitants, 489; les habitants expriment leur gratitude en constatant que l'on fait des démarches pour accorder une assemblée, 490-491; mémoire des habitants anglais pour obtenir que le nombre des membres du conseil soit augmenté, 493; les sujets français représentent que la colonie n'est pas mûre pour une assemblée, 494; pétition des marchands anglais de Québec, 495-506; objections des marchands anglais de Québec contre le bill de Québec, 498; pétition des marchands pour obtenir une chambre de représentants, 683; opinion de Haldimand au sujet de l'établissement d'une assemblée, 728; opinion du directeur général des postes au sujet de l'établissement d'une assemblée,

730-731; pétition des anciens et des nouveaux sujets du roi, 733; motion faite au Conseil à l'effet d'adresser une pétition au roi, note 2, p. 733; clauses que les pétitionnaires proposent d'insérer dans un acte du parlement, 735; pouvoir à accorder à l'assemblée, 735; plan dressé par le comité des habitants de Québec et de Montréal, 743; les anciens sujets nomment des comités pour pousser les pétitions de l'avant et prévenir les effets que les faux rapports pourraient avoir sur le but à atteindre, note 1, p. 743; règlements proposés au sujet du mode d'assemblée, 744; proposé que les membres soient libres de prendre part aux débats, 744; sera convoquée une fois par année, 744; objection contre la pétition, 745-749; objection contre l'établissement d'une assemblée qui aurait le pouvoir d'imposer des taxes, 749.

Assises, cour d', elle ne peut siéger deux fois par année à Montréal, note 3, p. 181; nombre de sessions, 224.

Autorité féodale, les Canadiens refusent de s'y soumettre, 650; accordée à la noblesse, 650.

Autorité législative du gouverneur, exercée avec le consentement de l'assemblée, 328.

Avocats canadiens, il leur est permis de pratiquer dans les cours des plaids communs, 181, 308; les catholiques romains ne peuvent pratiquer en vertu de la loi anglaise, 189, 194; ordonnance leur permettant d'exercer leur profession, 219, 223; les notaires peuvent remplir les fonctions d'avocat, 455; modifications dans l'Acte de Québec établissant qu'ils ne seront suspendus ou destitués que par les juges des cours où ils pratiquent, 756.

Aylwin, Thomas, membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.

Baby, Francis, remet une lettre à Dartmouth renfermant une pétition au roi, 471; nommé membre du Conseil législatif, 685, 802; membre du comité chargé de voir à la réduction du prix du blé et de la farine, 703; n'approuve pas la mesure à l'effet de réglementer le prix du blé et de la farine, 704.

Bacon, Ed., membre du Conseil du commerce, 104, 120; 130.

Baillis, il est proposé d'augmenter leur pouvoir, 242.

Banc du roi, cours du, établies par l'ordonnance de 1777, 679; devoirs, 679; sessions, 679; suggéré de rétablir leur ancienne juridiction et leurs pouvoirs d'autrefois en matière civile, 889, 901. *Voir aussi* Cour supérieure.

Bannatyne, M., marchand de St-Christophe, lettre au sujet du commerce avec les Indes occidentales, 886.

Banqueroute, les marchands anglais du Canada combattant la mise en vigueur de la loi anglaise à ce sujet, 272, 326; Carleton diffère la mise en vigueur de la loi anglaise, note 2, p. 272; demande d'une commission au gouverneur, 273; les anciens habitants sont satisfaits de la loi anglaise, 434; propositions au sujet d'une loi pour régir les banqueroutes,

- 891, 912; les marchands de Montréal re-commandent de promulguer une loi à ce sujet, 901.
- Barrington, lord, il est fait allusion à son opinion dans le jugement de lord Mansfield, 511.
- Bayne, Dan., membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Beaujeu, M. de, le conseil de guerre doit s'assembler à sa demeure, 27.
- Bedford, comte de, représentant de la Grande-Bretagne lors de la négociation du traité de Paris, (1763) 84, 94, 95.
- Belestre, Picotté de, membre du Conseil législatif, 685, 703, 802, 841, 858, 859.
- Bénéfices, extraits des règlements concernant le droit de présentation, 414.
- Bills de subsides, le conseil et l'assemblée autorisés à les voter, 161.
- Blake, Charles, membre d'un comité à Montréal, 569; son opinion sur la situation à Montréal, 917, 918.
- Bigot, intendant, prépare les conditions de la capitulation de Montréal, 5; clauses de la capitulation de Montréal relatives à son départ du pays, 9; émission de papier-monnaie par Bigot, note 1, p. 203.
- Bindon, M., marchand de Montréal, 650.
- Boisseau, M., membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Bornes, celles du territoire sous le régime français, 82; des territoires anglais, telles que définies par le traité de Paris, 86; limites du Canada proposées par les lords du commerce, 112; (*voir* p. 127); de la Nouvelle-Ecosse, 134; des Etats-Unis conformément au traité de Paris (1783), 717; remarques de Grenville au sujet des bornes proposées pour le Haut-Canada et le Bas-Canada, 971; au sujet de celles du Canada, note 1, p. 975; Dorchester discute la question des bornes des provinces, 984; difficulté de décrire les bornes du Haut-Canada, 989, 1007.
- Bornes de Québec, telles que définies dans la proclamation du roi et les instructions aux gouverneurs, 137, 155, 276; entente à l'effet de tracer une ligne entre la province de Québec et l'état de New York, à partir du lac Champlain jusqu'au St-Laurent, 471; les habitants demandent le rétablissement des anciennes limites, 487, 491, 494; extension proposée des limites de la province, 526; limites proposées par le troisième bill de Québec, 538; lettre de Dartmouth à Hillsborough au sujet de l'extension des limites 539; définies par l'Acte de Québec tel qu'adopté par les Communes, 541; telles que définies par l'Acte de Québec, 552; le premier projet de l'Acte constitutionnel abroge la partie de l'Acte de Québec relative aux bornes, 975; la ligne entre Québec et New York est définie par le Conseil privé en 1766, 988; entre Québec et le Nouveau-Brunswick, 999.
- Boucherville, M. de, membre du Conseil législatif, 802, 841, 917, 918.
- Bougainville, colonel de, chargé de faire des propositions de paix à Amherst, 5.
- Bowen, Eman, géographe du roi — carte de l'Amérique du Nord, note p. 114.
- Brant, Joseph, se rend en Angleterre au sujet des restitutions pour les pertes subies durant la guerre, 791; lettre de Sydney au sujet des compensations aux sauvages pour les pertes subies durant la guerre; aide qui sera accordé aux sauvages si des disputes s'élèvent au sujet de leurs terres avec les Américains, 794.
- Bruyères, J., secrétaire à Trois-Rivières, fournit des statistiques concernant le gouvernement à Trois-Rivières, 75, 76, 77.
- Burgoyne, général, son arrivée à Québec, 663; ses efforts pour attirer les Canadiens-Français n'ont pas grand effet, note, 664; les paysans refusent de l'aider, note, p. 664; choisi pour commander l'expédition contre Albany, note, p. 684.
- Burke, Edmund, propose de considérer immédiatement les pétitions de Québec au sujet de la forme de gouvernement, note de la p. 936.
- Burton, colonel R., doit remplir la charge de lieutenant-gouverneur de Québec, note p. 23; nommé gouverneur de Trois-Rivières, 24; rapport relatif au gouvernement de Trois-Rivières, 67.
- Butler, colonel John, signe la pétition des loyalistes au roi, 761.
- Caldwell, colonel Henry, membre du Conseil législatif, 685, 699, 703, 709, 802, 851, 854, 857, 859.
- Calvet, Pierre de, proteste contre l'ordonnance du mois de février 1770, note p. 382.
- Calvin, il est fait mention du cas de Calvin dans le jugement de lord Mansfield, 512.
- Cambridge, duc de, publication de sa naissance, 489.
- Campbell, Alex., demandeur dans le procès Campbell contre Hall, 506.
- Campbell, major John, nommé surintendant des sauvages, 648.
- Canada, cédé à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 86; ses bornes, 82, 86, 717; limites proposées, 111, 112; (*voir aussi* pp. 82, 120, 127) voir aussi Québec.
- Canadiens, leur caractère décrit par Murray, 63; les droits qui leur ont été accordés par le traité de Paris sont reconnus par le nouveau gouvernement, 115; on doit examiner leurs plaintes au sujet du gouvernement civil, 261; leur attitude à l'égard du gouvernement britannique, 302; loyauté de noblesse et du clergé envers le gouvernement britannique, 654; un certain nombre de paysans influencés par les rebelles, refusent de prendre les armes pour défendre le pays

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- en 1775, 654, 661; commentaires de Hey sur leur mécontentement, 655; ce que Carleton pense de leur loyauté, 662; les paysans refusent de se joindre à Burgoyne, note p. 664; protestant contre l'autorité féodale exercée par la noblesse, 664; ce que Sydney pense de leur loyauté, 792; l'Acte de Québec définit la portée du mot "Canadien," p. 730; le conseil est d'avis que le rejet du bill présenté par le juge en chef augmentera la discorde entre eux, 843; opinion de Sydney à l'égard de leurs droits, 851-852; ceux qui résident à Québec et à Montréal signent une pétition contre l'introduction du droit coutumier anglais, 855; ceux de Montréal approuvent l'Acte de Québec, 906; le gouvernement britannique demande à Dorchester d'examiner leurs objections contre une chambre d'assemblée et contre le procès par jury, 936-937; projet de Finlay en vue de les familiariser avec la langue anglaise, 941; voir aussi "Habitants" et "Canadiens-Français."
- Canadiens-Français, ils se pénètrent des idées d'émancipation répandues par les Anglais, note 2, p. 650; refusent de se soumettre à l'autorité féodale telle que rétablie par l'Acte de Québec, note 1, p. 682. Voir aussi Canadiens et Habitants.
- Cap Breton, il est proposé de l'annexer à la Nouvelle-Ecosse, 114; annexé à la Nouvelle-Ecosse, 137.
- Capias pour dettes, autorisé par l'ordonnance de 1777, 676; règlement au sujet de leur délivrance, 767, 777. Voir aussi "Dettes."
- Carleton, Guy, commission de lieutenant-gouverneur de Québec, note p. 248; suit les instructions de Murray en attendant l'arrivée de sa commission, note p. 248; fait entendre au conseil qu'il réunira ceux des membres qu'il croira à propos de rassembler, 251; requis de faire un rapport sur les déficiences que l'on reproche à la judicature, 261; remplit la charge de lieutenant-gouverneur, note 2, p. 273; dans une lettre à Sherburne, il parle du mode français à l'égard des tenures de terres, 274; nommé capitaine général et gouverneur en chef de Québec, note 2, p. 273; instructions comme gouverneur en chef de Québec (1768), 276; requis de préparer un rapport sur l'état du pays, 254; lettre à Hillborough au sujet de l'attitude des habitants à l'égard du gouvernement britannique, 302; désapprouve les propositions de Maseres pour régler la question des lois de la province, 349; propose d'avoir recours aux lois anglaises pour les affaires criminelles et aux lois françaises pour les affaires civiles, 349; reçoit un rapport secret des lords du commerce au sujet du mode de gouvernement proposé pour Québec, note 1, p. 357; signe une ordonnance pour rendre plus effective l'administration de la justice et pour réglementer les cours de justice à Québec, 396; instructions supplémentaires, (1771), 401; donne son avis au ministère au sujet de la politique à suivre dans la préparation de l'Acte de Québec, note 2, p. 518; favorise le maintien de la loi criminelle française, note p. 521 (voir aussi p. 350); ses objections contre le troisième projet de Québec, 538; ses vues à l'égard du système féodal français, 538; demande qu'il lui soit permis de suivre son propre jugement à l'égard des communautés religieuses, note p. 550; fait connaître à Dartmouth la gratitude des Canadiens pour l'adoption de l'Acte de Québec, 565; promet des troupes pour Boston, 565; lettre à Dartmouth au sujet des habitants anglais qui désirent l'abrogation de l'Acte de Québec, 568; memorandum qui a servi à la préparation de ses instructions, (1775) note p. 578; ses instructions (1775), 578; commentaires de Dartmouth sur ses instructions, note p. 578; règlements relatifs au Conseil législatif dans ses instructions de 1775, 579; les instructions de 1775 autorisent le Conseil législatif à établir et à réglementer des cours de justice, 584-587; doit encourager les pêcheries sur la côte du Labrador, 593; mode de tenure de terres qui sera suivi conformément à ses instructions (1775), 593; partie de ses instructions relatives aux affaires de l'amirauté, 595; instructions relatives au commerce et à la navigation, 606; lettre à Gage au sujet de l'organisation de la milice canadienne, 646; instructions au sujet de salaires et d'allocations, 624; lettre de Dartmouth au sujet de l'agitation pour l'abrogation de l'Acte de Québec, 649; lettre à Dartmouth contenant un compte rendu de l'invasion par les rebelles américains, 650; il fait connaître à Dartmouth que les Canadiens-Français adoptent les idées d'émancipation de certains sujets anglais, note, p. 650; regrette d'avoir recommandé l'introduction de l'Acte d'*habeas corpus* et des lois criminelles anglaises; est d'avis que les lois criminelles françaises doivent être remises en vigueur, 652; il parle des intérêts britanniques dans le Sud, note, p. 653; lance une proclamation (1775) au sujet de la milice de la province, note p. 655; exprime dans une dépêche à Germain son opinion à l'égard de la loyauté des Canadiens, 662 (voir aussi note de la p. 664); dépêche à Germain relative aux ordonnances adoptées par le Conseil législatif (1777), 663; signe une ordonnance à l'effet d'établir des cours de judicature civile, 671; signe une ordonnance à l'effet d'établir des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec (1777), 680; son mécontentement au sujet de l'expédition contre Albany, 684; motifs de son rappel, note, p. 684; les lords du commerce refusent de sanctionner la destination du juge en chef Livius et lui confie sa charge de nouveau, note, p. 693; blâmé pour n'avoir pas communiqué certaines instructions au Conseil, note, pp. 693, 694; nommé capitaine général et gouverneur en chef de toutes les possessions britanniques en Amérique, 801, 1001; memoranda pour servir à ses instructions de 1786, 796; politique qu'il devra suivre à l'égard des Etats-Unis, note 2, p. 796; désireux de mettre fin aux abus qui se commettent dans les concessions de terre, note 2, p. 796; élevé à la prairie avec le titre de baron Dorchester, note p. 801; instructions, 1786, 801; instructions relatives aux membres du Conseil, 802; règlements et pouvoirs relatifs au Conseil législatif, tels que prescrits par les instructions de 1786, 802-804; règlements relatifs aux affaires ecclésiastiques, dans ses instructions de 1786, 808-811; règlements relatifs au commerce et aux pêcheries, dans ses instructions de 1786, 813-814; instructions du mois de mars 1787, 924; instructions du mois d'août 1787, 825;

- ses instructions du mois d'août 1787, relatives au libre exercice de la religion, 825; signe l'ordonnance de 1787 relative aux cours criminelles, 850; au sujet de l'Acte de Québec, 854; friction dans le Conseil législatif, 854; requis de s'enquérir des accusations portées par Monk contre les juges, 860; rapport du comité du Conseil relatif aux cours de justice, 862; pétition des citoyens de Québec relativement à leurs lois municipales, 896; les citoyens de Montréal approuvent l'Acte de Québec et demandent le maintien de leur droit coutumier, 906; les nouveaux sujets de Trois-Rivières font des représentations au gouverneur et au Conseil, 913; ses vues au sujet de l'établissement d'une chambre d'assemblée, 927; recommande de concéder les terres à franc et commun socage, 927; signe des lettres patentes créant cinq nouveaux districts, 933; autorisé de s'enquérir des objections des Canadiens contre l'introduction du procès par jury, 937; rapport sur l'état de la province, 938; son opinion sur les changements que l'on veut faire subir à la constitution, 939; requis de faire un rapport sur l'état civil de la province et d'indiquer un mode de gouvernement, 938; rapport relatif aux objections des Canadiens contre le procès par jury et une chambre d'assemblée, 939; recommande la nomination d'un lieutenant-gouverneur pour les quatre districts de l'Ouest, 940; n'est pas en faveur de la division de la province, 939; dépêche secrète de Grenville relative au premier projet de l'Acte constitutionnel, 950; signe l'ordonnance de 1789 au sujet de la procédure des cours civiles, 950; lettre de Grenville relative au projet de l'Acte constitutionnel, 970-974; Grenville demande son opinion à l'égard du premier projet de l'Acte constitutionnel, 970; lettre à Grenville relative au projet de l'Acte constitutionnel, 984; propose un amendement au premier projet de l'Acte constitutionnel, p. 988; lettre de Grenville relative au premier et au deuxième projet de l'Acte constitutionnel, 1007; lettre de Dundas relative à l'Acte constitutionnel, 1010-1013.
- Carleton, colonel Thomas, lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, on lui offre le poste de lieutenant-gouverneur de Québec, 795; nommé brigadier général et commandant des forces, note 1, p. 796.
- Cataraqui, lettres des magistrats concernant l'administration de la justice dans leur district, 921-925; proposé d'y établir les quartiers du département de la marine et d'en faire l'endroit du ravitaillement des garnisons du haut du pays, 924; étendue du pays qui porte ce nom, note 2, p. 930.
- Catholiques romains, les habitants doivent rendre compte des armes et des munitions en leur possession, 166; ont le droit de remplir la charge de juré, note p. 1818, (*voir* pp. 190, 201); le jury d'accusation de Québec s'oppose à ce qu'ils remplissent la charge de juré, 190, (*voir* pp. 190, 194); rapport du procureur général et du solliciteur général à leur sujet, 206; sommaire des remarques du procureur général au sujet du droit des catholiques romains (conformément aux lois anglaises) de siéger dans une chambre d'assemblée note, p. 239; les membres du conseil ne devraient pas être requis de faire certaine déclaration, 363; leur adresse au roi, 749; le lieutenant-gouverneur propose qu'ils aient plus de six membres au Conseil législatif, 780. *Voir aussi* "Religion."
- Causes civiles, la loi française doit être suivie, 349.
- Causes criminelles, la loi anglaise doit être adoptée à leur sujet, 349.
- Caution, la cour d'appel décidera quand il sera nécessaire d'exiger une caution, 839, 847.
- Cazeau, M., sa déloyauté, 712.
- Cession, du Canada, de l'Acadie et de leurs dépendances à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 87; avantages à en retirer, 104, 111.
- Chancellerie, cour de la, composition de celle qu'il est proposé d'établir, 224; sa procédure, 874; il est proposé d'établir cette cour, 890; les marchands de Montréal en proposent l'établissement, 901.
- Charest, M., membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Chinn, Edward, signe un mémoire adressé à Dartmouth, 488.
- Choiseul, Gabriel de, représentant de la France lors des négociations du traité de Paris, 94, 95.
- Circuit, cours de, règlements pour celles qu'il est proposé d'établir, p. 224; proposé de les établir sur le pied de celles de Welsh, 366; proposé de les abolir, 900; on se plaint des dépenses occasionnées par celles de Trois-Rivières, et de leur lenteur à rendre justice, 913; sessions desdites cours de Hesse, 947.
- Citadelle de Québec, *voir* Québec.
- Clergé, remarques de Haldimand sur son attitude à l'égard du gouvernement, note 1, p. 780; mesure relative au clergé catholique romain, p. 1024; mesure relative au soutien du clergé protestant, 1026-1027.
- Code criminel, opinion de Wedderburn, note, p. 521.
- Code de lois, pouvoir accordé aux représentants du peuple d'élaborer un "Code" conforme autant que possible aux lois d'Angleterre, pp. 138, 318; propositions à ce sujet, 341, 353; difficulté de préparer un tel code, 342, 353; avantages et désavantages à considérer, 344; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec représentent les inconvénients des lois françaises et anglaises, 782.
- Coke, lord, lord Mansfield en fait mention dans son jugement, 512.
- Commerce, privilège des marchands et des habitants à ce sujet, 19; sous le régime français, 60; remarques à ce sujet, 80, 81; à la

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- Louisiane, 82; commerce illicite entre St-Pierre, Miquelon et Terre-Neuve, 107; prohibition du commerce illicite, 175; effet de la rébellion de Pontiac, 203; représentations des marchands anglais de Québec sur l'état du commerce, 202; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec se plaignent des restrictions, 203; les marchands de Londres et de Québec cherchent les moyens de le faire progresser, 204; règles prescrites au gouverneur et au Conseil au sujet des lois qu'ils adopteront, 280, 281; les lois anglaises relatives au commerce s'appliquent à Québec, 313; le commerce du Canada est surtout entre les mains des Anglais, 486; instructions à Carleton à ce sujet, 606; le commerce illicite porte atteinte aux droits de la Compagnie des Indes orientales, 618; remarques du juge en chef Hey sur l'état peu satisfaisant du commerce, 657; projet d'établir une chambre de commerce pour la ville et le district de Québec, 665; les marchands de Québec protestent contre les ordonnances à ce sujet, 681; remarques de Haldimand sur la loi relative au commerce, 711; le gouverneur et le conseil sont autorisés à rendre des ordonnances pour favoriser le commerce, 724; ordonnances rendues en 1787 et en 1788 au sujet du trafic et du commerce avec les Etats-Unis, note 2, p. 724; suggéré que les lois commerciales d'Angleterre susceptibles d'être modifiées par la législation, soient appliquées dans tous les cas, 735; il est fait allusion aux lois d'Angleterre, 746; clause de l'ordonnance de 1785 à l'effet d'introduire les règles suivies en Angleterre à l'égard des témoignages en matière commerciale, 768; exécution contre les terres et les effets, 776; remarques des marchands anglais qui font le commerce avec Québec sur les importations et les exportations, pp. 783-785; remarques sur le commerce avec Terre-Neuve, 783-784; commerce avec le Vermont, 783; pétition des marchands qui font le commerce avec Québec au sujet du commerce avec Terre-Neuve, 784; inconvénients de l'acte relatif à la navigation des colonies quand au commerce de bois et de fourrures, notes p. 785.
- Commerce, comité du Conseil nommé pour préparer un rapport sur le commerce extérieur et intérieur de la province, 859; les marchands de Montréal s'opposent à l'établissement d'une chambre de commerce, 900; on s'oppose aux relations commerciales avec le Vermont, 907; les marchands de Trois-Rivières ne s'opposent pas au changement de la loi commerciale, 912; les magistrats de Trois-Rivières font remarquer que pour le recouvrement de dettes, il est nécessaire d'établir des lois calquées sur la loi commerciale anglaise, 912; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent l'introduction du droit commercial anglais, 932; le parlement anglais doit faire des règlements à ce sujet, 1030-1032.
- Commerce, règlements dans les instructions de 1786 à Carleton au sujet du commerce de fourrures, 813; Finlay croit que la loi commerciale anglaise ne s'applique ni à la tenure ni aux titres de terre ni au partage de la propriété, 831; les Anglais et les loyalistes désirent la loi commerciale anglaise, 831; proposé de réglementer l'administration de la justice en matière commerciale, 836; Sydney croit que les Canadiens ont le droit de maintenir les lois garanties par la capitulation, 851; les commerçants anglais à Québec désirent la loi commerciale anglaise à Québec, 851; remarques de Mabane sur le procès par jury en matière commerciale, 879; proposé de réglementer les appels en matière commerciale, 900; proposé d'améliorer le commerce du blé et de la farine et d'établir des marchés publics, 912; les marchands de Catarqui font des propositions au sujet du commerce du district de l'Ouest, 923; les loyalistes demandent la prohibition de l'importation du bois du Vermont, 926, 930; les législatures des provinces disposeront des droits provenant du commerce, 982, 997; remarques de Dorchester sur les règlements relatifs au commerce, 986; remarques sur la loi commerciale du Canada, 1009. *Voir aussi* "Commerce et police."
- Commerce avec les sauvages, remarques à ce sujet, 108; instructions relatives à la nomination de surintendants aux postes de commerce, 591; les marchands de Québec s'opposent à une ordonnance à ce sujet, 681; propositions pour faire disparaître les inconvénients à cet égard, 785; il en est question, 894; les loyalistes demandent que des mesures soient prises pour favoriser ce commerce, 931. *Voir* "Trafic avec les sauvages."
- Commerce de fourrure, montant des droits, 60, 81; état de commerce, p. 108.
- Commerce et navigation, instructions à Carleton, 606; relations entre les colonies et les pays étrangers, note p. 606; règlements concernant la procédure civile, 614-615. *Voir aussi* "Navigation."
- Commerce et pêcheries, règlements de 1786 à ce sujet, 813-814. *Voir aussi* "Pêcheries."
- Commerce et police, rapport du comité du Conseil à ce sujet, 885; lettre du Conseil aux marchands de Montréal, 897; réponse à cette lettre, 898; rapports des marchands de Montréal au comité du conseil, 900; propositions des marchands de Trois-Rivières, au Conseil, 912.
- Commerce illicite, entre les îles St-Pierre, Miquelon et Terre-Neuve, 107; celui que font les sujets français, 175; instructions à Carleton, (1775), 594.
- Commissaires de la paix. *Voir* Juges de paix.
- Commissions, commission de juge à Jacques Allier, 23; celle du gouverneur Murray est approuvée par le roi, 143; clause additionnelle relative aux concessions de terre à insérer dans la commission de Murray, 144; commission nommant Murray capitaine général et gouverneur de Québec, 146; commission du juge en chef Hey, 245, (note 1, p. 228); commission nommant Guy Carleton lieutenant-gouverneur de Québec, note, p. 248.
- Communautés religieuses, ne devront pas être molestées, 15; esquisse, 51, 52; Murray est requis de faire un rapport sur les institutions catholiques, 166. (*Voir* 286, 367);

- proposé de rendre des lois pour les réformer ou les abolir, 367; remarques sur leur établissement et leur état, 406; Carleton désire exercer son propre jugement à leur égard, note p. 550; il en est question, note p. 578; règlements à ce sujet dans les instructions à Carleton, 588, 589, 810.
- Colonies, anglaises les anciennes, défectuosité du gouvernement des, 959; n'ont jamais joui de la constitution anglaise, 965; différences entre les constitutions coloniales et la constitution anglaise, 967.
- Caution, la cour d'appel doit déterminer dans quel cas elle sera requise, 839, 847.
- Compagnie des Indes orientales, son commerce, 619.
- Congrès, circulation de lettres adressées aux Canadiens par le congrès de Philadelphie, note 3, p. 649.
- Conseil, sa composition; règlements, 157; pouvoir accordé au gouverneur de remplir les vacances, 157; proteste contre la liberté prise par le gouverneur de ne convoquer qu'une partie des membres, 250; proteste contre le nombre et la préséance des membres nommés par le roi et contre ceux nommés par le gouverneur, 250; membres du premier Conseil, note 1, p. 249; les douze membres nommés par le roi doivent avoir la préséance, 251; liste des membres en 1766 avec la date de leur admission, note p. 252; liste des membres nommés en 1768, 277; pouvoir conditionnel du gouverneur de nommer et de suspendre les membres, 278; les membres pourront prendre part aux débats et voter, 279; proposé d'augmenter le nombre des membres, 364; autorité limitée des membres, 405; proposition à ce sujet, 443; mémoire des habitants français demandant l'augmentation des membres, 493-494; les marchands anglais de Québec proposent que le nombre des membres soit fixe et qu'ils soient indépendants du gouverneur, 503; lord North est en faveur de l'établissement d'un conseil mais non d'une assemblée, note 2, p. 518; dans le deuxième projet du bill de Québec, il est proposé d'établir le conseil par lettres patentes, 526; clause dans l'Acte de Québec décrétant l'établissement d'un conseil, ses pouvoirs et le nombre de ses membres, 545; disposition dans l'Acte de Québec autorisant le roi de former un conseil, 556; serment que devront prêter les membres, 580; les instructions à Carleton (1775) exigent que cinq membres soient présents pour expédier les affaires, sauf les actes de législation, 579; liste des membres nommés par le roi en conseil telle que reproduite dans les instructions à Carleton (1775), 579; règlements à ce sujet dans les instructions à Carleton, (1775), 579; pouvoirs limités, 581-582; remarques de Carleton sur les ordonnances adoptées en 1777, 663; liste des ordonnances adoptées durant la session de 1777, 667; liste des membres nommés par les instructions de Haldimand de 1778, 684; le gouverneur et le conseil sont autorisés en 1778, à élaborer, à modifier et à amender les ordonnances relatives aux cours de justice, 685; les instructions à Haldimand (1779) définissant la portée d'une instruction antérieure quant au quorum, 693; objection contre la formation d'un conseil privé par Carleton, note p. 693; Haldimand censuré pour avoir convoqué certains membres pour former un conseil privé, note p. 694; opinion des membres au sujet de l'instruction de juillet 1779 et des modifications que doivent subir les cours de juridiction civile, 697; Pownall est nommé greffier, note 1, p. 699; opinion du conseil législatif au sujet de l'instruction à Haldimand relative aux modifications que doit subir le système judiciaire, 699; Haldimand considère la question discutée par le Conseil quant au pouvoir constitutionnel de celui-ci de prohiber l'exportation du grain et de la farine et de fixer un prix arbitraire, 702; refuse d'accorder un jury dans les procès civils, 732; demande à Haldimand le maintien de l'Acte de Québec, note 2, p. 733; objection contre le pouvoir extraordinaire accordé au Conseil par l'Acte de Québec, note 2, p. 733; règlements proposés pour le Conseil, 735-736; l'on s'oppose à la composition du Conseil projetée et aux salaires proposés, 745; bill présenté pour soustraire le Conseil de l'autorité incontrôlable du gouverneur, note 2, p. 752; les membres ne devraient être suspendus ou destitués que par le roi, 755; le Conseil devrait se composer de trente et un membres au moins, 757; contre l'accès du public aux débats, note 1, p. 764; remarques de Haldimand sur l'opposition de certains membres aux mesures du gouvernement, note 1, p. 780; le lieutenant-gouverneur Hope propose d'augmenter le nombre de membres catholiques, 780; proposé d'augmenter le nombre de membres canadiens, 792; instructions de 1786 au sujet de la composition du Conseil, 802; liste des membres nommés par les instructions à Dorchester, 802; règlements relatifs au Conseil dans les instructions à Dorchester (1786) 802-804; pouvoirs accordés au Conseil dans les instructions à Dorchester (1786), 804; la liberté de prendre part aux débats y est accordée, 804; le Conseil refuse aux anciens sujets une copie du bill pour dépouiller les classes commerciales du procès par jury, 833; les membres sont inhabiles à remplir la charge de juges dans certains cas, 838; extrait des procès-verbaux de 1787, 841; protestation du juge en chef contre le vote du Conseil, 842-845; dispute au Conseil contraire à la dignité du gouvernement, 851; rapports des comités et registres du Conseil que Dorchester a examinés lors de son enquête sur la condition de la province, 853; discorde dont il est fait mention par Dorchester, 854; objection contre les changements à faire subir au bill présenté par le juge en chef, note 7, p. 854; le comité du commerce et de la police recommande l'adoption d'une grande partie du droit coutumier et des statuts anglais, 855; deux membres retirent leur nom de la protestation contre le vote sur le renvoi du bill relatif à l'administration de la justice, note 2, p. 851; procès-verbaux du Conseil relatifs à l'état des affaires, du mois d'octobre 1786 au mois de juin 1787, 857; les membres prêtent le serment requis, 857-858; comité chargé d'indiquer les bases du gouvernement futur de la province, 859; attitude du Conseil sur les accusations de Monk contre l'administration de la justice, 862; mémoire du Conseil concernant le

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

procès par jury, 875; rapport du comité au sujet du commerce et de la police, 885; lettre du comité relative au commerce et à la police, 897; réponse à cette lettre, 898; rapport des marchands de Montréal au comité du Conseil sur le commerce et la police, 900; le comité du Conseil demande aux magistrats de Québec d'exprimer leurs vues sur la police, 908; les magistrats de Québec font des propositions au Conseil quant à l'amélioration de la police, 909; lettre du comité du Conseil aux marchands de Trois-Rivières, demandant à ceux-ci d'exprimer leurs vues sur le commerce et la police, 917; rapport du comité du Conseil sur la population, l'agriculture et la colonisation des terres de la couronne, 917; Dorchester requiert de nommer un certain nombre de membres et d'indiquer leurs noms, 972; remarques de Grenville sur le nombre de membres qui doivent composer les conseils des deux provinces, 972; membres devront être choisis par le gouverneur sur l'avis du Conseil, privé, 975-976; membres seront nommés à vie, 976; le président sera nommé et remplacé par le gouverneur, 977; le gouverneur indiquera la date et l'endroit des séances et aura le pouvoir de prorogation, 980; formule de serment que les membres devront prêter, 980; pouvoir dévolu au roi d'établir un conseil, de nommer ses membres et de les destituer, 983; nombre de membres, 990; qualités requises des membres, 991; la convocation aura lieu au moins une fois par année, 994; pouvoir de faire des lois temporaires sans l'assentiment de la Chambre, 998; remarques au sujet du nombre de membres, 1008; nombre de membres pour constituer un quorum dans le Bas-Canada, 1011; nombre des membres dans le Haut-Canada, 1015; nombre des membres dans le Bas-Canada, 1015; le droit de faire partie du Conseil peut être inhérent à certains titres, 1015; règlements relatifs au maintien des membres dans leurs fonctions, 1016-1017; époques et endroits des réunions, 1021; règlements relatifs aux projets de loi adoptés, 1022-1023.

Conseil de guerre, séances à des époques fixées, 25, 26.

Conseil du commerce, lettre d'Egremont au sujet de l'établissement d'un gouvernement civil à Québec, 99; représentations sur l'opportunité de convoquer une assemblée, 217, 365; ses vues au sujet de la conduite du gouverneur Murray, 218; rapport du procureur général et du solliciteur général au sujet du gouvernement civil de Québec, 222; lettre du lieutenant-gouverneur Irving au sujet de l'administration de la justice, 242; rapport de ce conseil sur l'état de la province de Québec, 357; recommande l'établissement d'une législature et l'admission des Canadiens comme membres du Conseil et de l'assemblée, 363; soumet au roi un projet d'instructions pour Carleton, note p. 578; désapprouve la destitution du juge en chef Livius par Carleton, note p. 693; désapprouve Carleton parce qu'il n'a pas communiqué certaines instructions au Conseil, notes pp. 693, 694; blâme Haldimand pour avoir refusé de communiquer au Conseil ce que ses instructions lui enjoignaient de faire connaître à ce dernier,

note p. 694; est aboli par un acte du parlement et ses fonctions sont confiées au comité du Conseil privé, note p. 729.

Conseil exécutif. Voir Conseil.

Conseil législatif. Voir Conseil.

Conseil militaire, constituera une cour d'appel, 26.

Conseil privé, demande un rapport sur l'administration de la justice, 259, 260; envoie Maurice Morgan à Québec pour préparer un rapport sur l'administration de la justice dans la province et sur tout ce qui concerne la situation du Canada en général, 261; projet d'un rapport du gouverneur et du Conseil relatif aux lois et à la justice dans la province, 304; rapport des lords commissaires du commerce et des plantations sur l'état de Québec, 357.

Conseil privé, créé par Carleton, 691; cette mesure est condamnée par le *Board of Trade*, 691.

Conseil supérieur, appels à ce conseil sous l'administration française, 34; ses pouvoirs, 881.

Constitution, celle qui fut donnée par la couronne de France n'est pas entièrement abolie par la cession, 360; le lieutenant-gouverneur Hamilton considère qu'il est opportun de l'amender, 763; elle ne doit pas être changée avant de s'être assurée des sentiments de la population, 792, 793; Sydney informe Dorchester qu'on n'a pas l'intention de faire des changements, 852; les loyalistes désirent être régis par la constitution et les lois britanniques, 925; les loyalistes de l'ouest demandent d'être régis par la constitution britannique, 929; Sydney fait mention des demandes contradictoires à l'égard des changements, 936; sommaire d'un débat aux Communes anglaises, note p. 935; opinion de Dorchester concernant les changements proposés, 939; Finlay croit qu'une constitution basée sur le douzième article des instructions à Dorchester, conviendrait le mieux à la province, 941; remarques de Finlay sur les changements proposés, 941-943; opinion de Granville sur les changements proposés, 972-974; voir aussi "Gouvernement."

Conway, général S. H., succède à lord Halifax, comme secrétaire d'Etat du département du Sud, 219, 245, 248, 259.

Cosman, cap., major de garnison à Québec, 30.

Corvées, doivent suivre l'armée de Burgoyne, note 3, p. 664; remarques à ce sujet, 748, 762.

Cour à Détroit, projet d'en établir une à cet endroit, 451.

Cours civiles, ordonnance à l'effet d'établir ces cours, 180, 307; ordonnance pour régler la formation du jury, 220; proposé de révoquer l'ordonnance à leur sujet, 264; projet d'ordonnance relatif auxdites cours, 306, 310, 327; ordonnance concernant ces cours, 361, 376, 377; établies par l'Acte de Québec, 546; ordonnance établissant

- lesdites cours (1777), 668; ordonnance pour remettre en vigueur et amender une ordonnance pour réglementer la procédure, 715. *Voir aussi* Judicature civile et Justice.
- Cours criminelles, établies par l'Acte de Québec, ordonnance de 1787 à ce sujet, 849; copies de leurs procédures seront transmises au gouverneur, 945.
- Cour d'amirauté. *Voir* Amirauté, cour d'.
- Cours de juridiction civile, criminelle et ecclésiastique, peuvent être établies par le roi, 883, 998.
- Cours de justice, procédure proposée, 335; proposé de les ouvrir une fois par semaine, 335; changements proposés par le conseil du commerce, 363; les Canadiens se plaignent des honoraires excessifs, 400; projet de Pownall et de Hey, note p. 567; règlements à leur sujet, 583; instructions de Carleton à ce sujet, note 1, p. 584; loyalistes se plaignent des dépenses et des délais, 759; au sujet des sessions, 900; les magistrats de Trois-Rivières demandent qu'il y ait une session par semaine, 912; les habitants de Trois-Rivières demandent qu'il soit tenu une cour des sessions trimestriellement pour les causes sans importance, 915; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent des réformes, 932; dépenses et délais, 932.
- Cours militaires, établies par Murray, 26.
- Cour supérieure, son établissement, 180; appeals des jugements au gouverneur en son Conseil quand le montant en tilige excède £300 et de ce tribunal au roi en son Conseil quand le montant est de £500 ou au-dessus de ce chiffre, 180, 308; les juges doivent s'en tenir à la coutume de Paris, 242; lenteur des procédures, 242; au sujet de sa composition et de ces pouvoirs, 415; par l'ordonnance de 1777 le gouverneur et le Conseil constituent une cour d'appel dans les litiges pour un montant excédant £10, et cette cour jugera en dernier ressort dans les causes pour un montant au-dessous de £500, 668. *Voir aussi* "Banc du roi, cour du."
- Cour suprême, de justice criminelle, ordonnance à l'effet d'établir une troisième session, 221 (*Voir aussi*, p. 224); pouvoir accordé au juge en chef de présider, 247; établie par l'ordonnance de 1777, 679.
- Courtney, membre de l'opposition dans le parlement britannique, note 2, p. 752.
- Coutume de Paris, il en est question dans la capitulation de Montréal, 18; autorité des juges des cours inférieures à ce sujet, 242; il en est fait mention, 316, 325, 429; Maseres s'oppose à sa remise en vigueur, 351; mise en vigueur au Canada par un édit de Louis XIV, 429; il est suggéré d'en introduire quelques parties dans les lois du Canada, 457; il est question d'un résumé, 457.
- Cox, lieutenant-gouverneur, ses représentations au sujet de la pêche à la morue, 887.
- Cramahé, H. T., Murray le recommande au poste de lieutenant-gouverneur de Montréal, 240, (*voir* note de la même page); gouverneur intérimaire durant l'absence de Carleton, note 1, p. 402; nommé lieutenant-gouverneur, note 1, p. 402; lettre à Dartmouth au sujet du libre exercice de la religion catholique, 469; lettre à Dartmouth au sujet de la pétition des habitants anglais pour obtenir une assemblée, 477; pétition des habitants anglais de Québec et de Montréal pour obtenir une assemblée, 478; lettre aux habitants anglais, 480; refuse de se rendre à la demande des habitants anglais, note 1, p. 481; lettre à Dartmouth au sujet de la pétition des habitants anglais, p. 489; lettre à Dartmouth au sujet de l'invasion du Canada, 653.
- Cugnet, F. J., secrétaire du gouverneur en Conseil, 276, 473.
- Cuthbert, cap. James, membre du Conseil législatif, 249, 251, 684, 703, 706.
- Daly, cap. P., loyaliste, signe une pétition adressée au roi, 761.
- Danser, John, membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Dartmouth, comte de, nommé secrétaire d'Etat, note 2, p. 469; auteur de la collection de manuscrits appelée "Collection Dartmouth," note 2, p. 469; présente le bill de Québec à la Chambre des lords, note 3, p. 489; fait subir des changements au premier projet du bill de Québec tel que préparé par Wedderburn, note 1, p. 519; lettres d'Hillsborough au sujet de l'extension des bornes de Québec, 539; lettre au sujet de l'établissement des cours de justice, note 1, p. 567; exprime son opinion à Carleton au sujet de l'Acte de Québec, 567; commentaires sur la commission de Carleton et ses instructions, note p. 578; lettre au sujet de l'agitation pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec, 649.
- Davison, George, membre du Conseil législatif, 802.
- Débats, liberté à ce sujet, 279; lord Sydney considère que la protestation censurant le discours du juge en chef Smith est un attentat à la liberté de débat, 851.
- De Grey, William, solliciteur général, rapport sur le status des catholiques romains, 206; rapport sur le gouvernement civil de Québec, 222. *Voir aussi* "Yorke et DeGrey."
- Deniers publics, le gouverneur en son Conseil autorisé à en disposer, 153; règles qui devront gouverner le gouverneur en son conseil pour adopter des projets de loi à ce sujet, 160.
- Denrées, Haldimand lance une proclamation prohibant l'exportation du blé et de la farine, note p. 701.
- Deschesneaux, M., lettre du comité des habitants anglais de Québec, 474.
- Dettes, la loi anglaise au sujet de l'arrestation pour dettes est en vigueur, 325, 378; propositions en vue de remédier aux abus de la loi dans les cas de dettes, 379; les cas sans importance doivent être jugés par les juges

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- des plaids communs, 384; le juge peut, à son gré, ordonner le paiement d'une dette par à-compte, 393; le débiteur peut être requis de produire sous serment une liste de ses effets, 452.
- Dîmes, règlements proposés, 414; règles relatives à la perception, 809.
- Districts, la division en trois districts est conservée après la capitulation, note p. 24 (*voir aussi* note p. 114); division temporaire de la province pour en faciliter l'administration, 183; nouveau district proposé, 836-837; création de cinq nouveaux districts, 934; lieutenant-gouverneur recommandé pour le district de l'ouest, 940; division de la province en districts électoraux, 977; représentants des districts de l'ouest, 985; division de la province en districts en vue des représentants à élire, 1018.
- Division de la province, remarques de Grenville au sujet de la division en deux districts, 971; ligne proposée pour la division de la province, 940; opinion de Carleton à ce sujet, 939; telle que proposée par les divers projets de l'Acte constitutionnel, 975, 989, 1014.
- Dolben, sir W., prend part aux débats sur les affaires du Canada à la Chambre des communes en Angleterre, 936.
- Dorchester, *voir* Carleton.
- Douane, les préposés de la, doivent être dispensés de remplir la charge de jurés et d'être appelés pour la milice, "sauf dans les cas de stricte nécessité," 165, 285.
- Droit civil, la loi anglaise en vigueur à Québec, 305, 325; Carleton recommande de conserver la loi française en matière civile, 349; remarques de Marriott sur la loi civile après la Cession, 433; en vertu de l'Acte de Québec, les lois et coutumes du Canada deviennent la règle à suivre, 555; il est question de ne plus soumettre les questions commerciales aux cours régulières, 666. *Voir aussi* "Justice."
- Droits, jugement de lord Mansfield dans la cause de Campbell contre Hall, touchant droits sur du sucre exporté au Canada, 506; droits sur les exportations et les importations, 912; des règlements à ce sujet doivent être prescrits par le parlement britannique, 982; les législatures des provinces doivent avoir la disposition des droits provenant du commerce et de la navigation, 983, 1030-1031.
- Droits civils des Canadiens, doivent être maintenus par les "lois et coutumes du Canada," 543, 555; les avocats français représentent que le rapport des marchands au Conseil sur le commerce et la police est un attentat aux, 833 (*voir* p. 888).
- Droit coutumier et loi écrite d'Angleterre, les Canadiens s'opposent à leur adoption, 855.
- Droits de douane, application du tarif anglais à Québec, 313. *Voir aussi* Droits.
- Drummond, Colin, membre du Conseil législatif, 376, 382.
- Drummond, John, membre du Conseil législatif, 685.
- Dufau, le comité des habitants anglais lui adresse une lettre, 474.
- Dumas, A., membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Dumont, M., membre du jury d'accusation à Québec, 189.
- Duncan, Sam., membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Dundas, Henry, lettre à Dorchester au sujet de l'élaboration de l'Acte constitutionnel, 1010-1013; nommé secrétaire d'Etat, 1791, *voir* note 2, p. 1010; secrétaire d'Etat pour le ministère de l'intérieur, 1010.
- Dunk, George, *voir* Halifax.
- Dunn, Thomas, membre du Conseil législatif, 249, 684, 703, 712, 732, 802.
- Du Pré, Lecomte, membre du Conseil législatif, 474, 802, 841, 859.
- Dyson, J., signe les représentations du Conseil de commerce, 217.
- Ecoles gratuites, Finlay propose d'y adopter la loi anglaise, 941.
- "Economat," revenu de l'Eglise provenant de cette source, 50.
- Education, condition des enfants protestants par suite du manque d'instruction; on a besoin de professeurs à Montréal et à Québec, pp. 485, 488; il est question d'appliquer les biens des jésuites aux besoins de l'éducation, note 1, p. 844 (*voir aussi* p. 894); proposition en vue du progrès de l'éducation, 904; il est proposé d'établir des écoles publiques, 911, 913; pétition de Trois-Rivières pour obtenir une école publique, 916; mentionnée, 924, 926; les loyalistes demandent de l'aide pour établir une école publique, 930.
- Eglise d'Angleterre, son établissement doit être encouragé, 302.
- Egremont, comte d', approuve le système judiciaire et le mode d'administration établis par Amherst et Murray, notes pp. 26, 29; règlements à faire en vue du gouvernement de Québec, 99 (*voir* note p. 102); succède à Pitt comme secrétaire d'Etat 1761, note p. 102; lettre au sujet de l'étendue et de la colonisation des nouveaux gouvernements ainsi que des commissions et des instructions pour les gouverneurs, p. 120; lettre au sujet de la clause du traité de Paris concernant la religion catholique romaine, 142.
- Election, règlements relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée, 977, 992, 994, 1018, 1019.
- Eliot, Ed., membre du conseil du commerce, 104, 120, 123, 126, 373.
- Emancipation, les Canadiens se pénètrent des idées répandues à ce sujet, 651.

- Emigrants, leur établissement à la Nouvelle-Ecosse, 869.
- Emigration, attitude du gouvernement impérial à cet égard, note 2, p. 136.
- Emprisonnement, Marriott propose des mesures à ce sujet, 448.
- Emprisonnement pour dettes, abus d'autorité de la part des juges de pais par suite de l'ordonnance de 1764, 378. (*Voir aussi* Capias et Dettes).
- Enregistrement, les habitants français qui possèdent des terres concédées avant le traité de Paris sont requis d'enregistrer leurs titres, 168, 289; pétition des seigneurs de Montréal au roi pour en obtenir l'abolition, 243; il en est fait mention, 415; proposé de rendre une ordonnance à l'effet de faire enregistrer tous les actes, 890; il est question d'établir un bureau d'enregistrement à Montréal, 901; au sujet de l'enregistrement de tous les actes, 907, 912.
- Ermatinger, Lawrence, membre du comité de Montréal, 488.
- Etats-Unis, par le traité de Paris de 1783, l'Angleterre reconnaît leur indépendance, 717; frontières stipulées par le traité de Paris de 1783, 717 (*voir aussi* p. 1007); titres des ordonnances adoptées en 1787 et en 1788 relatives au commerce avec les Etats-Unis, note p. 724; Dorchester demande des instructions au sujet de la politique à suivre avec les Etats-Unis, note 2, p. 796.
- Examen concernant les faits et la preuve, document du juge Panet à cet égard, 881; une ordonnance de Louis XIV, 1667, en accorde le droit aux plaideurs, 881.
- Exécution, procédure à suivre lorsqu'elle se poursuit sur les terres et les effets, 338, 379, 385; elle ne pourra se poursuivre sur les maisons et les terres si le montant est au-dessous de £12, 395; règles de l'ordonnance de 1777 concernant procédure dans les cas où elle se poursuit sur les terres et les effets, 674, 677, 775, 777; exceptions prescrites, 776; elle aura lieu contre les personnes si le défendeur s'oppose à la saisie de ses effets, 776; en matière commerciale, elle aura lieu contre la personne de même que contre les terres et les effets, 777; dans les cas d'appel, l'exécution n'aura lieu que si le demandeur fournit le cautionnement requis par les plaids communs, 847; suspensions dans certains cas, 945; contre les terres et les effets, règles à suivre dans les nouveaux districts, 949.
- Exécution, ordonnance, d', règlements à ce sujet, dans l'ordonnance de 1785, 777.
- Extraits de règlements, *voir* Règlements.
- Faneuil, Peter, membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Fargues, Peter, membre du comité de Québec lors de l'agitation au sujet d'une assemblée, 473, 569.
- Ferrière, monsieur, professeur de droit à Paris, 343.
- Fiefs, explication à ce sujet, 34.
- Field, M., fait partie du personnel de l'hôpital de Québec, 30.
- Finlay, Hugh, mentionné pp. 684, 698, 703, 709, 729, 764, 802, 830, 832, 841, 854, 858, 859, 860, 863, 868, 870, 874, 941.
- Finlay, son opinion sur les changements qui doivent être faits dans les cours de judicature civile, 697; nommé directeur général de l'administration des postes, notes pp. 697, 708; lettre relative à l'abrogation de l'Acte de Québec, 730; lettre à Nepean au sujet de l'introduction de la loi commerciale anglaise et de l'attitude des Canadiens à cet égard, 830-833; blâme le conseil d'avoir voté contre un bill pour améliorer l'administration de la justice, 844; appuie un bill pour protéger les revenus de la couronne, pour réglementer la procédure dans les causes de la couronne et pour accorder au sujet le privilège d'en appeler dans les cas d'amendes considérables, note 7, p. 854; son opinion sur les changements proposés à l'égard de la constitution, 941; propose d'introduire la langue anglaise dans les écoles gratuites, 942.
- Finlay, James, membre du comité à Montréal lors de l'agitation pour une assemblée, 488.
- Fisher, James, chirurgien de la garnison de Québec, 917, 918.
- Flitner, Zachariah, grand prévôt à Québec, 30.
- Force militaire, il est opportun de la maintenir, 112, 115, 122.
- Forges du Saint-Maurice, réserve de terrain nécessaire à cette industrie, 173, 295, 818.
- Formules de déclaration et d'assignation, à suivre dans les actions civiles, 775.
- Formules de serment, 543, 555.
- Formules légales, 388, 675, 775.
- Fortifications, état de celles de Québec, 30, 255, 256; remarques de Gages sur l'état de celles du district de Montréal, 78; pouvoir accordé au gouverneur en Conseil d'ériger, d'améliorer et de démolir des fortifications, 151; terrains qui doivent être réservés à cette fin, 169, 293; Carleton recommande l'érection d'une citadelle à Québec, 255 (*voir aussi* 256); remarques de Carleton sur la nécessité d'ériger des fortifications, 302, 303; la Grande-Bretagne refuse de céder les postes sur la frontière des grands lacs, note p. 720; Dorchester est autorisé à préparer un rapport sur les moyens de défense de la colonie, 820.
- Fox, Charles James, s'oppose au bill de Québec, note 2, p. 752; accuse le ministère anglais de négligence à l'égard de Québec, note p. 935.
- Fralton, George, membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Franklin, Benjamin, signe le traité de Paris de 1783, 720.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- Fraser, John, membre du Conseil législatif, 685, 703, 802, 841, 854, 857, 859, 862.
- Fraser, juge John, mémoire au gouverneur pour se disculper des accusations portées contre lui par le procureur général, 861.
- Fraser, Malcolm, membre du comité à Québec lors de l'agitation pour une assemblée, 473, 487.
- Fraser, Peter, pilote sur le St-Laurent, 886.
- Fraser, S., marchand à Québec, 895.
- Freeman, Constant, requis de fournir des renseignements sur l'état de la navigation du Saint-Laurent, 886.
- Frost, James, doit fournir des renseignements sur la navigation du Saint-Laurent, 886.
- Fulton, voir Fralton.
- Gable, Benjamin, exécuter des hautes œuvres à Québec, 30.
- Gage, général, nommé gouverneur de Montréal par Amherst, 24; rapport sur l'état du gouvernement de Montréal, 77; commission de commandant en chef des forces, note 3, p. 185; état des fortifications à Crown Point, fort George et Ticonderoga, 252; demande des troupes pour faire cesser l'agitation dans les colonies du Sud, 565; lettre au sujet de la formation d'une milice canadienne pour réprimer la rébellion dans le Sud, note 1, p. 646.
- Gascoyne, Bamber, membre du conseil du commerce, 104, 120, 123, 126.
- Gaspé, Marriott propose d'établir une cour, 451.
- Germain, lord George, secrétaire des colonies, 662, 663, 681, 682, 701, 708.
- Gibbon, historien, son opinion est citée, 935.
- Gibson, John, graveur d'une carte de l'Amérique du Nord, 114.
- Goldfrap, J., greffier à Québec, 155, 248, 252.
- Goodall, William, marchand à Québec, 895.
- Gordon, William, greffier de la couronne à Québec, mort de, 824.
- Gouvernement, la division en trois districts, qui existait sous le régime français est conservée après la capitulation, note p. 24 (voir aussi p. 115); rapport de Murray, 29; état de l'administration sous le régime français, 33; rapport de Burton sur celui de Trois-Rivières, 67; rapport de Gage sur celui de Montréal, 77; lettre d'Egremont sur l'établissement d'un gouvernement à Québec, 99; nécessité d'une forme régulière, 112; division temporaire de Québec en deux districts, 183; il est fait allusion à la proposition du conseil du commerce d'accorder le droit de représentation aux Canadiens, 218, 363, 364; rapport du procureur général, 222; proposer de diviser Québec en trois districts, 225; opinion de Maseres sur les moyens de régler la question des lois pour

Québec, 233-234; l'administration est confiée au gouverneur Murray, 359; rapport secret du conseil du commerce, note p. 357; rapport des lords du commerce sur les règlements et les réformes proposés, 357; proposé d'admettre conditionnellement tous les habitants à remplir les charges qui dépendent du gouvernement, 363; liste des documents qui ont servi de base au rapport des lords du commerce, 374; les lords du commerce indiquent la nécessité d'une réforme immédiate dans la province, 373; le solliciteur général Wedderburn expose les déficiences du mode actuel, 403; pouvoirs du gouverneur et de l'intendant sous le régime français, 403; allusion au gouvernement militaire, 404; extraits des règlements proposés par Wedderburn, 412-413; exposé du régime français par Thurlow, 416; sommaire des pouvoirs du gouverneur, 418-419.

Gouvernement, les sujets français demandent au roi le rétablissement des anciennes lois et coutumes, 493; les habitants français se plaignent d'être exclus des emplois, 493; les sujets français représentent que la colonie n'est pas mûre pour une assemblée et qu'un conseil composé d'anciens et de nouveaux sujets est opportun, 494; mémoire des habitants pour obtenir le privilège de remplir des charges civiles et militaires, 493; lettre de Maseres au lord chancelier au sujet de l'acte proposé pour régler la question des lois, 516; questions relatives au gouvernement de Québec, 550; instructions à Carleton relatives aux salaires et allocations attachés aux emplois du gouvernement, 598; dépêche de Hope à Sydney concernant les changements dans la politique du gouvernement, 778; rapport des comités du Conseil législatif, relatifs au gouvernement futur de la province, 858; ligne de démarcation proposée entre les provinces, 941; remarques de Granville sur les conseils et les assemblées proposés pour les deux provinces, 972; remarques du juge en chef Smith sur l'opportunité d'un gouvernement général pour toutes les possessions de l'Amérique du Nord, 1000-1002; Grenville n'est pas en faveur de l'établissement d'un gouvernement séparé dans le Haut-Canada, 1010. Voir aussi Constitution.

Gouvernement civil, son introduction en 1764, note p. 26; diverses interprétations de la proclamation au sujet dudit gouvernement, 319; appointment des fonctionnaires, 598.

Gouvernement civil, projet de proclamation pour établir cette forme de gouvernement, note p. 99; proclamation à ce sujet, 136, 317, 326, 361, 397; établi par une ordonnance, 180; date de l'établissement formel, note p. 180; le bill de Québec tel qu'adopté par les Communes abroge la proclamation du mois d'octobre 1763 à ce sujet, 542. Voir aussi Constitution et Gouvernement.

Gouvernement de l'Eglise, sous le régime français, 50.

Gouvernement militaire, établi par Amherst, 24, 25, 26; désapprouvé par Hamilton, 764.

Gouvernement militaire, opinion de Hamilton sur l'inopportunité de cette forme de gouvernement, 764.

- Gouvernement représentatif, proposé par le conseil du commerce, 248.
- Gouverneur, obligé de demeurer dans la colonie durant l'exercice de sa charge, 119; proposé de lui accorder des pouvoirs temporaires, 129; pouvoir relatif à la nomination des juges et des fonctionnaires de la justice, 150; autorité qu'il n'exercera qu'avec le consentement de l'assemblée, 330; pouvoirs limités, 330; proposé de restreindre son pouvoir, 754-755; les marchands de Montréal s'opposent à l'autorité qui lui est accordée, 787; les pouvoirs des gouverneurs du Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont modifiés, 795; est autorisé à diviser la province en districts électoraux et à nommer des rapporteurs-rédacteurs, 1018; règles à suivre au sujet des projets de loi adoptés par le Conseil et l'Assemblée, 1022-1024.
- Gouverneur général, autorité dont il sera investi à son arrivée, 1005.
- Grain, il est question de son exportation, 703.
- Grands lacs, les Français y réclament la navigation exclusive, 108; l'Angleterre refuse d'abandonner ses postes sur les frontières, parce que les Etats-Unis ne se sont pas conformés aux articles du traité de Paris de 1783, relatifs aux terres confisquées, note p. 720; il est demandé que les habitants y aient libre accès, 931.
- Grand prévôt, proposé d'abolir cette charge, 339.
- Grand voyer, ses devoirs, 34; appel de ses décisions à l'intendant, 34.
- Grant, Chas., membre du comité des habitants anglais de Québec, 473, 487.
- Grant, Francis, gouverneur de la Floride orientale, 121, 132, 143.
- Grant, James, remarques sur le commerce des Indes occidentales, 886.
- Grant, Robert, intéressé dans un procès au sujet d'une succession, 829, 839.
- Grant, William, mentionné pp. 202, 473, 703, 706, 707, 709, 733, 780, 802, 841, 854, 858, 859, 860, 895.
- Grant, William, son opinion sur les modifications du système judiciaire, note 1, p. 699; est en faveur d'une assemblée, note 1, p. 732.
- Gray, major James, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 761.
- Gregory, est nommé juge en chef, note 1, p. 181; révoqué de ses fonctions, note 1, 228; nommé par Murray membre du premier Conseil législatif, note 1, p. 249.
- Grenville, Lord William Wyndham, pp. 743, 950, 970, 975, 984, 1000, 1007.
- Grenville, lord William Wyndham, nommé secrétaire d'Etat, juin 1789, note 1, p. 950; dépêche secrète à Dorchester relative à l'Acte constitutionnel, 950; lettre à Dorchester relative à l'Acte constitutionnel, 970-974;

dépêche à Dorchester demandant l'opinion de celui-ci au sujet du premier projet de l'Acte constitutionnel, 970; lettre relative à l'Acte constitutionnel, 972, 974; lettre à Dorchester dans laquelle il discute le premier et le deuxième projets de l'Acte constitutionnel, 1007.

- Grey, Will. de, son rapport en qualité de solliciteur général sur le status des catholiques romains, 206; rapport sur le gouvernement civil de Québec, 222.
- Grimaldi, marquis de, signe le traité de Paris, 94, 95.
- Gugy, Conrad, membre du Conseil législatif, 685, 703.
- Gummersall, capitaine Thomas, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 761.
- Habeas Corpus, Maseres propose de l'introduire dans la loi de Québec, 517; les habitants anglais protestent parce qu'ils en sont privés par l'Acte de Québec, 571, 575, 576; commentaires sur l'Acte d'habeas corpus dans les instructions à Carleton, (1775) 584; remarques de Carleton à ce sujet, 652; Haldimand propose de l'introduire, 729; voir aussi 711, 735, 746; remarques de Finlay, 730-731; le *writ* d'habeas corpus doit être délimité tel que prescrit par le statut 31, Charles II, 753.
- Habitants, remarques de Burton sur ceux de Trois-Rivières, 73; sont requis de prêter le serment d'allégeance, 163, 286; Carleton croit qu'ils peuvent se révolter, 302. Voir aussi Canadiens et Canadiens-Français.
- Haldimand, Frederick, instructions de 1778, 684; nommé gouverneur de Québec, note p. 684; instructions de 1779, 693; requis de rendre une ordonnance pour autoriser le juge en chef à présider les cours des plaids communs, 695; requis de communiquer au Conseil certaines parties de ses instructions, 694; néglige de suivre ses instructions à l'égard du Conseil, note p. 694; dépêche à Germain relative à la discussion au sujet des modifications du système judiciaire, 702; dépêche à Germain relative au pouvoir constitutionnel du Conseil de prohiber l'exportation du grain et de la farine et de fixer des prix arbitraires, 702; lance une proclamation prohibant l'exportation du blé et de la farine, note 3, p. 702; remarques sur l'influence injuste exercée par une association de monopoleurs sur le marché, 705; ses remarques sur les honoraires attachés aux charges du gouvernement, 707; ses raisons pour n'avoir pas communiqué certaines instructions au Conseil, 708; le roi approuve sa conduite comme commandant, mais il ne peut louer sa manière d'agir comme gouverneur civil, note 4, p. 708; signe une ordonnance pour réglementer la procédure dans les cours de judicature civile, 712; instructions de 1783, 721.
- Haldimand, Frederick, autorisé en 1783 à faire des concessions de terre aux loyalistes des colonies américaines qui désirent s'établir au Canada, 722; instructions, mai 1785, 723; instructions, juillet 1785, 724; règle-

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- ments relatifs aux pêcheries de la baie des Chaleurs, 725; dépêche à North relative aux négociations avec une partie de la population du Vermont, 726; il croit que l'Acte de Québec doit être maintenu et que le Conseil doit user avec modération de son autorité de modifier certaines parties de la loi civile française et de la loi criminelle anglaise, 727; dépêche à North relative à son intention de proposer une ordonnance pour introduire l'Acte d'*habeas corpus*, 728; rend une ordonnance à l'effet de mieux protéger la liberté du sujet, note 1, p. 731; sa réponse à une adresse du Conseil dans laquelle celui-ci se déclare satisfait de l'Acte de Québec, note p. 733; repasse en Angleterre, note p. 762; s'oppose à l'introduction des institutions anglaises au Canada, tel que le demande le lieutenant-gouverneur Hamilton, note 1, p. 762; omet de communiquer à Hamilton des instructions relatives à la province, note 2, p. 762; rédige un mémoire sur les affaires civiles, note 1, p. 780; remplacé par Dorchester, note 2, p. 795; extrait d'une lettre de North autorisant de secourir les loyalistes, 843.
- Halifax, comte d', lettre relative à l'étendue des nouvelles provinces, 127; succède à Egremont comme secrétaire d'Etat, 128; le roi approuve la proclamation relative à l'établissement d'un gouvernement civil, 136.
- Hall, William, défendeur dans la cause de Campbell contre Hall, 506.
- Hamilton, lieutenant-gouverneur, dans une dépêche à Sydney il dit qu'il n'est pas suffisamment renseigné sur la province, 762; recommande l'introduction des institutions anglaises au Canada, note 1, p. 762; nommé lieutenant-gouverneur à Détroit, note 1, p. 762; remplit la charge d'administrateur du gouvernement civil en l'absence de Haldimand en 1784, note 1, p. 762; demande à Sydney les instructions qui lui ont été refusées par Haldimand, note 2, p. 762; croit que le temps est opportun pour amener la construction, 762; dépêche à Sydney relative aux Canadiens, 763; il exprime son désir de rendre justice à tous, 764; sa destitution comme lieutenant-gouverneur, note 1, p. 765; sous son administration il est introduit dans l'ordonnance pour réglementer la procédure dans les cours civiles, une clause à l'effet d'établir le procès par jury dans les causes civiles, note 2, p. 765.
- Harrison, Edward, membre du Conseil législatif, 683, 703, 802, 841, 845, 858, 860, 885, 895.
- Hartley, David, signe le traité de Paris, 720.
- Hawke, sir Ed., membre du Conseil privé, 259.
- Hazen, capitaine, informe Carleton de la marche de Benedict Arnold contre Québec, 650.
- Haywood, William, signe un mémoire de Montréal adressé à Dartmouth, 484.
- Hervey, capitaine, commande les troupes anglaises à Trois-Rivières, p. 73.
- Hey, juge en chef, sa commission, note 1, p. 228; (voir aussi p. 432); rapport sur l'opportunité de remettre toute la loi française en vigueur en matière civile, 349; signe le rapport du comité du Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, p. 381; ordonnance provisoire adoptée à l'effet de confier l'exercice de ses fonctions à une commission durant son absence, note 2, p. 471; prépare avec Wedderburn une partie de l'Acte de Québec, note p. 521; son opinion sur la loi criminelle proposée pour le Canada, note p. 521; son opinion sur le bill de Québec, note p. 524; extrait d'une lettre à Dartmouth relative au projet d'ordonnance pour établir des cours de justice, note p. 567; revient au Canada, note p. 568; lettre au lord chancelier relative à l'état des affaires militaires dans la province et à l'attitude des Canadiens lors de l'invasion, 654; demande d'être relevé de sa charge, 658.
- Hey et Pownall, mémoire relatif à l'établissement des cours de justice, note p. 567.
- Hillsborough, comte de, nommé secrétaire d'Etat pour les colonies, 1768, note p. 272; signe le rapport du conseil du commerce sur l'état de la province de Québec, 373; ses objections contre le troisième projet du bill de Québec, 537.
- Holland, capitaine, membre du Conseil législatif, 26, 249, 703, 802, 841, 845, 854, 857, 859, 919.
- Honoraires, on se plaint des honoraires excessifs exigés dans les cours de justice, 265, 399; doivent être fixés par le gouverneur en conseil, 24; remarques de Haldimand à ce sujet, 707; le gouverneur en conseil doit réglementer les honoraires des commissions de la paix dans les causes sans importance, 847.
- Hope, colonel, nommé commissaire général, note 1, p. 762; succède à Hamilton comme lieutenant-gouverneur de Québec, note 1, p. 762; nommé lieutenant-gouverneur de Québec, note 2, p. 762, note 1, p. 778; dépêche à Sydney relative au changement de la politique du gouvernement, 778; propose que le nombre de Canadiens catholiques admis à faire partie du Conseil soit augmenté, 780; son opinion sur l'établissement d'un gouvernement séparé pour les loyalistes, 781; dépêche de Sydney lui offrant le poste de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick si le colonel Carleton, qui remplit actuellement cette charge, désire devenir lieutenant-gouverneur de Québec, 795; son attitude à l'égard de deux projets de loi présentés par le juge en chef Smith, note 7, p. 854.
- Hospice, proposition au sujet, 909.
- Howard, G. W., au sujet du commerce avec les Indes occidentales, 886.
- Huntley, R., signe un mémoire de Montréal adressé à Dartmouth, 488.
- Iles de la Madeleine, placées sous la protection de Terre-Neuve, 137.
- Infanterie, régiment d', disposition spéciale dans les instructions à Carleton relative au 84e, 816.

- Illinois, projet *re* l'administration de la justice dans cette région, 643.
- Inglis, docteur Charles, nommé évêque de la Nouvelle-Ecosse avec juridiction sur Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, 825.
- Instructions à Murray, (1763), 155; interprétation de la proclamation de 1763, note p. 198; extrait relatif à la modification de l'ordonnance établissant des cours civiles, note p. 219.
- Instructions à Haldimand, (1778), 684; en 1779, 693; en 1783, 721; en 1785, p. 724; le juge en chef doit être membre des cours des plaids communs et les présider, 695; vues du Conseil législatif à l'égard des modifications qu'il est question de faire subir au système judiciaire, 697.
- Instructions à Carleton, en 1768, 276; en 1771, 401; en 1775, 578, 624; 1786, 801; 1787, 824-827; relatives au commerce et à la navigation, (1775), 606; mémoire qui a servi à préparer celles de 1775, note 1, p. 578; règlements pour le Conseil législatif, 1775, 579; relatives à l'établissement de cours de justice, 583; relatives aux affaires ecclésiastiques, 587, 588; relatives à l'encouragement et à la protection du commerce avec les sauvages et des pêcheries sur la côte du Labrador, p. 591-592; relatives au mode de tenure, 593; relatives aux salaires et aux allocations, 597-598; relatives aux formalités exigées des vaisseaux, 622-623; Finlay croit que le 12 article des instructions (1786) put servir de base à une constitution, 941.
- "Interrogatoires sur faits et articles." Considérations du juge Panet sur ce sujet, 881; ordonnance de Louis XIV accordant aux plaideurs le droit d'interrogatoire, 881.
- Invasion du Canada, lettre de Cramahé à ce sujet, 650.
- Irving, Paul Amelius, lieutenant-colonel et quartier-maître général à Québec, 30; gouverneur intérimaire, signe l'ordonnance accordant aux Canadiens le droit de remplir la charge de jurés dans les causes civiles et criminelles, 220 (voir p. 223); signe l'ordonnance établissant une session à la Saint-Michel pour la cour suprême et la cour des plaids communs, 221; remarques sur l'administration de la justice, 242.
- Jackson, Richard, travaille avec Hey à la préparation d'une ordonnance relative aux cours de justice, note 1, p. 567; son opinion sur les amendements demandés au sujet des plaids communs, 696.
- Jay, John, signe le traité de Paris, 1783, 720.
- Jenyns, Soame, membre du conseil du commerce, 104, 120, 219, 373, 579.
- Jessup, colonel Eben, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 761.
- Jessup, major Edward, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 761.
- Jésuites, biens des, dispositions de ces biens, note 1, p. 844; proposé d'appliquer le revenu aux besoins de l'éducation, 894; il en est question, 904.
- Johnson, colonel Gay, signe une pétition au roi en faveur des loyalistes, 761.
- Johnstone, sir James, est en faveur de l'établissement d'une assemblée, 936.
- Johnson, sir John, pétition adressée au roi, 758; déclaration à l'égard des pertes subies par les Mohawks, 791; son opinion quant à la disposition des terres de la couronne, 919-921; lettre des magistrats de Catarqui relative au commerce et à la tenure dans leur district, 921-925; lettre des magistrats de Catarqui relative à l'administration de la justice dans leur district, 921-925; lettre des magistrats de New-Oswegatchie relative à la population, à l'agriculture et aux terres de la couronne, 925.
- Johnson, sir William, il en est fait mention, 471; esquisse relative à ses fonctions, note 1, p. 648.
- Johnstone, Alexander, membre du Conseil législatif, 685.
- Johnstone, capitaine Alexander, commande une compagnie à Trois-Rivières, 73.
- Johnston, James, gouverneur de la Floride occidentale, 189, 191.
- Joliffe, W., membre du conseil du commerce, note 1, p. 579.
- Judicature, résolution du Conseil privé pour ordonner la préparation d'un rapport sur les défauts de la judicature, 260; le gouverneur doit faire un rapport sur l'état de la judicature, 260; défauts au sujet desquelles on demande un rapport, 261; pouvoir accordé au gouverneur en Conseil d'établir des cours, 283; Maseres propose d'établir trois cours royales, 334; il est suggéré de faire des réformes dans l'application de la loi, 410. *Voir aussi* Juridiction.
- Judicature civile, propose que les territoires sauvages soient compris dans les limites d'une juridiction civile, 122; la cour des plaids communs à Montréal est érigée en cour indépendante avec une juridiction propre, 385; établissement à cette fin à Gaspé et Michilimackinac, 585, 591; ordonnance de 1777 confirmant les jugements des cours civiles, 671. *Voir aussi* Judicature.
- Judicature civile, ordonnance pour établir des cours de judicature civile (1777), 668; l'ordonnance de 1777 confirme les jugements des cours de juridiction civile établies depuis la mise en vigueur de l'Acte de Québec, 670; ordonnance pour réglementer les procédures, 671; le juge en chef Livius propose un amendement au système judiciaire de la province, note, p. 696; Haldimand rend compte de la discussion du Conseil législatif sur l'opportunité de suivre ses instructions relativement aux modifications du système judiciaire, 733; ordonnance pour réglementer la procédure des cours de judicature

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- civile et pour établir le procès par jury en matière commerciale, 765; instructions de 1786 relatives aux règlements concernant les cours de l'administration de la justice, 807-808; amendements proposés, 837; ordonnance pour maintenir une ordonnance à l'effet de réglementer la procédure des cours, 845; remarques de Mabane sur les jurys dans les causes civiles, 877-879; les marchands de Québec recommandant la réintroduction du droit coutumier et de la loi écrite d'Angleterre à l'égard de la propriété mobilière et des droits civils, 888; les habitants de Trois-Rivières représentent à Dorchester l'état de la juridiction civile dans leur gouvernement, 913; les habitants de Cataracti recommandent l'établissement de cours de juridiction civile et criminelle dans leur district, 922; ordonnance de 1789 relative à la procédure des cours, 944; règlements relatifs aux cours civiles dans le district de Hesse, 948-949. *Voir aussi* Cours civiles et Justice.
- Judicature, cours royales de, proposées par Maseres, 334, 335, 353.
- Juges, ceux qui doivent être nommés par le gouverneur, 150; nomination et destitution, 163, 755; règles générales relatives à la pratique, p. 224; pouvoirs arbitraires des juges français, 242; ceux de la cour inférieure sont requis de s'en tenir à la coutume de Paris, 242; nombre de juges à Québec à l'époque de la conquête, 274; ceux nommés par la majorité des membres du Conseil, 284; nomination d'un nouveau juge pour la cour des plaids communs à Montréal, 379; peuvent ordonner le paiement des montants accordés de leurs jugements par â-comptes, 393; Marriott parle de restreindre leur juridiction, 445; instructions à Carleton (1775) relatives à la nomination des juges, 586; en vertu de l'ordonnance de 1777, leurs décisions sont finales si la somme est au-dessous de £10, p. 669; il est question de réglementer leurs nominations et leurs honoraires, 736; l'enquête à l'égard des accusations portées contre les juges des plaids communs ne révèle pas que les juges se sont rendus coupables de corruption, note 2, p. 862; pouvoirs du premier juge nommé pour le district de Hesse, 944; le roi a le pouvoir de nommer des juges, 983, 998.
- Juges de paix, leurs pouvoirs en vertu de l'ordonnance du 17 sept. 1764, 182, 308; règlements relatifs aux appels de leurs jugements, 182; proposé de restreindre leurs pouvoirs, 225; leurs nominations par la majorité du Conseil, 284; rapport du Conseil sur leur administration de la justice, 376; plaintes au sujet de leur administration de la justice à Montréal, note 1, p. 376; outrepassent l'autorité accordée par l'ordonnance du 17 sept. 1764, 377; suggéré d'annuler l'autorité accordée par l'ordonnance du 17 sept. 1764, 379; proposé d'en nommer pour les villes de Québec et de Montréal en vertu de commissions spéciales, 381; leur autorité à l'égard de la propriété est restreinte par l'ordonnance de février, 382; pénalité en cas de violation de l'ordonnance, 383; instructions à Carleton (1775) relatives à leurs nominations, 586; le gouverneur en son conseil autorisé à en nommer pour entendre les causes peu importantes, 847; autorisés à nommer des gardiens de la paix pour les villes, 850; les officiers de la milice autorisés à remplir la charge de juge de paix dans les paroisses, 849; suggéré de leur accorder de nouveau le pouvoir conféré par ordonnance de 1764, 889; suggéré d'étendre leur juridiction, 909; le pouvoir est accordé à trois d'entre eux d'entendre et de juger toute violation de la paix et les petits voïs, 947.
- Juge en chef, nomination de William Gregory, note 1, p. 181; destitution de Gregory, note 1, p. 228; nomination de William Hey, note 1, p. 228; nomination de Peter Livius, note 1, p. 680; destitution de Peter Livius; ce dernier est réinstallé par les lords du commerce, note p. 693; nomination de William Smith, note 1, p. 827; *voir aussi* Gregory, Hey, Livius et Smith.
- Jurés, protestations des jurés français à l'égard des représentations du jury d'accusation de Québec, 192; méthode proposée pour en faire le choix, 335; il est proposé d'en doubler le nombre, 340, (voir p. 454) qualités requises, 770, 832, 878; liste des jurés dans la ville de Québec relativement à l'objection contre le procès par jury dans les causes civiles, 880; qualités requises dans les cinq districts, 944.
- Jurisdiction criminelle, pouvoir de pardonner accordé au gouverneur, 150; pouvoir de siéger accordé au juge en chef, 246; le conseil du commerce proposé de faire des changements à l'égard du jury, 366; opinion de Thurlow sur la portée de la proclamation de 1763, 420; Carleton favorise le maintien de la loi française, note p. 521; opinion de Wedderburn quant à la préparation d'un code criminel pour Québec, note p. 521; les habitants anglais protestent contre le pouvoir illimité accordé au gouverneur et au Conseil par l'Acte de Québec, 577; Carleton favorise la réintroduction de la loi française, 652; ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle dans la province de Québec, 679; ordonnance de 1787 pour expliquer et amender une ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle, 849; l'exécution des jugements doit être suspendue dans certains cas, 945; proposé d'introduire la loi criminelle anglaise dans l'Acte constitutionnel, 1006. *Voir aussi* Justice.
- Jurisdiction criminelle, ordonnance de 1787 pour expliquer et amender une ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle, 849. *Voir aussi* Judicature.
- Jurisdiction ecclésiastique, instructions de Carleton (1755) relatives aux règlements à cette fin, 588-590; instruction de n'admettre aucune juridiction ecclésiastique étrangère dans la province, 166, (voir aussi 286, 367, 368); règlements proposés à l'égard de la juridiction de l'autorité catholique romaine, p. 367, (voir aussi 166, 286, 287, 311, 578); proposé de nommer un surintendant pour prendre charge des affaires de l'Eglise catholique romaine, 369; telle que définie par l'Acte de Québec, 558; instructions à Carleton à ce sujet, 587-591; règlements à ce sujet dans les instructions à Dorchester, 1786, 808-812; juridiction de l'évêque de la

Nouvelle-Ecosse sur Québec, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, 825; pouvoir du roi d'établir des cours investies d'une telle juridiction, 983, 998; présentation de titulaires assujettis à la, 1027-1028.

Jurys, les Canadiens obtiennent le droit d'en faire partie, note p. 181, (voir pp. 191, 308, 362); les marchands anglais sont mécontents parce qu'il est permis aux Canadiens d'en faire partie, note p. 181; Murray recommande d'accorder ce privilège aux Canadiens, 201; ordonnance accordant aux Canadiens d'en faire partie dans les causes civiles et criminelles, 219, 362; (voir p. 223); ordonnance relative à la composition du jury dans les causes civiles, 219 (voir p. 223); verdicts rendus par la majorité du jury, 337; propositions relatives à la formation du jury dans les causes criminelles, 366; propositions du conseil du commerce au sujet du jury dans les causes criminelles, 366; remarques de Marriott au sujet du jury dans les causes criminelles, p. 447; les habitants anglais se plaignent d'être privés du procès par jury, 572, 575, 577; pétition pour obtenir que le jury soit facultatif dans tous les procès instruits devant les cours de première instance, que ceux qui en feront partie soient choisis au scrutin et que l'on procède comme en Angleterre, 735; objections contre un jury facultatif, 746; clause pour amender l'Acte de Québec, de façon à accorder le procès par jury, 757; règlements relatifs à la formation du jury, 770; ordonnance de 1787 décrétant que lorsqu'il n'y aura pas de jury, le dossier devra en faire mention, afin que dans le cas d'appel la cause soit entendue devant le tribunal supérieur d'une façon aussi complète que devant la cour des plaids communs, 846; les marchands de Québec proposent que des jurys soient accordés dans toutes les cours de première instance, 889.

Jury d'accusation, recommande qu'il y ait appel des jugements des cours militaires aux cours civiles, 188; décide de ne plus siéger dans les cours où il n'y aura pas quelqu'un bien versé dans la science des lois pour présider, 188; fait des représentations, 187; proteste contre l'admission des catholiques romains comme jurés, 189; recommande des protestants comme jurés dans certains cas, 191, 194.

Justice, extrait d'une instruction supplémentaire à Murray relative à l'administration de la justice, note 1, p. 198; ordonnance réglementant la composition des jurys dans les cours civiles, 219; propositions relatives à l'amélioration de l'administration de la justice, 242; plaintes des Canadiens au sujet des délais et des dépenses, 264; Carleton recommande des réformes, 269; on doit remédier aux délais et aux dépenses, 269; projet d'un rapport du gouverneur en Conseil, 304; lois d'Angleterre mise en pratique dans Québec, 305; dépenses et délais dans l'administration de la justice, 331-332; proposé de diviser la province en trois districts avec une cour royale dans chacun, 332; plan proposé pas Maseres à ce sujet, 334-338; Maseres propose un système semblable à celui qui existait sous le régime français, 334-338; quatre méthodes pro-

posées pour régler la question des lois de la province, 341; plan préparé par Carleton pour régler la question des lois, 349 (Voir aussi note, p. 350); Maseres critique le plan de Carleton pour régler la question des lois, 350; les Canadiens se plaignent surtout des délais et des dépenses, 353; l'ordonnance de septembre 1764 donne lieu à des dépenses et à des délais lorsqu'il s'agit de causes civiles, 361; changements proposés par le conseil du commerce au sujet des cours de circuit, 366; rapport du comité du Conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 376; proposé d'annuler l'autorité accordée par l'ordonnance de septembre 1764, aux juges de paix en matière de propriété civile, 379; ordonnance de février 1770 en vue d'une administration plus efficace de la justice et de réglementer les cours, 382; il est question des causes peu importantes, 394; ordonnance en vue d'une administration plus efficace, 396; les Canadiens désirent être régis par les lois et coutumes de Paris, 399; les déficiences sont exposées par le solliciteur général Wedderburn, 402; remarques sur les dépenses et les délais, 410; proposé de nommer des commissaires de la paix avec des pouvoirs limités, p. 415; remarques générales et propositions de Thurlow, 416-425; le Conseil législatif est requis par les instructions à Carleton de 1775 d'établir et de réglementer des cours, 584-586; il est question d'étendre l'administration de la justice au territoire indien, p. 600-605; ordonnance pour établir des cours de judicature civile dans la province, 1777, 668; ordonnance pour réglementer la procédure dans les cours de judicature civile, 1777, 671; ordonnance pour établir des cours de juridiction criminelle, 1777, 679 (Voir aussi p. 806-807); ordonnance proposée pour la protection du pauvre dans les causes peu importantes, 837 (Voir note p. 837); projet d'ordonnance préparé par le juge en chef Smith pour une meilleure administration de la justice et pour réglementer la pratique du droit, 834; il est question de l'administration de la justice, dans le 12^e article des instructions à Dorchester, 1786, commissaires nommés pour rendre la justice dans les causes peu importantes, règlements fixant leurs honoraires et leur juridiction, 847; le gouverneur est autorisé à former de nouveaux districts pour l'administration de la justice, p. 848; le procureur général Monk censure l'administration de la justice dans les cours des plaids communs, note 1, p. 852, (voir p. 854); lettre de Dorchester à Sydney relative à la situation de la province p. 853; le juge en chef doit faire une conquête à l'égard des accusations portées contre l'administration de la justice, 861; rapport du comité du Conseil, 862; confusion dans les cours par suite du manque d'uniformité de lois, 888; délais et dépenses, 889-890; proposé de tenir les cours moins fréquemment, 889; proposé d'ériger un plus grand nombre de districts pour l'administration de la justice, 889; confusion provenant du mélange des lois; 896; les habitants de Trois-Rivières se plaignent des dépenses et des délais, 913-914; les magistrats de Cataraqui se plaignent des dépenses et des délais dans leurs districts, p. 922; les loyalistes désirent un gouvernement séparé, 926. Voir aussi Cour de justice.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Justice, cours de, le gouverneur et le Conseil sont autorisés à établir des cours, 138, 319; le gouverneur en son conseil est autorisé à établir des cours, 150; ordonnance pour établir et réglementer des cours, 180; règles générales relatives aux juges dans les actions personnelles, 226; comité choisi pour préparer un rapport sur les affaires concernant les cours, 859; rapport du comité du Conseil à ce sujet, 862. *Voir aussi* Justice.

Keene, Witshed, membre du conseil du commerce, 579.

Kingston, *voir* Cataracti.

Kneller, Henry, reçoit des appointements temporaires comme procureur général, notes pp. 376, 382; sa mort, note 3, p. 703.

Knox, William, remarques sur le troisième projet du bill de Québec, 537; mentionné, 527, 537.

Labrador, côte du, sous l'autorité du gouverneur de Terre-Neuve, 137; les sujet français désirent être sous la protection de Québec, 493; encouragement des pêcheries, 592; le droit des Canadiens d'y faire la pêche doit être protégé tel que requis par les instructions de Carleton, 1775, 592; les pêcheries doivent être encouragées, 592, 814.

La Crône, abbé de, doyen du chapitre de Québec, 51.

La Corne, Saint-Luc, membre du Conseil législatif, 685, 703, 733. *Voir aussi* Saint-Luc.

La Fayette, marquis de, sa visite aux sauvages, 763.

La Naudière, Charles de, membre du Conseil législatif, 473, 802.

Langue anglaise, projet de Finlay pour la faire adopter dans les cours et les écoles gratuites, 941.

Leake, major Robert, signe une pétition en faveur des loyalistes, 761.

Le Brun, M., avocat français, lettre à Maseres, 516.

Lees, John, membre du comité des habitants anglais, 473, 487, 569.

Legge, capitaine, commande les troupes anglaises à Masquinonge et à Machiche, 73.

Le Loutre, abbé, a été une cause de difficulté en Acadie, note 1, p. 142.

Le Maistre, capitaine, envoie au comité du Conseil une liste des vaisseaux sur les lacs Ontario, Érié et Huron, 886.

Léry, Chaussegros de, membre du Conseil législatif, 685, 703, 732, 780, 802, 841, 857, 860.

Lester, Robert, membre du comité des marchands de Québec, 895.

Lettres d'administration, objection contre la manière de les accorder, 883.

Lettres de change, celles qui ont été tirées au Canada devraient être payées par la France, 81; ordonnance à ce sujet, 667.

L'Evesque, Francis, membre du Conseil législatif, 685, 703, 706, 780, 802.

Lévis, marquis de, pp. 5, 8, 9.

Lévis, marquis de, envoie une lettre à Amherst au sujet de la capitulation de Montréal, 5.

Lewes, sir Watkin, prend part à la discussion concernant les affaires du Canada à la Chambre des communes, 936.

Liberté de débat, doit être accordée, 279, 804.

Lieutenant-gouverneur, Carleton remplit cette charge, note 2, p. 273; Hamilton est révoqué, note 1, 765; les gouverneurs de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick prendront le titre de lieutenant-gouverneurs, 795; Carleton recommande d'en nommer un pour les districts de l'ouest, 940. *Voir aussi* Burton, Carleton, Cramahé, Hamilton et Hope.

Limites couvertes de bois, disposition à ce sujet, 172, 294.

Lisborne, lord, membre du conseil du commerce, 373.

Lisle, M. de, chapelain de la garnison de Montréal, 516.

Liste civile, répugnance des colonies à l'égard de l'adoption d'une liste civile permanente, 967.

Livingston, James, lettre interceptée et envoyée à Dartmouth, note 1, p. 654.

Livius, Peter, nommé juge en chef en 1776, note 1, p. 685; destitué par Carleton, note 1, p. 693; le conseil du commerce désapprouve la conduite de Carleton et réinstalle Livius dans ses fonctions, note p. 693; propose un amendement au système judiciaire de Québec, note p. 696.

Lois, les représentants du peuple devront élaborer un code civil conforme autant que possible aux lois d'Angleterre, 138, 319; pouvoir accordé à l'Assemblée de faire des lois, 149; règlements qui seront mis en vigueur par le gouverneur en son conseil et par l'Assemblée dans la préparation et l'adoption des lois, 159, 280; il est question de maintenir les lois françaises ou d'adopter celles d'Angleterre comme lois générales dans la province, 342; avantages et désavantages de ces méthodes, 342-346; Carleton suggère de suivre la loi anglaise en matière criminelle et la loi française en matière civile, 350; Maseres propose de maintenir certaines parties de la loi française et d'introduire en entier la loi criminelle anglaise, 516.

Loi anglaise, proposé d'en faire la loi générale à l'exception de certaines parties qui seront indiquées par une proclamation, 342; avantages et désavantages, 345-346; proposé par Carleton de suivre la loi anglaise dans les causes criminelles, 349; Wedderburn en

faveur de la loi anglaise en matière criminelle, 413; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec protestent contre son abolition, 498; les marchands de Québec désirent maintenir certaines de ses parties, 499; les juges des plaids communs s'appuient sur l'autorité de l'Acte de Québec à s'opposer à son introduction, 830; les sujets nés britanniques désirent qu'elle soit maintenue, 830; les Anglais et les loyalistes désirent la loi commerciale anglaise, 831; pétition des habitants de Québec et de Montréal contre la loi écrite et le droit coutumier anglais, 856; les marchands de Québec recommandent la réintroduction de la loi écrite et du droit coutumier anglais comme la règle générale à suivre à l'égard de la propriété mobilière et des droits civils, 888; les magistrats sont en faveur de la loi anglaise, p. 922; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec demandent le droit commercial anglais, 933; Finlay est d'avis que la loi anglaise doit être appliquée dans les cas d'actions personnelles pour dettes, contrats, etc. 941. *Voir aussi* Lois d'Angleterre.

Lois criminelles anglaises. Dans son "projet d'acte" Maseres propose le maintien de la loi criminelle anglaise, 517; l'Acte de Québec tel que voté par les Communes prévoit à son maintien dans la province, 544; elles sont maintenues en vigueur par l'Acte de Québec, 556.

Loi criminelle d'Angleterre, en vigueur à Québec, 305, 325; remarques de Carleton à ce sujet, 350; Wedderburn croit qu'elle ne doit pas être complètement introduite au Canada, 410-412; il est prévu à son maintien par le "projet d'acte" de Maseres, 517; doit être appliquée dans la province de Québec, 544; l'Acte de Québec prévoit à son maintien, 556.

Loi criminelle française, *voir* Loi criminelle.

Lois d'Angleterre, les lois criminelles et civiles en vigueur dans Québec, 305, 324; au sujet de la légalité de leur introduction, 328, 350.

Lois du Canada, Carleton ordonne d'en préparer un sommaire, 263, 275.

Lois et coutumes du Canada, admises dans les cours des plaids communs, lorsque l'action a été mue avant le 1er octobre 1764, 182, 308; Carleton suggère de les suivre dans les causes civiles, 351; les habitants désirent leur maintien, 399, 491; doivent être mises en pratique en matière civile, 544, 555; les pétitionnaires pour obtenir une assemblée désirent les maintenir dans certains cas, 735; il en est fait mention, p. 746; le solliciteur général croit que les points soulevés par le juge en chef à ce sujet, devraient être décidés par le Conseil privé, note 1, p. 829; en vertu de l'ordonnance de 1787, le dossier des cours des plaids communs doit contenir l'exposé de tout jugement basé sur toute loi ou coutume de la province, 846; doivent-elles s'appliquer à des sujets nés britanniques, 827-829; les Canadiens à Montréal prétendent que leur droit coutumier leur a été promis par les articles de la capitulation, 906; Finlay propose de les maintenir dans les cas de transmission d'immeuble, 942;

pétition de la noblesse pour en obtenir le maintien, note 2, p. 942. *Voir aussi* Loi française.

Loi et coutume françaises, admises dans les cours des plaids communs lorsque l'action a été mue avant le 1er octobre 1764, 182, 308; les Canadiens désirent être régis par la loi et, 399; pétition des Canadiens pour en obtenir le rétablissement, 399-400. *Voir aussi* Loi française, Lois et coutumes du Canada.

Loi française, Carleton ordonne d'en préparer un sommaire, note p. 276; il est proposé de rétablir la loi française en son entier à l'exclusion de loi anglaise, 341; avantages et désavantages, 342; Carleton est d'avis de maintenir la loi française dans les causes civiles, 349; opinion du juge en chef Hey sur l'inopportunité de remettre la loi française en vigueur en matière civile, 350; Maseres croit qu'elle doit être remise en vigueur dans certains cas, 354; doit être mise en pratique au sujet des concessions de terre, 401; avis de Wedderburn à cet égard lorsqu'il s'agit de tenure et de partage d'effets, 413; avis de Thurlow à cet égard, 417-418; suivie dans certains cas nonobstant l'ordonnance de 1764, 433; les marchands de Québec désirent que l'on diffère sa remise en vigueur, 498; dans les cas de tenure et de transport de terre, 516. *Voir aussi* Loi française et coutumes, et Lois et coutumes du Canada.

Loi martiale, le gouverneur peut la proclamer en temps de guerre, 151; est déclarée en vigueur à Québec, en 1775, 655.

Lois municipales, les citoyens de Québec adressent une pétition à Carleton à ce sujet, 896.

"London Chronicle," sommaire d'un débat à la Chambre des communes sur les changements de la constitution du Canada, note p. 935.

Longueuil, M. de, membre du Conseil législatif, 685, 703, 802, 841, 857, 859, 917, 918.

Longueuil, M. de, gouverneur de Trois-Rivières, 10.

Lords du commerce. *Voir* Conseil du commerce.

Lotbinière, Chartier de, critique des points importants du bill de Québec, 516, 546, 549.

Loughborough, baron de, *voir* Wedderburn.

Louisiane, commerce de cet endroit, 82.

Loyalistes, Haldimand est autorisé à leur concéder des terres, 721; Haldimand donne des instructions à sir Johnson au sujet de la tenure des terres concédées aux loyalistes, note 1, p. 722; pétition de sir John Johnson et autres en faveur des loyalistes établis au Canada, 758; pétition adressée au roi pour obtenir l'abolition de la tenure française, 758; ils proposent d'ériger la région à l'ouest du lac St-François en un district qui sera subdiviser en comtés, 759; opinion du lieutenant-gouverneur Hope quant à leur accorder un gouvernement séparé, 781; il en est question, 782, 828; au sujet de leur

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- pétition pour obtenir la modification du mode de gouvernement et de tenure, 758; partie des instructions à Dorchester en 1786 relative aux concessions de terre à leur faire et au mode de tenure, 816-817; des membres du Conseil protestent contre le délai de l'ordonnance proposée pour leur venir en aide, 842; extrait d'une lettre de North à leur égard, 843; nouveaux districts autorisés en vue de l'administration de la justice, 848; le Conseil recommande de leur concéder des terres, 869; le comité du Conseil recommande de leur accorder le mode de tenure indiqué dans les instructions à Carleton (1771), 918; ils désirent jouir du même mode de tenure que ceux qui sont allés s'établir à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 920; pétition pour obtenir l'exemption de redevances seigneuriales, 925, 929; ils désirent être régis par la constitution et les lois britanniques, 925; pétition de ceux de l'ouest adressée à Dorchester pour obtenir la constitution britannique, 929; pétition pour obtenir que des mesures soient prises pour encourager le commerce, 929-932; demandent que leurs terres soient concédées à franc et commun socage, 937; endroit où ils se trouvent établis dans la province, 937; doivent être régis par les lois anglaises et la tenure anglaise doit leur être accordée, 937; Carleton recommande la nomination d'un lieutenant-gouverneur pour les quatre districts de l'Ouest, 940; ils désirent faire partie d'une assemblée provinciale, 940.
- Lymburner, Adam, représente en Angleterre l'élément qui au Canada désire une assemblée, note p. 935; son opinion quant à la nécessité de modifier le gouvernement de Québec, note p. 935; proposition quant au mode de représentation dans le Bas-Canada, 1011.
- Mabane, Adam, envoie un mémoire au gouverneur au sujet des accusations du procureur général, 861; contre le procès par jury en matière civile, 877-879.
- Macaulay, Zacharie, membre du comité chargé de préparer une pétition pour obtenir une assemblée, 472, 476, 487, 569.
- Mackworth, sir Herbert, membre du parlement britannique, note p. 495, 936.
- Maclean, lieutenant-colonel, officier à Québec durant l'invasion, 1775, 654.
- Magistrats, ceux de Montréal protestent contre l'ordonnance du mois de février de 1770, note p. 382; ceux de Québec proposent d'étendre la juridiction des juges de paix, 909; ceux de Québec suggèrent d'améliorer l'administration de la police, 909; recommandent la création d'une maison de détention et d'un hospice, 909; ceux de Québec recommandent de faire fixer les honoraires des médecins par la législature, 910; ceux de Cataraqui écrivent à Johnson au sujet du commerce et de la tenure dans leur district, 922-925; ceux de New-Oswegatchie écrivent à sir John Johnson au sujet de la population, de l'agriculture et de la colonisation des terres du roi, 925.
- Maison de détention, suggestions à ce sujet, 909.
- Maitland, lieutenant-colonel, officier à Québec, 30.
- Malone, capitaine, officier à Québec, 30.
- Mansfield, lord, rend le jugement dans la cause de Campbell contre Hall, p. 506; définit le pouvoir du roi de modifier et de rendre des lois, p. 509; rédige une nouvelle formule de serment qui doit faire partie du bill de Québec, note 2, p. 540.
- Marchands anglais, qui font le commerce avec Québec, mémoire au gouvernement anglais au sujet d'une assemblée générale, 495-505; propositions au sujet du Conseil législatif si une assemblée n'est pas jugée à propos, 503-504; mémoire à lord Sydney au sujet des règlements proposés pour cette province, 781; pétition pour obtenir une assemblée, la loi anglaise relative au commerce et des réformes dans les cours de justice, 932.
- Marchands anglais à Québec, leurs relations tendues avec Murray sont cause du rappel de ce dernier, note p. 201; pétition au roi pour obtenir le rappel de Murray, 202.
- Marine, il est proposé d'établir les quartiers de la marine à Cataraqui, 924.
- Marine, officiers de la, les offenses qu'ils commettront sur terre seront punies suivant les prescriptions de la loi, 157.
- Marriott, James, prépare un code de lois pour la province de Québec, p. 426; provenance du texte indiqué dans ce volume, notes pp. 402, 426; passe en revue l'administration primitive de la colonie, 426-469; s'efforce de rédiger un code de lois à l'aide des faits mentionnés dans plusieurs rapports, 426; parle des relations du Canada avec la France, 428; base sur laquelle doit s'appuyer un code de lois, 428-429; remarques sur l'état de la loi civile après la cession, 433-435; allusion au pouvoir discrétionnaire du gouverneur, 436; suggère de présenter quatre projets de loi au parlement, concernant les cours de justice, le droit coutumier, les revenus et la religion, 444; parle du serment que devront prêter les membres du Conseil et de l'Assemblée, 443; son avis quant au pouvoir limité des juges, 445-446.
- Marsham, M., membre du parlement britannique; il favorise l'introduction de l'habeas corpus à Québec, 935.
- Martin, M., secrétaire des lords de la trésorerie, 49, 936.
- Maseres, Francis, nommé procureur général, notes pp. 228, 229; considérations sur l'opportunité d'un acte du parlement au sujet de la province de Québec, 229; prépare un projet de rapport pour le gouverneur en son conseil sur l'état des lois et de l'administration de la justice à Québec, 304; (voir p. 349); projet relatif à l'administration de la justice, 334; propose de diviser la province en trois districts, 334; suggestions au sujet des qualités requises des juges, 334; suggère que le pouvoir de juger les causes soit à des juges anglais, 334; propose quatre méthodes pour régler la question des lois

- de la province, 341; Carleton désapprouve son projet au sujet des lois de la province, 349; critique les propositions de Carleton au sujet des lois criminelles, p. 350; ne s'entend pas avec Carleton et repasse en Angleterre, note p. 376; écrit à Dartmouth au sujet de la pétition des habitants anglais pour obtenir une assemblée, 472; lettre du comité des habitants anglais au sujet d'une assemblée, 476; écrit au lord chancelier pour lui exposer les principaux points de son projet d'acte pour régler la question des lois de la province de Québec, 516; confère avec lord North sur les mesures à prendre pour régler les affaires de Québec, note 2, p. 518.
- McCord, John, membre du comité de Québec, lors de l'agitation au sujet d'une assemblée, 473, 487.
- McGill, James, membre du comité de Montréal, chargé d'une pétition pour obtenir une assemblée, 488.
- McKenzie, Alexander, membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- McKenzie, William, désire devenir membre du Conseil, 202.
- McRandle, Gilbert, membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Mearns, J. W., greffier du Conseil, 849.
- Melville, Robert, gouverneur des Indes occidentales, 122, 132, 143, 514.
- Melville, Vicomte. *Voir* Dundas.
- Mémoire, adressé de Québec à Dartmouth au sujet d'une assemblée, 484, 485; celui des sujets français pour obtenir le maintien de leurs anciennes lois et coutumes, 493-495; des marchands anglais qui font le commerce avec Québec pour obtenir une assemblée, 781; des juges des plaids communs du district de Québec pour se disculper des accusations du procureur général, 861; des marchands qui font le commerce avec Québec pour obtenir une réforme de la constitution civile, 932.
- Memoranda, relatif à l'Acte de Québec, 518; qui a servi à préparer les instructions à Dorchester 1775, note p. 578; celui de Dorchester relatif à ses instructions, 1786, 796; relatif au procès par jury, 875.
- Meredith, Randal, membre du comité de Québec lors de l'agitation au sujet d'une assemblée, 569.
- Mesplet, Fl., imprimeur à Montréal, 749.
- Michilimackinac, projet de l'administration de la justice dans cette région, 642.
- Milice, projet de Carleton relatif à la milice canadienne, 648, 651; Carleton autorise la levée de toute la milice note p. 655; les officiers sont autorisés par l'ordonnance de 1777 à exercer les fonctions de gardien de la paix, 680; suggestions de Hope à ce sujet, p. 780; remarques de Sydney au sujet de la milice coloniale, 793; Finlay recommande de bien organiser une compagnie, 830; proposé de rendre une ordonnance à ce sujet, 832; ordonnance proposée pour loger les troupes dans les paroisses de la campagne et pour le transport des vivres du roi, 832; officiers autorisés à exercer les fonctions de gardiens de la paix dans les paroisses de la campagne, 849; comité du Conseil nommé pour préparer un rapport sur tout ce qui concerne ce sujet, 859; proposé d'installer à Cataraqui les magasins pour les garnisons du haut de la contrée, 924.
- Milice canadienne, Carleton approuve la formation d'un régiment, 565; Carleton en propose l'organisation, 648; 651. *Voir* aussi "Milice."
- Mills, lieutenant, officier à Québec (1762), 29.
- Mines, négligence des Français à ce sujet, 72.
- Mohawks, compensation des pertes qu'ils ont subies durant la guerre, 791.
- Monckton, général Robert, blessé à la prise de Québec, note p. 23; succède à Wolfe à Québec, note p. 23; nommé Murray gouverneur de Québec, note p. 23; nommé Burton lieutenant-gouverneur de Québec, note p. 23; publie un manifeste permettant aux habitants de retourner sur leurs terres à conditions qu'ils rendent leurs armes et prêtent le serment de fidélité, note p. 23; extrait d'une lettre à Pitt au sujet de l'état-major de Québec, note p. 23.
- Monk, James, nommé procureur général, note p. 703; dénonce l'administration de la justice dans les cours canadiennes des plaids communs, note 1, p. 852 (*Voir* pp. 854, 860).
- "Monnaie de cartes", émise par l'intendant Bigot, 48.
- Monopoles, Murray mentionne leur abolition, 79.
- Montcalm, marquis de, dernière lettre au sujet de la reddition de Québec, 1.
- Montgomery, général, commande les troupes d'invasion à l'attaque de Québec, note 2, p. 662.
- Montréal, articles de la capitulation, 5; provenance des articles de la capitulation publiés dans ce volume, note p. 5; allusion aux articles de la capitulation, 5, 359, 468, 499; rapport de Gage sur l'état du gouvernement, 77; état des fortifications, 78; sessions de la cour d'assises note 5, p. 180; Murray recommande la nomination d'un lieutenant-gouverneur, 201; les seigneurs demandent au roi la suppression du "Registre" et la liberté pour tous les sujets sans distinction de religion, 243-244; état défectueux des fortifications, 255; plaintes au sujet de l'administration de la justice par les juges de paix, note p. 376; la cour des plaids communs à Montréal devient une cour indépendante avec une juridiction propre, 385; article de la capitulation ratifiés par le traité de Paris, 418; pétitions des anciens sujets pour obtenir une assemblée, 481-483; la cour des plaids communs siégera deux fois par année à Montréal,

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- 695, 700; état de la police, p. 893; charte pour Montréal, 893, 903; vues des marchands sur l'état du commerce, 897, 898, 900; proposé d'ériger un bureau d'enregistrement à, 901; proposé d'ériger une prison, 902.
- Montresor, lieutenant, officier à Québec en 1762, 29.
- Moore, sir Henry, gouverneur de New York, note 1, p. 471.
- Morgan, Maurice, envoyé à Québec par le Conseil privé pour préparer un rapport sur l'administration de la justice et sur tout ce qui concerne l'état du Canada en général, 261; présente des rapports au Conseil privé sur le mode d'administration de la justice, p. 350.
- Mounier, Francis, nommé membre du Conseil par Murray, 249, 251.
- Munro, capitaine John, signe une pétition adressée au roi en faveur des loyalistes, 761.
- Murray, James, pp. 23, 26, 29, 115, 121, 127, 132, 134, 142, 146, 147, 148, 155, 177, 185, 186, 198, 200, 201, 219, 242, 243, 244, 248, 252, 351, 359, 436, 482, 491, 514.
- Murray, James, nommé gouverneur provisoire de Québec, note p. 23; nommé Jacques Allier juge à Berthier, 23; établit des cours militaires, 26; rapport sur l'état du gouvernement à Québec, 29; rapport au sujet de sa commission de gouverneur, 132; lettre d'Egremont relative à la clause du traité de Paris concernant la religion catholique romaine, 142; sa commission de capitaine général et de gouverneur en chef, 146 (voir aussi pp. 321, 327, 359); ses instructions, 155; requis de faire un rapport sur les affaires de la colonie, 177; signe l'ordonnance établissant des cours civiles, 185; proteste contre certains pouvoirs militaires, 186; instruction supplémentaire relative à l'interprétation de la proclamation de 1763, note p. 198; signe une ordonnance pour maintenir temporairement la tenure française, les droits de transmission et pour fixer l'âge de majorité, 200 cause de son rappel comme gouverneur, note 1, p. 201 (voir aussi note p. 219); recommande aux lords du commerce d'accorder des privilèges aux catholiques romains, 201; les marchands anglais de Québec demandent sa destitution, 219; le conseil du commerce conseille de le rappeler, 219; date de son premier rappel, note p. 201; extrait de l'instruction supplémentaire relative à la modification de l'ordonnance établissant des cours civiles, note 2, p. 219; en vertu de sa commission de vice-amiral de Québec, sont introduites les lois de la cour d'Amirauté, 321; portée de sa commission et de ses instructions, 321, 327; le rapport des lords du commerce traite des pouvoirs supplémentaires accordés au gouverneur, 360; ses pouvoirs comme gouverneur, 418, 419.
- Murray, Walter, nommé membre du premier Conseil (1764), 249, 251, 376.
- Municipale, administration, note *re* l'origine de l'agitation à cet égard dans les établissements de l'ouest, note 1, p. 923.
- Navigation, droits exclusifs de navigation sur les grands lacs réclamés par les Français, 108; instructions à Carleton, 606; ouverte à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis par le traité de 1783, 720; difficultés relatives au commerce de bois et de fourrures, note p. 785; requête des loyalistes à ce sujet, 931; le parlement britannique peut imposer des droits, 1031 (voir aussi p. 997). Voir aussi Commerce et Navigation.
- Nepean, sir Evan, nommé premier sous-secrétaire d'Etat du ministère de l'intérieur, note p. 729.
- Noblesse, les habitants refusent de se soumettre à son autorité, 651; loyale au gouvernement anglais, 654, 664; croit qu'il serait indigne d'être jugée par ses pairs si ceux qui se livrent au commerce sont compris dans cette catégorie, 832; pétition pour obtenir le maintien des institutions et des anciennes lois françaises, note 2, p. 942.
- Nomination aux emplois, règlements à ce sujet, 163-164.
- North, lord, son opinion sur l'établissement d'une législature à Québec, note 2, p. 518; extrait d'une lettre à Haldimand au sujet des loyalistes, 843.
- Norton, procureur général, rapport sur l'état civil des catholiques romains, 206.
- Norton et De Grey, rapport sur l'état civil des catholiques romains, 206, 363, 369.
- Notaires, désirent pratiquer comme avocats, 455.
- Nouveau-Brunswick, ligne de démarcation entre le Nouveau-Brunswick et Québec, 999.
- Nouvelle-Ecosse, proposé d'y annexer le Cap-Breton et Saint-Jean, 114; ses bornes, 334; Charles Inglis y est nommé évêque, 825.
- Nouvelle-Orléans, conservée à la France par le traité de Paris, 87.
- Officiers français, dans la colonie, induits par la France à quitter le Canada, 257.
- Ordonnance, pour établir un gouvernement militaire provisoire en 1760, pp. 24, 25; pour établir des cours militaires, 1760, 25, 26; pour établir des cours civiles, 17 septembre 1764, 180; mentionnée, pp. 265, 306, 307, 308, 328, 361, 376, 382, 432, 445, 452, 496, 497; pour le maintien temporaire du mode de tenure française, des droits de transmission et pour fixer l'âge de la majorité, 200; interprétation d'une ordonnance, 198; accordant aux Canadiens le droit de remplir la charge de jurés dans les causes civiles et criminelles et permettant aux avocats d'exercer leur profession, 219. (Voir aussi p. 223); juillet 1766, établissant une troisième session appelée session de la St-Michel pour la cour suprême et la cour des plaids communs, 221; pour réglementer le pilotage sur le fleuve St-Laurent, 243; relative à la tenure française, 266; relative à la prise

de possession des terres, note p. 324; défectuosité dans l'ordonnance du 17 septembre 1764, 361; celle qui doit être préparée par le procureur général au sujet de l'administration de la justice, 376; remarques à l'égard de cette ordonnance, 379; trop d'autorité accordée aux juges de paix par celle du 17 septembre 1764, 377; pour fixer le prix du pain, 381; abrogeant des clauses de celle du 17 septembre 1764, 382; pour rendre plus efficace l'administration de la justice et pour réglementer les cours de justice dans la province de Québec, février 1770, 382; les juges de paix de Montréal sont mécontents de celle du mois de février 1770, note p. 382; clauses de celle de septembre 1764, relatives aux sessions des cours, abrogées par celle du mois de février 1770, 387; celle du 17 sept. 1764 est abrogée par celle du mois de juillet 1766, 433.

Ordonnance, le bill de Québec tel qu'adopté par les Communes abroge la proclamation de 1763 et les ordonnances rendues depuis cette date, 542; les ordonnances rendues par le gouverneur et le Conseil depuis la proclamation de 1763, relatives au gouvernement civil de Québec, sont annulées par l'acte de Québec, 553; liste des ordonnances adoptées par le Conseil législatif durant la session de 1777, 667; celle de 1777 établissant des cours de judicature civile dans Québec, 668; celle de 1777 pour réglementer la procédure des cours civiles dans la province, 671; celle de 1777 pour établir des cours de juridiction criminelle dans la province, 679; celle de 1777 pour réglementer la procédure dans les cours civiles ne sera en vigueur que durant deux ans, 678; pour prévenir l'influence injuste d'une agglomération d'individus sur le marché, 705; concernant les règlements à l'égard des maîtres de poste; remarques de Haldimand, 708; remarques au sujet d'une ordonnance pour établir et réglementer des honoraires à l'égard des emplois qui dépendent du gouvernement, 707; celle de 1783 relative à la procédure des cours, remettant en vigueur et amendant une ordonnance antérieure, 715; le gouverneur et le Conseil sont autorisés à rendre une ordonnance pour appuyer les instructions relatives au commerce, p. 724; titre de celles rendues en 1787 et en 1788, relatives au Commerce avec les Etats-Unis, note 2, p. 724; pour réglementer les pêcheries du fleuve St-Laurent, de la baie de Gaspé, de la baie de Chaleur, de l'île Bonaventure et de la côte de Percé (1795), note 1, p. 725; pour assurer la liberté du sujet et pour empêcher les emprisonnements en dehors de la province, note 1, p. 731; pour réglementer la procédure dans les cours civiles et pour établir le procès par jury, 765; titres de cinq ordonnances déposées devant le Conseil en 1787, 832; projet d'ordonnance pour améliorer l'administration de la justice et pour réglementer la pratique du droit, par le juge en chef Smith, 834; concernant la manière de rendre la justice dans les causes peu importantes, note 2, p. 837; pour réglementer la procédure dans les cours civiles et pour établir le procès par jury, en matière commerciale, 765; celle de 1785 est remise en vigueur par suite de l'échec des deux bills rivaux du juge en chef et de St-Ours, 844; celle de 1787 relative à la procédure des cours

civiles, 844; celle de 1787 maintient pendant deux ans une ordonnance pour réglementer la procédure des cours civiles, 844; en vertu de celle de 1787, la procédure des cours civiles est maintenue en vigueur pendant deux ans, 849; celle de 1787 pour expliquer et amender une ordonnance établissant des cours de juridiction criminelle, 849; concernant "l'interrogatoire sur faits et articles" p. 881; autorisant les commissaires de la paix à réglementer la police de Québec et de Montréal, note 1, p. 893; celle de 1789 relative à la procédure des cours civiles, 944.

Ordonnance d'appel, clause à ce sujet dans l'ordonnance de 1783, 715.

Ordonnance d'exécution, procédure à suivre à ce sujet, 674-675.

Ordonnance relative à la milice, il est proposé de l'amender, 763.

Organisation municipale, note relative à l'agitation soulevée à ce sujet dans la région de l'ouest, 923.

Orwell, lord, membre du conseil du commerce, 104, 123, 126, 129, 130.

Pain, il est proposé de faire des changements dans l'ordonnance à ce sujet, 381.

Panet, juge P., pp. 829, 862, 881, 882, 883.

Panet, juge P., mémoire adressé au gouverneur pour se disculper des accusations du procureur général, 861; "mémoire relatif à l'interrogatoire sur faits et articles," 881; mémoire relatif à la tutelle et à la curatelle, 883.

Papier-monnaie, négociation avec le gouvernement français pour en obtenir le paiement, note 1, p. 203.

Parr, John, gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, note 2, p. 795.

Payn, Phil., membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.

Pêcheries, privilèges des Français définis par le traité de Paris, pp. 86, 107; exposés des réclamations de la Grande-Bretagne et de la France sur la côte de l'Atlantique et les bancs de Terre-Neuve, 107; mesures proposées pour prévenir les empiètements des Français, 107, 108; chasse au phoque sur la côte du Labrador, 494, 527; avantage de l'extension des bornes de Québec, 527; les instructions de 1775 prescrivent d'encourager et d'améliorer les pêcheries, 592; privilèges accordés aux Etats-Unis par le traité de Paris, 718; règlements relatifs aux pêcheries de la baie de Chaleur, 725; première ordonnance à ce sujet rendue en 1795 pour réglementer les pêcheries du fleuve Saint-Laurent, de la baie de Gaspé, de la baie de Chaleur et celles de l'île Bonaventure et du côté opposé de Percé, note p. 725; remarques sur le commerce de Terre-Neuve, 784; encouragement de celles de Terre-Neuve, du Labrador et du Saint-Laurent, 813; elles doivent être améliorées, 912.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Pennsylvanie, projet de Penn pour établir un revenu permanent dans cet état, 968.

Perrault, M., membre du jury d'accusation à Québec, 195, 474.

Pétition, celle des marchands de Québec pour obtenir la réforme du gouvernement civil, 202; celle des marchands de Londres relatives aux modifications du gouvernement de Québec, 205; celle des seigneurs de Montréal pour obtenir la suppression de "Registerre" et la permission d'exercer les charges qui dépendent du gouvernement, 243; celle des anciens sujets pour obtenir une assemblée générale, 377, 481; des sujets français pour le rétablissement des anciennes lois et coutumes, 493-494; pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec, 571, 575, 681; des anciens et nouveaux sujets de Québec, Montréal et Trois-Rivières pour obtenir une assemblée, 733; de sir John Johnson en faveur des loyalistes établis au Canada, 758; des marchands anglais qui font le commerce avec Québec relative aux règlements proposés pour cette province, 781; des loyalistes de l'ouest pour obtenir un gouvernement conforme à la constitution anglaise, 929.

Pilotage, règlements proposés relativement au pilotage sur le Saint-Laurent, 243.

Pipon, voir Robin, Pipon et Cie.

Piraterie, instruction à l'égard de la suppression de la piraterie, pp. 176, 297; partie des instructions relative à ce sujet, 595.

Pitt, William, extraits de dépêches d'Amherst relatives à la capitulation de Montréal, note 1, p. 5; extrait d'une dépêche relatif à la capitulation de Québec, note 1, p. 23; son opinion sur la nécessité de reconstituer le gouvernement de Québec, note 2, p. 752.

Plaids communs, les appels de ces cours pourront être portés devant la cour supérieure, le gouverneur en conseil ou le roi en conseil, 181; pouvoirs conférés à ces cours, 182, 307; ces cours sont ouvertes aux avocats canadiens, 181, 308; les lois et les coutumes des Français sont permises quant l'action a été mue avant le 1er oct. 1764, 182, 308; ordonnance pour établir une troisième session appelée session de la Saint-Michel, 221; inconstance de la procédure civile, 325; les causes pour dette peu élevées seront jugées par les juges de ces cours, p. 384; l'ordonnance de février 1770 abroge les règlements de septembre 1764 relatifs aux sessions, 387; établissement de ces cours pour les districts de Québec et de Montréal, 668; deux juges sont requis dans les causes pour un montant excédant £10, 669; quatre sessions à Québec et deux à Montréal, 695; le juge en chef présidera et sera membre desdites cours, 695; le Conseil déclare que deux sessions ne sont pas suffisantes à Montréal, 700; règlements relatifs aux actions intentées, 766-768; appel des jugements, 772-774; remarques du juge en chef Smith, 828; les juges ne voudraient appliquer la loi anglaise qu'aux cas criminels, 830; ne pourront connaître des causes du ressort de la cour des requêtes après l'éta-

blissement de celle-ci, 837; règles générales de pratique que les juges devront communiquer à la cour provinciale d'appel, 839; ordonnance pour régler le droit d'appel des jugements, 839; règlements relatifs aux sessions, p. 846; critique de l'administration de la justice dans ces cours, par le procureur général Monk, note 1, p. 852; voir p. 854; le procureur général Monk accuse les juges d'inconstances dans leurs décisions, p. 854; l'intégrité des juges est reconnue, note 2, p. 862; un autre tribunal pour les litiges de peu d'importance, 871; les juges présentent au Conseil un mode de procédure pour les actes relatifs à la tutelle et à l'administration, 883; opinion du juge Panet sur l'opportunité de laisser la tutelle et l'administration parmi les attributions des juges, 884; voir aussi Judicature civile et Justice.

Poids et mesures, il est question de règlements à ce sujet, 892.

Police, Marriot suggère d'adopter le système suivi en Hollande, 448; rapport du comité sur le commerce et la police, 885; il est proposé d'améliorer l'état de la police dans Québec, 893; il est question d'une ordonnance pour autoriser les commissaires de la paix à réglementer la police dans les villes de Québec et de Montréal, note 1, p. 893; il est question de règlements relatifs à la police à Québec et à Montréal, 903; le comité du conseil demande aux magistrats de Québec leurs vues à ce sujet, 908; les magistrats de Québec exposent leurs vues au Conseil relativement à l'amélioration de la police, 909; proposé de nommer un commissaire de police à Trois-Rivières, 915. Voir aussi Commerce et police.

Pollock, William, greffier de la couronne de Québec, 824.

Poney, membre du jury d'accusation à Québec, 181.

Population, il est fait allusion au chiffre de celle de Québec, 64; rapport sur celle de Trois-Rivières, 73, 75; comité du Conseil nommé pour faire un rapport à ce sujet, 859; rapport du comité du Conseil, 917; le comité du Conseil suggère des moyens pour augmenter la population, 918; les loyalistes croient que l'encouragement de l'éducation et des missions aiderait à la population, 926; distribution de la population dans la province, 938, 939.

Postes de commerce des Français, liste, 80; le dernier poste appartenant au Canada est annexé à la Louisiane, 82.

Potts, Ja., sous-secrétaire du Conseil, 220, 221, 252.

Pouvoir féodal de la couronne, Carleton est d'avis qu'il doit être rétabli au Canada, note p. 401.

Powell, M., procureur à Montréal.

Pownall, George, pp. 685, 699, 703, 709, 802, 845, 858, 859, 860, 895, 911.

Pownall, George, membre du Conseil législatif, 685; son opinion à l'égard des instructions à Haldimand relatives à la modification des cours de judicature civile, 699; nommé secrétaire-archiviste du Conseil législatif, note 1, p. 699.

Pownall, John, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, 350, 550, 567.

Powys (Powis) M., présente un bill à la Chambre des communes pour modifier et amender le bill de Québec, note 2, p. 752; expose les désirs du peuple canadien à l'égard de sa constitution et propose que leurs pétitions soient prises en considération, note p. 935.

Praslin, duc de, signe le traité de Paris, 95.

Pratique, règles générales de pratique, 225, 226; règles à établir à ce sujet par une ordonnance, 228.

Prentiss, Miles, les habitants anglais de Québec se réunissent chez lui, 473.

Préposés à la douane, sont dispensés de remplir la charge de jurés ou de faire partie de la milice, sauf en cas de nécessité absolue, 164, 286.

Préséance, il est question de celle des membres du Conseil, 249.

President, celui du Conseil sera nommé et destitué par le gouverneur, 977, 991, 1017.

Preston, major, commandant du 26^e régiment, 650.

Prévôté de Québec, sa juridiction, 33.

Price, Benjamin, membre du Conseil législatif, 262, 569.

Prison, pouvoir accordé au juge en chef de délier les prisonniers, 246; il est proposé d'en ériger une à Montréal, 902.

Privileges, ceux des Canadiens sont conservés par le nouveau gouvernement, 127.

Procédure, à l'égard des exécutions, 391-396; l'ordonnance de 1777 prescrit la procédure à suivre au sujet des ordonnances d'exécution, p. 675, 699; règlements relatifs à la procédure dans les actions pour un montant excédant £10, 766; proposé de donner à la cour provinciale d'appel l'autorité de prescrire des règles générales pour gouverner la procédure, tel que demandé par les juges des cours des plaids communs, 839; ordonnance pour maintenir une ordonnance à l'effet de réglementer la procédure devant les cours de judicature civile, 845; les juges des plaids communs proposent un mode de procédure pour les actes relatifs à la tutelle et à la curatelle, 883.

Procédure civile, lois et coutumes du Canada en vigueur en vertu de l'Acte de Québec tel que voté par les Communes, 544; règlements pour servir de gouverne aux cours des plaids communs dans les actions pour un montant excédant £10, 766; règlements relatifs aux cours des plaids communs dans

les actions pour un montant au-dessous de £10, 775.

Procès civils, pouvoir accordé au juge en chef, 246; nécessité de réformer l'administration de la justice à cet égard, 362. *Voir aussi* Judicature civile et Justice.

Procès par jury, accordé dans les cours des plaids communs, 225, 307; les marchands de Québec protestent contre son abolition, 681; opinion de Haldimand, 711; remarques de Finlay, 730-732; refus du Conseil législatif de l'accorder des les causes civiles, 732, ordonnance établissant le procès par jury (1785) 765; clauses de l'ordonnance de 1785 à l'effet d'accorder le procès par jury dans certains cas, si les parties le demandent, 768; raison de la noblesse pour s'y opposer, 832; intention de priver les sujets nés britanniques du procès par jury dans certains cas, 833; mémoire du Conseil à ce sujet, 875-880; liste des membres dans la ville de Québec, 880; s'enquérir de quelles causes proviennent les objections des Canadiens contre, 937, 939.

Procès par jury, *voir* Jury, procès par.

Procès-verbaux, ceux du Conseil, 1786-1787, 857.

Procès-verbaux du Conseil, liste de ceux dont Dorchester s'est servi pour préparer son rapport, 853.

Proclamation, proposée au sujet des terres des sauvages et des nouvelles colonies, 127, 128; Haldimand lance une proclamation prohibant l'exportation du blé et de la farine, note p. 702.

Proclamation du 7 octobre 1763, documents qui ont servi à sa rédaction, note p. 99; texte, 136 diverses interprétations, 319; remarques de Thurlow, 418-421; autres interprétations, 420; paraphrase d'une partie, 481; lord Mansfield déclare que par cette proclamation le roi s'est dépouillé d'une certaine autorité, 509; la partie relative au gouvernement civil de Québec est annulée par l'Acte de Québec, 553; il en fait mention, 431, 470, 484, 527, 541, 782, 888.

Procureur général et solliciteur général Yorke et De Grey, rapport concernant la condition des catholiques romains, 206; rapport au sujet du gouvernement civil de Québec, 422 (*voir* p. 319); allusion à leur rapport, 366.

Propriété, proposition concernant les Canadiens à ce sujet, 268; règles imposées au gouverneur et au Conseil, à l'égard des lois relatives à la propriété, 280; on a recours à des pratiques différentes, 323; difficulté de rendre la justice, 362; en vertu de l'ordonnance du 17 sept. 1777, les juges de paix exercent une autorité irrégulière, 377; proposer d'enlever aux juges de paix leur autorité à l'égard de la propriété civile, 379; l'autorité des juges de paix n'est accordée qu'à ceux qui exercent leur charge en vertu d'une commission spéciale, (ordonnance de février 1770) 382; règlements modifiant la méthode de vendre la propriété mobilière et immobilière par suite d'exécution, 395; règlements proposés

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

à l'égard de la propriété mobilière, 411; en vertu de l'Acte de Québec, les lois et coutumes du Canada sont-elles exclusivement en vigueur, demande le juge en chef Smith, 827-830. (Voir p. 553); les Canadiens considèrent que la loi commerciale anglaise leur enlève la sécurité de leurs propriétés, 833.

Propriété civile, autorité des juges de paix à cet égard, 379. *Voir aussi* Judicature civile et Justice.

Protestants, le jury d'accusation demande que le jury soit composé de protestants dans certains cas, 191 (*voir* p. 193). *Voir aussi* Religion.

Québec, acte de, mémoires et projets de loi à ce sujet, 518; avis de Carleton au ministre, note 2, p. 518; texte final, 552; provenance du texte publié dans ce volume, note p. 52; bornes de la province, 552; les catholiques romains jouiront du libre exercice de leur religion sous la suprématie du roi, 554-555; disposition pour le soutien du clergé protestant, 556; les lois et coutumes du Canada en matière civile, 555; maintien de la loi criminelle d'Angleterre, 556; opinion de Dartmouth, 567; démarches des habitants anglais qui désirent l'abrogation, 569; pétitions pour en obtenir l'abrogation, 570; motion au parlement pour obtenir l'abrogation, note 1, p. 649; lettre de Dartmouth relative à l'agitation au sujet de l'abrogation, 649; pétition pour obtenir l'abrogation, 681; commentaires du Hugh Finlay, 730; objection contre le pouvoir extraordinaire accordé au Conseil législatif, note p. 733; adresse du Conseil à Hal-dimand dans laquelle il exprime sa satisfaction, note p. 733; projet d'acte pour expliquer et amender l'Acte de Québec, 752; les marchands anglais qui font le commerce avec Québec protestent, 783, 788; administration de la justice en vue de cet acte, note 1, p. 889; approuvé par les habitants de Montréal, 906; les parties relatives aux bornes de la province sont révoquées, 975; les parties relatives aux bornes sont révoquées par le deuxième projet de l'Acte constitutionnel, 988. *Voir aussi* Québec, bill de.

Québec, acte du revenu, texte, 558; acte pour l'expliquer et l'amender, p. 562.

Québec, bill de, attitude de Marriott, note p. 426; présenté par Dartmouth à la Chambre des lords, note 1, p. 518, note p. 487; premier projet, 519; deuxième projet, 521; proposé qu'il soit en vigueur durant quatorze ans, 521; deuxième projet préparé par Wedderburn sous la direction de Dartmouth, note p. 521; extrait d'une lettre de Wedderburn relatif à la loi criminelle au Canada, note p. 521; proposé dans le deuxième projet d'établir le Conseil législatif par lettres patentes, 525; troisième projet, 528; bornes du Canada telles que définies par le troisième projet, 537; remarques de William Knox sur le troisième projet, 537; citation des "Débats de Cavendish", 538; amendements indiqués par des crochets, notes p. 540; changements introduits par les Communes, 540; tel que voté par les Communes, 13 juin 1774, 540; projet tel qu'adopté par les

Communes, 540; les catholiques romains auront le libre exercice de leur religion sous la suprématie du roi, 542; les lois et coutumes du Canada seront suivies en matière civile, 543; critique de plusieurs points du bill par Lotbinière, 546; questions relatives au gouvernement de Québec préparées avant que le bill revêtît sa forme finale, 550; Charles Fox s'oppose au bill, note 2, p. 752.

Québec, état militaire de, aperçu fourni par Carleton, 254-255.

Québec, province de, qualité du sol et des produits, 59; bornes, 82, 137, 155, 276, 487, 494, 527, 537, 541, 552, 971, 974, 989, 999; description du sceau, 131; bornes conformément à la commission de Murray, 146; l'opportunité d'un acte du parlement à l'égard de la province, 229; projet de rapport par Maseres sur l'état des lois et de la justice, 304; rapport du conseil du commerce, 357; désordre et confusion causés par le pouvoir limité du gouverneur et du Conseil, 362; pétition des anciens sujets au roi pour obtenir une assemblée, 397; méthode inefficace d'administrer la justice, 432, 448, 458; extension proposée des bornes, 526; remarques sur les instructions à Carleton relatives à la division de la province en deux districts, 585; remarques de Grenville sur la division de la province en districts, 970; répartition de la population, 938-939; ligne de démarcation proposée p. 940; division de la province en deux parties appelées le Haut-Canada et le Bas-Canada, 975, 1014; remarques de Dorchester sur les bornes des deux provinces, 984; bornes entre le Nouveau-Brunswick et la province de Québec, 999; bornes entre New-York et la province fixée par le Conseil privé, 1766, 988.

Québec, ville de, texte des articles de la capitulation reproduit d'une photographie du document original, 1; les habitants jouiront de la possession de leurs effets et de privilèges après la capitulation, 2; personnel des officiers, (1759), note p. 23; état-major, 29; état des fortifications, 30, 255; Carleton propose d'y ériger une citadelle, 253, 258; état de la police, 893; charte proposée, 893, 903.

Ramezai, M., signe les articles de la capitulation de Québec, 1, 3.

Ramsai, monsieur, acquitté d'une accusation de meurtre, 471.

Rapport, celui de Murray sur le gouvernement de Québec, 29; celui de Burton sur le gouvernement de Trois-Rivières, 67; celui de Gage sur le gouvernement de Montréal, 77; des lords du commerce sur l'établissement d'un gouvernement à Québec, 110; au sujet des terres des sauvages, 111; sur les commissions des gouverneurs préparées par un comité du Conseil, 132; du procureur général et du solliciteur général concernant le status civil des catholiques romains dans les contrées cédées à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, 206; du procureur général et du solliciteur général au sujet du gouvernement civil de Québec, p. 222 (*voir* p. 320); sur l'administration de la justice, requis par

- le Conseil privé, 258; auquel il est fait allusion, 372; de Maseres au sujet du gouvernement, 304; Maseres fait une critique du rapport de Carleton sur l'état des lois de Québec, 350 (voir p. 349); des lords commissaires du commerce et des plantations sur l'état de la province de Québec, 357; liste de documents qui ont servi de base à un rapport, 374; du comité du conseil sur l'administration de la justice par les juges de paix, 376; du solliciteur général Wedderburn exposant les défauts du mode de gouvernement avec un projet de lois civiles et criminelles, 402 (voir aussi 411); du procureur général Thurlow sur l'état du gouvernement et quant aux moyens d'améliorer celui-ci, 416; provenance du texte publié dans ce volume, notes, pp. 402, 416; du comité du Conseil relatif aux cours de justice, 862; du comité du Conseil sur la population, l'agriculture et les terres de la couronne, 917.
- Raynal, abbé, Marriott fait allusion à ses travaux, 438, 463.
- Rebelles, soulèvent une partie de la population contre la défense du pays en 1775, 653, 661.
- Redevances, Carleton est autorisé à préparer un bill à ce sujet, 818.
- Régime français, état du gouvernement sous ce régime, 33.
- Registraire, les arpenteurs de la province de Québec sont requis d'enregistrer leurs arpentages à son bureau, 172, 293.
- Règlements, relatifs aux causes civiles et criminelles, 224; extraits de ceux proposés par Wedderburn, 412, 413; concernant les bills proposés à l'Assemblée et au Conseil, 981.
- Règles concernant la pratique, autorité des cours provinciales à ce sujet, 839.
- Religion, pétition des seigneurs de Montréal au roi pour obtenir que tous les sujets puissent exercer des charges sans distinction de religion, 243; tolérance à cet égard, 302; le solliciteur général propose d'accorder la liberté religieuse aux habitants et d'établir la suprématie du roi en matière ecclésiastique, 405; proposé par Wedderburn d'accorder aux Canadiens le libre exercice de leur religion, 413; au sujet des dimes pour le clergé protestant, 533; note dans le troisième projet du bill de Québec relative à la religion protestante, 534; disposition dans l'Acte de Québec pour le soutien du clergé protestant, p. 554; le Conseil législatif pourra ne pas mettre en vigueur des lois concernant la religion avant d'avoir reçu l'approbation du roi, 557; clause relative au soutien du clergé protestant, telle que contenue dans les instructions à Carleton, 1775, 590; les instructions à Carleton, 1775, prescrivent l'encouragement des missions pour les sauvages sur la côte du Labrador, 593; les instructions de 1787 à Dorchester accordent la liberté religieuse, 825.
- Religion catholique romaine, le libre exercice de cette religion est accordé jusqu'à ce que la possession du Canada soit décidée, 2, 13; protection à accorder aux catholiques romains dans l'exercice de leur religion; instructions spéciales à Murray au sujet de la clause du traité de Paris accordant la liberté de pratiquer cette religion, 142 (voir p. 86); il est question de la latitude accordée par les lois anglaises, 165, 286, 316, 359, 362, 368, 403, 405; interprétation des lois anglaises à ce sujet par Maseres, 230; remarques de Marriott sur un bill proposé pour accorder le libre exercice de cette religion, 466, 468; opinion de Cramahé sur le libre exercice de cette religion, 469; par l'Acte de Québec, les catholiques romains jouiront du libre exercice de cette religion sous la suprématie du roi, 554 (voir p. 542); les catholiques romains jouissent du libre exercice de leur religion conformément aux instructions à Carleton, (1775) 587; les citoyens catholiques demandent qu'il soit permis à leur évêque de faire venir des prêtres d'Europe pour prendre charge des séminaires et des missions, 749; disposition concernant le clergé, 1024.
- Religion protestante, moyens proposés pour la supporter et la maintenir, 166, 167, 286, 302, 551, 811; Carleton reçoit instruction d'en permettre le libre exercice, 825; clause relative à ce sujet, note 1, p. 1012; il est question de son maintien, 1025-1029; voir aussi Religion.
- Représentations, celles du jury d'accusation de Québec au sujet des cours de justice, des jurys, des appels et des comptes publics 187 (voir aussi pp. 189, 191, 362); protestations de jurés français au sujet des représentations ci-dessus, 192.
- Requêtes, cour des, projet relatif à leur établissement, à leur réglementation, note p. 837; les commissaires de ces cours régleront les querelles personnelles, note p. 837.
- Réserves, clause dans les instructions à Haldimand au sujet des réserves de terre à faire, 721.
- Réserves du clergé, propositions à cet égard, 1013; règlements, 1025-1029; terres réservées dans chaque province pour le soutien du clergé protestant, 1025, 1029.
- Revenu, proposé de créer un revenu au moyen de taxation, 218; droits proposés sur les liqueurs, 238; proposé d'imposer des taxes, 238, 239; disposition insuffisante à cet effet, 361; remarques de Marriott au sujet d'un bill proposé pour imposer et percevoir des taxes, 464; clause de l'acte permettant l'importation des liqueurs dans les limites de Québec, 564.
- Rice, George, membre du conseil de commerce, 104, 120, 123, 126.
- Ridley, sir Matthew White, se déclare en faveur de l'Acte constitutionnel, note p. 935.
- Rigaud, M. de, gouverneur de Montréal, 9.
- Roberts, John, membre du conseil du commerce, 373.
- Robin, Pipon & Cie, obtiennent une concession de terre à la baie des Chaleurs, 814.

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

- Robinson, Thomas, membre du conseil du commerce, 373.
- Ross, Major, porteur d'une pétition des Canadiens au roi, 779.
- Rosslyn, comte de, *voir* Dartmouth.
- Russell, Francis, chirurgien de l'hôpital à Québec, 1762, 30.
- Saint-Jean, annexé à la Nouvelle-Ecosse par la Grande-Bretagne, 137.
- Saint-Léger, choisi pour commander une expédition contre les Etats-Unis, 663; chargé du commandement militaire en l'absence de Haldimand, 1784, note 1, p. 762.
- Saint-Luc, La Corne, membre du Conseil législatif, 703. *Voir aussi* "La Corne."
- Saint-Martin, Dumas, juge de paix à Montréal, 516.
- Saint-Maurice, forge du, compte rendu à ce sujet, 71; réserve de terrain nécessaire pour l'exploitation, 173, 295, 438.
- Saint-Pierre et Miquelon, cédées conditionnellement à la France par le traité de Paris, 87. *Voir aussi* p. 107.
- Saint-Ours, Paul-Rocque, membre du Conseil législatif, 685, 703, 802, 841, 851, 857, 859, 860, 863, 870, 874.
- Saisie, avant jugement, ordonnance à ce sujet, 848.
- Salaires et allocations, doivent être réglementés par le gouverneur en son conseil, 284; note concernant les estimations à ce sujet, note p. 598; note p. 822; disposition à ce sujet dans les instructions à Carleton, 1775, 598; instruction supplémentaire à ce sujet, 624.
- Salaires officiels, montants fixés par les instructions à Carleton, 1775, 598.
- Saunders, amiral Charles, signe les articles de la capitulation de Québec, 1, 3.
- Sauvages, doivent jouir de la liberté de pratiquer leur religion et conserver leurs terres, 18; traits distinctifs des nations sauvages, 56; population de Trois-Rivières, 75; ont le droit d'être protégés, 174; il en est fait mention, 471; administration de la justice aux postes de commerce, 591; projet relatif à l'administration des affaires des sauvages énoncé dans les instructions à Carleton, 1775, 599; devoirs et pouvoirs des surintendants et des commissaires, 600-601; listes des tribus dans les districts du Nord et du Sud de l'Amérique du Nord, 605; nomination d'un surintendant, note p. 646; moyen de maintenir la loyauté des sauvages qui ont soutenu les Anglais durant la rébellion, 760; visite de La Fayette aux tribus de l'Ouest, 763; politique de l'Angleterre à leur égard, 791; le gouvernement britannique doit leur accorder des compensations pour les pertes subies durant la guerre, note 2, p. 790.
- Saville, sir George, membre de la Chambre des communes, note 2, p. 752.
- Sceau, description de celui de la province de Québec, 131.
- Secrétaire d'Etat aux Colonies, cette charge fut créée en 1768 et abolie en 1782, note p. 729.
- Secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, le vicomte de Sydney remplit cette charge, note 1, p. 762.
- Seigneurs, leurs pouvoirs, 68.
- Serment, les habitants doivent prêter celui l'allégeance, 165, 286; celui que doivent prêter tous ceux qui exercent des charges et autres dans les possessions britanniques, 312; remarques de Marriott sur le serment que doivent prêter les membres de l'Assemblée et du Conseil, 443; formule de serment que devront prêter les catholiques, énoncée dans le bill de Québec, 543, 555; formules de serment, 543, 555, 979, 980, 994, 995, 1021, 1022; celui que devront prêter les membres du Conseil législatif, 580, 802; celui que devront prêter les loyalistes qui demandent des terres, 817; les membres du Conseil législatif prêtent le serment requis, 857, 858.
- Sessions trimestrielles, cour des, ordonnance relative à cette cour, 680.
- Shelburne, comte de, président du conseil du commerce, note 2, p. 132; nommé secrétaire d'Etat au département du sud, note p. 248; lettre de Carleton au sujet de l'état de la province, 254; lettre à Carleton au sujet de l'amélioration de la constitution, 254; lettre à Carleton au sujet des déficiences du système judiciaire, 261.
- Sheridan, Richard, commentaires *re* pouvoirs accordés au gouverneur, note 2, p. 752; considère le ministère anglais coupable de négligence *re* le choix des lois du Canada, note 1, p. 936.
- Shérifs, il est proposé de remplacer le grand prévôt par des shérifs, 339; doivent être nommés par le gouverneur, 977.
- Shoolbred, John, marchand de Londres. Obtient une concession de terre à la baie des Chaleurs, 814.
- Sills, Samuel, membre du jury d'accusation à Québec, 189, 191.
- Simcoe, lieutenant-gouverneur. Note 1, p. 934.
- Simmonet, Fr., signe une pétition pour obtenir le maintien des anciennes lois et coutumes, 494.
- Sloane, Hans., membre du Board of Trade, 715.
- Smith, premier juge William, mentionné, pp. 802, 827, 834, 854, 857, 860, 874, 899, 1000, 1006.
- Smith, juge en chef William, lettre à Nepean au sujet de l'Acte de Québec, 827-830 (*Voir aussi* p. 833); remarques sur la cour des

- plaids communs, 828; son projet d'ordonnance pour une meilleure administration de la justice, 834; sommaire d'une ordonnance pour le soulagement du pauvre, en prenant des mesures à l'égard de l'administration de la justice dans les causes peu importantes, note 2, p. 837; la protestation qui censure son discours est considérée par lord Sydney une attaque contre la liberté du débat, 851; bill pour protéger les revenus de la couronne, pour réglementer la procédure dans les causes de la couronne et pour adopter au sujet le privilège d'appel dans les cas d'amendes considérables, note 7, p. 854; assiste Dorchester dans la tâche d'amender le premier projet de l'Acte constitutionnel, note 6, p. 988; remarques au sujet des bornes du Canada, 989; brouillon d'une clause à insérer dans l'Acte constitutionnel au sujet des bornes entre Québec et le Nouveau-Brunswick, 999; lettre à Dorchester relative au projet de gouvernement général pour les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, 1000-1002; ébauche de ce qui doit être ajouté dans l'Acte constitutionnel au sujet d'un gouvernement général, 1003; sujet du procès pour offenses criminelles, 1006; il en est fait mention, 988, 1000.
- Soldats, concessions de terre à leur faire, 139.
- Solliciteur général, *voir* "Procureur général et solliciteur général."
- Sorel, seigneurie de, doit être divisée par lots et concédées aux loyalistes qui ont quitté les colonies après la signature du traité de Paris (1783), 817.
- Spry, capitaine, ingénieur à Québec, 1762, 26.
- Stanhope, amiral, prend possession de l'île de Minorque, 467.
- Steel, M., capitaine de vaisseau du roi le "Mercur," le Conseil lui demande des renseignements sur la navigation du St-Laurent, 886.
- Stewart, Charles, membre du Conseil, 1765, 252.
- Stuart, Dr John, missionnaire des Mohawks, premier ministre nommé pour le Haut-Canada, note 2, p. 924.
- Subsides, bills de, le Conseil et l'Assemblée doivent avoir le pouvoir d'élaborer ces bills, 158, 280.
- Suckling, George, procureur général de Québec, démis de ses fonctions, note 2, p. 228.
- Sydney, lord, remplit la charge de secrétaire d'Etat, note 1, p. 762; dépêche à Hope indiquant quelle doit être la politique du gouvernement britannique pour s'assurer le concours des sauvages dans la lutte entre les Américains et les Anglais, 790; dépêche à Hope au sujet de la proposition d'augmenter le nombre de membres canadiens dans le Conseil législatif, 790; lettre à Joseph Brant concernant la protection à accorder aux sauvages dans les cas de dispute avec les Américains au sujet de leurs terres, 794; lettre à Brant relative aux compensations à accorder aux sauvages pour les pertes subies durant la guerre, 794; dépêche à Hope l'informant que Dorchester a été nommé gouverneur général, qu'en outre, la charge de lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick lui est offerte si le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, le colonel Carleton, est transféré à Québec, 795; lettre à Carleton relative à l'attitude du procureur général Monk à l'égard des juges des plaids communs, 851; croit que les Canadiens ont le droit de conserver les lois qui leur ont été garanties par la capitulation, 851; exprime son opinion au sujet des paroles du juge en chef Smith, 851; son opinion à l'égard des anciens habitants, 852; lettre de Dorchester relative à l'état de la province, 852; lettre à Dorchester au sujet de la division de la province, 852; lettre à Carleton au sujet de l'octroi d'une assemblée, 852; lettre de Dorchester recommandant de concéder les terres de la couronne à franc et commun socage, 927; pétition des marchands anglais qui font le commerce avec Québec pour obtenir une chambre d'Assemblée, 932; au sujet des opinions contradictoires à l'égard du changement de la constitution, 936; lettre à Dorchester demandant un rapport sur l'état civil de la province, 938; remarques concernant la religion protestante, note p. 1012.
- Système féodal, des Français, vues de Carleton à ce sujet, 538; les Canadiens s'opposent à ce qu'il soit rétabli par l'Acte de Québec, note 1, p. 650, note 1, p. 664, note 1, p. 682.
- Système judiciaire, adresse des citoyens français au roi à ce sujet, 195.
- Tachet, M., membre du jury d'accusation à Québec, 189.
- Taxation, proposée pour créer un revenu, 218; le Conseil ne pourra imposer les taxes, note p. 733; objection contre l'imposition de taxes par la Chambre d'Assemblée, 745 (*voir aussi* p. 582); pétition des catholiques romains exposant que la colonie n'est pas en état de supporter des taxes, 750. *Voir aussi* "Droits."
- Témoins, suggestions quant à l'interrogatoire, 337; dispositions de l'ordonnance de 1785 relatives à l'interrogatoire, 769.
- Tenure, conditions à observer, 35, 68, 79; ordonnance à l'effet de maintenir temporaire; ment le mode français, 199, 242, 309, 327, projet d'ordonnance pour maintenir les lois et coutumes françaises relatives à la transmission et à l'aliénation des terres, 266-recommandé de maintenir le mode français; 275; raisons de Masères pour remettre la loi française en vigueur, 352; Wedderburn suggère de maintenir la loi française, 413; dans son "projet d'acte" Masères propose de maintenir la loi française, 516; instructions à Carleton en 1775 relatives à ce sujet, 593; les loyalistes demandent au roi de ne pas être astreints au mode français, 760; changements à faire à ce sujet, note 1, p. 851; les marchands de Québec recommandent le maintien de la loi canadienne, 888; suggestions relatives à la tenure des terres de la couronne par les loyalistes, 892; notes relatives aux instructions à "Carleton à ce sujet, note 2, p. 919, et note 1, p. 927; les

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

magistrats de Cataraqui représentent qu'il devrait être permis aux loyalistes de tenir leurs terres en franc-alleu, 922; les habitants de New-Oswegatchie désirent tenir leurs terres sans être astreints à des redevances seigneuriales ou autres, 925; Dorchester recommande de concéder les terres de la couronne à franc et commun socage, 927; les loyalistes désirent que les concessions soient faites conformément à la tenure anglaise, 929, 937; Finlay croit que les lois et coutumes du Canada doivent être maintenues, 942; remarques de Granville au sujet des changements proposés, 974; les terres peuvent être tenues en franc et commun socage dans les deux provinces, 982—996, 1029. *Voir aussi* "Terres."

Tenure féodale, instructions de Haldimand relatives aux terres des loyalistes sujettes à cette tenure, note 1, p. 722.

Tenure française, projet d'ordonnance à ce sujet 266. *Voir aussi* Tenure de terre.

Terrains des sauvages. *Voir* Terres.

Terres, remarques à ce sujet, 109, 111; restrictions proposées à l'égard des concessions, 121 (*voir aussi* p. 126); étendue des terres de la couronne au Canada, 121, (*voir aussi* 126); proposé d'accorder au gouverneur le pouvoir de faire des concessions, 133—134, 145; concessions aux officiers et aux soldats qui ont servi dans l'Amérique du Nord, 139; pouvoir de faire des concessions accordé conditionnellement au gouverneur et au Conseil, 139 (*voir aussi* 133, 134, 145); proposé d'ajouter des clauses à la commission du gouverneur au sujet des concessions, 144, 145; règlements concernant les lois à faire au sujet des terres, 159; les habitants français requis de faire enregistrer les concessions faites avant le traité de 1763, 168, 289; règlements relatifs aux concessions, 168, 169, 170; les droits des sauvages à ce sujet doivent être respectés, 174; proposé de maintenir les coutumes françaises dans les causes relatives aux terres, 226; règlements relatifs aux terres, 289, 290, 291, 292; loi française et loi anglaise mises en pratique, 323, 324; ordonnance de 1745, note p. 324; les titres de terre sont exceptés, 394; le système français est rétabli au sujet des concessions, 401 (*voir* pp. 289—292); suggestions de Wedderburn au sujet des terres des jésuites, 414; la loi française est mise en vigueur en dépit de l'ordonnance de 1764, 433; en vertu de l'Acte de Québec, le roi peut concéder des terres conformément aux lois d'Angleterre et du Canada, 544, 555.

Terres, dispute au sujet des articles du traité de Paris de 1783 relatifs aux confiscations, note p. 720; clause du traité de Paris de 1783 relative à la restitution des terres confisquées, 719; Haldimand autorisé en 1783 à faire des concessions de terres aux loyalistes, 721; opinion de Dorchester quant à faire disparaître les charges inutiles et au sujet des concessions considérables, note 2, p. 796; les lois et coutumes canadiennes mises en pratique dans les actions relatives aux terres, 805—806; réserves à faire pour les pêcheries de la baie des Chaleurs, 814; en vertu des instructions les terres seront con-

cédées en fief mais sans accorder de pouvoir judiciaire, 815; les terres peuvent être concédées aux loyalistes en vertu des instructions à Dorchester, 815—816; des concessions seront faites aux officiers et aux soldats licenciés du 84^e régiment d'infanterie, 816; réserve de terrains boisés pour la couronne, 818; disposition relative à l'administration de la justice dans les nouveaux districts dans les litiges affectant les titres de terre, 837; comité du Conseil nommé pour préparer un rapport sur la prise de possession des terres, 859; le Conseil recommande d'adopter pour les loyalistes le mode de tenure prescrit par les instructions à Carleton (1771), 918; recommandations de Dorchester au sujet du mode de tenure, 927; les terres doivent être concédées aux loyalistes à franc et commun socage, 937; pétition des loyalistes au sujet des, 929.

Terres de la couronne, rapport du comité du Conseil à ce sujet, 917; opinion de sir John Johnson sur la manière d'en disposer, 919—921; règles relatives aux réserves, note 1, p. 928; remarques de Granville sur les réserves, 951. *Voir aussi* Terres.

Terres des sauvages. les droits des sauvages doivent être maintenus, 18; proclamation proposée au sujet des terres réservées aux sauvages, 125, 127, 174; il est prohibé d'en faire l'achat d'une manière privée, 127; protection en vue de prévenir tout empiètement, 139; politique du gouvernement britannique au sujet des pertes subies par Joseph Brant et autres, 791 (*voir aussi* 794).

Terre en roture, explication à ce sujet, 34.

Terre-Neuve, les Français jouissent du privilège de faire la pêche et de faire sécher le poisson sur les bancs, 86, 91; (*voir aussi* 107); la côte du Labrador est placée sous la protection de Terre-Neuve, 136; remarques sur le commerce des céréales avec Québec, 783; encouragement de la pêche, 814.

Test, serment du, requis des membres de l'Assemblée, 359, 365.

Thompson, Zachariah, capitaine des ports à Québec, 30.

Thurlow, procureur général Edward, rapport sur le mode de gouvernement, 416; notes sur la provenance du texte publié dans ce volume, 402, 416.

Townsend, brigadier général George, pp. 1, 3, 103.

Townsend, brigadier général George, extrait de sa dépêche à Pitt au sujet de la capitulation de Québec, 1; signe les articles de la capitulation de Québec, 3.

Townsend, Thomas, *voir* Sydney.

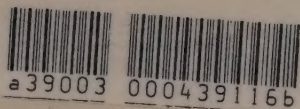
Trafic avec les sauvages, il est question de faire cesser les abus, 79; proposé de maintenir des troupes pour protéger ce trafic, 122; licences requises, 140 (*voir aussi* pp. 111, 128; règlements à ce sujet, 174, 296; les habitants anglais et français désirent l'extension des limites de la province pour bénéficier de ce

- trafic, 487, 494; règlements à ce sujet dans les instructions de 1775 à Carleton, 592; règlements proposés, 603; les marchands de Québec s'opposent à une ordonnance pour réglementer ce trafic, 682; propositions à l'effet de faire disparaître les obstacles qui gênent ce trafic, 785. *Voir* Commerce avec les sauvages.
- Traité de Paris, de 1783, texte reproduit d'une photographie de l'original, 84; préliminaires signées à Fontainebleau, 84; liste des traités qui ont servi de base, 85.
- Traité de Paris de 1783, texte, 716; provenance du texte publié dans ce volume, note p. 716; dispute au sujet des 5e et 6e articles, note p. 720; conditions qui n'ont pas été remplies par les parties contractantes, 1007.
- Traité d'Utrecht, violation des parties concernant le commerce de fourrures et les pêcheries, 108.
- Treby, capitaine, commande les troupes à Trois-Rivières, 73.
- Trois-Rivières, rapport sur l'état du gouvernement, par Burton, 67; état des fortifications, 68; remarques de Burton sur les habitants, 73; les habitants adressent une pétition au roi pour obtenir une assemblée, 740; suggéré d'ériger un district pour l'administration de la justice à cet endroit, 889; les magistrats suggèrent l'établissement d'une cour hebdomadaire pour le recouvrement de petites dettes, 912; représentations des habitants, 913-917; les habitants s'opposent à une cour de circuit, 914; protestation des habitants contre les délais des cours de circuit, 914; les habitants demandent l'établissement d'une prison civile, 915; il est question des limites de ce district, 915.
- Troupes, Gage recommande d'installer un détachement à chaque poste de trafic, 80; rapport de Carleton sur l'état des troupes, 255; Gage demande de venir en aide aux troupes, 565; difficulté de lever un régiment canadien, 654, 662; notes, p. 664; remarques au sujet de loger les troupes chez les habitants, 748. *Voir aussi* "Milice."
- Troupes canadiennes, lettre de Dartmouth au sujet de celles qui doivent être levées, note p. 653.
- Troupes françaises, obtiennent les honneurs de la guerre, 5.
- Tryon, gouverneur de New York, 471.
- Tutelle et curatelle, opinion du juge Panet à ce sujet, 883.
- Vaudreuil, marquis de, pp. 5, 6, 7, 8, 20, 22, 142.
- Vaudreuil, marquis de, lettre à Amherst au sujet de la capitulation de Montréal, 5; signe les articles de la capitulation de Montréal, 22; réclamation, note p. 142.
- Vermont, difficultés avec l'état de New-York, 724; compte rendu des négociations de Haldimand, 724; remarques sur le commerce avec le Vermont, 783.
- Vialars, membre du comité de Québec, 473.
- Vice-amiral de Québec, cette charge est confiée à Murray, 321.
- Walker, Thomas, membre du comité de Québec chargé de demander une assemblée, 473, 474.
- Wall, Richard, signe les articles du traité de Paris de 1763, 98;
- Wearg, sir Clement, son opinion sur le droit d'imposer des taxes, 512.
- Wedderburn, sir Alexander, solliciteur général, rapport sur les déficiences du mode de gouvernement, 402 (*voir aussi* p. 412); provenance du texte publié dans ce volume, note p. 402; suggestions quant à l'étendue de l'autorité du Conseil, 404; croit que la loi criminelle anglaise ne devrait pas être introduite au Canada dans son entier, p. 410; extrait de règlements proposés, 412; on lui attribue le premier projet du bill de Québec, note p. 519; rédige le deuxième projet du bill de Québec, note p. 521; son avis sur l'établissement du Conseil législatif par lettres patentes, note p. 524; notes sur le troisième projet du bill de Québec, 533; ses vues sur l'émigration des Anglais au Canada, note p. 538.
- Wells, John, membre du comité de Québec chargé de demander une assemblée, 473, 474, 487, 569.
- William, Jenkins, pp. 473, 476.
- Williams, J., secrétaire du Conseil, pp. 666, 671, 678, 681, 704, 716, 850, 908.
- Wills, *voir* Hillsborough.
- Wilmot, sir John Eardley, juge en chef de la cour des plaids communs, p. 516.
- Wilmot, Montagu, gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, 134, 135, 144; rapport au sujet de sa commission comme gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, 134.
- Wolfe, général James, lance un manifeste promettant protection à la population, note p. 23.
- Wright, James, gouverneur de la Georgie, 144.
- Writ, d'élection, règlements à ce sujet, 789, 992, 1019, 1031.
- Yorke, procureur général, pp. 222, 228, 239.
- Yorke, procureur général, fait un rapport sur le gouvernement civil de Québec, 222.
- Yorke et DeGrey, procureur général et solliciteur général, pp. 222, 228, 320, 327, 346, 366, 422, 424, 429, 431, 446, 455.
- Yorke et DeGrey, rapport sur le gouvernement civil de Québec, 222.
- Yorke, sir Philip, fut chargé de considérer la question relative à une assemblée à la Jamaïque, 512.
- Yorke et Yorke, signent la commission nommant Murray gouverneur, 155.
- Young, colonel, juge investi d'une juridiction civile et criminelle, note p. 23.
- Young, John, marchand de Québec, 895.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

DEC 13 1999



CE JL 0011
.A252 1921 V001/2
C02 CANADA. ARCH DOCUMENTS CO
ACC# 1152743

